This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

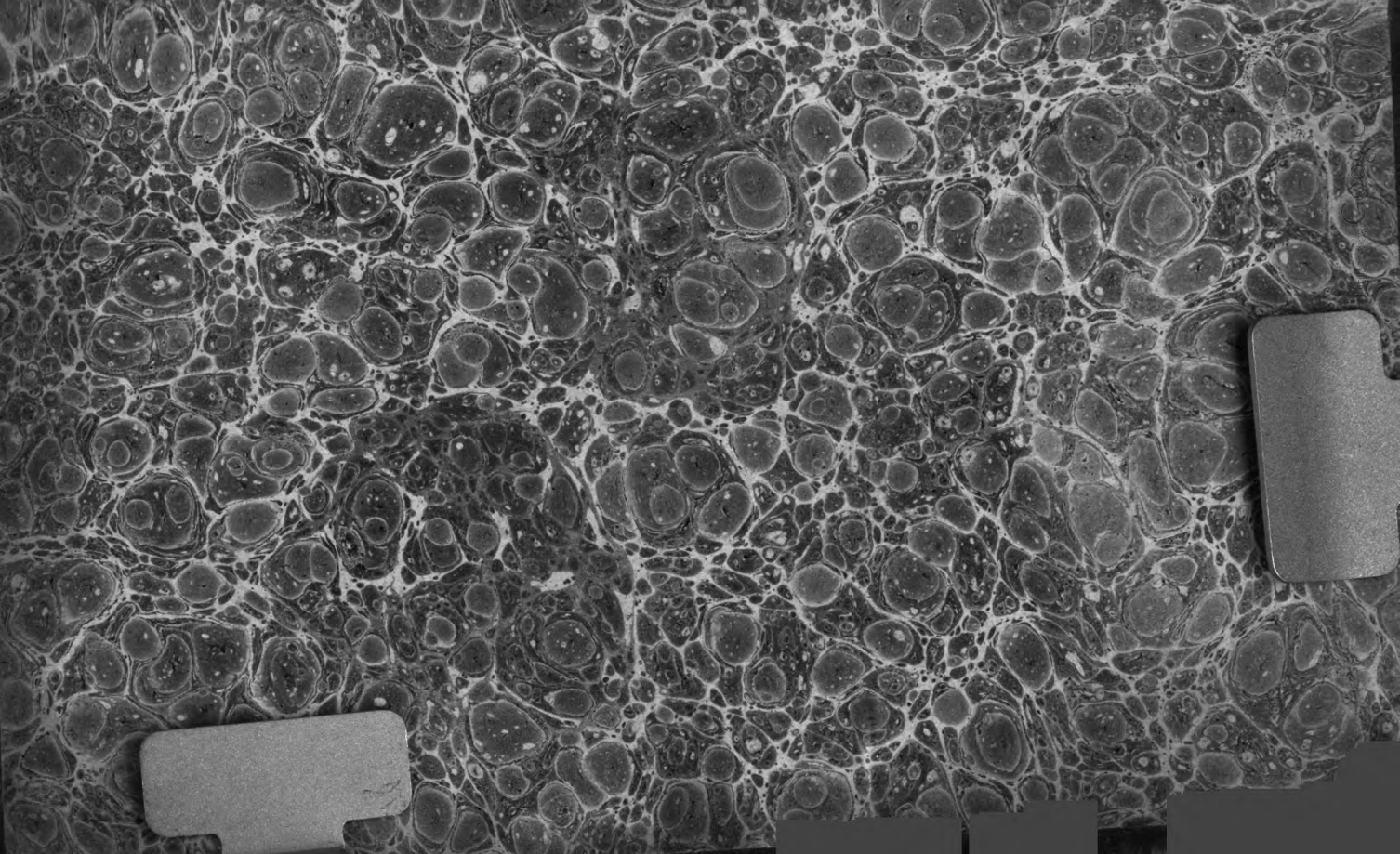

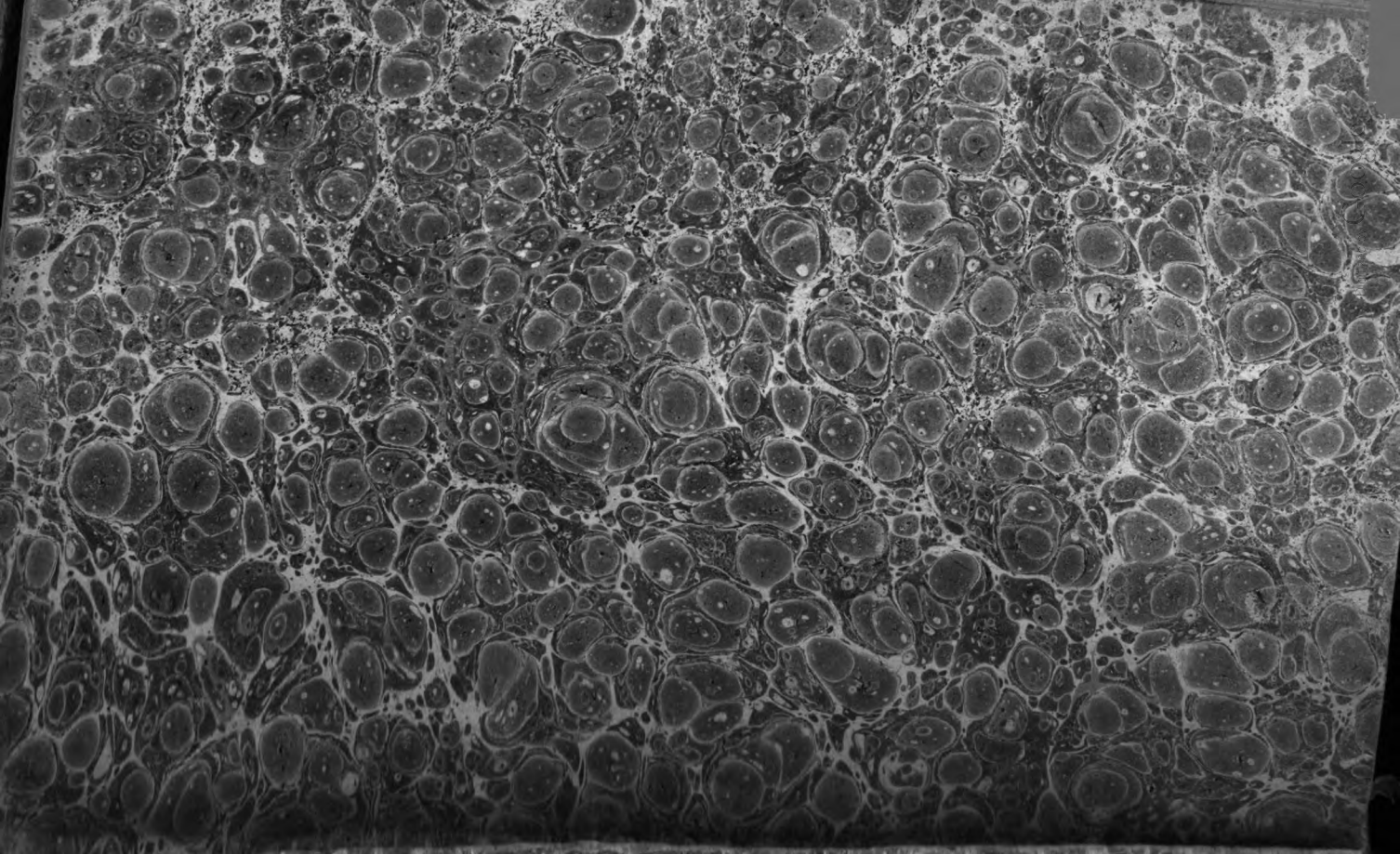

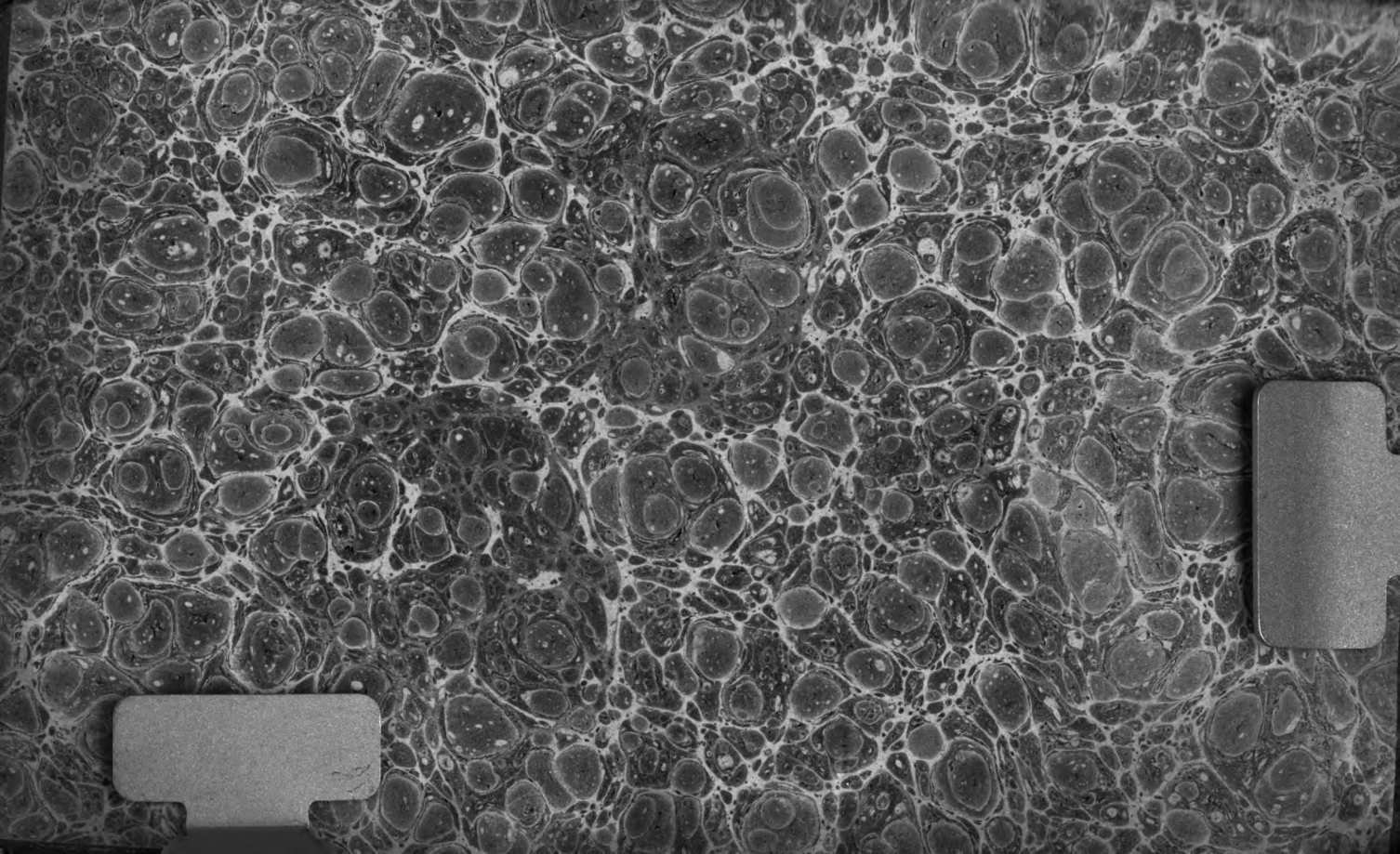

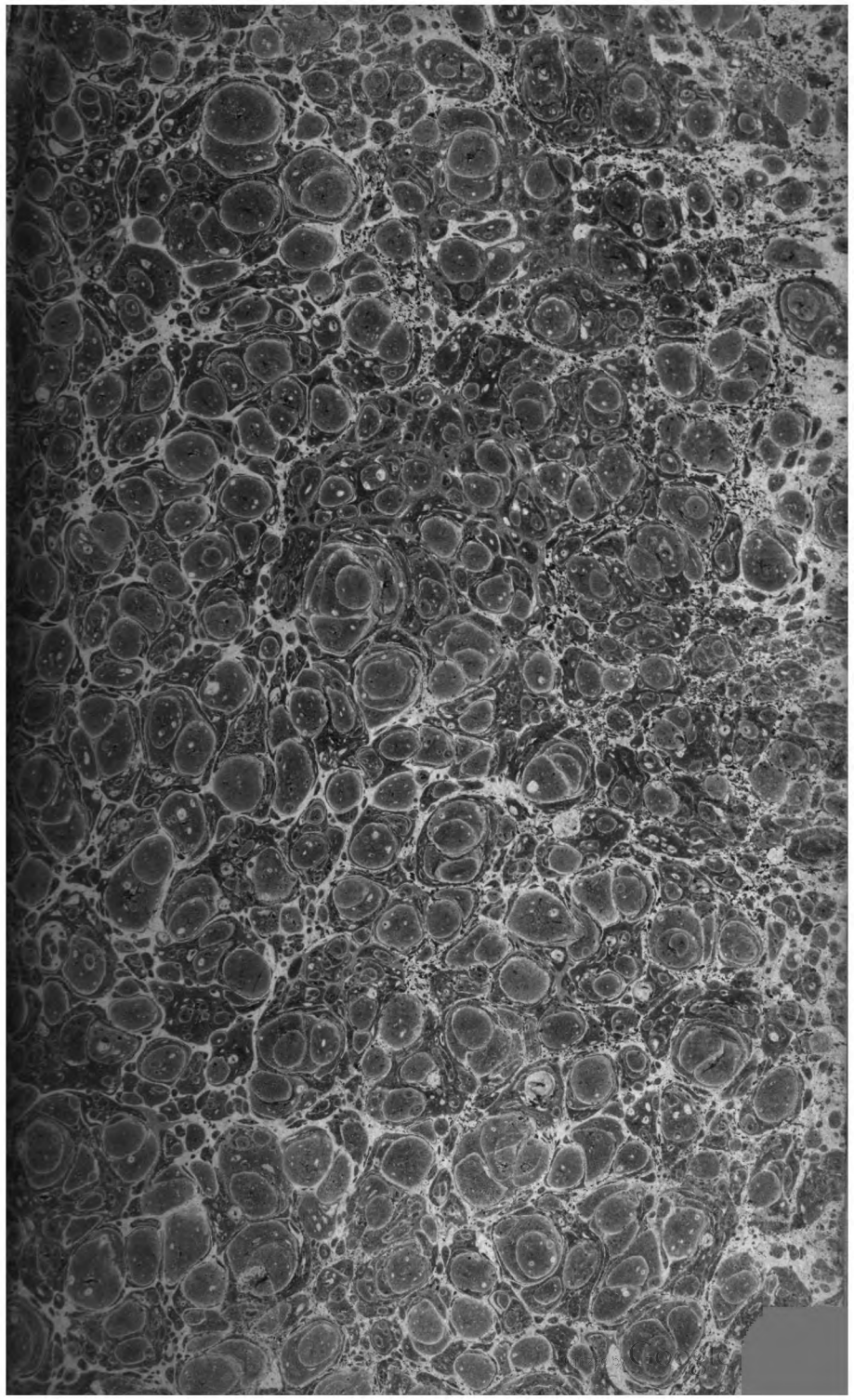

130-9

50-9-9

UNIVERSIDAD COMPLUTENSE

5320140252

i30266701

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMORIAL

DE

L'OFFICIER D'INFANTERIE.

Digitized by Google

Digitized by Google

36410

MÉMORIAL

DE

L'OFFICIER D'INFANTERIE,

PRÉSENTANT

La Collection méthodique de tout ce que les Réglemens aujourd'hui en vigueur, et les Lois non abrogées, contiennent de particulier à cette arme;

PAR L'AUTEUR DU MANUEL D'INFANTERIE.

DÉDIÉ ET PRÉSENTÉ

A S. A. I. LE VICE-ROI D'ITALIE.

SECONDE ÉDITION.

TOME SECOND.

Revisado 1968

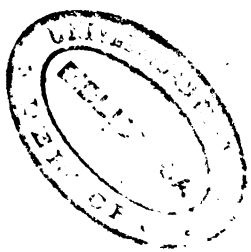

A PARIS,

CHEZ MAGIMEL, LIBRAIRE POUR L'ART MILITAIRE,
rue de Thionville, n° 9.

1813.

Digitized by Google

MÉMORIAL

DE

L'OFFICIER D'INFANTERIE,

PRÉSENTANT

La Collection méthodique de tout ce que les Réglemens aujourd'hui en vigueur, et les Lois non abrogées, contiennent de particulier à cette arme.

LIVRE SECOND.

ADMINISTRATION.

CHAPITRE SIXIEME.

Comptabilité. — Revues.

SUBDIVISION PREMIÈRE. — *Rétablissement des masses.*

N° 157.

1 LOI DU 26 FRUCTIDOR AN 7 (1). — Art. 1er. Les fournitures qui seront faites aux troupes, indépendamment de la solde, seront réglées à compter du 1er. vendémiaire de l'an 8, par un abonnement particulier pour chaque dépense, à raison de tant par homme, et dans la proportion relative à chacune de ces dépenses; ces abonnemens seront payés conformément à ce qui sera détaillé ci-après.

2 2. Les dépenses qui ne peuvent point être réglées à tant par homme, seront évaluées par approximation, et fixées à une somme déterminée.

(1) Cette loi, à-peu-près annullée par le fait, et dont presque toutes les dispositions ont été reproduites ou modifiées, est présentée ici, parce qu'elle marque la naissance du système des masses, abandonné depuis la dépréciation du papier-monnaie, et supprimées par la loi du 2 thermidor an 2. Voyez l'*Arrêté* du 23 fructidor an 8, n° 158; et la *Décision* du 4 brumaire an 10, n° 240.

Digitized by Google

3 4. Les dépenses qui peuvent être réglées à tant par homme, seront divisées en neuf abonnemens, sous les dénominations de masses *de boulangerie, des fourrages, des étapes, du chauffage, du logement, des hôpitaux, de l'habillement, de l'entretien*, et *des remontes*.

4 5. *Masse de boulangerie* (1). La masse de boulangerie est fixée à 51 fr. par an, pour chaque sous-officier et soldat, sans distinction d'arme ni de grade : elle servira à fournir à chacun des hommes présens au corps, ou détachés pour le service, une ration par jour (2). Les hommes absens par congé, aux hôpitaux du lieu ou externes, n'auront aucun droit à la recevoir, et ne pourront réclamer de décompte à ce sujet.

5 6. *Masse de fourrage.* Cette masse servira à fournir à chacun des chevaux effectifs et présens une ration de fourrage dans les quantités et proportions ci-après, savoir :

6 Pour les chevaux des chefs de brigade et de bataillon, adjudans-majors, quartiers-maîtres (3) et officiers de santé, sept kilogrammes et demi de foin, cinq kilogrammes de paille, huit litres soixante-six centilitres d'avoine (4).

7 8. Les rations de fourrages attribuées aux chefs de brigade de l'infanterie, etc., ne seront fournies en nature qu'aux armées ; il leur sera payé dans l'intérieur, pour chaque cheval effectif, seulement une indemnité de 85 centimes par ration (5).

8 9. *Masse d'étapes.* La masse d'étapes (6), destinée à pourvoir à la subsistance des troupes en marche dans l'intérieur, sera de 8 francs par homme au complet de l'armée ; elle servira : 1°. à fournir à chaque sous-officier et soldat marchant en corps, une ration de pain, et une de viande de huit onces (deux hectogrammes et demi).

9 2°. Aux officiers de toutes armes qui marcheront avec leurs troupes, une indemnité, etc. (7).

10 3°. Aux sous-officiers et soldats sortant des hôpitaux pour rejoindre leur corps, une indemnité de 15 centimes par lieue pour tenir lieu d'étape (8).

11 4°. Aux frais de transport des bagages des troupes, et à la fourniture des chevaux et voitures pour les militaires blessés ou convalescens.

---

(1) Les officiers n'y ont pas droit.

(2) Voyez de quoi se compose la ration de pain, page 374, alinéa 66, maintenu.

(3) Les adjudans-majors, quartiers-maîtres et officiers âgés de plus de 50 ans, n'ont droit aux rations de fourrages qu'en campagne, et au remboursement qu'en route. Ce remboursement n'est accordé en garnison, qu'aux colonels, majors, et chefs de bataillon. Voyez l'*Instruction* du 4 mars 1811, n° 282; *Tarif des rations de fourrages.*

(4) Proportions changées. (Voyez le *Décret* du 30 juin 1810, n° 258; *Tarif*). A l'armée, la ration est de 5 kilogrammes de foin, 5 kilogr. de paille, 8 litres et demi d'avoine.

(5) Cette indemnité varie tous les ans. (*Décret* du 25 février 1808).

(6) Supprimée. Les troupes en route pourvoient à leur nourriture au moyen d'un supplément de solde, cumulé avec leur solde ordinaire. (Voyez le *Décret* du 30 décembre 1810, n° 281, alinéa 3; et le *Tarif de la solde* qui fait suite à l'*Instruction* du 4 mars 1811, n° 282). Elles ne reçoivent que le pain en nature.

(7) Cette indemnité, connue sous le nom de *solde de route*, est cumulée et payée en même temps que leurs appointemens. Voy. l'*Instruction* du 4 mars 1811, n° 282; *Tarif de la solde.*

(8) Voyez le *Réglement* du 25 germinal an 13, n° 177, art. 128.

Digitized by Google

12 10. *Chauffage.* La fourniture du bois et autres combustibles destinés au chauffage des troupes et à la préparation de leurs alimens, continuera d'avoir lieu dans les proportions indiquées ci-après (1).

13 14. Les officiers n'auront aucun droit à ces différentes fournitures; ils devront se procurer le chauffage au moyen de leur solde : l'article 6 de la loi du 23 floréal an 5 est rapporté à cet égard (2).

14 15. Les adjudans sous-officiers, etc. (3).

15 17. Dans toutes les garnisons et quartiers où le directoire jugera convenable de confier l'administration du chauffage aux conseils d'administration des corps, il sera payé avec le prêt, à chaque homme présent aux drapeaux, trois centimes par jour pendant les mois d'hiver, et un centime et demi pendant l'été (4).

16 Les sous-officiers recevront le double de ces fixations.

17 18. Il sera délivré pour le chauffage des corps-de-garde, les quantités de bois, fagots, briquettes de houille ou charbon de terre, prescrites par les tableaux annexés à l'arrêté du comité de salut public du 20 pluviose de l'an 3 (5).

18 La fourniture des lumières aux corps-de-garde, continuera à faire partie des dépenses du chauffage, etc. (5).

19 19. Pour acquitter toutes ces dépenses, il sera mis à la disposition du ministre de la guerre, un fonds annuel de dix francs par homme au complet : ce fonds s'appellera *masse de chauffage* (6).

20 20. *Logement, casernement et campement* (7). La masse de logement sera de vingt francs par homme au complet de l'armée.

21 Cette masse servira à acquitter : 1°. les dépenses d'entretien, réparations, constructions, loyers des casernes, corps-de-garde et écuries;

22 2°. A la fourniture et entretien des lits militaires, et des ustensiles des casernes;

23 3°. A l'indemnité en argent, due aux officiers de tous grades, lorsqu'ils ne peuvent être logés en nature dans les pavillons et bâtimens affectés au service militaire, et qu'ils sont obligés de se loger à leurs frais, ou lorsque, logés en nature, ils ont à se pourvoir des meubles nécessaires, conformément à l'article 7 de la loi du 23 floréal an 5, et aux tarifs fixés par la loi du 23 mai 1792 (8).

24 4°. A l'indemnité réglée par la loi du 23 mai 1792, et due aux habitans qui logent les officiers et soldats, à défaut et en cas d'insuffisance des bâtimens militaires, ou qui fournissent des lits pour garnir les casernes;

25 5°. A la fourniture et entretien des tentes, bidons, gamelles et autres effets de campement (7);

---

(1) Voyez le *Réglement* du 1er fructidor an 8, n° 293, alinéa 104.

(2) Voyez *idem*, alinéa 2.

(3) Voyez *idem*, alinéa 19.

(4) Dispositions modifiées. Voyez l'*Instruction* du 12 fructidor an 13, n° 179, alinéa 3.

(5) Modifiées. Voyez le *Réglement* du 1er fructidor an 8, n° 293, alin. 36, etc.

(6) La masse de chauffage a été remise à l'administration des corps, suivant l'*Arrêté* du 23 fructidor an 8. *Voy.* n° 158, alinéa 7.

(7) Voyez l'*Arrêté* du 23 fructidor an 8, n° 158, alinéa 7.

(8) Voyez les Tarifs de l'indemnité de logement, à la suite de l'*Instruction* du 4 mars 1811, n° 282.

Digitized by Google

26 6°. A la fourniture des lits de camp, tables, bancs, et autres ustensiles des corps-de-garde, et aux capotes des sentinelles ;

27 7°. Et à tous les frais de la police, garde et administration des casernes et corps-de-garde.

28 20. *Hôpitaux*. La masse des hôpitaux est fixée, pour l'an 8 seulement (1) à la somme de vingt-quatre francs par chaque sous-officier et soldat composant l'armée, sans distinction d'armes ni de grade : elle servira à fournir aux militaires qui seront reçus dans les hôpitaux et dans les ambulances des armées, tous les secours nécessaires au rétablissement de leur santé, ainsi que toutes les dépenses relatives à ce service.

29 22. Cette masse sera augmentée par la retenue qui sera faite à chaque sous-officier et soldat, des deux tiers de sa solde pendant le temps qu'il sera traité dans les hôpitaux (2).

30 Cette retenue sera exercée tous les mois par les économes des hôpitaux, et acquittée par les préposés de la trésorerie, qui sont autorisés à en retenir le montant aux conseils d'administration, lors du paiement définitif de la solde de chaque corps.

31 23. *Habillement et équipement*. Il sera fait un fonds pour la dépense annuelle de l'habillement et équipement des troupes, qui sera nommé *masse d'habillement*.

32 24. Ce fonds sera de 25 francs pour chaque sous-officier et soldat d'infanterie de ligne ; de 27 francs pour l'infanterie légère (3).

33 26. *Entretien*. La confection des effets d'habillement et d'équipement sera confiée à la surveillance des conseils d'administration : il sera accordé un fonds particulier, tant pour cette dépense que pour l'entretien journalier de ces effets, la réparation des armes, les frais de bureau et autres dépenses communes, ainsi que pour la première fourniture d'effets de petit équipement qui sera faite à chaque homme à son arrivée au corps, (la retenue qui sera faite sur la solde, conformément à l'art. 29 ci-après, ne devant servir qu'à l'entretien et remplacement desdits effets).

34 27. Ce fonds, appelé *masse d'entretien* (4) ; est fixé à 8 francs par an pour chaque sous-officier et soldat, pour l'infanterie de ligne ; à 9 francs, pour l'infanterie légère.

35 29. *Linge et chaussure* (5). Il sera fourni à chaque sous-officier et soldat, à son arrivée au corps, par les soins des conseils d'administration (6) les chemises, bas, guêtres, souliers et autres effets de petit équipement réglés par le tableau annexé à la loi du 2 fructidor de l'an 2 (7) ; mais l'entretien et le remplacement de ces effets seront à sa

---

(1) Cette fixation avoit été réduite à 20 fr. par l'Arrêté du 23 fructidor an 8.

(2) Depuis le 1er vendémiaire an 14, le produit de ces retenues n'est plus versé à la masse des hôpitaux. Voyez le *Réglement* du 25 germinal an 13, n° 177, alinéa 215.

(3) Cette fixation n'existe plus, à cause de la réunion des deux portions de la masse générale, confiées aux conseils d'administration sous le nom de masse d'habillement. Voyez le *Décret* du 25 avril 1806, n° 208.

(4) La masse d'entretien est réunie à la masse d'habillement, par *Décret* du 1er vendémiaire an 11.

(5) Voyez le *Réglement* du 8 floréal an 8, n° 162, alinéas 144, 145, 146, etc.

(6) Il est alloué à chaque conscrit, ou recrue, une somme de 40 francs pour première mise de petit équipement. Voyez le *Décret* du 9 mars 1811, n° 221.

(7) Ces autres effets sont : col noir, boucles de souliers, sacs à distribution, havresac et cocarde. Cette loi n'est plus en vigueur.

Digitized by Google

charge. Il sera fait, en conséquence, une retenue sur la solde, à compter du 1er. vendémiaire prochain, de 8 centimes par chaque sous-officier, et de 5 centimes par chaque caporal et soldat (1).

36 30. Le produit de cette retenue sera appelé *masse de linge et chaussure;* elle sera dirigée par les ordres et sous la surveillance des conseils d'administration.

37 31. Quand il sera fourni des effets de petit équipement des magasins de la république, le prix en sera acquitté par la *masse de linge et chaussure,* conformément au tarif qui sera réglé pour chaque objet par le directoire exécutif.

38 32. Il sera tenu un compte ouvert avec chaque sous-officier et soldat pour les dépenses de l'entretien de son petit équipement: le décompte en sera fait tous les ans dans le courant du mois de fructidor (2); mais il ne sera payé à chaque homme que ce qui excédera la somme de 27 francs pour les sous-officiers, et 18 francs pour les soldats (1); ces sommes devront toujours rester en dépôt à la masse pour subvenir aux dépenses journalières du petit équipement.

39 33. Lorsqu'un sous-officier ou soldat obtiendra son congé absolu, le décompte de la retenue pour le linge et chaussure lui sera fait en entier, à la déduction de ce qu'il pourroit redevoir au corps.

40 36. Les masses ou abonnemens réglés par la présente loi, et dont la régie sera confiée aux conseils d'administration des corps, seront payés en même temps que la solde, et compris dans les revues des commissaires des guerres.

N° 158.

1 ARRÊTÉ DU 23 FRUCTIDOR AN 8. *Classes des masses.* — Art. 1er. Il sera accordé pour l'an 9, ainsi qu'il l'a été pour l'an 8, des fonds fixes pour pourvoir à chacun des objets que l'état fournit aux troupes. Ces fonds continueront à être désignés sous le nom de *masses.*

2 2. Les masses (3) seront au nombre de neuf, savoir: *Boulangerie,* — *Etapes,* — *Chauffage et ustensiles de campement,* — *Logement et casernement,* — *Campement (4),* — *Hôpitaux,* — *Habillement et équipement militaire,* — *Entretien et confection, et première fourniture de petit équipement,* — *Linge et chaussure.*

3 3. Les masses seront divisées en trois classes:

4 1°. Celles qui seront remises aux corps, et dont ils auront l'administration sous la surveillance du ministre de la guerre;

5 2°. Celles qui seront administrées par le ministre avec le concours des conseils d'administration;

6 3°. Celles qui resteront entre les mains du ministre, et qu'il administrera seul.

7 4. Dans la première classe seront rangées les masses: — De chauffage (3) et d'ustensiles de campement (4), — D'entretien et de confection, et de première fourniture de petit équipement, — De linge et chaussure.

---

(1) Cette retenue est maintenant de 10 centimes par chaque sous officier et soldat. Voyez le *Décret* du 30 décembre 1810, n° 281, alinéa 4 et 5.

(2) Il est fait tous les trois mois. Voyez le *Réglement* du 8 floréal an 8, n° 162, alinéa 156.

(3) Voyez le *Décret* du 25 germinal an 13, n° 177, alinéa 133.

(4) Voyez le *Décret* du 25 février 1806, n° 200.

Digitized by Google

8 Dans la deuxième classe seront les masses : — De boulangerie, — Des hôpitaux, — D'habillement et d'équipement militaire.

9 Dans la troisième classe seront les masses : — D'étape, — De logement et casernement, — De campement.

10 5. Les masses seront faites et payées en totalité pour les corps dont l'effectif s'élevera aux deux tiers de leur complet.

11 Il n'en sera payé que les trois quarts aux corps dont l'effectif ne s'élevera pas au-dessus des deux tiers du complet.

12 6. Le ministre la guerre déterminera, dans la première décade de chaque trimestre, d'après les états de situation des corps, la quotité des masses dont chaque corps jouira.

13 Il fera connoître à chaque conseil d'administration la décision qu'il aura prise sur cet objet à son égard.

14 La décision prise par le ministre ne variera point pendant le cours du trismestre, quelque perte que le corps éprouve; mais elle variera au commencement de chaque mois, si le corps a reçu, pendant le mois précédent, un accroissement qui le porte d'une classe dans l'autre.

15 7. *Masses de la première classe.* La masse de chauffage, etc. (1).

16 26. *Masses de la deuxième classe.* Les masses de boulangerie, des hôpitaux, d'habillement et d'équipement, sont administrées par le ministre de la guerre; elles sont payées par l'état, au complet en dix-huit mois, un dix-huitième chaque mois : les fonds qu'elles produisent sont versés dans la caisse du payeur de la guerre, et ne peuvent en sortir qu'en vertu des mandats des corps, ordonnancés par le ministre de la guerre.

17 Chacune de ces masses est administrée d'après les formes qui lui sont propres, et qui seront détaillées ci-après.

18 57. *Masses de la troisième classe.* Les masses de la troisième classe sont administrées par le ministre de la guerre.

19 Le montant desdites masses est versé dans la caisse du payeur de la guerre, dans l'espace de dix-huit mois, un dix-huitième par mois.

20 58. La masse des étapes doit pourvoir :

21 1°. A la fourniture du pain et des fourrages des troupes en route;

22 2°. Au paiement de l'indemnité de route fixé par l'arrêté des consuls du 1er. fructidor an 8 (2).

23 3°. A celui des 15 centimes (3) par lieue pour les hommes qui voyagent isolément;

24 4°. Aux frais des transports des bagages des troupes.

25 5°. A la fourniture des chevaux et voitures pour les militaires malades ou blessés (4).

26 59. Cette masse sera de 8 francs par an et par homme au complet déterminé par l'article 5, y compris les officiers.

27 Cette masse sera accrue par les versemens que feront dans sa caisse les masses de boulangerie, de la somme de 14 centimes par jour pour chaque homme en marche par étape.

28 60. Le ministre de la guerre déterminera par une instruction, la quantité de bagages dont le transport (4) sera fait par l'état pour chaque

---

(1) Voyez l'*Arrêté* du 7 floréal an 11, n° 295.

(2) Cette indemnité est remplacée par une solde de route. Voyez les Tarifs à la suite de l'*Instruction* du 4 décembre 1811, n° 282.

(3) Voyez l'*Instruction* du 4 mars 1811, n° 282, alinéa 14.

(4) Voyez le *Décret* du 6 avril 1806, n° 307.

Digitized by Google

corps militaire, et les moyens de prévenir les abus qui ont lieu dans la fourniture des chevaux et des voitures aux militaires malades ou blessés qui voyagent isolément (1).

29 61. La masse de logement et de casernement doit pourvoir à l'acquittement des dépenses prévues par l'article 20 de la loi du 26 fructidor an 7, en exceptant toutefois le numéro 5 dudit article, auquel il sera pourvu par la masse du campement.

30 62. Cette masse sera de 17 francs par homme au complet déterminé par l'article 5; elle est payée pour les officiers, sous-officiers et soldats.

31 63. La masse de campement doit pourvoir à la fourniture et entretien de tous les effets de campement (2) non compris dans la masse de chauffage.

32 Cette masse sera d'un franc 50 centimes par homme au complet déterminé par l'article 5, pour les officiers, sous-officiers et soldats de tous les grades, excepté les vétérans.

N° 159.

DÉCRET DU 2 FÉVRIER 1806. *Deuxième portion de la masse générale.* — Art. 1er. (3). A compter du 1er. vendémiaire an 14 et jusqu'au 1er. janvier 1807, la deuxième portion de la masse générale établie par l'arrêté du 17 frimaire an 11, et à laquelle, à compter de la même époque, la masse de médicamens est réunie, sera payée aux corps de toutes armes, sur le pied de l'effectif de chaque jour.

N° 160.

INSTRUCTION DU MINISTRE-DIRECTEUR, DU 24 JUILLET 1806. *Paiement*
1 *des masses* (4). — Sa Majesté ayant décidé que les masses dont l'administration est confiée aux corps, leur seroient payées sur ordonnances spéciales, le ministre-directeur a arrêté les dispositions suivantes:

Art. 1er. Le nouveau mode de paiement des masses ordonné par la
2 décision précitée de S. M., aura son effet à compter du 1er. juillet 1806, et sera applicable:

1°. A la masse de chauffage; — 2°. à la seconde portion de la masse
3 générale, jusqu'au 1er. octobre 1806; — 4°. à la masse d'habillement, à commencer du 1er. octobre 1806 (5); — 7°. à l'indemnité de vivres de campagne *(lorsqu'il en sera accordé)*; — 8°. aux indemnités représentatives des convois militaires, et des transports directs pour les corps et détachemens.

2. Les fonds pour la masse du chauffage seront mis à la disposi-
4

---

(1) Voyez la *Circulaire* du 8 frimaire an 12, n° 292.

(2) Voyez le *Décret* du 15 février 1806, n° 200.

(3) La réunion des deux portions de la masse générale a eu lieu depuis le 1er octobre 1806, sous le nom de *masse d'habillement*. Voyez le *Décret* du 25 avril 1806, n° 208.

(4) Cette Instruction a été presque entièrement modifiée par le *Décret* du 16 mai 1810, n° 278.

(5) La masse d'habillement, qui doit remplacer la première et deuxième portion de la masse générale, conformément au décret du 25 avril 1806 (n° 207), ne sera payée en argent sous cette dénomination, qu'à compter du 1er octobre 1806.

Digitized by Google

tion des commissaires-ordonnateurs, d'après les états des besoins présumés (1).

5 Les fonds des autres masses seront ordonnancés directement au profit des corps par le ministre-directeur, ainsi qu'il sera prescrit ci-après.

6 3. A l'expiration de chacun des deux premiers mois de chaque trimestre, les conseils d'administration des corps et les chefs des détachemens s'administrant eux-mêmes, formeront, certifieront et remettront aux sous-inspecteurs, des états conformes au modèle ci-joint n°. 2, lesquels présenteront l'effectif des hommes qui auront été présens en station pendant le mois expiré, et le décompte provisoire des sommes à payer pour la masse de chauffage dudit mois.

7 8. Les états d'effectif (2) prescrits par l'article 111 du réglement du 25 germinal an 13, seront établis, certifiés et remis aux sous-inspecteurs aux revues, le premier jour de chaque mois, par les conseils d'administration des corps et par les chefs des détachemens s'administrant eux-mêmes;

8 Pour la seconde portion de la masse générale (jusqu'au premier octobre 1806).

9 Pour la masse d'habillement (à partir du premier octobre 1806).

10 Pour l'indemnité des vivres de campagne (lorsqu'elle sera due).

11 Ces états présenteront le décompte provisoire des sommes à payer pour un mois.

12 Les sous-inspecteurs aux revues, après les avoir vérifiés et arrêtés, les transmettront aux inspecteurs de leurs divisions respectives, au plus tard le 5 du mois.

13 9. Le ministre-directeur (3) réunira dans ses bureaux, chaque mois, et pour chacune des masses désignées à l'article précédent (non pour l'indemnité des vivres), tous ceux des états d'effectif mentionnés audit article qui concerneront le même corps, et il ordonnancera, au profit du conseil d'administration du corps, les à-comptes qu'il jugera convenable de payer sur la masse du trimestre (4).

14 10. A l'égard de l'indemnité des vivres de campagne, le ministre ordonnancera les à-comptes à payer chaque mois, d'après lesdits états d'effectif, au profit de chaque corps ou portion de corps administrés isolément.

15 11. Les extraits de revues générales, portant décompte de liquidation des sommes à payer chaque trimestre pour chacune des masses ou indemnités désignées à l'article 8 de la présente instruction, ainsi que pour les indemnités de convois et transports, seront adressés au ministre dans les formes prescrites par les articles 115 et 118 du réglement du 25 germinal an 13 (5); et par l'article 9 du décret impérial du

---

(1) Ces états de besoins seront établis sur la base des états d'effectif qui doivent être fournis aux ordonnateurs le 1er de chaque mois, par les inspecteurs aux revues, en conformité de l'article 32 du décret du 25 germinal an 13. (Voyez n° 177). Les ordonnateurs auront soin de n'y comprendre que les hommes présens sous les armes, attendu que les autres n'ont pas droit à la masse de chauffage.

(2) Voyez l'*Instruction* du 12 décembre 1806, n° 212, alin. 12 et 22.

(3) Voyez *idem*, alinéa 20.

(4) Article applicable au chauffage. Voyez l'*Instruction* du 31 décembre 1807, n° 161, alinéa 3.

(5) Pour la masse générale ou de l'habillement, et l'indemnité de vivres de campagne.

Digitized by Google

10 avril 1806, et le paragraphe 4 de l'instruction qui fait suite à ce décret (1); cet envoi aura lieu avant le 5 du second mois qui suivra le trimestre de chaque revue.

16 12. Le ministre-directeur réunira (2), par corps, chaque trimestre, tous les extraits de revue relatifs à chacune des masses générales ou d'habillement, et de convois et transports; et il en ordonnancera le montant au profit des conseils d'administration des corps, sous la déduction des sommes ordonnancées à-compte, d'après l'article 9.

17 13. Le ministre-directeur ordonnancera, au profit de chacun des corps et des détachemens s'administrant eux-mêmes, le montant des extraits de revue concernant l'indemnité de vivres, sous la déduction toutefois des sommes ordonnancées à-compte, d'après l'article 10.

18 14. Au moyen des dispositions des articles 9 et 12, les conseils d'administration des corps seront tenus de pourvoir à la dépense que pourront faire les détachemens au compte de la masse générale ou d'habillement. Ils devront également faire sur les fonds de la masse générale ou d'habillement, toutes les avances nécessaires à la dépense des convois et transports, excepté néanmoins celles que pourroient exiger les mouvemens des détachemens dans des divisions autres que celles où seroient stationnés les corps (3).

19 15. Les avances nécessaires aux détachemens stationnés dans une autre division que les conseils d'administration de leurs corps, pour l'indemnité des convois à la suite, continueront de leur être faites par les payeurs, à l'instar du paiement de la solde, ainsi qu'il est prescrit par le décret du 10 avril 1806, et par l'instruction y faisant suite, du 17 avril même année (4). En conséquence des dispositions de l'article 12, les acquits provisoires de ces avances seront donnés pour comptant par les payeurs aux conseils d'administration des corps auxquels appartiendront les détachemens qui en auront profité, sur la solde de ces corps.

20 16. Les conseils d'administration se feront rendre compte par les chefs des détachemens, de l'emploi des avances qui auront été faites à ces derniers d'après l'article précédent.

21 17. Les décomptes définitifs de masse et indemnités mentionnées à l'article premier, pour le temps antérieur au premier juillet 1806, seront réglés et consommés comme ceux de la solde, suivant les dispositions des décrets du 25 germinal an 13, 10 avril 1806, et suivant les instructions y faisant suite. Les corps et détachemens s'administrant eux-mêmes, qui, par les résultats de ces décomptes, se trouveront débiteurs, donneront aux payeurs, pour le montant des débets, des reconnaissances imputables sur la solde courante.

22 Les acquits provisoires des à-comptes qui, avant la réception de la présente instruction, auront été payés sur lesdites masses suivant l'an-

---

(1) Pour les indemnités représentatives des convois militaires et des transports directs, les extraits de revue, de même que les états portant décompte provisoire pour la masse générale ou d'habillement des détachemens administrés isolément, devront, comme ceux relatifs aux corps entiers, être envoyés directement au ministre, et conséquemment les seconds paragraphes des articles 112 et 116 du réglement du 25 germinal an 13, n'auront plus d'effet.

(2) Voyez l'*Instruction* du 12 décembre 1806, n° 212, alinéa 20.

(3) Cet article est applicable à la masse de chauffage. Voyez l'*Instruction* du 31 décembre 1807, n° 161, alinéa 3.

(4) L'avance de cette indemnité continuant à être faite aux détachemens, il n'est rien changé à ce que prescrit à leur sujet l'Instruction du 17 avril 1806. Voyez n° 308.

Digitized by Google

cien mode, seront également imputés et donnés pour comptant aux corps pour la solde courante.

23 18. Il n'est rien innové quant au mode de paiement et de régularisation de la masse d'ordinaire, du supplément d'étape et des indemnités de route.

N° 161.

1 Instruction du ministre-directeur du 31 décembre 1807. *Paiement de la masse de chauffage.* — Art. 1er. Les états d'effectif prescrits par l'article 3 de l'instruction du 24 juillet 1806, continueront à être rédigés à la fin de chacun des deux premiers mois de chaque trimestre; mais ils seront adressés à l'inspecteur divisionnaire.

2 Pour les détachemens s'administrant eux-mêmes, ces états seront rédigés en double expédition. La seconde de ces expéditions, également arrêtée par le sous-inspecteur, sera remise par lui aux commandans des détachemens ou conseils d'administration, qui en feront l'usage ci-après prescrit par l'article 3.

3 2. Les articles 9, 11, 12 et 14 de l'instruction du 24 juillet seront applicables à la masse de chauffage, et les articles 2, 4, 5, 6 et 7 sont rapportés.

4 3. L'article 15 de cette instruction est également déclaré applicable à la masse de chauffage : en conséquence, la seconde expédition prescrite par le dernier paragraphe de l'article premier, sera remise par les conseils d'administration des bataillons détachés, et commandans de détachemens s'administrant eux-mêmes, au payeur qui en soldera le montant à l'instar des paiemens de la solde; les acquits provisoires de ces avances seront donnés pour comptant sur la solde aux conseils d'administration des corps auxquels appartiendront ces détachemens.

5 4. Pour l'entière exécution de l'article ci-dessus, les commandans des détachemens s'administrant eux-mêmes, et les conseils d'administration des bataillons détachés, rédigeront, à la fin du troisième mois de chaque trimestre, un état d'effectif semblable à celui prescrit par l'article premier, et sur lequel les payeurs feront également l'avance des sommes pour le service de ce troisième mois, et s'en rembourseront ainsi qu'il est ordonné par l'article précédent.

6 L'état d'effectif prescrit par le présent article sera rédigé en simple expédition, attendu qu'il n'en devra pas être adressé au ministre-directeur.

7 5. Les conseils d'administration se feront, à la fin de chaque trimestre, rendre par les chefs des détachemens s'administrant eux-mêmes, et par les conseils d'administration des bataillons détachés, compte de l'emploi des avances qui leur auront été faites en conséquence de l'article précédent.

8 Ces comptes devront être arrêtés et vérifiés par les sous-inspecteurs aux revues ayant l'inspection des détachemens, et être rédigés dans la même forme que celui qui sera prescrit par l'article suivant.

9 6. Conformément aux dispositions de l'arrêté du gouvernement, du 7 floréal an 11, les conseils d'administration des corps de troupes rendront, chaque année, un compte de l'emploi des fonds qui leur auront été confiés pour le service de la masse de chauffage pendant l'année précédente.

10 Ces comptes devront comprendre tous les fonds faits aux différens détachemens s'administrant eux-mêmes; ils ne seront rendus que dans le cours du deuxième trimestre. Ils seront remis au sous-inspecteur aux revues avant la fin du mois de juin de chaque année.

Digitized by Google

SUBDIVISION DEUXIÈME. — *Comptabilité.*

N° 162.

1 ARRÊTÉ DU 8 FLORÉAL AN 8. TIT. 1er. *Formation du conseil d'administration.* — Art. 1er. Tous les détails relatifs à l'administration intérieure de chaque corps d'infanterie, seront confiés à un conseil d'administration, qui sera spécialement chargé de diriger (1), conformément aux règles ci-après établies, l'emploi des fonds destinés à la solde et à l'entretien de la troupe.

2 2. Le conseil d'administration des corps sera composé ainsi qu'il suit (2) :

3 3. *Renouvellement du conseil.* Cette première formation étant faite, les conseils d'administration seront renouvelés tous les ans, etc. (3).

4 4. *Par qui le conseil sera présidé.* Le chef de brigade (*le colonel*) dans les corps de toute arme, présidera le conseil d'administration : et en son absence, le conseil sera présidé par l'officier qui lui succédera dans le commandement.

5 5. *Secrétaire du conseil.* Le quartier-maître, etc. (4).

6 6. *Délibérations.* Tous les membres du conseil auront voix délibérative. Les moins avancés en grade, et, dans chaque grade, les moins anciens, opineront les premiers ; la pluralité l'emportera ; et les membres qui seront d'un avis différent, auront la liberté d'inscrire eux-mêmes sur le registre, les motifs qui auront déterminé leur opinion.

7 7. *Epoque des assemblées.* Le conseil s'assemblera une fois par décade (*semaine*), et extraordinairement toutes les fois que le commandant du corps ou l'inspecteur le jugeront nécessaire.

8 Les assemblées se tiendront chez l'officier qui devra présider le conseil, et lui seul aura le droit de le convoquer et d'en fixer le jour et l'heure.

9 Le quartier-maître inscrira en tête du procès-verbal de chaque séance, le nom des membres du conseil présens ; en cas d'absence de l'un d'eux, celui du remplaçant, et les motifs de l'absence.

10 Nul ne sera introduit dans la salle des séances, et pendant leur durée, que les membres du conseil, les personnes appelées par lui, et les citoyens ou militaires qui prétendront avoir à dénoncer des abus, à porter des plaintes, ou faire des réclamations relatives à l'un des objets confiés au conseil.

11 Le conseil sera tenu de faire mention sur son registre, des abus, plaintes ou réclamations susdits, et de prononcer sur chaque objet, dans la même séance, ou dans celle qui le suivra immédiatement.

12 8. *Entrée de l'inspecteur au conseil.* La comptabilité des corps devant

---

(1) Sous la surveillance des inspecteurs généraux et des inspecteurs aux revues.

(2) On s'est dispensé de rapporter ici les dispositions de cet article, parce qu'elles se trouvent abrogées par le décret du 21 décembre 1808. Voyez n° 163.

(3) Modifié. Le décret du 21 décembre 1808 (Voyez n° 163) veut que l'ancienneté de grade serve de base à l'admission des officiers et de leurs suppléans dans les conseils ; ils ne sont donc jamais renouvelés entièrement ni périodiquement : il n'y a que le sous-officier membre du conseil qui doit être renouvelé tous les ans.

(4) Voyez le *Décret* du 21 décembre 1808, n° 163, alinéas 13, 14 et 17 ; et la *Circulaire* du 18 janvier 1809, n° 164, alinéa 6.

Digitized by Google

être arrêtée tous les trois mois, l'inspecteur fera convoquer le conseil d'administration à cette époque, pour procéder à ladite opération, en la manière qui sera expliquée dans le présent réglement.

13 Il entrera pareillement aux séances ordinaires du conseil, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, pour lui communiquer quelque objet relatif au bien du service, ou prendre connoissance de la situation de la caisse.

14 9. *Rangs au conseil.* Le chef de brigade (*colonel*), ou, en son absence, l'officier qui présidera, prendra la première place, et les autres membres se rangeront alternativement à sa droite et à sa gauche, suivant leur grade ou leur rang d'ancienneté.

15 Le quartier-maître sera vis-à-vis du président.

16 Lorsque l'inspecteur assistera au conseil, il occupera la première place.

17 10. *Registre général des délibérations.* Il sera tenu, par le conseil d'administration, un registre joint au présent réglement. Ce registre sera côté et paraphé par l'inspecteur (ou *sous-inspecteur*), pour servir à l'enregistrement, par ordre de dates, de toutes les délibérations qui seront prises par le conseil, et à la transcription des arrêtés des autres registres, qui auront lieu tous les trois mois, en sorte qu'il réunisse tous les résultats de la comptabilité.

18 Ce registre sera lui-même arrêté provisoirement tous les trois mois, par l'inspecteur (ou *sous-inspecteur*) chargé de la revue du corps, et définitivement tous les ans par l'inspecteur général (1).

19 11. *Les objets en délibération.* Les objets à mettre en délibération dans les assemblées, seront proposés par l'officier qui présidera (2). Tous les membres du conseil auront néanmoins le droit de faire, pour le bien de l'administration, toutes les propositions qu'ils jugeront convenables. Elles seront aussitôt inscrites sur le registre, et mises en délibération par le président : le conseil pourra les ajourner, les modifier ou les rejeter ; mais il est tenu de délibérer sur chacune d'elles, séance tenante, ainsi que sur toutes celles qui seront présentées par le président.

20 Dans le cas où le chef de corps croira que la délibération du conseil est contraire au bien du service, ou à l'intérêt particulier du corps qu'il commande, il pourra la déférer à l'inspecteur aux revues, qui prononcera, s'il y a lieu, ou renverra la question à l'inspecteur général, pour la soumettre au ministre.

21 12. *Officiers de détails.* Le conseil chargera des différens détails relatifs à l'administration intérieure du corps, les officiers qu'il jugera le plus en état de les bien remplir, et il en sera fait mention sur le registre général des délibérations.

22 Les officiers choisis par le conseil ne pourront se refuser de donner leurs soins aux détails qui leur auront été confiés, ni se dispenser, sous aucun prétexte, d'obéir aux ordres du conseil, qui leur seront transmis par écrit, par le secrétaire, en forme d'extrait du registre.

23 L'expédition des délibérations ainsi signée du secrétaire, servira aux officiers chargés des différens détails, de l'autorisation nécessaire pour traiter avec les fournisseurs ; mais, dans tous les cas, les marchés ne

---

(1) Voy. l'*Instruction* du 15 frimaire an 10, n° 194.

(2) Le major, lorsque le colonel est présent au conseil, remplit les fonctions de rapporteur. Voyez le *Décret* du 21 décembre 1808, n° 163, alinéa 12.

Digitized by Google

seront valables qu'autant qu'ils auront été ratifiés par le conseil (1).

24 13. *Officiers supérieurs, etc.* Les officiers supérieurs, les membres du conseil d'administration, et le quartier-maître, ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, faire des achats, ni conclure aucun marché (2).

25 14. *Les fonctions du conseil bornées.* Le conseil n'étant établi que pour la direction et la surveillance des détails relatifs à la solde, aux masses et à la comptabilité qui en est la suite, il ne pourra, sous aucun prétexte, s'immiscer dans ce qui concerne le service, la police et la discipline, qui demeureront sous l'autorité immédiate et exclusive du commandant du corps.

26 Celui-ci, de son côté, ne pourra rien déterminer seul de ce qui est de la compétence du conseil, ni rien changer aux déterminations que le conseil aura prises.

27 TIT. 2. *Ordre d'administration.* — ART. 1er. *Situation de la caisse, etc.* A l'époque où le présent réglement sera mis à exécution dans chaque corps, la première opération du conseil d'administration sera de constater l'état de la caisse, s'assurer de sa situation active et passive, et d'en dresser un bordereau qui sera signé de tous les membres du conseil, pour les résultats en être portés sur-le-champ sur les nouveaux registres, suivant leur destination respective.

28 Le conseil arrêtera en même temps la situation, à la même époque, de l'habillement, armement et équipement de l'homme, et celle des magasins affectés à chaque partie, et il en sera dressé pareillement un état ou bordereau.

29 Cette opération se fera en présence de l'inspecteur aux revues, s'il est sur les lieux, et il en signera les bordereaux : s'il est absent, copie lui en sera adressée, pour qu'il puisse, à sa première inspection, en vérifier le contenu.

30 2. *Registre de caisse.* Le registre de caisse (3) sera tenu conformément au modèle B, et sera destiné à enregistrer, date par date, toutes les recettes en deniers provenant de la solde et des masses, et toutes les dépenses qui les concerneront, en distinguant, dans ces dernières, les sommes données en à-compte au quartier-maître, d'avec celles dont il aura justifié l'emploi.

31 Ce registre étant la base de la comptabilité du conseil d'administration, il sera déposé dans la caisse, et vérifié et arrêté par le conseil, aussi souvent qu'il le jugera convenable.

32 Indépendamment de ces vérifications, ledit registre sera provisoirement arrêté tous les trois mois, avec récapitulation et état de situation, suivant le modèle, et définitivement tous les ans, ainsi que le registre des délibérations. Au surplus, ce registre ne doit jamais sortir de la caisse déposée chez le commandant du corps, que pour le moment où il y sera fait des enregistremens.

---

(1) Dispositions modifiées. Voyez l'*Instruction* du 12 mai 1806, n° 210, alin. 5; celle du 12 décembre 1806, n° 212, alinéa 6; et la *Circulaire* du 24 décembre 1811, n° 167.

(2) Les conseils d'administration concluent eux-mêmes leurs marchés, avec l'approbation du ministre. Voyez la *Circulaire* du 25 mars 1810, n° 215.

(3) Maintenu. Voyez l'*Instruction* du 28 décembre 1811, n° 169, alinéa 6.

Digitized by Google

33 3. *Caisse à trois serrures* (1). Toutes les sommes, etc. (2).

34 4. *Récépissés et quittances finales.* Il ne pourra être délivré aucune somme au quartier-maître par le payeur de la guerre, soit par forme d'à-compte, soit pour décompte final, que sur des récépissés ou quittances signés de tous les membres du conseil d'administration.

35 Tous les récépissés ou quittances qui ne seroient pas revêtus de ces signatures, demeureront pour le compte du payeur.

36 Indépendamment de ces récépissés, le quartier-maître sera muni d'un livret, coté et paraphé par l'inspecteur, sur lequel toutes les sommes qu'il recevra du payeur de la guerre, seront inscrites exactement par ledit payeur.

37 5. *Sommes remises en caisse.* Les sommes provenant du payeur de la guerre, soit par à-compte sur la solde et les masses, soit pour solde de décompte, seront déposées dans la caisse, en présence des officiers chargés des clefs, et l'enregistrement en sera fait sur-le-champ, par le quartier-maître, sur le registre de caisse.

38 Il en sera de même de toutes les recettes particulières qui auroient été faites par le quartier-maître, dans l'intervalle d'un conseil à l'autre, la recette du quartier-maître ne devant jamais être composée que des sommes qui lui seront remises directement par le conseil d'administration, conformément à ce qui est prescrit par l'article suivant.

39 6. *A-compte au quartier-maître.* Le quartier-maître recevra du conseil d'administration, le premier de chaque décade (*semaine*), la somme à-peu-près nécessaire pour les dépenses de la solde et des masses pendant la décade (*semaine*). Ces différentes sommes formeront la première colonne de dépense du registre de caisse, et la colonne de recette du journal général du quartier-maître.

40 Les membres du conseil d'administration seront solidairement responsables de toute somme excédant les bornes des besoins courans, qu'ils auroient fait remettre au quartier-maître, ou qu'ils auroient laissée entre ses mains.

41 7. *Défense de disposer des fonds.* Le quartier-maître ne fera aucun paiement à des fournisseurs, et n'enverra aucun à-compte aux officiers ou sous-officiers détachés, sans l'autorisation positive du conseil d'administration, laquelle sera inscrite sur le registre des délibérations.

42 Il sera personnellement responsable de tout paiement non autorisé par le conseil, et en outre puni militairement comme ayant contrevenu aux dispositions des lois.

43 8. *Défense d'autoriser aucune avance.* Il est pareillement défendu aux membres du conseil d'administration de prendre aucune délibération pour accorder des avances à quelques individus que ce soit, officiers, fournisseurs ou autres, sinon dans les cas où ils y sont formellement autorisés par le présent réglement, à peine d'en être solidairement responsables, et d'être même punis suivant la rigueur des lois militaires, pour contravention aux réglemens.

44 9. *Recettes et dépenses justifiées.* Les recettes du registre de caisse seront justifiées, 1°. par le montant des décomptes au bas des revues (3);

---

(1) Les dépenses pour l'achat et l'entretien de cette caisse sont acquittées sur les fonds de la masse générale. (*Circulaire* du 29 brumaire an 6).

(2) Répété au *Décret* du 21 décembre 1808. Voyez n° 168, alinéa 28.

(3) D'après le mode actuel, ces décomptes ne pouvant être consommés que longtemps après la vérification de la comptabilité trimestrielle, le livret seul sert à justifier les recettes dont il est question.

Digitized by Google

2°. par le certificat des capitaines, constatant le produit de la vente des effets de linge et chaussure des hommes morts ou désertés dans leurs compagnies.

45 Les dépenses seront justifiées par les détails énoncés au registre-journal du quartier-maître, et par les pièces à leur appui.

46 10. *Registre-journal général* (1). Le quartier-maître tiendra de son côté un registre intitulé JOURNAL GÉNÉRAL, suivant le modèle C, sur lequel il portera, jour par jour, toutes les recettes et dépenses, de quelque nature qu'elles puissent être.

47 Sa recette ne sera composée que des à-comptes qui lui auront été remis par le conseil, et la dépense le sera de toutes les sommes dont il aura fait emploi en vertu des ordres que le conseil lui aura donné.

48 11. *Division de ce registre.* Ce registre étant destiné à réunir toutes les dépenses de l'administration, il est nécessaire néanmoins qu'elles n'y soient pas confondues, afin qu'on puisse en tout temps s'en procurer facilement le résultat.

49 A cet effet, indépendamment des colonnes nécessaires pour la transcription des détails de la recette et de la dépense, et pour l'enregistrement des sommes qui en seront l'objet, le registre sera partagé en autant de colonnes qu'il y a de différentes natures de dépenses, et le quartier-maître aura soin de porter chaque somme à mesure sur la colonne à laquelle la dépense appartiendra.

50 Ce registre sera vérifié tous les mois par le conseil d'administration, et arrêté tous les trois mois, avec récapitulation, par l'inspecteur (ou *sous-inspecteur*) chargé de la revue, et définitivement tous les ans par l'inspecteur-général.

51 12. *Pièces justificatives.* Les recettes de ce registre seront justifiées par les articles du registre de caisse, énonçant les sommes délivrées au quartier-maître par le conseil d'administration; et les dépenses par toutes les pièces et acquits à l'appui des détails relatifs à la solde et aux différentes masses.

52 13. *Tableau général, par compagnie, de la situation de la masse de linge et chaussure.* Comme les dépenses de la masse de linge et chaussure ne peuvent être établies que sommairement dans le journal général, attendu que les détails en sont confiés aux commandans des compagnies, le quartier-maître formera, tous les trois mois, à l'époque des décomptes, un tableau général, par compagnie, de la situation de la masse de linge et chaussure, au moyen des feuilles détaillées et nominatives que les capitaines lui en remettront exactement.

53 Ce tableau sera tenu conformément au modèle D, et servira de principale pièce à l'appui de la colonne du linge et chaussure, dans le registre précédent.

54 Il sera soumis au visa de l'inspecteur.

55 14. *Contrôle général du mouvement* (1). Il sera tenu en outre par le quartier-maître, un contrôle général du mouvement intérieur de chaque corps, où il établira, jour par jour, toutes les mutations qui pourront survenir, suivant le modèle E.

56 C'est d'après ce registre que le quartier-maître doit former les états nécessaires aux revues, et vérifier le travail des fourriers (2). Il en sera

---

(1) Maintenu. Voyez l'*Instruction* du 28 décembre 1811, n° 169, alinéa 7.

(2) Ceci est en opposition avec les lois actuelles de formation, et contraire aux principes posés par tous les autres réglemens. Les fourriers n'ont point le droit de

Digitized by Google

fait, tous les jours, un relevé pour les comptes à rendre de la situation du corps.

57 15. *Comptes rendus par les fourriers* (1). Pour que le quartier-maître puisse établir avec exactitude, sur le contrôle précédent, tous les mouvemens qui arriveront dans le corps, les fourriers de chaque compagnie seront tenus de se rendre chez lui tous les matins, et de lui remettre un état, signé d'eux (1), des mouvemens survenus la veille; les fourriers répondront personnellement des erreurs qu'ils pourroient commettre par négligence ou autrement (1).

58 16. *Contrôle général des signalemens* (2). Les signalemens de tous les sous-officiers et soldats qui composent un corps, seront réunis dans un même registre, ou contrôle côté F.

59 Chaque homme y sera désigné par un numéro qu'il conservera tant qu'il sera au corps, et il portera son nom de famille dans la compagnie, à moins qu'il n'y ait un autre soldat du même nom, auquel cas on adopteroit pour lui un nom différent.

60 A l'égard toutefois des suppléans admis en remplacement des conscrits, on se conformera, pour leur inscription sur le contrôle de chaque corps, à la disposition de l'art. 12 du tit. 3 du réglement du 17 ventose dernier, afin que l'on puisse toujours facilement les connoître, et suivre les événemens qui les concernent (3).

61 Le commandant du corps tiendra la main à ce que toutes les variations relatives aux officiers et soldats, y soient notées exactement; et il en sera extrait, tous les mois, pour être adressé au ministre de la guerre (4),

62 1°. Le signalement des hommes de recrue; 2°. celui des hommes passés d'une compagnie dans une autre; 3°. celui des hommes montés à de nouveaux grades; 4°. celui des hommes désertés, morts ou congédiés.

63 Ce registre sera comparé à celui tenu par compagnie, par le chef de bataillon, et présenté aux inspecteurs toutes les fois qu'ils le requerront, pour y faire les vérifications dont ils auront besoin.

64 Au surplus, il ne sera renouvelé que quand celui existant sera rempli.

65 Tit. 3. *Solde.* — Art. 1er. *Solde payée à l'effectif.* La solde continuera

---

signature; ils ne peuvent donc être responsables. Le mot *fourrier* doit ici s'entendre sous l'acception de celui de *sergent-major*. Cet article étoit en contradiction avec l'article 9 du titre 4 du Réglement de police de 1792, qui donne le modèle du billet de rapport (*signé du sergent-major et non point du fourrier*). C'est à un défaut de rédaction qu'il faut attribuer cette erreur, dont voici la filiation. L'article 15 du titre 2 du Réglement du 8 floréal an 8, est copié mot pour mot sur l'article 2 du chapitre 4 du titre 3 de l'Ordonnance sur la comptabilité, du 20 juin 1788. Or, les fonctions de sergens-majors étoient jusques-là restées peu précisées; elles le furent par le Réglement de police de 1792, avec lequel, par omission, on ne mit point en concordance le Réglement du 8 floréal. Cette faute a été sentie et relevée par le Réglement du 25 germinal an 13, art. 13.

(1) Voyez page 150, alinéa 98; et le *Réglement* du 25 germinal an 13, n° 177, alinéa 18.

(2) Voyez le *Réglement* du 25 germinal an 13, n° 177, alin. 36 et 37.

(3) Cet article veut, qu'outre l'inscription des suppléans sur le contrôle du corps dans lequel ils devront servir, sous leurs noms et prénoms ordinaires, ils portent pour surnom celui du conscrit dont ils seront les suppléans, et soient militairement désignés par ce surnom.

(4) Voyez la *Circulaire* du 20 vendémiaire an 14, n° 180, alinéa 3.

Digitized by Google

d'être payée à l'effectif, suivant les bases déterminées par la loi du 23 floréal an 5 (1).

66 Le décompte de chaque corps et de chaque individu ne sera dressé et arrêté que tous les trois mois, d'après les revues des inspecteurs; mais il sera fait à chaque officier, sous-officier et soldat présent, un à-compte ou prêt, dont la quotité et l'époque seront déterminées ainsi qu'il suit.

67 2. *Solde des officiers.* La solde des officiers sera payée du 1er. au 2 de chaque mois, à l'heure qui sera indiquée à l'ordre par le commandant du corps.

68 Elle ne sera payée qu'aux officiers présens sous les armes ou détachés. Les premiers signeront à la marge de l'état qui sera dressé de leur solde, mois par mois; les autres enverront régulièrement leurs quittances individuelles (2).

69 Le quartier-maître portera, mois par mois, sur son registre-journal, à la colonne de la solde, le montant de celle qu'il aura payée aux officiers, et réservera, pour pièces justificatives, les états émargés et les quittances.

70 3. *Etat de prêt.* Le prêt continuera d'être fait exactement tous les cinq jours, savoir, les 1, 6, 11, 16, 21 et 26 de chaque mois, et aux présens sous les armes seulement (3).

71 Il en sera formé chaque fois un état par compagnie, contenant sommairement le nombre des hommes divisés par grade, avec les mutations, suivant le modèle n°. 1.

72 Cet état sera signé du commandant de la compagnie et de l'officier de semaine. Ce dernier se rendra chez le quartier-maître, à l'heure qui aura été annoncée à l'ordre par le commandant du corps, et recevra l'argent du prêt : ensuite de quoi cet officier, accompagné du fourrier, distribuera le prêt aux chefs de chambrée, à l'heure de la soupe du matin.

73 Il sera déduit sur ce qui revient à l'ordinaire, ce qui aura été payé pour les hommes entrés aux hôpitaux du lieu ou externes, morts, congédiés ou désertés dans l'intervalle d'un prêt à l'autre.

74 Le quartier-maître portera dans son journal général, sur le tableau qui y est préparé à cet effet, le montant de chaque état de prêt, au fur et à mesure des paiemens effectués.

75 4. *Feuilles de subsistance.* Indépendamment des états de prêt, le commandant de chaque compagnie tiendra une feuille de subsistance, suivant le modèle n°. 2.

76 Cette feuille contiendra, etc. (4).

77 Il sera fait deux expéditions de cette feuille, qui seront signées réci-

---

(1) Entièrement modifié par le décret du 30 décembre 1810. Voyez n° 281, et les *Tarifs* à la suite de l'*Instruction* du 4 mars 1811, n° 282.

(2) Voyez l'*Instruction* du 28 décembre 1811, n° 169, alinéa 43.

(3) Le prêt du 26 se fait pour autant de jours qu'il en reste pour finir le mois. (*Réglement* du 1er janvier 1798, tit. 2, art. 3).

(4) Cette feuille contient sommairement, 1° le nombre d'hommes par grade, le nombre de journées donnant droit aux diverses espèces de solde, aussi par grade, et le décompte de ces mêmes journées, ainsi que les sommes allouées pour indemnités de vivres et supplémens de solde aux conducteurs de conscrits; 2° le tableau des feuilles de prêt pour les deniers de poche; 3° les recettes et dépenses des fournitures en nature. Cette feuille est faite tous les trimestres; on joint à l'appui la minute de chacune des feuilles d'appel établies pendant le même trimestre. (*Circulaire* du 21 décembre 1809).

Digitized by Google

proquement du capitaine et du quartier-maître, et serviront à leur décharge respective.

78 5. *Décompte de solde.* Les hommes revenus de congés ne seront compris dans les états de prêt, que du jour de leur retour; et pour les faire payer de ce qui leur reviendra de leur demi-solde, pendant le temps de leur absence, le capitaine de chaque compagnie en formera tous les mois un état conforme au modèle n°. 3, lequel contiendra le décompte de la somme à payer aux hommes revenus de congé pendant le mois (1).

79 Ces états seront nominatifs, et désigneront en détail les époques du départ et du retour desdits hommes, le temps de leur absence, et ce qui leur reviendra net, déduction faite des feuilles d'hôpitaux, et des avances qui auroient pu leur être faites en route.

80 Ces états seront présentés au quartier-maître (2), qui vérifiera si les hommes qui y sont portés, sont revenus à l'expiration de leur congé; et dans le cas où ils l'auroient outre-passé sans motif légitime, il ne leur sera fait aucun rappel ni décompte, à l'exception de celui du linge et chaussure.

81 Le montant desdits états sera acquitté tous les mois par le quartier-maître, et porté en dépense sur son journal au compte de la solde.

82 6. *Journées d'hôpitaux du lieu.* Les journées des hommes aux hôpitaux du lieu, seront acquittées tous les mois par le quartier-maître, à raison des deux tiers de la solde, sur des feuilles de retenue, etc. (3).

83 7. *Journées d'hôpitaux externes.* Les hommes aux hôpitaux externes (ou *du lieu*) ne seront compris dans les revues de l'inspecteur, pour le décompte de leur solde, que jusqu'au jour de leur départ pour les hôpitaux exclusivement.

84 Ceux revenus des hôpitaux, seront payés du lendemain de leur retour seulement (4).

85 8. *Quinze centimes par lieue.* Les hommes allant aux hôpitaux externes, ou qui en reviendront, recevront quinze centimes par lieue de poste, pour les mettre en état de faire leur route.

86 Ce secours leur sera avancé par le payeur du lieu, sur les mandats du commissaire des guerres, ou, en son absence, du sous-préfet; et il en

---

(1) Voyez de quelle manière ce rappel de solde a lieu. *Réglement* du 25 germinal an 13, n°. 177, alinéa 236.

(2) Non; le major enregistrant les mouvemens, les communique au sous-inspecteur, qui seul détermine le droit de chaque homme.

(3) Ces feuilles de retenue ne doivent plus avoir lieu, puisque la dépense des journées de traitement des militaires admis aux hôpitaux civils et militaires, est à la charge de la masse des hôpitaux. Voyez le *Réglement* du 25 germinal an 13, n° 177, alinéa 218.

(4) Dispositions changées. Les hommes sortant des hôpitaux, sans distinction d'armes ni de grades, à l'exception des vétérans, ne sont rappelés de leur solde que de 10 centimes qui sont versés à leur masse de linge et chaussure. (Voyez le *Décret* du 30 décembre 1810, n° 281, alinéa 9). Les sous-officiers et soldats de vétérans sont rappelés sur la revue du tiers de la solde, calculé sur le pied de la solde avec vivres de campagne; le décompte leur en est fait le jour du prêt qui suit l'époque de leur rentrée, déduction faite de la retenue de linge et chaussure, qui doit être versée à la masse. Voyez *idem*, alinéa 10.

Quant aux officiers, ils sont rappelés de leurs journées d'hôpital pour la solde d'hôpital, et de leurs journées de route pour la solde entière, calculée sur le pied de la solde avec vivres de campagne.

Digitized by Google

sera tenu note, tant sur leur billet de sortie d'hôpitaux, que sur leur cartouche (1).

87 *Effets donnés en route.* Si l'on fournit auxdits hommes des effets de petit équipement (2) dont ils se trouveroient avoir besoin, il sera tenu, comme ci-dessus, note du prix de ces effets, tant sur le billet de sortie, que sur la cartouche desdits hommes, afin que la retenue puisse en être opérée sur eux, à leur retour au corps, ces effets devant être à leur compte.

88 Les commissaires des guerres et les sous-préfets auront l'attention de ne délivrer leurs mandats que d'une sous-préfecture à l'autre, c'est-à-dire, à la plus prochaine où il se trouvera un payeur.

89 Chaque mandat sera individuel; et le sous-officier, soldat (ou *officier*) qui en sera porteur, sera tenu de l'acquitter par sa signature, ou par sa marque faite en présence de témoin.

90 Les commissaires des guerres et les sous-préfets tiendront un registre exact des mandats qu'ils auront délivrés, soit pour argent, soit pour effets; et ils en formeront tous les mois un relevé, qu'ils enverront à chacun des corps auxquels appartiendront les hommes à qui les mandats auront été délivrés.

91 Les quinze centimes par lieue ne seront point donnés aux hommes absens par congé, qui seroient entrés aux hôpitaux externes; et si, par nécessité, on avoit été obligé de leur faire quelques avances à cet égard, elles seroient à leur compte en totalité.

92 *Bordereaux d'avances.* Pour opérer ces différentes retenues, il sera formé des bordereaux conformes au n°. 5, par les divers payeurs qui auront fait les avances, soit de l'argent, soit des effets; et ces bordereaux, toujours distingués des feuilles de retenue, seront envoyés au payeur de la division (3) où le corps sera remplacé, pour être employés dans le premier décompte.

93 9. Aussitôt que les feuilles de retenue, pour journées d'hôpitaux externes, auront été remises au conseil d'administration, le quartier-maître en fera la vérification et le dépouillement, à l'effet de reconnoître si les hommes y portés font réellement partie du corps, et si la retenue est bien exercée.

94 Lorsque tous les articles de la feuille en retenue auront été reconnus justes et admissibles, le quartier-maître fera approuver la feuille par le conseil d'administration; il la portera ensuite en recette et dépense sur le registre de caisse, pour être employée dans la revue du trimestre.

95 Si la feuille entière est reconnue fautive et non recevable, le conseil d'administration y inscrira les motifs de son refus, et la fera rendre au payeur.

96 *Feuilles admissibles et non-recevables.* S'il n'y a dans la même feuille que quelques articles à refuser, le conseil d'administration gardera la feuille, pour être employée comme ci-dessus, par rapport aux articles admissibles; et il fera dresser un extrait authentique des articles refusés, au bas duquel seront inscrits les motifs de son refus: cet extrait, signé du conseil, sera remis au payeur (4), et vaudra, pour sa décharge, comme si c'étoit la feuille elle-même.

---

(1) Modifié. Voyez le *Réglement* du 25 germinal an 13, n° 177, alinéa 168.
(2) Voyez *idem*, alinéa 171.
(3) Non, au ministre. Voyez *idem*, alinéa 175, etc.
(4) Ces bordereaux ne seront plus rendus au payeur.

Digitized by Google

97 10. *Vérification et dépouillement des bordereaux.* Aussitôt que les bordereaux d'avances pour argent ou effets donnés, seront parvenus au conseil d'administration, il les fera vérifier et dépouiller par le quartier-maître, à l'effet de reconnoître l'existence des hommes, et si les avances sont à la charge de la république ou de ceux qui les ont reçues.

98 *Bordereaux admissibles en totalité.* Lorsque tous les articles du bordereau seront reconnus appartenir à des hommes dépendans du corps, le conseil d'administration fera extraire les sommes au compte de la république, c'est-à-dire, les quinze centimes par lieue délivrés, aux hommes allant aux hôpitaux externes, ou qui en seront revenus. Ces sommes seront portées en recette et dépense sur le registre de caisse, et employés dans la revue du trimestre.

99 Les sommes provenant des effets donnés, soit aux hommes allant ou revenant des hôpitaux, soit à ceux absens par congé qui seroient entrés dans les hôpitaux externes, et les quinze centimes par lieue que ces derniers auroient touchés, seront portés au compte desdits hommes.

100 *Bordereaux non admissibles en totalité.* Si le bordereau tout entier se trouve étranger au corps, et dans le cas d'être refusé, le conseil d'administration y inscrira les motifs de son refus, et le fera rendre au payeur.

101 *Bordereaux admissibles et non-recevables.* S'il ne se trouve dans le même bordereau que quelques articles à refuser, il en sera usé de même que pour les feuilles de retenue des hôpitaux externes qui seront dans le même cas; suivant l'article précédent.

102 11. *Cahier de dépouillement.* Pour faciliter l'exécution des dispositions qui précèdent, le quartier-maître tiendra un cahier de dépouillement des feuilles de retenue et des bordereaux d'avances, conforme au modèle n°. 6 (1).

103 A la revue de trimestre, il formera, par relevé dudit cahier, un état des dépouillemens qu'il aura faits pendant les trois mois précédens, pour être présenté à l'inspecteur, avec les feuilles et bordereaux à l'appui, suivant le modèle n°. 7.

104 L'inspecteur emploiera dans les revues les articles qui devront y être compris, ensuite de quoi il bâtonnera les feuilles et bordereaux, qui demeureront pendant un an dans les archives du corps.

105 12. *Mention des avances et des journées d'hôpitaux sur les cartouches, à peine de refus.* Pour prévenir les abus qui naissent des avances et des effets donnés trop légèrement aux soldats de passage, ainsi que de leur admission trop facile dans les hôpitaux, il est expressément défendu aux commissaires des guerres et à tous autres, de faire fournir de l'argent ou des effets à aucun soldat en route, de quelque arme qu'il soit, et à tous économes, administrateurs des hôpitaux militaires ou de charité, de les admettre dans lesdits hôpitaux, à moins qu'ils ne soient porteurs d'une cartouche de congé limité; ceux qui ont des congés absolus ne devant plus rien recevoir, sous aucun prétexte, à l'exception des soldats réformés, auxquels il sera donné quinze centimes par lieue, pour se rendre dans le lieu de leur retraite.

106 Toutes les avances ou effets délivrés aux soldats porteurs de cartouches

---

(1) La tenue de ce cahier n'est plus de la même importance depuis que l'on n'impute plus aux corps les articles dont la retenue doit être immédiatement faite aux hommes, et portée à leur compte particulier. L'*Instruction* du 28 décembre 1811 n'en fait pas mention.

Digitized by Google

de congé limité, ainsi que les journées que lesdits hommes auroient passées aux hôpitaux, seront exactement inscrits sur les cartouches. Les bordereaux d'avances, ou les feuilles de journées, dont le montant ne se trouveroit pas porté au dos des cartouches, seront refusés par les corps, ou, en cas qu'ils aient été payés avant le retour desdits hommes, la répétition en sera faite à la charge de ceux qui auroient contrevenu à la présente disposition.

13. *Indemnités de route.* Les indemnités, etc. (1).

14. *Double du décompte.* La liquidation de tous les décomptes, etc. (2).

15. Les revues des inspecteurs et l'ampliation du décompte, signé du payeur (3), devant servir de premières pièces justificatives de la recette des fonds confiés au conseil d'administration de chaque corps, ces pièces seront produites au conseil par le quartier-maître, lors de la vérification des dépenses de solde, et le quartier-maître présentera, en outre, à l'appui de son registre,

1°. Les états émargés de la solde des officiers;

2°. Les états de prêt n°. 1;

3°. Les feuilles de subsistance n°. 2;

4°. Le registre de linge et chaussure *F*;

5°. Les décomptes de solde payés aux hommes revenus de congé, n°. 3.

TIT. 4. *Des masses* (4). — Art. 1er. *Etablissement des masses.* Les conseils d'administration des corps sont chargés de diriger les fonds des masses d'entretien (*masse d'habillement*), de linge et chaussure, établies par la loi du 26 fructidor an 7 (5).

2. *Masses comprises dans les revues.* Les masses d'entretien (*d'habillement, de chauffage et de campement*), seront comprises dans les revues des inspecteurs, à compter du 1er. germinal.

La masse de linge et chaussure devant se former par retenue sur la solde, sera payée avec le montant de la solde à l'effectif des hommes compris dans les revues.

3. *Masse d'entretien.* La masse d'entretien, etc. (6).

5. *Officiers de détail.* Le conseil d'administration, etc. (7).

12. *Hommes habillés et réparations.* Les capitaines formeront l'état des hommes qui devront être habillés à neuf.

---

(1) Ces indemnités ont été remplacées par l'indemnité de supplément d'étape, créée par l'arrêté du 1er fructidor an 8, et le supplément d'étape a été réuni à la solde par décret du 30 décembre 1810.

(2) Modifié. Voyez l'*Instruction* du 1er septembre 1810, n° 278 *bis*, alinéas 41, etc.

(3) Et les décomptes appuyés des déclarations de quittance.

(4) Toutes les dispositions contenues dans ce titre, à l'exception de celles relatives au linge et chaussure, se trouvent dans le *Réglement* du 10 février 1806. Voyez n° 196.

(5) Et ainsi que ceux des masses d'habillement, du grand équipement, de chauffage, et d'ustensiles de campement. Voyez la *Loi* du 23 fructidor an 5, n° 158, alin. 4 et 7; et les *Décrets* des 25 février 1806, n° 200, et 25 avril n° 208.

(6) La masse d'entretien est réunie à la masse générale sous le nom de *masse d'habillement.*

(7) Depuis l'art. 5 jusqu'à l'art. 11 de cet arrêté, tout ce qui y est dit est répété mot pour mot dans le *Réglement* du 10 février 1806, n° 196, alin. 3, 4, 5, et depuis l'alinéa 60 jusqu'à l'alinéa 78.

Digitized by Google

121 Ils feront pareillement l'examen de l'équipement de l'homme dans l'infanterie, ainsi que des réparations, tant de l'habillement que de l'équipement, afin d'indiquer les besoins de leur compagnie à cet égard.

122 13. *Proportions à observer.* Les remplacemens de l'habillement neuf et de l'équipement, se feront dans les proportions prescrites par la loi du 2 fructidor an 2 (1).

123 14. *Demandes par les capitaines.* En conséquence de la disposition qui précède, chaque capitaine formera, dans le courant du mois prairial, sur une feuille conforme au modèle n°. 12, l'état de situation de toutes les parties de l'habillement, équipement et armement de la compagnie, où il établira celles dont le remplacement devra se faire dans l'année suivante.

124 Les capitaines, dans toutes les armes, joindront à cet état, une feuille conforme au modèle n°. 13, contenant seulement la désignation du nombre et de la nature des effets à réparer.

125 Ces états seront remis au chef de brigade, lequel fera une revue exacte de tout le corps, à l'effet de vérifier ces demandes, et d'arrêter provisoirement les quantités d'habits, vestes et autres effets à remplacer, ou à réparer, lesquelles seront déterminées d'après les besoins.

126 15. *Etat général des effets de remplacement et des réparations.* Aussitôt que les différens états des effets à remplacer, et des réparations à faire, auront été arrêtés, le conseil d'administration fera former, suivant le même modèle n°. 12, par le capitaine chargé du détail de l'habillement, un état général de la quantité des objets à remplacer, et suivant le même modèle n°. 13, un état approximatif des étoffes et marchandises nécessaires pour ces réparations.

127 16. *Délibérations en conséquence.* Lorsque ces états auront été remis au conseil, il arrêtera par une délibération, les quantités des différentes parties d'habillement et équipement, dont il aura jugé convenable de demander le remplacement, et les quantités d'étoffes et marchandises que les réparations lui paroîtront exiger.

128 La même délibération contiendra le montant des dépenses nécessaires, pour les confections de l'habillement neuf, et pour les réparations.

129 17. *Destination de ces états.* Les états énoncés dans les articles précédens, seront remis par le conseil d'administration à l'inspecteur général, à l'époque de sa revue.

130 L'inspecteur général, après avoir reconnu la nécessité, soit des remplacemens neufs, soit des réparations, les approuvera; il adressera ensuite au ministre celui relatif aux remplacemens, et autorisera le conseil à exécuter celui relatif aux réparations.

131 18. *Envoi de l'état des fournitures.* En conséquence des états de demandes approuvées par les inspecteurs généraux, le ministre de la guerre arrêtera l'état des différentes marchandises ou fournitures, etc. (2).

132 Cet état sera adressé au corps, et conservé jusqu'à la revue suivante, pour être représenté, par le conseil d'administration, à l'inspecteur chargé de la revue, afin de le mettre à même de vérifier si les objets détaillés ont effectivement été remis au corps.

---

(1) Cette règle n'est plus suivie. Voyez l'*Arrêté* du 17 frimaire an 11, n° 206, alinéa 11; et le *Décret* du 25 avril 1806, n° 208.

(2) Les corps achètent maintenant leurs étoffes. Voyez la *Circulaire* du 25 mars 1810, n° 215.

Digitized by Google

133 19. *Envoi des étoffes.* Le conseil d'administration prendra les mesures les plus exactes, pour constater la bonne qualité des étoffes qui lui seront adressées; et dans le cas où les ballots paroîtront endommagés, il requerra le commissaire des guerres, ou, en son absence, le sous-préfet ou le maire du lieu, d'en constater l'avarie, et de procéder à leur ouverture.

134 Il sera dressé procès-verbal de la situation des marchandises, et des dommages qu'elles auroient éprouvés, le tout en présence d'experts nommés, l'un par le corps, et l'autre par le sous-préfet ou le maire, lesquels feront l'estimation du dommage et de la perte que la marchandise aura essuyés, et nommeront eux-mêmes un tiers expert, en cas de partage.

135 20. *Précautions pour en vérifier la quantité.* Lorsqu'il n'y aura point de dommage extérieur aux ballots (1), le conseil d'administration procédera à leur ouverture, et vérifiera, en présence du capitaine et autres officiers chargés du détail, si les étoffes et marchandises sont conformes aux échantillons qui lui auront été adressés à l'avance.

136 Dans le cas où ils reconnoîtront des différences essentielles et préjudiciables à la bonté et à la qualité des étoffes, ils appelleront le commissaire des guerres, ou, en son absence, le sous-préfet ou le maire, pour en constater juridiquement les défectuosités, en présence d'experts, dans la forme prescrite par l'article précédent.

137 21. *Envoi des procès-verbaux.* Le commissaire des guerres ou autre qui aura rédigé les procès-verbaux énoncés aux articles qui précèdent, en remettra aux corps deux expéditions, dont il en sera aussitôt adressé une à l'inspecteur général, avec les demandes de remplacement, auxquelles le déficit ou l'avarie des étoffes ou marchandises auroit donné lieu.

138 L'inspecteur général fera passer aussitôt le procès-verbal au ministre de la guerre, afin qu'il donne des ordres pour le remplacement des étoffes, aux frais de qui il appartiendra.

139 22. *Etablissement d'un magasin.* Il sera établi dans les casernes de chaque corps, un magasin général, etc. (2).

140 36. *Compte rendu des officiers de détails.* Au surplus la bonne administration, etc. (3).

141 37. *Réparations de l'armement.* Les réparations de l'armement, etc. (4).

142 49. *Frais de bureau.* Le quartier-maître formera, etc. (5).

143 51. *Pièces justificatives.* Les décomptes du payeur, etc. (6).

144 52. *Masse de linge et chaussure.* La masse de linge et chaussure sera formée d'une retenue de 8 centimes (7).

145 Cette masse est individuelle, et appartient particulièrement à chaque homme.

---

(1) Modifié. Voyez la *Circulaire* du 7 mars 1812, n° 232, alinéa 43, etc.

(2) Répété mot pour mot. Voyez le *Réglement* du 10 février 1806, n° 196, alinéa 9 à 35.

(3) Voyez *idem*, alinéa 53.

(4) Voyez *idem*, alinéa 36 à 52.

(5) Voyez *idem*, alinéa 54.

(6) Voyez *idem*, alinéas 99, 100, etc.

(7) A l'exception des vétérans, la retenue pour masse de linge et chaussure pour les sous-officiers et soldats, est de 10 centimes. Voyez le *Décret* du 30 décembre 1810, n° 281, alinéa 8.

Digitized by Google

146 53. *Objets dont la masse sera chargée.* Les fonds de la masse de linge et chaussure seront particulièrement affectés au paiement de tout ce qui concerne le petit équipement de l'homme, comme souliers, bas, guêtres, chemises, cols, mouchoirs, et autres objets de cette nature.

147 54. *Choix et achat des matières.* Les effets de linge et chaussure ou petit équipement, devant être fournis ou façonnés par les soins des capitaines, etc. (1).

148 Les cuirs pour les semelles des souliers seront de la meilleure qualité.

149 Les toiles pour les chemises seront de chanvre.

150 Lesdits capitaines (*le conseil d'administration*) prendront d'ailleurs les mesures les plus économiques, en considérant que les frais doivent se joindre au prix principal des marchandises, et entrer dans l'évaluation des matières mises en œuvre et façonnées.

151 55. *Effets fournis par l'officier chargé de la masse d'entretien.* Les capitaines auront la faculté de s'adresser à celui chargé de la masse d'entretien (*masse d'habillement*), pour tirer de son magasin, sous l'autorisation du conseil d'administration, les effets de petit équipement dont ils pourroient avoir besoin, à charge d'en payer le prix sur le montant de la masse du linge et chaussure de leur compagnie.

152 Les bons que les capitaines pourront délivrer sur celui chargé de la masse d'entretien (*masse d'habillement*) pour effets de petit équipement, seront acquittés par le quartier-maître, et imputés sur-le-champ au compte de la compagnie qui aura reçu les effets.

153 Le capitaine chargé de la masse d'entretien (*masse d'habillement*), fera aussitôt remplacer dans son magasin les effets dont il aura reçu le prix, et cet objet ne fera point article dans sa comptabilité vis-à-vis du conseil d'administration, mais il y sera porté pour mémoire seulement, tant en recette qu'en dépense, afin que le conseil puisse toujours connoître tous les mouvemens du magasin.

154 57. *Proportion des effets.* Les différens effets de linge et chaussure, ou petit équipement, seront façonnés dans les proportions déterminées par les réglemens précédens, concernant l'habillement, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

155 58. *Guêtres et souliers.* On prendra mesure à chaque homme, pour les guêtres et pour les souliers, et les ouvriers se conformeront au modèle qui sera établi pour cet effet dans le corps. Les effets ne seront reçus qu'autant qu'ils auront été essayés en présence du fourrier, et reconnus bien conditionnés.

156 59. *Décompte.* Le décompte du linge et chaussure aura lieu quatre fois l'année, au 1er. vendémiaire, au 1er. nivose, au 1er. germinal et au 1er. messidor (2).

157 60. *Fonds de masse à retenir sur le décompte.* Aucun sous-officier ou soldat ne recevra de décompte, qu'il n'ait à sa masse, savoir : chaque sous-officier, vingt-sept francs (3), et chaque soldat, dix-huit francs et

---

(1) Dispositions modifiées. Les achats d'effets de linge et chaussure sont faits par les soins des conseils d'administration. Voyez la *Circulaire* du 24 décembre 1811, n° 167.

(2) Le décompte de linge et chaussure a rigoureusement lieu quatre fois par an, savoir : au 1er avril, au 1er juillet, au 1er octobre et au 1er janvier de chaque année. (*Décret* du 13 avril 1809).

(3) Disposition changée. Les sous-officiers doivent avoir à leur masse 40 fr., les

Digitized by Google

son sac garni : en conséquence, avant de procéder au paiement dudit décompte, le commandant du corps devra s'assurer du bon état des sacs, par une revue exacte des effets de chaque compagnie; et de la situation des masses, par l'inspection du compte particulier de chaque homme.

158 61. *Feuille de décompte.* Le décompte général du linge et chaussure par compagnie, sera établi sur une feuille en forme de tableau.

159 Cette feuille sera nominative, et contiendra, homme par homme, le montant des effets du linge et chaussure qui lui auront été délivrés, et la situation de sa masse, dont la partie seule qui excédera les 27 et 18, 40 et 30 fr., pourra être l'objet du décompte.

160 Ladite feuille sera signée du commandant de la compagnie, et présentée tous les six mois au conseil d'administration.

161 62. *Vérification du décompte par le conseil.* Lorsque cette feuille du décompte à faire à chaque compagnie aura été mise sous les yeux du conseil d'administration, le conseil, après s'être assuré de l'exactitude des détails y portés, ordonnera, par une délibération, le paiement à chaque homme, à titre de décompte, de ce qui se trouvera excéder le fonds de la masse des dix-sept et dix-huit francs ci-dessus mentionnés.

162 63. *Paiement du décompte.* En conséquence de ladite délibération, le quartier-maître remettra au commandant de chaque compagnie le montant du décompte de linge et chaussure de sa troupe, pour en faire la distribution, dont il sera fait deux expéditions, conformément à la feuille n°. 21; l'une desquelles demeurera entre les mains du commandant de la compagnie, et l'autre en celles du quartier-maître, pour leur décharge respective.

163 Le montant desdits décomptes sera porté en dépense sur le registre-journal général, à la colonne du linge et chaussure, et sur le tableau D.

164 64. *Pièces justificatives.* Les sommes composant la recette de la masse de linge et chaussure seront justifiées par le montant du produit de la retenue du linge et chaussure, suivant le décompte de la solde, et le dépouillement établi sur les feuilles de subsistance.

165 La dépense sera justifiée par les doubles des feuilles de décomptes n°. 21, signées par les commandans des compagnies, et acquittées en vertu de la délibération du conseil.

166 TIT. 5. *Administration intérieure.* — Art. 1er. *Vigilance des capitaines.* Les capitaines, et les officiers qui les remplacent en cas d'absence, sont chargés et responsables de tous les détails relatifs à la subsistance et à l'entretien de leur compagnie. Il leur est enjoint, en conséquence, de diriger ces détails avec ordre et économie, sous l'autorité des officiers supérieurs, et de tenir la main à ce que les fournitures qui sont dues à leur troupe lui soient délivrées avec exactitude, et dans les qualités et quantités prescrites par les réglemens.

167 Ils répondront particulièrement au conseil d'administration, de l'emploi des deniers appartenant à chacun des hommes dont sa compagnie sera composée.

168 2. *Prêt, etc.* Le premier soin du capitaine portera sur le prêt, sur l'exactitude à le faire, et sur la manière de l'employer.

---

soldats et tambours 30 fr. (Voy. le *Décret* du 30 décembre 1810, n° 281, alin. 5). Cette disposition ne concerne point les vétérans, dont les sous-officiers doivent avoir à leur masse 40 fr. 50 cent., et les soldats 27 fr. et leur sac garni. (*Circulaire* du 27 février 1810.)

Digitized by Google

169 Il sera fait tous les cinq jours, et le pain distribué tous les quatre jours.

170 Les états particuliers de l'un et de l'autre seront dressés par les fourriers, et le capitaine en fera facilement la vérification sur la feuille de subsistance (*d'appel*), puisqu'elle doit contenir toutes les mutations et les mouvemens de la compagnie.

171 Il fera donc attention au nombre des absens par congé, ou aux hôpitaux, pour lesquels il ne doit point être pris de pain, et aux accroissemens et réductions, que les mouvemens survenus entre deux prêts pourroient occasionner.

172 3. *Emploi du prêt.* Les officiers de décade (*semaine*) devant répondre des abus qui pourroient se glisser dans la dépense du prêt, veilleront à l'emploi qui en sera fait par les chefs de chambrées, et ne permettront, sous aucun prétexte, qu'il en soit distrait la plus légère partie, si ce n'est par les ordres exprès du conseil d'administration (1).

173 On joint ici, sous le n°. 19, un exemple de l'emploi du prêt, pour indiquer de quelle manière cet objet doit être régulièrement établi.

174 4. *Alimens.* Les officiers de décade (*semaine*) examineront avec soin si la qualité des alimens est bonne et saine, si la quantité en est proportionnée au nombre d'hommes qui composent l'ordinaire, et si la dépense est fidèlement écrite sur le cahier destiné à cet usage.

175 Ils exigeront que le chef de la chambrée mène avec lui un homme pour porter les provisions.

176 Les provisions seront payées comptant, en présence dudit homme dont la corvée roulera sur tout l'ordinaire.

177 Enfin le capitaine se fera remettre, tous les mois, un certificat des bouchers et des boulangers, pour attester qu'il ne leur sera rien dû par les soldats de la compagnie.

178 5. *Feuille de subsistance.* La feuille de subsistance, établie par l'article 4, du titre 3, que le capitaine de chaque compagnie est tenu de former, pour arrêter, avec le quartier-maître, le décompte de subsistance de la compagnie (2), remplira le double objet de le mettre en état de suivre, jour par jour, l'emploi des deniers destinés à la solde de sa troupe, au moyen de l'exactitude avec laquelle il fera porter sur ladite feuille, en sa présence, et tous les matins, par le fourrier, les mutations et les événemens de la veille, à côté du nom des hommes auxquels ils auront rapport, et de former, tous les trois mois, la feuille de contrôle, prescrite par le réglement concernant les revues, pour servir à l'établissement de la revue des inspecteurs.

179 Il aura soin également d'y faire inscrire le montant de chaque prêt, et la quantité de rations de pain délivrée par chaque distribution; et il

---

(1) Voyez le *Décret* du 30 décembre 1810, n° 281, alinéa 7.

(2) Modifié. La feuille de subsistance présente les journées par grade donnant droit aux diverses espèces de solde, le décompte de ces mêmes journées, le montant de chaque prêt, les consommations de toute espèce qui ont eu réellement lieu dans la compagnie, et les rations allouées par les revues du trimestre; la feuille d'appel, qui doit être commencée le premier jour de chaque trimestre, et sur laquelle on doit porter les mutations comme sur les contrôles, de manière qu'à la fin du trimestre il n'y ait plus qu'à clorre cette feuille et à établir les récapitulations, doit toujours être accompagnée de la feuille de subsistance, elle met le capitaine à même de suivre par jour l'emploi des deniers destinés à la solde de sa troupe, au moyen de l'exactitude avec laquelle il fait porter sur ladite feuille les mutations et les événemens de la veille, à côté du nom des hommes auxquels ils auront rapport.

Digitized by Google

y trouvera toutes les notes dont il aura besoin, pour connoître le compte de chaque homme par journée, en former le décompte en argent, s'assurer de la somme absorbée pour la solde des présens, et de celle destinée pour acquitter les journées d'hôpital.

180 Le nombre de journées des présens indiquera celui des rations de pain qui reviendront à la compagnie; et le relevé des distributions, celui des rations fournies.

181 6. *Ordinaire des sous-officiers.* Les sous-officiers feront ordinaire entre eux, en se réunissant par deux compagnies (1).

182 7. *Frater et blanchissage.* Le traitement du frater, dans chaque compagnie, ainsi que les frais du blanchissage des chemises, seront à la charge de l'ordinaire (2).

183 8. *Responsabilité des capitaines.* Les capitaines seront responsables envers le commandant du corps, de la tenue et de l'entretien de toutes les parties de l'habillement, équipement, et armement de leur compagnie.

184 Ils donneront des reçus de toutes les fournitures qui seront faites, à leur troupe, certifieront le travail des réparations, et se concerteront pour ces différens objets, avec les officiers chargés par le conseil d'administration, des détails qui y seront relatifs.

185 9. *Registre de compagnie.* Pour réunir sous les yeux tous les détails de leurs compagnies, et pour les suivre plus facilement, les capitaines tiendront deux registres (*un registre*) conforme au modèle n°. 18, qui s'appellera *Registre particulier du détail de la compagnie* (3). Il sera divisé en douze parties, selon les différentes armes, qui contiendront les détails suivans, savoir:

186 1°. Le compte particulier des sous-officiers et soldats; 2°. l'état des sommes en dépôt à la masse de linge et chaussure de chaque homme; 3°. l'état des effets de linge et chaussure; 4°. l'état des effets d'habillement; 5°. l'état des effets de l'équipement de l'homme et de l'armement; 6°. l'état des hommes à l'hôpital du lieu; 7°. l'état des hommes aux hôpitaux externes; 8°. l'état des hommes détachés; 9°. l'état des hommes en congé; 10°. l'état des prisonniers de guerre; 11°. l'état des distributions et du prêt; 12°. l'état des mutations.

187 10. *Compte de chaque homme.* Les capitaines porteront sur le compte particulier de chaque homme, tous les effets qui lui auront été fournis, et le prix qu'ils auront coûté: ils y ajouteront tout ce qui lui reviendra du décompte de son linge et chaussure, pour former la balance de la dépense avec la recette. Le résultat indiquera ce que chaque homme aura à sa masse de linge et chaussure.

188 11. *Livret.* Chaque homme aura un livret de sa recette et dépense, qui devra se trouver conforme au compte établi sur le registre de la compagnie (4).

---

(1) Ils sont tenus de mettre à l'ordinaire au moins cinq centimes de plus que les caporaux et soldats. Voyez pag. 147, alinéa 60.

Les maîtres-ouvriers peuvent être dispensés de vivre à l'ordinaire, et on peut leur remettre les 15, 30 ou 40 centimes qu'ils seroient tenus de mettre à l'ordinaire, selon leur position. (*Circulaire* du 18 mars 1808).

(2) L'ordinaire est aussi chargé de pourvoir à plusieurs autres dépenses relatives à la propreté intérieure des casernes.

(3) Il est renouvelé tous les ans.

(4) La première mise et le renouvellement de ce livret sont à la charge de la masse de linge et chaussure. (*Circulaire* du 16 novembre 1811).

Digitized by Google

189 Les fourriers y inscriront tous les effets, à mesure qu'ils les délivreront.

190 Ces livrets seront présentés aux capitaines, lorsqu'ils voudront faire la vérification des décomptes de leur compagnie.

12. *Vérification des décomptes.* Les capitaines procéderont à la vérification des décomptes, tous les trois mois, en présence de chaque homme. Le registre de compagnie, l'état nominatif de l'habillement, et le livret des soldats, seront comparés ensemble; et après la vérification des décomptes, ils seront affichés dans les chambrées.

191 13. *Fonds de masse.* Les capitaines prendront soin de former à chacun des hommes de leur compagnie un fonds de masse, ainsi que le porte l'article 60 du tit. 4 du présent réglement.

192 14. *Composition du sac des sous-officiers et soldats.* Il sera fourni, par la masse d'entretien (*masse d'habillement*) à chaque homme de nouvelle levée, le nombre d'effets ci-après :

193 Deux chemises; un col noir; une paire de bas de fil ou de coton; une paire de bas de laine; deux paires de souliers; une paire de guêtres de toile grise, dans l'infanterie seulement; une paire de guêtres d'estamette noire; un sac de toile pendant la guerre (1); un sac de peau, dans l'infanterie seulement; deux cocardes (2).

194 Dans le cas où un homme de nouvelle levée se trouveroit pourvu de tout ou partie des effets ci-dessus, la masse lui tiendra compte du prix de ceux qu'elle ne lui délivreroit pas, et le montant en sera porté à son bénéfice sur la masse du linge et chaussure.

195 Au moyen des effets qui auront été fournis à chaque homme en arrivant au corps, et de la retenue qui en sera faite sur la solde de l'entretien du linge et chaussure, le sac des sous-officiers et soldats sera composé des effets ci-après :

196 Trois chemises; un col noir; trois cols blancs; deux paires de bas de fil ou de coton; une paire de bas de laine; deux paires de souliers; une paire de guêtres d'estamette noir; un sac de toile pendant la guerre; un sac de peau; deux cocardes, dont une au chapeau (*schako*) (3); et des menus objets nécessaires à la tenue (4).

197 Lesdits effets seront tous marqués de la lettre alphabétique de la compagnie, et du numéro de l'homme.

198 L'entretien des effets est uniquement confié à la vigilance des officiers de la compagnie. Le capitaine en ordonnera le remplacement, mais toujours en proportion des facultés de l'homme.

199 15. *Congé.* Les commandans des compagnies auront attention de ne point demander des congés pour leurs sous-officiers ou soldats, qu'autant que les uns et les autres seront pourvus, à l'instant du départ, de bas, de souliers, et d'argent pour la route.

200 Le détail de leurs effets sera mis au dos de leur cartouche; au moyen de quoi, il ne leur sera rien fourni en route, à titre de subsistance ou chaussure, à moins de quelque cause extraordinaire, dont mention

---

(1) Et un à raison de huit hommes pendant la paix.

(2) Une épinglette; un tournevis; une bouteille clissée au compte de la masse de campement.

(3) Un sarrau; deux mouchoirs de poche; deux serre-têtes; un pompon.

(4) Ces objets sont : un peigne à décrasser; une trousse garnie; un alène; un tire-bouton; brosses pour cuivre, habit et souliers, une patience; des curettes; livret des soldats; une pierre et plomb de rechange; une pierre de bois ou de corne; un martinet; une épinglette; un tourne-vis; une bouteille clissée.

Digitized by Google

sera faite au dos de la cartouche de chaque homme, ainsi qu'il a été réglé précédemment.

201 16. *Contrôle du linge et chaussure.* Les différentes divisions des compagnies, ayant principalement pour but la police, la tenue et l'administration intérieure, les lieutenans et sous-lieutenans dans leurs divisions, les sergens dans leurs subdivisions, et les caporaux dans leurs escouades, en surveilleront toutes les parties, et chacun d'eux tiendra un contrôle du registre particulier des compagnies, où seront inscrits les noms des hommes, et la situation de leurs effets de linge et chaussure, afin d'être en état de les vérifier, et d'en rendre compte à leurs supérieurs.

202 Ces contrôles seront renouvelés tous les trois mois.

203 17. *Compte du soldat mort ou déserté.* Dès qu'un soldat sera mort ou déserté, son compte sera arrêté sur-le-champ en présence du capitaine, qui fera vérifier l'état du sac ou porte-manteau, d'après la feuille mentionnée en l'article précédent, et ledit sac ou porte-manteau sera retiré par le fourrier.

204 Les effets du petit équipement seront vendus dans la compagnie, et le produit sera versé à la masse d'entretien (*masse d'habillement*).

205 Les effets des hommes désertés ne seront vendus, etc. (1).

206 Quant au décompte du linge et chaussure dû aux hommes morts ou désertés, ou congédiés étant chez eux, il sera versé à la masse d'entretien (*masse d'habillement*).

207 TIT. 6. *Des distributions* (2). — Art 1er. *Registre des distributions.* Les fournitures du pain, du chauffage, du riz, de la viande, du vinaigre, de la paille, du fourrage et autres, tant en garnison qu'en campagne, seront enregistrées sur le journal du quartier-maître, côté E, à l'article des distributions.

208 Cet enregistrement servira au quartier-maître, à justifier, tous les trois mois, au conseil d'administration, des quantités délivrées à chaque compagnie, d'après les bons du capitaine, et les reçus de l'officier de la compagnie qui aura été présent à la distribution.

209 Les bons acquittés seront retirés par le quartier-maître; après chaque distribution, et il donnera un reçu général de la fourniture.

210 2. *Officier qui y assiste.* En conséquence, les lieutenans et sous-lieutenans de chaque compagnie seront tenus d'assister, à tour de rôle, à chaque distribution, et ne pourront s'en dispenser que dans le cas où ils seroient commandés pour un service militaire; auquel cas ils seroient remplacés par le fourrier, lequel devra toujours s'y trouver.

211 L'officier ou le fourrier présent à la distribution, donnera, au bas du bon du capitaine, son reçu des quantités fournies, lorsque la distribution aura été complétée; et quand elle ne l'aura pas été, il ne donnera

---

(1) Lorsque les effets d'un déserteur absous par jugement ont été vendus, sa masse de linge et chaussure doit être rétablie dans l'état où elle se trouvoit au moment de sa désertion, lors de son retour au corps (Voyez la *Circulaire* du 6 janvier 1810, n° 166); mais s'il a été reconnu qu'il a emporté ou perdu quelques objets de son petit équipement, ce qui manqueroit lui seroit acheté sur les fonds de sa masse de linge et chaussure. Voyez la *Circulaire* du 9 avril 1812, n° 244.

(2) Voyez l'*Instruction* du 25 octobre 1810, n° 280, alinéa 1er; le *Réglement* du 23 germinal an 6, n° 255, alinéa 20, et l'*Arrêté* du 1er fructidor an 8, n° 293, alinéa 12, etc.

Digitized by Google

qu'un récépissé d'à-compte, et gardera le bon jusqu'au complément de la fourniture.

212 3. *Note des bons.* Le capitaine tiendra note des bons qu'il aura délivrés, et des quantités fournies en conséquence, et la portera régulièrement sur le n°. 12 de son registre particulier de compagnie.

213 4. *Vérification des distributions.* A chaque distribution, les poids, mesures et quantités des fournitures seront vérifiés par l'officier commandé à cet effet sur tout le corps.

214 Le quartier-maître dressera l'état général de la distribution, d'après les bons des capitaines, conformément à l'art. 1er. du présent titre.

215 Le décompte de tous ces objets sera fait, tous les trois mois, par le quartier-maître, et arrêté par le conseil d'administration avec le fournisseur.

216 5. *Ordre et police.* L'ordre et la police qui doivent être observés dans les distributions, y seront maintenus, d'après les réglemens concernant la discipline militaire; et les commandans des corps seront responsables des désordres qui pourroient s'y commettre.

217 6. Il sera fourni, tous les trois mois, par les soins du conseil d'administration, un état (1).

218 Tit. 7. *Clôture de la Comptabilité. — Vérification des registres.* Art. 1er. Tous les registres généraux de comptabilité mentionnés dans le présent réglement, savoir : le registre des délibérations du conseil, le registre de caisse, et le journal général du quartier-maître, seront vérifiés et arrêtés provisoirement, tous les trois mois, par l'inspecteur (*sous-inspecteur*) qui aura fait la revue du corps.

219 Le tableau général par compagnie, de la situation de la masse du linge et chaussure, et le registre des effets d'habillement, équipement et armement, seront visés par lui.

220 2. *Conseil pour arrêter la comptabilité.* En conséquence, aussitôt après la liquidation des comptes, il sera convoqué, tous les trois mois, un conseil d'administration, auquel assistera l'inspecteur (le *sous-inspecteur*), s'il est sur les lieux, et où il sera procédé, en sa présence, à l'examen et vérification de toutes les recettes et dépenses, tant de la solde que des masses, ainsi que des pièces qui devront en justifier (2).

221 3. *Arrêtés provisoires.* Ladite vérification faite, le conseil d'administration certifiera le résultat de chaque registre, dans la forme établie sur les modèles, et il fera viser toutes les pièces justificatives par un membre du conseil.

222 L'inspecteur (le *sous-inspecteur*) mettra ensuite son arrêté provisoire au bas de chaque registre, dont il visera aussi les pièces justificatives; et lesdites pièces seront réunies et gardées, pour être représentées à l'inspecteur-général, lors de l'arrêté définitif de la comptabilité.

223 4. *Résultat des masses.* L'inspecteur formera, aussitôt après son arrêté provisoire susdit, un résultat de la situation des masses de chaque corps, et l'adressera à l'inspecteur-général de l'arrondissement.

224 5. *Absence des inspecteurs.* En l'absence de l'inspecteur (du *sous-inspecteur*), le conseil d'administration procédera également à l'examen et vérification des recettes et dépenses, certifiera le résultat de chaque registre, et laissera la place nécessaire pour que l'inspecteur puisse y ajouter

---

(1) Cet Etat ne s'envoie plus. Voyez l'*Instruction* du 25 octobre 1818, n° 280.

(2) Voyez l'*Instruction* du 28 décembre 1811, n° 169, alinéas 39 et 57.

Digitized by Google

son arrêté provisoire à la prochaine revue, et viser les pièces justificatives.

225 Le conseil rendra compte à l'inspecteur (au *sous-inspecteur*) de son opération, et lui fera passer en même temps le résultat de la situation des masses, signé de tous les membres du conseil, pour être pareillement adressé à l'inspecteur-général (1).

226 6. *Arrêtés définitifs.* A l'époque de la revue de l'inspecteur-général, et au jour qui sera par lui fixé, le conseil d'administration de chaque corps, et l'inspecteur (*sous-inspecteur*) qui en aura fait la revue, s'assembleront en présence dudit inspecteur-général.

227 Le conseil d'administration mettra sous les yeux de l'inspecteur-général les différens registres ci-dessus mentionnés, avec les pièces justificatives des arrêtés provisoires qui y auront été mis, en exécution de l'article ci-dessus.

229 Lorsque le tout aura été de nouveau vérifié, en présence de l'inspecteur-général, l'inspecteur mettra au bas de chaque registre un arrêté définitif, conforme à ceux établis sur les modèles. Cet arrêté sera signé de lui, et approuvé par l'inspecteur-général.

230 Au moyen de cette opération, la comptabilité de l'année sera close et terminée définitivement, et le conseil déchargé de son administration.

231 Les acquits et décharges seront conservés au corps pendant deux années, à l'expiration desquelles ils seront brûlés.

232 TIT. 8. *Cas de division d'un corps* (2). — ART. 1er. *Séparation d'un bataillon. Création d'un conseil* (3). Lorsqu'un bataillon devra se séparer du corps, pour passer les mers, il lui sera créé un conseil d'administration extraordinaire, composé, etc. (4).

233 2. *Conseil avant la séparation.* Avant la séparation, le conseil du bataillon qui devra partir, s'assemblera en même temps que celui du corps, à l'effet de procéder à la division des masses de linge et chaussure et d'entretien, (*masse d'habillement*) (5).

234 3. *Signalement remis au commandant du bataillon.* Il sera remis au commandant du bataillon détaché, l'état des signalemens de sa troupe, avec des billets d'hôpitaux, et des cartouches de congés.

235 4. *Son habillement.* Il sera pourvu, par les ordres du ministre de la guerre, à l'habillement et équipement neufs dudit bataillon, en raison des climats où il devra servir (6).

236 5. *Situation de l'habillement, etc.* Les officiers chargés des détails de l'habillement, équipement et armement général, remettront à ceux chargés des mêmes détails dans le bataillon partant, les états de situation de tous ces objets, par rapport à chacune des compagnies qui le composent.

237 Ces états seront doubles, et signés respectivement par lesdits officiers, qui en garderont, de chaque côté, une expédition, pour leur servir de pièces justificatives vis-à-vis des deux conseils d'administration.

---

(1) Voyez l'*Instruction* du 28 décembre 1811, n° 169, alinéa 57, etc.

(2) Et dans le cas de passage d'un détachement d'un corps dans un autre corps.

(3) Voyez *idem*, alinéa 23.

(4) Voyez le *Décret* du 21 décembre 1808, n° 163, alin. 21, 28 et 34.

(5) Modifié. Voyez l'*Instruction* du 28 décembre 1811, n° 169, alinéa 24, etc.; et le *Réglement* du 10 février 1806, n° 196, alinéa 102.

(6) Répété. Voyez le *Réglement* du 10 février 1806, n° 196, alinéa 106.

Digitized by Google

238 6. *Remplacement de l'habillement, etc.* Le conseil d'administration du bataillon séparé, se conformera, pour les remplacemens et réparations de l'habillement, équipement et armement de sa troupe, aux dispositions du présent réglement.

239 7. *Linge et chaussure.* Les effets de linge et chaussure, ou de petit équipement des soldats du bataillon détaché, seront mis en bon état avant leur départ : ce qui pourroit leur revenir de leur fonds de masse, sera remis au conseil d'administration dudit bataillon, qui en donnera sa reconnoissance, et mention en sera faite par le conseil sur le registre des délibérations (1).

240 8. *Réunion des deux conseils.* Lorsque les bataillons se réuniront, le conseil du bataillon détaché, avant de cesser ses fonctions, rendra compte à celui du corps, de son administration pendant tout le temps de leur séparation.

241 L'inspecteur aux revues, s'il est sur les lieux, sera présent au conseil qui sera tenu à cet effet.

242 Après vérification faite par le conseil d'administration du corps, des registres relatifs aux recettes et dépenses du bataillon réuni, et des pièces à l'appui, lesdits registres seront arrêtés provisoirement par l'inspecteur (ou *sous-inspecteur*), s'il est présent; sinon lors de sa prochaine revue.

243 Le quartier-maître fera aussitôt l'enregistrement des différentes sommes versées dans la caisse du corps; et tous ses registres seront conservés, pour être présentés à l'inspecteur-général, et arrêtés définitivement en sa présence, dans les formes ci-devant prescrites concernant la comptabilité.

244 Immédiatement après l'arrêté provisoire des comptes du bataillon rentré, le conseil se formera suivant les dispositions de l'art. 2 du tit. 1er. du présent réglement.

245 9. *Réunion des trois conseils.* Lorsque les trois bataillons viendront à se réunir en même lieu, après leur séparation, les trois conseils s'assembleront en présence de l'inspecteur, s'il est sur les lieux, et procéderont à la vérification de leurs comptes respectifs, en commençant par ceux du premier bataillon, et finissant par ceux du troisième.

246 Cette opération terminée, le conseil du corps se formera suivant les dispositions de l'art. 2 du présent réglement; et les résultats des trois comptes ci-dessus, seront portés, par son ordre, sur les registres du corps qui auront été suivis dans le premier bataillon.

247 10. *Séparation d'un détachement.* Dans le cas de la séparation (2) d'un simple détachement, les officiers qui le commanderont en formeront le conseil d'administration, et suivront, autant que faire se pourra, les règles qui viennent d'être établies, tant pour la tenue de leur comptabilité, que pour les comptes à rendre à leur retour.

---

(1) Le montant de la masse de linge et chaussure des hommes des bataillons détachés ou de guerre leur doit être remise. Voyez la *Circulaire* du 7 octobre 1809, n° 165; et l'*Instruction* du 28 décembre 1811, n° 169, alinéa 24.

(2) En cas de séparation d'un détachement qui a moins de trois officiers, le commandant dudit détachement est chargé de la gestion de la comptabilité, sous la surveillance de l'inspecteur aux revues de l'arrondissement, et suit, autant que faire se pourra, les règles qui viennent d'être établies, tant pour la tenue de la comptabilité que pour les comptes à rendre au retour. Voyez le *Réglement* du 25 germinal an 13, n° 177.

Digitized by Google

249 11. *Séparation dans l'intérieur.* Lorsque les trois bataillons d'un corps d'infanterie seront séparés l'un de l'autre, et même dispersés dans différens quartiers sur le territoire de la république en Europe, l'île de Corse exceptée, leur administration générale demeurera entre les mains du conseil, qui résidera toujours au premier bataillon, et restera composé comme avant sa séparation (1).

250 Dans le cas où un officier, membre du conseil, seroit commandé pour aller en détachement, il sera remplacé au conseil par l'officier ou sous-officier qui le suivra en ancienneté de grade.

251 12. *Officier chargé du détail.* Le conseil d'administration donnera aux commandans des détachemens, une instruction dont ils ne devront point s'écarter, avec des cartouches de congé limité et des billets d'hôpitaux, et nommera un officier pour en gérer le détail.

252 13. *Revues de subsistances, etc.* Les revues de solde, et les décomptes du payeur, seront faits au premier bataillon, comme si le corps étoit rassemblé : à cet effet, les inspecteurs employés dans les villes ou quartiers où seront les détachemens, se conformeront à ce qui est prescrit par le réglement concernant les revues.

253 14. *Effets d'habillement et équipement.* Les bataillons détachés, ou autres détachemens particuliers, recevront, par les soins du conseil d'administration du corps, tous les effets d'habillement et équipement qui devront leur revenir, d'après le travail général.

254 Lorsque les bataillons ou détachemens seront trop éloignés pour que le conseil d'administration puisse commodément leur fournir les effets confectionnés, et faire exécuter les réparations dont ces effets auront besoin, le conseil autorisera le commandant du bataillon ou détachement, à y faire procéder, au moyen des étoffes qu'il lui fera tenir, et des fonds de la masse d'entretien qu'il mettra à sa disposition.

255 15. *Surveillance de l'officier du détail.* L'officier chargé des détails de l'habillement, équipement et armement, se transportera deux fois l'année, si la distance le permet, au bataillon détaché, pour arrêter, avec chaque fourrier, l'état de situation de ces objets.

256 Le maître armurier s'y rendra tous les trois mois, pour faire les réparations de l'armement, à moins qu'il ne se trouve sur les lieux des armuriers en état de faire ces réparations, à des prix convenables, approuvés par le conseil.

257 Dans tous les cas, il sera rendu un compte exact de tous ces détails à l'officier qui en est chargé, afin qu'il puisse en faire entrer les dépenses dans son compte, tant en deniers qu'en effets.

258 16. *Administration intérieure.* Tous les détails d'administration de l'habillement, de l'équipement, et de l'armement, et autres frais à la charge de la masse d'entretien (*masse d'habillement*), les fournitures du pain, du chauffage, du fourrage et autres, et les décomptes du linge et chaussure, seront constatés, pour le bataillon détaché, ou pour les détachemens, d'après les mêmes principes, et dans les mêmes formes que pour tout le corps.

259 17. *Registre de recette et dépense.* L'officier chargé du détail particulier, etc. (2).

260 19. *Réunion des bataillons ou détachemens.* Lorsque les bataillons ou détachemens viendront à se réunir au corps, etc. (3).

---

(1) Voyez l'*Instruction* du 28 décembre 1811, n° 166, alinéa 23.
(2) Répété. Voyez le *Réglement* du 10 février 1806, n° 196, alinéa 121.
(3) Modifié. Voyez *idem*, alinéa 122.

Digitized by Google

261 20. *Détachemens de mer.* Les officiers et soldats de toute arme, commandés pour servir sur les vaisseaux de l'état, etc. (1).

262 21. *Avances à faire aux détachemens.* Il ne sera fait aucune avance aux détachemens qui devront s'embarquer, que sur un ordre particulier du ministre de la guerre.

263 22. *Comptabilité.* L'officier qui commandera, etc. (2).

264 23. *Rentrée des détachemens.* A la rentrée d'un détachement, l'officier qui, etc. (3).

265 24. *Détachement laissé à terre.* Lorsqu'un corps commandé pour passer les mers, etc. (4).

266 25. *Registres laissés au détachement.* Avant le départ du corps, le conseil d'administration fera remettre par le quartier-maître, au commandant du détachement, les différens registres relatifs à son administration.

267 26. *Compte rendu à la rentrée du corps.* Lorsque le corps sera rentré en France, le commandant du détachement (le *conseil éventuel*) rendra compte au conseil de son administration, à partir du dernier compte arrêté par l'inspecteur.

268 La vérification faite, les résultats en seront portés sur les registres relatifs à chaque objet, et le commandant du détachement déchargé de son administration.

Nota. Les Tableaux n'ont point été mis à la suite de ce Réglement, parce qu'ils ont presque tous éprouvé des changemens depuis la création du ministère de l'administration de la guerre.

N° 163.

1 Décret du 21 décembre 1808. *Composition des conseils d'administration.* — Art. 1er. Les conseils d'administration de nos régimens d'infanterie de ligne et légère, et ceux de nos régimens étrangers ou hors ligne, qui n'ont pas capitulation particulière, seront composés à l'avenir ainsi qu'il suit, savoir :

2 Dans les régimens d'infanterie de ligne et légère, régimens à trois bataillons, régimens auxiliaires et hors ligne : Le colonel, président ; les deux plus anciens chefs de bataillon ; le plus ancien capitaine ; un sous-officier.

3 Dans les régimens à deux bataillons : Le colonel, président, les deux chefs de bataillon ; le plus ancien capitaine ; un sous-officier.

4 Dans les corps qui n'ont qu'un bataillon : Le chef de bataillon ; les trois plus anciens capitaines, ou commandans des compagnies, lesquelles n'ont pas de capitaines ; un sous-officier.

5 2. Les officiers désignés par l'article premier pour être membres de ce conseil, qui ne pourront y assister pour raison d'absence, maladie ou

(1) Modifié. Voyez le *Réglement* du 10 février 1806, n° 196, alinéa 123.
(2) Répété. Voyez *idem*, alinéa 125, etc.
(3) On se conformera comme il est dit à la page 536, alin. 240 à 246.
(4) Répété. Voyez le *Réglement* du 10 février 1806, n° 196, alinéa 124.

Digitized by Google

autres causes, seront remplacés par les officiers de leur grade respectif les plus anciens, et à leur défaut, par ceux tirés des grades suivans.

6 Lorsque les membres du conseil n'auront pas obtenu de congé, ils ne pourront se dispenser d'y assister, que lorsqu'ils seront detachés à plus de dix lieues de l'endroit où le conseil se tiendra.

7 Notre ministre de la guerre prononcera sur les autres motifs qui pourront dispenser un officier d'être membre du conseil d'administration.

8 Le sous-officier sera toujours pris parmi ceux présens aux lieux où se tiendra le conseil d'administration.

9 3. Le sous-officier, membre du conseil (1), sera élu pour un an à la pluralité des suffrages, par les officiers, membres de ce conseil, à l'exception du président; il ne pourra être pris que parmi ceux qui seront portés sur une liste composée d'un sous-officier par compagnie, choisi par le commandant de cette compagnie.

10 Il pourra être réélu les années suivantes; il aura deux suppléans, ils seront élus de la même manière.

11 4. En cas d'absence ou de maladie, le colonel sera remplacé par le major; et si ce dernier est absent, par le plus ancien chef de bataillon présent.

12 5. Le major sera chargé de la tenue des contrôles; et, hors l'absence du colonel, il ne fera près du conseil, où il aura voix consultative, que les fonctions de rapporteur (2).

13 Le quartier-maître y remplira celle de secrétaire, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné.

14 6. En cas d'absence ou de maladie, le major sera remplacé, dans la tenue des contrôles, par un capitaine; et le quartier-maître par un lieutenant ou sous-lieutenant (3).

15 Ces deux officiers seront désignés à l'avance par les membres du conseil d'administration, à la pluralité des suffrages.

16 7. Les trois plus anciens capitaines présens, après les membres du conseil, ou à défaut, les officiers les plus élevés en grade, et les plus anciens de grade, et les sous-officiers suppléans, seront appelés à toutes les séances du conseil, et y assisteront; mais ils n'y auront voix ou action, qu'en cas d'absence des membres qu'ils doivent remplacer.

17 8. Le quartier-maître ni les officiers chargés des divers détails, ne pourront, dans aucun cas, faire partie du conseil d'administration.

18 9. Toutes les sommes appartenant au corps, tant en deniers qu'en effets actifs, le registre de caisse et les papiers essentiels à conserver, continueront d'être enfermés dans une caisse à trois serrures, qui sera déposée chez le commandant du corps.

19 Des trois clefs, il en demeurera une entre les mains du commandant du corps; la seconde sera confiée au membre du conseil le plus élevé en grade après le président; et, à parité de grade, au plus ancien: la troisième le sera au quartier-maître, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné.

20 Ces trois officiers seront solidairement responsables des fonds déposés

---

(1) Le sous-officier ne peut être d'un grade inférieur à celui de sergent.

(2) Il remplit les fonctions de rapporteur, même quand il le préside. Voyez page 38, n° 14.

(3) Voyez la *Circulaire* du 18 janvier 1809, n° 164.

Digitized by Google

dans la caisse, d'où il ne doit jamais rien sortir sans une délibération expresse du conseil, préalablement consignée sur le registre des délibérations.

21 10. Les conseils d'administration éventuels des bataillons détachés à plus de trois journées de marche du corps, seront composés ainsi qu'il suit :

22 Du chef de bataillon, président ;
Des trois plus anciens capitaines présens ;
D'un sous-officier.

23 Les deux officiers présens les plus élevés en grade, et dans ce grade, les plus anciens, suppléeront les membres absens.

24 Le sous-officier et ses suppléans, seront élus par les capitaines membres du conseil, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus article 3.

25 Un capitaine sera chargé de la tenue des contrôles.

26 Il aura un lieutenant pour suppléant ; un lieutenant ou sous-lieutenant sera suppléant du quartier-maître.

27 Ces officiers seront élus ainsi qu'il est prescrit article 6.

28 11. Les conseils d'administration des bataillons de dépôt des régimens d'infanterie de ligne et légère, lorsque ces bataillons seront séparés du régiment, seront composés ainsi qu'il suit (1) :

29 Du major, président ;
Des trois capitaines, autres que celui de l'habillement ;
D'un sous-officier.

30 Les lieutenans, par ancienneté de grade, remplaceront les membres absens.

31 Le sous-officier et ses suppléans seront élus ainsi qu'il est prescrit art. 3.

32 Un lieutenant sera suppléant du major, pour la tenue des contrôles, et un lieutenant ou sous-lieutenant sera suppléant du quartier-maître.

33 Ces officiers seront élus ainsi qu'il est prescrit article 6.

34 15. Les conseils d'administration des détachemens ou dépôts qui se trouveront au-dessous d'un bataillon, et qui auront plus de deux officiers, seront composés des deux officiers les plus élevés en grade, et d'un sous-officier. Le sous-officier sera choisi par les membres du conseil, sur la liste formée par les choix des commandans des compagnies du détachement, parmi les sous-officiers présens lorsque le détachement aura moins de trois officiers. Le commandant du détachement sera chargé de la gestion de la comptabilité de ce détachement, sous la surveillance du sous-inspecteur aux revues de l'arrondissement et du conseil d'administration du corps.

35 16. Les conseils d'administration des demi-brigades de vétérans, continueront à être composés ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté du 8 floréal an 8.

36 17. On suivra, pour la formation des conseils d'administration des corps hors ligne, dont la composition diffère de celle des régimens, bataillons et compagnies des troupes de ligne, les principes posés dans ce décret, dont on leur appliquera les dispositions qui pourront leur convenir.

37 18. Lorsque, dans les corps, un ou plusieurs bataillons ou détachemens seront séparés du dépôt, toutes les pièces de comptabilité seront renvoyées au conseil d'administration du dépôt, pour y être régularisées et définitivement arrêtées.

---

(1) Voyez la *Circulaire* du 18 janvier 1809, n° 164.

Digitized by Google

38 19. Toutes les dispositions de l'arrêté du 8 floréal an 8, et du décret impérial du 25 germinal an 13, qui ne sont pas contraires au présent décret, continueront à recevoir leur exécution.

N° 164.

1 CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA GUERRE, DU 18 JANVIER 1809. *Conseil d'administration.* Vous trouverez ci-jointe une ampliation du décret du 21 du mois dernier, qui détermine la composition des conseils d'administration.

2 Vous remarquerez que l'ancienneté de grade sert de base à l'admission, dans ces conseils, des officiers des grades indiqués et de leurs suppléans; qu'ainsi, ces conseils ne seront jamais renouvelés entièrement ni périodiquement; mais que toutes les fois qu'un membre en sortira par avancement ou lorsqu'il quittera le corps, s'il est chef de bataillon, il sera remplacé au conseil par l'officier de même grade qui le suit immédiatement dans le rang d'ancienneté; et s'il est capitaine, par le plus ancien capitaine suppléant : le plus ancien capitaine après les suppléans, prendra alors rang parmi ces derniers, afin que le nombre en soit toujours complet.

3 L'article 3 indique comment on doit procéder au choix du sous-officier membre du conseil, et de ses suppléans. On ne devra porter sur la liste qui doit être dressée, que les compagnies présentes; cette liste sera divisée en cinq colonnes : la première indiquera le numéro du bataillon; la seconde, celui de la compagnie; la troisième, le nom du sous-officier choisi, qui ne devra pas être d'un grade inférieur à celui de sergent; la quatrième, son grade; et la cinquième sera réservée pour la signature des commandans de compagnies, qui auront fait les désignations.

4 Le renouvellement s'opérera de la même manière, chaque année, sur une nouvelle liste signée par les commandans de compagnies.

5 Les suppléans qui remplaceront les membres absens, et qui, en cette qualité, prendront voix délibérative dans le conseil, devront aussi en signer les actes, mais ils ajouteront à leur signature leur qualité de suppléans.

6 Les dispositions de l'article 6, qui portent qu'en cas d'absence ou de maladie, le quartier-maître sera remplacé par un lieutenant ou sous-lieutenant, sont également applicables, dans les régimens d'infanterie de ligne et légère, à l'officier payeur, lorsque ces deux officiers seront séparés, parce qu'en cas de réunion, l'officier payeur sera toujours le remplaçant du quartier-maître.

7 L'article 11 indique la composition du conseil d'administration des bataillons de dépôt des régimens d'infanterie de ligne et légère; mais plusieurs de ces bataillons sont réunis au quatrième bataillon de guerre du régiment; d'autres sont privés momentanément des compagnies qu'ils avoient en vertu du décret d'organisation; et dans ces deux cas, en suivant les principes de composition des conseils d'administration, cette composition doit différer de celle qui est établie par cet article.

8 Ainsi, lorsque le bataillon du dépôt sera réuni à un ou deux autres du régiment, les chefs de ces bataillons feront partie du conseil d'administration, dans lequel les capitaines les moins anciens ne prendront plus alors séance; et dans les dépôts qui sont isolés et qui ont perdu leurs compagnies, le conseil d'administration ne sera composé que de trois membres, savoir : le major, le capitaine commandant le piquet de dépôt, et le premier adjudant-sous-officier. L'adjudant-major et le second adjudant-sous-officier seront suppléans.

Digitized by Google

9 Les conseils d'administration des régimens suisses conserveront le nombre de membres fixé par la capitulation, mais on suivra le principe d'ancienneté de grade, comme dans les autres corps de l'armée, pour déterminer leur admission.

10 Il ne sera rien changé à la composition du conseil d'administration des légions de la Vistule et portugaise; mais pour tous les autres corps de l'armée française, qui ne sont pas compris dans la ligne, on se conformera aux dispositions du décret et de cette lettre, qui pourront leur être applicables.

11 Le sous-inspecteur aux revues près chaque régiment, bataillon, compagnie ou détachement, installera, le plus promptement possible, le nouveau conseil d'administration; il dressera procès-verbal de cette installation : cette installation sera inscrite sur le registre des délibérations du conseil; et toutes les fois qu'il surviendra quelque changement dans la composition définitive de ce conseil, on devra en faire mention sur ce registre, et me le faire connoître.

12 Vous voudrez bien, en m'accusant réception de cette lettre, m'informer des mesures que vous aurez prises de concert avec le sous-inspecteur aux revues près votre corps, pour l'exécution de celles qu'elle renferme ou qui sont ordonnées par le décret.

N° 165.

1 Circulaire du ministre d'état, du 7 octobre 1809. *Linge et chaussure des bataillons de guerre.*—Un décret impérial en date du 29 août dernier, contient les dispositions suivantes : Art. 1er. L'article 7 du titre 8 de l'arrêté du 8 floréal an 8, dont l'exécution avoit été momentanément suspendue, sera exécuté suivant sa forme et teneur; en conséquence, les fonds de masse de linge et chaussure qui restent dans les caisses des dépôts, seront remis, pour ce qui les concerne, aux conseils d'administration des bataillons de guerre, aux capitaines de compagnies isolées, et à tout commandant de détachement aux armées s'administrant lui-même et ayant des revues distinctes et séparées.

2 2. Les conseils d'administration des dépôts établiront de suite l'état de la masse de linge et chaussure de leurs bataillons ou détachemens de guerre. Cet état sera en double expédition, il présentera d'une part, la somme revenant aux hommes qui ont des fonds à leur masse, et de l'autre, ce qui sera redu par les hommes qui auront leur masse obérée. Cette dernière somme sera déduite de la première, de manière à présenter ce qui reviendra net auxdits bataillons ou détachemens de guerre. Une expédition de cet état, visé et vérifié par un sous-inspecteur aux revues de l'arrondissement, sera envoyée au conseil d'administration des bataillons ou détachemens de guerre, qui, après l'avoir fait viser pour ordre par le sous-inspecteur aux revues de son arrondissement, en recevra le montant du payeur de l'armée.

Cet état sera ensuite envoyé pour comptant au dépôt du corps.

3 3. Lorsque les bataillons et détachemens viendroient à se réunir, les comptes seront rendus dans la forme prescrite par les articles 8 et 10 du titre 8 du réglement du 8 floréal an 8.

4 Je vous invite à donner de suite les ordres nécessaires pour l'exécution de ce décret, qui rapporte, en ce qui concerne les bataillons et détachemens de guerre, les dispositions de la décision du ministre de la guerre, du 12 ventose an 12, transmises par la circulaire du comité des revues,

Digitized by Google

du 23 du même mois, laquelle portoit que les fonds de la masse de linge et chaussure des bataillons et détachemens de guerre, devoient rester aux dépôts des corps respectifs.

6 Cette circulaire doit donc cesser, sous ce rapport, d'être exécutée.

7 Si quelques bataillons ou détachemens de guerre, se trouvoient débiteurs envers leurs dépôts, vous m'en rendrez compte afin que je puisse pourvoir aux moyens de faire rembourser ces dépôts s'il y a lieu.

8 Vous remarquerez que les dispositions du décret ne sont pas applicables aux bataillons détachés dans l'intérieur; les fonds de leur masse de linge et chaussure devront, en conséquence, jusqu'à nouvel ordre, rester au dépôt de leurs corps.

9 Sont censés néanmoins appartenir aux armées, tous les bataillons ou détachemens qui partant pour s'y rendre, reçoivent l'ordre en route, de stationner momentanément dans l'intérieur.

N° 166.

1 CIRCULAIRE DU MINISTRE D'ÉTAT, DU 6 JANVIER 1810. *Masse de linge et chaussure d'un déserteur.* — L'art. 17 du tit. 5 de l'arrêté du 8 floréal an 8, laissoit le doute sur la question de savoir : 1°. si, lorsqu'un homme contumace (1) et absous ensuite par un jugement contradictoire, rentroit à son corps, on devoit lui rendre la somme qu'il avoit à sa masse de linge et chaussure au moment de sa désertion, et qui avoit été versée à la masse d'habillement; 2°. et si, par la même raison, on devoit débiter de nouveau la masse de cet homme de ce qu'il pouvoit redevoir à celle de linge et chaussure, et conséquemment rendre à celle d'habillement ce qu'elle avoit payée pour lui.

2 Son Excellence le ministre de la guerre, que j'ai consulté sur cette question, m'a répondu que l'absolution définitive purgeant la contumace, le militaire acquitté rentroit dès-lors dans tous ses droits, et qu'en conséquence, lorsqu'il rentroit à son corps, sa masse de linge et chaussure devoit être rétablie dans l'état où elle se trouvoit au moment où il avoit quitté le corps (2).

N° 167.

1 CIRCULAIRE DU CONSEILLER D'ÉTAT DIRECTEUR GÉNÉRAL, DU 24 DÉCEMBRE 1811. *Achats des effets de linge et chaussure par les conseils d'administration.* — J'avois représenté au ministre de la guerre que l'obligation imposée au conseil d'administration des dépôts, de faire, pour le compte des bataillons de guerre, des achats d'effets de linge et chaussure, étoit une dérogation aux dispositions de l'arrêté du 8 floréal an 8, desquelles il résulte que les effets de linge et chaussure doivent être fournis et façonnés par les soins des capitaines.

2 Que cette obligation devoit s'étendre à l'approvisionnement des effets de linge et chaussure nécessaires à la première mise des hommes de nouvelle levée, et dont l'achat se trouve à la charge de la masse individuelle de ces hommes, au moyen du versement des 40 francs prescrit par le décret du 9 mars 1810, et par la circulaire du 13 avril suivant;

3 Qu'il résultoit de cet état de choses deux moyens de pourvoir à la fourniture des effets de linge et chaussure, l'un par les soins des capitaines, l'autre par ceux des conseils d'administration;

---

(1) Il n'est plus rendu de jugement par contumace. Voyez page 122, n° 98.

(2) Voyez la *Circulaire* du 9 avril 1812, n° 244.

Digitized by Google

4 Qu'il seroit plus simple et plus régulier d'en charger exclusivement les conseils d'administration, et qu'il en résulteroit, entre autres avantages, celui d'obtenir plus certainement l'égalité de prix et de façon à laquelle l'arrêté du 8 floréal, charge ces conseils de tenir la main.

5 Son Excellence a pris en considération les observations et propositions que j'ai eu l'honneur de lui soumettre à ce sujet; et il résulte de ces décisions contenues dans les dépêches du 11 novembre dernier et 16 décembre courant.

6 1°. Que les conseils d'administration sont chargés des achats des effets de linge et chaussure;

7 2°. Que ces achats seront faits d'après les tarifs arrêtés par le ministre directeur de l'administration de la guerre.

8 3°. Que les marchés seront soumis à l'approbation des inspecteurs aux revues;

9 4°. Que dans le cas où, à cause des circonstances ou des localités, les conseils d'administration seroient obligés de contracter à des prix excédant le tarif, et où l'inspecteur aux revues auroit reconnu cette obligation, son autorisation suffira pour légitimer la dépense; mais qu'il m'en sera rendu un compte motivé, pour que j'en réfère au ministre de la guerre qui appréciera les causes, ayant donné lieu à des prix excédant le tarif.

10 J'ai cru devoir ajouter à ces dispositions les explications suivantes:

11 1°. La dépense pour effets de linge et chaussure ne pouvant être considérée comme réelle et définitive, que par la remise des effets aux sous-officiers et soldats; les paiemens faits par les conseils d'administration aux fournisseurs ne seront pas portés en dépense sur le registre journal du quartier-maître.

12 2°. Les effets achetés par le conseil d'administration seront d'abord reçus par l'officier chargé de l'habillement, qui en tiendra un registre de comptabilité spéciale.

13 3e. Les effets seront distribués au fur et à mesure des besoins, sur les bons des capitaines, visés par le commandant du corps.

14 4° Le dernier jour de chaque trimestre, l'officier chargé de l'habillement, remettra au quartier-maître l'état estimatif des effets qu'il aura délivrés, pendant le trimestre, aux commandans des compagnies.

15 5e. Le quartier-maître veillera à ce que ces commandans les portent en dépense sur les feuilles de linge et chaussure prescrites par l'art. 61 du tit. 4 de l'arrêté du 8 floréal an 8.

16 6°. Ce sera d'après ces feuilles et le tableau prescrit par l'article 13 du tit. 2 du même arrêté, que le conseil d'administration portera ces dépenses sur son registre de caisse, et que le quartier-maître portera en recette et dépenses, sur son journal, tout ou partie des paiemens qui auront été faits pour achats d'effets de linge et chaussure.

17 7° Ceux des effets qui n'auront pas été distribués à l'échéance du trimestre, seront considérés comme valeurs représentatives en caisse: à cet effet, l'officier d'habillement en remettra l'état certifié pour être déposé dans la caisse; cet état sera annullé chaque trimestre, et remplacé par un nouveau, qui présentera la situation des effets à la fin du trimestre.

18 8e. Ces diverses dispositions sont applicables au cas où le gouvernement feroit directement aux corps des fournitures d'effets de linge et chaussure.

N° 168.

1 Circulaire du conseiller d'état directeur général, du 28 dé-

Digitized by Google

CEMBRE 1811. *Comptabilité.* — Vous avez sans doute observé que depuis le nouveau mode de paiement et de régularisation des dépenses du trésor impérial, établi par décret du 16 mai 1810, l'administration supérieure a tendu constamment à profiter des avantages qu'offroit cette législation.

2 L'établissement des revues a été centralisé aux dépots; le nombre en a été considérablement réduit; les élémens en ont été simplifiés. On n'a plus exigé des bataillons de guerre que les opérations possibles en campagne et absolument indispensables.

3 On a prévenu les doubles emplois, par la réunion sur un même point des feuilles d'appel des diverses portions d'un même corps.

4 Aujourd'hui qu'il ne subsiste plus, ni pour les corps, ni pour les inspecteurs, aucun prétexte d'arriéré pour l'établissement des revues, il est temps de compléter le système d'amélioration, en l'étendant à la tenue des écritures, à la centralisation et à la vérification des comptabilités des corps.

5 Si, pour faire cesser les abus et l'état de confusion dans lequel se trouve cette partie du service, il a fallu prescrire des dispositions particulières, il n'importe pas moins de prévenir, par des dispositions générales, le retour de pareils désordres.

6 C'est pour atteindre ce but, que j'ai rédigé l'instruction approuvée par LL. EE. les ministres de la guerre et de l'administration de la guerre, dont vous trouverez ci-joint des exemplaires.

7 Cette instruction détermine les divers registres de comptabilité qui doivent être tenus selon la force et la nature des corps et fractions de corps.

8 Elle règle les rapports de ces fractions entre elles, dans le cas de séparation ou de réunion.

9 Elle substitue à un mode irrégulier de centralisation une méthode simple.

10 Les états à fournir sont dressés dans une forme plus claire, et réduits au nombre strictement nécessaire.

11 On a conservé la disposition fondamentale qui transportoit aux dépôts l'apurement définitif de la comptabilité générale des corps.

12 Enfin on a tâché de résoudre des difficultés qui n'avoient pas été prévues par les réglemens.

N° 169.

1 INSTRUCTION DU 28 DÉCEMBRE 1811. *Tenue et arrêtés de la comptabilité des corps de troupes.* — Le conseiller d'état, directeur général des revues et de la conscription militaire, considérant, 1°. que depuis le décret du 16 mai 1810, relatif au paiement de la solde des troupes, la vérification et l'arrêté de la comptabilité des corps ne peuvent plus être subordonnés à la consommation ou réglement des décomptes;

2 2°. Que le mode prescrit par la circulaire du 23 octobre 1806, pour la centralisation des comptabilités, rompt la continuité des écritures dans la tenue des comptes des dépôts;

3 3°. Que, pour appliquer au système actuel de paiement, les principes et les formes consacrés par le réglement du 8 floréal an 8, il est nécessaire de modifier quelques dispositions de ce réglement, en ce qui concerne la tenue et les arrêtés de la comptabilité;

4 A soumis au ministre de la guerre et au ministre-directeur de l'administration de la guerre les dispositions suivantes, qui ont été arrêtées par Leurs Excellences.

5 TIT. 1^er^. *Tenue de la comptabilité.* Sect. 1^re^. Art. 1^er^. *Registres des*

Digitized by Google

corps non divisés. Dans les corps non divisés, composés d'un ou plusieurs bataillons, on tiendra les registres ci-après indiqués :

6 *Le conseil d'administration,* — Un registre de délibérations, suivant l'ancien modèle ;
Un registre de caisse, suivant l'ancien modèle.

7 *Le quartier-maître,* — Un registre du contrôle général des signalemens des hommes, suivant l'ancien modèle ;
Un registre du mouvement général intérieur, ou journal des mouvemens et distributions, suivant l'ancien modèle ;
Un registre-journal des recettes et dépenses, suivant l'ancien modèle.

8 *Le capitaine d'habillement,* — Un registre d'habillement, suivant l'ancien modèle ;
Un registre spécial pour la comptabilité des effets de linge et chaussure, suivant le modèle du tableau n° 3 du registre d'habillement.

9 *Les officiers chargés des détails,* — Un journal particulier pour l'habillement, suivant l'ancien modèle ;
Un journal particulier pour l'équipement, armement, suivant l'ancien modèle.

10 *Les commandans des compagnies,* — Un livre de compagnie suivant le modèle ci-joint A, lequel sera renouvelé tous les ans, et tiendra lieu du contrôle des signalemens, du contrôle annuel et du registre de détail de compagnie.

11 7. *Registres des corps composés d'une seule compagnie et n'ayant point de quartier-maître.* Dans les corps d'une seule compagnie et n'ayant point de quartier-maître, on tiendra,

12 *Le conseil d'administration,* — Un registre de délibérations, suivant l'ancien modèle.

13 *Le capitaine,* — Un registre des recettes et dépenses ;
Un registre du contrôle des signalemens, suivant l'ancien modèle ;
Un registre d'habillement, suivant l'ancien modèle ;
Un livre de compagnie, suivant le modèle A.

14 9. *Registres des dépôts des corps ayant un quartier-maître.* Dans les dépôts des corps ayant un quartier-maître, on tiendra les mêmes registres que ceux indiqués à l'article premier ci-dessus (1).

15 10. *Registres des portions de corps autres que les dépôts et ayant un conseil d'administration et un officier-payeur.* Dans les portions de corps autres que les dépôts et ayant un conseil d'administration et un officier-payeur, on tiendra,
Un registre de délibérations, suivant l'ancien modèle ;
Un registre de caisse, suivant l'ancien modèle ;

---

(1) Il sera tenu, en outre, dans les dépôts et dans la principale des portions de corps pour lesquelles il y aura lieu à établir une revue commune, le registre de compte ouvert prescrit par l'article 43 de l'instruction du 1er septembre 1810, et conforme au modèle ci-joint, C.

Lorsque, dans le cas prévu par l'article 50 de la même Instruction, il y aura lieu à des remboursemens pour trop perçu en subsistances, le montant en argent des rations perçues en trop, sera porté à la quatrième colonne de ce registre, au débit de la portion de corps passible du remboursement

Digitized by Google

Un registre-journal des recettes et dépenses, suivant l'ancien modèle;
Un registre des mouvemens et distributions, suivant l'ancien modèle;
Des livres de compagnie.

16 11. *Registres des portions de corps n'ayant ni quartier-maître, ni officier payeur.* Dans les portions de corps n'ayant ni quartier-maître, ni officier-payeur, mais ayant conseil d'administration, il sera tenu,

Un registre de délibérations, suivant l'ancien modèle;

Un journal des recettes et dépenses, dans la forme du registre du quartier-maître;

Un livre de compagnie.

17 12. *Plaintes en désertion : ne doivent plus être transcrites en entier sur le registre de délibérations.* Les plaintes en désertion ne seront plus transcrites en entier sur le registre des délibérations; elles y seront seulement mentionnées (1), et on les portera sur le registre des jugemens, prescrit par l'art. 40 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12.

18 Dans les corps n'ayant point de quartier-maître, les plaintes en désertion seront transcrites sur le registre des délibérations (2).

19 Sect. 2. *Ecritures, manière de compter.* Art. 13. *Portion de corps recevant séparément sa solde.* Chaque portion de corps recevant séparément sa solde, continuera de compter particulièrement de ses recettes et dépenses.

20 Le dépôt sera considéré comme portion de corps ayant comptabilité particulière.

21 14. *Portions d'un corps employées dans un même corps d'armée.* S'il se trouve dans un même corps d'armée, dans un même arrondissement hors de France, ou dans une même division de l'intérieur, plusieurs portions d'un même corps, leurs comptes seront réunis à ceux de la portion principale (3).

22 Pour l'exécution de cette disposition, il sera envoyé, chaque mois, à la principale portion de corps, une copie littérale du registre des recettes et dépenses.

23 15. *Division d'un corps.* Lorsqu'un corps ou portion de corps viendra à se diviser, ses comptes cesseront d'être communs du jour de la séparation, à moins que cette séparation ne doive être que momentanée; et la principale portion restera comptable de toutes les recettes et dépenses faites durant la réunion.

24 Elle remettra à l'autre portion les fonds de la masse de linge et chaus-

---

(1) Cette mention sera faite dans la forme ci-après :

M. (nom et grade de l'officier plaignant) *a annoncé au conseil d'administration, que le* (indication du jour et du mois), *il a porté plainte en désertion contre le nommé* (nom, prénoms et grade de l'accusé), *de la* (numéro) *compagnie du* (numéro) *bataillon, détenu à la prison de*

(2) La tenue des divers registres indiqués dans la première section du titre premier de la présente Instruction, est indépendante de celles des contrôles annuels prescrits par les réglemens.

Dans les corps recevant les masses d'habillement et de chauffage, on continuera de tenir les registres particuliers des recettes et dépenses de ces masses, soit d'après les modèles existans, soit d'après les nouveaux modèles qui seront donnés par le ministre directeur.

(3) On entend par portion principale, celle où se trouve le conseil d'administration, et à défaut de conseil, l'officier le plus élevé en grade, et à grade égal, le plus ancien dans le grade.

Digitized by Google

sure lui revenant, ainsi que les sommes nécessaires pour subvenir à ses dépenses d'entretien jusqu'au prochain paiement (1), cette dernière portion devant recevoir sa solde directement du payeur, à compter du jour de la séparation.

25 Si la séparation s'effectue dans l'intervalle d'un prêt à un autre, la portion principale se remboursera sur les fonds de linge et chaussure qu'elle aura à remettre à l'autre portion, du montant de la solde payée pour les journées restant à échoir jusqu'au prochain prêt.

26 Quant à la solde perçue pendant la réunion pour le compte de cette dernière portion, et pour le temps postérieur à la séparation, elle sera déduite sur le premier état de paiement de la portion principale.

27 16. *Réunion des portions du corps.* Lorsque deux portions du même corps viendront à se réunir, il sera fait transcription sur les registres de la portion principale, des restant de recettes ou excédans de dépense que l'autre portion avoit au premier jour du trimestre pendant lequel la réunion aura eu lieu, ainsi que des recettes et dépenses qu'elle aura faites depuis ce jour jusqu'à celui de la réunion.

28 17. *Passage d'une portion de corps.* Lorsqu'un détachement partira d'une portion de corps pour se rendre à une autre portion du même corps, on se conformera aux dispositions des articles 15 et 16 ci-dessus; mais la transcription prescrite par le dernier de ces articles devra remonter au jour de la séparation.

29 18. *Passage d'un détachement.* Lorsqu'un détachement passera d'un corps dans un autre corps, il sera procédé de la manière indiquée à l'article précédent, si, pendant la route, le détachement a perçu sa solde au compte du nouveau corps.

30 Si au contraire le détachement a perçu sa solde au compte de l'ancien corps, les recettes et dépenses de la route entreront dans la comptabilité de ce corps, au moyen du compte que rendra, à son retour, l'officier ou le sous-officier conducteur.

31 Si ce conducteur ne devoit pas rejoindre, il rendra ses comptes au conseil d'administration du nouveau corps, qui devra les transmettre au corps primitif.

32 Dans le cas où le conseil d'administration du nouveau corps feroit, pour le compte du détachement, des perceptions de solde acquise à ce détachement pendant qu'il appartenoit à l'ancien corps, ces perceptions entreront dans la comptabilité du nouveau corps.

33 19. *Pièces à remettre au commandant d'un détachement.* Dans les cas prévus par les articles 15, 17 et 18 ci-dessus, il sera remis au commandant du détachement,

34 1°. Un extrait du livre de compagnie, certifié par le conseil d'administration et visé par le sous-inspecteur aux revues, ou, à défaut, un extrait du registre-matricule et un état des effets d'habillement, équipement et armement, avec indication, pour chaque homme, de l'époque de la mise de ces effets en service, et enfin un état de la situation de sa masse de linge et chaussure;

35 2°. L'état de la solde restant due aux hommes, dans le cas où le trésor impérial ne l'ayant pas acquittée, le corps n'auroit pu en faire l'avance.

36 20. *Recettes et dépenses des conscrits, avant leur arrivée.* Les recettes et dépenses faites pour les conscrits, antérieurement à leur arrivée aux

---

(1) Ces remises de fonds seront inscrites en tête du livret que la portion principale devra fournir à l'autre portion.

Digitized by Google

corps, ne feront plus l'objet d'une comptabilité spéciale : elles entreront dans la comptabilité de la portion de corps que les conscrits rejoindront. A cet effet, les paiemens qui auront lieu depuis le jour de la réunion aux chefs-lieux d'arrondissement jusqu'à l'arrivée des conscrits aux corps, seront soigneusement inscrits sur les contrôles nominatifs et feuilles de routes remis aux conducteurs, qui rendront compte au conseil d'administration des recettes et dépenses qu'ils auront faites. Si les conducteurs ont un résidu, ils le remettront à ce conseil; s'ils justifient au contraire d'un excédant de dépense, le conseil leur en remboursera le montant. Le résultat de cette opération sera consigné sur le registre des délibérations.

37 22. *Versemens.* Les versemens faits par la masse de linge et chaussure à celle d'habillement, *et vice versâ*, dans un corps non divisé, ou dans une portion de corps, seront portés pour ordre en recette et en dépense sur le registre de caisse, le journal du quartier-maître, le bordereau des recettes et dépenses à transmettre au dépôt par les portions de corps, et sur le registre central (1).

38 23. *Comptabilité des détachemens de recrutement.* La comptabilité des détachemens de recrutement continuera d'être tenue distinctement de celle de leurs corps.

39 TIT. 2. *Arrêté de la comptabilité.* — Sect. 1re. Art. 24. *Comptabilité vérifiée et arrêtée.* La comptabilité des corps et portions de corps continuera d'être vérifiée et arrêtée chaque trimestre par le sous-inspecteur aux revues.

40 25. *Portions de corps, arrêtés de trimestre.* L'arrêté de trimestre aura lieu, pour les portions de corps autres que le dépôt, ou la portion principale dans les corps n'ayant point de dépôt, aussitôt après le dernier paiement de la solde du trimestre.

41 Il aura lieu pour le dépôt et la portion principale dans les corps n'ayant pas de dépôt, dans le courant du quatrième mois qui suivra le trimestre à vérifier.

42 26. *Paiement de la solde retardé.* Si la solde a éprouvé des retards dans son paiement, et qu'à l'expiration d'un trimestre elle ne se trouve point alignée, il ne sera pas moins procédé à l'arrêté de la comptabilité, dans l'état où se trouveront les recettes et les dépenses.

43 Lorsque les paiemens retardés auront lieu, les recettes et les dépenses qu'ils occasionneront entreront dans les comptes du trimestre courant, avec indication, à chaque article, des trimestres et des exercices auxquels elles s'appliqueront.

Au lieu de feuilles de prêt, il sera fait des états de paiement; ces états embrasseront toute la période de temps d'un même trimestre pour laquelle la solde aura été perçue par le conseil d'administration (2).

---

(1) Cette opération fera connoître la situation respective des masses dont il s'agit, sans occasionner de doubles emplois, puisque ces articles, quoique augmentant la somme des recettes et celle des dépenses, n'influeront nullement sur le résultat.

On suivra le même procédé lorsque, pour des causes imprévues, il y aura lieu à des versemens définitifs d'un fonds à un autre; mais, dans les cas d'emprunt, on ne devra point faire article de recette et de dépense d'ordre de la somme empruntée, l'emprunt ressortira naturellement de l'excédant de la dépense sur la recette.

(2) La feuille de subsistance prescrite par l'arrêté du 8 floréal an 8, n'ayant été établie, pour ce qui concerne la solde, que dans la supposition où les capitaines percevroient cette solde à l'avance, il est évident qu'elle ne peut être appliquée au cas prévu par l'article 26 ci-dessus, puisque, dans ce cas, ils ne doivent recevoir la

Digitized by Google

45 Les états d'émargement pour la solde des officiers, comprendront, mais pour mémoire seulement, les absens, avec indication des motifs de l'absence.

46 On portera à la quatrième colonne de la feuille de linge et chaussure, le montant des sommes prélevées, à raison de 10 centimes par journée, sur la totalité des paiemens faits pour solde à chaque sous-officier et soldat pendant le trimestre.

47 27. *Résultats à transmettre.* Il sera transmis, pour chaque portion de corps ayant comptabilité distincte, au dépôt, ou à la principale portion des corps n'ayant pas de dépôt, par l'intermédiaire de l'inspecteur divisionnaire, dans le courant du premier mois de chaque trimestre, pour le trimestre précédent, à l'effet de servir aux inscriptions à faire sur les registres de centralisation dont il sera parlé ci-après,

48 1°. Un bordereau général des recettes et dépenses en argent.

49 2°. Les divers tableaux et états des consommations en matières et effets au compte des masses d'habillement, de chauffage, suivant les modèles prescrits ou à prescrire par S. Exc. le ministre-directeur.

50 28 *Résultats de la comptabilité.* Si les résultats de l'arrêté de la comptabilité de quelques portions de corps ne sont point parvenus au dépôt aux époques fixées, le sous-inpecteur du dépôt en rendra compte, par l'intermédiaire de l'inspecteur divisionnaire, au directeur général, le 30 du second mois de chaque trimestre, et lui signalera les portions de corps en retard; il n'en fera pas moins, près des sous-inspecteurs de ces portions de corps, toutes les démarches propres à faire rentrer les comptabilités non parvenues.

51 29. *Transcription des résultats de la comptabilité.* Lorsque les résultats de la comptabilité de toutes les portions du corps seront parvenus au dépôt, il en sera fait écriture par transcription littérale des bordereaux des recettes et dépenses en deniers, et par transcription sommaire des bordereaux des recettes et dépenses en matières (1), savoir :

52 *Pour les objets en argent*, sur un registre central qui sera tenu par le quartier-maître, ou l'officier le suppléant, sous la surveillance du conseil d'administration du dépôt.

53 *Quant aux matières et effets*, la centralisation aura lieu ainsi qu'il est ou sera réglé par S. Exc. le ministre-directeur.

54 Dans le cas d'envoi ou de remise de fonds, matières et effets d'une portion de corps à une autre, on ne devra point porter sur les regis-

---

solde qu'a terme échu, ce qui donne les moyens d'opérer, à l'époque du paiement, une liquidation exacte des sommes dues, cette liquidation n'étant plus subordonnée à des mutations ou à des mouvemens postérieurs au paiement. Chaque état de paiement doit être considéré comme un réglement de compte définitif entre le capitaine et le quartier-maître. Il importe en conséquence que chaque état soit établi avec le plus grand soin, afin de pouvoir parer aux trop perçus qui pourroient résulter des réglemens de décompte dans les bureaux des ministres.

Lorsque le paiement de la solde n'aura été retardé que pour une partie du trimestre, il sera fait, à l'échéance de ce trimestre, un réglement de compte spécial entre le capitaine et le quartier-maître, pour l'espace de temps pendant lequel la solde aura été payée à l'avance. Ce réglement de compte sera fait dans la forme de l'état de paiement. Il ne contiendra point de déduction pour les absens, ni d'augmentation pour les hommes rentrés, et présentera seulement la balance des sommes dues, avec le montant des feuilles de prêt. Ce réglement partiel entrera dans le réglement définitif à faire après le dernier paiement du trimestre.

(1) Cette transcription aura également lieu pour la comptabilité particulière du dépôt.

Digitized by Google

tres de centralisation la recette faite par la portion de corps à qui les fonds, matières ou effets, auront été remis ou envoyés, ni la dépense faite par la portion de corps qui aura effectué l'envoi ou la remise (1).

55 Lorsque les dépôts feront des achats d'effets de linge et chaussure pour le compte des bataillons de guerre, les recettes et dépenses qu'ils feront pour cet objet ne seront point portées sur le registre de centralisation, quoiqu'il soit nécessaire qu'elles figurent d'une manière spéciale dans la comptabilité de ces dépôts. Les bataillons de guerre porteront en recette, comme s'ils l'avoient perçu directement, le montant des déclarations de quittance qui leur auront été imputées dans les réglemens de leurs décomptes, pour raison des paiemens faits aux dépôts dans le cas dont il s'agit. La dépense ne sera inscrite qu'au fur et à mesure des distributions faites aux hommes.

56 Les écritures et toutes les opérations relatives à la centralisation, devront être terminées dans le courant du troisième mois qui suivra le trimestre.

57 3o. *Arrêté de la comptabilité.* Dans le courant du quatrième mois qui suivra le trimestre à vérifier, la comptabilité générale des corps divisés et la comptabilité des corps réunis seront arrêtées.

58 34. *Résultats à transmettre pour chaque portion de corps au dépôt.* L'inspecteur transmettra à celui du dépôt ou de la portion principale du corps n'ayant pas de dépôt, dans les quinze premiers jours du troisième mois de l'exercice, l'état des réductions ou rejets de dépenses qu'il aura prononcés; il sera négatif lorsqu'il n'y aura pas eu lieu à des réductions ou rejets (2).

59 35. Si l'état prescrit par l'article précédent n'a pas été envoyé au dépôt à l'époque fixée, l'inspecteur de la division du dépôt exécutera, le premier jour du quatrième mois, à l'égard des portions de corps en retard, les dispositions prescrites par l'article 28 ci-dessus.

60 Tit. 3. *Dépenses portées par trimestre.* — Art. 38. Pour simplifier et réduire les écritures, les dépenses ci-après désignées seront portées chacune par un article sommaire, au moyen d'un bordereau dûment quittancé ou appuyé des pièces justificatives:

61 1°. Frais de traitement de maladies légères;

62 3°. Frais de réparations de l'habillement et équipement;

63 4°. Frais de réparations de l'armement;

65 7°. Frais de bureau.

66 39. *Rejets ou réductions de dépenses.* Les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues rejetteront les dépenses qu'ils reconnoîtront illégales,

---

(1) La raison de cette disposition est que les envois et remises dont il s'agit ne peuvent apporter aucun changement en plus ou en moins à la situation générale des fonds ou des magasins, et qu'en outre, pour ce qui concerne les recettes, ils figurent déjà sur les registres de centralisation au compte de la portion de corps qui a reçu directement du trésor ou des fournisseurs, et que, pour ce qui concerne les dépenses, ils y figureront au compte de la portion de corps qui fera la dépense définitive.

(2) Cet état est, dans le cas dont il s'agit, la seule pièce à transmettre pour faire connoître que la comptabilité annuelle a été arrêtée, attendu que toutes les pièces constatant les recettes et dépenses sont déjà parvenues au dépôt, en exécution des dispositions de l'article 27.

Mais si quelques-unes de ces pièces n'avoient pas été envoyées aux époques prescrites, l'inspecteur les enverra avec l'état des réductions ou rejets.

Digitized by Google

et réduiront celles qui excéderoient les fixations déterminées par les réglemens et tarifs : ils dresseront un état de ces dépenses, qui sera transcrit sur le registre des délibérations ; mais ces rejets ou réductions ne donneront lieu à des forcemens de recette, que lorsqu'ils auront été approuvés par l'inspecteur-général d'armes ou par les ministres.

67 Quant aux recettes dont l'inscription auroit été omise, et aux dépenses non appuyées de pièces justificatives, ou aux erreurs de calcul, les inspecteurs et sous-inspecteurs en feront porter le montant en recette, par un article spécial et motivé, sur le registre de caisse ou sur le journal du quartier-maître, selon qu'il y aura lieu.

68 40. *Réintégration de fonds dans les caisses ; déficits ou forcemens de recette.* Lorsque, par suite de déficits ou de forcemens de recette, il y aura lieu à réintégrer des fonds dans les caisses des corps, par voie de retenue sur le traitement des individus passibles de ces remboursemens, ou par tout autre moyen, le sous-inspecteur aux revues fera former de suite, par le conseil d'administration, l'état des sommes à réintégrer. Cet état présentera le montant de ces sommes, le nom des individus passibles du remboursement, le contingent de chacun, enfin les motifs de la réintégration. Il sera vérifié et arrêté par le sous-inspecteur aux revues, et transcrit sur le registre des délibérations.

69 A la fin de chaque trimestre, le conseil d'administration formera l'état des rentrées effectuées pendant le trimestre ; cet état sera également transcrit sur le registre des délibérations, après avoir été vérifié par le sous-inspecteur aux revues, qui s'assurera que le montant en a été porté en recette au registre de caisse.

70 Le relevé sommaire indiquera au représenté le résultat des rentrées successivement effectuées.

71 Lorsque les individus passibles des remboursemens auront quitté le corps, le conseil d'administration sera tenu de poursuivre, soit directement, soit par l'intermédiaire des inspecteurs aux revues, la rentrée des sommes mises à la charge de chacun d'eux.

72 41 *Livrets de solde.* Les livrets de solde des corps ne seront plus retirés chaque année ; ils resteront dans les archives du conseil d'administration, comme pièces comptables, pour être représentés aux inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, lors de la vérification de la comptabilité.

73 43. *Perte de registres, etc.* Si, par un événement de force majeure, un corps vient à perdre des registres et pièces de comptabilité, il le fera constater d'une manière détaillée par le sous-inspecteur aux revues ou le fonctionnaire le suppléant, qui fera établir de nouveaux registres, et prendra ou provoquera les mesures que les circonstances exigeront. Il en sera rendu compte à l'inspecteur divisionnaire, qui en informera le directeur-général.

Digitized by Google

(MODÈLE A).

Art. 1er de l'Instruction.

e *REGIMENT* d	MOUVEMENS DE LA COMPAGNIE PENDANT LES	1er TRIMESTRE.
e BATAILLON.		2e TRIMESTRE.
e COMPAGNIE.		3e TRIMESTRE.
LIVRE DE DÉTAIL DE COMPAGNIE.		4e TRIMESTRE.

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, AGE et LIEUX DE NAISSANCE DES OFFICIERS.	GRADES.	MUTATIONS 1er TRIMESTRE.

Digitized by Google

SURVENUES PENDANT LES

2e TRIMESTRE.	3e TRIMESTRE.	4e TRIMESTRE.

Digitized by Google

N° du Contrôle annuel

BERNARD Massé, Sergent, chevrons.

NUMÉROS { du registre matricule. / de conscription { Liste génér. / Arrondiss. }

Enrôlé volont. le
Conscrit d
Remplaçant d
Arrivé le
Venant d
Incorporé le

Caporal, le
Fourrier, le
Sergent, le
Sergent-major, le

SIGNALEMENT.	DÉSIGNATION des EFFETS.	DURÉE des EFFETS.	DATES des distributions des Effets (1).	DATES de la restit. des Effets au magasin.
Fils de et de domicil. à canton d départem. d né le à	Habit.....	2 ans.		
	Veste.....	2 ans.		
	Pantalon.....	1 an.		
	Capote.....	3 ans.		
	Sarrau de toile.....			
	Bonnet de police.....			
	...			
canton d départem. d domicilié avant son entrée au service, à canton d départem. d	...			
	...			
	...			
	...			
	...			
	...			
taille d'un mètre millim. cheveux sourcils yeux front nez bouche menton visage teint marqué d	Giberne.....	20 ans.		
	Porte-giberne.....	20 ans.		
	Baudrier ou ceintur.	20 ans.		
	Bretelles de fusil....	20 ans.		
	Caisse de tambour...	20 ans.		
	Cor-de-chasse.....			
	...			
	...			
	Fusil.....			
	Sabre.....			
	Baïonnette.....			
	Fourreau de baïonn.			
	...			
	...			
	...			
	...			
	...			

MUTATIONS survenues pendant les

1er TRIMESTRE. | 2e TRIMESTRE.

(1) Lorsqu'un homme recevra des effets ayant déjà servi, et qui après ce service seront rentrés en magasin, on inscrira la nouvelle distribution à une date postérieure à la première, de tout le temps du séjour des effets au magasin. — *Exemple :* Un habit, distribué pour la première fois le 1er. janvier 1811, est rentré au magasin le 1er. août suivant, et a été distribué de nouveau le 1er. janvier 1812. Cette nouvelle distribution sera inscrite à la date du 1er. juin 1811, qui se trouve postérieure de cinq mois à l'époque de la première distribution, attendu que dans l'hypothèse les effets sont restés cinq mois au magasin.

Digitized by Google

COMPTE OUVERT DE LINGE ET CHAUSSURE.

DATES.	OBJETS DE RECETTES ET DÉPENSES.	RECETTES. fr.	RECETTES. c.	DÉPENSES. fr.	DÉPENSES. c.
1812.	Excédant de recette au 1er janv. 1812.	40	»	»	»
Janvier.					
Le 10.....	Fourni une chemise.....	»	»	5	50
Le 25.....	A versé volontairement à la masse.....	4	»	»	»
Le 20 mars	Fourni une paire de souliers.....	»	»	5	»
Le 31.....	Produit de la masse du trimestre.....	9	»	»	»
		53	»	10	50
	Report de la dépense....	10	50		
Avril.	Reste à la masse au 1er avril.....	42	50		
Le 2.....	Payé le décompte du trimestre précédent.	»	»	2	50
Le 10.....	Fourni une paire de guêtres.....	»	»	4	50
Le 15.....	*Idem* une cocarde.....	»	»	»	10
Le 25.....	*Idem* une paire de souliers.....	»	»	5	»
Le 30.....	*Idem* un tournevis.....	»	»	»	75
Le 15 juin.	A versé à la masse.....	6	»	»	»
Ledit.....	Fourni une paire de bas de coton.....	»	»	3	»
Le 31.....	Produit de la masse du trimestre.....	9	10	»	»
		57	60	13	85
	Report de la dépense....	13	85		
Juillet.	Reste à la masse au 1er juillet.....	43	75		
Le 2.....	Payé le décompte du deuxième trimestre.	»	»	3	75
Le 15.....	Fourni une paire de souliers.....	»	»	5	»
Le 14 août.	*Idem* une chemise.....	»	»	4	50
Le 15.....	*Idem* un mouchoir.....	»	»	2	»
Le 30.....	*Idem* une paire de guêtres blanches.....	»	»	2	10
Le 30 sept.	A versé à la masse.....	6	»	»	»
Ledit.	Produit de la masse du trimestre.....	9	20	»	»
		58	95	17	35
	Report de la dépense....	17	35		
Octobre.	Reste à la masse au 1er octobre.....	41	60		
Le 2.....	Payé le décompte du troisième trimestre..	»	»	1	60
Le 6.....	Réparations à son fusil.....	»	»	1	30
Le 15.....	Fourni une paire de souliers.....	»	»	5	50
Le 15 déc..	*Idem*.....	»	»	5	»
Le 31.....	Produit de la masse du trimestre.....	9	20	»	»
		50	80	13	40
	Report de la dépense....	13	40		
	Reste à la masse au 1er janvier 1813...	37	40		

3e TRIMESTRE. — 4e TRIMESTRE.

Digitized by Google

RÉPERTOIRE alphabétique des hommes.

FOLIO.	NOMS.	FOLIO.	NOMS.	FOLIO.	NOMS.

Digitized by Google

SUBDIVISION TROISIÈME. — *Différentes masses.*

N° 170.

1 CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA GUERRE, DU 23 VENDÉMIAIRE AN 9. *Masse de chauffage. — Ustensiles de campement.* L'arrêté des consuls, en date du 23 fructidor an 8, porte que la masse de chauffage et ustensiles de campement (1), doit être remise aux corps qui en auront l'administration, sous la surveillance du ministre de la guerre.

2 En conséquence, à compter du 1er. frimaire, cette masse vous sera payée (2) à raison d'un douzième par mois, et vous aurez à pourvoir à l'achat, 1°. du bois et autres combustibles pour le chauffage; 2°. des combustibles pour la préparation des alimens; 3°. du bois et de la lumière pour les corps-de-garde; 4°. et pendant la guerre, des marmites et gamelles, des grands et petits bidons, des barils à eau, des sacs à marmite, des faulx, des outils, sacs à outils, et des couvertures qui seront nécessaires (3).

3 Je donne des ordres pour faire cesser, à partir de l'époque ci-dessus, toute distribution de chauffage et des ustensiles qui viennent d'être désignés.

4 Quant à l'administration intérieure de votre masse et des achats en provenant, je ne puis que vous rappeler les dispositions de l'arrêté du 23 fructidor, qui vous tracent, de la manière la plus précise, la conduite que vous avez à tenir à cet égard.

5 Le gouvernement espère que les conseils d'administration répondront à la grande confiance qu'il leur témoigne, en leur remettant la disposition de la masse du chauffage; et que, par l'exactitude qu'ils mettront dans les paiemens et dans le service, ils préviendront toute espèce de plainte de la part des habitans.

N° 171.

1 ARRÊTÉ DU 19 GERMINAL AN 10. *Fixation des rations de fourrages.* — Art. 1er. A partir du 1er. floréal prochain, le nombre de rations de fourrages, soit en nature, soit en indemnité représentative, à fournir aux troupes et parties prenantes de toutes armes, tant sur le pied de paix que sur le pied de guerre, demeure fixé comme ci-après (4).

2 Les officiers d'infanterie n'ont droit ni aux rations de fourrages en nature, ni à l'indemnité représentative en argent, lorsqu'ils sont absens de leurs corps ou de leur résidence autrement que par congé de convalescence avec traitement.

3 Cette disposition n'aura lieu que lorsque lesdits officiers laisseront leurs chevaux au corps ou dans le lieu de leur résidence.

---

(1) Voyez le *Décret* du 25 février 1806, n° 200.

(2) Voyez le *Décret* du 16 mai 1810, n° 278, alinéa 7.

(3) Ces objets sont actuellement payés par la masse de campement. Voy. le *Décret* du 25 février 1806, n° 200.

(4) Voyez le *Tarif des rations et indemnités de fourrage*, à la suite de l'*Instruction* du 4 mars 1811, n° 282.

Digitized by Google

4 Il n'est alloué ni rations de fourrages en nature, ni indemnité représentative, aux officiers de toutes armes employés aux expéditions maritimes, à dater du jour où ils passent au service du département de la marine.

5 Tout militaire appelé à des fonctions civiles et étrangères au département de la guerre, ne pourra jouir, en aucun cas, des rations de fourrages, soit en nature, soit en indemnité représentative attribuées à son grade militaire, pendant le temps qu'il exercera ces fonctions.

6 *Vivandiers.* Dans le cas d'urgence, et sur l'autorisation des généraux d'armée, les vivandiers pourront recevoir des magasins militaires les rations de fourrages nécessaires à la nourriture de leurs chevaux, à charge d'en rembourser la valeur au prix du traité des entrepreneurs, s'il en existe; et s'il n'en existe pas, d'après la fixation réglée provisoirement par le commissaire-ordonnateur, et soumise à l'approbation du ministre.

7 *Paille de couchage aux troupes campées et aux prisonniers de guerre.* La paille du couchage doit être fournie, à raison de cinq kilogrammes par homme, tous les quinze jours, et à chaque changement de camp.

8 *Officiers en route dans l'intérieur.* Les capitaines, lieutenans et sous-lieutenans, adjudans-majors et quartiers-maîtres d'infanterie et vétérans nationaux, ainsi que les officiers de santé non montés, âgés de plus de cinquante ans, ont droit à une indemnité fixée à 4 fr. 50 cent. par gîte d'étape, quelle que soit la distance de l'un à l'autre.

9 Au moyen de cette indemnité, il n'est alloué dans l'intérieur, auxdits officiers, ni fourrages en nature, ni indemnité représentative, ni cheval de selle, tant en route qu'en garnison.

10 Les officiers désignés ci-contre, sortant des armées pour rentrer dans l'intérieur, cessent d'avoir droit à la distribution des fourrages en nature, à dater du jour où ils ont passé la ligne de démarcation de l'armée dont ils faisoient partie, et dans le cas même où ils seroient obligés, pour se rendre à leur destination, de traverser des divisions traitées sur pied de guerre; il leur est accordé en remplacement l'indemnité de 85 cent. (1), suivant leur grade et l'effectif de leurs chevaux.

11 *Chefs de brigade* (colonel) *et de bataillon en route dans l'intérieur.* Les mêmes, partant de l'intérieur pour se rendre aux armées, n'ont droit aux fourrages en nature, qu'à dater du jour où ils seront entrés dans l'arrondissement de l'armée où ils ont ordre de se rendre; jusques-là, ils reçoivent l'indemnité représentative de fourrages à raison de 85 centimes, suivant leur grade et le nombre effectif de leurs chevaux.

12 Ainsi, et hors le cas où une division de l'intérieur auroit le titre d'armée, nulle partie prenante, autre que celle faisant partie de l'armée existante dans ladite division, ne jouira de fourrages en nature.

13 3. Les indemnités représentatives des fourrages seront payées par la masse des fourrages (2).

14 Les indemnités pour représenter les chevaux en route, seront payées par la masse des étapes : ces dernières indemnités seront payées :

15 1°. Pour les officiers marchant avant leurs corps, etc. (3).

---

(1) Ce prix est susceptible de variations; chaque année il est fixé par un décret, dans les premiers jours de septembre, pour l'année entière suivante. (*Décret* du 25 février 1806, art. 7.).

(2) Elles sont payées sur les fonds du ministère de la guerre. Voyez l'*Arrêté* du 19 juillet 1810, n° 290.

(3) Ces indemnités sont considérées comme accessoires à la solde, et liquidées par un article distinct. Voyez l'*Instruction* du 4 mars 1811, n° 282, alinéa 15.

Digitized by Google

16 2°. Pour les officiers marchant isolément, passant d'une garnison ou d'une armée à une autre, sur les feuilles de route dont ils seront porteurs, et en vertu des coupons qui leur seront délivrés par les commissaires-ordonnateurs ou ordinaires des guerres, ou à leur défaut, par les préfets ou sous-préfets; ces coupons seront acquittés par les préposés du trésor public.

17 4. La composition des rations de fourrages en nature, tant sur pied de paix que sur pied de guerre, reste fixée conformément aux arrêtés à ce relatifs (1).

N° 172.

1 CIRCULAIRE DU MINISTRE-DIRECTEUR, DU 11 PRAIRIAL AN 12. — *Masse de médicamens.* L'arrêté du gouvernement, du 9 frimaire dernier, prescrit les dispositions suivantes:

2 Art. 22. Il sera mis chaque année, etc. (2).

3 Cet arrêté, dont l'exécution est réclamée par plusieurs corps, annulle les mesures indiquées par ma circulaire du 25 frimaire an 11, relativement à la délivrance des médicamens, des bandages herniaires et du linge à pansement aux chirurgiens-majors.

4 Pour remplir les vues du gouvernement, et assurer le service dont il s'agit, en raison des besoins, j'ai pris, le 5 de ce mois, la décision suivante:

5 1°. Il sera alloué annuellement au complet de paix 32 centimes par homme aux conseils d'administration pour achat de médicamens, bandages herniaires (3), linge à pansement et charpie nécessaires au traitement à la caserne, des militaires affectés de gales, gonorrhées et indispositions légères.

6 2°. La somme nécessaire à l'acquit de ces dépenses, sera mise, tous les trois mois, à la disposition des commissaires-ordonnateurs, chargés d'en faire la répartition aux corps en résidence dans leur division.

7 4°. Ces dispositions, qui sont communes à tous les corps auxquels il est attaché des chirurgiens, seront mises à exécution à dater du 1er. messidor prochain.

8 5°. A compter de cette époque, les conseils d'administration, les gardes-magasins des hôpitaux militaires, et les pharmaciens chargés des magasins de pharmacie, cesseront de délivrer aux corps les bandages herniaires, le linge à pansement, la charpie et les médicamens que leur accordoit ma circulaire du 25 frimaire an 11.

9 6°. Les conseils d'administration des corps, sur les livrets desquels les ordonnateurs auront soin d'enregistrer les paiemens qui leur seront faits tous les trimestres en vertu de la présente circulaire, justifieront de l'emploi des sommes qu'ils auront touchées, de la manière dont ils comptent des autres masses qui leur sont faites pour les différens services.

10 En vous recommandant l'exécution de ces dispositions, je vous rappelle que l'intention du gouvernement est qu'il ne soit envoyé dans les hôpitaux aucun militaire attaqué de gale, gonorrhée ou indisposition légère.

---

(1) Voyez le *Tarif des rations et indemnités de fourrages* à la suite de l'*Instruction* du 4 mars 1811, n° 282.

(2) Répété. Voyez l'*Arrêté* du 9 frimaire an 12, n° 313, alinéa 18 et 19.

(3) Voyez page suivante, n° 173.

Digitized by Google

N° 173.

1 Circulaire du ministre-directeur, du 7 juin 1808. — *Bandages.* Il résulte des différens rapports qui m'ont été faits par messieurs les généraux chargés de l'inspection des corps, qu'on néglige généralement l'usage des bandages pour les hommes atteints de hernies.

2 Une pareille négligence ne peut qu'avoir les plus graves inconvéniens pour la santé des militaires, et tend à priver l'état d'hommes susceptibles de lui rendre encore de bons services.

3 S'il y a eu défaut de soin dans un objet aussi important, comme j'ai tout lieu de le craindre, c'est particulièrement à messieurs les chirurgiens qu'on doit l'attribuer; et ceux qui ont mérité des reproches, se sont rendus également coupables envers les soldats dont la santé leur est confiée, et envers le gouvernement.

4 La visite des hommes atteints de hernies doit être un des principaux objets de leur sollicitude, et ils doivent, en prescrivant l'usage des bandages, prévenir de plus graves accidens.

5 Cette dépense faisant partie de celles qui ont lieu pour traitement des maladies légères à la caserne, c'est sur les fonds de la masse générale des corps qu'il doit y être pourvu. Messieurs les officiers de santé doivent donc se faire autoriser par les conseils d'administration des corps à faire les acquisitions de bandages, toutes les fois qu'elles sont nécessaires.

N° 174.

1 Décret du 7 avril 1809. *Masses de caisson.* — Art. 1er. Chaque bataillon d'infanterie de ligne et légère faisant partie de nos armées d'Allemagne et d'Italie, sera pourvu, sans délai, d'un caisson.

2 2. Chaque caisson sera à quatre roues; il sera attelé de quatre chevaux et conduit par deux soldats.

3 3. Les caissons accordés par l'art. 1er. s'appelleront caissons de vivres. Ils seront employés exclusivement au transport du pain ou du biscuit, soit de la manutention aux lieux où la troupe sera stationnée, soit à la suite de la troupe, lorsqu'elle sera en marche.

4 4. Le vaguemestre de chaque bataillon sera chargé, sous la surveillance d'un officier, de commander le caisson des vivres, de veiller à son entretien et à celui des charrois, ainsi qu'au ferrage des chevaux. En cas d'absence, le commandant du bataillon désignera un sous-officier pour remplacer le vaguemestre.

5 5. Les soldats des caissons de vivres auront droit aux mêmes rations de subsistances, soit en station, soit en route ou en campagne, que les autres soldats du bataillon. Ils jouiront des mêmes masses et des mêmes indemnités que ces derniers; leur solde est fixée à 35 cent. par jour. Ils seront portés, pour ces différentes attributions, sur la revue générale du corps.

6 6. Il sera accordé aux régimens, pour maintenir en bon état de service les caissons et les harnois, ainsi que pour le ferrage des chevaux, savoir : 1°. pour l'entretien de chaque caisson pendant la première année de sa mise en service, 7 fr. 50 cent. par mois, et pour les autres années, 15 fr. également par mois; 2°. pour le ferrage des chevaux, l'entretien et le renouvellement des harnois, 4 fr. par mois et par cheval.

7 7. La masse d'entretien de caisson, et celle de ferrage et harnachement, seront portées sur un seul et même extrait de revue, sous la dé-

Digitized by Google

nomination de masse de caisson des vivres, et payées sur les fonds des transports et équipages militaires.

8 8. La masse de caisson des vivres sera payée par trimestre et sur ordonnance de notre ministre-directeur.

9 9. Il est accordé à titre de première mise, pour l'achat de chaque caisson, des quatre chevaux et de leurs harnois, une somme de 2200 fr.

10 10. A compter du 1er. avril courant, les dispositions des art. 4, 5, 6, 7 et 8 de notre présent décret, sont applicables aux caissons d'ambulance qui existent à la suite des régimens de nos armées d'Allemagne et d'Italie. En conséquence, l'indemnité de 50 fr. par mois allouée à ces derniers, cessera, à dater de la même époque, de leur être payée. Leur masse d'entretien et de ferrage et harnachement s'appellera masse de caissons d'ambulance.

No 175.

1 CIRCULAIRE DU PAYEUR-GÉNÉRAL, DU 23 AOUT 1809. *Traitement des canonniers attachés à l'infanterie.* — En exécution d'un décret impérial du 9 juin dernier, il doit être attaché à chaque régiment d'infanterie de ligne et d'infanterie légère, deux pièces d'artillerie de trois ou de quatre, trois caissons, une forge de campagne, un caisson d'ambulance, un caisson pour le transport des papiers du régiment, et deux caissons à chaque bataillon de guerre, pour les cartouches et le transport du pain.

2 Ces voitures seront servies, attelées et conduites par une compagnie de canonniers de régiment, composée ainsi qu'il suit :

3 Un lieutenant, — 20 canonniers, — un sous-lieutenant, — 40 soldats du train, — trois sergens, — deux ouvriers, — trois caporaux.

4 S. M. a décidé, le 15 juillet dernier, que le lieutenant et le sous-lieutenant recevroient le traitement et les indemnités des officiers de même grade et de même classe dans l'arme des dragons, et que les sous-officiers et soldats, outre la solde affectée aux régimens auxquels ces compagnies sont attachées, jouiroient d'une haute-paye de 10 cent. par jour.

5 Les fonds de première mise et les masses d'entretien et de réparation des voitures et caissons d'artillerie, d'ambulance et de vivres, seront payés sur *ordonnances spéciales*.

No 176.

1 CIRCULAIRE DU MINISTRE D'ÉTAT DIRECTEUR-GÉNÉRAL DE LA CONSCRIPTION, DU 18 SEPTEMBRE 1809. *Masses de caisson.* — Un décret impérial, en date du 7 avril 1809, a accordé à chacun des bataillons d'infanterie de ligne et légère faisant partie des armées d'Allemagne et d'Italie, un caisson à quatre roues et à quatre chevaux, conduit par deux soldats, pour être affecté spécialement au transport des vivres.

2 Un autre décret, en date du 14 février précédent, avoit rendu applicable aux régimens des armées d'Italie et de Dalmatie, les décrets des 14 fructidor an 13 (1) et 21 avril 1808 (2), qui avoient accordé un caisson d'ambulance de premier secours à chaque corps d'infanterie de la grande armée.

---

(1) Ce Décret contenoit des dispositions qui étoient particulières à deux armées.

(2) Ce Décret n'a pas été imprimé.

Digitized by Google

3 La solde des hommes chargés de conduire les caissons de vivres est fixée à 35 cent. par jour, et, pour le surplus, ces hommes doivent être traités en tout comme les autres soldats.

4 Il est accordé aux régimens, pour maintenir en bon état de service, ces caissons et les harnois, ainsi que pour le ferrage des chevaux, savoir:

5 1°. Pour l'entretien de chaque caisson, pendant la première année de sa mise en service, 7 fr. 50 cent. par mois, et pour les autres années, 15 fr. également par mois.

6 2°. Pour le ferrage des chevaux, l'entretien et le renouvellement des harnois, 4 fr. par cheval et par mois.

7 Ces deux sommes doivent être allouées sous la dénomination de *Masses de caisson de vivres*.

8 Les dispositions des trois derniers paragraphes qui précèdent, sont applicables, à compter du 1er. avril dernier, aux *caissons d'ambulance* qui existent à la suite des régimens des armées d'Allemagne et d'Italie, et à ceux de ces régimens qui sont passés de la grande armée et de celles d'Allemagne ou d'Italie, à l'armée d'Espagne. En conséquence, l'indemnité de 50 fr. par mois, qui étoit allouée précédemment pour ces derniers caissons, a dû cesser de leur être payée, à dater de la même époque 1er. avril; leur nouvelle masse d'entretien et de ferrage et harnachement, s'appelle *Masse de caisson d'ambulance*.

9 Les rations de fourrage pour les chevaux des caissons doivent être délivrées d'après le même mode et au même poids qu'aux chevaux du train des équipages militaires.

10 Les masses d'entretien et de harnachement et ferrage des caissons de vivres et des caissons d'ambulance, doivent être portées, par un seul et même article, sur les décomptes des revues générales de comptabilité, et ensuite sur un seul et même extrait de revues, en ayant soin d'indiquer, tant sur le décompte de la revue que sur l'extrait, la somme affectée aux caissons de vivres, et celles concernant le caisson d'ambulance.

11 Enfin, ces deux masses sont payables sur les ordonnances de S. Exc. le ministre-directeur, auquel on doit conséquemment envoyer les extraits de revue qui les comprendront.

12 Quelques corps étant rentrés en France, on a élevé la question de savoir s'ils devoient conserver les caissons qu'ils avoient à leur suite.

13 Son Excellence le ministre-directeur, considérant que S. M. n'avoit accordé ces divers caissons aux corps, que pour leur donner les moyens d'entrer en campagne à l'improviste, a décidé qu'ils devoient les conserver lorsqu'ils rentreroient en France, et qu'ils continueroient en conséquence à recevoir les indemnités affectées à leur entretien, la solde et les vivres pour les charretiers, ainsi que les fourrages pour les chevaux, ou la masse qui représente cette dernière fourniture, lorsqu'elle n'est pas faite en nature.

Subdivision quatrième. — *Revues.*

N° 177.

1 Règlement de revues, du 25 germinal an 13 (1). Tit. 1er. Sect. 1re. — Art. 1er. Les corps de troupes organisées, et généralement tous les

(1) Voyez le *Décret* du 28 août 1810, n° 218.

militaires soldés sur les fonds de la solde, seront passés en revue par les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues.

2 5. Le travail des revues confié aux inspecteurs et sous-inspecteurs, sera dirigé par le comité central des revues (1), sous les ordres immédiats du ministre de la guerre et du ministre-directeur.

3 SECT. 2. *Contrôles.* — Art. 6. Les contrôles annuels des troupes destinées à inscrire les mutations et mouvemens des hommes, continueront d'être tenus et par les corps et par les sous-inspecteurs aux revues; ils seront conformes au modèle n°. 1er.

4 7. Les contrôles de chaque corps seront divisés de manière qu'il y en ait un pour l'état-major et un pour chaque compagnie.

5 La réunion de ces contrôles particuliers formera le contrôle général du corps.

6 Un double de ce contrôle général, d'après l'article précédent, demeurera toujours dans les mains du corps, et l'autre dans celles du sous-inspecteur.

7 Les cases de chaque contrôle particulier seront numérotées depuis la première jusqu'à la dernière.

8 Lors de l'établissement ou du renouvellement des contrôles, les hommes seront enregistrés par rang de grade, et dans chaque grade par rang d'ancienneté. Les tambours et les enfans de troupe y précéderont les fusiliers.

9 Il sera laissé au contrôle de chaque compagnie, pour les remplacemens qui pourront avoir lieu dans le cours de l'année, deux cases en blanc numérotées à la suite de chaque grade d'officiers; deux à la suite des sergens-majors; huit à la suite des sergens; deux à la suite des fourriers; seize à la suite des caporaux; quatre à la suite des tambours, et quatre à la suite des enfans de troupe.

10 Il sera pareillement laissé sur le contrôle de l'état-major, à la suite de chaque grade ou emploi, un nombre de cases en blanc égal à deux fois le nombre des hommes formant le complet du grade ou de l'emploi.

11 Chaque homme sera désigné au contrôle par le numéro de la case qu'il occupera, par le numéro qui lui aura été donné dans le contrôle des signalemens, par ses nom, prénoms et surnom, le lieu de sa naissance et celui de son domicile au moment où il aura été appelé au service; l'âge de chaque officier y sera également indiqué.

12 8. Le contrôle général à tenir à chaque corps sera tenu en totalité par le major (2), et à son défaut, par un chef de bataillon (3), au lieu où résidera le conseil d'administration du corps, et sous sa surveillance immédiate.

13 En conséquence, lorsque les détachemens seront séparés de l'état-major ou de la portion du corps à laquelle restera attaché le conseil d'administration, et qu'ils s'administreront eux-mêmes, soit que ces détachemens soient composés de compagnies ou de fractions de compagnie, il en sera formé des contrôles particuliers que tiendront les chefs desdits détachemens.

---

(1) Remplacé par le directeur-général de la conscription. (Voy. page 115, n° 87). Ce service se fait maintenant dans les bureaux du ministère de la guerre. Voyez le *Décret* du 15 mars 1812, n° 193 *bis*.

(2) Voyez la *Circulaire* du 20 vendémiaire an 14, n° 189, et celle du 26 mars 1807, n° 184.

(3) Par un capitaine. Voyez page 539, alinéa 14.

Digitized by Google

14 Lorsque ces détachemens seront dans l'intérieur de la république, les états de leurs mutations et mouvemens, certifiés par les officiers qui les commanderont, et visés par les sous-inspecteurs, seront adressés, par lesdits officiers commandans, au major ou chef de bataillon chargé de la tenue du contrôle général, tous les dix jours.

15 Cet envoi sera fait, autant que possible, tous les mois, pour les détachemens embarqués ou employés au-delà des frontières.

16 A la réunion au corps desdits détachemens, les contrôles qui en auront été tenus, seront arrêtés et refondus dans le contrôle général.

17 12. Chaque capitaine tiendra pour sa compagnie un contrôle annuel, dans la même forme que ceux tenus par le major : il y inscrira les mouvemens et mutations, au fur et à mesure qu'ils auront lieu, et sera responsable de l'exactitude de ces enregistremens. Pareil contrôle sera tenu par le quartier-maître pour l'état-major.

18 13. Tous les matins, les capitaines, chacun pour sa compagnie, à l'heure du rapport que prescrit le réglement de police intérieure, feront remettre au major (et, dans un détachement, à l'officier commandant) par les sergens-majors, l'état des mutations et mouvemens survenus dans leurs compagnies respectives. Cet état sera certifié par lesdits capitaines, qui seront responsables des erreurs qu'il pourroit contenir. Pour l'état-major, il sera fourni et certifié par le quartier-maître.

19 Aussitôt la réception dudit état, le major ou le chef du détachement enregistrera les mutations et mouvemens sur les contrôles dont la tenue lui sera confiée.

20 14. Les états de mutations et mouvemens certifiés par le major, et visés par le commandant de chaque corps, seront fournis par les majors aux sous-inspecteurs, tous les jours, dans la forme du modèle n°. 2 : ils ne seront fournis que tous les cinq jours, pour les corps faisant partie d'une armée, ou stationnés dans des places où n'y aura point de sous-inspecteur. Ces états seront envoyés par des ordonnances lorsque les sous-inspecteurs résideront dans les mêmes places que les corps, et par la poste dans le cas contraire.

21 Aussitôt leur réception, les sous-inspecteurs auront soin de les enregistrer sur les contrôles annuels.

22 Les états de mutations des détachemens et des compagnies isolées seront certifiés et fournis par les chefs desdits détachemens et compagnies.

23 Lorsqu'une troupe sera en marche, l'état de ses mutations sera fourni, à tous les lieux de séjour, au sous-inspecteur ou commandant d'armes qui la passera en revue, lequel indiquera lesdites mutations ou mouvemens au tableau de sa revue sur la feuille de route en vertu de laquelle la troupe marchera.

24 A l'arrivée de la troupe à sa destination, le relevé général de ses mutations et mouvemens pour tout le temps de sa marche sera également fourni au sous-inspecteur qui en prendra la police. Le sous-inspecteur, après avoir vérifié ce relevé sur la feuille de route qui lui sera également remise, l'enregistrera aux contrôles annuels.

25 15. Les individus qui surviendront après la confection ou le renouvellement annuel des contrôles, seront ajoutés à la suite de leurs grades respectifs; et leur classement par rang d'ancienneté n'aura lieu qu'au renouvellement des contrôles à la fin de l'année.

26 A l'égard de l'individu passant dans le même corps d'une compagnie à une autre (1), il sera fait mention au contrôle de sa nouvelle compagnie,

(1) Voyez la *Circulaire* du 24 janvier 1807, n° 186.

Digitized by Google

du numéro de la case qu'il aura occupée dans la compagnie dont il aura fait précédemment partie.

27 L'individu qui cessera d'appartenir à une compagnie ou à l'état-major d'un corps, pour quelque motif que ce soit, sera de suite rayé du contrôle, et son numéro restera vacant jusqu'à la fin de l'année.

28 A l'expiration de chaque mois, l'économe de chaque hôpital civil ou militaire formera des états par corps de tous les militaires qui se trouveront audit hôpital, et qui appartiendront à des corps non stationnés dans la même place que l'hôpital. Ces états présenteront les nom, prénoms, grade, et l'époque de l'entrée à l'hôpital de chaque militaire. L'économe les certifiera véritables, et les remettra, dans les dix premiers jours du mois suivant, au commissaire des guerres ayant la police militaire de l'hôpital, lequel sera tenu de les adresser de suite, et par la poste s'il y a lieu, aux conseils d'administration des corps qu'ils concerneront respectivement.

29 Les militaires aux hôpitaux externes, dont l'existence n'auroit pas été justifiée depuis trois mois au conseil d'administration de leurs corps, seront rayés des contrôles.

30 Il en sera de même de ceux absens avec congé expiré depuis trois mois, qui n'auroient pas légalement justifié au corps des motifs de leur absence.

31 Celui qui rejoindra son corps, après avoir été rayé des contrôles, prendra un nouveau numéro à la suite des hommes de son grade.

32 16. Les contrôles tenus par les capitaines seront comparés tous les mois avec ceux tenus par le major, en présence du conseil d'administration de chaque corps, qui ordonnera les rectifications dont les uns et les autres seroient susceptibles, et en rendra compte au sous-inspecteur ayant la police du corps.

33 Les contrôles tenus par le major de chaque corps ou par le chef de chaque détachement, ainsi que ceux des capitaines, seront pareillement comparés tous les trimestres, à l'époque des revues, avec ceux tenus par le sous-inspecteur, lequel y apposera son *visa*, et rendra compte à l'inspecteur, des négligences ou des abus qui pourroient s'y être glissés.

34 17. A la fin de chaque année, le ministre de la guerre adressera aux inspecteurs, tant pour les sous-inspecteurs que pour les corps et détachemens, les imprimés nécessaires pour renouveler les contrôles de l'année expirée.

35 18. Les sous-inspecteurs et les majors, ou les chefs de détachemens, en renouvelant ces contrôles à l'époque du premier vendémiaire de chaque année, auront soin de rappeler sur les nouveaux contrôles le dernier mouvement de chaque individu qui seroit alors absent du corps.

36 20. Indépendamment des contrôles annuels ci-dessus désignés, les conseils d'administration continueront de faire tenir par les quartiers-maîtres des registres de signalemens et mutations, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 16 du tit. 2 du réglement du 8 floréal an 8.

37 21. Les doubles des registres de signalemens et mutations prescrits à l'article précédent, seront pareillement tenus dans les bureaux du ministre de la guerre, auquel les conseils d'administration des corps adresseront à cet effet les états des mutations tous les mois, ainsi que le prescrit l'article 16, etc.

38 SECT. 3. *Revues.* — ART. 22. Les revues des corps et détachemens de troupes seront passées sur le terrain, au moins une fois par mois, pour constater l'effectif, et pour vérifier l'exactitude des contrôles annuels tenus par les sous-inspecteurs, d'après les états de mutations et de mouvemens fournis par les corps.

Digitized by Google

39 Ces revues seront inopinées ; les sous-inspecteurs en détermineront l'époque et le lieu.

40 Les sous-inspecteurs passeront, en outre, les troupes en revue sur le terrain, lorsqu'ils en seront requis par une autorité compétente.

41 23. Les sous-inspecteurs, avant de faire leur revue, seront tenus d'en prévenir, la veille au plus tard, l'officier-général ou tout autre qui commanderoit dans la place ou le quartier. Ils indiqueront en même temps l'heure et le lieu qu'ils auront choisis à cet effet. L'officier-général ou commandant ne pourra s'y opposer, à moins de fortes raisons, dont il sera tenu de rendre compte au ministre de la guerre.

42 Les sous-inspecteurs en rendront pareillement compte au comité central (1), par l'intermédiaire des inspecteurs.

43 24. Les commandans des places ou quartiers avertiront à l'avance les commandans des corps ou détachemens, du lieu et de l'heure où ils devront passer en revue, d'après l'indication des sous-inspecteurs.

44 25. Lorsqu'un corps ou détachement devra passer en revue, les compagnies seront mises en haie ; les officiers et sous-officiers de chaque compagnie seront placés à la droite suivant leurs grades, et les soldats suivant leur rang et leur numéro dans le contrôle annuel de leur compagnie.

45 Les officiers, la troupe et le sous-inspecteur, seront dans la plus grande tenue (2).

46 L'état-major sera placé à la droite du premier bataillon.

47 Les compagnies resteront en haie et en silence, sans qu'aucun homme puisse sortir de son rang avant la fin de la revue.

48 Les capitaines feront successivement porter les armes à leurs troupes, quand le sous-inspecteur les passera en revue.

49 26. Tous les officiers, sous-officiers et soldats, tous les chevaux devront être présens aux revues. A cet effet, toutes les gardes et postes, et même les travailleurs aux travaux publics, appartenant aux corps qui devront passer en revue, seront généralement relevés par d'autres troupes de la garnison ; et en cas qu'il n'y ait qu'un régiment dans une place, les gardes et postes seront relevés par les compagnies de grenadiers ou d'élite, lesquelles passeront ensuite en revue devant le sous-inspecteur.

50 Dans tous les cas, le surplus du corps restera sous les armes, jusqu'à ce que les compagnies détachées pour les gardes et postes aient été relevées par d'autres compagnies qui auront déjà passé en revue, et se soient réunies à la troupe pour y passer également.

51 27. Les sous-inspecteurs feront leurs revues par appel nominal, sur des états ou feuilles d'appel qui leur seront remis, en se présentant à la tête des compagnies, par les capitaines ou officiers commandant lesdites compagnies, et par le major pour l'état-major.

52 Ces feuilles, certifiées desdits officiers, présenteront les numéros, noms, prénoms, surnoms et grades des hommes, ainsi que leurs mouvemens et mutations depuis la dernière revue, sans aucun décompte de journées.

53 Il sera également remis au sous-inspecteur, par le major dans chaque corps, et par le chef dans chaque détachement, un état nominatif et par compagnie, des officiers, sous-officiers et soldats désignés sur les feuilles

---

(1) Voyez page 115, n° 87, et le *Décret* du 15 mars 1812, n° 193 (*bis*).

(2) Le soldat doit avoir le sac sur le dos. Voy. l'*Instruction* du 24 septembre 1808, n° 188, alinéa 1er.

Digitized by Google

d'appel comme malades à la chambre : cet état, pour les corps, sera certifié par le chirurgien-major, et visé par le colonel; pour les détachemens, il sera certifié par l'officier commandant.

54 28. Après la revue, la troupe défilera par compagnie et par peloton (*par division*) (1), pour que le sous-inspecteur puisse faire une vérification plus exacte des compagnies.

55 29. Lorsqu'un homme sera surpris, pour passer en revue, dans un corps auquel il n'appartiendra pas, ou dans une autre compagnie que la sienne, le commandant de la compagnie dans laquelle il se trouvera, sera dénoncé par le sous-inspecteur ou par le colonel du corps au commandant de la place, qui le fera arrêter et traduire au conseil de guerre, pour être jugé et puni conformément au code pénal militaire.

56 31. Les sous-inspecteurs se porteront dans les hôpitaux, pour y constater l'existence des militaires qui appartiendront aux corps soumis à leur inspection; ils pourront aussi se faire remettre par les économes un état nominatif desdits militaires, avec indication de l'époque de leur entrée à l'hôpital.

57 Cet état sera visé par les commissaires des guerres, qui auront la police desdits hôpitaux.

58 Les sous-inspecteurs se porteront également au quartier et à l'infirmerie, pour y vérifier l'existence des hommes malades à la chambre, d'après les états qui leur auront été remis en exécution de l'article 27.

59 32. Au dernier jour de chaque mois, les sous-inspecteurs formeront, en trois expéditions, les tableaux de l'effectif des corps et détachemens soumis à leur inspection (2). Ces tableaux, qui seront le résultat des revues inopinées passées sur le terrain, et du dépouillement des contrôles, s'appelleront *Revues d'effectif* : la première expédition sera adressée le lendemain au commissaire des guerres, la seconde au commissaire-ordonnateur; l'autre expédition sera envoyée à l'inspecteur.

60 34. Si un corps ou détachement reçoit l'ordre de changer de garnison, il lui sera passé une revue d'effectif la veille de son départ. Le tableau de cette revue, également conforme au modèle n°. 3, sera inscrit sur la feuille de route, pour servir à la délivrance des mandats de fournitures.

61 Cette revue sera répétée, dans chaque gîte où la troupe séjournera, par le sous-inspecteur, ou à son défaut par le commandant d'armes, s'il s'y trouve l'un ou l'autre de ces fonctionnaires.

62 Elle sera encore répétée par le sous-inspecteur, le jour ou le lendemain de l'arrivée de la troupe au lieu de sa destination.

63 35. Le tableau des revues d'effectif passées au départ et à l'arrivée de la troupe (indépendamment de sa transcription sur la feuille de route) sera envoyé de suite comme il est prescrit aux articles 32 et 33.

64 36. Les généraux commandant les divisions seront tenus de prévenir les ordonnateurs et inspecteurs, de tous les mouvemens de troupes qui devront s'opérer dans leurs divisions respectives. Cet avis sera donné plusieurs jours à l'avance, lorsque le bien du service ne s'y opposera point; et, lorsqu'il exigera que les mouvemens soient secrets, dès que les circonstances le permettront.

65 SECT. 4. *Revues de comptabilité.* — Art. 37. Il sera fait tous les trois

(1) Voyez page 41, alinéa 12.

(2) Il n'est établi qu'une expédition de ces tableaux, qui est envoyée à l'inspecteur divisionnaire. (*Circulaire* du 23 août 1806.)

Digitized by Google

mois des revues générales de comptabilité dont les extraits serviront à établir, justifier et régulariser le paiement et la fourniture des objets suivans :

66 1°. La solde, dans laquelle sont compris les divers supplémens de solde, la masse du pain de soupe des sous-officiers et soldats (1); — 2°. La masse du chauffage; — 3°. La deuxième portion de la masse générale (2); — 5°. Le supplément d'étape aux troupes en marche (3); — 6°. L'indemnité de logement; — 7°. L'indemnité de fourrage (4); — 8°. Les indemnités qui peuvent être accordées en remplacement des vivres de campagne; — 9°. Les vivres en station; — 10°. Les fourrages en station; — 11°. Les vivres par étapes; — 12°. Les fourrages par étapes; — 13°. La première portion de la masse générale.

67 Les objets désignés au n°. 1 sont dans les attributions du ministre de la guerre; tous les autres appartiennent à l'administration du matériel de la guerre.

68 Sect. 5. *Revues générales.* — Art. 38. Le premier jour de chaque trimestre, les corps et détachemens remettront aux sous-inspecteurs des feuilles d'appel établies par compagnie, suivant les modèles n°. 5, lesquels indiqueront tous les mouvemens et mutations survenus depuis la dernière revue générale, ainsi que les divers supplémens de solde accordés aux hommes qui en seront l'objet.

69 Ces feuilles présenteront le détail, par colonne, des diverses journées; elles seront certifiées par le commandant de chaque compagnie, qui en sera responsable, vérifiées sur les contrôles annuels, et visés, par le major pour les corps, et par l'officier commandant, pour les détachemens et les compagnies isolées.

70 Il en sera formé de particulières pour l'état-major de chaque corps, lesquelles seront signées par le major.

71 39. Les sous-inspecteurs après avoir comparé les feuilles d'appel prescrites à l'article précédent, avec les contrôles annuels tenus dans leurs bureaux, et s'être convaincus de leur exactitude, établiront les revues générales de comptabilité, qui en seront le dépouillement.

72 Ces revues, présenteront, par compagnie, les noms, prénoms, grades et âge des officiers; l'effectif des sous-officiers et soldats, les mutations et mouvemens des hommes; l'indication des supplémens de solde; enfin le décompte par colonnes des diverses journées.

73 40. Les revues générales seront faites par corps ou détachement et par division (5), de manière que chacun comprenne toutes les parties du même corps qui se trouveront dans la même division.

74 Les officiers, sous-officiers et soldats composant les conseils de guerre, ainsi que ceux en recrutement, seront considérés comme détachemens s'administrant eux-mêmes, lorsque les corps ou détachemens auxquels ils appartiendront se trouveront stationnés dans une autre division.

---

(1) La masse de pain de soupe est réunie à la solde. Voyez le *Décret* du 30 décembre 1810, n° 281, alinéa 1er.

(2) La deuxième et la première portion sont réunies sous le titre de *masse d'habillement*. Voyez le *Décret* du 25 avril 1806, n° 208.

(3) Il est réuni à la solde. Voyez le *Décret* du 30 décembre 1810, n° 281, alinéa 1er.

(4) Les indemnités s'acquittent sur les fonds du ministère de la guerre, à l'instar de la solde. Voyez le *Décret* du 19 juillet 1810, n° 290.

(5) C'est-à-dire par *division militaire territoriale*.

Digitized by Google

75 41. Lorsque plusieurs détachemens du même corps seront répartis dans la même division, sous la police de plusieurs sous-inspecteurs, l'administration en sera tenue en totalité par le conseil d'administration du corps s'il est dans la division, sinon par l'officier le plus élevé en grade, auquel le conseil aura délégué des pouvoirs; et la revue générale en sera faite par le sous-inspecteur dans l'arrondissement duquel résidera le conseil ou l'officier chargé de ladite administration : à cet effet les autres sous-inspecteurs adresseront à ce dernier sous-inspecteur, dans les trois premiers jours du mois qui suivra le trimestre expiré, les feuilles d'appel, chacun pour ce qui les concernera, des détachemens soumis à leur police, après les avoirs vérifiées et arrêtées.

76 42. Les revues générales embrasseront la totalité du trimestre, lorsque, pendant le trimestre, les corps ou détachemens n'auront point changé de division.

77 Lorsqu'un corps ou détachement s'administrant lui-même, quittera une division dans le cours d'un trimestre après y avoir été stationné, il lui sera fait, aussitôt son départ, une revue générale, qui embrassera tous les jours du trimestre depuis sa dernière revue générale jusqu'au jour du départ de la troupe du lieu de sa garnison exclusivement. Dans ce cas, les feuilles d'appel de la revue d'effectif prescrites au premier paragraphe de l'article 34 du présent règlement serviront à l'établissement de la revue générale; elles seront en conséquence rédigées suivant le modèle n°. 5.

78 Lorsqu'un corps ou détachement s'administrant lui-même, sera, dans le cours du même trimestre, parti d'une résidence et arrivé à sa destination dans une autre division, sa revue générale, à sa nouvelle résidence, ne sera faite qu'après l'expiration du trimestre : elle embrassera tous les jours courus depuis et compris celui du départ de la troupe, jusqu'au dernier jour inclus du trimestre.

79 A l'égard du corps ou détachement arrivé dans une division pendant le cours d'un trimestre, et qui seroit parti de sa dernière résidence antérieurement au même trimestre, il lui sera fait immédiatement après son arrivée, une revue générale, qui embrassera tous les jours du trimestre précédent pendant lesquels la troupe aura marché, depuis et compris le jour de son départ. Les feuilles d'appel de la revue d'effectif prescrites au dernier paragraphe de l'article 34, serviront à l'établissement de cette revue générale, et seront dans ce cas rédigées d'après le modèle n°. 5. La revue générale de la même troupe, qui sera faite à l'expiration du trimestre de son arrivée, embrassera conséquemment tout le même trimestre.

80 43. (1) Les officiers, sous-officiers et soldats passant d'un corps dans un autre, seront payés dans leur ancien corps jusqu'au jour exclus de leur départ, et rappelés depuis cette époque après leur arrivée à leur nouveau corps.

81 Les officiers et sous-officiers qui, par l'effet d'une promotion, passeront d'un corps dans un autre, seront également payés à leur ancien corps du traitement attaché au grade qu'ils avoient avant leur promotion, jusqu'au jour de leur départ exclusivement, et rappelés, après leur arrivée et leur réception à leur nouveau corps, de la solde attribuée à leur nouveau grade, à compter dudit jour de leur départ.

82 Les officiers et sous-officiers présens qui monteront à de nouveaux

(1) Interprétation et solution. Voyez la *Circulaire* du 6 août 1807, n° 187.

Digitized by Google

grades dans leur corps, seront payés du traitement attribué à leur nouveau grade, à compter du jour de leur réception.

83 Les officiers et sous-officiers absens qui seront nommés à de nouveaux grades, de même que ceux nouvellement pourvus, seront rappelés de la solde attribuée à leur nouveau grade, après leur arrivée et leur réception au corps, à compter du jour où ils seront partis pour rejoindre du lieu où leur nomination leur aura été officiellement signifiée.

84 Les officiers réformés, et ceux qui auront obtenu leur retraite ou les invalides, cesseront d'être payés du traitement d'activité, à compter du jour où ils auront cessé l'exercice de leurs fonctions. Ils recevront la double indemnité de route, pour se rendre, soit dans leurs foyers, soit à l'hôtel; et leur solde de réforme ou de retraite, ou de l'hôtel, leur sera rappelée, à compter du jour où ils auront cessé de recevoir le traitement d'activité.

85 Les officiers passant de la réforme à l'activité cesseront de recevoir leur solde de réforme, à compter du jour de leur départ pour se rendre au corps ou à la destination qui leur aura été assignée; et après leur arrivée, ils seront rappelés de leur solde d'activité, à compter dudit jour de leur départ.

86 44. Hors les cas de semestres autorisés par le gouvernement, les congés des officiers ne seront valides qu'autant qu'ils auront été accordés par le ministre de la guerre.

87 Les originaux de ces congés resteront aux corps, et il en sera seulement expédié des copies, par les conseils d'administration, aux officiers qui les auront obtenus.

88 Aucun officier ne pourra profiter de son congé qu'après l'avoir soumis au *visa* du sous-inspecteur, s'il est sur les lieux; en cas d'absence du sous-inspecteur, l'officier sera tenu de se procurer un certificat du commandant de la place, qui justifiera que ledit officier n'est parti qu'après l'arrivée de son congé. Ce certificat sera aussitôt adressé au sous-inspecteur par le commandant du corps. Cette disposition est applicable aux semestriers.

89 45. Les corps ne pourront, sous aucun prétexte, envoyer des officiers en mission, sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation par écrit du ministre, et, en cas d'urgence, du général commandant l'armée ou la division. Celui-ci rendra compte au ministre, dans les vingt-quatre heures, et des autorisations qu'il aura données, et des motifs sur lesquels il se sera fondé.

90 46. (1) Tout officier absent par mission ainsi autorisée, ou par congé quelconque avec solde, ne pourra être payé ou rappelé de sa solde, pour le temps de son absence, qu'après son retour au corps.

91 Ce rappel n'aura lieu qu'autant que l'officier sera rentré au corps avant l'expiration de son congé, et que cette circonstance aura été constatée par la présentation de l'officier chez le sous-inspecteur, et, en cas d'absence de celui-ci, par un certificat du commandant de la place, adressé au sous-inspecteur par le commandant du corps.

92 47. D'après la disposition qui précède, tout officier absent par congé ou par mission, à l'époque d'une revue générale, ne sera employé que pour mémoire dans cette revue, depuis et compris le jour de son départ jusqu'au jour de son arrivée exclusivement; mais le sous-inspecteur devra y indiquer avec soin la durée du congé, l'époque de son expiration, et s'il est accordé avec ou sans solde.

---

(1) Interprétation et solution. Voyez la *Circulaire* du 6 août 1807, n° 187.

Digitized by Google

93 48. (1) A l'égard des officiers absens par mission, par congé avec solde, ou en semestre, qui viendront à mourir, à changer de corps, à passer aux invalides, à se retirer par congé définitif, par réforme ou autrement, ils seront rappelés dans les revues pour être payés de leur solde jusqu'au jour de leur mort inclusivement, ou de leur retraite exclusivement, sur les extraits mortuaires en bonne forme qui seront remis aux sous-inspecteurs, pour les officiers morts; et sur les avis officiels du ministre de la guerre, pour les autres.

94 Les conseils d'administration des corps ne pourront porter en dépense le produit des rappels à faire pour lesdits officiers, qu'en vertu d'acquits dûment légalisés de ceux qui auront changé de corps ou se seront retirés; et pour les individus morts, de quittances de leurs héritiers, légalisées par le juge de paix de l'arrondissement de leur domicile.

95 49. Les sous-inspecteurs feront mention dans leurs revues générales, des emplois vacans, de l'époque et du motif de leur vacance.

96 50. Les originaux de toutes les routes, brevets d'officiers, congés, billets de sortie d'hôpital, extraits mortuaires, et généralement de tous les titres justificatifs des mouvemens et mutations, seront communiqués aux sous-inspecteurs, à l'effet d'y prendre les notes, dates et indications dont ils auront besoin, pour vérifier leurs contrôles et pour arrêter leurs revues.

97 Ces communications seront de rigueur de la part des officiers arrivant à leurs corps, soit pour la première fois, soit après une absence quelconque, lesquels seront tenus de se présenter, aussitôt leur arrivée, chez le sous-inspecteur ayant la police de leurs corps respectifs, s'il est sur les lieux, sinon chez le commandant de la place, et dans le dernier cas, de justifier de leur présentation comme il est prescrit à l'article 46.

98 51. Les sous-officiers et soldats qui reviendront de congé ou de semestre, des hôpitaux, de désertion, des prisons des conseils de guerre ou de celles de l'ennemi, et tous ceux qui joindront un corps pour la première fois, seront, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, présentés au sous-inspecteur, s'il est sur les lieux, par le fourrier de la compagnie à laquelle ils seront destinés, ou celui qui en fera les fonctions, à l'effet d'être aussitôt portés présens sur le contrôle de la compagnie, de la date de leur présentation, sans toutefois que ceux qui auront voyagé avec l'indemnité de route, puissent compter comme présens, le jour de leur arrivée.

99 Le fourrier ou autre sous-officier qui accompagnera lesdits hommes chez le sous-inspecteur, devra lui remettre en même temps la note des numéros qui leur auront été affectés aux contrôles du corps.

100 Dans les places où il ne se trouvera pas de sous-inspecteur, ces présentations seront faites aux commandans d'armes, et, à défaut de ceux-ci, aux maires. Les commandans d'armes ou les maires qui les recevront, en tiendront registre, dont ils adresseront, tous les dix jours, des relevés au sous-inspecteur de l'arrondissement.

101 Les conscrits, ne seront compris dans les revues de leurs corps pour être payés de leur solde, qu'à compter du lendemain de leur arrivée auxdits corps, et qu'après qu'ils y auront été reçus.

102 Jusqu'à cette époque, la comptabilité relative à la dépense des conscrits sera distincte de celle des corps.

---

(1) Interprétation et solution. Voyez la *Circulaire* du 6 août 1807, n° 187.

Digitized by Google

103 52. Tout officier appartenant à un corps de troupe, qui rentrera des prisons de l'ennemi en vertu d'un cartel d'échange, recevra, en entrant sur le territoire de l'Empire français, une feuille de route, avec l'indemnité attribuée à son grade, pour se rendre à son corps; et après son arrivée à son corps, il y sera rappelé de la solde d'activité dans la prochaine revue, pour le temps de sa détention et celui de sa route, sans toutefois que ce rappel puisse avoir lieu pour plus de deux mois.

104 A l'égard des officiers de toutes armes qui rentreront sur parole, des prisons de l'ennemi, ils recevront également à la frontière des feuilles de route pour se rendre à leur domicile avec l'indemnité attribuée à leur grade. Aussitôt leur arrivée à leur domicile, ils en informeront le ministre de la guerre, en lui adressant copie dûment collationnée du titre en vertu duquel ils seront rentrés. D'après cet avis, le ministre de la guerre autorisera le commissaire-ordonnateur à les faire jouir du traitement de réforme, à compter du jour de leur arrivée, et à les en rappeler pour un temps antérieur de deux mois. Lorsqu'après leur échange ces officiers recevront de nouvelles lettres de service, ils seront traités à l'instar des officiers réformés appelés à reprendre de l'activité.

105 Les sous-officiers et soldats rentrant des prisons de l'ennemi recevront, à leur arrivée sur la frontière, une feuille de route, avec l'indemnité, pour rejoindre leur corps: après leur retour à leur corps, ils seront rappelés de la solde entière, à compter de la date de ladite feuille de route.

106 53. Les hommes nommés à un nouveau grade ou à une haute-paie seront portés, dans les revues de solde, à l'apostille de leur ancien grade, sous les mots *non compris*, jusqu'au jour exclus de leur nomination, et ils compteront depuis la même époque à l'effectif de leur nouveau grade.

107 54. Les hommes passés d'une compagnie dans une autre seront également portés à l'apostille de leur grade dans leur première compagnie, pour les faire payer jusqu'au jour exclus qu'ils l'auront quittée.

108 55. Les hommes absens par congé ou semestre, au moment de la revue, feront nombre dans les compagnies; mais leurs journées ne seront employées à la revue que jusqu'au jour exclus de leur départ: bien entendu que les sous-inspecteurs auront visé leurs congés, ou qu'en cas d'absence il leur aura été représenté un état justificatif du jour du départ desdits hommes, certifié par le commandant de la place qui aura visé lesdits congés.

109 56. Les hommes qui s'absenteront par congé, toucheront le décompte de ce qui leur sera dû de solde jusqu'au jour de leur départ exclusivement.

110 57. Les sous-officiers et soldats qui ne rejoindront qu'après l'expiration de leur congé, ne toucheront point de décompte, et ne devront être rappelés, pour le temps de leur absence, que de leur linge et chaussure, à moins qu'ils ne justifient de leur absence pour cause de maladie, constatée par des billets de sortie d'hôpitaux en bonne forme, ou par des certificats d'officiers de santé, attestés par l'autorité locale et visés du commandant de la gendarmerie.

111 58. Tout sous-officier ou soldat qui rentrera au corps sans être porteur de sa cartouche, ne touchera point le décompte de la portion de solde qui pourroit lui revenir pour le temps de son absence; mais il en sera néanmoins rappelé dans la revue, et le montant en sera versé à sa masse de linge et chaussure, et y restera pendant un an pour subvenir au remboursement des avances qui pourroient lui avoir été faites.

Digitized by Google

112 59. (1) Les hommes morts à leur compagnie ou tués dans une affaire de guerre, et ceux désertés, seront compris dans les revues pour être payés jusqu'au jour inclus de leur mort ou désertion.

113 Il ne sera fait aucun rappel pour les sous-officiers et soldats morts ou désertés, ou réformés, ou congédiés définitivement, ou pensionnés, ou passés aux invalides, ou passés à d'autres corps, étant en congé limité ou à l'hôpital, non plus que pour ceux qui rentreroient au corps après avoir été rayés des contrôles.

114 60. (2) Les hommes admis à l'hôtel des invalides, ou retirés avec pension, seront payés jusqu'au jour de leur départ exclusivement.

115 Ceux congédiés définitivement, soit par réforme, soit de toute autre manière, seront également payés jusqu'au jour exclus de leur départ.

116 61. (2) Les prisonniers de guerre de tout grade ne seront compris dans les revues pour être payés de leur solde, que jusqu'au jour inclusivement où ils auront été fait prisonniers : ils continueront d'y être portés pour mémoire, jusqu'à leur retour au corps.

117 Les officiers, sous-officiers et soldats aux hôpitaux, soit de lieu, soit externes, n'y seront également portés que pour mémoire à compter du jour de leur départ du corps; et lors de leur retour à leurs corps ou à leurs fonctions, les sous-officiers et soldats ne seront rappelés dans les revues de leurs journées d'absence, que pour la portion de solde appelée solde d'hôpital, en observant de distinguer les journées des vénériens (3), de celles des autres pour lesquelles cette portion de solde diffère; quant aux officiers, ils seront rappelés de leurs journées d'hôpital pour la solde d'hôpital, et de leurs journées de route pour la solde entière.

118 65. Il sera fait deux expéditions des revues générales.

119 Les sous-inspecteurs en remettront une aux corps, et adresseront l'autre aux inspecteurs avant le 30 du mois qui suivra immédiatement le trimestre pour lequel elles auront été faites.

120 TIT. 2. SECT. 1re. *Solde.* — Art. 81. La solde des troupes sera payée par à-compte, tous les quinze jours, sur état présentant, aux époques des 1er. et 16 de chaque mois, l'effectif des sous-officiers et soldats présens sous les armes, et portant décompte provisoire de leur solde pour quinze jours, avec compensation des rappels ou déductions qui devront résulter des mutations survenues depuis le dernier à-compte : ces états seront dressés et certifiés par les conseils d'administration, visés et vérifiés par les sous-inspecteurs; le conseil, ou le quartier-maître autorisé par lui, donnera son acquit provisoire au pied de chaque état.

121 82. La solde des officiers des corps se paiera à l'expiration de chaque mois, pour le mois révolu, sur des états qui en porteront décompte provisoire suivant le modèle n°. 10, et qui présenteront l'effectif par grade des officiers présens y ayant droit. Ces états seront dressés, vérifiés et quittancés comme il est dit à l'article précédent.

122 84. Lorsque les troupes seront en marche, les états d'effectif, devant servir au paiement de leur solde, seront visés par les commissaires des

---

(1) Interprétation et solution. Voyez la *Circulaire* du 6 août 1807, n° 187.

(2) Voyez l'*Instruction* du ministre de la guerre, du 12 fructidor an 13, n° 178.

(3) Ils ne sont rappelés que de 10 centimes, qui sont versés à la masse de linge et chaussure. La distinction des maladies n'apporte aucune différence dans cette retenue. Voyez le *Décret* du 30 décembre 1810, n° 281.

Digitized by Google

guerres, à défaut de sous-inspecteur. Les commissaires des guerres, dans ce cas, veilleront à ce qu'ils ne présentent pas un effectif supérieur à celui qui sera constaté par la dernière revue de route.

129 85. Tout payeur qui aura fait une avance de solde à une troupe en marche, sera tenu, sous sa responsabilité, d'en faire mention, tant sur la feuille de route que sur le livret de solde du corps ou détachement : et l'acquit de cette avance sera adressé, suivant le mode que déterminera le ministre du trésor public, au payeur dans la division duquel devra se rendre la troupe, pour être remis comme nul au conseil d'administration du corps ou au chef de détachement, après que le montant en aura été imputé ou précompté par ce dernier payeur sur le décompte de la solde, ainsi qu'il sera dit ci-après aux articles 86 et 94.

130 86 Les paiemens de solde mentionnés aux articles 81, 82 et 83, devront être considérés comme à bon compte : les acquits qui les constateront au pied des états d'effectif, ne vaudront point, dans les mains des payeurs, comme pièces de comptabilité régulières et définitives; mais ils devront être imputés ou précomptés aux corps dans les décomptes définitifs des revues.

131 Sect. 2. *Décompte.* — Art. 92. Les sous-inspecteurs formeront un extrait de chacune des revues générales des corps et détachemens, pour servir à régulariser les dépenses de la solde. Cet extrait présentera par grade les diverses journées de solde et de supplément de solde : les sous-inspecteurs y appliqueront le décompte des sommes dues pour raison desdites journées, celui des supplémens et indemnités qui, d'après le n°. 1 de l'article 37, sont considérés comme solde; ils ajonteront au produit de ces décomptes le montant des bordereaux à porter au crédit du corps, d'après l'article 135, et ils en déduiront le montant des feuilles de retenue dont le corps devra être débité, d'après l'article 134. Ce premier décompte sera appelé *décompte de liquidation.*

132 93. Le sous-inspecteur arrêtera trois expéditions de l'extrait portant décompte prescrit à l'article précédent; et il les adressera au payeur avant le 30 du mois qui suivra le trimestre de la revue (1).

133 Tit. 3. Sect. 1re. *Masses.* — Art. 110. Seront payées à l'effectif et à l'avance, de quinze jours en quinze jours, comme la solde, d'après les bases déterminés ci-après :

134 1°. La masse du chauffage, lorsqu'elle ne sera pas fournie en nature (2);

135 3°. L'indemnité qui peut être accordée en remplacement des vivres de campagne;

136 4°. La seconde portion de la masse générale (*elle est réunie*) (3).

137 111. Le paiement de chacune de ces masses et indemnités se fera ensuite d'états établis au 1er. et 16 de chaque mois, certifiés et quittancés par les conseils d'administration, visés et vérifiés par les sous-inspecteurs aux revues.

---

(1) Tous les extraits de revue sont adressés par l'inspecteur au directeur général des revues, parce que le ministre du trésor public n'étant plus chargé de concourir à la consommation des décomptes, le travail qui y est relatif doit être fait dans les bureaux du ministre de la guerre. Voyez le *Décret* du 16 mai 1810, n° 278, alinéa 16.

(2) Elle est acquittée à la fin de chaque mois. Voyez le *Décret* du 16 mai 1810, n° 278, alinéa 7.

(3) Voyez le *Décret* du 25 avril 1806, n° 208.

Digitized by Google

138 Ces états porteront décompte provisoire des sommes à payer pour quinze jours (ou pour un mois), et présenteront, savoir :

139 Pour la masse de chauffage, l'effectif des sous-officiers et soldats présens, en station, et ne recevant pas le chauffage en nature ;

140 Pour l'indemnité de vivres, l'effectif des officiers, sous-officiers, et soldats présens ayant droit aux rations qu'elle représente, et ne les recevant pas en nature.

141 123. La masse du chauffage sera payée d'après la fixation déterminée pour chaque arrondissement par le directeur-ministre, en raison du prix des combustibles (1).

142 114. Lorsque le chauffage sera fourni en nature, la comptabilité de ce service sera établie et réglée comme il sera prescrit pour les subsistances.

143 SECT. 2. *Décompte des masses.* — Art. 115. Il sera fait en triple expédition, des extraits de chaque revue générale des corps ou détachemens, pour servir à liquider et à régulariser la dépense des masses payables comme la solde (2).

144 L'extrait relatif à la masse du chauffage offrira les journées de présence en station de tous les sous-officiers et soldats.

145 L'extrait concernant l'indemnité des vivres, présentera les journées de présence en station des officiers, sous-officiers et soldats y ayant droit.

146 Le sous-inspecteur appliquera sur ces divers extraits le décompte de liquidation de la dépense que chacun devra justifier.

147 Ce décompte sera établi sur la base des journées portées aux extraits, de manière à présenter par chaque journée, soit la fixation particulière, soit la trois cent soixante-cinquième partie de la fixation annuelle.

148 126. Après avoir arrêté les trois expéditions, etc. (3).

149 SECT. 3. *Supplément de solde.* Art. 120. Le supplément d'étape (4) aux troupes en marche dans l'intérieur, sera payé à l'avance comme la solde, par préférence à toute et autre dépense.

150 Ce supplément sera payé, pour toutes les journées de marche et de séjour, depuis et compris le jour du départ jusqu'à celui de l'arrivée à destination inclusivement.

151 Néanmoins il ne sera point payé pour un mouvement de troupe qui n'exigeroit qu'un jour de marche, bien que ce mouvement eût pour objet un changement de destination.

152 Hors le cas de changement de destination, il ne sera pas payé plus pour un mouvement de troupe qui n'exigeroit que deux jours de marche, c'est-à-dire, à une troupe qui sortiroit du lieu de son cantonnement pour y rentrer le lendemain.

153 Les rations de vivres et de fourrage doivent être fournies par les préposés à la subsistance des troupes en marche, pour tous les jours où le supplément d'étape est payé.

---

(1) Voyez le *Tarif de la masse de chauffage*, à la suite de l'*Instrucion* du 4 mars 1811, n° 282.

(2) Voyez page 512, alinéa 15.

(3) Dispositions n'ayant plus leur effet. Voyez page précédente, note 1re.

(4) Il est réuni et payé sur les mêmes fonds que la solde. Voyez le *Décret* du 30 décembre 1810, n° 181, alinéa 1er; et l'*Instruction* du 4 mars 1811, n° 282, alinéa 3.

Digitized by Google

154 Les corps et détachemens ont seuls droit au traitement d'étape. Pour former un détachement, il faut être au moins six hommes réunis du même corps.

155 Les troupes en marche dans la circonscription d'une armée, ne peuvent prétendre au traitement d'étape, si elles font partie de ladite armée.

156 L'indemnité accordée aux officiers des troupes à pied âgés de plus de cinquante ans, lorsqu'ils voyagent dans l'intérieur avec leurs corps ou détachemens, sera considérée comme supplément d'étape, et payée sur les mêmes pièces et pour les mêmes jours.

157 Lorsqu'une troupe devra se mettre en marche dans l'intérieur, la veille de son départ le conseil d'administration établira, d'après la revue d'effectif qui en aura été faite et transcrite sur la feuille de route le même jour (suivant l'article 3), l'état des sommes qui devront lui être avancées pour supplément d'étape, jusqu'au plus prochain lieu de son passage, dans lequel résideront à la fois un commissaire des guerres et un payeur. Le commissaire des guerres, après l'avoir vérifié sur la revue du départ, y portera son mandat de paiement.

158 La somme portée à ce mandat sera de suite comptée par le payeur au conseil d'administration, qui en donnera son acquit provisoire au bas de la pièce.

159 122. Les mêmes formalités seront observées pour les avances dont le corps aura besoin pendant sa route, à chaque lieu de passage qui sera en même temps la résidence d'un commissaire des guerres, et d'un payeur. En cas d'absence du commissaire de guerres, il sera remplacé par le commandant d'armes, et à défaut de celui-ci par le préfet ou sous-préfet.

160 Chacun des états sur lesquels sera établi le décompte de ces avances, aura pour base la dernière revue de route, et les mutations survenues depuis le dernier paiement.

161 Sect. 5. *Indemnités de route.* — Art. 128. Les indemnités de route aux officiers, sous-officiers et soldats voyageant isolément, continueront d'être payées sur coupons délivrés par le commissaire des guerres, dans toutes les dispositions indiquées par les réglemens (1).

162 129. Les coupons acquittés de ces indemnités ne seront point considérés comme acquits définitifs dans les mains des payeurs.

163 130. Il est enjoint aux commissaires des guerres et aux payeurs de mentionner exactement sur les feuilles de route des militaires isolés, les coupons et les sommes qu'ils leur auront délivrés pour indemnité de route. Cette double mention servira aux corps pour les retenues à exercer sur lesdits militaires, lorsqu'ils auront rejoint, pour raison des indemnités de route qu'ils auroient touchées sans y avoir droit; au moyen de quoi, les conseils d'administration ne pourront refuser les effets d'imputations dont la retenue devra être faite aux militaires qui auront marché isolément, à moins qu'il ne soit justifié que ces militaires n'auroient pas rejoint, et en même temps qu'il ne resteroit rien à leur masse de linge et de chaussure.

164 131. Les avances qui pourroient être faites en route aux militaires isolés, pour objets de chaussure, seront considérées comme indemnités

(1) Dispositions maintenues. Voyez l'*Instruction* du 4 mars 1818, n° 180, alinéa 16.

Digitized by Google

de route payées à des hommes qui n'y avoient pas droit, eu égard à leur position. Elles seront conséquemment mentionnées sur les feuilles de route, retenues et imputées comme il est dit à l'article précédent.

168 132. Il ne sera fourni aux militaires voyageant isolément aucun effet de quelque nature qu'il puisse être, que par les ordres des commissaires des guerres : ces ordres ne seront délivrés qu'en faveur de militaires porteurs de cartouches en bonne forme, sur lesquelles les fournitures d'effets seront exactement mentionnées par lesdits commissaires des guerres.

169 Les hommes qui se seroient écartés de l'itinéraire tracé par leurs feuilles de route, ne pourront y prétendre.

170 133. Le payeur de chaque division réunira, à l'expiration de chaque trimestre, tous les coupons d'indemnités de route et les bons d'avances pour effets de linge et chaussure qui auront été légalement acquittés pendant le trimestre, tant par lui que par ses préposés, et les divers receveurs en exercice dans la division : il en formera un bordereau général, suivant le modèle n°. 18, lequel sera divisé en deux chapitres, l'un pour les articles dont la dépense devra rester à la charge du Gouvernement, l'autre pour les articles dont la dépense devra être supportée par les militaires qui en auront touché le montant.

171 Il établira en même temps pour les articles compris au dernier chapitre, des feuilles de retenue ou d'imputation par corps, suivant le modèle n°. 19.

172 Ce bordereau général sera soumis en double expédition, avec les feuilles de retenue et les pièces à l'appui, au commissaire-ordonnateur, lequel en fera la vérification, tant sur les pièces que sur les relevés des registres des commissaires des guerres. Après s'être assuré de son exactitude, le commissaire-ordonnateur arrêtera ledit bordereau, et en remettra une expédition au payeur, pour valoir, dans les mains de ce dernier, comme pièce de dépense régulière et définitive; il enverra l'autre expédition au directeur-ministre, dans le cours du mois qui suivra le trimestre, avec les feuilles de retenue visées par lui, et les pièces à l'appui de ces feuilles.

173 Quant aux coupons ou pièces à l'appui du premier chapitre dudit bordereau, ils seront timbrés de la griffe d'annullation de l'ordonnateur, et ils resteront en dépôt dans ses archives jusqu'à la régularisation définitive de la dépense, après quoi ils seront brûlés.

174 134. Le directeur-ministre adressera les feuilles de retenue qu'il aura reçues, d'après l'article précédent, avec les pièces à l'appui, aux inspecteurs aux revues : ces inspecteurs seront chargés d'en faire effectuer l'imputation par les sous-inspecteurs sur les décomptes de liquidation de la solde des corps que ces feuilles concerneront respectivement, et de les faire remettre à ces corps en même temps que les extraits de revue sur les décomptes desquels l'imputation aura eu lieu, afin de mettre les corps dans le cas d'exercer la retenue des dépenses qui en seront l'objet, sur la solde des militaires qui en auront profité.

175 135. Dans le cas où quelques-uns des bons ou des coupons imputés et remis au corps, à l'appui des feuilles de retenue, en exécution de l'article précédent, seroient susceptibles d'être refusés, soit parce qu'ils concerneroient des militaires étrangers auxdits corps, soit parce que la dépense en devroit être supportée par le Gouvernement, le conseil d'administration du corps qui en aura supporté l'imputation, en formera un bordereau, suivant le modèle n°. 20, après avoir consigné sur chaque pièce les motifs de son refus. Ce bordereau, avec les pièces à l'appui, sera soumis en double expédition au sous-inspecteur, lequel

Digitized by Google

vérifiera les motifs du rejet, et, s'il les trouve légitimes, arrêtera les deux expéditions du bordereau, adressera la première, avec les pièces à l'appui, à l'inspecteur, pour être transmise, ainsi que lesdites pièces, au directeur-ministre, et conservera la seconde, pour en porter le montant au crédit du corps dans la prochaine revue.

176 Le directeur-ministre ordonnera, s'il y a lieu, le remboursement par qui de droit, des dépenses illégales.

177 Sect. 6. *Indemnités de logement et de fourrage.* — Art. 137. Le directeur-ministre, etc. (1).

178 Sect. 7. *Subsistances en nature.* — Art. 151. La comptabilité des subsistances, comme celles de toutes les dépenses justifiées par les revues, sera réglée par trimestre (2).

179 Sect. 8. *Vivres.* — Art. 152. La distribution des vivres et fourrages aux troupes et autres parties prenantes y ayant droit en station, sera faite d'après les réglemens arrêtés par le ministre-directeur de l'administration de la guerre.

180 Les bons délivrés à chaque distribution seront totalisés par place, le dernier jour de chaque mois, ou la veille du départ de la troupe.

181 La totalisation sera faite chez le commissaire des guerres, et en sa présence, au pied d'un état, préalablement établi par le garde-magasin, qui présentera le relevé des bons particuliers. Elle sera signée pour les corps, par le quartier-maître et par un membre du conseil d'administration; pour les détachemens, elle sera signée par le chef de chaque détachement; et pour les parties prenantes isolées, par chaque partie prenante. Le commissaire des guerres la visera, après vérification sur les bons particuliers, qu'il annullera, et qu'il conservera jusqu'à la liquidation définitive, après laquelle ils seront brûlés.

182 Le commissaire des guerres absent sera suppléé par le maire, lequel, à défaut du cachet d'annullation, bâtonnera les bons particuliers.

183 155. Tous les bons constatant les totalisations faites dans la même division, d'après l'article 152, qui concerneront le même corps, seront réunis, dans les premiers jours de chaque trimestre, pour le trimestre expiré, par le préposé du service qui sera le plus rapproché du conseil d'administration ou du chef des détachemens.

184 156. Il sera formé des extraits de chaque revue, pour servir au décompte et à la justification des fournitures de vivres et fourrages en station, suivant les modèles numéros 24 et 25.

185 Si les vivres se composent de plusieurs espèces de denrées, telles que pain, viande, légumes secs, vinaigre, etc., il y aura autant d'extraits de revue que d'espèces de denrées.

186 157. Chaque extrait de revue relatif aux vivres, présentera, par grade pour les officiers, et en somme pour les sous-officiers et soldats:

187 1°. Les journées de présence en station;

188 2°. Les journées à déduire, pendant lesquelles les vivres, pour quelque motif que ce soit, n'auront pas été fournis des magasins du munitionnaire.

---

(1) Toutes ces dispositions se trouvent modifiées par le *décret* du 16 mai 1810, Voyez n° 278.

(2) Voyez l'*Instruction* du 25 octobre 1810, n° 280.

Digitized by Google

189 3°. Les journées sur lesquelles devra être basée la fourniture du munitionnaire.

190 4°. Le décompte de liquidation des rations dues d'après ces dernières journées.

191 Les officiers ne seront employés aux extraits de revue établis pour les vivres, que lorsqu'ils y auront droit.

192 158. L'extrait relatif aux fourrages, que prescrit l'art. 156, devra présenter :

193 1°. Les journées de chevaux en station, pour lesquelles la ration journalière sera due;

194 2°. Les journées à déduire, comme il est dit ci-dessus;

195 3°. Les journées sur lesquelles devra être basée la fourniture faite par l'entrepreneur;

196 4°. Le décompte de liquidation des rations dues d'après ces dernières journées.

197 159. Avant le 30 du mois qui suivra le trimestre de chaque revue, le sous-inspecteur adressera trois expéditions des extraits prescrits par l'article 156, au commissaire des guerres, dans l'arrondissement duquel le conseil d'administration du corps ou le chef du détachement se trouvera.

198 160. Aussitôt la réception desdits extraits, le commissaire des guerres se réunira avec le conseil d'administration ou le chef du détachement et le préposé du service, pour régler le décompte des rations fournies, au pied de chaque extrait.

199 Ce décompte final sera établi, pour chaque service, d'après les bons de totalisation qui auront été réunis en conséquence de l'article 155. Quel que soit le nombre des rations distribuées d'après ces bons, le décompte final, dans aucun cas, ne pourra être arrêté pour une quantité de rations supérieure à celle constatée par l'extrait de revue; et le conseil d'administration tiendra compte au préposé, de l'excédant de distribution.

200 Mais lorsque les rations distribuées seront inférieures en nombre aux rations constatées par l'extrait de revue, le décompte final sera arrêté seulement pour les rations distribuées.

201 SECT. 9. *Etapes.* — Art. 170. Les fournitures de vivres et de fourrages aux troupes en marche dans l'intérieur, depuis et compris le jour du départ jusqu'au jour de l'arrivée inclusivement, seront faites sur les mandats des commissaires des guerres, ainsi qu'il est prescrit par les réglemens du directeur-ministre, et sauf les cas d'exception prévus par l'article 120 du présent décret.

202 171. Il sera formé des extraits de chaque revue, pour servir à la justification des fournitures de vivres et de fourrages en route dans l'intérieur.

203 L'extrait relatif aux vivres présentera les journées de présence en route, des officiers et soldats ayant voyagé en corps ou détachement, et le décompte de liquidation des rations dues en conséquence desdites journées.

204 L'extrait relatif aux fourrages offrira les journées de présence en route, des chevaux pour lesquels les rations seront dues dans cette position, et le décompte de liquidation des rations dues en conséquence desdites journées.

205 172. Le sous-inspecteur arrêtera trois expéditions de chacun des extraits prescrits à l'article précédent; et avant le 30 du mois qui suivra le trimestre de la revue. Il adressera la première au commissaire-ordonnateur, la seconde au chef du service, et la troisième au corps.

Digitized by Google

212 177. Toutes les fournitures comprises au relevé général, qui auront été légalement constatées, seront allouées à l'entrepreneur; mais dans le cas où elles excéderoient, pour quelques corps, les quotités dues d'après les extraits de revue, l'excédant sera remboursé par ces corps, au moyen d'une retenue exercée sur leur solde au profit du gouvernement et à la diligence du directeur-ministre.

213 Sect. 5. *Masse générale.* — Art. 178. Les fournitures relatives à la première portion de la masse générale, etc. (1).

214 182. Le directeur-ministre fera réunir dans ses bureaux, par exercice, les divers extraits de revue relatifs à l'habillement du même corps; et, dans le cours du second mois qui suivra chaque exercice, il expédiera les autorisations nécessaires pour les fournitures qui, d'après lesdits extraits, seront dues pour l'exercice expiré, lesquelles fournitures devront toujours être faites en totalité au conseil d'administration du corps chargé d'en faire exécuter les confections.

215 183. Le paiement de ces fournitures sera fait sur les mandats de chaque corps, ordonnancés par le directeur-ministre, conformément à ce qui est prescrit par l'arrêté du 8 floréal an 8 (2).

216 Sect. 11. *Journées d'hôpitaux.* — Art. 185. La dépense des journées de traitement des militaires admis dans les hôpitaux civils et militaires, sera en totalité à la charge de la masse des hôpitaux.

217 Au moyen de cette disposition, les feuilles de retenue qui s'expédioient

218 sur la solde, pour raison desdites journées, n'auront plus lieu. 186. Le ministre-directeur ouvrira aux commissaires-ordonnateurs, les crédits présumés nécessaires pour les à-comptes qu'il jugera convenable de faire payer, par forme d'avances, dans le cours de chaque trimestre, sur la dépense des journées de traitement des militaires admis dans les hôpitaux civils et militaires.

219 187. Les administrateurs de chaque hôpital civil ou militaire ouvriront, le premier de chaque mois, un état du mouvement journalier des militaires traités audit hôpital. Cet état, conforme au modèle n°. 3, sera clos et certifié par lesdits administrateurs, le 30 du même mois; il présentera, pour chaque jour du mois, et en totalité pour le mois, le nombre des journées de traitement. Les administrateurs le soumettront au commissaire des guerres ayant la police de l'hôpital, qui le vérifiera, l'arrêtera, et en fera l'envoi au commissaire-ordonnateur, le premier du mois suivant.

220 Le commissaire des guerres, en cas d'absence, sera suppléé par le sous-préfet ou le maire.

221 188. Aussitôt la réception de l'état de mouvement que prescrit le précédent article, le commissaire-ordonnateur établira, au pied dudit état, le décompte provisoire de la dépense des journées y portées, d'après la fixation déterminée, pour chaque journée, par le directeur-ministre; et il expédiera, au profit de l'hospice, un mandat de paiement pour une somme dont la proportion sera réglée par les instructions du directeur-ministre, laquelle sera imputable sur le crédit ouvert à l'ordonnateur

---

(1) Les deux portions de la masse générale étant réunies sous le titre de *masse d'habillement*, les dispositions de cette section deviennent inutiles. Voy. le *Décret* du 25 avril 1806, n° 208.

(2) Voyez page 525.

Digitized by Google

d'après l'art. 186, et sera considérée comme à bon compte sur la dépense des journées de traitement du trimestre.

222 192. Les conseils d'administration des corps et les commandans des détachemens s'administrant eux-mêmes, feront dresser, certifieront véritable, et remettront aux sous-inspecteurs, à l'époque des revues générales, un état pour chaque corps ou détachement, de tous les militaires qui auront été traités aux hôpitaux pendant le trimestre des revues. Cet état, conforme au modèle n°. 37, indiquera les noms, prénoms, grades, bataillons et compagnies desdits militaires, la désignation des hôpitaux dans lesquels ils auront été traités, l'époque de l'entrée à l'hôpital de chaque individu et celle de sa sortie, si elle a eu lieu. Tous les hommes qui auront été traités au même hôpital, y seront portés, par rang de grade, immédiatement à la suite les uns des autres. Dans les quinze premiers jours du mois qui suivra le trimestre, le sous-inspecteur, après l'avoir vérifié sur ses contrôles, adressera cet état à l'inspecteur de la division, lequel devra le transmettre au directeur-ministre (bureau des hôpitaux), à l'époque du 20 du même mois.

223 Dans le cas où les économes des hôpitaux, pour les états qu'ils doivent former d'après l'art. 15, auroient annoncé à un corps, comme lui appartenant, des individus qui lui seroient étrangers, le conseil d'administration de ce corps aura soin d'indiquer, dans un chapitre particulier, à la suite de l'état que prescrit le présent article, les noms, prénoms et grades desdits individus, ainsi que la désignation des hôpitaux sur les états desquels ils auront été compris.

224 193. Le directeur-ministre fera vérifier dans ses bureaux les états de journées de traitement qu'il aura reçus d'après l'art. 191, tant sur les relevés d'états de mouvemens prescrits par l'art. 189, que sur les états nominatifs qui doivent lui être envoyés en exécution de l'art. 192; et après s'être assuré de leur exactitude, il en arrêtera définitivement la dépense, réglera le solde, et en ordonnancera le paiement en faveur des hôpitaux qui en seront reconnus créanciers.

225 194. Le directeur-ministre fera tenir, dans ses bureaux, un compte ouvert par trimestre pour la dépense des journées de traitement des militaires dans les hôpitaux civils et militaires : ce compte sera la récapitulation des états de journées mentionnés au précédent article.

226 SECT. 12. *Subsistance des militaires détenus* (1). — Art. 195. Les commissaires des guerres dans l'arrondissement desquels sont placées les prisons des conseils de guerre, tiendront des contrôles de mouvement des militaires traduits à ces tribunaux et détenus dans lesdites prisons.

227 Pour faciliter aux commissaires des guerres la tenue exacte de ces contrôles, les commandans d'armes et les officiers-rapporteurs des conseils de guerre leur donneront connoissance officielle de tous les mouvemens qui devront s'opérer dans lesdites prisons. Les concierges de ces prisons devront en outre leur remettre, tous les cinq jours, l'état desdits mouvemens. Les commissaires des guerres, pour s'assurer de la véracité des états qui leur seront fournis par les concierges, pourront, lorsqu'ils le jugeront convenable, compulser les registres d'écrou et faire l'inspection des détenus.

228 196. La dépense des quinze centimes par jour et par homme affectés à la subsistance des militaires détenus dans les prisons des conseils de

(1) Voyez l'*Instruction* du 4 décembre 1806, n°. 326.

Digitized by Google

guerre, sera à la charge de la masse du casernement. Le ministre-directeur ouvrira, chaque trimestre, aux commissaires-ordonnateurs, les crédits présumés nécessaires pour y pourvoir.

230 197. Dans les dix premiers jours de chaque trimestre, le concierge de chaque prison formera, suivant le modèle n°. 40, un état de tous les militaires qui auront été détenus dans ladite prison, pour être traduits aux conseils de guerre, pendant le trimestre précédent. Cet état présentera les noms, prénoms et grades desdits militaires, la désignation de leurs corps, bataillons et compagnies, les dates d'entrée ou de sortie de ceux qui seroient entrés ou sortis dans le cours du trimestre, le nombre des journées de prison, et le décompte des sommes à payer pour la dépense des quinze centimes par homme et par jour affectés à la subsistance desdits militaires : cet état, certifié en double expédition, tant par le concierge que par l'officier-rapporteur du conseil de guerre, sera soumis à l'examen du commissaire des guerres, qui, après l'avoir comparé avec les contrôles tenus en exécution de l'art. 195, en avoir vérifié les calculs et s'être assuré de son exactitude, y portera son arrêté, dans lequel il rappellera le montant du décompte, en toutes lettres; ensuite de quoi il remettra les deux expéditions au commissaire-ordonnateur.

231 198. Après avoir vérifié et arrêté définitivement ces deux expéditions, le commissaire-ordonnateur en transmettra une au payeur avant le 15 du mois qui suivra le trimestre, avec son mandat de paiement imputable sur le crédit qui lui aura été ouvert d'après l'art. 196; et il adressera l'autre au directeur-ministre, en lui rendant compte de l'emploi dudit crédit.

232 199. Il ne sera plus exercé de retenue sur la solde des militaires acquittés par les conseils de guerre, pour raison des quinze centimes qui auront été payés, pour leur subsistance, aux concierges des prisons de ces conseils. En conséquence, lesdits militaires, après leur retour à leur corps, seront rappelés dans la prochaine revue générale du corps, en vertu du jugement ou du certificat de l'autorité qui les aura acquittés, pour être payés de leur solde entière pour tout le temps de leur absence.

233 200. Le directeur-ministre fera tenir, dans ses bureaux, un compte ouvert par trimestre, pour les dépenses des quinze centimes affectés à la subsistance des militaires détenus dans les prisons des conseils de guerre : ce compte sera établi d'après les états qui lui seront envoyés en exécution de l'art. 198.

234 Tit. 4. — Art. 201. Les envois que devront faire par la poste, etc. (1).

235 202. Tout officier ou autre fonctionnaire convaincu d'avoir porté sur les contrôles, états de mutations, feuilles d'appel, états de mouvemens et de journées, mentionnés aux articles 8, 12, 13, 14, 20, 27, 38, 187, 190, 196 et 197 du présent décret, un plus grand nombre d'hommes que ceux existans, ou qui les y auroit employés pour plus de temps qu'ils n'auroient dû l'être, sera dénoncé, par le sous-inspecteur, au général de l'armée ou de la division, qui le fera traduire devant un conseil de guerre (2), pour y être jugé comme dilapidateur des deniers de l'état, et en rendra compte au ministre de la guerre, en lui adressant une expédition du procès-verbal rédigé par le sous-inspecteur pour constater le délit.

236 203. La solde à rappeler dans les revues pour les journées d'absence

(1) La Circulaire du ministre-directeur, du 4 février 1807, annulle l'article 201.
(2) Voyez page 68, alinéa 54; page 86, alinéa 2, et page 87, n° 67.

Digitized by Google

des semestriers (1) après leur rentrée au corps, se réduira, pour tous les grades et emplois, à la moitié exacte de la solde entière et des hautes-payes, *à l'exception de celles accordées pour l'ancienneté de service, qui seront payées intégralement*, sans aucune distraction ni augmentation pour linge et chaussure, entretien de baguettes, etc.

221 Au moyen de cette disposition, il ne sera plus payé d'indemnité aux hommes qui auront fait le service des semestriers pendant leur absence, et ce service devra rouler sur tout le corps.

222 204. Conformément à la loi du 21 février 1793 (2), on comprendra dans la dénomination générique de sous-officiers, 1°. les adjudans-sous-officiers, les sergens-majors et les tambours-majors; 2°. les sergens (3); 3°. les caporaux, les caporaux-tambours et maîtres-ouvriers (4).

223 205. Tout payeur ou préposé de payeur qui refuseroit de faire un paiement réclamé dans l'un des cas prévus par le présent réglement, sera tenu de donner, par écrit, à la partie réclamante, les motifs de son refus.

224 207. Les livrets de solde des troupes et détachemens seront divisés en deux parties : la première, pour l'inscription des divers paiemens faits aux corps ou détachemens en station; l'autre, pour l'inscription des divers paiemens faits aux corps ou détachemens en marche.

225 Il ne sera tenu qu'un seul livret de solde pour le corps dont toutes les parties se trouvant dans la même division, seront administrées par le même conseil : ce livret, signé du conseil d'administration, sera coté et paraphé par le sous-inspecteur ayant la police du corps.

226 Lorsqu'un détachement se séparera de son corps à l'effet de passer dans une autre division, il lui sera délivré, avant son départ, un livret de solde, en tête duquel le conseil d'administration du corps inscrira et signera l'autorisation, en faveur du chef dudit détachement, d'en tenir l'administration, et d'en recevoir la solde et les divers traitemens accessoires, autres que la masse générale, à compter du jour de son départ, époque à partir de laquelle les individus composant le détachement ne seront compris que pour mémoire dans les revues du corps.

227 Les livrets de solde délivrés aux détachemens par les conseils d'administration des corps, seront signés en tête, par les chefs desdits détachemens, cotés et paraphés par les sous-inspecteurs aux revues ayant la police des corps.

228 Les livrets de solde seront renouvelés tous les ans, et ceux qui auront

---

(1) Voyez le *Décret* du 19 novembre 1811, n° 195, alinéa 40.

(2) Cette loi n'a trait à rien de semblable. C'est sans doute de la loi du 29 octobre 1790 qu'il est ici question, et l'erreur aura pu provenir de ce que cette dernière et celle du 21 février 1793 s'occupent l'une et l'autre de l'avancement. *Loi du 29 octobre 1790, tit 1er, art. 1er. On comprendra à l'avenir, dans la dénomination de sous-officier, les sergens-majors, sergens, caporaux-fourriers et caporaux.* Voyez l'*Instruction* du ministre de la guerre, du 12 fructidor an 13, n° 178, alinéa 42.

(3) C'est par omission sans doute que les fourriers ne sont point cités; ils se trouvent apparemment compris génériquement parmi les caporaux; ils étoient cités dans la loi du 29 octobre 1790.

(4) Si la dénomination est pareille, les droits sont fort différens. Les sergens peuvent passer au grade d'officier. (Voyez page 428, alinéa 26). Ils couchent un à un depuis le traité *Desmazures*. (Voyez n°s 267 et 268.) Ils ont double ration de chauffage. (Voyez le *Réglement* du 1er fructidor an 8, n° 203, alinéa 19). Les caporaux ne jouissent d'aucun de ces avantages.

Digitized by Google

comptabilité ne sera définitivement arrêtée qu'après qu'elle aura été close par les généraux-inspecteurs, sur le compte qui leur sera rendu de toutes les parties d'administration, de tous les genres de consommations et de dépenses, et qu'ils en auront approuvé les résultats en présence des sous-inspecteurs aux revues et des commissaires des guerres, qu'ils appelleront à cet effet.

246 224. Les arrêtés des 26 ventose an 8 et 13 brumaire an 10, sont rapportés.

247 Les dispositions de ceux du 9 pluviose et 8 floréal an 8, continueront d'être exécutées en tout ce qui n'est pas contraire au présent réglement.

N° 178.

1 Instruction du ministre de la guerre, du 12 fructidor an 13, *sur le réglement de revues.* — Art. 3. Les revues générales de comptabilité présenteront les diverses journées de solde, supplément de solde, de masse du pain de soupe des sous-officiers et soldats, ainsi que des indemnités de tournées et de frais de bureaux.

2 4. La solde continuera à être payée, tant sur le pied de paix que sur le pied de guerre, suivant les tarifs joints à la présente instruction.

3 Lors des paiemens fixés par l'art. 81 du réglement du 25 germinal an 13 aux 1er. et 16 de chaque mois, si le sous-inspecteur est absent, le commissaire des guerres du département est autorisé à le remplacer pour le *visa* des états d'effectif; mais dans ce cas, l'empêchement du sous-inspecteur sera constaté, et le commissaire des guerres devra en indiquer la cause dans son *visa*.

4 5. Par supplément de solde, on doit entendre, etc. (1).

5 Ces divers supplémens seront portés séparément, tant dans la revue générale que dans l'extrait qui doit en être adressé au ministre de la guerre, d'après l'art. 92 du réglement du 25 germinal an 13 (2), et en se conformant à cet égard aux modèles annexés à ce réglement, sous les n°s. 6 et 11.

6 6. Les traitemens extraordinaires ou supplémens pour représentation, accordés aux commandans d'armes, seront compris dans les revues générales comme supplémens de solde.

7 Les traitemens extraordinaires ne seront payés qu'aux seuls officiers du grade auquel ils sont affectés, pendant le temps de leur présence à leur poste.

8 L'absence sera constatée, lorsqu'un officier aura été plus de quinze jours absent de son commandement.

9 L'officier du grade inférieur qui le remplacera pendant son absence, ne jouira que du traitement extraordinaire attribué à son grade.

10 En l'absence du commandant d'armes, l'officier qui le remplacera jouira du traitement extraordinaire qui lui étoit attribué.

11 10. L'art. 40 du réglement ci-dessus daté, veut que les officiers, sous-officiers et soldats composant les conseils de guerre, ainsi que ceux en recrutement, soient considérés comme détachemens s'administrant eux-mêmes, lorsque les corps ou détachemens auxquels ils appartiendront se trouveront stationnés dans une autre division; c'est-à-dire, que les formalités prescrites par l'art. 42 du même réglement pour ces corps ou

---

(1) Modifié. Voyez l'*Instruction* du 4 mars 1811, n° 282, alin. 31, etc.

(2) Voyez page 576, n° 281, alinéa 131.

Digitized by Google

détachemens, seront observés à l'égard de ces officiers, sous-officiers et soldats.

12 En conséquence, les dispositions de l'arrêté du 18 thermidor an 10, et de la circulaire du ministre de la guerre, du 6 frimaire an 12, d'après lesquels les membres des conseils de guerre, des cours de justice spéciale et des détachemens de recrutement, devoient être payés par à bon compte, sans cesser d'être portés présens sur les revues des corps dont ils faisoient partie, sont rapportées. Ces militaires ne seront plus compris dans les revues de leurs corps que pour mémoire, lorsqu'ils seront dans d'autres divisions; et les paiemens qui leur seront faits pour solde ou supplément de solde, seront considérés comme définitifs.

13 11. L'art. 43 du réglement du 25 germinal an 13, change la législation sur plusieurs points.

14 Les officiers et sous-officiers promus dans un autre corps, jouiront de la solde du nouveau grade, à compter du jour de leur départ.

15 Ils n'en jouissoient qu'après leur arrivée et à dater de leur réception.

16 Ceux réformés remis en activité, seront rappelés du traitement d'activité, à compter du jour du départ.

17 Ils n'étoient payés en activité que du jour de leur arrivée.

18 12. L'art. 51 du réglement du 25 germinal an 13, porte : etc. (1).

19 Cette distinction étoit déjà établie par la circulaire du ministre de la guerre, du 22 ventose an 13.

20 Les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues se rappelleront : 1°. que conformément à l'art. 65 du décret impérial du 8 nivose an 13, les conscrits doivent recevoir, à compter du jour de leur réunion au chef-lieu de leur arrondissement, et pendant leur route, pour rejoindre, 25 cent. par jour pour leur tenir lieu de solde, outre l'indemnité ordinaire de route (2).

21 2°. Qu'aussitôt la réunion des conscrits au chef-lieu de leur arrondissement, le sous-inspecteur doit en passer la revue pour constater leur nombre et servir à faire payer, par forme d'à-bon-compte, l'indemnité de 25 centimes pour le temps du séjour au chef-lieu, ainsi qu'à établir les fournitures de pain et chauffage qui doivent être faites aux conscrits pendant le même temps;

22 3°. Qu'il doit être passé une nouvelle revue des conscrits la veille de leur départ pour les corps; qu'il doit leur être fait, sur cette revue, l'avance de l'indemnité remplaçant la solde, et de celle du supplément d'étape pour le nombre des journées qu'ils auroient à parcourir jusqu'à la station la plus rapprochée;

23 4°. Que les avances de ces deux indemnités leur doivent être ainsi continuées sur les récépissés des officiers et sous-officiers du recrutement, de station en station, jusqu'à la destination;

---

(1) Voyez page 273, alin. 101 et 102.

(2) Cette disposition se trouve changée pour les conscrits de l'an 14, par l'art. 87 du décret du 8 fructidor an 13, ainsi conçu :

« Les conscrits levés en exécution du présent décret, jouiront du traitement entier » des troupes en marche, à dater du jour de leur départ du chef-lieu de leur arron» dissement, jusqu'à celui de leur arrivée, soit à leur corps, soit au chef-lieu du » département, soit à celui de la division. S'ils sont réunis au chef-lieu de leur ar» rondissement avant leur départ, ou s'ils séjournent plus de vingt-quatre heures, soit » au chef-lieu du département, soit à celui de la division, ils seront traités pendant » cette réunion ou séjour comme les troupes en garnison, et n'auront droit pendant » ce temps, ni au supplément d'étape, ni à aucune indemnité ».

Digitized by Google

24 5°. Et enfin, qu'à l'arrivée des conscrits sous leurs drapeaux, le sous-inspecteur aux revues, chargé de la surveillance du régiment, doit établir deux revues, l'une afin de constater le nombre de journées pour lesquelles le paiement de l'indemnité tenant lieu de solde, aura dû être fait aux conscrits depuis leur réunion au chef-lieu d'arrondissement jusqu'au jour de leur arrivée au corps; l'autre pour établir le nombre de journées de marche, pendant lesquelles les conscrits auront eu droit au supplément d'étape, et que chacune de ces revues doit être faite en triple expédition.

25 Les sous-inspecteurs aux revues appliqueront sur les trois expéditions de la première revue, le décompte des sommes dues pour l'indemnité tenant lieu de solde, et adresseront ensuite ces expéditions au payeur, qui en acquittera le montant aux conseils d'administration, sans avoir égard aux récépissés d'à-bon-compte qui ne lui seroient pas parvenus.

26 Une expédition de la revue sera remise au conseil d'administration, une autre restera au payeur, et la troisième sera renvoyée par ce dernier au sous-inspecteur, qui la fera passer de suite à l'inspecteur, pour être transmise au ministre de la guerre. (bureau de la solde).

27 La même marche sera suivie pour le supplément d'étape, en observant seulement que l'une des expéditions devra être transmise, par l'inspecteur, au ministre-directeur de l'administration de la guerre.

28 Les récépissés d'à-bon-compte de l'une et l'autre indemnité continueront à être transmis par les payeurs des divisions où les conscrits auront été rassemblés, et qu'ils auront traversé, aux payeurs des divisions où les régimens sont stationnés, et devront ensuite être donnés pour comptant à ces régimens, lors des premiers paiemens qui leur seront faits.

29 Pour remplir au surplus exactement les dispositions de l'article 51 du réglement, qui veut que, jusqu'à l'arrivée des conscrits aux corps, leur comptabilité soit distincte, les conseils d'administration feront tenir des registres séparés de recette et de la dépense qu'ils feront pour les conscrits.

30 Ces registres seront côtés et paraphés par première et dernière, par le sous-inspecteur aux revues ayant la police du régiment, et seront arrêtés par l'inspecteur aux revues de la division, lors de ses tournées.

31 14. L'article 58 du réglement porte que tout sous-officier ou soldat qui rentrera au corps sans être porteur de sa cartouche, ne touchera point le décompte de la portion de solde qui pourroit lui revenir pour le temps de son absence, mais qu'il en sera néanmoins rappelé dans la revue, et que le montant en sera versé à la masse de linge et chaussure, et y restera pendant un an, pour subvenir au remboursement des avances qui pourroient lui avoir été faites.

32 A l'expiration de l'année, ce qui restera sur ce rappel servira à compléter la masse du sous-officier ou soldat, si elle est incomplète, et dans le cas contraire, le décompte lui en sera fait.

33 16. D'après l'article 61 du réglement, etc. (1).

34 Les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues se rappelleront qu'il y a deux sortes de solde d'hôpital (2).

---

(1) Voyez page 573, alinéa 117.

(2) Modifiée; il n'y en a qu'une. La retenue affectée aux hôpitaux est des deux

Digitized by Google

35 Les feuilles de retenue qui s'expédioient sur la solde, cesseront d'avoir lieu, ainsi qu'il est prescrit par l'article 185 du même réglement, et la dépense des journées de traitement des militaires malades sera en totalité à la charge de la masse des hôpitaux.

36 17. Les militaires acquittés par les conseils de guerre, seront rappelés conformément à l'article 199 du réglement, de leur solde entière pour le temps de leur détention, sans aucune retenue pour raison des 15 centimes qui auront été payés pour leur subsistance.

37 Les inspecteurs et sous-inpecteurs aux revues observeront, à cet égard, que toutes les fois qu'il y a eu condamnation à une peine quelconque, le militaire, quand il rejoint, ne peut être rappelé d'aucune solde.

38 Lorsqu'un corps aura reçu l'avis officiel de la condamnation d'un militaire mis en jugement, il fera rayer ce militaire du contrôle, et lorsqu'après avoir subi sa peine, il retournera au corps, il ne pourra être considéré que comme un homme qui arrive pour la première fois.

39 18. L'article 203 du réglement du 25 germinal an 13, réduit la solde de semestre pour tous les grades et emplois, à la moitié exacte de la solde entière et des hautes-paies, à l'exception de celles accordées pour ancienneté de service, qui seront payées intégralement, sans aucune distraction ni augmentation pour linge et chaussure, entretien de baguettes, etc.

40 Le même article porte qu'il ne sera plus payé d'indemnité aux hommes qui auront fait le service des sémestriers pendant leur absence.

41 Au moyen de ces dispositions, l'article 13 de l'arrêté du 21 messidor an 9, qui accordoit aux officiers semestriers le rappel des deux tiers de leurs appointemens à leur retour, est rapporté, et ce rappel, pour quelque grade que ce soit, ne sera que de moitié, sans néanmoins qu'il puisse avoir lieu, quand le congé aura été outre-passé; les articles 14 et 25 de l'arrêté du 21 messidor an 9 (1) devant avoir, dans ce cas, leur plein et entier effet.

42 19. La dénomination de sous-officiers conférée par l'article 204 aux maîtres-ouvriers, ne changeant rien à leur solde, ne peut donner lieu pour eux à l'accroissement que reçoit la solde des sous-officiers, dans certaines circonstances; ils ne pourront prétendre à cet accroissement que dans la proportion de la solde dont ils jouissent.

N° 179.

1 INSTRUCTION DU MINISTRE-DIRECTEUR DU 12 FRUCTIDOR AN 13, *sur le Réglement des revues.* — Art. 5. *Deuxième portion.* Cette masse devant, à compter du 1er. vendémiaire prochain, être payée à l'effectif sur la base des journées portées aux revues, et l'effectif étant généralement in-

---

tiers de la solde pour les sous-officiers et soldats. Voy. l'*Instruction* du 4 mars 1811, n° 282, alinéa 30.

(1) Presque toutes les dispositions de cet arrêté n'étoient qu'éventuelles; c'est pour cette cause qu'il ne se trouve pas au *Mémorial;* en voici les articles cités:

Art. 14. « Ceux (*les officiers*) qui n'auront pas rejoint leur corps à l'expiration » du semestre, seront mis aux arrêts forcés pour autant de jours qu'ils l'auront ou» trepassé, et privés de leurs appointemens pendant tout le temps de leur absence.

25. « Les sous-officiers et soldats qui auront joui du semestre, seront rappelés à » leur retour, de la demi-solde pour le temps de leur absence. Voyez le *Décret* du 19 novembre 1811, n° 195, alin. 39 et 48.

Digitized by Google

férieur au complet, sur la base duquel elle étoit payée d'après l'arrêté du 17 frimaire an 11 (1), il s'ensuit que la fixation déterminée par cet arrêté seroit insuffisante dans le nouveau mode de paiement. Le directeur-ministre, en conséquence, a soumis à S. M. un projet de décret pour en déterminer une nouvelle fixation, dont les calculs sont établis tout à la fois sur le mode de paiement prescrit par le décret et sur les besoins des corps.

2 On a fait entrer dans cette nouvelle fixation le montant de la masse des médicamens créée par l'arrêté du 9 frimaire an 12, au moyen de quoi cette masse de médicamens ne sera plus payée isolément aux corps; et les dépenses auxquelles elle devoit pourvoir seront à la charge de la deuxième portion de la masse générale. Les corps en justifieront de la même manière qu'ils justifient des autres dépenses à la charge de la masse générale, suivant le réglement du 8 floréal an 8. Néanmoins les corps ne pourront pas excéder chaque trimestre, pour dépenses de médicamens, savoir: chaque régiment d'infanterie à quatre bataillons, 234 f. 90 c.; *idem* à trois bataillons, 176 f. 49 c.; le corps de vétérans 1,332 f., ou 12 centimes par homme.

3 6. *Chauffage.* La masse du chauffage, pour les corps et détachemens qui ne recevront pas le chauffage en nature, sera payée d'après le tarif annexé à la présente instruction (2).

4 Ce tarif a été calculé de manière que la quotité déterminée pour chaque journée de sous-officier ou soldat indifféremment, puisse suffire pour mettre les corps à même de donner double ration de combustibles à ceux des sous-officiers qui ont droit d'y prétendre, d'après le réglement du 1er, fructidor an 8.

5 Suivant le modèle joint au décret impérial du 25 germinal, sous le n°. 15 A, l'extrait de revue pour le paiement de la masse du chauffage doit présenter distinctement le nombre des journées de présence dans chaque arrondissement de paix. Lorsqu'une revue comprendra des journées d'hiver et des journées d'été, il sera également nécessaire que ces deux espèces de journées soient portées distinctement sur l'extrait, attendu qu'elles donnent lieu à des prix différens. Il suffira, pour en faire la distinction, de subdiviser en deux parties chacune des deuxième et troisième colonnes de l'extrait, en intitulant la première subdivision *Journées d'été*, et l'autre, *Journées d'hiver*. S'il arrivoit que dans la même division un corps ait reçu le chauffage partie en argent et partie en nature, il devra être fait un extrait de revue particulier pour les journées qui donneroient lieu au paiement de la masse en argent, et un autre pour les journées sur lesquelles devroit être basée la fourniture du chauffage en nature.

6 Les corps et les détachemens établiront des états de paiement distincts pour les journées d'hiver et pour les journées d'été.

7 Les corps et détachemens administreront la masse du chauffage, ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté du 23 fructidor an 8; et ils justifieront des dépenses à la charge de cette masse, dans les formes exigées par le réglement du 8 floréal an 8, pour les masses dont l'administration leur est confiée.

8 7. *Chauffage en nature.* La comptabilité de ce service doit être ré-

---

(1) Les deux portions sont réunies. Voyez le *Décret* du 25 avril 1806, n° 208.

(2) Il a été modifié. Voyez celui qui se trouve à la suite de l'*Instruction* du 4 mars 1811, n° 282. La masse de chauffage est payée à la fin de chaque mois. Voyez le *Décret* du 16 mai 1810, n° 278, alinéa 7.

Digitized by Google

glée dans les formes prescrites pour la comptabilité des fournitures de vivres.

9 Ainsi les articles du décret, depuis le n°. 152 jusqu'au n°. 168, à la seule exception de l'article 158, sont applicables au service du chauffage en nature.

10 Les bons de totalisation mensuelle seront conformes au modèle joint au décret, sous le n°. 22 *bis* A.

11 Il sera ajouté au registre-modèle n°. 23, une colonne intitulée *Chauffage*, pour y porter le montant desdits *bons totaux*.

12 Les extraits de revue pour le chauffage en nature, seront conformes au modèle annexé au décret, sous le n°. 24. Les sous-inspecteurs toutefois auront le soin d'y porter distinctement les journées de ceux des sous-officiers qui ont droit à la double ration.

13 8. *Supplément d'étape.* Le décret impérial du 25 germinal an 13, en considérant l'indemnité représentative du cheval de selle, comme supplément d'étape (pour les officiers voyageant en corps ou détachemens), ne l'accorde qu'aux seuls officiers de troupes à pied, âgés de plus de cinquante ans (1). Ainsi cette indemnité, à dater du 1er. vendémiaire prochain, cessera d'être payée aux officiers blessés ou infirmes par suite des événemens de la guerre. S. M. l'Empereur s'est décidé à la supprimer à cette classe d'officiers, non-seulement à cause des abus qui sont résultés de la facilité avec laquelle on délivre des certificats d'infirmités, mais encore par la considération que les officiers blessés, ou atteints, par le fait des événemens de la guerre, d'infirmités qui ne leur permettent pas de marcher à pied, ont droit, aux termes des lois, de demander leur retraite.

14 On entend par journée de présence en route avec étape, la journée pendant laquelle un militaire voyage en vertu de la même feuille de route, soit avec son corps, soit avec un détachement de son corps, composé de six hommes ou de plus de six hommes. Ainsi les journées du militaire qui voyage isolément ou avec moins de cinq hommes de son corps, doivent être considérées comme journées d'absence. Les militaires envoyés en ordonnance à une distance de plus de trente kilomètres, ayant droit à l'indemnité de route, suivant l'article 24 de la troisième série de la circulaire du 8 frimaire an 12, leurs journées de route doivent être portées à la colonne des journées d'absence avec solde entière.

15 Les militaires envoyés en ordonnance à une distance qui n'excède pas trente kilomètres, n'ayant pas droit à l'indemnité de route, leurs journées de marche doivent être portées à la colonne des journées de présence en station.

16 Les journées de route des corps et détachemens, dans les trois cas où, d'après l'article 120 du décret, ils n'ont pas droit au traitement d'étape, doivent également être portées à la colonne des journées de présence en station.

17 Aux termes du décret impérial du 2 prairial an 13, et d'une instruction approuvée par le ministre-directeur le 6 messidor suivant, les militaires embarqués sur le Pô doivent recevoir, pendant tout le temps de leur navigation, un traitement d'étape en nature, qui tient lieu de l'indemnité de route aux militaires isolés, du supplément d'étape, et des vivres de route aux militaires en corps et détachemens. Les jour-

(1) Voyez l'*Instruction* du 4 mars 1811, n° 282, alinéa 15.

Digitized by Google

nées pour lesquelles ce traitement extraordinaire aura été fourni, devront être employées aux revues générales dans une colonne qui sera une subdivision de la colonne des journées de présence en route, et qui portera en titre ces mots, *avec traitement d'étape sur le Pô*.

18 Pour se mettre à même d'observer toutes ces distinctions sur les revues, les sous-inpecteurs sentiront la nécessité de les faire observer avec soin par les corps, tant sur les états de mutation et mouvemens, que sur leurs feuilles d'appel, comme aussi de porter une attention particulière à la tenue des contrôles annuels, qui sont la base des revues.

19 9. *Indemnité de fourrage* (1). En conséquence de l'article 138 du décret, conformément au modèle de l'extrait de revue joint au décret sous le n°. 21 B, l'indemnité de fourrage doit être payée aux officiers y ayant droit, lorsqu'ils ne reçoivent pas les fourrages en nature pour le nombre de chevaux qu'ils sont autorisés à avoir ; ainsi les sous-inspecteurs ne peuvent exiger que ces chevaux leur soient représentés. Bien entendu que cette disposition n'est point applicable aux chevaux des officiers de troupes à cheval, lesquels reçoivent toujours les fourrages en nature.

20 10. *Vivres en station.* Si, dans le cours d'un trimestre, on distribue du biscuit pendant quelques jours en remplacement du pain de munition, les sous-inspecteurs aux revues devront former des extraits des revues générales, distincts et séparés, pour constater, d'un côté, les journées applicables aux distributions de biscuit, et, de l'autre, les journées pour lesquelles auront été faites les distributions de pain : néanmoins chacun de ces extraits devra présenter, dans la première colonne de journées, la totalité des journées de présence portées à la revue générale ; et dans la seconde, les journées à déduire, soit parce qu'elles ne seront point applicables à l'espèce de fourniture qui sera l'objet de l'extrait, soit pour tout autre motif.

21 Pour faciliter aux sous-inspecteurs aux revues ces divisions d'extraits, toutes les fois qu'il sera fait des distributions de biscuit en remplacement de pain de munition, les commissaires des guerres auront soin de les en prévenir et de leur indiquer les jours où ces distributions auront lieu.

22 Les mêmes avis doivent être donnés, les mêmes distinctions, les mêmes divisions dans les extraits de revue doivent avoir lieu, lorsqu'il se fait des distributions de bœuf ou de lard salé en remplacement de viande fraîche ; de manière que s'il a été distribué à la fois de la viande fraîche, du bœuf salé et du lard salé, il doit être dressé trois extraits de revue, attendu que la comptabilité est distincte pour chacune de ces trois espèces de fournitures.

23 Les fournitures de pain faites aux sous-officiers et soldats en recrutement, doivent être remboursées au munitionnaire général, à des prix particuliers ; en conséquence, lorsqu'une revue générale comprendra des journées de présence en station de militaires en recrutement, et des journées de présence en station de militaires non en recrutement, il sera fait un extrait de revue particulier pour chacune de ces deux espèces de journées. Cette division, basée sur les règles ci-dessus prescrites, sera d'autant plus facile, que les imprimés des revues générales seront

(1) Cette indemnité ne se paie maintenant que sur les fonds du ministère de la guerre, en même temps que la solde, et sur une seule et même revue. Voyez le *Décret* du 19 juillet 1810, n° 290.

Digitized by Google

établis de manière à faire ressortir distinctement les journées de militaires détachés pour le recrutement de l'armée.

24 Le même mode doit être suivi pour la formation des extraits de revue servant à justifier des fournitures de pain faites aux militaires disséminés sur les frontières de l'Empire, pour la répression de la contrebande, attendu que ces fournitures sont également payées au munitionnaire à des prix particuliers.

25 Les décomptes des fournitures de pain faites aux sous-officiers et soldats en recrutement, et aux militaires disséminés sur les frontières pour la répression de la contrebande, seront réglés à l'instar de ceux relatifs aux corps et détachemens; mais ces fournitures donneront lieu à des bordereaux distincts par division, et ne seront conséquemment point comprises dans le bordereau général que prescrit l'article 166 du décret.

26 Les décomptes des fournitures de pain aux militaires détenus dans les prisons établies près les conseils de guerre, et aux militaires conduits par la gendarmerie, seront arrêtés par les commissaires des guerres sur les extraits que prescrira le paragraphe 16 ci-après.

27 Les fournitures de vivres faites aux militaires mis en jugement, traduits aux conseils de guerre, seront comprises dans les bordereaux généraux des distributions de vivres faites aux corps, détachemens de corps et parties prenantes isolées en station.

28 12. *Fourrages en station.* Toutes les fois que les magasins de distribution ne seront pas éloignés au-delà d'un demi-myriamètre du lieu de l'emplacement des corps de troupes ou parties prenantes isolées, les uns et les autres devront y aller prendre leurs fourrages.

29 Lors de la totalisation des bons de distribution et de consommation des décomptes, en présence des commissaires de guerres, ces derniers s'assureront si les distributions sont conformes, soit pour la composition, soit pour le nombre des rations, aux proportions déterminées par l'arrêté du 19 germinal an 10, et le tarif du 15 prairial an 12 (1).

30 13. *Paille de couchage et de baraquement.* La paille de couchage ne doit être fournie que pour l'effectif des sous-officiers et soldats, conformément au réglement du 6 avril 1792.

31 Il ne pourra en être délivré aux officiers qu'autant que le service de la troupe sera assuré; mais alors même la dépense en sera remboursée aux entrepreneurs par lesdits officiers, soit de gré à gré, soit au prix fixé par les marchés et sur états de retenue dressés à la fin de chaque trimestre, par les commissaires des guerres, ou au moment du départ des parties prenantes. Dans aucun cas, cette dépense ne pourra être comprise dans les bordereaux généraux arrêtés pour le compte du gouvernement.

32 La paille de couchage aux sous-officiers et soldats sera fournie sur états d'effectifs par corps, qu'établiront, à chaque distribution, les sous-inspecteurs aux revues, dans la forme du modèle joint à la présente instruction, sous le n° 6. Les conseils d'administration donneront récépissé des fournitures au pied desdits états, lesquels seront ensuite représentés aux commissaires des guerres, pour être visés et enregistrés sur les registres des totalisations; après quoi, ces états seront considérés comme extrait de revue portant décomptes définitifs, et employés comme tels au bordereau général des fournitures de paille de couchage, à la fin du trimestre.

(1) Ce tarif a été remplacé par celui qui se trouve à la fin de l'*Instruction* du 4 mars 1811, n° 282.

Digitized by Google

33 Lorsque les généraux auront jugé nécessaire de faire fournir de la paille pour les corps-de-garde établis, soit sous la tente, soit dans les baraques, la distribution s'en fera dans les proportions ci-après, savoir :

34 Vingt bottes, etc. (1).

35 La distribution de cette paille sera faite tous les quinze jours, d'après un état de l'effectif des corps-de-garde occupés à l'époque de chaque distribution, certifié et remis par le chef de l'état-major au commissaire des guerres, visé et transmis, par ce dernier, au préposé des fourrages, lequel état sera conforme au modèle joint à la présente instruction, sous le n°. 7.

36 Le commandant de chaque corps-de-garde, en recevant la paille de couchage, apposera sa signature sur l'état en forme d'émargement, pour tenir lieu de récépissé.

37 Le préposé du service présentera ensuite l'état au commissaire des guerres, lequel arrêtera au pied le décompte des fournitures dûment faites et légalement justifiées, et en portera le résultat sur son registre des totalisations.

38 Cet état ainsi arrêté sera considéré comme extrait de revue portant décompte définitif, et employé comme tel au bordereau général des fournitures, à la fin du trimestre.

39 Lorsqu'il devra être fait des fournitures de paille pour le baraquement, l'état conforme au modèle joint à la présente instruction, sous le n°. 8, en sera arrêté en double expédition par le chef de l'état-major général, le général du génie, et le commissaire-ordonnateur de concert.

40 L'une de ces expéditions restera au commissaire-ordonnateur, l'autre sera remise par lui au commissaire des guerres, lequel délivrera, en conséquence, des mandats de fournitures en forme d'extraits, suivant les modèles joints à la présente instruction, sous les numéros 9 et 10. Ces mandats seront collectifs et nominatifs pour chaque classe de parties prenantes isolées qui se trouveront dans l'arrondissement du même magasin. Il en sera fait un particulier pour chaque corps ou détachement s'administrant lui-même. Les parties prenantes isolées donneront le récépissé des fournitures en forme d'émargement sur les mandats. Les conseils d'administration, ou chefs de détachement, donneront leur acquit au pied de chaque mandat.

41 Les mandats ainsi quittancés seront représentés au commissaire des guerres, qui arrêtera, au pied de chacun, le décompte des fournitures dûment faites et légalement justifiées, et en portera les résultats sur son registre des totalisations.

42 Ces mandats seront ensuite considérés comme extraits de revue portant décomptes définitifs, et employés comme tels au bordereau général des fournitures de paille de couchage, à la fin du trimestre.

43 Dans le cas où les officiers, quoique campés, continueroient à jouir de l'indemnité représentative de logement, ils n'auront droit à la fourniture de paille de baraquement que pour la première construction de baraques.

44 La dépense de la paille qui leur seroit ensuite délivrée, soit pour l'entretien, soit pour une nouvelle couverture de leurs baraques, quelles que soient les causes qui y aient donné lieu, demeurera à leur charge, et ils seront tenus de la rembourser aux entrepreneurs, soit de gré à

(1) La quantité de paille à délivrer se trouve indiquée de nouveau dans le *Décret* du 30 juin 1810, n° 258.

Digitized by Google

gré, soit au prix de leur marché, et sur états de retenue, ainsi qu'il est prescrit pour la paille de couchage.

45 L'article 15 du décret prescrit à l'économe de chaque hôpital militaire ou civil, de former, à l'expiration de chaque mois, des états par corps de tous les militaires qui se trouveront audit hôpital, et qui appartiendront à des corps non stationnés dans la même place; de certifier ces états véritables, et de les remettre, dans les dix premiers jours du mois suivant, au commissaire des guerres chargé de la police de l'hôpital, lequel est tenu de les adresser de suite par la poste, s'il y a lieu, aux conseils d'administration des corps qu'ils concernent respectivement.

46 Cette importante disposition a pour objet de mettre les corps à portée de connoître toujours l'emplacement de leurs malades, d'empêcher que des hommes aux hôpitaux ne soient rayés des contrôles, et de dresser les états nominatifs qui doivent être transmis au ministre-directeur par les inspecteurs aux revues, d'après l'article 192, pour servir à contrôler les états de journées produits par les administrateurs, économes et entrepreneurs des hôpitaux militaires et civils. Il est donc du plus grand intérêt pour ceux-ci de se conformer exactement à la disposition dont il s'agit, puisque la célérité de leur liquidation définitive en dépend.

47 16. *Dépense des détenus militaires à la charge de la guerre.* Les détenus militaires à la charge de la guerre, sous le rapport des dépenses auxquelles ils donnent lieu dans les prisons, se distinguent en deux classes :

48 1°. Les militaires conduits de prison en prison sous l'escorte de la gendarmerie;

49 2°. Les militaires mis en jugement et détenus dans les prisons des conseils de guerre.

50 Dans cette classe sont compris les militaires qui, par suite d'un jugement, subissent une peine de détention dans les prisons des conseils de guerre.

51 La dépense à laquelle donnent lieu les militaires conduits de prison en prison, se compose :

52 De deux centimes et demi pour gîte et geolage. . . } par homme et
De deux rations de pain de munition. . . . . } par jour.

53 Et d'une botte de 6 kilogrammes de paille par cinq journées de détention.

54 La dépense à laquelle donnent lieu les militaires mis en jugement et détenus dans les prisons des conseils de guerre, se compose :

55 De quinze centimes pour subsistance autre que le pain. . . . . } par homme et
De deux centimes et demi pour gîte et geolage. . . } par jour.
D'une ration de pain de munition. . . . . }

56 D'une botte de paille de 6 kilogrammes par homme arrivant à la prison, pour la première fourniture,

57 Et d'une botte de même poids, par dix journées de détention, pour renouvellement de couchage.

58 La paille de couchage pour les deux classes de détenus est fournie par les secrétaires des municipalités, et les rations de pain sont fournies par le munitionnaire général des vivres : la distribution s'en fait sur les bons des concierges des prisons. Ces concierges, dans les prisons des conseils de guerre, doivent faire l'avance des alimens nécessaires aux détenus (autres que le pain), pour la valeur de quinze centimes par homme et par jour.

Digitized by Google

§6 A compter du premier vendémiaire prochain, les concierges des prisons dans lesquelles sont détenus les militaires conduits par la gendarmerie, tiendront des registres d'écrou spécialement et uniquement affectés auxdits militaires, dans la forme du modèle joint à la présente instruction sous le n°. 11.

59 A compter de la même époque, les concierges des prisons des conseils de guerre tiendront également des registres d'écrou particuliers pour les militaires mis en jugement.

60 L'entrée à la prison, de chaque individu, sera constatée et certifiée par la signature au registre d'écrou, du gendarme ou autre fonctionnaire qui l'y conduira.

61 La sortie sera constatée par une formalité semblable.

62 Il est à observer pour les militaires détenus dans les prisons des conseils de guerre à Paris, que les frais de gîte et geolage doivent être payés à raison de trois centimes trois quarts, et les frais de supplément de subsistance à raison de vingt-deux centimes et demi par homme et par jour.

N° 180.

1 Circulaire du ministre de la guerre, du 20 vendémiaire an 14. *Contrôles.* — Le décret impérial du 25 germinal an 13, ayant déterminé les attributions du major et celles du quartier-maître, quant à la tenue des contrôles, je vous préviens que les dispositions de ma circulaire du 1er. ventose précédent, ainsi que les articles de mon instruction du 24 brumaire an 12, qui pourroient contrarier l'exécution du décret impérial en ce qui regarde cet objet, sont entièrement annullés.

2 Le major devra donc, conformément à l'art. 8, sect. 2, tenir en totalité le contrôle général, dont le modèle se trouve joint au décret, sous le n°. 1er. Le contrôle de revue, ainsi que le prescrit l'art. 7, présentera l'ensemble des contrôles annuels particuliers, tenus pour l'état-major du corps, par le quartier-maître, dans chaque compagnie, par le capitaine. Tous ces contrôles seront renouvelés à la fin de chaque année, et j'enverrai à cet effet des imprimés aux inspecteurs aux revues, chargés d'en faire la distribution.

3 Le quartier-maître, conformément aux articles 20 et 21 de la même section, sera chargé de la tenue des registres de signalemens, dont le modèle coté F. se trouve à la suite de l'arrêté du 8 floréal an 8, et le conseil d'administration devra m'adresser chaque mois les états de recrues et de mutations destinés à maintenir au pair, avec les registres du corps, les doubles registres tenus dans mes bureaux. Ces registres de signalemens ne doivent pas être renouvelés chaque année, et seront suivis aussi longtemps que la quantité d'hommes passés dans le corps permettra de le faire, sans rendre considérable le nombre de volumes supplémentaires.

4 En attribuant aux quartiers-maîtres la confection de ces registres, le décret du 25 germinal leur rend également applicable l'observation qui se trouve fol. 10 de mon instruction, et qui, d'après l'art. 89 du Code civil, chargeoit de la tenue des registres de l'état civil, hors du territoire français, l'officier à qui seroit confiée celle des registres-matricules ou des signalemens.

5 Les quartiers-maîtres, dans tous les corps, devront, en conséquence, rentrer dans les fonctions qu'ils remplissoient avant la circulaire du 1er. ventose, quant à la tenue des registres-matricules, à celle des registres de l'état civil, aux extraits à faire de chacun d'eux, et à l'envoi

Digitized by Google

des états de mutations et de signalemens; le tout sous la surveillance du conseil d'administration.

6 Le major sera chargé exclusivement des fonctions que lui attribuent les différens articles du décret impérial.

7 Je saisis cette circonstance pour vous rappeler combien il importe que cette partie des attributions du quartier-maître ne souffre que le moins possible des événemens de la guerre, et combien vous devez apporter de surveillance pour que les actes de l'état civil qu'il peut être chargé de rédiger, n'éprouvent jamais de plus longs délais que ceux autorisés par la loi : enfin, combien la conservation de vos registres et contrôles est importante.

8 Ne perdez pas de vue que chaque mois il devra parvenir dans mes bureaux un état exact des recrues, et un autre état présentant les mutations arrivées aux sous-officiers et soldats, telles qu'avancement, blessures, actions d'éclat, désertion, prise par l'ennemi, et mort dans les hôpitaux et sur le champ de bataille.

9 Le sénat conservateur ayant décrété qu'à compter du 11 nivose prochain (1er. janvier 1806), le calendrier grégorien seroit mis en usage, je vous recommande de veiller à ce qu'à dater de cette époque, les inscriptions faites aux registres de signalement de l'état civil, le soient conformément à cette disposition.

N° 181.

1 CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA GUERRE, DU 4 JANVIER 1806. *Revues.* — Vous savez que, d'après le décret impérial du 25 germinal an 13, les commandans d'armes, et, à défaut de ceux-ci, les préfets ou sous-préfets, sont autorisés, dans plusieurs circonstances, à remplacer, en cas d'absence, les sous-inspecteurs aux revues et les commissaires des guerres.

2 Cette disposition n'est pas exactement suivie, et il résulte que les formalités prescrites par le même décret, ne sont pas remplies; ce qui peut porter une grande confusion dans la comptabilité, et nuire essentiellement aux intérêts du trésor public.

3 Les revues d'effectif en garnison au départ, au passage et à l'arrivée des troupes (art. 32 et 34); le *visa* des états d'effectif, soit en station, soit en marche (art. 81 et 84); les formalités prescrites pour les avances pendant la route (art. 121 et 122); telles sont les principales opérations auxquelles, en l'absence de sous-inspecteur aux revues et de commissaire des guerres, les commandans d'armes, et, à leur défaut, les autorités locales, doivent se livrer.

4 Dans tous les cas, l'empêchement devra être constaté, et la cause devra en être déduite dans les pièces, ainsi qu'il est prescrit par mon instruction du 13 fructidor an 13 (art. 4).

N° 182.

1 CIRCULAIRE DU DIRECTEUR-GÉNÉRAL DES REVUES, DU 3 SEPTEMBRE 1806. *Immatriculation des conscrits.* — Plusieurs chefs de corps ont observé, que les feuilles de conduite révisées par les officiers ou sous-officiers-conducteurs de conscrits, à leur arrivée aux drapeaux, ne contenoient pas toujours les renseignemens nécessaires pour l'inscription des recrues sur les registres-matricules. Si le modèle de ces feuilles, joint à

Digitized by Google

la lettre de S. Exc. le ministre de la guerre, en date du 26 nivose an 13 (1), eût toujours été exactement rempli, les inconvéniens dont on se plaint n'auroient pas eu lieu. Pour donner à cette partie des opérations de la levée toute la régularité dont elle est susceptible, je vous fais passer un modèle de contrôle destiné à remplacer les feuilles de conduite.

2 Ce contrôle sera formé de concert par messieurs les préfets et capitaines de recrutement. La minute signée d'eux restera déposée aux archives du département, pour y avoir recours dans tous les temps. Une copie sera adressée, par la poste, aux corps auxquels les conscrits seront envoyés, et une autre copie, destinée à être déposée dans mes bureaux, sera remise à l'officier ou sous-officier chargé de commander le détachement.

3 Je ne puis trop recommander à messieurs les préfets et capitaines de recrutement, d'apporter le plus grand soin à la rédaction de ces contrôles, et de communiquer aux officiers-conducteurs toutes les instructions dont ils auront besoin, soit pour remplir la colonne des mutations, comme elle doit l'être, soit pour donner aux autorités civiles et militaires les renseignemens qu'ils leur doivent. La seconde colonne du contrôle est destinée à indiquer le numéro sous lequel le conscrit aura été porté sur le tableau général de conscription formé en exécution de la loi du 19 fructidor an 6. Dans les départemens où ce tableau n'aura pas encore pu être formé, ce numéro sera laissé en blanc. La troisième colonne sera toujours facile à remplir.

4 A l'arrivée de chaque détachement, messieurs les colonels et majors feront transcrire sur le contrôle qui leur aura été adressé directement, les mutations et observations annotées sur celui dont chaque officier-conducteur sera chargé.

5 Ils donneront sur le contrôle qui aura été porté par l'officier ou sous-officier-conducteur, un récépissé des hommes qu'ils auront reçus, et me feront passer l'état numérique d'arrivée, dont le modèle a été joint à ma lettre du 11 août.

6 L'officier-conducteur renverra ensuite son contrôle, ou le capitaine de recrutement, suivant que lui-même, en exécution du décret du 31 juillet (2), devra rester aux drapeaux ou retourner au département.

7 Après avoir reçu ce contrôle, le capitaine de recrutement fera reporter les mutations et observations qu'il y trouvera relatées, sur le contrôle original déposé aux archives de la préfecture; il m'adressera ensuite le contrôle du conducteur, accompagné de l'état numérique des hommes arrivés aux drapeaux.

8 Messieurs les colonels et majors voudront bien faire inscrire sur les registres-matricules du corps et sur les feuilles de signalement des recrues qu'ils transmettent tous les mois à S. A. le prince ministre de la guerre le numéro donné à chaque conscrit dans les 2e. et 3e. colonnes du contrôle. Messieurs les capitaines peuvent et doivent se faire seconder, pour les copies du contrôle, par les officiers et sous-officiers à leurs ordres.

9 J'ai déjà eu occasion de remarquer combien est considérable le nombre des conscrits qui, pendant la route, abandonnent les détachemens partis de certains départemens. Leur désertion tient à des causes qu'il est essentiel de bien connoître. Je desire être informé si les officiers et sous-officiers, chargés de l'escorte des détachemens, les surveillent avec assez

(1) Circulaire écrite aux préfets.
(2) Décret relatif à la conscription.

Digitized by Google

de soin ; et, d'un autre côté, s'ils ne donnent point aux jeunes gens qui les composent des sujets de plaintes. Ainsi, lorsqu'un détachement arrivant sous les drapeaux, sera, pour cause de désertion, sensiblement diminué, messieurs les colonels et majors voudront bien me faire connoître, d'après les renseignemens qu'ils auront pris, s'il n'y a pas de reproches à faire aux officiers et sous-officiers qui l'auront conduit.

N° 183.

1 CIRCULAIRE DU DIRECTEUR-GÉNÉRAL, DU 29 OCTOBRE 1806. *Contrôles annuels.* — Par une circulaire du 3 septembre dernier, j'ai chargé messieurs les préfets et capitaines de recrutement de faire établir, avant le départ de chaque détachement de conscrits, des contrôles nominatifs, portant, avec les signalemens des hommes, l'indication, 1°. de leur année de conscription ; 2°. du canton où ils ont été appelés ; 3°. du numéro sous lequel ils sont portés au tableau général de conscription de leur département ; 4°. du numéro qu'ils ont obtenu dans la liste formée en exécution de l'art. 12 du décret du 8 fructidor (1).

2 Par la même circulaire, j'ai chargé messieurs les colonels et majors des corps de faire porter tous ces renseignemens sur les registres-matricules lors de l'arrivée de chaque détachement.

3 Il est très-important que ces mêmes renseignemens soient consignés sur les contrôles annuels.

4 Il existe sur ces contrôles une colonne intitulée : *Dernier domicile.* Ce sera dans cette colonne qu'on portera, à l'avenir, tout ce qui est nécessaire pour fournir, sur un conscrit, tous les renseignemens qu'on peut desirer. Ces renseignemens se réduisent à l'indication du canton, de l'année de conscription, et des numéros portés au tableau général du département, et à la liste formée dans le canton.

5 Les contrôles qui, d'après mes intentions, doivent être apportés aux corps, en double expédition, par les conducteurs de chaque détachement, présentent tous les documens nécessaires à cet effet.

6 Ainsi, on mettra dans la forme suivante, à la case du dernier domicile, correspondant à un homme de nouvelle levée, les renseignemens suivans. — Conscrit. — Eure et Loire. — Châteaudun. — 1806. — N°. 54. — 90.

7 Si l'homme est *suppléant*, on substituera cette qualité à celle de *conscrit.*

8 S'il est enrôlé *volontaire*, il suffira de mettre cette qualité.

9 Si les circonstances avoient empêché de consigner dans la feuille de conduite le numéro sous lequel le conscrit auroit été porté sur la liste générale du département, alors on se borneroit à inscrire le numéro qu'il auroit obtenu lors du tirage. Ce numéro sera toujours placé le dernier des deux, lorsqu'on les aura.

10 Par ce moyen, on sera toujours à portée de reconnoître l'identité des hommes.

N° 184.

1 CIRCULAIRE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU 26 MARS 1807. *Formation des contrôles annuels.* — Je suis informé que les dispositions de l'article 8 du réglement du 25 germinal an 13 ne sont pas exactement remplies, et que

(1) Loi relative à la conscription de l'an 14.

Digitized by Google

lorsqu'un corps s'organise en bataillon de guerre et de dépôt, le major qui demeure au dépôt, loin d'y conserver la totalité des contrôles du corps, n'y conserve que ceux de la partie avec laquelle il reste, en sorte que le but que le réglement a voulu atteindre, et dont les résultats doivent être si avantageux pour le bon ordre, et les intérêts des corps et du trésor, se trouve entièrement manqué.

2 Je ne me dissimule point que les états de mutations, qui, d'après le même article, doivent être transmis au dépôt pour y servir à la tenue exacte du contrôle général, n'éprouvent des difficultés pour leur envoi : mais ce doit être pour messieurs les inspecteurs un motif de plus pour tenir rigoureusement la main à ces envois.

3 J'invite donc, 1° messieurs les inspecteurs, sous-inspecteurs des armées à faire former, à la réception de la présente, par les corps qui se trouvent sous leur inspection respective, et qui auroient emporté avec eux leurs contrôles sans en laisser des doubles à leurs dépôts, les contrôles particuliers que chacun de ces corps auroit dû établir au moment de sa séparation du dépôt, à faire porter exactement sur ces contrôles toutes les mutations survenues depuis la séparation, si elle a été postérieure au 1er janvier de la présente année, et toutes celles survenues depuis cette dernière époque, si la séparation est antérieure, et à faire faire de suite l'envoi de ces contrôles aux dépôts respectifs.

4 2° J'invite messieurs les inspecteurs et sous-inspecteurs employés dans l'intérieur, et tous ceux qui ont les bataillons de dépôt sous leur inspection, à faire tout ce qui sera en leur pouvoir pour obtenir la réunion des contrôles au corps entier, et à me faire connoître ceux des dépôts où ces contrôles n'existoient pas, afin que je puisse aviser au moyen de les y faire parvenir.

5 3° J'invite messieurs les inspecteurs et sous-inspecteurs, tant des armées que de l'intérieur, à faire adresser avec soin, aux dépôts, les états des mouvemens et mutations aux époques fixées par l'article 8 du réglement, afin que la tenue du contrôle général puisse y être exécutée avec le plus d'exactitude possible.

N° 185.

1 Circulaire du ministre de la guerre, du 9 avril 1807. *Cas d'absence des sous-inspecteurs, etc.* — Je vous ai rappelé par ma circulaire du 4 janvier 1806 (1), que les commandans d'armes, et à défaut de ceux-ci, les autorités locales, devoient, pour le service des revues, remplacer, en cas d'absence, les sous-inspecteurs aux revues et les commissaires des guerres.

2 Quelques difficultés s'étant élevées sur l'ordre dans lequel les fonctionnaires civils devoient être appelés à ce remplacement, j'ai arrêté les dispositions suivantes :

3 En l'absence des sous-inspecteurs aux revues, les commissaires des guerres les remplaceront; s'il n'y a point de commissaire des guerres, les commandans d'armes;

4 A défaut de commandans d'armes, les préfets ou un conseiller de préfecture délégué par le préfet;

5 Dans les chefs-lieux de sous-préfecture, les sous-préfets,

6 Et dans les communes où il n'y a ni préfets ni sous-préfets, les maires.

(1) Voyez page 599, n° 181.

Digitized by Google

N° 186.

1 CIRCULAIRE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL, DU 24 JUILLET 1807. *Passage d'une compagnie dans une autre.* — On m'avoit rendu compte que, dans quelques corps, on faisoit souvent, sans nécessité, des mouvemens d'hommes d'une compagnie dans une autre. Convaincu que ces mouvemens nuisent au bien du service et aux opérations de la comptabilité, je soumis mes observations au ministre de la guerre. S. Ex. a décidé qu'à l'avenir ces mouvemens ne s'opéreroient qu'avec le consentement de messieurs les généraux de division sous les ordres desquels les corps se trouveront employés, et que désormais messieurs les sous-inspecteurs aux revues ne reconnoîtroient que les mutations d'une compagnie à une autre qui auront été ainsi autorisées, ou celles qui auront eu lieu par suite de promotions.

2 Cette décision a été notifiée à messieurs les généraux commandant les divisions militaires de l'intérieur et des armées, pour qu'ils veillent à son exécution.

N° 187.

1 CIRCULAIRE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL, DU 6 AOUT 1807. *Rappels de solde.* — Les quatre questions suivantes m'ont été successivement présentées, et je vais vous faire connoître les solutions dont elles sont susceptibles, afin de ne laisser aucune espèce d'incertitude, et de fournir à messieurs les inspecteurs aux revues les moyens de motiver les refus de rappel qu'ils sont obligés de faire dans quelques cas.

QUESTIONS.

PREMIÈRE.

2 Les militaires qui, dans les différens cas prévus par l'article 43 du réglement du 25 germinal an 13, passent à une nouvelle destination, y sont rappelés, après leur arrivée, de la solde attribuée à leur grade, à compter du jour où ils sont partis pour rejoindre.

On a demandé ce qu'on devoit faire à l'égard de ces militaires, lorsqu'ils ne sont pas arrivés dans les délais fixés par les feuilles de route.

SOLUTIONS.

PREMIÈRE.

Lorsque l'article 43 a autorisé les rappels, à compter du jour du départ, il a été entendu nécessairement (ce qui est toujours de rigueur) que le militaire à rappeler seroit en règle.

Or, outrepasser les délais fixés par la feuille de route, ce seroit faire une absence prohibée qui, aux termes de l'article 46 du réglement, doit interdire tout rappel pour le temps entier de l'absence.

Les sous-inspecteurs aux revues ne peuvent donc se permettre de prononcer sur les causes qui ont empêché un militaire d'arriver à sa destination dans les délais fixés par sa feuille de route, et ils doivent alors ne le faire payer que du lendemain de son arrivée.

Ils auront soin, à l'avenir, de faire relater exactement sur les contrôles annuels et sur les feuilles d'appel, dans les cas de mouvemens prévus par l'art. 43, 1° le lieu et la date du départ; 2° la date de l'arrivée. Tout rappel qui ne seroit point basé sur ces indications, sera rejeté à la vérification des revues.

Digitized by Google

DEUXIÈME.

3 L'article 48, en indiquant les cas dans lesquels la solde des officiers qui viennent à mourir, peut être rappelée, jusqu'au jour de la mort, n'a point parlé du cas de mort à l'hôpital.

Doit-on appliquer alors à l'officier les dispositions de l'article 59, qui veut qu'il ne soit fait aucun rappel pour les sous-officiers et soldats qui meurent aux hôpitaux.

DEUXIÈME.

L'article 59 du réglement concerne uniquement les sous-officiers et soldats; il n'est donc point applicable aux officiers.

D'ailleurs, l'officier à l'hôpital est dans un cas même plus favorable que celui en congé; il n'y a donc point de difficulté à payer jusqu'au jour inclus de la mort, la solde attribuée dans cette position.

QUATRIÈME.

4 Quel doit être le rappel à faire aux militaires rentrant des hôpitaux sans apporter leur billet de sortie? leur appliquera-t-on les dispositions de l'article 58 du réglement.

QUATRIÈME.

Cette question a encore été soumise à S. Ex. le ministre de la guerre, qui a répondu : « que les militaires rentrant sans » rapporter leur billet de sortie des hôpi» taux, devoient être considérés comme » s'étant fait traiter chez eux, et, aux ter» mes de l'article 3, titre 3 de la loi du » 2 thermidor an 2 (1), être privés de » tout rappel, à l'exception du linge et » chaussure ».

N° 188.

1 Instruction sur les revues, du 24 septembre 1808. Tit. 1er. *Effectif.* — Art. 1er. Lors des revues de rigueur, que les sous-inspecteurs (2) sont tenus de passer sur le terrain, de tous les corps soumis à leur inspection, ainsi que des compagnies et détachemens s'administrant eux-mêmes, ils ne peuvent se dispenser d'exiger que la troupe soit dans la plus grande tenue, que le soldat ait le sac sur le dos; ils ne peuvent également se dispenser d'exiger la stricte observation des autres dispositions des articles 25, 26, 27 et 28 du décret du 25 germinal an 13.

2 2. Les sous-inspecteurs examineront avec soin l'armement, l'habillement et l'équipement des hommes (3), afin de fournir au directeur général les moyens de faire connoître à S. E. le ministre de la guerre, si sa circulaire du 28 messidor an 9, et à S. E. le ministre-directeur, si l'article

(1) Loi relative à la solde, remplacée par la loi du 23 floréal an 5, laquelle a été modifiée par le *Décret* du 30 décembre 1810. Voyez n° 281.

(2) La création des inspecteurs date de l'an 8. Voyez l'*Arrêté* du 9 pluviose an 8, n° 193.

(3) La circulaire du ministre de la guerre, du 28 messidor an 9, ordonne aux sous-inspecteurs, 1° de passer chaque trimestre une revue exacte de l'armement des corps soumis à leur inspection, et surtout d'être attentifs à n'en signer les états de situation qu'après avoir acquis la certitude que ces états sont en tout conformes à ce qu'ils ont vu pendant leur inspection; 2° de porter la même attention et la même sévérité dans leurs inspections, à l'examen de toutes les parties de l'habillement et de l'équipement.

Digitized by Google

9 de son instruction du 12 décembre 1806 (1), ont reçu leur pleine et entière exécution.

3 Ils ordonneront l'ouverture de plusieurs sacs pour vérifier, en présence de la troupe, la nature, les dimensions et la qualité des effets de petit équipement fournis aux soldats; ils entendront les plaintes qui pourroient leur être portées à cet égard, vérifieront si ces effets sont marqués de la lettre alphabétique de la compagnie et du numéro de l'homme, et prendront toutes les notes qu'ils jugeront devoir leur être utiles lors de la vérification de la comptabilité en matières.

4 Ils se feront représenter sur le terrain quelques livrets, pour s'assurer de leur existence et de leur régularité, sans préjudice de l'examen détaillé qu'ils doivent en faire dans leurs bureaux.

5 3. Il sera fait, par les sous-inspecteurs, des visites aux hôpitaux et aux quartiers (2), pour constater l'existence des hommes désignés, sur les feuilles d'appel, comme malades à l'hôpital ou à la chambre; l'état de ces derniers devra leur être remis certifié par le chirurgien-major et visé par le commandant (3).

6 Lorsqu'ils le croiront nécessaire, ils pourront exiger que, pendant ces visites, le corps qu'ils passent en revue reste sous les armes.

7 4. La revue sur le terrain ainsi terminée, les sous-inspecteurs compareront dans leurs bureaux l'effectif des hommes qu'ils auront trouvés présens sous les armes, et celui des hommes absens pour cause légitime (4), avec l'effectif de la revue précédente, et les augmentations ou diminutions survenues depuis la dernière revue.

8 Pour être assurés des gains et pertes, et en acquérir une connoissance exacte et détaillée, ils se feront remettre et vérifieront les contrôles des capitaines et ceux du major, en les comparant, et avec ceux qu'ils sont eux-mêmes chargés de tenir (5), et avec les revues mensuelles d'effectif (6). Ils auront soin, en même temps, de s'assurer de la stricte exécution des dispositions de l'article 8 du réglement du 25 germinal an 13, sur la tenue des contrôles et l'envoi des états de mouvemens, dans le cas où le corps auroit des détachemens s'administrant eux-mêmes, soit dans l'intérieur de l'Empire, soit embarqués ou placés au-delà des frontières; dispositions qui sont rappelées dans la circulaire du 26 mars 1807.

9 Ils vérifieront également si l'on a rayé des contrôles les individus qui devoient l'être d'après l'article 15 du même réglement; si tous ceux portés comme rayés pour cause de trop longue absence, ont été signalés comme tels au directeur général et au premier inspecteur général de la gendarmerie, en exécution de la circulaire du 5 janvier 1807, et si tous ceux portés comme déserteurs ont été dénoncés et jugés conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12.

10 Ils vérifieront, en outre, si les deux registres généraux de mouvement intérieur et de signalement (7) sont bien tenus et à jour.

11 5. Lorsqu'il existera entre toutes ces pièces une concordance parfaite, et que l'inscription des hommes de nouvelle levée (8) et autres entrés

---

(1) Les dispositions de cet article ne sont plus en usage.

(2) Voyez page 569, alinéa 56.

(3) Voyez page 568, alinéa 53.

(4) Les hommes absens pour cause légitime, sont uniquement ceux qui se trouvent détachés, embarqués, en mission, aux hôpitaux, en semestre, en congé, en jugement, ou prisonniers de guerre.

(5) Voyez page 565, alinéa 3.

(6) Voyez page 568, alinéa 51.

(7) Voyez page 519, alinéa 55; et page 520, alinéa 58.

(8) Voyez page 601, n° 183.

Digitized by Google

pendant le trimestre, sera reconnue avoir été faite avec régularité, les sous-inspecteurs apposeront leur *visa* aux contrôles des capitaines et du major (1); dans le cas contraire, ils les feront rectifier en leur présence, et rendront compte des négligences ou des abus qu'ils auront remarqués.

12. Sect. 3. *Comptabilité.* — Art. 8. Les recettes faites pour la solde, les hautes-paies (2), et les supplémens accordés aux commandans des corps (3), étant constatés par les extraits de revue de trimestre portant décompte de paiement (4), et pouvant être contrôlées par les livrets de solde (5), les registres de caisse (6), les états mensuels des officiers (7), et par les feuilles de quinzaine des sous-officiers et soldats (8), les sous-inspecteurs trouveront dans ces pièces les moyens de s'assurer de l'exactitude des résultats portés aux divers registres de comptabilité, et d'obtenir une connoissance précise du montant des sommes reçues.

13 9. Les états émargés par les officiers (9), les feuilles de prêt établies pour les sous-officiers et soldats, et signées des commandans des compagnies et des officiers de semaine (10), les feuilles de subsistance (11), enfin le journal du quartier-maître (12), seront produits aux sous-inspecteurs pour servir à la justification des dépenses.

14 Toute pièce justificative qui sera soumise à leur examen, devra être revêtue du *visa* d'un membre du conseil d'administration.

15 Dans l'examen qu'ils feront de la comptabilité des fonds de la solde, les sous-inspecteurs donneront une attention particulière à la vérification des recettes et dépenses concernant les enfans de troupe : cette vérification aura lieu en conformité des arrêtés des 7 thermidor an 8, 18 vendémiaire an 10 (13), et 20 vendémiaire an 11, de la décision du ministre de la guerre du 23 vendémiaire même année, et de l'avis du conseil d'état du 1er. mars 1808, relaté dans la circulaire imprimée du directeur général des revues, du 8 avril suivant, qui déterminent le nombre des enfans de troupe, par corps et par compagnie, les conditions et les formes de leur admission, l'espèce et la quotité du traitement auquel ils ont droit, l'âge auquel ils peuvent contracter un engagement et jouir de la solde entière.

16 10. Les recettes et dépenses effectuées pour solde arriérée (14), doivent fixer l'attention des sous-inspecteurs aux revues.

17 Les livrets de solde et les registres des délibérations et de caisse serviront à prouver les recettes.

---

(1) Voyez page 567, alinéa 33.
(2) Voyez l'*Instruction* du 4 mars 1811, n° 282, alinéa 46.
(3) *Arrêtés* des 18 vendémiaire an 10, et 20 vendémiaire an 11.
(4) Voyez page 576, alinéa 131.
(5) Voyez page 585, alinéa 224.
(6) Voyez page 517, alinéa 30.
(7) Voyez page 575, alinéa 121.
(8) Voyez page 575, alinéa 120.
(9) Voyez page 521, alinéa 67.
(10) Voyez page 521, alinéa 70.
(11) Voyez page 521, alinéa 75.
(12) Voyez page 519, alinéa 46.
(13) Cet Arrêté n'a point été imprimé; il concerne la formation de l'armée.
(14) La solde arriérée est celle qui n'est payable que sur ordonnances spéciales du ministre de la guerre.

Digitized by Google

18 Les dépenses seront justifiées par le journal du quartier-maître. Des états nominatifs par compagnie, remis par les corps aux sous-inspecteurs, constateront les paiemens faits aux hommes présens. Quant aux sommes payées aux hommes retirés du service, ou passés à d'autres corps, elles seront justifiées par des quittances de la partie prenante, visées par l'autorité locale, pour les hommes retirés; et pour ceux passés à d'autres corps, par les conseils d'administration de ces corps.

19 Les sous-inspecteurs prescriront aux conseils d'administration, à l'époque du premier arrêté qu'ils feront de la comptabilité des corps, en exécution de la présente instruction, l'établissement d'un registre où devront être inscrites les recettes et dépenses de la solde arriérée.

20 11. Les sous-inspecteurs se livreront également à l'examen des recettes et dépenses provenant du traitement des membres de la légion d'honneur; mais cette opération n'aura lieu que pour ordre.

21 12. *Masses.* L'instruction du directeur-ministre, en date du 24 juillet 1806 (1), sur le nouveau mode de paiement des masses, ayant réglé que ces masses seroient acquittées sur ordonnances, les arrêtés de comptabilité ne pourront être retardés sous le prétexte de la non-réception des ordonnances définitives, sauf à ne débiter les corps que du montant de leurs recettes réelles, et à les créditer de la totalité de leurs dépenses. Les différences figureront dans les comptes comme excédans de dépense, imputables sur les recettes subséquentes.

22 Les sous-inspecteurs devront, en conséquence, prendre pour base de la vérification des recettes faites pour le compte des masses acquittées sur ordonnances, les paiemens inscrits aux livrets des corps par suite des ordonnances d'à-compte ou finales expédiées par le ministre-directeur.

23 Dans le cas seulement où les ordonnances définitives auront été acquittées aux corps, les extraits de revue de trimestre serviront, concurremment avec les livrets de solde, à la vérification des recettes.

24 13. Pour connoître les recettes de la masse de linge et chaussure, c'est-à-dire, le montant des retenues journalières supportées par la solde de chaque homme (2), les sous-inspecteurs vérifieront les décomptes de la solde et les feuilles de subsistance.

25 Les dépenses seront contrôlées par les tableaux généraux et particuliers du linge et chaussure (3), par les comptes ouverts des compagnies (4), et par les livrets des soldats (5).

26 Les sous-inspecteurs doivent s'assurer que l'emploi des fonds de cette masse est légal, et que ces fonds reçoivent la destination qui leur est affectée (6); ils veilleront particulièrement à ce que le décompte en soit fait aux époques prescrites, en faveur des hommes y ayant un excédant (7); ils doivent s'assurer aussi que l'arrêté de ce compte est régulièrement inscrit à la fin de chaque trimestre sur le registre de compa-

---

(1) Cette Instruction n'est plus en vigueur.
(2) Voyez page 527, alinéa 144.
(3) Voyez page 519, alinéa 82; et page 529, alinéa 164.
(4) Voyez page 531, alinéa 185.
(5) Voyez page 531, alinéa 188.
(6) Voyez page 528, alinéa 146.
(7) Voyez page 528, alinéas 156, 157, etc.

Digitized by Google

gnie et sur le livret de l'homme, et signé du capitaine ou de l'officier commandant la compagnie (1).

27 Toute dépense étrangère à la masse de linge et chaussure, doit être provisoirement rejetée par les sous-inspecteurs, et rester à la charge de ceux qui l'auroient ordonnée ou autorisée.

28 Dans le cas où il auroit été fait des emprunts à cette masse, pour subvenir à l'insuffisance du produit des autres, les sous-inspecteurs requerront de suite la réintégration des fonds empruntés (2), excepté toutefois lorsque l'emprunt aura été fait suivant les formes déterminées, etc. (3).

29 Le soldat ne doit éprouver aucune autre retenue sur sa masse de linge et chaussure, que celle qui résulte du paiement des effets imputables sur cette masse : si, dans l'examen, soit des livrets, soit des registres de compagnie, les sous-inspecteurs s'apercevoient qu'il en a été exercé, ils ordonneront provisoirement la restitution des sommes retenues.

30 Pour assurer l'exécution des versemens de la masse des hommes morts ou désertés, les sous-inspecteurs prescriront aux corps les mesures suivantes :

31 Lorsqu'un homme entrera à l'hôpital ou partira en vertu d'un congé de semestre ou d'une permission, la situation de sa masse sera constatée, par un apostille, sur l'état des mutations, qui, aux termes de l'art. 14 du réglement du 25 germinal an 13, doit être remis chaque jour, par le major, au sous-inspecteur ou au fonctionnaire chargé par les circulaires ministérielles des 4 janvier 1806 et 9 avril 1807, de le suppléer en son absence (4).

32 Il en sera de même pour l'homme mort subitement ou déserté.

33 Les sous-inspecteurs auront soin de comparer, lors de leurs vérifications de la comptabilité, les documens résultans de ces apostilles avec les registres de compagnie, pour s'assurer de leur concordance, ou pour découvrir et signaler les différences qui pourroient exister entre ces pièces.

34 Les fonds de la masse de linge et chaussure devant, à moins d'un ordre exprès du ministre, rester aux dépôts dans la caisse générale (5),

---

(1) Décision du ministre de la guerre, relatée dans la circulaire imprimée du comité des revues, du 10 thermidor an 13.

(2) Circulaire imprimée du comité des revues, du 3 thermidor an 11.

(3) Voyez le *Réglement* du 10 février 1806, n° 196, alinéa 86.

(4) En l'absence des sous-inspecteurs, les commissaires des guerres les remplacent. S'il n'y a point de commissaires des guerres, les commandans d'armes; à défaut de commandans d'armes, les préfets ou un conseiller de préfecture; dans les chefs-lieux de sous-préfecture, un sous-préfet; à leur défaut, un maire. Voy. page 602, n° 185.

(5) Circulaire imprimée du comité des revues, du 23 ventose an 12.

Nota. Une décision du ministre de la guerre, relatée dans la circulaire du directeur-général, du 22 mars 1807, a modifié ces dispositions à l'égard des détachemens de recrutement, en ce que les fonds de la masse de linge et chaussure de ces détachemens doivent être remis aux capitaines qui les commandent. Il a été fait aussi une exception à ces dispositions, en faveur des bataillons ou détachemens quelconques employés aux armées d'Espagne, Sa Majesté l'Empereur et Roi ayant ordonné qu'ils fussent mis en possession des fonds de leur masse de linge et chaussure.

Digitized by Google

sauf aux dépôts à faire parvenir aux détachemens de guerre les objets nécessaires au petit équipement, au fur et à mesure des besoins (1), les sous-inspecteurs veilleront soigneusement à ce qu'il n'y ait aucun déplacement de fonds, lorsque des hommes passeront des dépôts aux bataillons de guerre, et réciproquement; ils s'assureront que les dispositions de la circulaire du 7 août 1807, ont été strictement observées.

35 Les sous-inspecteurs feront connoître, dans leurs procès-verbaux de vérification, subsidiairement à la situation générale de la masse de linge et chaussure :

36 1°. Le nombre des masses inférieures à la moitié du complet;

37 2°. Le nombre de celles excédant cette moitié et au-dessous des trois quarts;

38 3°. Le nombre des masses complètes;

39 4°. Le nombre de celles au-dessus du complet; ils indiqueront par une note les causes de l'incomplet et de l'excédant du complet.

40 14. Le registre établi par les corps pour la masse d'ordinaire (2).

41 16. Les sous-inspecteurs compulseront le registre particulier de la masse de chauffage, et le compareront aux livrets de solde pour connoître, d'une manière certaine, le montant des recettes. Ils connoîtront les dépenses par l'inspection des factures quittancées des marchands et par le registre des recettes et dépense en nature.

42 Ils se feront représenter les marchés passés pour le chauffage, à l'effet de s'assurer que ces marchés sont revêtus du *visa* des commissaires des guerres.

43 Dans le cas où ils découvriroient quelques abus dans l'administration des fonds de cette masse, ils auront soin de les signaler au ministre-d'état directeur général.

44 Ils veilleront à ce que les conseils d'administration des corps de troupe rendent compte chaque année, en exécution de l'article 6 de l'arrêté du 7 floréal an 11, et dans les formes du modèle joint à l'instruction du ministre-directeur de l'administration de la guerre, du 31 décembre 1807, de l'emploi des fonds qu'ils auront reçus pour le service de la masse de chauffage, pendant l'année précédente.

45 17. La masse d'habillement (3) étant celle qui comporte le plus le détails, et dont la vérification présente le plus de difficultés, il convient d'apporter à l'examen de son administration l'attention la plus scrupuleuse.

46 Les recettes de cette masse, qui s'accroît du versement de la masse de linge et chaussure des hommes morts, désertés ou congédiés étant chez eux, sont établies par les livrets de solde et les registres particuliers et généraux des corps.

47 Ces mêmes registres, les factures, quittances de marchands et autres pièces justificatives, constatent les dépenses.

48 Pour pouvoir opérer une vérification exacte et rigoureuse des sommes

---

(1) Modifié; le montant de la masse de linge et chaussure des bataillons et détachemens de guerre leur doit être remis lors de leur départ. Voyez page 542, n° 165.

(2) Cette masse avoit été établie par le Décret du 12 mars 1806; elle est supprimée par le Décret du 30 décembre 1810. On doit se conformer entièrement aux dispositions exprimées en l'*Arrêté* du 8 floréal an 8., qui avoient été modifiées par le *Décret* du 12 mars 1806. Voyez page 530, alinéa 174; et page 146, alinéa 50.

(3) Voyez le *Décret* du 25 avril 1806, n° 208.

Digitized by Google

reçues (1) et des paiemens effectués par cette masse, les sous-inspecteurs doivent se bien pénétrer des dispositions de l'instruction du 10 février 1806, avoir présente la nomenclature des dépenses à la charge de la masse d'habillement, distinguer les dépenses d'achat de celles de confection et d'entretien, comparer les prix des confections à ceux indiqués par les tarifs arrêtés pour ces objets, compulser tous les divers registres, les rapprocher des pièces de dépense, examiner ces pièces dans le fond et dans la forme, s'assurer que les dépenses effectuées ont toutes été autorisées par le conseil d'administration, n'allouer que celles susceptibles de l'être, et réduire enfin celles qui leur paroîtroient exagérées (2).

49 Toute allocation pour frais de voyage (3) du capitaine d'habillement, envoyé dans les fabriques pour y faire des approvisionnemens, doit être considérée comme dépense illégale, et par suite rejetée.

50 Si les sous-inspecteurs reconnoissent que les corps ont acheté ou fait confectionner des objets non prescrits par les réglemens, ou d'une autre forme ou qualité, sans y avoir été autorisés par une décision spéciale et préalable du ministre-directeur, ils refuseront de les allouer en dépense et en rendront compte au directeur-général. Ils suivront la même marche, si les corps ont fait confectionner un plus grand nombre d'objets que ceux qu'ils auront été autorisés à avoir, ou s'ils ont dépassé, soit en prix d'achat, soit en frais de confection, les sommes pour lesquelles ils auront reçu des autorisations.

51 Les états pour frais d'entretien et de réparations, ainsi que les achats, doivent fixer l'attention des sous-inspecteurs. Il est nécessaire qu'ils s'assurent, autant qu'il dépendra d'eux, que les fournisseurs ne font aucune remise qui ne tourne au profit de la masse, et qu'il n'y a point d'exagération dans les prix qu'on leur alloue.

52 19. Les recettes et dépenses relatives aux effets de campement des corps, quoique confondues avec celles de la masse générale ou d'habillement, doivent former néanmoins un article particulier, tant dans les revues que dans les arrêtés de compte (4). Il est donc nécessaire que les sous-inspecteurs examinent séparément le détail de ces recettes et dépenses, et en présentent la situation d'une manière distincte.

53 Les recettes de cette masse, qui est payée au complet et par semestre, à raison de 50 centimes par homme et par an (5), sont prouvées par les livrets de solde, et par le registre de la masse générale ou d'habillement.

---

(1) On doit considérer comme article de recette les mandats tirés par les conseils d'administration des corps sur le ministre-directeur : mais si, par extraordinaire, ces mandats n'ont pu être acquittés, et si, sur le refus du ministre-directeur, ils ont été renvoyés aux corps, le montant doit en être déduit de celui des recettes.

On doit aussi considérer comme article de recette, les imputations faites en exécution des dispositions des articles 134 et 135 du Réglement du 25 germinal an 13, ainsi que les retenues exercées par suite de rectifications d'erreurs dans les revues, et étrangères à la masse d'habillement.

(2) L'obligation de rejeter les dépenses illégales, et de réduire celles qui paroissent exagérées, est imposée aux inspecteurs aux revues par les art. 43, etc., 50, 58, etc., 61, 64, etc. de l'Instruction du 10 février 1806, par celle du 12 mai suivant, et par celle du 12 décembre même année. Ces deux dernières instructions, émanées du même ministre, confirment la première, et prescrivent d'en suivre les dispositions. Voyez l'*Instruction* du 12 mai 1806, n° 210, alinéa 2; et celle du 12 décembre 1806, n° 212, alinéa 10.

(3) Voyez l'*Instruction* du 12 décembre 1806, n° 212, alinéa 7.

(4) Voyez le *Décret* du 25 février 1806, n°. 200.

(5) Voyez *idem*, alinéa 2.

Digitized by Google

54 Ses dépenses sont justifiées par ce même registre, par le journal général du quartier-maître, et par les pièces constatant les paiemens effectués sur les fonds de cette masse.

55 Les sous-inspecteurs devront, pour pouvoir se livrer fructueusement à l'examen de la gestion de la masse de campement, se bien pénétrer des dispositions de la circulaire du 2 juin 1807.

56 22. *Indemnités.* Les recettes, etc. (1).

57 23. L'indemnité de convois et de transports directs doit être considérée comme une masse : les conseils d'administration sont, en conséquence, comptables des économies qui peuvent résulter de la gestion des fonds que les corps reçoivent à ce titre.

58 Les recettes seront justifiées comme celles des masses payables sur ordonnances.

59 Les dépenses seront justifiées, savoir : pour les fournitures de convois, par les récépissés des parties prenantes, visés par les autorités locales; et pour les transports directs, par les récépissés inscrits au pied des troisièmes expéditions des procès-verbaux de pesée.

60 24. Les sous-inspecteurs, etc. (1).

61 25. Après s'être assurés de la légalité des dépenses, et avoir vérifié si les pièces comptables sont régulières, si elles ne présentent ni altération ni surcharge, si les sommes mentionnées aux acquits y sont rappelées en toutes lettres, si la tenue du journal est bonne, si les opérations numériques portées aux différentes colonnes sont exactes, les sous-inspecteurs devront viser les pièces, et former, au moyen de comparaisons et rapprochemens, la balance des recettes et dépenses faites tant pour la solde que pour les masses et indemnités.

62 26. Dans le cas où le résultat de cette opération présenteroit un restant de recette ou un excédant de dépense, les causes en seront déduites avec précision, dans la colonne d'observations du relevé sommaire des recettes et dépenses, destiné à présenter le tableau de la situation générale des finances du corps.

63 SECT. 4. *Vivres.* — Art. 27. La comptabilité des vivres sera vérifiée par les sous-inspecteurs, qui, à cet effet, se feront produire les extraits de revue décomptés devant le commissaire des guerres de l'arrondissement (2) entre les conseils d'administration et les préposés de chaque service.

64 Le décompte de liquidation des journées de présence leur fera connoître le nombre des rations de pain, viande, riz, légumes, etc. revenant au corps; et le décompte définitif, le nombre de rations alloué. Ces extraits devront être rapprochés des feuilles de subsistance (3), des registres de détail des compagnies (4), et du journal de mouvemens et de distributions tenu par le quartier-maître (5).

28. *Chauffage.* La vérification du compte en deniers de la masse du

---

(1) Ces articles, qui traitent de la comptabilité des indemnités de logement et de fourrage dont la comptabilité est la même que celle de la solde, sont inutiles à connoître.

(2) Voyez page 581, alinéa 198.

(3) Voyez page 521, alinéa 75.

(4) Voyez page 531, alin. 183 à 186.

(5) Voyez page 519, alinéa 55.

Digitized by Google

65 chauffage doit mettre les sous-inspecteurs à portée de connoître, au moyen des acquits des fournisseurs, les quantités de diverses espèces de combustibles achetées et versées dans les magasins des corps; ce qui forme l'article des recettes en nature.

Les dépenses ou consommations doivent être contrôlées par le registre
66 de mouvemens et de distributions tenu par le quartier-maître, en le comparant aux bons des capitaines, aux reçus généraux de la fourniture remis par le quartier-maître à ces officiers (1), et enfin aux revues qui, en établissant les journées de présence, constatent le nombre des rations d'hiver ou d'été dues aux corps, et, par suite, les quantités qui peuvent être définitivement allouées.

Les sous-inspecteurs auront soin de s'assurer, autant qu'il dépendra
67 d'eux, que les livraisons ont été faites aux soldats, et suivant les proportions déterminées par les réglemens.

Ils observeront que les quantités distribuées ne doivent jamais excéder
68 celles revenant aux hommes; s'il en étoit autrement, ils devroient réduire les distributions aux quantités accordées par les revues, et, dans le cas où elles seroient inférieures, en arrêter le montant sur le pied des quantités réellement consommées, et faire porter en bonification à la masse le produit de la différence.

Ces dispositions seront suivies lorsque le corps aura lui-même acheté
69 les matières servant au chauffage; mais on devra suivre celles de l'article précédent, lorsque ces matières auront été fournies par les magasins de l'état.

3o. *Habillement.* Les achats faits par les corps pour les remplacemens
70 annuels de l'habillement, qui sont déterminés par l'arrêté du 17 frimaire an 11, par l'instruction du 10 février 1806 et par le décret du 25 avril suivant, et pour les fournitures de première mise à délivrer aux hommes de nouvelle levée, doivent particulièrement fixer l'attention des sous-inspecteurs aux revues.

Ils se feront représenter (2) toutes les lettres, autorisations et déci-
71 sions du ministre-directeur, relativement aux objets à renouveler et à remplacer pendant le cours de l'année.

Ils se feront également représenter les marchés (3) conclus directement
72 par les conseils d'administration avec les fabricans ou chefs de fabriques, et examineront si ces conseils ont traité avec des négocians non manufacturiers, ce qui est prohibé par les réglemens, à moins de circonstances extraordinaires, dont le ministre-directeur doit être informé, et

---

(1) Voyez page 533, alinéa 207.

(2) Les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues étant chargés de veiller à l'exécution des lois, décrets, réglemens et décisions, et ne devant admettre aucune dépense non autorisée, il est de leur devoir, lorsque quelque décision ministérielle ne leur a pas été notifiée officiellement, d'exiger qu'elle leur soit représentée, afin de ne point opérer au hasard, et de ne point compromettre leur responsabilité. Ce principe trouve ici d'autant plus son application, que l'art. 9 de l'Instruction du ministre-directeur, du 12 décembre 1806, prescrit aux sous-inspecteurs de *constater provisoirement lors de leurs revues*, sauf la régularisation par l'inspecteur-général d'armes à l'époque de sa revue définitive, les besoins des corps pour les remplacemens annuels ordinaires.

(3) Voyez l'*Instruction* du 12 décembre 1806, n° 212, alinéa 13. — *Instruction* du 15 nivose an 11, n° 207; et l'*Instruction* du 12 mai 1806, n° 210.

Digitized by Google

si l'on a eu soin de relater, en tête du marché (1), copie de l'autorisation donnée par les conseils d'administration aux officiers qu'ils auroient pu charger de traiter avec les fabricans.

73 31. Il sera procédé aussi à la vérification du registre général du capitaine d'habillement, du journal du quartier-maître et des procès-verbaux de réception des étoffes fournies en conséquence des marchés, ou par suite des ordres directs du ministre-directeur.

74 32. Les sous-inspecteurs feront ensuite la visite des magasins; ils examineront la qualité des matières servant à la confection des effets d'habillement, et les compareront aux échantillons-matrices transmis au conseil d'administration du corps par le directeur-ministre, pour acquérir la preuve de leur parfaite identité, et s'assurer ainsi de la stricte observation des dispositions prescrites par la circulaire du ministre-directeur, du 5 janvier 1808.

75 33. Les effets confectionnés existant en magasin ou en service, seront soumis aux mêmes épreuves et vérifications.

76 Les sous-inspecteurs examineront avec soin si les remplacemens ont été faits aux époques fixées; et dans le cas où des circonstances extraordinaires s'y seroient opposées, ils veilleront à ce que les dates réelles des remplacemens soient fidèlement inscrites sur les livrets des soldats et sur les registres du corps. Ils s'assureront que les hommes étoient réellement présens aux époques des distributions.

77 La conversion des étoffes, toiles, etc., en effets d'habillement ou de petit équipement, exige, de la part des sous-inspecteurs aux revues, une surveillance spéciale.

78 Les sous-inspecteurs compareront, en conséquence, la quantité de draps, tricots, toiles, etc., employée aux confections, avec le nombre des effets d'habillement qui en seront résultés et qui auront été versés en magasin.

79 Ils prendront pour base de leur calcul, les quantités d'étoffes portées aux devis. Toutes les fois que le capitaine d'habillement n'aura pas fait verser en magasin la quantité d'effets que ce calcul leur donnera, ils devront rechercher si l'abus naît ou de l'inhabileté du maître tailleur, ou de sa mauvaise foi, ou du peu de surveillance du capitaine d'habillement; ils refuseront provisoirement d'allouer en dépense ce qui pourra excéder; ils rendront de cette comparaison un compte spécial à la direction générale, qui en référera au ministre-directeur de l'administration de la guerre, et prendra ses ordres sur les réductions à opérer.

80 Quant aux différences en moins, c'est-à-dire, aux bénéfices faits sur la coupe, les sous-inspecteurs auront soin de s'assurer que les quantités d'étoffes en provenant ont reçu la destination prescrite par l'art. 52 du réglement du 10 février 1806, et refuseront, en conséquence, d'allouer toute consommation qui auroit eu pour objet les réparations de l'habillement.

81 34. *Equipement.* La comptabilité des objets dont se compose le grand équipement, sera également vérifiée par les sous-inspecteurs; ils prendront connoissance, tant par la visite des magasins (2) que par l'inspection du registre général tenu par le capitaine d'habillement, et du

(1) Voyez l'*Instruction* du 12 décembre 1806, n° 212, alinéa 6.

(2) *Décision* du ministre de la guerre, du 14 thermidor an 9, relatée dans la Circulaire manuscrite du président du comité des revues, du 24 du même mois.

Digitized by Google

registre particulier de l'officier chargé du détail, des recettes et consommations effectuées depuis la dernière revue.

82 35. Le petit équipement, qui comprend tout ce qui est relatif au linge et chaussure des troupes, réclame des sous-inspecteurs une surveillance aussi active que sévère.

83 Pour faciliter l'exercice de cette surveillance et empêcher qu'elle ne devienne illusoire, il est indispensable que les sous-inspecteurs prescrivent aux corps de mentionner, d'une manière claire et détaillée, sur les livrets des hommes de nouvelle levée, tous les effets de première mise qui doivent leur être fournis, afin que ces hommes aient en leurs mains un titre authentique et complet de leur créance. Les deux premières pages des livrets seront réservées pour cette inscription; on y enregistrera d'avance les fournitures revenant à l'homme, et ensuite, au fur et à mesure des livraisons, celles qui lui seront faites, de sorte que son compte courant ne commencera qu'à la troisième page : nul effet ne pourra y être porté en recette avant d'avoir été réellement distribué; les livraisons s'effectueront avec toute la célérité possible.

84 La masse d'habillement tenant compte aux hommes de nouvelle levée, de la valeur des effets de première mise (1) dont ils se trouvent pourvus à leur arrivée aux corps, et le prix devant être versé sans délai à la masse de linge et chaussure de ces hommes (2), il sera fait mention sur les livrets, de ceux de ces effets qu'ils auront apportés.

85 La masse de linge et chaussure des hommes de nouvelle levée, ne devra payer la fourniture d'aucun effet de petit équipement qu'autant que la première mise de ce même effet leur aura été distribuée.

86 La qualité des effets de petit équipement sera soigneusement examinée, d'autant que cette qualité influe sur la consommation et intéresse particulièrement le bien-être du soldat. Plus les sous-inspecteurs donneront d'attention à cette partie si importante de leurs fonctions, plus, dans leurs procès-verbaux, ils donneront de détails sur cette partie de l'administration des corps, mieux ils rempliront les vues paternelles de S. M.

87 Ils s'assureront que les effets de petit équipement laissés par les hommes morts ou désertés, ont été vendus publiquement, pour le produit en être versé à la masse de compagnie, qui doit en faire recette, lors toutefois que ces hommes ne redoivent point à leur masse de linge et chaussure. Ils constateront les économies qui doivent nécessairement résulter d'achats faits en gros, et de confections ayant presque toujours lieu à des prix inférieurs à ceux fixés par les tarifs.

88 36. *Armement.* L'armement des corps devant être inspecté chaque trimestre (3), les sous-inspecteurs examineront les armes de toute espèce existantes en magasin, leurs formes et leurs dimensions, et feront connoître l'état où elles se trouvent.

89 37. Le registre général (4) tenu par le capitaine d'habillement, et le registre particulier (5) de l'officier chargé du détail sous les ordres du capitaine seront produits, par ces officiers, aux sous-inspecteurs, qui feront les vérifications, rapprochemens et comparaisons nécessaires pour se convaincre de l'exactitude des opérations y consignées.

---

(1) Cette valeur de la somme allouée pour première mise aux recrues, est de 40 fr. Voyez le *Décret* du 9 mars 1811, n° 221, alinéa 2.

(2) Voyez page 532, alinéa 192.

(3) *Circulaire* du ministre de la guerre, du 28 messidor an 9.

(4) Voyez le *Réglement* du 10 février 1806, n° 196, alinéa 60.

(5) Voyez *idem*, alinéa 61.

Digitized by Google

90 38. La combinaison des résultats présentés par les registres avec ceux produits par l'inspection des hommes sur le terrain et des magasins, donnera aux sous-inspecteurs une connoissance exacte de la situation générale de l'armement.

91 SECT. 5, Art. 42. L'administration et la comptabilité des compagnies départementales de la réserve (1), qui se trouvent aussi placées sous l'empire des dispositions générales qui régissent les autres corps de troupe, réclament, de la part des sous-inspecteurs, une surveillance constante et sévère. Ils devront, en conséquence, lors de leurs revues de trimestre, inspecter ces compagnies sous tous les rapports administratifs.

92 La vérification des divers registres généraux et de ceux tenus pour les masses de linge et chaussure, de pain de soupe (2), de boulangerie, de logement, d'étape, de chauffage et pour la masse générale; leur rapprochement des états de quinzaine, des extraits de revue décomptés, du livret de solde pour les recettes, des feuilles de prêt, des états émargés par les officiers, des quittances des marchands et fournisseurs pour les dépenses, leur feront découvrir si les fonds mis à la disposition de ces compagnies ont été bien ou mal gérés.

93 L'administration des masses (3) fixera particulièrement leur attention. Ils établiront d'une manière distincte la recette et la dépense de chacune d'elles, et en feront la balance pour pouvoir constater, s'il y a lieu, l'insuffisance du fonds des masses réunies et compensées l'une par l'autre (4).

94 Ils examineront aussi, dans le plus grand détail, les comptabilités de l'habillement, de l'équipement (5) et de l'armement.

95 43. Les sous-inspecteurs devront également se livrer à l'examen de la comptabilité des détachemens de recrutement, ces détachemens ayant une administration distincte et séparée (6) de celle des régimens auxquels ils appartiennent. Ils vérifieront le contrôle annuel spécial (7) du détachement et le registre de comptabilité (8) tenu par l'officier commandant.

96 Les recettes seront justifiées par ce registre, par le livret de solde, par les états d'effectif de paiement, par les extraits de revue décomptés par le payeur.

97 Ce même registre et les pièces constatant les paiemens effectués par l'officier, justifieront les dépenses.

98 Il est à remarquer que les commandans des détachemens de recrutement n'ont point de compte à rendre de la masse générale (9), les conseils d'administration des corps dont les détachemens font partie, étant seuls comptables des fonds de cette masse; il n'en est pas de même de ceux de la masse de linge et chaussure, ces fonds étant administrés par les commandans de ces détachemens.

---

(1) Voyez page 32, n° 13, et la *Circulaire* du 16 fructidor an 13.
(2) *Circulaire* du ministre de la guerre, du 5 frimaire an 14.
(3) *Décret* du 25 thermidor an 13, réglant les masses de ces compagnies.
(4) *Décret* du 7 mars 1806.
(5) *Décret* du 30 thermidor an 13, et *Circulaires* adressées aux préfets par le ministre de la guerre, les 3 thermidor et 12 fructidor an 13, et par le ministre directeur, le 21 fructidor de la même année.
(6) *Décret* du 31 juillet 1806.
(7) Article 3 de l'*Instruction* du directeur-général, du 18 septembre 1806.
(8) Article 19, *ibid.*
(9) Article 9, *ibid.*

Digitized by Google

99 Les sous-inspecteurs appliqueront, autant que possible, à ces détachemens et aux autres corps désignés aux articles 39, 40, 41 et 42, et en général à tous les corps irréguliers ou hors ligne, les dispositions des quatre premières sections du titre premier, et leur approprieront les modèles des états dont il prescrit la confection.

100 44. Le registre établi, etc. (1).

101 Tit. 2. Art. 46. Les principes qui servent de base à ces règles devront en conséquence recevoir leur application, soit lorsque les inspecteurs divisionnaires feront dans leurs divisions respectives la tournée annuelle prescrite par l'article 218 du réglement du 25 germinal an 13, soit lors des revues inopinées d'inspection qu'ils jugeront convenable d'effectuer pour le bien du service.

102 47. Les inspecteurs divisionnaires seront assistés, dans le cours de leurs opérations, par les sous-inspecteurs, qui devront leur donner tous les renseignemens, avis et documens dont ils pourroient avoir besoin.

103 48. Ils inspecteront les corps de troupes sous tous les rapports de comptabilité et d'administration. Personnel, finances, matériel, tout sera examiné avec l'attention la plus scrupuleuse et dans le plus grand détail.

104 Les effets actifs (2) seront soigneusement examinés et discutés (3) par les inspecteurs et sous-inspecteurs, afin d'acquérir la certitude que l'on n'a point remplacé des fonds tirés de la caisse, par des pièces informes, et que l'on n'a pas substitué des valeurs imaginaires à des valeurs réelles.

105 Les inspecteurs et sous-inspecteurs doivent s'assurer, autant qu'il est en leur pouvoir, que toutes les sommes appartenant aux corps, tant en deniers qu'en effets actifs, le registre de caisse et les papiers essentiels à conserver, sont soigneusement enfermés dans la caisse à trois clefs, que cette caisse est déposée chez le commandant, que les trois clefs se trouvent entre les mains des officiers que les réglemens en constituent dépositaires; que le quartier-maître ne reçoit du payeur aucune somme, soit à titre d'à-compte, soit pour décompte final, que sur des récépissés ou quittances signés de tous les membres du conseil d'administration; que les sommes versées dans la caisse sont enregistrées à mesure sur le registre de caisse; que le quartier-maître ne reçoit du conseil que les sommes à peu près nécessaires pour les besoins courans, et qu'il ne dispose des fonds pour paiement à des fournisseurs, ou pour à-comptes aux militaires détachés, que d'après une autorisation expresse du conseil, inscrite au registre des délibérations (4).

106 53. Les inspecteurs et sous-inspecteurs vérifieront également par l'inspection du registre des délibérations, si les dispositions du titre 1er. de l'arrêté du 8 floréal an 8, sur l'ordre et la tenue des conseils d'administration, sont régulièrement exécutées; si les assemblées ont lieu aux époques fixées; si les délibérations sont signées au moment où elles sont prises, et par les membres ayant voix délibérative; si le procès-verbal de chaque séance désigne en tête le nom des membres présens, et, en cas d'absence de l'un d'eux, le nom du remplaçant et les motifs de l'absence.

---

(1) Les dispositions de cet article sont abrogées.

(2) Un effet actif est la preuve écrite d'une somme légalement sortie de la caisse, et qui, au moment où elle en est sortie, n'a pu être portée en dépense, ou le gage d'une recette inscrite, mais qui n'a pu encore être réalisée en tout ou en partie.

(3) Voyez le *Réglement* du 10 février 1806, n° 196, alinéa 89.

(4) Voyez page 518, alin. 33, 34, etc.

Digitized by Google

107 54. Lorsque, dans le cas prévus par l'article 62 de l'instruction du ministre-directeur, du 10 février 1806, il aura été fait, au profit d'une masse, des emprunts à une autre masse, les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues devront s'assurer, dans leur vérification de la comptabilité des corps, que la somme empruntée a été inscrite en dépense sur le registre de la masse qui a fait le prêt, et en recette sur celui de la masse qui a emprunté, et que l'opération inverse a eu lieu lors de la restitution de l'emprunt; ces viremens étant étrangers à la caisse, on ne devra point en faire mention sur le registre qui y est spécialement affecté; mais pour les faire connoître, on devra les employer en recette et en dépense aux colonnes respectives des masses, sur le relevé sommaire des recettes et dépenses mentionné en l'article 26.

108 55. Lorsque les frais de bureau de quelques corps excéderont les fixations déterminées par l'article 43 de l'instruction précitée, les inspecteurs et sous-inspecteurs ne devront allouer provisoirement, et après en avoir reconnu la légitimité, que les dépenses qui n'excéderont pas ses fixations, sauf à se conformer, pour les excédans, à ce que prescrit l'article 44 de la même instruction.

109 56. Il est expressément recommandé aux inspecteurs et sous-inspecteurs de veiller à ce qu'il ne soit formé dans les corps aucun fonds secret sous le titre de *masse d'économie*, ou sous toute autre dénomination quelconque: ces sortes de masse se composant toujours de recettes illicites, sont la source des abus les plus graves, et servent à alimenter parmi les troupes le goût des objets de luxe dont la prohibition est formellement prononcée par les décisions du ministre de la guerre et de l'administration de la guerre (1).

110 57. Il a été réglé que les sous-inspecteurs arrêteront, tous les trois mois, la comptabilité des dépôts, sans attendre l'arrivée des pièces concernant les bataillons de guerre, sauf à opérer, lors de l'arrêté du dernier trimestre de l'année, et de la réunion des comptes de ces bataillons, le classement et la répartition des recettes et dépenses effectuées sur chaque trimestre.

111 Par une suite de ces dispositions, les sous-inspecteurs pourront sans inconvénient, lorsque les conseils d'administration des dépôts se trouveront dans l'impossibilité de justifier, au moyen des récépissés des capitaines, leurs envois aux bataillons de guerre, en effets d'habillement ou d'équipement, admettre provisoirement en dépense les quantités de chaque nature d'effets que les conseils de dépôts prouveront, par pièces régulières, avoir expédiées à leur détachement de guerre; mais dans ce cas ils devront faire reporter en recette pour ordre, dans les comptes du magasin général du corps, lorsqu'il sera possible, la différence des quantités envoyées à celles distribuées.

112 Mais ce mode ne devra être suivi que lorsque les sous-inspecteurs des détachemens de guerre n'auront pas renvoyé en temps utile, revêtu de leur *visa* de vérification, aux sous-inspecteurs des dépôts, le relevé qu'ils en auront reçu pour vérifier et constater la réception des envois faits par les dépôts.

113 58. La comptabilité des bataillons de guerre étant soumise aux mêmes formes que celles des dépôts, où la comptabilité générale se centralise et se règle, les sous-inspecteurs et inspecteurs divisionnaires ayant la police de ces bataillons, devront, lors des vérifications de trimestre et

(1) Voyez la *Circulaire* du 19 juillet 1810, n° 217.

Digitized by Google

des vérifications annuelles, se livrer à toutes les opérations prescrites par la présente instruction, et en transmettre de suite les résultats à ceux de leurs collègues ayant la surveillance des dépôts, pour être fondue dans les comptes généraux des corps.

N° 189.

1 Ordre du ministre-directeur, donné en 1809. Le ministre-directeur instruit qu'à leur passage dans diverses communes des corps et détachemens ont refusé aux autorités civiles le droit de passer la troupe en revue; informé aussi que ces fonctionnaires négligent eux-mêmes quelquefois de remplir ce devoir conservateur de l'ordre et de l'économie, rappelle à tous les dispositions suivantes, émanées du décret du 25 germinal an 13, et des décisions du ministre de la guerre, en date du 4 janvier 1806 et 9 avril 1807.

2 Les revues d'effectif en garnison, au départ, au passage et à l'arrivée des troupes; le *visa* des états d'effectif, soit en station, soit en marche; les formalités prescrites pour les avances pendant la route, telles sont les principales opérations auxquelles, en l'absence de sous-inspecteur aux revues et de commissaire des guerres, les commandans et à leur défaut les autorités locales doivent se livrer (1). La circulaire du 9 avril 1807 règle, ainsi qu'il suit, l'ordre dans lequel les fonctionnaires civils doivent être appelés à ce remplacement.

3 En l'absence des sous-inspecteurs aux revues, les commissaires des guerres les remplacent;

4 S'il n'y a point de commissaire des guerres, les commandans d'armes:

5 A défaut de commandans, les préfets, ou le conseiller de préfecture délégué par les préfets;

6 Dans les chefs-lieux de sous-préfectures, les sous-préfets;

7 Et dans les communes où il n'y a ni préfets ni sous-préfets, les maires.

8 Par suite de ces dispositions et en l'absence des autorités militaires désignées ci-dessus, aucun fonctionnaire civil ne doit viser de mandats pour fournitures de vivres ou fourrages, ni régler le nombre des rations à délivrer, qu'après s'être assuré de l'effectif en hommes ou en chevaux des corps, détachemens, et partie prenantes y ayant droit.

9 En cas de refus de se conformer auxdites dispositions, il en sera rendu compte sur le champ, par qui de droit, au ministre-directeur.

N° 190.

1 Circulaire du directeur général, du 18 mai 1810. *Permissions en route.* Le ministre de la guerre a été informé que pendant les routes que les corps de troupe font dans l'intérieur, les commandans de ces corps ou détachemens, et même les commandans des compagnies, prennent sur eux d'accorder aux sous-officiers et soldats des permissions de s'absenter pour plusieurs jours, sous le prétexte que ces militaires se rendent dans leurs familles.

2 Son Excellence voulant faire cesser un pareil abus, qui tend souvent à éloigner, pour plusieurs mois, beaucoup d'hommes de leur corps, et qui occasionne beaucoup de perceptions illégales, m'a engagé à vous recommander formellement de ne point le tolérer, pour ce qui vous concerne.

---

(1) Voyez page 599, n° 181.

Digitized by Google

3 Les moyens qu'il est au pouvoir de MM. les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues d'employer pour remplir les intentions de son excellence, consistent à constater soigneusement, chaque fois qu'ils passent les corps en revue, soit dans les lieux de passage, soit dans les lieux de destination, l'absence des hommes envoyés en permission, et de refuser toute espèce d'allocation pour le compte de ces hommes, depuis le jour de leur départ jusqu'au jour de leur rentrée. A cet effet les sous-inspecteurs doivent mettre la plus grande exactitude à passer les corps et détachemens en revue dans les lieux de passage, pour constater le plus souvent qu'il est possible, l'effectif des hommes présens.

N° 191.

1 CIRCULAIRE DU PAYEUR GÉNÉRAL DE LA GUERRE, DU 28 JUILLET 1810. *Imprimés pour les revues.* Je vous transmets une circulaire de M. le directeur général des revues, du 9 du courant, accompagnée des modèles d'état nominatif de paiement pour les officiers des corps.

2 Vous remarquerez, dans ces modèles, que les indemnités de logement, de fourrages, sont portées sur les mêmes états et revues que la solde. Cette disposition qui étoit annoncée dans l'article 24 de la circulaire, a été ordonnée, par un décret impérial du 19 de ce mois.

3 Vous recevrez aussi, avec la présente, des imprimés pour les bordereaux, en double expédition, que vous devez m'adresser chaque mois avec les acquits. Ces imprimés sont de quatre espèces : la première est destinée, etc. (1); la seconde espèce servira pour les états de paiement de la solde des masses, indemnités des corps et détachemens de troupes, et des détachemens de recrutement; la troisième pour les dépenses des prisons, et la quatrième pour les indemnités de route.

N° 192.

1 CIRCULAIRE DU CONSEILLER-D'ÉTAT DIRECTEUR GÉNÉRAL, DU 6 AOUT 1811. *Prisonniers de guerre.* Sa Majesté impériale voulant prévenir les inconvéniens qui résultent, pour le bon ordre de la comptabilité des corps, de la conservation sur les contrôles, des militaires faits prisonniers de guerre, a décidé, pour suppléer au silence des réglemens sur ce point :

2 1°. Que les prisonniers de guerre, tant que dureroit leur captivité, cesseroient de figurer sur les feuilles d'appel, et sur les contrôles des compagnies.

3 2°. Qu'il seroit formé, dans chaque corps, un contrôle particulier sur lequel seroient inscrits les prisonniers de guerre;

4 3°. Que les prisonniers seroient, à dater de leur inscription sur ce contrôle particulier, rayés du contrôle général; qu'ils n'y seroient rétablis que lorsqu'ils viendroient à rentrer; et que, dans ce cas, ils seroient rayés du contrôle particulier.

5 Pour l'exécution de cette décision les commandans des bataillons et détachemens employés aux armées actives, auront soin d'adresser au conseil d'administration près le dépôt de leur corps, les renseignemens nécessaires à la formation du contrôle particulier prescrit, lequel sera conforme au modèle ci-joint, et tenu au dépôt, sous la surveillance du conseil, par le major du corps, ou l'officier le suppléant.

---

(1) Ceci ne concerne point l'infanterie.

Digitized by Google

CONTROLE particulier des prisonniers de guerre.

Bataillons.	Numéros des Compagnies.	Numéros des contrôles.	Numéros du matricule.	NOMS et PRÉNOMS.	GRADES.	Date de leur captivité.	Puissances ennemies qui les retiennent.	Date de leur rentrée au corps.	Numéros des compagnies où ils sont rentrés.	RENSEIGNEMENS particuliers.

Digitized by Google

SUBDIVISION CINQUIÈME. — *Inspecteurs aux revues.*

N° 193.

1 ARRÊTÉ DU 9 PLUVIOSE AN 8. *Fonctions des inspecteurs et commissaires des guerres.* — Art. 1er. Les fonctions attribuées aux commissaires des guerres seront désormais partagées entre deux corps distincts et indépendans l'un de l'autre.

2 Le premier, sous le titre *d'inspecteur aux revues*, sera chargé de l'organisation, embrigadement, incorporation, levée, licenciement, solde et comptabilité des corps militaires, de la tenue des contrôles, et de la formation des revues; il sera immédiatement sous les ordres du ministre de la guerre (1).

3 Le second, sous le titre de *commissaire des guerres*, conservera les autres détails de l'administration militaire, qui lui sont attribués par la loi du 28 nivose an 3, savoir :

4 1°. La surveillance des approvisionnemens en tout genre, tant aux armées que dans les places;

5 2°. La levée des contributions en pays ennemi;

6 3°. La police des étapes et convois militaires;

7 4°. Des équipages, des vivres, de l'artillerie et de l'ambulance;

8 5°. Des hôpitaux, des prisons, corps-de-garde et autres établissemens militaires;

9 6°. Les distributions des vivres, fourrages, chauffage, habillement et équipement (2);

10 7°. La vérification des dépenses résultant de ces distributions, et de toutes les autres dépenses, exceptée celle de la solde.

11 5. Les inspecteurs feront tous les trois mois la revue des corps militaires qui leur sont désignés par les inspecteurs généraux.

12 La revue se fera par appel nominal, sur les états qui seront remis aux inspecteurs au moment de leur arrivée, et qui seront certifiés, savoir : pour l'état-major des demi-brigades et régimens, par les commandans des corps; et pour les compagnies, par les capitaines ou officiers qui se trouveront commander les compagnies.

13 Ces états contiendront les noms des officiers, sous-officiers et soldats, ainsi que les notes de toutes les mutations qui auront eu lieu pour chaque homme dans l'intervalle d'une revue à l'autre.

14 6. Indépendamment de ces états, il sera adressé, toutes les décades, aux inspecteurs, les notes journalières des mouvemens qui auront eu lieu dans le corps, pour être inscrites, jour par jour, sur des contrôles particuliers qui seront tenus par les inspecteurs.

15 Ces états de mouvement seront signés par l'officier chargé du détail, et visés par le commandant du corps.

16 13. Les sous-inspecteurs feront, d'après les ordres des inspecteurs, des revues particulières et inopinées, toutes les fois que le bien du service pourra l'exiger : l'objet de ces revues sera de vérifier si les contrôles sont tenus avec exactitude et fidélité, et de constater l'effectif des hommes.

---

(1) Voyez le détail de leurs fonctions, page 604.

(2) Le paiement de la solde de retraite et du traitement de réforme est aussi dans les attributions du commissaire des guerres.

Digitized by Google

17 14. Les sous-inspecteurs seront sous les ordres immédiats des inspecteurs, et seront employés au travail des revues, qu'ils ne pourront signer qu'en l'absence des inspecteurs, et lorsqu'ils seront détachés avec des corps de troupes éloignés du quartier-général ou de la résidence ordinaire de l'inspecteur.

18 15. Les inspecteurs généraux, inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, seront toujours au choix du Gouvernement. Ils seront pris parmi les officiers généraux et supérieurs, et les ordonnateurs qui en seront jugés susceptibles par leurs talens, leur zèle et leur moralité.

19 16. Les inspecteurs généraux (1) auront le grade et le traitement de généraux de division; les inspecteurs, le grade et le traitement de général de brigade (2).

20 Les sous-inspecteurs seront divisés en deux classes: les uns et les autres auront le rang de chefs de brigade (colonels), et les rations attribuées à ce grade.

21 Les commissaires ordonnateurs et ordinaires continueront à être chargés aux armées, et dans les divisions militaires, des détails d'administration qui leur sont attribués par la loi du 28 nivose an 3, et l'instruction qui fait suite à ladite loi, à l'exception des revues et autres détails qui seront réservés aux inspecteurs aux revues par le présent règlement.

22 23. Les dépenses résultant de toutes les fournitures qui seront faites aux troupes, ne pourront être acquittées que sur les ordonnances des commissaires ordonnateurs, et d'après les états vérifiés et arrêtés par les commissaires des guerres; mais ils seront tenus de se conformer, les uns et les autres, aux livrets des revues qui seront fournis par les inspecteurs; ces livrets devant être la base fondamentale et unique de toutes les comptabilités.

23 29. Les commissaires ordonnateurs et ordinaires seront choisis parmi les commissaires ordonnateurs et ordinaires actuels ou qui ont été réformés depuis le 4 brumaire an 4, et parmi les officiers de la ligne et de l'état-major qui en seront jugés susceptibles.

24 Et les adjoints, parmi les élèves qui ont été admis à servir en cette qualité près des ordonnateurs.

25 30. Cette première organisation faite, nul ne pourra entrer dans le corps des commissaires des guerres que d'après un examen qui sera ouvert tous les ans au lieu indiqué par le ministre de la guerre. Cet examen roulera sur les élémens de mathématiques, et sur la théorie de l'administration militaire, c'est-à-dire, sur la composition des corps de diverses armes, sur la solde et les fournitures qui doivent leur être faites, et le mode de comptabilité de toutes les dépenses.

26 31. Il ne sera admis à cet examen que les citoyens français âgés de 21 ans qui justifieront avoir servi au moins trois ans dans les troupes, et qu'ils sont actuellement officiers. Ils devront être porteurs de certificats de bonne conduite, délivrés par les conseils d'administration; et, s'ils ne tiennent à aucuns corps, par l'état-major de l'armée ou de la division à laquelle ils sont attachés.

---

(1) La dénomination d'inspecteur-général a été changée en celle d'inspecteur en chef aux revues, pour distinguer ceux-ci des inspecteurs-généraux d'armes. Voyez page 476, alinéa 169, etc.

(2) Cependant les sentinelles leur portent seulement les armes. Voyez page 476, alinéa 173 et 176.

Digitized by Google

N° 193 *bis.*

1 DÉCRET DU 5 MARS 1812. *Division de la direction des revues de la conscription militaire.* — Art. 1er. La direction générale de la conscription militaire sera, à dater du présent décret, séparée de la direction générale des revues.

2 2. La direction générale de revues formera désormais une subdivision de notre ministère de la guerre chargé de la solde.

3 3. Le chef de la première division de notre ministère de la guerre correspondra avec les inspecteurs aux revues, pour tout ce qui aura rapport à l'exécution des décisions de notre ministre de la guerre relative à la confection des revues et à la comptabilité des corps de troupes.

SUBDIVISION SIXIÈME. — *Inspection générale.*

N° 194.

1 INSTRUCTION DU 15 PRIMAIRE AN 10. TIT. 1er. *Fonctions des inspecteurs généraux.* — Art. 1er. Les officiers généraux chargés de l'inspection des troupes, sont nommés tous les ans. Leurs fonctions sont de s'assurer de l'instruction, de la discipline, de la tenue des corps, et d'examiner les différentes parties de l'administration.

2 2. *Renseignemens nécessaires.* Ils sont autorisés à se faire fournir par qui il appartiendra, tous les renseignemens qui leur seront nécessaires. Le ministre donnera ses ordres, à cet égard, aux généraux commandant les divisions, aux inspecteurs aux revues et commissaires ordonnateurs.

3 3. *Epoques des revues.* Ils feront une fois, pendant la durée de leur inspection, la revue de chacun des corps qu'ils ont à inspecter.

Cette revue aura lieu à l'époque qui sera déterminée par le ministre de la guerre.

4 4. *Réunion des corps.* L'inspecteur se concertera avec l'officier-général commandant la division qu'il aura à inspecter, pour que chacun des corps qui devront être passés en revue, soit réuni, autant que les circonstances pourront le permettre.

5 6. *Revues des dépôts et détachemens séparés de leurs corps.* S'il arrivoit qu'un corps eût des détachemens ou son dépôt dans un autre arrondissement que celui où seroit son état-major, l'inspecteur général de l'arrondissement où seroit le dépôt, en passeroit la revue, et enverroit le résultat de son travail à celui qui auroit à passer la revue de l'état-major, en lui transmettant tous les renseignemens qu'il jugera nécessaires pour fixer son opinion générale sur le corps.

6 7. *Corps passant d'un arrondissement d'inspection à l'autre.* Lorsqu'un corps quittera un arrondissement d'inspection, l'inspecteur général enverra le travail de sa dernière revue à celui de ses collègues dans l'arrondissement duquel le corps devra se rendre, afin qu'il puisse le connoître avant de le passer en revue.

7 TIT. 2. — Art. 8. *Jour de la revue.* L'inspecteur général préviendra,

Digitized by Google

s'il le juge à propos, les chefs des corps, du jour de son arrivée, et de celui où il devra procéder à sa revue.

8 9. *Revue préliminaire. — Livret.* Les chefs des corps, s'ils sont prévenus de l'arrivée de l'inspecteur, feront une revue préliminaire. Chaque capitaine remettra l'état de sa compagnie au chef du corps; celui-ci en vérifiera les détails; et, d'après cette vérification, il fera remplir le livret préliminaire.

9 Ce livret indiquera :

1°. La force effective de la compagnie ;

2°. Le nombre des présens ;

3°. Le détail des absens ;

4°. Le nombre des recrues admis pendant l'année, et jusqu'au moment de la revue ;

5°. Celui des hommes proposés pour la réforme, pour les invalides, pour la retraite, etc.

6°. La balance du gain et de la perte en hommes depuis le.... (1).

10 10. Les chefs des corps remettront à l'inspecteur général, à son arrivée, le livret préliminaire par chaque compagnie, afin qu'il puisse en prendre connoissance avant de voir le corps.

11 11. *Livret final.* Ils lui remettront aussi le livret final de la dernière revue d'inspection, sur lequel doivent se trouver les ordres laissés à cette époque par l'inspecteur.

12 12. *Notes sur les officiers.* Avant de passer la revue, l'inspecteur général rassemblera chez lui le chef de brigade (*colonel*), les chefs de bataillon et le quartier-maître : il se fera remettre un état de tous les officiers du corps, présens et absens, contenant leurs noms, prénoms, âge, services, etc. Il fera signer cet état par les officiers ci-dessus désignés, et le visera. Il mettra ensuite à côté de chaque nom, toutes les notes qu'il aura pu recueillir, ou les observations qu'il aura été à portée de faire, pendant le cours de ses opérations, sur chaque officier, et enverra, sans délai, cet état au ministre, pour éclairer son opinion sur la capacité, l'instruction et la moralité des officiers, et le mettre à portée de faire expédier des brevets en règle à tous ceux qui n'en seroient pas pourvus.

13 13. *Distinctions d'honneur.* Il se fera remettre aussi un état de tous les officiers qui ont reçu des distinctions d'honneur, contenant leurs noms, prénoms, grade, âge, lieu de naissance, les noms de leurs père et mère, et le détail de leurs services.

14 14. *Etat de ceux proposés pour en obtenir.* Il se fera remettre un autre état des individus qui paroîtroient susceptibles d'obtenir des distinctions d'honneur. Il transmettra au ministre cet état, qui présentera tous les renseignemens nécessaires pour le mettre à portée d'en faire son rapport au gouvernement, conformément à l'arrêté du 4 nivose an 8.

15 15. *Quatre sous-officiers susceptibles d'avancement.* Il se fera remettre

---

(1) Cette Instruction n'embrassoit que les détails de l'an 9; elle est rapportée ici parce qu'aucune autre n'a été promulguée depuis, ce qui résulte sans doute de ce que les événemens de la guerre ont entravé les opérations des inspections générales. Elle est surtout intéressante en ce qu'elle précise quelles sont les connoissances que doivent posséder les officiers et sous-officiers, et en ce qu'elle désigne sur quels objets doivent s'exercer leurs études.

Digitized by Google

pour chaque corps, un rapport sur les quatre sous-officiers qui, par leurs services distingués, leur moralité et leurs connoissances, seront jugés susceptibles d'être promus au grade d'officier au choix du gouvernement.

16 TIT. 3. *Revues.* — Art. 16. Les diverses opérations qui dépendent des revues seront classées ainsi qu'il suit :

17 1°. La revue du régiment ;

18 2°. La revue de détail ;

19 3°. L'examen de l'instruction, depuis l'école du soldat jusqu'à l'école du bataillon, et celui des théories relatives à toutes les parties des réglemens, tant pour les officiers supérieurs que pour ceux des compagnies, et les sous-officiers et soldats ;

20 4°. La visite des casernes et chambrées, celle des hôpitaux, des prisons et chambre de police.

21 TIT. 4. *Revue d'ensemble.* — Art. 17. *Composition et organisation.* A la revue du régiment, l'inspecteur général s'assurera, si la composition du corps est conforme à l'état qui lui aura été remis, si son organisation est également conforme à la loi, s'il ne s'y trouve que le nombre d'officiers et sous-officiers qu'elle autorise, ou quel est l'incomplet de chacun des grades.

22 18. *Ordre à observer lors de la revue.* A l'heure et au lieu indiqué par l'inspecteur général, le corps dont il devra faire la revue, sera rangé en bataille, en grande tenue, avec ou sans les havre-sacs, selon qu'il l'aura ordonné ; les officiers de santé, les ouvriers, les enfans de troupe, seront placés à la gauche de la ligne.

23 19. *Honneurs à rendre à l'inspecteur.* L'inspecteur arrivant sur le terrain, sera reçu avec les honneurs dus à son grade (1).

24 20. Il passera devant le front, de la droite à la gauche ; il ordonnera au commandant du corps, de faire rompre par compagnie à droite, et de faire ouvrir les rangs.

25 21. La compagnie dont il passera la revue, sera sous les armes, les autres seront au repos et en silence.

26 22. *Place des officiers pendant la revue.* Les officiers quitteront leur place de bataille, et se rangeront à la droite de leur compagnie. Le chef du corps, le quartier-maître et le capitaine de chaque compagnie, accompagneront l'inspecteur général pendant toute sa revue. Les adjudans-majors se tiendront à portée, pour faire exécuter ses ordres. L'officier de santé en chef s'y trouvera, pour donner tous les renseignemens qui pourront lui être demandés.

27 23. *Appel pendant la revue.* Pendant la revue, chaque sergent-major fera l'appel de sa compagnie, en présence de l'inspecteur, à qui la feuille d'appel sera remise ; chaque homme nommé répondra par le mot *présent*. Ce sous-officier répondra pour les absens, et expliquera le motif de leur absence.

28 24. *Vérification sur les contrôles.* Le quartier-maître apportera à la revue les contrôles du corps, pour que l'inspecteur puisse y faire telle vérification qu'il voudra (2).

---

(1) Voyez page 472, alinéa 113.
(2) Voyez page 519, alinéa 50.

Digitized by Google

29 25. *Examen de la tenue.* L'inspecteur, en passant devant les rangs, examinera la tenue et le port d'armes des officiers. Il examinera aussi la taille, l'air et l'espèce de chaque homme, ensuite son armement, son habillement et son équipement sous tous les rapports.

30 26. *La troupe défile devant l'inspecteur.* Quand la revue sera terminée, l'inspecteur général ordonnera au commandant du corps de faire défiler la troupe devant lui, par compagnie, par peloton ou par section, ainsi qu'il le jugera à propos

31 Tit. 5. *Revue de détail.* — Art. 27. La revue de détail se passera au quartier.

32 28. Les hommes seront sous les armes et en grande tenue; les officiers placés comme à la première revue.

33 29. *Visite des sacs.* L'inspecteur général fera ouvrir quelques sacs, au hasard, pour voir s'ils sont garnis des effets ordonnés par les réglemens, et s'ils sont rangés comme ils doivent l'être.

34 Tit. 6. *Revues des hommes.* — Art. 30. *Brevets.* Il fera sortir des rangs et réunir en avant tous les officiers, dont le chef du corps lui remettra l'état nominatif; chacun d'eux lui présentera le brevet en vertu duquel il exerce son emploi; et l'officier général inspecteur prendra note de ceux dont le titre ne lui paroîtra pas en bonne forme.

35 31. *Emplois vacans.* Il prendra note des emplois qui vaquent dans le corps, et qui sont à la disposition du gouvernement.

36 33. *Retenues faites à la troupe.* Il s'assurera aussi si l'on ne fait aux soldats, sous quelque prétexte que ce puisse être, aucune autre retenue que celle prescrite par les réglemens.

37 34. *Réclamations.* Il recevra les réclamations que les officiers, sous-officiers et soldats pourroient former, relativement à leur grade, à leur rang, ou à tout autre objet; il leur indiquera, s'il le juge à propos, le jour et l'heure où ils pourront venir chez lui pour être entendus. Il statuera sur les réclamations qui seront susceptibles d'une prompte décision; et quant aux autres, après avoir pris sur chacune l'avis par écrit du conseil d'administration et du chef du corps, il en rendra compte au ministre, en lui proposant son avis.

38 35. *Recrues.* Il se fera présenter séparément les hommes de recrue.

39 36. *Enfans de troupe.* L'inspecteur général verra tous les enfans de troupe; il s'assurera si l'on a suivi, à cet égard, les dispositions de l'arrêté des consuls du 7 thermidor an 8, et si l'on observe celles de l'article 8 du même arrêté.

40 37. Cette première opération terminée, il procédera à l'examen :

41 1°. *Hommes réformés.* Des hommes susceptibles d'être réformés; et, d'après le rapport par écrit de l'officier de santé et l'avis du conseil d'administration, il approuvera, s'il y a lieu, le congé qui leur sera délivré;

42 2°. *Hommes licenciés.* Des officiers, sous-officiers et soldats susceptibles d'être licenciés pour toute autre cause;

43 3°. *Pensionnés, vétérans et invalides.* De ceux qui demandent ou la pension, ou leur admission dans les vétérans nationaux, ou l'envoi à l'hôtel national des invalides. Il vérifiera leurs services, leurs titres, et en fera dresser un état particulier qu'il soumettra au ministre de la

Digitized by Google

guerre; il joindra à cet état deux certificats pour chacun de ces hommes; l'un, signé par les officiers supérieurs du corps, constatera les services; l'autre, signé du chirurgien en chef, constatera les infirmités ou les blessures. L'inspecteur général tiendra la main à ce que ces pièces soient littéralement conformes aux dispositions de la loi du 28 fructidor an 7.

44 38. *Ne laisser dans les corps que les soldats valides.* Il aura soin, en général, que tous les individus qui seroient hors d'état de faire la guerre active, par suite de blessures ou pour d'autres motifs, soient réformés ou proposés pour les vétérans nationaux ou la solde de retraite, conformément aux lois.

45 39. *Etats à remettre à l'inspecteur aux revues.* Il ne fera remplir le livret de sa revue, qu'après avoir fait partir les hommes qu'il aura réformés, et dont il fera remettre l'état nominatif par compagnie, à l'inspecteur aux revues, ainsi que celui des hommes qu'il aura fait rayer des contrôles, afin qu'ils cessent d'être compris dans l'effectif du corps.

46 TIT. 8. *Examen de l'Instruction.* — Art. 46. Après ces différentes opérations, l'inspecteur général passera à l'examen de l'instruction du corps. Il vérifiera si les manœuvres sont ponctuellement exécutées conformément aux réglemens. Il examinera les officiers et sous-officiers, sous le double rapport de la théorie et de la pratique. Il entrera ensuite dans quelques détails sur l'instruction relativement au maniement des armes, aux manœuvres, depuis l'école du soldat jusqu'à celle de bataillon, et au service militaire en général; et à celui des places et de campagne, à la discipline.

47 47. *Instruction sur les lois.* Il interrogera les officiers et sous-officiers, qu'il pourra à cet effet réunir chez lui, sur les lois et réglemens dont la connoissance est nécessaire pour remplir les devoirs de leurs grades respectifs.

48 48. *Compte détaillé à rendre au ministre.* Le compte que l'inspecteur général rendra au ministre de la guerre sur l'instruction, devra être détaillé de manière à lui donner l'idée la plus exacte qu'il sera possible, de la capacité, de l'instruction et de la conduite de chaque officier, et il sera terminé par la désignation de ceux jugés capables d'être promus aux emplois vacans à la disposition du gouvernement.

49 TIT. 9. *Examen du matériel.* — Art. 50. Après l'examen relatif au
50 personnel, l'inspecteur général s'occupera du matériel.

51. *Arrêté définitif de comptabilité.* Il constatera l'état de l'habillement, équipement et armement; il se fera représenter les contrôles, registres et comptes relatifs à l'administration et à la comptabilité, arrêtés par
51 les inspecteurs aux revues, et il les arrêtera définitivement.

52. *Habillement, équipement et armement.* Il examinera en détail l'armement, l'habillement, la buffleterie et la coiffure. Le chef du corps lui remettra, en conséquence, l'état des divers effets existans, divisés en trois classes, *neufs, anciens, à remplacer*, en y ajoutant la balance de l'entrée et de la sortie pendant l'an 9. Il s'assurera si toutes les fournitures sont exactement conformes aux modèles ou échantillons envoyés par le ministre de la guerre, soit qu'elles aient été faites par le directoire de l'habillement, soit qu'elles aient été faites par le corps.

52 53. *Distribution des armes.* Il cherchera à connoître si l'on a ponctuellement suivi les dispositions contenues dans les arrêtés, réglemens

Digitized by Google

ou lettres des ministres, concernant les demandes et la distribution des armes portatives aux différens corps.

53 54. *Armes à feu.* Dans l'une de ses revues, il fera visiter les armes à feu, pour s'assurer si elles ne sont pas chargées; et dans les garnisons de l'intérieur, si les chiens sont garnis d'un morceau de bois en forme de pierre à fusil.

54 55. *Résultat de l'examen du matériel.* Les états remis à l'inspecteur général, l'effectif reconnu à la revue du corps, et l'inspection qu'il fera de la troupe, le mettront à portée de juger si les armes et les effets ont été distribués et renouvelés, conformément aux réglemens, et si les chefs ont apporté la surveillance nécessaire à leur conservation.

55 Tit. 10. *Etablissemens militaires.* — Art. 56. *Visites locales.* L'inspecteur général fera, à des heures imprévues, la visite des casernes, des hôpitaux, de la boulangerie, des magasins et ateliers, ainsi que des prisons et salles de discipline.

56 57. *Chambrées.* Il examinera si les chambrées sont tenues proprement, les ordinaires bien réglés, et si les soldats sont nourris conformément aux réglemens.

57 59. *Hôpitaux.* En visitant un hôpital, l'inspecteur prendra des informations sur la qualité des alimens et des remèdes, sur les talens des officiers de santé, la gestion de l'économe et l'exactitude des employés.

58 60. *Boulangerie.* Il verra si la boulangerie est tenue proprement, et si la confection du pain s'y fait d'après les réglemens.

59 61. *Prisons et salles de discipline.* Il s'assurera si les prisons et salles de discipline sont placées dans des endroits salubres; et d'après l'avis des officiers de santé, il proposera, s'il y a lieu, des améliorations à faire à cet égard.

60 Tit. 11. *Clôture.* — Art. 62. *Ordres à donner à la clôture de l'inspection.* Quand l'inspecteur général aura terminé les détails de ces opérations, il fera rassembler le conseil d'administration; il donnera au commandant du corps et fera transcrire sur le registre des délibérations, ses ordres sur la méthode à suivre pour l'instruction, le maintien et perfectionnement de la discipline; il annoncera que l'intention du gouvernement est d'apporter une attention particulière aux résultats des revues; enfin, il rendra au ministre de la guerre, un compte général de son inspection, dans la forme indiquée par le modèle ci-joint.

61 64. La correspondance pour les objets de service entre les inspecteurs et les corps, n'a lieu que pendant les mois désignés pour la revue.

Subdivision septième. — *Congés de semestre.*

N° 195.

1 Décret du 19 novembre 1811. *Congés de semestre.* — Tit. 1er. *Dispositions générales.* — Art. 1er. Les congés de semestre seront délivrés d'après nos décrets spéciaux.

2 2. Ces décrets indiqueront l'époque de la délivrance des semestres, leur durée, les corps qui devront en jouir, et dans ces corps quelles classes de militaires pourront y participer.

3 Tit. 2. *Formalités à remplir.* — Art. 3. Aussitôt que notre ministre de la guerre aura notifié le décret, les officiers des corps qui seront indi-

Digitized by Google

qués, s'assembleront avec l'autorisation du général commandant la division territoriale, ou d'armée, lorsqu'il y aura lieu, chez le général, s'il réside dans le même lieu, ou, en son absence, chez le général de brigade, et si ce dernier a une autre résidence, chez le commandant d'armes, pour procéder à la désignation de ceux d'entre eux qui pourront jouir du semestre, l'inspecteur ou le sous-inspecteur aux revues, présent dans la place, devra se trouver en cette assemblée; à défaut, ils seront suppléés par le commandant d'armes.

4 4. Les inspecteurs ou sous-inspecteurs aux revues ou des revues, et, en leur absence, les commandans d'armes, après avoir fait lecture aux officiers assemblés, du présent décret et décret spécial sur les semestres de l'année, dresseront, en présence de l'officier général chargé de présider à cette opération, procès-verbal du résultat de l'assemblée qui aura lieu pour la désignation des officiers qui devront jouir du semestre, et de ceux qui devront rester au corps; ce procès-verbal sera conforme au modèle annexé au présent décret.

5 Si pendant l'assemblée, il s'étoit élevé des discussions entre les officiers relativement à la désignation, et qu'ils ne soient pas restés d'accord entre eux, l'officier-général ou celui qui le remplacera, prononcera en faveur de ceux qui lui paroîtront avoir le plus de droit, et, à droits égaux, en faveur du plus ancien; il aura soin aussi de veiller aux intérêts de ceux qui seront absens momentanément pour le service, ou pour cause de maladie à la chambre, et devra leur faire demander par écrit s'ils desirent participer au semestre, et quels sont leurs motifs.

6 Le rédacteur du procès-verbal y fera mention du lieu où chaque officier se proposera d'aller demeurer pendant la durée de son semestre.

7 Le procès-verbal sera signé par les officiers qui devront partir en congé, par le commandant du corps et par l'inspecteur aux revues, et en son absence, par le commandant d'armes qui l'aura suppléé. Il sera de plus approuvé par l'officier général qui aura présidé à l'opération.

8 5. Le commandant du corps et l'inspecteur aux revues seront tenus de certifier toutes les signatures véritables. S'il arrive qu'un officier ait été compris sur l'état des semestres, sans avoir été réellement présent à la rédaction du procès-verbal, et sans l'avoir signé lui-même, à moins qu'il ne fût absent pour le service, ou malade à la chambre, il sera puni d'un mois de prison; et le commandant du corps, l'inspecteur aux revues, ou le commandant d'armes qui l'auroit suppléé, et l'officier qui aura signé pour l'absent, subiront les arrêts pendant 15 jours.

9 6. Ces procès-verbaux seront signés à l'original en double expédition. Les commandans d'armes qui auront suppléé dans cette fonction l'inspecteur aux revues, lui enverront les expéditions originales. L'inspecteur aux revues, après avoir rassemblé tous les procès-verbaux des corps de son arrondissement, en adressera une expédition originale à notre ministre de la guerre, gardera l'autre par devers lui, en adressera une copie au général commandant la division, et remettra à chaque corps une copie du procès-verbal qui le concerne.

10 7. Le nombre des congés à accorder sera réglé d'après celui des officiers de chaque grade présent au corps au moment de l'opération, et dans la proportion réglée par le décret spécial, mais de manière qu'il reste toujours à l'état-major la moitié des chefs de bataillon et des adjudans-majors, et dans les compagnies, au moins un officier par chacune d'elles.

11 8. S'il n'y avoit qu'un chef de bataillon présent à l'état-major, il ne

Digitized by Google

pourroit profiter du semestre qu'autant que le colonel ou le major seroit également présent.

12 S'il n'y avoit qu'un adjudant-major présent, il ne pourroit jouir du semestre.

13 9. Les colonels, majors, ajudans-majors chargés de l'habillement, et quartiers-maîtres ou officiers payeurs, lorsque ces derniers ne seront pas réunis, ne pourront s'absenter que sur un congé du ministre de la guerre, et les officiers de santé, que d'après l'autorisation du ministre-directeur. Ceux qui obtiendront des congés pour leur tenir lieu de semestre, jouiront des mêmes avantages à tous égards, que les officiers qui s'absenteront en vertu de semestre.

14 10. Les officiers des autres grades conviendront entre eux du choix de ceux qui devront profiter du semestre, en se conformant, pour le nombre, à ce qui aura été prescrit par le décret spécial.

15 S'il s'en trouvoit un plus grand nombre que celui qui sera indiqué par le décret spécial, qui désirât profiter du semestre et qui en eût le droit, ils pourront le partager; ils seront même libre d'user de ce droit; s'ils sont en moindre nombre, et s'ils ne sont pas dans l'intention de passer dans leurs foyers le temps entier de la durée du semestre.

16 11. Les chefs de bataillon rouleront ensemble pour l'obtention du semestre.

17 Le quartier-maître, avec l'officier payeur lorsqu'ils seront réunis.

18 Les adjudans-majors, excepté celui chargé de l'habillement, avec les capitaines.

19 Le premier porte-aigle, avec les lieutenans;

20 Et les adjudans pourvus du grade d'officier, avec les sous-lieutenans.

21 12. Aucun officier ne pourra jouir de deux semestres de suite, s'il en a été accordé l'année précédente, excepté le cas où le nombre de ceux du même grade qui y participeront, seroit inférieur à celui déterminé par le décret spécial.

22 13. Les officiers qui devront jouir du semestre, ne pourront partir qu'après avoir obtenu la permission du général commandant la division, ou du commandant d'armes, qui, s'il croyoit devoir la refuser, rendroit sur-le-champ compte de ses motifs à notre ministre de la guerre.

23 14. Les officiers qui partiroient sans avoir obtenu cette permission, ou qui s'absenteroient avant l'époque fixée par le décret spécial, seront par les ordres du commandant de division, ramenés à leurs corps, où il sera exercé une retenue de deux mois sur leurs appointemens.

24 15. Les officiers qui devront jouir du semestre, seront payés de leurs appointemens jusqu'au moment de leur départ, sur la revue de l'inspecteur aux revues.

25 16. Les officiers semestriers qui auront des chevaux, pourront les emmener avec eux; mais ils devront être prévenus qu'ils ne toucheront, à leur retour au corps, aucune indemnité pour les rations de fourrages accordés à ceux qui sont présens.

26 17. A leur retour au corps, ils seront remplacés de la moitié de leur solde de présence proprement dite, et sans y réunir l'indemnité de route pour le temps pendant lequel ils auront été absens, en rapportant à l'inspecteur aux revues un certificat du conseil d'administration qui constate le jour de l'arrivée.

27 18. Ceux qui n'auront pas rejoint le corps à l'expiration du semestre, seront mis aux arrêts forcés pour autant de jours qu'ils l'auront outre-

Digitized by Google

passé, et privés de leurs appointemens pendant tout le temps de leur absence.

28 19. Si un corps reçoit ordre de se mettre en marche pour aller ailleurs, pendant la durée du semestre, et que les officiers en congé n'aient pas été avertis que le semestre cessoit pour eux, ils ne seront tenus de rejoindre le corps qu'à sa nouvelle destination; mais s'ils ne se trouvent pas présens à l'expiration de leur congé, ou à la revue d'arrivée, si elle est postérieure à cette expiration, ils seront privés de leurs appointemens, et punis conformément à ce qui est prescrit par l'article 18.

29 20. Aucun officier absent par congé, ou sans congé, et pour un motif étranger au service, à l'époque où seront désignés les officiers qui devront jouir du semestre, ne pourra y participer.

30 TIT. 3. *Semestre des sous-officiers et soldats.* — Art. 21. Les décrets spéciaux régleront le nombre des congés de semestre qui seront accordés aux sous-officiers et soldats, et leur durée, ainsi que le temps de service que devront avoir ceux qui pourront y participer.

31 22. Le choix en sera fait, pour ceux d'état-major, par le commandant du corps, et pour ceux des compagnies, par le même, sur la proposition des capitaines.

32 23. Les sous-officiers d'état-major rouleront, pour l'obtention du semestre, avec les sergens-majors, sergens, fourriers et caporaux, suivant le grade auquel ils sont assimilés : les musiciens, tambours et cornets concourront avec les soldats.

33 24. Les désignations seront faites de manière qu'il reste toujours à l'état-major la moitié des adjudans-sous-officiers, un des deux sous-officiers porte-aigle, et les maîtres-ouvriers qui ne pourront être suppléés pendant leur absence; et dans chaque compagnie, au moins la moitié des sergens, caporaux; le fourrier, si le sergent-major est désigné, ou ce dernier, si le fourrier paroît devoir mériter la préférence, et un tambour.

34 25. Les chefs de corps auront soin de n'accorder des congés de semestre qu'à des hommes dont l'instruction militaire soit achevée, et ayant un domicile connu, et des moyens de subsistance pour leur route d'aller et de retour, et le temps de leur semestre.

35 26. La liste des sous-officiers et soldats qui devront obtenir des congés de semestre, sera remise par le chef du corps à l'inspecteur aux revues, qui vérifiera si l'on n'a point excédé les proportions fixées par le décret spécial.

36 D'après cette liste, l'inspecteur aux revues indiquera sur le procès-verbal le nombre de sous-officiers et soldats de chaque grade qui auront été désignés pour jouir du semestre.

37 Les chefs de corps pourront partager la durée d'un semestre entre plusieurs sous-officiers ou soldats, pourvu que le nombre des absens n'excède jamais celui fixé par le décret spécial.

38 27. Ceux qui auront été désignés pour aller en semestre, seront visités par le chirurgien du corps; et s'il s'en trouvoit parmi eux qui fussent atteints de gale ou de maladie vénérienne, le commandant du corps les feroit remplacer par d'autres.

39 28. Les sous-officiers et soldats auxquels il sera accordé des congés de semestre, seront payés de la solde courante qui leur sera due au moment de leur départ sur la revue de l'inspecteur.

40 29. Ceux qui en auront joui seront rappelés à leur retour, pour le temps

Digitized by Google

de leur absence, de la demi-solde proprement dite, défalcation faite des vivres de campagne.

41 30. Les sous-officiers et soldats qui n'auront pas rejoint leur corps à l'expiration de leur semestre, et qui ne justifieront pas des motifs de leur retard, soit par maladie, soit par les mouvemens que ce corps auroit pu faire, seront considérés comme déserteurs.

42 31. Les sous-officiers et soldats semestriers seront tenus, dans les cinq premiers jours de leur arrivée au lieu où ils devront passer leur semestre, de faire viser leur cartouche par le commandant de la gendarmerie du lieu où ils résideront; et à leur retour au corps, ils devront rapporter un certificat de bonne conduite, signé du maire de la commune dans laquelle ils auront résidé, faute de quoi ils seront privés du rappel de la demi-solde, et ne pourront obtenir de congés par la suite.

43 Tit. 4. *Dispositions communes.* — Art. 32. Il sera délivré aux officiers et soldats, pour se rendre au lieu où ils iront passer leur semestre, une feuille de route, mais sans aucune indemnité; il en sera de même pour leur retour au corps.

44 33. Les officiers, sous-officiers et soldats qui tomberont malades en route, en allant en semestre ou en revenant, ou pendant la durée de leur congé, seront admis, sur la présentation de leur feuille de route ou de leur cartouche, dans les hôpitaux militaires.

45 34. Les officiers et adjudans-sous-officiers qui pendant la durée de leur semestre seront entrés aux hôpitaux, subiront à leur retour, sur le rappel de la demi-solde, la retenue exercée pour journées d'hôpitaux sur les militaires des mêmes grades qui jouissent de la solde entière.

46 Les sous-officiers et soldats ne seront rappelés à leur retour, que de dix centimes par journée de présence à l'hôpital, et les tambours que de vingt.

47 Toutes les retenues à faire sur la demi-solde pour journées d'hôpitaux, n'auront lieu que pour le temps que les officiers, sous-officiers et soldats auront passé aux hôpitaux; pour le surplus, ils devront être rappelés de la demi-solde proprement dite, ainsi qu'il est indiqué aux articles 17 et 29.

48 35. Les officiers, sous-officiers et soldats qui, pendant la durée de leur semestre, recevroient de notre ministre de la guerre l'ordre ou l'autorisation de passer à un autre corps, y seront rappelés, à leur arrivée, de la solde de semestre, comme s'ils avoient rejoint leur ancien corps.

Digitized by Google

PLACE REGIMENT D

D

PROCÈS-VERBAL

Dressé en exécution de l'article 4 du décret impérial du 19 novembre 1811, pour constater le nom des officiers, ainsi que le nombre des sous-officiers et soldats qui doivent jouir du semestre.

CEJOURD'HUI nous soussigné en exécution des décrets impériaux des et de concert avec le général commandant avons assemblé domicilié les officiers d pour procéder entre eux à la désignation de ceux qui doivent jouir du semestre, à compter du jusqu'au

En conséquence, après nous être assuré que cette désignation a été faite conformément aux dispositions prescrites par ces décrets, et avoir constaté la situation du corps en officiers présens sous les armes, et en sous-officiers et soldats aussi présens, et remplissant les conditions prescrites pour jouir du semestre, savoir :

OFFICIERS.	Présens.	Absens.	SOUS-OFFIC. ET SOLDATS remplissant les conditions prescrites.	Présens.	Absens.
Colonel.....			Adjudans sous-officiers		
Major.....			Artistes vétérinaires.....		
Chef de bataillon.....			2e et 3e porte-aigles.....		
Quartier-maître trésorier..			Tambour-major.....		
Adjudans-majors.....			Caporal-tambour.....		
Officier-payeur.....			Musiciens.....		
Premier porte-aigle.....			Ouvriers.....		
Officiers de santé.....			Sergens-majors.....		
Capitaines.....			Sergens.....		
Lieutenans.....			Fourriers.....		
Sous-lieutenans.....			Caporaux.....		
TOTAUX.....			Canonniers ou sapeurs de..... 1re classe. 2e classe.		
			Grenadiers.....		
			Voltigeurs.....		
			Fusiliers.....		
			Tambours et cornets.....		
			TOTAUX.....		

2e 41

Digitized by Google

Avons arrêté l'opération des semestres ainsi qu'il suit :

Contrôle *nominatif des officiers.*

Bataillons.	Compagnies.	NOMS et PRÉNOMS.	GRADES.	Part.	Reste.	LIEUX où les semestriers vont en congé.			Signature des officiers semestriers.
						Communes.	Arrondissemens.	Départemens.	
1er Bataillon.	Etat-major.		Colonel.						
			Major.						
			Chef de bataillon.						
			Idem.						
			Idem.						
			Idem.						
			Adj.-maj.						
			Idem.						
			Idem.						
			Idem.						
			Idem.						
			Quartier-maître.						
			Offic pay.						
			1er. Porte-aigle.						
	Grenadiers.	De Viry (Jean-Auguste). . .	Capitaine.	Part. . .	. . . .	Paris. .	Paris. .	Seine. .	
			Lieuten. .						
			Sous-lieut.						
	1er. de fusiliers		Capitaine.						
			Lieuten. .						
			Sous-lieut.						
	2e. . .	Pain (Rodolphe).	Capitaine.	Part jusqu'au	. . . .	Lyon. .	Lyon. .	Rhône.	
			Lieuten. .						
			Sous-lieut.						
	3e. . .		Capitaine.						
			Lieuten. .						
			Sous-lieut.						
	4e. . .	Vigneux (Ferdinand). . . .	Capitaine	Prendra le semestre au retour de M. Pain.	. . . .	Lyon. .	Lyon. .	Rhône.	
			Lieuten. .						
			Sous-lieut.						
	Voltigeurs.		Capitaine.						
			Lieuten. .						
			Sous-lieut.						

(*Et ainsi de suite jusqu'à la dernière compagnie présente du corps.*)

Les sous-officiers et soldats de l'état-major devant être comptés avec

Digitized by Google

ceux des compagnies suivant leur grade, la quantité de congés de semestre à délivrer aux sous-officiers et soldats du corps, est réglée de la manière suivante :

Aux sergens-majors.		
Aux sergens.		
Aux fourriers.		
Aux caporaux.		
Aux grenadiers.		
Aux fusiliers.		
Aux voltigeurs.		
Aux tambours.		
TOTAL.		NOMBRE de journées de semestre pour chaque grade.

Sur cette quantité il en sera délivré :

Aux adjudans sous-officiers.		
Aux porte-aigles.		
Au tambour-major.		
Au caporal-tambour.		
Aux musiciens.		
Aux ouvriers (*désigner lesquels*). . . .		
Aux sergens-majors.		
Aux sergens.		
Aux fourriers.		
Aux caporaux.		
Aux canonniers ou sapeurs de { 1re classe. 2e classe.		
Aux grenadiers.		
Aux voltigeurs.		
Aux fusiliers.		
Aux tambours.		
TOTAUX.		

FAIT, clos et arrêté par nous

Les signatures des officiers semestriers ont été apposées en notre présence, ce que nous certifions, ainsi que le chef du corps.

A le 181

(*Signature du chef du corps*). (*Signature de l'inspecteur aux revues ou du commandant d'armes.*)

Approuvé par nous

Digitized by Google

INDICATION de L'EMPLACEMENT.

MODELE

Des Etats particuliers à envoyer par les chefs de corps.

RÉGIMENT D

ETAT des sous-officiers et soldats de ce corps, qui ont obtenu des congés de semestre.

NOMS et PRÉNOMS.	GRADES.	DURÉE du CONGÉ.	LIEUX où ils vont passer leur congé.		
			Communes.	Arrondissement.	Département.

Certifié le présent Etat véritable, par moi

A *le* 181

Digitized by Google

SUBDIVISION HUITIÈME. — *Masse générale.*

N° 196.

1 RÉGLEMENT DU 10 FÉVRIER 1806, *sur la première et deuxième portion* (1) *de la masse générale.* — Le nouveau mode de paiement établi par le décret impérial; contenant réglement sur les revues, la solde et les masses du 25 germinal an 13, exigeant qu'il soit fait quelques changemens dans les formes suivies jusqu'à présent pour l'administration et la comptabilité, tant en deniers qu'en nature, de la première et de la seconde portion de la masse générale des corps de toutes armes, les conseils d'administration se conformeront aux dispositions suivantes.

2 Art. 1er. La première portion de la masse générale continuera d'être administrée par le ministre-directeur de l'administration de la guerre, conformément à ce qui est prescrit par l'arrêté du 9 thermidor an 8.

3 2. Le conseil d'administration nommera chaque année un capitaine (2) pour être chargé en chef du détail, de la confection et réparation de l'habillement et équipement, ainsi que des réparations de l'armement, et de veiller, sous les ordres du conseil d'administration, à tous les objets qui y sont relatifs.

4 Ce capitaine sera autorisé à choisir lui-même deux autres officiers pour être employés sous lui; l'un d'eux suivra les détails particuliers de la confection et distribution de l'habillement, et des effets de linge et chaussure; l'autre, ceux de l'équipement et de l'armement. Il les présentera au conseil d'administration, qui pourra les agréer ou lui prescrire d'en présenter d'autres; mais, dans tous les cas, le capitaine demeurera toujours responsable des détails qui lui auront été confiés par le conseil, en vertu d'une délibération prise à cet effet, dans laquelle ses adjoints seront compris et dont il lui sera délivré copie.

5 3. La fourniture des draps et cadis continuera d'être faite aux corps de toutes armes, par les ordres du ministre-directeur de l'administration de la guerre, sur un état approximatif de leurs besoins, qu'il leur adressera au commencement de chaque année. Les conseils d'administration seront chargés de la confection des matières et de l'achat des effets dont la dépense doit être supportée par la deuxième portion de la masse générale, suivant le détail annexé au présent, sous le n°. 1.

6 Ils pourront déléguer, soit au capitaine d'habillement, soit à tout autre officier, le droit d'acheter; mais nul marché ne sera valable qu'autant qu'il aura été autorisé, approuvé et ratifié par le conseil d'administration.

7 Ils se conformeront, pour la confection des effets d'habillement, aux prix réglés pour les façons par le tarif n°. 2.

8 4. Les fournitures qui auront été faites au corps, en vertu des dispositions de l'article précédent, n'étant que provisoires, le directeur-mi-

---

(1) Ces deux portions sont réunies sous le titre de *masse d'habillement.* (Voyez le *Décret* du 25 avril 1806, n° 208). Ce réglement est maintenu (Voyez l'*Instruction* du 12 mai 1806, n° 210, alinéa 6). Au moyen de cette réunion il faut, dans tout le cours de cette Instruction, substituer les mots *masse générale*, aux mots *seconde portion de la masse générale.*

(2) Par décret du 14 octobre 1811, il fait partie de l'état-major sous le nom de capitaine-adjudant-major d'habillement. Voyez page 45, n° 23.

Digitized by Google

nistre expédiera, dans le cours du second mois qui suivra chaque exercice, les ordres définitifs pour les fournitures qui, d'après les divers extraits de revue relatifs à l'habillement, seront dues pour l'exercice expiré, conformément à ce qui est prescrit par l'article 182 du décret impérial du 25 germinal dernier.

9 5. Il sera établi dans les casernes de chaque corps un magasin général, pour y déposer tous les draps et autres étoffes, et tous les effets de l'habillement et de l'équipement façonnés ou non façonnés.

10 Ceux de l'armement y seront aussi renfermés, et la garde dudit magasin sera confiée au capitaine chargé en chef de ce détail, et sous ses ordres, aux officiers qui lui auront été adjoints.

11 Lesdits officiers veilleront soigneusement à la sûreté et conservation des marchandises, au moyen des précautions qu'ils seront autorisés par le commandant du régiment et par le conseil d'administration, de prendre à cet effet.

12 6. *Habillement neuf.* Le maître tailleur prendra mesure à chaque homme, et se conformera strictement aux proportions prescrites par les anciens réglemens (1), jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

13 Le capitaine chargé de l'habillement, tiendra la main à ce que le maître tailleur ne s'écarte pas du modèle qui aura été arrêté par le corps.

14 7. Il sera, en conséquence, établi dans chaque corps un modèle d'habillement complet, lequel sera présenté à l'inspecteur général lors de sa revue; et après qu'il aura été par lui agréé et revêtu de son cachet, le colonel demeurera responsable des changemens qu'on pourroit y faire.

15 8. Lorsque le gouvernement jugera à propos d'accorder des congés pendant l'hiver, et que ceux qui les auront obtenus, seront destinés à être habillés de neuf dans l'année suivante, la mesure de leur habit sera prise avant leur départ.

16 9. Tout habillement neuf sera essayé par les hommes auxquels il sera destiné, en présence du commandant de la compagnie et des officiers chargés de ce détail; tout ce qui ne sera pas en règle sera réparé sur-le-champ aux frais du maître tailleur, qui doit répondre de la coupe et des façons.

17 10. Le conseil d'administration réglera les salaires respectifs du maître tailleur et de ses ouvriers, sur le prix fixé pour les façons par le tarif mentionné en l'article 3.

18 11. Tout ce qui vient d'être prescrit pour la vérification et la distribution de l'habillement neuf, sera également observé pour la coiffure, ainsi que pour l'équipement.

19 12. Toutes les parties de l'habillement seront timbrées de l'année où elles auront été façonnées.

20 Les habits et les vestes seront marqués sur le pli de derrière, et les culottes sur le côté droit extérieur de la ceinture.

21 Toute la buffleterie, les havre-sacs, les porte-manteaux et autres effets d'équipement, seront marqués du numéro de l'homme et des lettres alphabétiques qui seront affectées à chaque compagnie.

22 13. *Réparations de l'habillement.* Aussitôt que l'habillement neuf sera façonné, le commandant du corps fera commencer les réparations générales.

23 Les capitaines veilleront à ce que les effets de leur compagnie mar-

---

(1) Voyez le *Décret* sur l'habillement, du 19 janvier 1812, n° 205.

Digitized by Google

qués pour être réparés, soient renvoyés successivement au magasin, à mesure que l'officier chargé de ce détail en fera la demande, et ils ne les recevront qu'autant que les réparations auront été faites avec exactitude et solidité.

24 14. Toutes les menues réparations (1) qui auront lieu dans le courant de l'année, se feront dans l'intérieur des compagnies par le soldat lui-même, lorsqu'elles en seront susceptibles, ou par un ouvrier de sa compagnie, dans la chambre et sous la direction du caporal-fourrier.

25 Les capitaines veilleront à ce qu'on ait le plus grand soin d'entretenir l'habillement dans le meilleur état, sans différer la plus petite réparation, afin d'éviter les dégradations que les retards rendroient nécessairement plus considérables.

26 15. Toutes les fois qu'il y aura à faire à l'habillement d'un soldat une réparation qui ne pourra être exécutée par les soins du caporal-fourrier, sans le secours du magasin et sur-le-champ, ce sous-officier la présentera d'abord au commandant de sa compagnie, qui lui donnera un billet pour autoriser ladite réparation, et conduira ensuite le soldat chez le capitaine d'habillement, qui examinera en quoi elle consiste, et fera délivrer les objets convenables à la réparation, qui sera faite sous la direction du maître-tailleur. Aussitôt que la réparation sera achevée, le caporal-fourrier représentera le soldat au commandant de sa compagnie et au capitaine chargé de l'habillement, afin qu'il soit vérifié si elle a été bien exécutée. Si la dégradation étoit occasionnée par la négligence du sous-officier à la faire réparer sur-le-champ, ou par la maladresse du soldat, le commandant de la compagnie, après avoir vérifié le fait, désigneroit sur son billet d'autorisation celui aux dépens duquel la réparation doit être faite; toutes celles qui, dans les vingt-quatre heures, ne seront pas présentées au capitaine chargé de l'habillement, seront exécutées aux dépens du caporal-fourrier.

27 16. Il sera réservé, lors des réparations générales, huit vieux habits par compagnie, qui serviront uniquement aux soldats de garde pendant l'hiver, et les jours de mauvais temps des autres saisons : ces habits seront choisis dans la classe des moins bons; mais ils seront entretenus de manière qu'ils soient propres et jamais déguenillés.

28 17. *Réparation de l'équipement.* Les réparations journalières de la buffleterie et des gibernes seront exécutées, à mesure du besoin, dans l'intérieur des compagnies; mais afin de prévenir les dégradations que le soldat pourroit faire s'il n'étoit pas surveillé et dirigé dans l'exécution de ces réparations, il avertira le caporal-fourrier du moindre travail qu'il auroit à faire, pour qu'il juge de sa nécessité, et qu'il le fasse exécuter sous ses yeux.

29 18. Lorsque la réparation sera trop considérable pour être faite par le soldat, l'objet en sera présenté au commandant de la compagnie, qui en constatera la nécessité, et l'autorisera par un billet que le caporal-fourrier remettra au capitaine chargé de l'habillement et de l'équipement, lequel en ordonnera l'exécution par l'ouvrier du régiment ou de la garnison entendu dans cette partie, avec lequel il aura été fait d'avance un

---

(1) Le Réglement du 8 floréal an 8, tit. 4, art. 31, (Voyez n° 162), en mentionnant ces réparations, fait connoître qu'elles sont exécutées au compte du soldat, au moyen de ce que son vieux habit doit lui rester après le terme de durée expiré.

Digitized by Google

marché pour fixer les différens prix relatifs aux objets de réparations importantes dont les gibernes et la buffleterie peuvent être susceptibles.

30 20. Après que l'habillement et l'équipement neufs auront été achevés et distribués par ordre du commandant du corps, et que les réparations auront été faites dans les compagnies, il sera dressé un tableau ou état nominatif de situation par compagnie, de l'habillement ou de l'équipement, suivant le modèle n°. 3.

31 Il sera formé deux copies de cet état. Le capitaine, chargé de l'habillement, en gardera une signée du commandant de la compagnie, pour pouvoir y inscrire à mesure le mouvement et l'habillement, et rendre compte, à la fin de chaque année, des variations; l'autre copie, signée du capitaine chargé de l'habillement, demeurera entre les mains du commandant de la compagnie.

32 21. L'état de situation de l'habillement et de l'équipement par compagnie sera vérifié tous les trois mois, et les caporaux-fourriers rendront compte à l'officier chargé du détail de l'habillement, des recettes et des consommations qui auront eu lieu, après avoir soumis ce compte au commandant de leur compagnie.

33 Chaque changement sera enregistré, avec le nom de l'homme qui y aura donné lieu, et il sera fait à chaque vérification un nouvel arrêté de ce qui existera dans la compagnie, en augmentant ou déduisant les effets reçus et consommés.

34 22. Les capitaines et autres officiers des compagnies veilleront à ce que les soldats conservent leurs habits et autres effets dans le meilleur état qu'il sera possible, et ils se conformeront à cet égard aux réglemens concernant la discipline et la police intérieure des corps.

35 23. L'habillement des hommes qui s'absenteront par congé sera visité à leur départ et à leur retour; les dégradations occasionnées par leur faute seront réparées à leurs frais.

36 24. *Réparations de l'armement.* Les réparations de l'armement seront faites dans l'intérieur des corps, par les maîtres armuriers, sous la direction du capitaine chargé de l'habillement et de son adjoint pour les détails de l'armement.

37 25. Les conseils d'administration de chaque corps, donneront des ordres au capitaine chargé de l'habillement, pour qu'il fasse rassembler dans le magasin du corps un approvisionnement de pièces d'armurerie suffisant pour subvenir à l'entretien et aux réparations au moins d'une année.

38 26. Toutes les pièces d'armurerie nécessaires aux réparations susdites, seront conformes aux modèles adoptés par le ministre, et seront tirées directement des manufactures impériales.

39 27. Le prix de chaque pièce, combiné avec les frais de transport, étant connu, il sera dressé un tarif de ce qu'elle devra couter ajustée et mise en place, et le conseil pourra, en conséquence, en passer un marché avec l'armurier.

40 28. Il sera remis à chaque compagnie un double du tarif du prix desdites pièces, approuvé par le conseil d'administration, et consenti par l'armurier. Le capitaine chargé de l'habillement en aura également une copie.

41 29. Toutes les pièces de l'armement qui seront jugées hors d'état de servir, par l'effet du temps et de leur durée, ainsi que celles cassées par accident pendant le service ou par vétusté, seront remplacées au compte de la seconde portion de la masse générale, celles cassées par négligence

Digitized by Google

ou qui auront été perdues, seront remplacées au compte des sous-officiers et soldats.

42 Ce sera l'officier chargé du détail de l'armement qui décidera, de concert avec le commandant de la compagnie et sous les ordres du capitaine chargé de l'habillement, à la charge de qui devront être les réparations.

43 3o. Lorsqu'il y aura quelque arme à réparer dans une compagnie, le sergent-major détaillera la réparation à faire sur un billet conforme au modèle n°. 4, où le nom de l'homme, celui de la compagnie et le numéro de son arme seront désignés.

44 L'arme sera portée, avec le billet signé du commandant de la compagnie, chez l'armurier, à l'heure indiquée par l'officier chargé du détail, lequel inscrira sur son journal le précis dudit billet; et, après avoir examiné sur le compte de qui la réparation devra être portée, il en établira le prix conformément au tarif, tant sur le billet que sur son journal.

45 32. Après que la réparation aura été faite, le sergent-major retirera l'arme avec le billet, qui sera remis au commandant de la compagnie, pour lui faire connoître les objets portés au compte du soldat, de la retenue desquels il demeurera chargé.

46 32. L'officier chargé du détail de l'armement, portera sur son journal n°. 5, d'après le billet du capitaine, les réparations qui seront faites à chaque arme, en distinguant celles qui devront être portées sur le compte de la seconde portion de la masse générale, de celles qui seront portées sur celui du soldat.

47 33. Il est expressément défendu au maître armurier de recevoir aucune arme à réparer que de l'officier chargé du détail, et de faire aucune autre réparation que celle indiquée dans le billet du commandant de la compagnie.

48 34. Tous les fusils, baïonnettes et sabres seront marqués de la lettre alphabétique affectée à la compagnie, et d'un n°. depuis 1 jusqu'au dernier numéro représentatif du nombre d'hommes dont la compagnie sera composée.

49 Les armes de ceux qui ne feront plus nombre, passeront à ceux qui les remplaceront, afin que, dans aucun cas, l'ordre des numéros des hommes ne soit interverti, et demeure constamment tel qu'il aura été établi dans les compagnies, divisions, subdivisions ou escouades.

50 Les armes sans destination, et celles des hommes absens par congé, seront déposées dans le magasin de la compagnie, et entretenues par des hommes de corvée.

51 35. L'officier chargé de ce détail, fera tous les trois mois le relevé de son journal, compagnie par compagnie, suivant le modèle n°. 6.

52 Ce relevé, après avoir été certifié par les commandans des compagnies, sera mis sous les yeux du conseil d'administration, qui ordonnera de porter en dépense, sur la seconde portion de la masse générale (*sur la masse générale*), le montant de la somme qu'elle devra supporter; le surplus sera acquitté par le capitaine, au compte particulier de chaque homme.

53 41. Au surplus, la bonne administration de l'habillement et de l'équipement dépendant infiniment des soins des capitaines et des autres officiers qui seront chargés de ces détails, les commandans des corps informeront l'inspecteur général d'armes, du zèle et de l'intelligence avec lesquels ils s'en seront acquittés, et celui-ci en rendra compte au ministre de la guerre et au ministre-directeur de l'administration de la guerre.

54 42. *Dépenses communes.* Le quartier-maître formera tous les trois mois un état des frais de bureau, tels qu'achats de registres, de papier, de plumes, d'encre, de cire, salaire des écrivains, indemnité aux sous-offi-

Digitized by Google

ciers (1) pour fourniture de papier, plumes, encre, meubles et ustensiles de bureau, chauffage et lumière du bureau et frais d'impression, avec les pièces à l'appui; et après que cet état aura été approuvé par le conseil, il en portera le montant en dépense sur son journal général, et sur le registre particulier de la seconde portion de la masse générale.

55 43. La dépense des frais de bureau ne pourra excéder les sommes ci-après, savoir :

Pour un régiment d'infanterie de ligne ou légère à quatre bataillons	2,160 f.
Pour un régiment de même arme, à trois bataillons	1,800
Pour un à deux bataillons	1,440
Pour un bataillon	990

56 La fixation ci-dessus ne peut être considérée par les inspecteurs et sous-inspecteurs, que comme une base qui devra leur servir de règle dans la vérification qu'ils auront à faire des frais de bureau; mais comme les corps doivent compter de clerc-à-maître de toutes leurs dépenses, ils ne devront point permettre que, sous prétexte de simplifier la comptabilité, les conseils d'administration portent leurs frais de bureau à une somme quelconque, *in globo*.

57 44. Si, par des circonstances extraordinaires, les frais de bureau de quelques corps excédoient les sommes ci-dessus indiquées, les inspecteurs ou sous-inspecteurs aux revues ne pourront les allouer en dépense qu'après avoir rendu compte au ministre-directeur, des motifs qui pourroient justifier cet excédant de dépense, et avoir reçu son autorisation spéciale.

58 45. A l'égard des frais extraordinaires, il ne pourra en être payé aucun que sur une délibération expresse du conseil d'administration visée par l'inspecteur aux revues, et approuvée par le ministre-directeur.

59 46. Il ne pourra être alloué de frais de route, pour objets administratifs, qu'au quartier-maître, lorsqu'il va chercher la solde hors de la résidence du corps, ou à l'officier-payeur des bataillons détachés : ces frais demeurent fixés à un franc par lieue.

60 47. *Comptabilité en nature.* Le capitaine chargé de l'habillement et de l'équipement, tiendra un registre suivant le modèle n°. 7, dans lequel seront inscrits toutes les étoffes et autres fournitures entrées en magasin, ou qui en seront sorties pour les confections et réparations de l'habillement. Une partie de ce registre sera réservée pour l'enregistrement des objets de petit équipement à fournir à chaque revue, en arrivant au corps, pour l'équipement et pour l'armement.

61 48. L'officier chargé du détail particulier de l'habillement et des effets de linge et chaussure, sous les ordres du capitaine, tiendra un journal de recette et dépense en nature, de tous les effets d'habillement et de linge et chaussure qui entreront au magasin, et qui en sortiront pour être distribués aux sous-officiers et soldats : ce journal sera conforme, pour les objets qui le concernent, à celui du capitaine chargé de l'habillement.

62 49. L'officier pareillement chargé, sous les ordres du capitaine, des détails particuliers de l'équipement et de l'armement tiendra de semblables journaux.

63 50. Les inspecteurs ou sous-inspecteurs aux revues n'admettront en dépense au compte de la seconde portion de la masse générale, aucun achat d'étoffes ou d'effets quelconques, qu'autant que l'objet de cet achat sera porté en recette dans le compte en nature du capitaine chargé de

(1) Voyez la *Circulaire* du 14 septembre 1809, n° 288.

Digitized by Google

l'habillement, lequel servira de contrôle au registre de recette et dépense de la seconde portion de la masse générale. Ces deux comptes devront donc être vérifiés simultanément, et deviendront réciproquement preuves l'un de l'autre.

64 51. En conséquence, les inspecteurs ou sous-inspecteurs aux revues procéderont à la vérification des recettes du compte en nature du capitaine chargé de l'habillement.

65 1°. Pour les étoffes, sur la représentation qu'ils se feront faire par les conseils d'administration des corps, des délibérations portant réception des marchandises qui leur auront été expédiées par les soins du directoire de l'habillement, et expédition de mandats pour servir à leur paiement;

66 2°. Sur celle des marchés et factures des marchands et fabricans, pour les achats faits par les soins du corps, lesquels ont dû être remis au quartier-maître pour servir de pièces justificatives à l'appui des dépenses du compte de la seconde portion de la masse générale;

67 3°. Pour les effets confectionnés, sur celle des bordereaux et états certifiés par le capitaine chargé de l'habillement, et arrêtés par le conseil d'administration, des quantités d'effets à confectionner.

68 52. La consommation du compte en nature étant de deux espèces, la première, la conversion des matières en effets confectionnés; la seconde, la distribution des effets confectionnés aux compagnies, les inspecteurs ou sous-inspecteurs aux revues devront, pour parvenir à la vérification de celles de la première espèce, constater les quantités de matières qui ont réellement été employées à la confection de chaque objet confectionné; mais comme les quantités d'étoffes accordées par les devis sont plus que suffisantes pour la confection de chaque partie d'habillement, attendu que l'excédant doit servir aux réparations, et qu'en conséquence le capitaine chargé de l'habillement doit surveiller avec la plus sévère attention la coupe du maître tailleur, et ne porter en consommation que les quantités qui seront réellement entrées dans la confection des habits, vestes, culottes et bonnets de police, ils ne prendront pas pour base de leur vérification les quantités d'étoffes portées par les devis. Ils exigeront donc que le capitaine chargé de l'habillement rapporte, à l'appui de la consommation en nature, les récépissés qu'il devra être tenu de retirer des quantités d'étoffes qu'il aura délivrées au maître tailleur.

69 A l'égard de celles de la seconde espèce, ils auront deux choses à distinguer: combien d'effets ont été réellement distribués, combien il devoit en être distribué; les distributions seront justifiées, non-seulement par les récépissés des commandans des compagnies, lesquels devront être d'accord avec les registres de détails de chaque compagnie, mais encore par l'inspection des livrets de chaque homme.

70 Quant à la question de savoir quel nombre d'effets devoit être délivré, les inspecteurs ou sous-inspecteurs aux revues procéderont à cette vérification de la manière suivante:

71 Ils déduiront d'abord de la force effective de chaque compagnie, au moment de la distribution, tous les hommes dont les effets n'étoient pas, d'après les réglemens, parvenus au terme de leur durée; et ils ajouteront ensuite au restant, le nombre d'hommes de nouvelle levée reçu dans l'année.

72 Le résultat de cette opération indiquera le nombre réel d'hommes qui avoient droit de recevoir l'habillement.

73 Lorsqu'après cette vérification, les quantités d'effets délivrés n'excéderont pas celles qui devoient l'être, que les restans en magasin accusés par les comptes y existeront bien réellement, alors les achats seront prouvés par l'emploi; et la dépense en argent résultant desdits achats sera

Digitized by Google

susceptible d'être allouée, si d'ailleurs elle se trouve justifiée par des marchés, des factures et des quittances en règle.

74 53. La fourniture de première mise des effets de petit équipement à faire aux hommes de nouvelle levée, sur les fonds de la seconde portion de la masse générale, devra toujours leur être faite en nature par les soins des conseils d'administration. Le mode suivi par quelques corps, de faire verser à la masse de linge et chaussure de ces hommes de nouvelle levée, une somme déterminée pour leur tenir lieu de cette fourniture, est prohibé.

75 54. Pour éviter les doubles emplois dans les fournitures à la charge de la seconde portion de la masse générale, les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues auront la plus grande attention, lors de l'examen qu'ils feront de la comptabilité de la seconde portion de la masse générale, de se faire représenter l'état des conscrits réfractaires incorporés, lesquels devant avoir reçu dans les dépôts les effets de petit équipement de première mise, une veste, une culotte et un bonnet de police, n'ont pas droit à la délivrance de ces effets lors de leur arrivée au corps.

76 55. *Comptabilité en deniers.* Les extraits de revue des sous-inspecteurs seront les principales pièces justificatives de la recette de la seconde portion de la masse générale.

77 Le montant de la masse de linge et chaussure des hommes déserés ou congédiés étant chez eux, qui doit se réunir à la seconde portion de la masse générale, sera justifié par les pièces destinées à constater les événemens qui concernent ces hommes.

78 56. Le quartier-maître inscrira chaque fois sur son registre-journal général, et sur le registre particulier de la seconde portion de la masse générale, lequel sera conforme au modèle n°. 8, les sommes qu'il aura payées par les ordres du conseil, sur la demande du capitaine chargé de l'habillement, soit aux fournisseurs pour effets reçus, soit aux maîtres-ouvriers pour à-compte ou pour solde de façons et réparations; mais ce capitaine tiendra note par-devers lui des à-comptes donnés sur sa demande, soit aux fournisseurs, soit aux maîtres-ouvriers, afin de pouvoir les porter en déduction dans le décompte ultérieur qui sera fait aux uns et aux autres, pour le solde de leurs mémoires respectifs. Dans aucun cas il ne pourra être remis de fonds au capitaine chargé de l'habillement, tous les paiemens devant être faits directement par le quartier-maître aux parties prenantes sur les ordres du conseil.

79 57. Le quartier-maître trésorier ne fera aucun paiement des dépenses à la charge de la seconde portion de la masse générale, qu'en vertu d'une délibération du conseil d'administration, et sur la représentation, pour les achats, des marchés et factures quittancées, et, pour les confections, de bordereaux et états visés par le capitaine chargé de l'habillement et arrêtés par le conseil.

80 58. Au moyen de la disposition prescrite par l'article précédent, les conseils d'administration seront responsables de toutes les dépenses qu'ils auront ordonnées; et celles qui seront rejetées des comptes de la seconde portion de la masse générale par les inspecteurs aux revues, lors de l'arrêté provisoire de la comptabilité de l'année, resteront à leur charge.

81 Les membres des conseils d'administration à leur entrée en fonctions, et au moment de la reddition des comptes de leurs prédécesseurs, se feront représenter les deniers qui devront exister en caisse suivant le résultat du compte, ainsi que les effets et marchandises restant en magasin.

Digitized by Google

82 Le procès-verbal d'arrêté de comptabilité fera mention de l'exhibition des espèces et des effets et marchandises desquels le nouveau conseil d'administration deviendra responsable ; et dans le cas où les sommes et les effets et marchandises qui devroient rester en caisse ou en magasin, ne s'y trouveroient réellement pas, ils en rendront compte sur-le-champ au ministre de la guerre ou au ministre-directeur, chacun en ce qui le concerne.

83 59. L'un des articles de dépense à la charge de la seconde portion de la masse générale, qui doit fixer plus particulièrement l'attention des inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, ce sont les achats multipliés des objets d'agrément, tels que les plumets, pompons, épaulettes, dragonnes, galons pour musiciens et tambours, etc. (1)

84 Ils devront examiner avec la plus grande sévérité ces sortes de dépenses, et laisseront à la charge des conseils d'administration, non-seulement toutes celles qui ne seroient pas autorisées par les réglemens, mais aussi celles dont le renouvellement leur paroîtroit trop fréquent.

85 60. Un moyen de simplifier la comptabilité des corps, qui auroit en même temps l'avantage d'être économique, seroit d'adopter l'usage, déjà suivi dans quelques corps, des abonnemens, avec les maîtres-ouvriers, pour tous les objets qui en seroient susceptibles. Les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues sont invités à approuver ces sortes de transactions, lorsque les conditions leur en paroîtront avantageuses aux intérêts des corps.

86 62. Tout emprunt sur le montant des masses de linge et chaussure, pour venir au secours de la seconde portion de la masse générale, est interdit aux conseils d'administration, à moins de circonstances extraordinaires qui l'exigeroient impérieusement : dans ce cas, cet emprunt ne pourroit avoir lieu qu'en vertu d'une délibération expresse du conseil d'administration, laquelle devroit recevoir l'approbation provisoire de l'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues, et dont il seroit adressé sur-le-champ une expédition au ministre-directeur pour obtenir son approbation définitive.

87 Lorsqu'en vertu de l'approbation du ministre-directeur, il aura été fait, au profit de la seconde portion de la masse générale, un emprunt à une autre masse, le montant de cet emprunt sera d'abord porté en dépense au compte de la masse à laquelle on aura emprunté, et ensuite en recette au compte de la seconde portion de la masse générale ; et lorsque la restitution de cet emprunt aura lieu, on en fera dépense au compte de celle-ci, et recette au compte de l'autre.

88 63. Les inspecteurs ou sous-inspecteurs aux revues tiendront la main à ce que les conseils d'administration aient soin de porter exactement les restans en caisse du compte de l'année précédente, en recette, dans le compte de l'exercice courant.

89 64. Les inspecteurs ou sous-inspecteurs veilleront à ce que les conseils d'administration ne portent plus, comme un restant en caisse effectif, des effets actifs représentant des dépenses faites ou des recettes non effectuées ; ils auront en conséquence le plus grand soin de vérifier, lors de l'arrêté provisoire de la comptabilité de chaque trimestre, si les sommes annoncées restées en caisse y existent réellement.

90 66. Le registre de recette et dépense de la seconde portion de la masse générale sera vérifié et arrêté provisoirement tous les trois mois, par le

(1) Voyez la *Circulaire* du 19 avril 1807, n° 213.

Digitized by Google

sous-inspecteur qui aura passé la revue du corps, dans un conseil d'administration convoqué à cet effet.

91 Il arrêtera à la même époque le registre des effets d'habillement, d'équipement et d'armement, tenu par le capitaine chargé de ces détails.

92 67. Ladite vérification faite, le conseil d'administration certifiera le résultat de la recette et de la dépense dans la forme établie sur les modèles, et il fera viser toutes les pièces justificatives par un membre du conseil.

93 Le sous-inspecteur mettra ensuite son arrêté provisoire au bas du registre; il visera aussi les pièces justificatives, et lesdites pièces seront réunies et gardées, pour être représentées à l'inspecteur général d'armes, lors de l'arrêté définitif de la comptabilité.

94 68. Le sous-inspecteur formera, aussitôt après son arrêté provisoire susdit, un résultat de la situation de la seconde portion de la masse générale de chaque corps, et l'adressera à l'inspecteur aux revues de la division.

95 66. Les conseils d'administration continueront d'adresser, le premier jour de chaque trimestre, au ministre-directeur, l'état détaillé des recettes et dépenses de la seconde portion de la masse générale pendant le trimestre précédent. Cet état présentera toujours l'effectif en hommes, tant conscrits qu'anciens soldats, à l'époque où il sera clos. Il sera suivi d'un état sommaire de situation en matière et en effets de tout genre, évalués en argent au prix d'achat : il sera visé par le sous-inspecteur aux revues; il sera conforme au modèle n°. 9.

96 70. L'inspecteur aux revues arrêtera la comptabilité de la seconde portion de la masse générale, à l'expiration de chaque exercice, en même temps que le surplus de la comptabilité du corps; il dressera en même temps un inventaire des matières et effets de toute espèce appartenant tant à la première qu'à la seconde portion de la masse générale, et à celle de linge et chaussure, en distinguant ce qui appartient à chacune d'elles.

97 Il joindra à ce travail un état détaillé de la dépense de la seconde portion de la masse générale pendant l'année, et il adressera le tout au comité central des revues, qui le fera passer immédiatement au ministre-directeur.

98 71. A l'époque de la revue de l'inspecteur général d'armes, et au jour qui sera par lui fixé, le conseil d'administration de chaque corps, et l'inspecteur aux revues qui aura arrêté provisoirement la comptabilité de l'exercice précédent, ou en son absence le sous-inspecteur, s'assembleront en présence dudit inspecteur général d'armes.

99 Le conseil d'administration mettra sous les yeux de l'inspecteur général d'armes le registre de la seconde portion de la masse générale, avec les pièces justificatives des arrêtés provisoires qui auront été mis, en exécution des articles précédens.

100 Lorsque le tout aura été arrêté en présence de l'inspecteur général d'armes, l'inspecteur aux revues mettra au bas du registre un arrêté définitif, conforme à ceux établis sur les modèles. Cet arrêté sera signé de lui et approuvé par l'inspecteur général d'armes. Au moyen de cette opération, la comptabilité de l'année sera close et terminée définitivement, et le conseil déchargé de son administration.

101 Les pièces justificatives seront conservées au corps pendant deux années après la clôture de la comptabilité, à l'expiration desquelles elles seront brûlées.

Digitized by Google

102 72. *Cas de séparation d'un bataillon ou détachement* (1). Avant la séparation d'un bataillon, ou d'un simple détachement de son corps, le conseil éventuel d'administration du bataillon qui devra partir, s'assemblera en même temps que celui du corps, à l'effet de procéder au partage de la seconde portion de la masse générale et des étoffes et effets existans dans les magasins du corps. Si à l'époque de la séparation, le corps a des dettes, le montant en sera prélevé sur les fonds existans en caisse avant le partage.

103 Dans le cas où il n'existeroit pas de fonds en caisse au compte de la seconde portion de la masse générale, et que le corps auroit des dettes à liquider sur les dépenses faites par les remplacemens de l'année, le bataillon destiné à être détaché, et qui aura reçu ses remplacemens de l'année avant de quitter le corps, sera tenu de contribuer au paiement des dettes, au prorata du montant de la portion de masse qu'il devra recevoir, à compter du jour de sa séparation jusqu'à la fin de l'année.

104 Cet objet sera réglé par le sous-inspecteur aux revues, et de concert avec les deux conseils d'administration.

105 L'enregistrement des sommes et effets provenant du partage sera fait sur les registres respectifs; et le résultat de cette opération sera inscrit, en forme de procès-verbal, en tête du registre des délibérations du conseil du bataillon partant, et signé par les membres des deux conseils.

106 73. Il sera pourvu, par les ordres du ministre-directeur, à l'habillement et à l'équipement du bataillon détaché, en raison des climats où il devra servir.

107 74. Les officiers chargés des détails de l'habillement et de l'équipement, remettront à ceux chargés des mêmes détails dans le bataillon partant, les états de situation de tous ces objets, par rapport à chacune des compagnies qui la composent.

108 Ces états seront doubles, et signés respectivement par lesdits officiers, qui en garderont de chaque côté une expédition pour leur servir de pièces justificatives vis-à-vis les deux conseils d'administration.

109 75. Le conseil d'administration du bataillon séparé se conformera, pour les remplacemens et réparations de l'habillement, de l'équipement et de l'armement de sa troupe, aux dispositions du présent réglement.

110 76. Les effets d'habillement, d'équipement et de linge et chaussure ou de petit équipement des soldats du bataillon détaché, seront mis en bon état avant leur départ: ce qui pourroit leur revenir de leur fonds de masse sera remis au conseil d'administration dudit bataillon, qui en donnera sa reconnoissance, et mention en sera faite par le conseil sur le registre des délibérations.

111 77. Lorsque les bataillons se réuniront, le conseil du bataillon détaché, avant de cesser ses fonctions, rendra compte à celui du corps, de son administration pendant tout le temps de leur séparation.

112 L'inspecteur aux revues, s'il est sur les lieux, sera présent au conseil qui sera tenu à cet effet.

113 Après vérification faite par le conseil d'administration du corps, des registres relatifs aux recettes et dépenses du bataillon réuni, et des pièces à l'appui, lesdits registres seront arrêtés provisoirement par l'inspecteur, s'il est présent; sinon, lors de la prochaine revue.

114 Le quartier-maître fera aussitôt l'enregistrement des différentes sommes versées dans la caisse du corps, et tous ses registres seront conservés

(1) Voyez page 547, alinéa 23.

Digitized by Google

pour être présentés à l'inspecteur général d'armes, et arrêtés définitivement en sa présence dans les formes prescrites.

115 78. Dans le cas de la séparation d'un simple détachement, les officiers qui le commanderont en formeront le conseil d'administration, et suivront, autant que faire se pourra, les règles qui viennent d'être établies, tant pour la tenue de leur comptabilité, que pour les comptes à rendre à leur retour.

116 79. *Séparation dans l'intérieur.* Les bataillons détachés, ou autres détachemens particuliers dans l'intérieur, recevront, par les soins du conseil d'administration du corps, tous les effets d'habillement et d'équipement qui devront leur revenir.

117 Lorsque les bataillons ou détachemens, seront trop éloignés pour que le conseil d'administration puisse commodément leur fournir les effets confectionnés, et faire exécuter les réparations dont ces effets auront besoin, le conseil autorisera le commandant du bataillon ou détachement, à y faire procéder au moyen des étoffes qui lui seront envoyées directement, et des fonds de la seconde portion de la masse générale qu'il mettra à sa disposition.

118 80. Le capitaine chargé de l'habillement, ou l'un de ses adjoints se transportera deux fois l'année, si la distance le permet, au bataillon détaché, ou autre détachement, pour arrêter avec chaque caporal-fourrier, l'état de situation de ces objets.

119 Le maître armurier s'y rendra tous les trois mois, pour faire les réparations de l'armement, à moins qu'il ne se trouve sur les lieux des armuriers en état de faire ces réparations à des prix convenables approuvés par le conseil.

120 Dans tous les cas, il sera rendu un compte exact de tous ces détails au capitaine qui en est chargé, afin qu'il puisse faire entrer les dépenses dans son compte tant en deniers qu'en effets.

121 81. L'officier payeur, chargé du détail particulier du bataillon détaché, ne tiendra qu'un seul registre journal de recette et dépense, pour toutes les recettes et dépenses dudit bataillon détaché, dans la forme prescrite pour le journal du quartier-maître, et en retranchant les colonnes de détail, lesquelles ne seront établies qu'au corps, au moyen de la copie de ce journal qui y sera envoyée tous les mois, en désignant la somme demeurée en caisse.

122 82. Lorsque les bataillons ou détachemens viendront à se réunir au corps, l'officier payeur chargé du détail remettra son registre au quartier-maître avec les pièces justificatives à l'appui; les fonds qui lui resteront seront versés dans la caisse du corps, en présence du conseil d'administration, et il en sera fait mention sur le registre-journal général et sur celui de la seconde portion de la masse générale.

123 83. *Détachemens commandés pour tenir garnison sur les vaisseaux de l'état.* Il sera pourvu, par les soins du conseil d'administration, à ce que les détachemens qui seront commandés pour tenir garnison sur les vaisseaux de l'état, soient munis, lors de leur embarquement, d'effets d'habillement, grand et petit équipement en bon état; et il sera procédé par ses soins à leur remplacement à l'expiration des termes de durée, dans le cas toutefois où il ne se trouveroit pas trop éloigné de ces détachemens. Dans le cas contraire, il y sera pourvu d'après les ordres du ministre-directeur; mais la retenue du montant de ces fournitures sera faite sur la seconde portion de la masse générale du corps pour les objets à sa charge, et sur la solde pour les effets de linge et chaussure.

124 84. *Détachement laissé en France par un corps embarqué.* Lorsqu'un

Digitized by Google

corps commandé pour passer les mers laissera en France un détachement; le conseil d'administration fera remettre par le quartier-maître, au commandant du détachement, les différens registres relatifs à son administration.

125 85. L'officier qui commandera ce détachement, observera, autant qu'il sera possible, pour la comptabilité et l'administration de sa troupe, les mêmes formes qui ont été établies par les dispositions du présent réglement.

126 86. Lorsque le corps sera rentré en France, le commandant du détachement rendra compte au conseil, de son administration, à partir du dernier compte arrêté par l'inspecteur.

127 La vérification faite, les résultats en seront portés sur le registre-journal général, et sur celui de la seconde partie de la masse générale, et le commandant du détachement sera déchargé de son administration.

128 87. *Corps de nouvelle formation.* Il sera accordé, à titre de première mise, au corps de nouvelle formation, une première fourniture d'étoffes, et un fonds extraordinaire en argent pour les dépenses accessoires de l'habillement, l'achat de la coiffure, celui du petit équipement: mais ces mêmes corps ne recevront, la première année de leur existence, aucune fourniture sur la première portion de la masse générale; et la seconde portion de ladite masse sera réduite, pendant le cours de cette première année, à 6 francs par an, ou à o fr. 1643 mes par journées, payables sur revues à l'effectif.

129 Les conseils d'administration de ces corps se chargeront en recette, au compte de la seconde section de la masse générale, non-seulement du produit de cette seconde portion réduite à 6 fr. par homme, par an, mais encore du fonds extraordinaire en argent accordé comme première mise.

130 Les corps de nouvelle formation n'auront droit aux remplacemens annuels et au paiement de la seconde portion de la masse générale, suivant les fixations réglées par le décret impérial du 2 février 1806, qu'après un an révolu, à partir du jour de l'installation de leur conseil d'administration. Mais les hommes qui auront reçu l'habillement neuf la première année, ne recevront le remplacement de l'habit, de la veste et du chapeau, qu'après deux années révolues. Il en doit résulter, au profit de la masse générale du corps, une économie de fonds et de matières dont l'objet sera réservé pour les besoins imprévus.

Digitized by Google

N° 3. 6e COMPAGNIE du

Numéros des hommes.	NOMS des sous-officiers et Soldats.	GRADES.	HABILLEMENT.											
			HABITS				GILETS				culottes		Chapeaux(1).			
			d'un à 6 mois.	de 6 à 12 mois.	de 12 à 18 mois.	de 18 à 24 mois.	d'un à 6 mois.	de 6 à 12 mois.	de 12 à 18 mois.	de 18 à 24 mois.	d'un à 6 mois.	de 6 à 12 mois.	d'un à 6 mois.	de 6 à 12 mois.	de 12 à 18 mois.	de 18 à 24 mois.

(1) Le chapeau, dont la durée étoit de deux ans, étant supprimé, et le schakos, dont la durée est de quatre ans, lui étant substitué, il faudroit pour la coiffure, 4 colonnes d'un an chacune.

Digitized by Google

8e BATAILLON.

ÉQUIPEMENT.												ARMEMENT.				
BONNETS de police.			GIBERNES		BAUDRIERS		BRETELLES à fusil.		FUSILS et baion.		SABRES		OBSERV.
d'un à 6 mois.	de 6 à 12 mois.	de 12 à 18 mois.	de 18 à 24 mois.	de l'année.	anc. en bon état.	vieilles à remplac.	de l'année.	anc. en bon état.	vieux à remplacer.	de l'année.	anc. en bon état.	vieilles à remplac.	de l'année.	anc. en bon état.	de l'année.	anc. en bon état.	
																	Nota. On portera dans cette colonne toutes les mutations, à mesure qu'elles arriveront.

Digitized by Google

N° 4. *MODELE du Billet à fournir par le capitaine, pour réparations d'armes.*

NOMS des HOMMES.	NATURE DES RÉPARATIONS A FAIRE.	SUR LE COMPTE de la MASSE.	SUR LE COMPTE de L'HOMME.

N° 5. *JOURNAL des Réparations de l'armement.*

NOMS DES HOMMES, et désignation des Compagnies.	EFFETS RÉPARÉS. Fusils.	Sabres.	Baïonnettes.	NATURE des RÉPARATIONS faites.	SUR LE COMPTE de la masse.	SUR LE COMPTE de l'homme.

Digitized by Google

N° 6.

RÉGIMENT D

ETAT des Réparations faites à l'armement pendant les mois de an

DÉNOMINATIONS.	QUANTITÉ DE PIÈCES RÉPARÉES.			Au COMPTE de la masse.	Au COMPTE du soldat.
	Fusils.	Baïonnett.	Sabres.		
ÉTAT-MAJOR.....					
1er BATAIL. Grenadiers.					
1re comp..					
2e					
3e					
4e					
Voltigeurs.					
2e					
3e					
4e					

Digitized by Google

N°. 7. ÉTOFFES ET FOURNITURES D'HABILLEMENT (*).

DATES.	DÉTAIL des RECETTES.	RECETTES. Draps: Blanc.	Draps: autre couleur bleu.	Tricots	Cadis.	Toiles.	Galons: d'argent.	Galons: de laine.	Galons: de fil.	Boutons: gros.	Boutons: petits.	CONSOMMATIONS. (Suivre le même ordre que ci-contre.)
	Il restoit en magasin.....											
	TOTAL....											
	Consommation...											
	Reste en magasin.											

Nota. Si les parties d'étoffes et fournitures sont en plus grande quantité, on augmentera le nombre des colonnes en proportion. Cette note est commune à tous les Tableaux.

(*) Ce Tableau forme deux pages à l'original.

Digitized by Google

N° 7. EFFETS FAÇONNÉS D'HABILLEMENT (*).

RECETTES.									CONSOMMATIONS.
DATES.	DÉTAIL des RECETTES.	Habits.	Vestes.	Culottes.			Chapeaux.	Bonnets de police.	(*Suivre le même ordre que ci-contre.*)
	Reste en magasin.. { neufs. / vieux.								
	TOTAL....								
	Consommation...								
	Reste en magasin.								

(*) Ce Tableau forme deux pages à l'original.

Digitized by Google

N° 7. EFFETS DE LINGE ET CHAUSSURE (*).

RECETTES.														CONSOMMATIONS.
DATES.	DÉTAIL des RECETTES.	Chemises.	Cols noirs.	Cols blancs.	Paires de bas de coton.	Paires de bas de fil.	Paires de bas de laine.	Paires de souliers.	Paires de guêtres grises.	Paires de guêtres d'étoffe noire.	Sacs de toile.	Sacs de peau.	Cocardes.	(*Suivre le même ordre que ci-contre.*)
	Reste en magasin..													
	TOTAL....													
	Consommation..													
	Reste en magasin..													

(*) Ce Tableau forme deux pages à l'original.

Digitized by Google

N° 7. EFFETS D'ÉQUIPEMENT (*).

RECETTES.														CONSOMMATIONS.
DATES.	DÉTAIL des RECETTES.	Gibernes.	Porte-gibernes.	Bretelles de fusil.	Baudoulières.	Ceinturons ou baudriers.	Caisses de tambour.	Colliers de tambour.	Tabliers de charpentier.	Haches de charpentier.	Cordons de sabres.			(*Suivre le même ordre que ci-contre.*)
	Reste en magasin..													
	TOTAL ..													
	Consommation...													
	Reste en magasin..													

(*) Ce Tableau forme deux pages à l'original.

Digitized by Google

N° 7. EFFETS D'ARMEMENT (*).

RECETTES.					CONSOMMATIONS.
DATES.	DÉTAIL des RECETTES.	Fusils.	Baïonnettes.	Sabres.	(*Suivre le même ordre que ci-contre.*)
	Reste en magasin.....				
	Total....				
	Consommation.....				
	Reste en magasin.....				

(*) Ce Tableau forme deux pages à l'original.

Digitized by Google

N° 8. *JOURNAL des Recettes et Dépenses de la seconde portion de la Masse générale* (*).

RECETTES.		DÉPENSES.		
DATES DES RECETTES.		TOTAUX.		
		Dépenses générales.		
		Dettes des hommes morts ou déserters, envoyés la masse de linge et chaussure.		
		Frais de bureau, passes de sacs.		
		Avances au profit de la masse des amendes.		
		Dépenses d'infirmerie pour les hommes attaqués de maladies légères.		
		Habillement	déserteurs condamnés.	
			des sous-officiers promus au grade de sous-lieutenant.	
		Réparations	de l'armement.	
			de l'équipement.	
			de l'habillement.	
		Conversions.		
		Achats	d'effets du petit équipement pour les hommes de nouvelle levée.	
			d'effets confectionnés.	
			de matières.	
		DÉTAILS.		
		DATES DES PAIEMENS.		
SOMMES.				
DÉTAILS.				
DATES DES RECETTES.				

(*). Ce Tableau forme deux pages à l'original.

N° 9.

RÉGIMENT D'INFANTERIE DE LIGNE.

Effectif du corps au 31 mars 1806.

Anciens soldats. 1,450
Conscrits reçus dans le trimest. 298
Total.... 1,748

ETAT des recettes et dépenses de la seconde portion de la masse générale, pendant le premier trimestre de l'année 1806.

RECETTES.

Restant en caisse, suivant le précédent Etat.	20,000 f.	» c.
Le 15 janvier, reçu du payeur de la division, conformément aux décrets impériaux des 25 germinal an 13, et 17 frimaire an 14.	3,500	»
Le 15 février, reçu pour le rappel dû au corps, en conséquence du décret impérial du 2 février	500	»
Le 16 dudit, emprunté à la masse de linge et chaussure, suiv. délibération en date du 10.	10,000	»
Recette provenant des masses de linge et chaussure des hommes désertés.....	210	»
Reçu de la masse des amendes pour remboursemens d'avances.....	100	»
Total de la recette.....	34,310	»

DÉPENSES.

NATURE des DÉPENSES.	DATES des Paiemens.	DÉTAILS.	TOTAL des Achats.	SOMMES payées.	RESTANT dû.

Digitized by Google

NATURE des DÉPENSES.	DATES des Paiemens.	DÉTAILS.	TOTAL des Achats.	SOMMES payées.	RESTANT dû.
			Report.		

ETAT de la situation du magasin d'habillement, au 31 mars 1806.

					Sommes en argent.
Matières. . .	Draps. .	bleu. . .	100 m »	à	
		blanc. .	25 »		
		écarlate.	30 »		
		vert. . .	10 »		
	Cadis. . .	blanc. .	800 »		
		bleu. . .	20 »		
	Tricot. .	vert. . .	100 »		
		blanc. .	600 »		
		bleu. . .	200 »		
	Toile à doublure. .		1,000 »		
	Boutons	gros. . .	200 c »		
		petits. .	400 »		
Effets confectionnés. . .	Chapeaux.		315 »		
	Habits.		24 »		
	Vestes.		67 »		
	Culottes.		90 »		
	Bonnets de police. .		54 »		
	Baudriers.		15 »		
	Gibernes.		200 »		
	Porte-gibernes. . . .		200 »		
	Bretelles de fusil. .		200 »		
Petit équipement pour les recrues.	Chemises.		300 »		
	Souliers.		300 »		
	Bas de laine.		200 »		
	Bas de fil.		300 »		
	Guêtres noires. . . .		300 »		
	Guêtres grises. . . .		800 »		
Total en argent du restant en magasin. .					

Vu et vérifié *Certifié à*

Nota. Ces États seront faits à la main, afin d'économiser les frais d'impression. Les corps entreront dans les détails suffisans pour justifier de l'emploi de la masse. Ils indiqueront les noms des fournisseurs, les lieux de fabrique, et les prix des effets et marchandises.

Digitized by Google

N° 197.

1 CIRCULAIRE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU 23 OCTOBRE 1806. *Comptabilité* (1). — J'ai remarqué que les arrêtés de comptabilité de trimestre ne me parviennent pas exactement, pour chaque corps, aux époques déterminées par les réglemens. Je sais que le plus grand nombre de messieurs les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, qui ont sous leur inspection les bataillons de dépôts, est dans l'opinion qu'on ne peut arrêter les comptes de ces dépôts, tant que ceux des bataillons de guerre ne sont pas parvenus.

2 Il seroit bien à desirer, pour le bon ordre qui doit régner dans la comptabilité de chaque corps, tant pour l'intérêt des comptables que pour les intérêts du trésor public, que les comptes des bataillons de guerre fussent envoyés exactement aux époques fixées par le réglement du 8 floréal an 8.

3 Mais si, par des circonstances de force majeure, il arrive que les comptes des bataillons de guerre ne puissent être arrêtés à temps, et que les envois de leurs résultats aux dépôts éprouvent des retards, il est avantageux que, nonobstant le défaut de production de ces résultats, il soit provisoirement procédé à l'arrêté des comptes des dépôts dans l'état où ils se trouveront à l'expiration d'un trimestre.

4 Cette opération est d'autant plus nécessaire pour le bon ordre, que les écritures devront toujours être faites sans interruption. Il est hors de doute que si, à l'expiration d'un trimestre, on n'établit point une coupure par un arrêté quelconque, les dépenses du trimestre expiré se confondront avec celles du trimestre qui suivra, ou bien il faudra laisser sur les registres d'un trimestre à l'autre des blancs qui ne peuvent être tolérés en comptabilité, parce qu'ils peuvent toujours donner lieu à des abus.

5 Pour obvier aux inconvéniens qui peuvent résulter de la suspension des écritures, ou de la confusion absolue de tous les trimestres, j'ai arrêté ce qui suit :

6 1°. A l'expiration de chaque trimestre, c'est-à-dire, à l'époque de la clôture des revues générales de comptabilité, les sous-inspecteurs ayant l'inspection des dépôts des corps, en arrêteront les comptes dans l'état où ils se trouveront, lors même que ceux des bataillons de guerre ne seroient pas parvenus aux dépôts; et ils dresseront, d'après les résultats de leurs arrêtés, le relevé sommaire des recettes et dépenses, duquel il me sera transmis une expédition avec chaque revue;

7 2°. Lorsque les résultats des comptes des bataillons de guerre parviendront, les conseils d'administration des dépôts en feront écriture au moment où ils les recevront, bien que ces comptes appartiennent au trimestre précédent. Ces conseils auront soin de porter immédiatement, et à la suite les uns des autres, tous les articles du compte d'un même trimestre, afin que lors du dépouillement dont il sera parlé ci-après, on puisse en faire facilement un relevé séparé;

8 3°. On procédera de la manière prescrite par les deux articles qui précèdent pour les 1er., 2e. et 3e. trimestres de l'année.

9 Si, à l'expiration du 4e. trimestre, et lors des tournées d'inspection pour les arrêtés provisoires de comptabilité annuelle par les inspecteurs

---

(1) Voyez page 549, alin. 39, etc.

Digitized by Google

divisionnaires, les conseils d'administration des dépôts n'avoient pas reçu les comptes de leurs bataillons de guerre, il sera sursis à tout arrêté des comptes du corps, et il sera laissé sur les registres de caisse et journal du quartier-maître, entre le 4e. trimestre et les premières écritures à faire pour la nouvelle année, l'intervalle qui sera jugé nécessaire au transport des écritures en retard.

10 A cet effet, le sous-inspecteur chargé de la surveillance directe de la comptabilité du dépôt, se rendra, à l'époque de la clôture de la revue du 4e. trimestre, au conseil d'administration de ce dépôt, y fera mettre à jour toutes les écritures le concernant, et apposera immédiatement après le dernier article, un arrêté provisoire dans lequel seulement seront relatées, en toutes lettres, les sommes produites par les additions des recettes et dépenses, de manière que les écritures des comptes à parvenir, puissent faire suite à ces additions.

11 Dans cet arrêté provisoire, le sous-inspecteur fera désigner par le conseil d'administration le nombre de pages qu'il conviendra de réserver pour les écritures à faire : il les cotera et paraphera à cet effet; et en tête de la première page qui les suivra, il mentionnera que les écritures du nouvel exercice doivent commencer sur cette même page. Cette mention et celle qui sera faite avec l'arrêté provisoire, seront signées tant par le conseil d'administration que par le sous-inspecteur.

12 4°. Dans le cas prévu par l'article précédent, les écritures du nouvel exercice seront commencées sans report des résultats du compte de l'exercice expiré; ce report pouvant s'effectuer indistinctement à la fin comme au commencement du trimestre.

13 Si, à l'expiration du trimestre qui aura suivi un exercice dont les comptes n'auroient pas été arrêtés à temps, ces mêmes comptes se trouvoient encore en retard, on n'en procédera pas moins à l'arrêté de la comptabilité, dans l'état où elle sera, sauf à ne faire les reports des résultats de l'exercice passé, que lorsque la comptabilité en sera terminée.

14 6°. Comme il résultera de ces opérations, que les comptes particuliers de chaque trimestre ne seront plus distincts sur les registres, et qu'il importe cependant pour concorder avec l'ordre de la comptabilité et des divers crédits des ministres, de reporter à chaque trimestre les articles de recettes et de dépenses qui lui sont propres, les inspecteurs divisionnaires auront soin, en arrêtant la comptabilité annuelle, de faire faire le triage et classement des articles, ce qui ne présentera aucune difficulté, si l'on s'est exactement conformé à ce qui est dit à l'article 2 des précédentes dispositions; et, par ce moyen, on établira le relevé sommaire des recettes et dépenses par trimestre, ainsi qu'il est d'usage de le présenter.

15 7°. Les registres particuliers de chaque fonds ou masse, seront soumis aux mêmes arrêtés et formalités que ceux de caisses et du quartier-maître.

16 En suivant cette marche, on aura toujours mis en règle aux dépôts des corps les comptes qu'on pouvoit y connoître, on n'ajournera point indéfiniment la vérification des pièces justificatives des dépenses, vérification qu'il importe essentiellement de faire dans le temps où les dépenses ont eu lieu; et cependant les registres des dépôts se trouveront en état de recevoir l'inspection des comptes de leurs bataillons de guerre, sans qu'il puisse en résulter aucun désordre pour la comptabilité générale du corps, dont les arrêtés de clôture se trouvent préparés.

17 Par suite, toutes les pages qui auroient pu être laissées en blanc, tant

Digitized by Google

dans les registres de caisse que dans le journal du quartier-maître, seront bâtonnées, pour n'être conservées que celles nécessaires à la clôture de la comptabilité annuelle.

SUBDIVISION NEUVIÈME. — *Administration de la guerre.*

N° 198.

1 ARRÊTÉ DU 17 VENTOSE AN 10. *Création d'un directeur-ministre.* — Art. 1er. A compter du 1er germinal prochain, les attributions du ministre de la guerre seront :

2 1° La conscription, le recrutement, l'organisation, la discipline et la police de l'armée; 2°. les mouvemens militaires, les revues, le paiement de la solde, des récompenses pour actions d'éclat, des gratifications de campagne et perte d'équipages; 3°. la nomination aux emplois et l'admission aux invalides, la solde et les masses de la gendarmerie; 4°. le personnel et le matériel des armes de l'artillerie et du génie; 5°. les pensions et solde de retraite, et traitemens de réforme; 6°. les frais de bureau et frais extraordinaires des officiers-généraux et états-majors des divisions et des places; 7°. le dépôt et les archives de guerre; 8°. la comptabilité de toutes les parties qui forment ses attributions; 9°. les dépenses extraordinaires et secrètes.

3 3. Il sera créé un directeur de l'administration de la guerre, ayant rang et fonctions de ministre; il présidera au conseil d'administration de la guerre, et travaillera avec les consuls en présence du ministre de la guerre.

4 4. Le conseil d'administration sera composé du directeur, de trois conseillers d'état, et d'un secrétaire général ayant le rang d'ordonnateur.

5 Lesdits conseillers d'état auront sous leur surveillance et direction :

6 L'un, les vivres-pain, — les vivres-viande, — les liquides, fournitures de campagne et approvisionnemens extraordinaires de siége, — les lits militaires, chauffage et lumière, gîtes et geolage, — la comptabilité de toutes ces parties;

7 Le second, les fonds, — les hôpitaux, — la présentation des ordonnateurs et commissaires des guerres, officiers de santé, et agens divers de l'administration et des postes de l'armée, — la comptabilité de toutes ces parties;

8 Le troisième, l'habillement et équipement, — les effets de campement, — les charrois, transports et convois militaires, — les fourrages et étapes, — les remontes, — l'enharnachement des chevaux, — la comptabilité de toutes ces parties.

N° 199.

RÉTABLISSEMENT DU CALENDRIER GRÉGORIEN. *Sénatus-consulte du 22 fructidor an 13.* — Art. 1er. A compter du 11 nivose prochain, premier janvier 1806, le calendrier Grégorien sera mis en usage dans l'Empire français.

Digitized by Google

Subdivision dixième. — *Masse de campement.*

N° 200.

1 Décret du 25 février 1806. — Art. 1er. Le conseil d'administration de chaque corps pourvoira à ce qu'il y ait, dans les magasins du régiment, les marmites, gamelles, grands bidons, barils à eau, sacs à marmites, faulx, outils, sacs à outils nécessaires pour la guerre.

2 2. Ces objets seront acquis, conservés, transportés et renouvelés aux dépens de la masse générale du corps, au moyen d'une somme de cinquante centimes par an, que le ministre-directeur fera verser.

3 Cette somme sera payée au complet, et prise sur la masse de campement, qui restera d'ailleurs à la disposition du ministre; elle sera comprise pour moitié dans la revue du deuxième trimestre, et pour moitié dans celle du quatrième.

4 3. Les recettes et dépenses relatives aux effets de campement des corps, quoique confondues avec celles de la masse générale, formeront néanmoins un article particulier, tant dans les revues que dans les arrêtés de compte.

5 4. Les petits bidons en fer-blanc ne seront point renouvelés, ils seront remplacés par des bouteilles clissées, dont le ministre-directeur arrêtera la forme et les dimensions.

6 5. Les sous-officiers et soldats actuellement existans seront tenus de se pourvoir à leurs frais de bouteilles clissées conformes au modèle qui sera arrêté par le ministre-directeur.

7 6. Chaque nouveau soldat recevra en entrant au corps, sur les frais de la masse de campement, une bouteille clissée; il sera ensuite tenu de l'entretenir à ses frais et de la renouveler.

8 7. Les haches de sapeurs des régimens d'infanterie seront uniformes, et en tout semblables à de fortes et bonnes haches de charpentier. Le ministre-directeur en déterminera la forme.

9 8. Toutes les fois qu'une troupe sera en marche, elle portera avec elle ses marmites, gamelles, grands bidons et outils, de manière qu'elle puisse à tous les instans et dans tous les lieux, établir son bivouac et monter son ordinaire.

N° 201.

1 Circulaire du ministre-directeur, du 17 mai 1806. *Outils de campement.* — Je joins ici un exemplaire du décret du 25 février dernier, qui ordonne qu'à l'avenir les troupes s'entretiendront d'ustensiles et d'outils de campement, au moyen d'une masse de cinquante centimes par homme et par an.

2 Une conséquence de ce décret, est que chaque corps doit recevoir à titre de première mise, une quantité de ces effets proportionnée à ses besoins.

3 Le comité central des revues est chargé de faire constater ces besoins. Aussitôt qu'il m'aura remis les extraits des revues qui auront été passées, j'aurai soin d'y pourvoir, soit en nature, soit en argent, en ordonnant la répartition, entre tous les corps, de tous les objets de ce genre qui existent dans les magasins militaires, et qui sont propres au service, et en suppléant à l'insuffisance de ces effets avec les fonds que S. M. m'a accordés pour cette destination.

Digitized by Google

N° 202.

1 CIRCULAIRE DU DIRECTEUR-GÉNÉRAL DE LA CONSCRIPTION, DU 2 JUIN 1807. *Paiement de la masse de campement.* — Un décret du 25 février 1806, qui vous a été transmis par une circulaire du ministre-directeur, du 17 mars suivant, a créé une masse de campement.

2 D'après l'art. 2 de ce décret, cette masse sera payée au complet de chaque corps et par semestre.

3 Mais il restoit à statuer sur l'époque à laquelle le paiement devoit commencer à s'en effectuer, le décret de création n'en ayant point parlé, et sur le mode d'après lequel les fonds en seroient faits aux corps.

4 S. Ex. le ministre-directeur a pris à cet égard des décisions qui contiennent les dispositions suivantes:

5 2°. Elle sera payée (*la masse de campement*) au complet de paix pour tous les corps qui seront sur le pied de paix; elle devra l'être au complet de guerre, du moment où un corps qui aura reçu l'ordre de se porter au complet de guerre, excédera le complet de paix.

6 3°. Elle sera acquittée, comme la masse d'habillement, sur les ordonnances de S. Ex., conformément aux dispositions de son instruction du 24 juillet 1806, et les fonds en seront faits en totalité aux conseils d'administration des dépôts des corps, qui seront tenus de pourvoir à tous les besoins d'effets de campement de leurs bataillons de guerre.

7 6°. Les corps pouvant souvent avoir à faire plus d'achats et de réparations dans un semestre que dans un autre, il n'y aura aucun inconvénient à faire à ceux qui seront dans ce cas, des avances qui leur sont précomptées sur le semestre suivant.

8 Il résulte de ces dispositions et de celles du décret: 1°. que les décomptes de la masse de campement ne seront pas basés sur les journées portées dans la revue générale de comptabilité, et qu'il suffira que le montant en soit ajouté à la fin de cette revue, à la récapitulation générale des décomptes;

9 2°. Qu'elle sera payée par semestre, moitié sur la revue du 2e. trimestre de chaque année, et moitié sur celle du 4e. trimestre;

10 3°. Que si, dans le cours d'un semestre, un corps justifioit avoir besoin d'une avance pour faire face à des dépenses nécessaires, il sera établi pour procurer le paiement de cette avance, des états d'à-bon-compte qui seront adressés au ministre-directeur, suivant les formes tracées par l'article 8 de son instruction du 24 juillet 1806;

11 4°. Qu'il n'y aura lieu à aucune mention pour cette masse, sur les revues des bataillons et détachemens de guerre et autres; que le sous-inspecteur chargé de la confection des revues du dépôt de chaque corps, devra seul former les extraits nécessaires à son paiement.

SUBDIVISION ONZIÈME. — *Première mise.*

N° 203.

1 CIRCULAIRE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES REVUES, DU 18 JANVIER 1807. — Il vous a été donné connoissance, par une circulaire manuscrite du comité de MM. les inspecteurs en chef aux revues, en date du 30 avril 1806, d'une décision par laquelle le ministre-directeur avoit réglé que les conscrits sortant des dépôts de conscrits réfractaires pour passer dans

Digitized by Google

les corps de la ligne, ne pourroient faire jouir ces corps de l'augmentation de 365 journées de première mise, que pour la première portion de la masse générale seulement.

2 Le décret du 25 du même mois (1) ayant réuni, à compter du 1er. octobre suivant, les deux portions de la masse générale, sous la dénomination de *masse d'habillement*, j'avois demandé au ministre-directeur, sur quel pied on devoit baser, à dater de la même époque, l'augmentation de 365 journées à faire pour ces conscrits lorsqu'ils passoient dans les corps de la ligne.

3 Je lui avois également demandé si les enfans de troupe avoient droit à la première mise, et si cette première mise, devoit être allouée au moment de l'admission des enfans, ou lorsqu'à l'époque de leur 16e. année, ils s'enrôlent comme soldats (2).

4 Enfin, j'avois demandé si un déserteur, jugé et renvoyé absous à son corps, devoit donner lieu au rappel de 182 journées, accordé par la circulaire de S. Ex. du 15 février, pour les déserteurs rentrés avant l'expiration des délais.

5 S. Ex. me répond qu'elle a décidé : 1°. Que la diminution à faire sur la première mise des conscrits réfractaires admis dans les corps de la ligne, pour valeur des effets qu'ils apportent des dépôts de conscrits réfractaires devoit être fixée à 20 francs par homme, pour toutes les armes.

6 Pour l'exécution de cette mesure, et pour simplifier le travail, les inspecteurs comprendront dans les revues et extraits, les conscrits réfractaires, pour les 365 journées de première mise de masse d'habillement accordés pour les recrues qui n'ont pas été équipés, et habillés au compte du Gouvernement; et ensuite ils déduiront, sur le montant du décompte, 20 francs pour chaque conscrit réfractaire.

7 2°. Que les enfans de troupe ne jouiront des 365 journées de première mise de la masse, ni à l'époque de leur admission en cette qualité; ni lorsqu'ayant atteint leur 16e. année, ils contracteront l'engagement de servir.

8 3°. Que les déserteurs absous par jugement et renvoyés à leurs corps, doivent donner lieu au rappel de 182 journées retenues lors de leur désertion.

N° 204.

1 Circulaire du directeur général des revues, du 18 juillet 1808. *Masse d'habillement des remplaçans.* — Je vous préviens que S. Ex. le ministre-directeur, a décidé que les 365 journées d'augmentation de masse d'habillement ne seroient pas accordées pour les suppléans qui remplacent des hommes ayant déjà rejoint les drapeaux.

2 Il est bien entendu néanmoins que cette décision n'est pas applicable aux remplaçans admis avant le départ des hommes qu'ils remplacent; ces hommes n'ayant pas rejoint les corps pour lesquels ils étoient destinés, et n'ayant en conséquence occasionné au gouvernement aucune dépense pour leur première mise, leurs remplaçans doivent comme tous les recrues, donner lieu, pour leur compte, à l'allocation des 365 journées d'augmentation de masse d'habillement.

---

(1) Voyez le *Décret* du 25 avril 1806, n° 208.

(2) Voyez page 25, alinéa 12.

Digitized by Google

CHAPITRE SEPTIÈME.

Habillement. — Equipement.

SUBDIVISION PREMIÈRE. — *Habillement.*

N° 205.

1 DÉCRET DU 19 JANVIER 1812. *Uniforme des troupes à pied.* — Art. 1er. L'habillement des sous-officiers et soldats de nos corps d'infanterie, d'artillerie, de sapeurs et de vétérans, sera composé d'un habit-veste, d'un gilet à manche, d'un pantalon de tricot, d'un caleçon de toile, d'un pantalon de toile, d'une capote, d'un schakos et d'un bonnet de police. Les couleurs actuellement en usage sont conservées.

2 2. *Proportions générales de l'habit et du gilet.* Les habits-vestes et les gilets seront coupés dans les proportions de la taille et de la grosseur des hommes, et tenus assez aisés pour que le soldat puisse faire avec facilité les mouvemens qui lui seront ordonnés, sans être gêné ni dans le cas de déchirer les coutures. A cet effet, les poitrines seront tenues très-larges; le dos de l'habit et du gilet, d'une manche à l'autre, et les entournures, seront également tenus aisés. La mesure sera prise à chaque homme sur la poitrine, les épaules étant soutenues et bien effacées; pour prendre la mesure du dos, on lui fera porter les bras en avant. Les revers étant arrêtés, on devra pouvoir passer la main entre l'habit et le gilet; le collet étant agraffé, on devra pouvoir passer deux doigts en dessous. Le pantalon sera assez ample pour contenir facilement le caleçon, et pour que l'homme puisse, sans difficulté, mettre le genou à terre. Lorsque la mesure ne pourra être prise sur les hommes, les habits, gilets, pantalons et caleçons seront coupés sur trois tailles.

3 3. *Proportions de l'habit.* L'habit-veste sera de la couleur réglée pour l'uniforme (1); il sera par derrière d'une longueur telle, que le bas des basques tombe à 300 millimètres de terre, l'homme étant à genou, et que par devant, il descende proportionnément à la taille de l'homme, de telle sorte, que le gilet ne soit point aperçu, et que les hanches soient emboîtées. L'habit sera doublé de toile jusqu'à 110 millimètres (*4 pouces environ*) du bas des revers, suivant une ligne oblique qui joindra le bas de la taille. La longueur du dos sera proportionnée à la taille de l'homme de telle sorte que le bas de la taille soit à 310, 325, 340 millimètres du bas des basques. La taille sera large de 110, 115, 120 millimètres, mesurée du centre d'un bouton au centre de l'autre.

4 4. *Basques et retroussis.* Les basques seront doublées de drap de la couleur distinctive; elles seront de la longueur de 320 millimètres; elles seront larges de 325, 350, 375 millimètres, mesurées en ligne horizontale, de la couture du milieu du bas de la taille au bord du devant; elles

(1) Voyez le tableau, page 676.

Digitized by Google

seront coupées carrément par le bas, plaquées, et leur largeur au bas du retroussis, sera de 200, 215 ou 230 millimètres. Les retroussis seront de drap, ainsi que leurs ornemens : intérieurement ils tomberont droit, et joindront précisément au bas de la basque, de telle sorte que les basques soient toujours jointes. Les retroussis des habits des fusiliers seront garnis d'une N, surmontée d'une couronne impériale, faite au moyen d'un emporte-pièce, avec du drap de la couleur du fond de l'habit; ceux des grenadiers le seront d'une grenade en drap rouge; ceux des voltigeurs le seront d'un cor de chasse en drap jaune. Ces ornemens seront de la hauteur de 70 millimètres, et d'une largeur proportionnée.

5. *Collet.* Le collet sera droit et suivant la taille, de 60, 70 ou 80 millimètres; il sera plus bas du devant de 10 millimètres que du derrière; il sera agraffé avec trois ou quatre agraffes, suivant les tailles, doublé de serge, et garni d'une toile entre la serge et le drap. Il sera piqué d'un point serré, l'un sur le bord, l'autre au milieu, et bordé d'un passe-poil de la couleur du fond de l'habit.

6. *Epaulettes.* Les habits de sous-officiers et soldats des compagnies de fusiliers, seront garnis de deux épaulettes en drap de même couleur que celle du fond de l'habit, et placées sur le milieu de l'épaule; chaque épaulette, terminée d'un côté en écusson, sera, à la couture du collet, large de 55 millimètres, y compris un passe-poil de drap de la couleur tranchante, sa largeur, mesurée du milieu du corps de la patte de l'épaulette, sera de 45 millimètres; il y aura, d'une pointe de l'écusson de la patte à l'autre pointe, 70 millimètres; l'épaulette sera cousue, par l'extrémité supérieure, à la naissance du collet, et son autre bout, qui sera terminé en écusson, s'attachera à un petit bouton placé près de la couture de l'emmanchure, et sur le milieu de l'épaule, à 20 millimètres de la pointe du milieu de l'écusson. Cette épaulette sera doublée en drap de la couleur de celui du fond de l'habit, garnie entre deux d'une toile, et ayant trois piqûres; sa longueur sera proportionnée à la conformation des épaules. Les sous-officiers des grenadiers et les grenadiers porteront l'épaulette en tresse écarlate, doublée et liserée de drap de la couleur de celui du fond de l'habit; elle seront façonnées en galon dit à *cul-de-dé*, en laine écarlate; le corps de l'épaulette aura 55 millimètres de largeur, sur 100 millimètres de longueur jusqu'à la bride; il sera arrêté par une bride de drap écarlate de 10 millimètres de largeur, cousue de ses deux extrémités sur le dessus de l'emmanchure; il sera, par le bas, garni d'une corde composée de trois brins assemblés et portant 10 millimètres de diamètre. Cette corde, cousue circulairement, supportera la frange : il y aura, à partir de la bride, jusqu'au diamètre extérieur de la corde, 40 millimètres. La frange, qui sera fine et retorse, se composera de six rangs et demi, dont le demi-rang garnira le centre; elle aura 55 millimètres de hauteur. L'épaulette sera arrêtée sur l'épaule par une boutonnière percée à 10 millimètres de l'extrémité supérieure du corps de l'épaulette, qui sera remployée à angle obtus. La sommité de cet angle arrivera au bas du collet, où il sera à cet effet cousu un petit bouton.

7. *Revers.* Les revers seront garnis d'un passe-poil de la couleur distinctive; ils seront coupés carrément par le bas, devront s'agraffer dans toute leur longueur, et se mesureront à partir du bas du collet. Ils auront, pour la troisième taille, 350 millimètres; pour la deuxième, 375 millimètres, et pour la première, 400 millimètres de longueur. Ils auront, dans leur plus grande largeur, et mesurés horisontalement, 160 millimètres, passe-poil compris; dans le milieu, 90 millimètres; et dans le bas, 80 millimètres. Ils seront doublés, dans toute leur longueur, de

Digitized by Google

drap de la couleur de celui du fond de l'habit, afin qu'on puisse, à volonté, les croiser et les doubler sur la poitrine. La largeur de l'écusson, liseré compris, mesuré aux pointes, sera de 75 millimètres; la partie supérieure du revers suivra exactement le tour de la couture du collet, sans la dépasser. La pointe du milieu de l'écusson arrivera à 10 millimètres du liseré de l'épaulette. Cette proportion pourra varier à l'égard des épaulettes de grenadiers. Il y aura treize agraffes aux revers, non compris les trois du collet. Chaque côté de revers sera garni de sept petits boutons : la boutonnière du haut du revers, ouvrira à 25 millimètres de la pointe de l'écusson; la seconde boutonnière sera à 100, 105, 110 millimètres, suivant les tailles au-dessus de la première; les cinq autres à distances égales, de manière que la dernière boutonnière se trouve à 20 millimètres du bas des revers. Les boutons seront à 20 millimètres du liséré du revers. Un passe-poil de la couleur du retroussis règnera depuis le bas des revers jusqu'à la naissance du retroussis.

8 8. *Manches et paremens.* Les manches seront doublées de bonne toile, et assez larges pour que celles du gilet puissent y être contenues. Leur largeur sera telle, qu'elles arrivent précisément au pli du poignet. Les paremens de l'infanterie de ligne, de l'artillerie, des sapeurs et des vétérans, seront de la couleur réglée pour la distinction de l'uniforme. Ils seront coupés à 110 millimètres de hauteur, doublés en entier par le drap de la manche, et ne présenteront, quand ils seront retroussés, que 80 millimètres; le drap en sera remployé : ils auront un passe-poil blanc. Le parement ne commencera qu'à la couture qui joint la patte au côté supérieur de l'ouverture de la manche, sans empiéter sur la patte; il fera le tour du bras et se terminera au côté inférieur. La largeur des paremens sera proportionnée à la grosseur du bras et juste autour de la manche à laquelle ils seront fixés, de manière qu'ils ne puissent se rabattre. Ils seront ouverts sur le côté extérieur au milieu des deux coutures. Il sera adapté au côté supérieur de cette ouverture une patte de 140 millimètres de longueur sur 35 millimètres de largeur, y compris son passe-poil. Cette patte, qui sera de la couleur du fond de l'habit, doit partager également le milieu de l'avant-bras, en partant du bout de la manche, et dépassant la hauteur des paremens. Elle sera percée de trois boutonnières, au moyen desquelles la manche se fermera et s'ouvrira. Trois petits boutons correspondans seront placés au côté inférieur de la manche : le premier, à 20 millimètres du bas du parement; le second, à 20 millimètres de l'extrémité supérieure de la patte; le troisième, au milieu. Cette patte sera garnie d'un passe-poil de la couleur du parement. Le centre des boutonnières sera à 20 millimètres du bord extérieur.

9 Les paremens de l'infanterie légère seront à pointe, de la couleur du fond de l'habit, avec un liseré blanc; ils auront 56 millimètres de pourtour et 95 millimètres de pointe.

10 9. *Poches et leurs pattes.* Les poches seront sous les basques et faites en bonne toile; elles seront ouvertes à 55 millimètres au-dessous de la taille; elles auront 160 millimètres de profondeur et 190 millimètres de largeur : leur forme extérieure sera dans les proportions du modèle. La patte à l'extérieur sera seulement figurée, au moyen d'un passe-poil, et la courbe échancrée sera une portion de cercle. Ce passe-poil, qui sera de couleur tranchante, sera cousu sur le drap du fond de l'habit, sans que ce drap soit coupé. Le passe-poil ne règnera point au côté où la patte sera censée jointe à la basque : il n'y aura ni point ni piqûre qui figure cette jonction. Le haut de la patte figurée sera placé au niveau du bouton de la taille; la pointe inférieure du passe-poil qui figure le bas de la

Digitized by Google

patte, viendra affleurer le retroussis de derrière. La patte présentera trois pointes, sur chacune desquelles sera placé un gros bouton, à une distance de 20 millimètres des bords; sa longueur sera de 240 millimètres; sa largeur, à la pointe du milieu jusqu'à la jonction supposée, sera de 95 millimètres. La distance entre les pointes sera de 70 millimètres; la largeur de la patte, mesurée à ces trois pointes, sera la même.

11 10. *Proportions du gilet.* Le gilet à manches sera taillé en rond et doublé de toile, ainsi que ses manches; il sera de drap; il aura la taille plus courte de 15 millimètres que les revers de l'habit. Les boutonnières de devant seront faites en fil, et croiseront sur une petite bande de toile en droit-fil, qui sera laissée le long des boutons pour doubler l'ouverture des boutonnières. Les boutons et boutonnières seront au nombre de dix, et il sera ouvert une poche à droite. Il sera placé au bas du derrière de la taille, et du côté gauche, entre les deux coutures, un bouton d'étoffe destiné à fixer la giberne; ce bouton sera à 25 millimètres du bas du gilet.

12 11. *Collet du gilet.* Le collet, qui sera en drap de la couleur du fond de l'habit, fermera au moyen de deux agraffes; il aura 15 millimètres de moins que celui de l'habit.

13 12. *Epaulettes du gilet.* Il sera attaché, sur chaque épaule, une patte de drap de la couleur du fond de l'habit, doublée en drap de la couleur du fond du gilet; cette épaulette, d'une largeur égale du haut et du bas, sera de 35 millimètres; elle se terminera carrément par le bas, et sera cousue sur le milieu de l'épaule à la hauteur de l'emmanchure; sa partie supérieure, se terminant en rond, sera attachée à un petit bouton d'uniforme précisément fixé au-dessous de la couture du collet.

14 13. *Manches et paremens.* Les manches du gilet seront de 15 millimètres plus courtes que celles de l'habit. Les paremens seront en drap de la couleur du fond de l'habit; ils seront ouverts à la couture extérieure de la manche, sans patte ni passe-poil: le parement aura 70 millimètres de hauteur; l'ouverture se prolongera à 55 millimètres au-dessus du parement, et sera fermé par deux boutons d'uniforme, dont l'un au milieu du parement et le second à 25 millimètres du parement.

15 15. *Poches du gilet.* Les poches du gilet, y compris la patte, qui sera de 35 millimètres, seront à la hauteur de 120, 125, 130 millimètres, à compter du bas du devant du gilet; la longueur de la patte sera de 190 millimètres; elle arrivera à 55 millimètres du centre des boutons. La profondeur de la poche droite sera de 110 millimètres; la poche gauche sera simulée.

16 15. *Boutons.* Les boutons de l'habit et du gilet seront de cuivre ou d'étain; ils seront massifs, et la queue sera percée de deux trous en croix arrondis à leurs angles. Il entrera, dans chaque habit, huit gros boutons et vingt-deux petits, qui seront placés, savoir: trois gros sur chaque poche et deux gros au bas de la taille, sept petits à chaque revers, trois à chaque parement, un à chaque épaulette; il y en aura dix petits au gilet, placés à distances égales.

17 16. *Pantalon d'étoffe.* Le pantalon, non doublé, sera de tricot blanc, et à grand pont-levis, qui s'attachera par cinq boutonnières à quatre boutons cousus sur sa couture, et à celui du milieu des trois boutons qui boutonneront le pantalon; il montera à 80 millimètres au-dessus des hanches, non compris sa ceinture; il sera soutenu par des bretelles; sa longueur sera telle qu'il arrive à 40 millimètres de la cheville, sans cordons ni étriers; l'ouverture du bas du pantalon, jusqu'à l'endroit où finira la couture, sera de 135 millimètres.

Digitized by Google

18 17. *Ceinture du pantalon.* La ceinture du pantalon sera de 80 millimètres de largeur, sans soufflet ni boucle. Cette ceinture sera doublée et portera les quatre boutons auxquels s'attacheront les bretelles : il sera pratiqué à droite de la ceinture un gousset de 110 millimètres de profondeur et de 110 millimètres de largeur; le pont-levis sera garni par le haut d'une bande de toile de 55 millimètres, et par les côtés, d'une bande de toile de 25 millimètres.

19 18. *Caleçon.* Le pantalon n'étant pas doublé, il sera donné en équivalent un caleçon de toile qui aura la même longueur que le pantalon, si ce n'est que la ceinture de ce caleçon, qui sera doublée, emboîtera exactement les hanches; elle sera fermée par devant par deux boutons, et par derrière au moyen d'un cordon : le caleçon sera ouvert en brayette, et fermé par deux boutons.

20 19. *Pantalon de toile.* Ce pantalon sera de toile blanche : il montera à la même hauteur que le pantalon de drap; il descendra à 110 millimètres de terre; il sera ample et se mettra par-dessus les guêtres; il portera une poche pareille à celle du pantalon de drap. Il sera à la charge de la masse de linge et chaussure.

21 20. *Bretelles.* Les bretelles se composeront de deux lisières de 35 à 40 millimètres environ de largeur, cousues en croix à une distance de 160 millimètres de l'extrémité qui se rattachera au bouton du derrière : cette extrémité sera garnie d'une bande de toile de 80 millimètres, et portera une boutonnière. L'extrémité, qui se rattachera aux boutons du devant, sera garnie d'une bande de toile de 215 millimètres; cette extrémité passera dans une boucle de fer à trois ardillons, cousue à l'extrémité d'une patte de 80 millimètres, doublée de toile et portant une boutonnière.

22 21. *Capote. Proportions.* Elle sera de drap bège, collet et paremens de même drap; elle croisera et boutonnera sur la poitrine, dans une proportion de 110 millimètres, au moyen de cinq boutons d'étoffe posés verticalement à 80 millimètres de distance : les boutons seront cousus à 110 millimètres du bord; la capote descendra à 320 millimètres de terre.

23 22. *Taille.* La taille, qui sera seulement à deux coutures, aura, à la hauteur des épaules, 435 millimètres de largeur; à la hauteur des reins 540 millimètres, et au bas 600 millimètres. Au milieu de la taille, et le long de ses coutures, il sera pratiqué deux ouvertures recouvertes d'une patte doublée de même; ces pattes seront larges de 25 millimètres, longues de 215 millimètres, et cousues à 190 millimètres au-dessous de l'emmanchure. Le milieu du bas de la taille sera fendu à une hauteur de 190 millimètres. La taille pourra se resserrer au moyen de deux pattes, l'une portant une boutonnière, l'autre un bouton : ces pattes seront cousues horizontalement à la hauteur du bouton supérieur de la taille; chacune d'elles aura 160 millimètres de longueur et 40 millimètres de largeur.

24 22. *Devant de la capote.* Le devant de la capote, qui tombera droit, aura 300 millimètres à la poitrine, 460 millimètres aux reins et 600 millimètres au bas : il sera parementé de 80 à 110 millimètres; les boutonnières et boutons seront garnis d'un droit-fil; il sera pratiqué au bas de chaque devant une boutonnière, au moyen de laquelle on pourra retrousser la capote, en l'attachant au bouton inférieur de la patte de la taille.

25 23. *Collet.* Le collet, qui sera doublé de drap pareil, aura 80 millimètres de hauteur sur le derrière et 70 millimètres sur le devant; il joindra carrément par devant sans agraffes.

26 24. *Epaulettes.* Il sera placé sur chaque épaule une épaulette de drap

Digitized by Google

pareil ; elle sera large de 40 millimètres dans toute sa longueur, elle sera doublée de même, cousue dans l'emmanchure, et fixée par un bouton d'étoffe cousu sur le milieu du haut de l'épaule.

26 25. *Manches et paremens.* Les manches auront 540 millimètres de largeur à l'emmanchure, 430 millimètres au coude et 380 millimètres aux paremens; elles devront arriver à 25 millimètres plus bas que le poignet; leurs paremens seront de 110 millimètres apparens de hauteur, et fermeront en bottes.

27 26. *Doublure et poches.* Les manches seront doublées de toile, ainsi que le corps de la capote jusqu'à la taille : il sera pratiqué horizontalement sous le côté gauche du devant, une poche de 190 millimètres d'ouverture sur 215 millimètres de profondeur.

28 27. *Schakos* (1). La forme et les dimensions du schakos seront ultérieurement déterminées par notre ministre de la guerre. Les grenadiers et carabiniers, au lieu de bonnet d'oursin qu'ils ont maintenant, porteront un schakos plus élevé de 15 millimètres que celui des fusiliers; il sera orné d'une aigrette rouge. Le schakos des voltigeurs sera de la même forme que celui des fusiliers, mais il sera orné d'une aigrette jaune.

29 28. *Bonnet de police; sa composition.* Le bonnet de police sera de drap pareil à celui de l'habit, et confectionné avec l'étoffe du vieil habillement. Les bords et les coutures du bonnet seront garnis d'un passe-poil de la couleur distinctive. Le bonnet se composera d'un tour auquel tiendra le bandeau ou retroussis, d'un écusson et d'une calotte.

30 29. *Tour ou bandeau.* Le tour du bonnet, qui sera d'une égale dimension du haut et du bas, aura 120 millimètres de hauteur. Le bandeau, qui sera le prolongement du derrière et des côtés du tour du bonnet, devra pouvoir se rabattre pour couvrir les oreilles; étant relevé, il aura par derrière, jusqu'à la partie des oreilles, 75 à 78 millimètres, y compris le passe-poil; à la place des oreilles, le bandeau se prolongera en deux pattes destinées à aller directement se rencontrer sous la calotte du bonnet, et portant un passe-poil jusqu'à leur extrémité, qui se terminera carrément : chacune de ses pattes passera, à cet effet, dans une ouverture pratiquée dans la couture de la calotte; elles auront, à leur naissance, 80 millimètres de largeur, et 40 millimètres à leur extrémité. La patte droite portera un bouton, et l'autre une boutonnière; de telle sorte qu'elles puissent également se boutonner sous le cou de l'homme, lorsque le retroussis sera rabattu. L'extrémité antérieure verticale du bandeau viendra joindre le bord latéral de l'écusson, et s'y attachera au moyen d'un bouton d'étoffe placé à 70 millimètres du bas du bonnet.

31 30. *Ecusson.* L'écusson aura par le bas 190 à 210 millimètres de largeur. Il s'élèvera perpendiculairement de chaque côté jusqu'à une hauteur de 65 millimètres, et se terminera par un rond qui montera à 15 millimètres au-dessus du passe-poil qui joindra le tour et la calotte. Cet écusson aura dans son milieu 130 millimètres de hauteur; il portera sur son centre le numéro du régiment, en chiffres découpés en drap, de la couleur distinctive. Ces chiffres auront 35 millimètres de hauteur.

32 31. *Calotte.* La calotte ou dessus du bonnet se composera d'un morceau de drap coupé en rond, et tenu d'une largeur de 325 millimètres;

(1) Voyez la *Circulaire* du novembre 1810, n° 238.

Digitized by Google

il sera froncé en le cousant, et devra offrir une surface de 250 millimètres ; il sera placé dans la coutûre de la calotte un passe-poil pareil à celui de la bordure, qui régnera circulairement au-dessous du rebord qui formera la calotte. Cette calotte sera doublée de toile ; l'intérieur du bonnet sera garni d'une coiffe de toile, qui s'ouvrira et se fermera au moyen d'une coulisse.

33 32. *Distinction des vôltigeurs.* L'uniforme des voltigeurs ne différera de celui de l'infanterie, que parce qu'il aura le collet et les épaulettes chamois, garnis d'un passe-poil bleu, le retroussis garni d'un cor de chasse chamois, et le schakos comme il est dit plus haut.

34 33. *Marques distinctives des habits de tambours.* L'habit des tambours sera confectionné en drap vert ; le haut du collet, les paremens, les poches et les bords des retroussis, seront garnis d'un galon vert foncé, portant une aigle et une N de couleur verte, sur un écusson jaune conforme au modèle. Les parties galonnées transversalement porteront le galon n°. 1er., les parties galonnées en long porteront le galon n°. 2.

35 L'habit n'aura pas de revers : il fermera sur la poitrine au moyen de neuf gros boutons, entre lesquels il sera placé quatre doubles rangs de galons du modèle n°. 1er. : ces doubles rangs, en forme de boutonnières, se termineront en pointe ; leur longueur, mesurée du bord de l'habit jusqu'à la pointe, sera de 130 millimètres : les rangs seront espacés également ; celui du haut joindra la couture du collet, et celui du bas affleurera l'extrémité du devant de l'habit.

36 34. *Manches.* Les manches seront couvertes de sept galons semblables, cousus en chevrons arrondis, à une distance égale ; le chevron du haut de la manche, qui aura la même forme que l'emmanchure, sera à 60 millimètres de la couture ; le galon inférieur arrivera de chaque bout à 20 millimètres du bord du parement, mesurés aux coutures.

37 35. *Boutons.* Les boutons seront cousus sur le galon ; chaque bouton des poches reposera sur une boutonnière formée d'un double galon, se terminant en pointe, et ayant 70 millimètres de longueur. Les boutons de la taille seront environnés d'un écusson de forme carrée, entourant le bouton à double équerre ; la partie inférieure du galon entrera dans le pli ; chacun des trois côtés de cet écusson aura 80 millimètres : le bas de la couture du milieu de la taille sera garni d'une pointe de galon conforme au modèle, et d'une hauteur de 50 millimètres. Les trois pointes que forme l'écusson des boutons, et celle du milieu de la taille, reposeront sur les trois coutures de la taille ; celle du milieu s'élevera de 5 millimètres plus haut que celles des côtés.

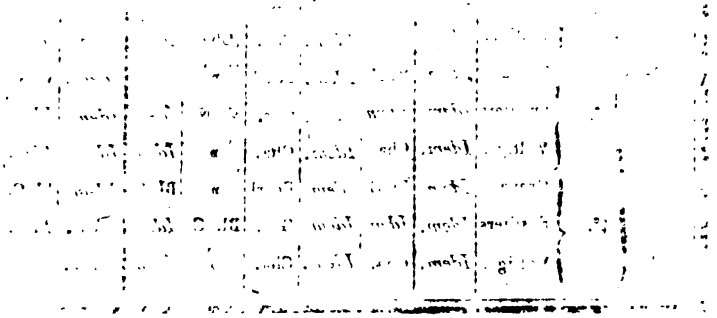

Digitized by Google

TABLEAU des couleurs distinctives des régimens d'infanterie française

Abréviations.... { R. G. Rouge garance. B. R. Brun rouge. Bl. F. Bleu foncé. Bl. C. Bleu céleste. V. N. Velours noir. Cha. Chamois.

Désignation des armes.	Régimens et compagnies.	Fond de l'habit.	Collet.		Epaulettes.		Revers.		Paremens.	
			Fond.	Liseré.	Fond.	Liseré.	Fond.	Liseré.	Fond.	Liseré.
Artillerie à pied et Pontonniers		Bleu..	Bleu.	»	Bleu.	Ecarl.	Bleu.	Ecarl.	Ecarl	»
Vétérans.....		*Idem.*	R. G.	»	*Idem*	R. G.	R. G.	»	Bleu.	R. G.
Infant. de ligne.	Grenad.	Bleu..	Ecarl	Bleu.	Roug	»	Blanc	Ecarl.	Ecarl	Blanc.
	Fusiliers	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*	Bleu.	Ecarl.	*Idem*	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*
	Voltig..	*Idem.*	Cha.	*Idem.*	Cha.	Bleu.	*Idem*	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*
Infant. légère.	Carabin.	Bleu..	Ecarl	Bleu.	Ecarl	Rouge	Bleu.	Blanc.	Bleu.	Blanc.
	Fusiliers	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*	Bleu.	Blanc.	*Idem*	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*
	Voltig..	*Idem.*	Cha.	*Idem.*	Cha.	Bleu.	*Idem*	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*
Comp. d'armur.		Bleu..	Ecarl	»	Bleu.	Ecarl.	Bleu.	Ecarl.	Ecarl	»
Comp. d'ouvri.		*Idem.*	Bleu.	»	*Idem*	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*	*Idem*	»
Bat. de sapeurs.		*Idem.*	V. N.	Rouge	*Idem*	Rouge	V. N.	Rouge	V. N.	Rouge
Infirmiers....		B. R.	R. G.	Blanc.	B. R.	Blanc.	R. G.	»	R. G.	»
Suisses. 1er.	Grenad.	Gar.	Jaun.	Gar.	Ecarl	»	Jaun.	»	Jaun.	»
	Fusiliers	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*	Gar.	Jaune.	*Idem*	*Idem.*	*Idem*	»
	Voltig..	*Idem.*	Cha.	*Idem.*	Cha.	»	*Idem*	»	*Idem*	»
Suisses. 2e	Grenad.	*Idem.*	Bl. F.	*Idem.*	Gar.	»	Bl. F.	Gar.	Bl. F.	»
	Fusiliers	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*	*Idem*	Bl. F.	*Idem*	*Idem.*	*Idem*	»
	Voltig..	*Idem.*	Cha.	*Idem.*	Cha.	Cha.	*Idem*	*Idem.*	*Idem*	»
Suisses. 3e.	Grenad.	*Idem.*	V. N.	*Idem.*	Ecarl	»	V. N.	*Idem.*	V. N.	»
	Fusiliers	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*	Gar.	V. N.	*Idem*	*Idem.*	*Idem*	»
	Voltig..	*Idem.*	Cha.	*Idem.*	Cha.	»	*Idem*	*Idem.*	*Idem*	»
Suisses. 4e.	Grenad.	*Idem.*	Bl. C.	*Idem.*	Ecarl	»	Bl. C.	*Idem.*	Bl. C.	»
	Fusiliers	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*	Gar.	Bl. C.	*Idem*	*Idem.*	*Idem*	»
	Voltig..	*Idem.*	Cha.	*Idem.*	Cha.	»	*Idem*	*Idem.*	*Idem*	»

Digitized by Google

et étrangère, y compris l'artillerie et les corps qui lui sont assimilés.

C. R. Cadis rouge. C. Bl. Cadis blanc.
C. V. Cadis vert. C. B. Cadis bleu.
C. E. Cadis écarlate. C. G. Cadis garance.

PATTES.		POCHES FIGURÉES.		RETROUSSIS.		DOUBLURE.		ORNEMENS.		BOUTONS.		
Fond.	Liseré.	Position.	Liseré.	Fond.	Liseré.	Partie sup. du corps	Taille et bas-ques.	Espèce.	Couleur.	Forme.	Couleur.	Ornemens.
Bleu.	Ecarl.	En long.	Ecarl.	Ecarl	Ecarl.	Toile	C. E.	Gren.	Bleu.	Plats.	Jaun.	N° et can. en sautoir
R. G.	»	*Idem*	R. G.	Blanc	Blanc	*Idem*	C. Bl.	N couronnée	*Idem*	*Idem.*	Blanc	N°
Bleu.	Ecarl.	*Idem*	Ecarl.	*Idem*	*Idem.*	*Idem*	*Idem*	Gren.	Roug	*Idem.*	Jaun.	*Idem.*
Idem	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*	*Idem*	*Idem*	N cour.	Bleu.	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*
Idem	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*	*Idem*	*Idem*	Cor-de-chasse.	Cha.	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*
»	»	*Idem*	Blanc.	Bleu.	Bleu.	Toile	Drap bleu.	Gren.	Roug	*Idem.*	Blanc	Cor-de-chasse et n°.
»	»	*Idem*	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*	*Idem*	*Idem*	Cor-de-chasse.	Blanc	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*
»	»	*Idem*	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*	*Idem*	*Idem*	*Idem.*	Cha.	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*
Bleu	Ecarl.	*Idem*	Ecarl.	Ecarl	Ecarl.	Toile	C. R.	Gren.	Bleu.	*Idem.*	*Idem*	N° et can. en sautoir
Idem	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*	*Idem*	*Idem*	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*
V. N.	Rouge	*Idem*	Rouge	Roug	V. N.	*Idem*	C. B.	Hache en sautoir.	*Idem*	*Idem.*	Jaun.	A cuirasse.
B. R.	Blanc.	*Idem*	Gar.	Gar.	Gar.	*Idem*	C. G.	»	»	*Idem.*	*Idem*	Uni.
R. G.	»	*Idem*	Jaune.	Blanc	Blanc.	Toile	C. Bl.	Gren.	Roug	Légèr. bombé	*Idem*	N°
Idem	»	*Idem*	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*	*Idem*	*Idem*	N cour.	Jaun.	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*
Idem	»	*Idem*	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*	*Idem*	*Idem*	Cor-de-chasse.	Cha.	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*
Bl. F.	Gar.	*Idem*	Bl. F.	*Idem*	*Idem.*	*Idem*	*Idem*	Gren.	Gar.	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*
Idem	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*	*Idem*	*Idem*	N couronnée.	Bl. F.	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*
Idem	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*	*Idem*	*Idem*	Cor-de-chasse.	Cha.	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*
Blan.	*Idem.*	*Idem*	Blanc.	*Idem*	*Idem.*	*Idem*	*Idem*	Gren.	Gar.	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*
Idem	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*	*Idem*	*Idem*	N couronnée.	N cour.	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*
Idem	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*	*Idem*	*Idem*	Cor-de-chasse.	Cha.	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*
Bl. C.	*Idem.*	*Idem*	Bl. C.	*Idem*	*Idem.*	*Idem*	*Idem*	Gren.	Gar.	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*
Idem	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*	*Idem*	*Idem*	N couronnée.	Bl. C.	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*
Idem	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*	*Idem*	*Idem*	Cor-de-chasse.	Cha.	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*

Digitized by Google

7 11. Un grand moyen d'économie étant de tirer directement des manufactures les marchandises qui s'y fabriquent, le directeur-ministre recommande aux conseils d'administration de s'y approvisionner de préférence.

8 12. Les conseils d'administration des corps se conformeront exactement à tout ce qui est prescrit par l'arrêté du 17 frimaire an 11 (1). S'il étoit reconnu par l'expérience que quelques-unes de ces dispositions fussent dans le cas d'éprouver des difficultés dans leur exécution, ils ne se permettront, dans aucun cas, de s'en écarter; mais ils en préviendront sur-le-champ le directeur-ministre, qui levera leurs doutes.

N° 208.

1 Décret du 25 avril 1806 (2). *Réunion des deux portions de la masse d'habillement.* — Art. 1er. A dater du premier octobre 1806, la première et la deuxième portions de la masse d'habillement n'en feront plus qu'une seule, laquelle sera payée sur les ordonnances de notre ministre-directeur de l'administration de la guerre, par un homme à l'effectif, et conformément au tarif annexé au présent décret.

2 2. A dater de la même époque, les régimens d'infanterie légère, et les vétérans concluront eux-mêmes les marchés pour se pourvoir de leur habillement (3).

3 3. Les régimens d'infanterie de ligne portant les numéros suivans, seront habillés en drap blanc, etc. (4).

4 4. L'habillement de l'infanterie consistera en un habit et une veste de drap, une culotte (*pantalon*) de tricot et une capotte ou redingotte de drap beige.

5 5. L'habit et la veste dureront deux ans, la culotte (*pantalon*) un an,

6 et la capotte ou redingotte trois ans.

6. L'habillement des vétérans restera tel qu'il est maintenant fixé.

7 7. Il ne sera rien innové, quant à la couleur et à la forme, à l'habillement de l'infanterie légère.

8 Elle aura également une redingotte, laquelle sera en drap beige. L'habit-veste et le gilet dureront deux ans, le pantalon un an, et la redingotte trois ans.

9 10. Pour l'infanterie de ligne, notre ministre-directeur de l'administration de la guerre continuera, jusqu'au premier janvier 1808, à conclure les marchés généraux, et à arrêter les échantillons des étoffes propres à l'habillement. Les livraisons seront faites aux corps, qui devront en solder le montant dans les vingt-quatre heures (5).

10 11. Il adressera incessamment des échantillons de chaque nature d'é-

---

(1) Voyez le *Décret* du 25 avril 1806, n° 208; et les *Instructions* des 12 mai 1806, n° 210, et 12 décembre 1806, n° 212.

(2) Voyez la *Circulaire* du 12 mai 1806, n° 209; et l'*Instruction* du 12 mai 1806, n° 210.

(3) Ils ne peuvent maintenant être conclus sans autorisation. Voyez la *Circulaire* du 25 mars 1810, n° 215.

(4) Cette disposition a été annullée bientôt par la *Circulaire* du 2 octobre 1807.

(5) Le ministre-directeur conclut actuellement les marchés généraux, et les corps expédient des mandats pour le paiement des fournitures qui leur sont faites. Voyez la *Circulaire* du 25 mars 1810, n° 215.

Digitized by Google

toffes, et pour chaque manufacture principale, ayant au moins neuf à dix centimètres (3 pouces et demi) de largeur, et dix-sept à dix-huit centimètres (6 à 7 pouces) de longueur, timbrés du cachet de l'administration de la guerre, avec désignation du lieu de fabrique; les bouts de pièces, échantillons-matrices, revêtus des timbres et cachets, resteront déposés dans les bureaux de notre ministre-directeur et dans celui du directoire de l'habillement.

11 12. Le conseil d'administration, immédiatement après l'arrivée des marchandises qui lui auront été fournies en vertu des ordres de notre ministre-directeur, fera procéder à leur réception par un de ses membres et par le capitaine chargé de l'habillement (1). Lorsqu'elles auront été reconnues d'aussi bonne qualité que les échantillons-matrices, il en paiera le montant comptant dans les vingt-quatre heures de leur acceptation.

12 13. Toutes les fois qu'un conseil d'administration croira devoir refuser tout ou partie des marchandises qui lui auront été fournies, il en rendra compte au commissaire des guerres dans l'arrondissement duquel il se trouvera. Le commissaire des guerres dressera de suite, en présence d'un délégué du conseil d'administration, et du fondé de pouvoirs du marchand ou fabricant qui aura fait l'envoi, ou, à son défaut, en présence du maire ou d'un de ses adjoints, un procès-verbal dans lequel il constatera les motifs du refus du conseil d'administration, ainsi que l'état, la nature et la quantité des marchandises refusées. Ce procès-verbal sera de suite remis ou adressé au conseil de préfecture du département, qui, après avoir fait vérifier les faits par des experts, et avoir entendu le fournisseur ou son fondé de pouvoirs dans ses réponses, prononcera définitivement l'admission ou le rejet, sauf l'appel à notre conseil d'état.

13 Le conseil de préfecture jugera de même toutes les discussions qui pourront s'élever entre les conseils d'administration et les marchands ou fabricans, relativement à l'exécution des clauses des marchés concernant l'habillement et l'équipement des troupes.

14 Lorsque le conseil d'administration croira ne devoir refuser qu'une partie de l'envoi, il soldera de suite dans les vingt-quatre heures, comme il est dit ci-dessus, la portion qu'il aura cru pouvoir accepter.

15 Quant aux objets qui auront été rejetés définitivement, aussitôt le rejet prononcé, le marchand ou fabricant sera obligé de les reprendre, et tous les frais de transport et autres resteront à sa charge. En ce cas, le corps est autorisé à passer des marchés de gré à gré, et à se procurer des étoffes en remplacement, ainsi qu'il le jugera convenable, aux frais du fournisseur, quant à la plus-value.

---

(1) Les réceptions des marchandises mesurables se font en mètres, et leur largeur effective doit être indiquée et réduite comme il suit, savoir : en 119 centimètres, lisières non comprises, les draps et étoffes de laine propres à la confection des habits, capotes, etc. — en 89 centimètres, les tricots et autres étoffes de laine destinées à faire des culottes (*pantalons*), dos et manches de veste, et guêtres noires; — en 50 centimètres, tous les cadis et serges propres à doublure; — en 79 centimètres, la toile à chemises; — en 104 centimètres, celle propre à doublure, sacs et emballage. *Instruction* du 22 ventose an 13, concernant les magasins militaires.

Digitized by Google

16 *Tarif du montant de la masse d'habillement, à compter du premier octobre 1806, savoir :*

Infanterie de ligne, et infanterie suisse.	48f.	29c.	(1).
Vétérans sans redingottes.	39	21	(2).
Infanterie légère.	49	53	(3).

N° 209.

1 Circulaire du ministre-directeur du 12 mai 1806. *Masse d'habillement.* — Je vous envoie le décret impérial du 25 avril dernier, et l'instruction que j'y ai jointe.

2 S. M. l'Empereur et Roi, en réunissant les deux portions de la masse d'habillement en une seule, et en confiant l'administration aux conseils d'administration des corps, ainsi que la passation des marchés, a eu pour objet de leur procurer la faculté de faciliter le service d'une masse par les moyens de l'autre, et de simplifier en même temps la marche de l'administration générale.

3 Je ne saurois trop recommander aux conseils d'administration, de payer avec la plus grande exactitude, le montant de leurs achats. Sans cette exactitude dans les paiemens, les corps courroient le risque de voir les fabricans et négocians honnêtes se refuser à traiter avec eux, et abandonner les fournitures à ces entrepreneurs avides qui n'ont que le nom de négocians, et qui chercheroient, par tous les moyens possibles, à tromper la confiance des corps.

N° 210.

1 Instruction du ministre-directeur du 12 mai 1806. — *Marchés.* Art. 1er. Les corps qui, en vertu du décret impérial du 25 avril 1806, devront conclure eux-mêmes les marchés pour se pourvoir de leur habillement, s'adresseront, autant que possible, directement aux fabricans ou chefs de fabriques, afin d'éviter l'inconvénient de recevoir des étoffes de la seconde et de la troisième main.

2 2. Dans aucun cas, ils ne pourront traiter pour des étoffes de qualité inférieure aux échantillons-matrices qui leur seroient adressés, sous le prétexte qu'elles coûteroient moins cher; et pour ne point s'exposer à ce que la dépense surpasse le montant de la masse d'habillement, ils ne pourront excéder le prix des marchés de l'an 13, les prix des matières et de la main-d'œuvre ayant plutôt éprouvé de la diminution que de l'augmentation depuis cette époque.

3 Les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues sont chargés de tenir la main à l'exécution de la présente disposition, en se faisant représenter, lors de leurs revues, les étoffes dont les corps se seront pourvus, et en les comparant avec les échantillons-matrices.

4 3. Les corps auront soin de stipuler dans les marchés, que les frais d'emballage et de transport seront à la charge des fabricans.

---

(1) Ce qui fait par jour 1323 dix millimes.
(2) ——————— —— 1074 dix millimes.
(3) ——————— —— 1356 dix millimes.

Circulaire du ministre-directeur, du 7 novembre 1806.

Digitized by Google

4. Les marchés seront conclus par les conseils d'administration (1); et dans le cas où, par quelques circonstances, ils seroient obligés de déléguer ce droit à un officier, les marchés ne seront valables qu'autant que copie de l'autorisation donnée par le conseil d'administration, et revêtue du *visa* du sous-inspecteur aux revues, sera transcrite à la suite du marché, et certifiée véritable par l'officier fondé de pouvoirs.

6. Les corps se conformeront, pour l'administration et la comptabilité de la masse d'habillement, à toutes les dispositions du réglement du 10 février 1806, portant instruction sur l'administration et la comptabilité, tant en deniers qu'en nature, de la première et de la seconde portion de la masse générale, en tout ce qui n'est pas contraire soit au décret impérial du 25 avril 1806, soit à la présente instruction.

N° 211.

CIRCULAIRE DU MINISTRE-DIRECTEUR, DU 8 SEPTEMBRE 1806. *Echantillon des étoffes.* — Je vous ai adressé, avec ma circulaire du 12 mai dernier, le décret impérial du 25 avril précédent, concernant l'habillement des troupes, et l'instruction que j'ai cru devoir y joindre.

Je vous envoie aujourd'hui, aux termes de ce même décret :

1°. La désignation des principales fabriques qui ont travaillé jusqu'à présent pour l'habillement des troupes (2);

2°. Les échantillons des draps et cadis que j'ai adoptés, et fait marquer de l'empreinte du cachet de l'administration de la guerre;

3°. L'indication des prix auxquels j'ai traité pour les étoffes à fournir aux corps d'infanterie de ligne qui ne s'habillent pas encore par leurs propres soins.

Vous devez vous adresser de préférence aux fabriques désignées, qui vous offrent plus de garantie sous tous les rapports, et surtout éviter, comme je vous l'ai déjà recommandé par ma circulaire précitée, de faire vos achats de la seconde ou de la troisième main.

Vous comparerez, avec une exactitude rigoureuse, les échantillons avec les étoffes qui vous seront livrées, et vous rejeterez toutes celles qui seroient jugées d'une qualité inférieure. Vous serez personnellement responsables de l'inexécution de cette disposition.

Vous ne pourrez, sous aucun prétexte, excéder dans vos marchés les prix que j'ai arrêtés.

Aussitôt que ces marchés seront passés, vous m'en enverrez une expédition.

Vous aurez soin de m'informer, dans le plus court délai, des livraisons qui vous seront faites, et des termes dans lesquels vous en aurez effectué le paiement.

D'après l'article 12 du décret du 25 avril, ce paiement doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures qui suivront la réception. L'intérêt des corps que vous administrez exige, indépendamment de toute autre considération, que cet article soit régulièrement observé, puisque l'exactitude des paiemens peut seule assurer la bonté des fournitures, et procurer aux corps un crédit qu'ils doivent être jaloux d'acquérir, et qui sera pour eux une véritable source d'économie et de richesses.

A l'égard des contestations qui pourroient s'élever entre vous et les

(1) Voyez la note 5 de la page 680.

(2) Le tableau indiquant ces fabriques est renouvelé chaque année.

Digitized by Google

fournisseurs, au sujet de la qualité des étoffes, vous devrez vous conformer, pour les faire juger, aux dispositions de l'article 30.

N° 212.

1 Instruction du ministre-directeur, du 12 décembre 1806. *Marchés.* — Le décret impérial du 25 avril dernier ayant apporté quelques changemens dans le mode d'administration de la masse générale, dont les deux portions sont désormais réunies en une seule, appelée *masse d'habillement*, il en résulte que les instructions existantes sont susceptibles d'être modifiées.

2 En conséquence, le ministre-directeur de l'administration de la guerre prescrit aux corps de toutes armes, les dispositions suivantes.

3 Tit. 1er. *Marchés et achats.* — Art. 1er. Quoique l'administration de la *masse d'habillement* soit laissée à la disposition des corps d'infanterie légère, chargés de conclure eux-mêmes les marchés nécessaires pour se pourvoir de leur habillement, ils n'en doivent pas moins, ainsi que les corps d'infanterie de ligne, habillés par les soins de l'administration de la guerre, rendre des comptes exacts de toutes leurs opérations, et ne faire d'autres achats que ceux autorisés par les réglemens ou par une décision du directeur-ministre (1).

4 2. Les achats faits par les corps, auront pour objet, 1°. les remplacemens annuels, déterminés en partie par le décret du 25 avril 1806, et, pour les effets non compris dans ce dernier décret, par l'arrêté du 17 frimaire an 11, et par l'instruction du 10 février 1806; 2°. l'habillement et équipement des conscrits et des hommes nouveaux.

5 3. Chaque conseil d'administration doit se conformer à l'article 11 de l'instruction du 15 nivose an 11, et l'article 1er. de l'instruction du 12 mai 1806, jointe au décret du 25 avril, qui prescrivent de conclure directement les marchés avec les fabricans ou chefs de fabrique, et de s'abstenir de traiter avec des négocians non manufacturiers. Si des circonstances impérieuses et urgentes forçoient un conseil d'administration à s'écarter de cette disposition, il en rendroit compte au ministre-directeur, qui apprécieroit ces motifs.

6 4. Les fabricans ne doivent traiter qu'avec les membres du conseil d'administration, ou avec un officier duement autorisé par eux, et muni de pouvoirs en bonne forme, dont copie doit être relatée en tête du marché ou de la convention passée (2).

7 5. Quelques corps sont dans l'usage d'envoyer un officier dans les fabriques, pour y faire leurs approvisionnemens, ce qui entraîne des dépenses onéreuses à la *masse d'habillement*; cette partie du service pouvant être traitée par correspondance et sur le vu d'échantillons, il ne sera point désormais alloué de frais de voyage au capitaine d'habillement, si ce n'est dans des cas extraordinaires et pour lesquels il y auroit une autorisation préalable et spéciale.

8 6. Les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues se feront rendre compte, par les conseils d'administration des corps dont ils auront la police, des marchés que ces conseils auront passés pour les besoins de leurs corps respectifs, et ils transmettront au directeur-ministre, à la fin

(1) Voyez la note 5 de la page 680.

(2) Voyez page 683, n°. 210, alinéa 5.

Digitized by Google

de chaque trimestre, les résultats des renseignemens qu'ils auront recueillis à cet égard, présentés dans la forme du modèle ci-joint n°. 1. Ils devront également vérifier la qualité et la quantité des étoffes provenant de ces achats.

9 7. Plusieurs régimens pouvant se trouver dans des circonstances qui ne leur permettent pas de payer comptant, aux termes de l'article 10 du décret du 25 avril 1806, les fournitures de draps qui leur sont faites, provenant soit des marchés conclus par eux, soit de ceux passés par le ministre, les conseils d'administration des corps *qui justifieroient d'une impossibilité réelle et obsolue d'effectuer leurs paiemens*, sont autorisés à expédier, comme par le passé, des mandats énonciatifs des quantités fournies et des sommes dues, et dressés dans la forme ordinaire. Ces mandats seront acquittés par des ordonnances du directeur-ministre, dont le montant sera retenu aux corps sur leur masse d'habillement, comme cela s'est pratiqué jusqu'à présent (1).

10 TIT. 2. *Comptabilité.* — Art. 8. Le réglement du 10 février 1806, relatif à l'administration intérieure des corps et à leur comptabilité en nature, doit toujours guider les membres des conseils d'administration dans leurs opérations. Ils auront soin d'appliquer les dispositions concernant la seconde, ou les deux portions de la masse générale qui existoient alors, aux dépenses imputées aujourd'hui sur la masse d'habillement, conformément aux décrets du 25 avril dernier.

11 9. Les remplacemens annuels ordinaires seront provisoirement constatés par les sous-inspecteurs aux revues, lors de leurs revues, sauf la régularisation par l'inspecteur général d'armes, lors de sa revue définitive; mais l'admission des conscrits exigeant une prompte fourniture d'effets d'habillement et d'équipement, le conseil doit y pourvoir sur-le-champ, sans qu'il ait besoin de provoquer une autorisation particulière, mais sauf à rendre compte, dans les délais prescrits, des mesures qu'il aura prises.

12 10. Il résulte des articles 115 et 179 du décret impérial du 25 germinal an 13, qui ordonne de porter, pour chaque homme nouveau, une augmentation de trois cent soixante-cinq journées dans les extraits de revues relatifs à la première et à la deuxième portion de la masse générale, que les conscrits incorporés ont droit à la même augmentation pour la totalité de la masse d'habillement, qui n'est que la réunion de ces deux portions. Ces conscrits doivent donc être compris, depuis le jour de leur arrivée au corps, dans les extraits de revues dressés en exécution du décret du 25 germinal, et dans les états d'effectif prescrits par l'article 18 de l'instruction du 24 juillet 1806, pour recevoir, à titre de première mise, une année entière de la masse d'habillement fixée pour chaque homme, par le décret du 25 avril, et ils ont également droit à la même masse pour l'année courante, à compter du jour de leur arrivée. Au moyen de ce fonds de première mise et de la masse courante, les corps doivent pourvoir par eux-mêmes à tous les besoins de leurs conscrits.

13 11. Lorsque des circonstances extraordinaires exigeront une fourniture excédant les proportions de remplacement déterminées par l'arrêté du 17 frimaire an 11 (et par l'instruction du 10 février 1806), les corps en formeront la demande aux inspecteurs généraux, lors de leurs revues: ceux-ci examineront si elle est fondée; et, dans ce cas, ils la transmet-

(1) Voyez la *Circulaire* du 25 mars 1810, n° 215.

Digitized by Google

tront, avec leur avis motivé, au directeur-ministre, qui décidera si elle est susceptible d'être accordée.

14 12. Le directeur-ministre ne pouvant statuer définitivement sur aucune demande ou réclamation tendant à obtenir des effets ou des fonds, qu'autant qu'elle est appuyée de pièces justificatives, vérifiées et arrêtées par l'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues qui a la police d'un corps, et toutes les pièces relatives à la comptabilité devant être envoyées à des époques déterminées, les conseils d'administration réuniront aux mêmes époques, c'est-à-dire à la fin de chaque trimestre, l'ensemble des demandes et réclamations relatives au service de l'habillement qu'ils auront cru avoir le droit ou le besoin de former dans le courant du trimestre. Ces réclamations seront transmises au directeur-ministre, par l'intermédiaire de l'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues, qui aura dû s'assurer de l'exactitude des bases sur lesquelles chaque demande sera fondée. Il ne sera dérogé à la présente disposition, dont tous les corps apprécieront les avantages développés dans la circulaire ci-jointe, que dans des circonstances particulières et extrêmement urgentes, qui exigeroient qu'un corps s'adressât directement, et sans aucun retard, au ministre.

15 13. L'intention du gouvernement étant de connoître d'une manière exacte et régulière la situation financière et administrative des corps de troupes de toutes armes, les conseils d'administration seront tenus de produire, à la fin de chaque trimestre, trois états qui présenteront les résultats de leurs opérations administratives et de comptabilité (1).

16 *Le premier état*, rédigé dans la forme du modèle n°. 2, présentera l'*exécution des marchés*, les époques et les quantités des livraisons faites aux corps par les fournisseurs, et des paiemens faits à ceux-ci par les corps.

17 *Le second état* présentera toutes *les recettes et dépenses en deniers* faites au compte de la masse d'habillement, et continuera d'être rédigé dans la forme du modèle annexé, sous le n°. 9, au réglement du 10 février 1806, avec cette différence qu'au lieu de s'appliquer seulement à la seconde portion de la masse générale, il présentera l'ensemble des recettes et des dépenses de la masse d'habillement.

18 *Le troisième état*, rédigé dans la forme du modèle n°. 3, présentera *les recettes et dépenses, en nature* et la situation du magasin, de manière que le compte puisse en être tenu avec uniformité pour tous les corps

19 dans les bureaux de l'administration de la guerre.

Ces différens états seront soumis au visa d'un inspecteur ou sous-inspecteur aux revues, qui, après les avoir vérifiés et signés, les transmettra

20 lui même au ministre-directeur.

14. Les corps qui n'enverroient point, aux époques prescrites, les états et comptes détaillés ci-dessus, seroient punis de leur négligence, en n'étant point compris dans le travail général qui sera présenté au ministre dans les premiers jours du second mois qui suivra un trimestre expiré, et d'après lequel il déterminera les fonds à accorder aux différens corps, conformément aux articles 9 et 12 du réglement du 24 juillet

21 1806.

Les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues feront connoître les corps qui ne leur auroient point fourni les pièces qu'on a indiquées; ils seront eux-mêmes responsables des retards qu'ils apporteroient à l'envoi

(1) Voyez le *Réglement* du 12 octobre 1807, n° 214, alinéa 5.

Digitized by Google

de celles qui leur auroient été remises, le ministre devant se faire présenter, le second mois de chaque trimestre, l'état indicatif des corps et nominatif des inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues qui n'auroient point satisfait aux dispositions qu'il vient de prescrire.

22 15. Ces dispositions ne dispensent point les conseils d'administration d'adresser, à la fin de chaque mois, au ministre-directeur, *les états d'effectif en hommes*, dont l'envoi est prescrit par l'article 8 de l'instruction du 24 juillet 1806 (1), et qui doivent servir de base au paiement des masses d'habillement.

23 16. Les corps recevant les mutations, et pouvant calculer les besoins des détachemens isolés, doivent les employer, *à part et pour mémoire*, sur leurs états d'effectif mensuels, et faire les avances nécessaires pour toutes leurs dépenses d'entretien et d'administration allouées par les réglemens.

N° 213.

1 CIRCULAIRE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU 19 AVRIL 1807. *Dépenses de luxe.* — Le ministre-directeur de l'administration de la guerre s'étant aperçu que le vain desir de faire distinguer leurs régimens par une tenue appelée brillante, a trop souvent engagé des chefs de corps à faire, et des conseils d'administration à permettre des dépenses non autorisées ou même interdites par les réglemens, que ces dépenses nuisibles à l'ordre de la comptabilité, à l'esprit de la discipline militaire, obèrent les masses, surtout celles de l'habillement et de linge et chaussure, privent souvent le soldat d'objets de première nécessité, et ne lui donnent en échange que des objets de luxe incompatibles avec une bonne tenue militaire, me prescrit de faire cesser cet abus. Voici comment s'exprime S. Exc. « Je remarque avec peine que les corps consacrent plutôt à des objets de luxe et d'agrément une partie de leur masse générale, qu'à des dépenses de première nécessité. Dans des circonstances telles que celles où nous nous trouvons, où la levée d'une conscription leur impose l'obligation d'une sévère économie, la facilité avec laquelle les conseils d'administration se livrent à des dépenses futiles, devient un abus qu'il est important de réprimer. Cet objet doit fixer l'attention de messieurs les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, qui doivent se rendre très-difficiles pour l'allocation des dépenses qui ne sont pas commandées par la nécessité. »

2 De son côté, S. A. S. le prince ministre de la guerre, par une décision prise à Eylau, le 12 février dernier, proscrit toute espèce de dépense pour des objets étrangers à l'uniforme de chaque arme.

3 Chargé, par la volonté et les décrets de S. M., de l'honorable, mais pénible fonction, de faire rentrer et de maintenir les corps de l'armée dans les bornes de la plus sévère économie, je ne pourrai y parvenir qu'autant que je serai puissamment et constamment secondé par le zèle le plus ferme et le plus actif de messieurs les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues. Surveillans directs et immédiats de la comptabilité des conseils d'administration, ils peuvent opérer ce bien, en n'allouant à ces conseils, dans leurs dépenses, aucun article qui ne soit non-seulement exigé par la nécessité, mais encore prescrit formellement par l'uniforme de chaque arme, ou préalablement autorisé par le ministre.

4 Vous voudrez donc bien rejeter rigoureusement des comptes de chaque corps, toute dépense qui ne porteroit pas ces caractères; et pour détruire

(1) Voyez page 511, n° 160.

Digitized by Google

jusque dans sa source le goût des objets de luxe et de pur agrément, qui s'est introduit dans l'armée, toutes les fois que vous présentant devant un corps, vous y apercevrez des effets de cette nature, soit sur le soldat, soit sur les hommes de la musique, dont le nombre ne doit jamais excéder celui fixé par les réglemens d'organisation (1), je vous autorise à regarder comme étrangers au corps, pour toute espèce de traitement les hommes qui les porteroient, et à vous refuser, en conséquence, à les passer présens dans vos revues. Vous dresserez, dans ce cas, procès-verbal motivé de votre refus.

5 Déclarés, par S. M., responsables envers l'état, de toutes les dépenses illégales que vous aurez ou tolérées ou autorisées, je serai forcé de faire poursuivre et de punir avec sévérité ceux de messieurs les inspecteurs et sous-inspecteurs qui souffriront en cette partie la plus légère contravention aux lois.

6 Toutes les fois qu'un sous-inspecteur aura été dans le cas de dresser un procès-verbal pour cause de trangression des réglemens, il me fera parvenir par l'intermédiaire de l'inspecteur divisionnaire, une double expédition de ce procès-verbal, afin que je puisse aussitôt et suivant le cas, en rendre compte à S. A. S. le prince-ministre de la guerre, et à S. Ex. le ministre-directeur.

N° 214.

1 Réglement du 12 octobre 1807. *Vente d'effets d'habillement défendue.* — Art. 1er. Les corps de troupes ne pourront, sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit, vendre ni échanger, sans l'autorisation du ministre-directeur, aucun des effets qu'ils auront reçus ou achetés pour l'habillement, le grand et petit équipement et le campement.

2 1. Il est également défendu aux corps de vendre leurs effets hors de service, sans avoir obtenu du ministre-directeur une autorisation spéciale.

3 3. Le président du conseil d'administration et les officiers chargés des détails de l'habillement et de la comptabilité des corps, seront personnellement responsables de toutes les ventes et échanges qui seroient faits en contravention aux dispositions de l'article précédent. La valeur des effets induement vendus ou échangés, leur sera retenue, sans préjudice des poursuites à ordonner contre les auteurs et complices des délits, et des peines prononcées contre eux par les lois.

4 4. Les fabricans, négocians et marchands seront également responsables de tous arrangemens frauduleux avec les corps, comme aussi de tous achats non autorisés, et de toutes fournitures fictives. Les étoffes et autres effets qu'ils auroient achetés des corps, sans que ceux-ci en eussent reçu l'autorisation du ministre, seront, sur sa réquisition, confisqués au profit du gouvernement, ou, s'il s'agit de fournitures fictives, ils seront tenus d'en rembourser le montant, sans préjudice des poursuites et des peines encourues par les lois. Le présent article sera inséré dans tous les marchés relatifs à l'habillement et équipement.

5 5. Pour assurer l'exécution des dispositions ci-dessus, tous les conseils d'administration des corps de troupes enverront exactement au ministre-directeur, dans la forme et dans les délais prescrits par l'instruction du 12 décembre 1806, des copies certifiées de tous les marchés qu'ils auront passés pour leurs corps respectifs, avec la désignation des noms de leurs

(1) Voyez page 41, alinéa 7.

Digitized by Google

fournisseurs, des quantités de marchandises ou d'effets pour lesquelles ils auront traité, des conditions et des prix. La passation et l'exécution des marchés seront sévèrement surveillées par les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, qui en rendront compte.

6 6. Les conseils d'administration des corps traiteront de préférence avec les fabricans ou fournisseurs dont la liste générale imprimée leur sera envoyée par le ministre-directeur.

7 Dans le cas où ils s'adresseroient à d'autres individus pour les achats et marchés qu'ils sont autorisés à faire eux-mêmes, ils feront connoître les motifs de convenance ou de localité qui les auront déterminés, et enverront au directeur-ministre les noms de ces individus, en spécifiant s'ils sont fabricans ou négocians, attendu qu'il est expressément défendu aux corps de traiter avec de simples courtiers et détaillans.

N° 214 *bis*.

1 CIRCULAIRE DU MINISTRE D'ÉTAT, DU 11 JANVIER 1809. *Dragonnes.* — L'instruction que S. Ex. le ministre-directeur a arrêtée sur les dépenses de la masse d'habillement, met à la charge de cette masse les épaulettes de grenadiers et de carabiniers, mais elle ne fait aucune mention des dragonnes.

2 Ces deux objets faisant l'un et l'autre partie des marques distinctives du grenadier et du carabinier (1), je vous préviens que S. Exc. a décidé que la masse d'habillement qui supporte la dépense des épaulettes, supporteroit aussi celle des dragonnes.

N° 215.

1 CIRCULAIRE DU MINISTRE-DIRECTEUR, DU 25 MARS 1810. *Marchés pour l'habillement défendus.*

2 1°. A dater du 1^er. avril prochain, il est défendu aux corps de passer aucun marché pour fourniture d'habillement, de coiffure, de grand équipement, sans y avoir été préalablement autorisé par moi.

3 2°. Toutes les fois que les corps demanderont cette autorisation, ils devront joindre à leur demande, outre les états prescrits par l'article 4 ci-après, un état visé et certifié par le sous-inspecteur aux revues chargé de la surveillance de leur comptabilité; cet état me fera connoître en détail si les effets y énoncés sont destinés à une première mise, ou au remplacement d'un pareil nombre d'effets ayant parcouru le terme de durée prescrit par les réglemens.

4 3°. Dès que les corps auront reçu les effets que je les aurai autorisé à acheter, ils pourront m'adresser des mandats pour la valeur desdits effets. Ces mandats qui seront accompagnés : 1°. d'une copie du marché; 2°. d'une copie certifiée de mon autorisation; 3°. de la facture du fabricant ou fournisseur, seront soldés de suite.

5 4°. Nulle demande des corps, relative soit à des fonds, soit à des effets, ne me parviendra sans être accompagnée 1°. d'un état de situation des magasins du corps; 2°. d'un état détaillé des masses d'habillement pour l'exercice sur lequel la dépense doit porter; 3°. d'un état de situa-

(1) Les dragonnes faisoient partie des marques distinctives des grenadiers, par usage et par tolérance, mais non du fait d'aucune loi, décision ni réglement : avant la révolution, ils n'en portoient point.

Digitized by Google

tion sommaire de tous les exercices non définitivement liquidés. Ces états seront certifiés par les inspecteurs ou sous-inspecteurs aux revues, chargés de la surveillance des corps respectifs. Toute demande non accompagnée de ces renseignemens, sera considérée par moi comme non avenue.

N° 216.

1 Circulaire du ministre d'état directeur, du 21 juin 1810. *Effets des militaires remplacés.* D'après quelques observations qui m'ont été faites, j'avois soumis au ministre-directeur la question suivante :

2 Un militaire présent au corps et qui obtient la faculté de se faire remplacer, peut-il emporter son habillement, après avoir versé dans la caisse du receveur du département la somme de cent francs?

3 Son Excellence vient de décider en principe, 1°. que le militaire présent au corps, et qui obtient l'autorisation de se faire remplacer, n'emportera que ses effets de petit équipement et sa culotte (*pantalon*), et qu'il laissera son habit, sa veste, sa coiffure et son grand équipement, quel que soit d'ailleurs le temps qu'il ait passé sous les drapeaux.

4 2°. Que le militaire absent qui se fait remplacer, rendra de même son habit et les autres effets qu'il auroit emportés, à l'exception de la culotte (*pantalon*), qu'il conservera comme dans le premier cas.

N° 217.

1 Circulaire du ministre-directeur, du 19 juillet 1810. *Dépense de luxe.* — Depuis long-temps mon prédécesseur s'étoit aperçu que le vain desir de faire distinguer leur régiment par une tenue appelée brillante, avoit souvent engagé des chefs de corps à faire des dépenses non autorisées, ou même interdites par les réglemens; que ces dépenses nuisibles à l'ordre de la comptabilité, puisqu'elles détournoient les fonds de leur véritable destination, obéroient les masses, et privoient souvent le soldat des objets de première nécessité.

2 Pour faire rentrer les conseils d'administration dans les bornes d'une sévère économie, le ministre d'état directeur général des revues, par sa circulaire du 19 avril 1807, avoit ordonné aux inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, d'après les ordres de S. M., de rejetter des comptes des corps toutes les dépenses faites pour achats d'objets dont l'usage ne seroit pas ou formellement prescrit pour l'uniforme de chaque arme, ou expressément autorisé par le ministre.

3 Ces mesures n'ont pas eu tout l'effet qu'on en attendoit; quelques chefs de corps ont continué à se livrer à des dépenses inutiles; et c'est à cette cause sans doute, qu'il faut attribuer une partie des dettes considérables dont la masse d'habillement d'un grand nombre de corps, est actuellement grevée.

4 Mais c'est principalement au soldat que nuisent les innovations arbitraires introduites dans l'uniforme des troupes, et l'intérêt du soldat est toujours le premier objet que l'Empereur envisage.

5 S. M. est informée qu'il a été fait au soldat dans beaucoup de corps, des retenues illégales; qu'on lui prend des sommes considérables pour lui donner des effets légers, dont il est ensuite forcé de faire usage pendant l'hiver; que ses intérêts et sa santé sont également compromis par l'effet de ces mesures irrégulières.

6 S. M. a remarqué que ces abus ont fait un très-grand mal aux soldats

Digitized by Google

pendant la guerre: elle m'ordonne de vous faire connoître de nouveau sa volonté, elle n'entend pas qu'on délivre aux soldats d'autres effets que ceux dont l'emploi est expressément autorisé, ni qu'on lui fasse des retenues pour lui donner des effets que les réglemens n'admettent pas.

7 Conformément aux intentions de S. M., j'écris à M. le conseiller d'état directeur général des revues (1), pour qu'il renouvelle toutes les prohibitions relatives aux dépenses de luxe. Les inspecteurs aux revues vont recevoir de nouveaux ordres pour qu'il ne soit alloué aux corps aucune dépense qui ne soit, ou nécessitée par les réglemens relatifs à l'uniforme, ou expressément autorisée par des décisions particulières.

8 Toute dépense de luxe, toutes dépenses non autorisées, resteront à la charge du conseil d'administration. On punira de plus avec sévérité tout chef de corps qui les aura ordonnées ou tolérées, ou qui se sera permis d'introduire la plus légère innovation dans l'uniforme.

N° 218.

1 DÉCRET DU 28 AOUT 1810. *Paiement de la masse d'habillement.* — Art. 1er. Conformément aux dispositions du décret du 25 germinal an 13, les revues générales de comptabilité continueront à déterminer définitivement les sommes dues aux corps pour la masse d'habillement.

2 Toutefois, la disposition de l'article 155 de ce décret qui ordonne une diminution de cent quatre-vingt deux journées de masse d'habillement pour chaque déserteur, cessera d'être exécutée à compter du 1er. janvier 1810.

3 2. Afin de donner aux conseils d'administration les moyens de connoître plus promptement que par les revues générales de comptabilité et d'une manière néanmoins très-approximative, les sommes auxquelles s'élèveront les masses d'habillement, le crédit des corps sera, à dater du 1er. janvier 1810, provisoirement établi sur état présentant le nombre de journées de masse d'habillement résultant de l'effectif des sous-officiers et soldats et enfans de troupe, d'après la revue passée sur le terrain.

4 On ajoutera sur cet état, pour chaque recrue admis pendant chaque mois du trimestre, une augmentation de trois cent soixante-cinq journées de masse, à titre de première mise d'habillement, conformément à l'article 115 de notre décret du 25 germinal an 13 (2).

5 3. Il sera fait deux expéditions de chacun desdits états d'effectif; l'une sera remise au corps qu'elle concerne, l'autre sera transmise à notre ministre-directeur, le 10 du premier mois du trimestre suivant, par l'inspecteur divisionnaire auquel le sous-inspecteur qui aura établi les états d'effectif les aura fait passer.

6 Au moyen dudit état d'effectif, ceux qui doivent être adressés à notre ministre-directeur pour chaque mois, cesseront de lui être envoyés.

7 4. Les états d'effectif seront provisoirement la base 1°. des dépenses que notre ministre-directeur pourra ordonner en faveur des corps sur leur masse d'habillement; 2°. des comptes qu'il nous rendra pour chaque exercice sur les mêmes masses.

8 5. Lorsque notre ministre-directeur aura reçu les extraits de revues

---

(1) Voyez la *Circulaire* du 21 septembre 1811, n° 226.

(2) Indépendamment de ces 365 journées relatives à la première mise des hommes de nouvelle levée, il est encore porté en augmentation de la masse diverses sommes à titre de supplément. Voyez le *Décret* du 9 mars 1811, n° 221.

Digitized by Google

générales de comptabilité pour les masses d'habillement, il en comparera le montant avec le produit des états d'effectif des trimestres correspondans.

9 Si les états d'effectif ont alloué plus ou moins que les revues de comptabilité, il fera, tant au crédit des corps, qu'aux comptes qu'il nous rendra, les augmentations ou diminutions qui résulteront de cette comparaison.

10 6. Le directeur général des revues continuera à ordonner sur les revues subséquentes aux articles de la masse d'habillement, les rectifications qui devront être le résultat de la vérification qu'il aura faite des revues générales de comptabilité.

11 7. Le montant de la masse d'habillement continuera d'être payé sur les ordonnances spéciales de notre ministre directeur, sauf les portions de ces masses que, par notre décret du 13 mai dernier, nous avons accordées à titre d'entretien aux troupes employées hors du territoire de l'empire, et dans les divisions militaires au-delà des Alpes.

12 Les portions de masses seront acquittées comme la solde, conformément aux dispositions de notre décret du 16 mai dernier.

N° 219.

1 Circulaire du ministre-directeur, du 13 novembre 1810. *Remplacement des effets d'habillement.* — Je suis informé que plusieurs conseils d'administration des dépôts n'envoient pas avec exactitude aux détachemens de guerre, les effets d'habillement destinés à remplacer ceux qui ont atteint le terme de durée fixé par les réglemens.

2 Les conseils d'administration ne doivent sous aucun prétexte remplacer, sans mon autorisation préalable, les effets des bataillons de guerre, qui ne sont pas arrivés au terme de leur durée.

3 Ils ne doivent pas non plus remplacer dans l'intérieur ceux de ces effets qui, bien que parvenus aux termes de leur durée légale, peuvent encore rester en service.

4 Mais il importe que les conseils d'administration des dépôts remplacent avec exactitude, aux époques déterminées par les réglemens, les effets des bataillons et détachemens de guerre; attendu qu'ils n'ont aucun moyen de juger si la durée de ces effets peut être prolongée au-delà du terme légal: ce soin doit être laissé, (sous la surveillance des inspecteurs aux revues), aux conseils d'administration desdits bataillons ou détachemens.

5 Je prescris, en conséquence, aux conseils d'administration des dépôts, de prendre toutes les mesures convenables pour que leurs bataillons ou détachemens de guerre, reçoivent en temps utile tous les effets de remplacement qui leur sont dus, afin que les conseils d'administration de ces bataillons ou détachemens, puissent remplacer sans délai les effets parvenus au terme de durée fixé par les réglemens, et qui seront reconnus ne pouvoir plus rester en service.

N° 220.

1 Circulaire du ministre-directeur, du 24 janvier 1811. *Fixation du prix des toiles.* — J'ai fixé, comme il suit, pour le service de 1811, les prix des toiles de toute espèce qui entrent dans la composition de

Digitized by Google

l'uniforme des troupes; les frais d'emballage et de transport sont cumulés avec le prix des toiles, savoir :

2

	Dans un rayon de 75 myriamètres.	Au-delà de cette distance jusqu'au pied des monts.	Au-delà des monts quelle que soit la distance.
Toile à doublure d'habit, en $\frac{104}{100}$.	1 35	1 40	1 54
Toile à caleçon, en $\frac{89}{100}$.....	1 35	1 40	1 54

3 Vous devez considérer cette fixation comme le *maximum* des prix, et ne pas l'excéder dans vos marchés. Je vous engage même à traiter, s'il est possible, à des prix inférieurs, mais sans préjudice de la bonne qualité.

N° 221.

1 DÉCRET DU 9 MARS 1811. *Supplément à la masse d'habillement.* — Art. 1er. La masse d'habillement continuera pendant 1811, à être décomptée aux troupes de toutes armes, d'après les tarifs annexés à nos décrets des 25 avril et 6 juillet 1806.

2 2. Pour tous les conscrits et les hommes de toutes classes, considérés comme recrues, qui seront reçus par les corps en 1811, il sera ajouté aux 365 journées de masse allouée par l'art. 115 de notre décret du 25 germinal an 13, une somme de 40 fr. pour première mise de petit équipement (1).

3 3. Cette addition ne sera pas allouée pour les conscrits réfractaires sortant des dépôts et admis dans les corps de ligne. Il ne sera également accordé à ces derniers, pour les hommes de cette classe, que les 365 journées de première mise d'habillement.

4 4. Il sera également alloué par addition dans les revues de la masse d'habillement :

5 1°. Le montant de la gratification de première mise accordée pour chaque arme, par l'arrêté du 9 frimaire an 11, aux sous-officiers promus.

6 2°. Une somme de 62 fr. pour chaque condamné aux travaux et au boulet.

N° 222.

1 DÉCRET DU 9 AVRIL 1811. *Paiement du supplément de la masse d'habillement.* — Art. 1er. Les supplémens que nous avons accordés à la masse d'habillement de nos troupes de toutes armes, par les articles 2 et 4 de notre décret du 9 mars 1811, seront payés à bureaux ouverts comme la solde, à compter du 1er. janvier 1811.

2 Ces paiemens seront effectués tous les mois sur des états d'effectif, vérifiés par les sous-inspecteurs aux revues, et établissant les droits des corps,

(1) Voyez la *Circulaire* du 13 avril 1811, n° 223.

Digitized by Google

3 1°. Au paiement de 40 fr. pour chaque recrue admis dans le mois;
4 2°. A la gratification de première mise accordée aux sous-officiers promus;
5 3°. Aux 62 fr. alloués pour les dépenses de costume de chaque condamné aux travaux et au boulet.
6 3. Les avances qui seront faites par les agens du trésor public, en vertu de l'art. 1er. du présent décret, seront régularisées par notre ministre-directeur, suivant le mode prescrit par notre décret du 16 mai 1810. Les revues générales porteront décomptes des sommes acquises aux corps pour cet objet, et ces décomptes seront consommés à l'instar de la solde.

N° 223.

1 Circulaire du ministre-directeur, du 13 avril 1811. *Mode de paiement pour le supplément de la masse d'habillement.*

Les supplémens qui seront acquis depuis le premier janvier 1811, en vertu de ces décrets, à chacun des corps placés sous votre police administrative, seront portés sur les revues du premier trimestre qui n'auront pas encore été établies. Si ces revues sont établies, vous les porterez, comme rappel, sur celles du deuxième trimestre. Ces supplémens seront en addition à la masse d'habillement; mais ils devront être distincts, et présenter, savoir:

2 1°. Un article pour les conscrits, ou hommes considérés comme recrues;
3 2°. Un article pour les condamnés aux travaux et au boulet;
4 3°. Un article pour tous les sous-officiers promus au grade d'officier.
5 Vous voudrez bien également établir les états spéciaux prescrits par l'article 2 du décret du 9 de ce mois (1), lesquels doivent porter aussi distinctement, les décomptes des sommes à payer, à bureaux ouverts, à chaque corps, pour les motifs énoncés aux décrets ci-dessus. Ces états devront être nominatifs et indiquer en outre, pour les recrues, la date de l'admission et l'origine des hommes admis au corps; pour les condamnés, la date du jugement et la peine infligée; pour les sous-officiers promus, la date de leur promotion, et les corps où ils ont servi, les cinq années consécutives donnant droit à la gratification. Seront seuls considérés comme recrues, ayant droit à la première mise du petit équipement, les conscrits, les enrôlés volontaires, autres que les enfans de troupe; les hommes rentrés des prisons de l'ennemi; les remplaçans des conscrits non arrivés au corps; les hommes réadmis au service après avoir été congédiés ou réformés; les hommes venant des écoles militaires, des lycées, des dépôts des condamnés, soit au boulet, soit aux travaux publics, et des troupes étrangères, non à la solde de la France; enfin, les déserteurs amnistiés. A l'égard des sous-officiers promus, la gratification qui doit leur être accordée ne pourra être comprise que dans les états spéciaux dressés pour les corps dans lesquels ils auront été admis comme officiers. Pour accélérer les paiemens à faire aux corps, il sera établi un seul état nominatif spécial, pour les trois premiers mois de 1811, et à compter du premier avril seulement, il sera rédigé des états mensuels.

6 Chacun de ces états sera établi en triple expédition. Les deux premières expéditions, après avoir été vérifiées et arrêtées par le sous-ins-

(1) Voyez page 693, n° 221.

Digitized by Google

pecteur, seront remises, par le corps, au payeur, pour obtenir le paiement des sommes qui lui seront acquises; l'autre sera réservée par le sous-inspecteur, pour être jointe à l'état d'effectif qui doit m'être adressé à la fin de chaque trimestre, en exécution de ma circulaire du 11 octobre 1810. Mon intention est que vous portiez sommairement, mais indistinctement, sur les états d'effectif trimestriels établis au dépôt, pour toutes les parties de chaque corps stationnées dans l'intérieur, le montant brut des états nominatifs spéciaux. Ces états ne seront considérés que comme pièces à l'appui de l'état d'effectif trimestriel, lequel, pour être en rapport avec la revue, doit présenter le total du crédit du corps. Pour assurer l'exécution de cette disposition, je recommande aux sous-inspecteurs ayant la police des détachemens placés dans une division autre que celle de leurs dépôts, d'avoir le soin de transmettre aux sous-inspecteurs ayant la police des dépôts, la troisième expédition des états spéciaux qu'ils auroient été dans le cas d'arrêter pour lesdits détachemens : cet état devra se faire dans les vingt-quatre heures de l'arrêté.

7 J'ai ordonné aux corps de porter au crédit du compte de la masse de linge et chaussure de chaque conscrit et de tout homme considéré comme recrue, les 40 francs qui sont alloués pour le petit équipement, et de porter également à son débit, dans le même compte, et aux prix d'achat, le montant des effets du petit équipement qui lui auront été délivrés, sans toutefois que les prix puissent excéder le tarif qui vous sera incessamment envoyé.

N° 224.

1 CIRCULAIRE DU MINISTRE-DIRECTEUR, DU 15 MAI 1811. *Galons de distinction.* — Je vous ai fait connoître, par ma circulaire du 18 mars (1), le prix et la durée des divers objets de passementerie qui sont à la charge de la masse d'habillement. Les galons de tambour sont compris dans le tableau que cette circulaire renferme; mais il vous a été annoncé, par une note insérée dans ce tableau, que la quantité de galons délivrée, nécessaire pour l'habillement des tambours, seroit déterminée après la confection du modèle.

2 Je viens d'arrêter ces quantités ainsi qu'il suit :

Infanterie de ligne.

Galon de laine de 12 lignes de large pour l'habit de tambour-major.	17 m.	40 c.
Galon de 10 lignes pour l'habit de tambour-major. . . .	1	60
Galon de laine de 12 lignes pour l'habit de tambour. . . .	15	30
Galon d'argent pour le maître de musique.	1	60
Galon d'argent pour musicien.	0	84

3 *Infanterie légère.*

Galon de laine de 12 lig. pour l'habit de tambour-major. .	12 m.	60 c.
Galon d'argent de 10 lig. pour l'habit de tambour-major. .	1	60
Galon de laine de 12 lig. pour l'habit de tambour. . . .	11	50
Galon d'argent pour le maître de musique.	1	60
Galon d'argent pour mucisien.	0	84

(1) Modifiée par la *Circulaire* du 17 septembre 1812, voyez n° 236.

Digitized by Google

N° 225.

Circulaire du ministre de la guerre, du 15 juin 1811. *Fournitures aux militaires réformés.* — Je suis informé que plusieurs militaires, en quittant le service, ne reçoivent pas les effets d'habillement qui leur sont dus, en sorte qu'ils rentrent dans leurs foyers avec une mise peu décente. Cet état de choses qui a donné lieu à des plaintes, est contraire aux intentions du Gouvernement, et à ce que les réglemens prescrivent en pareil cas. L'art. 16 sur les revues d'inspection (1) veut que tout militaire qui obtient un congé définitif pour quelque cause que ce soit, reçoive en partant un habit uniforme en bon état, et que son sabre lui soit laissé, s'il est sous-officier ou grenadier.

N° 226.

Circulaire du conseiller d'état directeur général, du 12 septembre 1811. *Uniforme de fantaisie défendu.* — Le ministre-directeur de l'administration de la guerre m'informe que les revues d'inspection lui ont fait connoître « que dans un grand nombre de corps de troupes, » on prive le soldat des habillemens les plus nécessaires, pour lui en » donner d'autres absolument de parade, et non accordés par les règle-
2 » mens, et qu'on s'y est créé des uniformes de fantaisie.

» Ces abus graves dont se plaint S. M. elle-même, ne peuvent, dit » le ministre, être attribués qu'aux inspecteurs et sous-inspecteurs aux » revues qui les ont tolérés. » Son Excellence ajoute : « Comme il im- » porte que cet état de choses change, je vous prie de rappeler à MM. les » inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues les dispositions de la cir- » culaire du 15 avril 1807, et de *punir exemplairement* ceux qui ne » s'y conformeront pas, et approuveront par leur silence, des innova-
3 » tions qui altèrent toutes les masses. »

Ma circulaire du 23 août 1810, vous avoit déjà rappelés à l'exécution de celle du 15 avril 1807, et j'ai lieu d'être étonné des nouvelles
4 plaintes que je reçois de Son Excellence.

Vos fonctions ne se bornent pas à de vaines formalités : votre surveillance sur l'administration et sur la comptabilité des corps doit s'exercer et se manifester par des actes positifs d'une sévérité juste et éclairée. Vous ne devez pas seulement attendre et transmettre des ordres, mais bien donner vous-mêmes tous ceux qui peuvent être nécessaires pour qu'on ne s'écarte point des réglemens, ou pour ramener à leur exécution : en tolérant des infractions aux réglemens, en négligeant d'en rendre compte, vous devenez personnellement responsables de ces in-
5 fractions et de leurs effets.

Ne perdez jamais de vue que vous n'êtes placés près des corps que pour défendre à la fois les intérêts du soldat et ceux du Gouvernement : si dans cette honorable tâche, vous rencontrez des obstacles que votre zèle n'ait pu surmonter, faites-les moi connoître, je saurai les vaincre. L'intention de l'Empereur est que vous soyez les conservateurs des lois qui régissent l'administration des corps de l'armée ; et vous savez que

---

(1) Voyez les *Circulaires* du 19 avril 1807, n° 213, et du 19 juillet 1810, n° 217.

Digitized by Google

les lois n'ont de force et d'utilité, qu'autant que leur exécution est stricte et uniforme.

Comme il importe d'être bien fixé sur l'état actuel des choses à cet égard, je vous charge de constater ou de faire constater dans toute l'étendue de votre arrondissement, lors de la première revue à passer sur le terrain, des corps ou détachemens, quels sont les objets que les corps ont ajoutés à leur uniforme, et en quoi consistent les changemens apportés aux effets d'habillement et d'équipement, tant pour la forme et les dimensions que pour les couleurs.

7 Le procès-verbal que vous dresserez de cette opération fera connoître les auteurs des contraventions aux réglemens, les causes et les motifs de ces contraventions, si les dépenses ont été supportées par les soldats ou par les masses, si elles ont occasionné une augmentation de dépense ou bien une économie; et dans ce dernier cas, quel usage il a été fait du produit de cette économie; enfin, ce procès-verbal mentionnera les ordres que vous aurez donnés, et les mesures que vous aurez prises pour faire cesser les abus.

8 Vous m'enverrez, avant le 15 octobre prochain, trois expéditions de ce procès-verbal. S'il résulte de la revue que la tenue du régiment ou du détachement ne présente aucune contravention aux réglemens, vous vous bornerez à m'en faire parvenir la déclaration négative.

9 A l'avenir, vous remplirez l'objet de la présente, en consignant chaque trimestre, sur l'état de situation du matériel des corps, dont l'envoi vous est prescrit par ma circulaire du 26 août dernier, les renseignemens qui doivent faire la matière du procès-verbal extraordinaire ci-dessus ordonné.

N° 227.

1 DÉCRET DU 3 OCTOBRE 1811. *Approvisionnement de réserve.* — Art. 1er. Notre ministre-directeur formera dans un délai de trois mois, et dans les magasins de dépôt de chacun de nos régimens d'infanterie de ligne et légère et d'artillerie à pied, un approvisionnement de réserve pour l'habillement et le grand et le petit équipement de nos troupes.

2 2. Cet approvisionnement sera réparti ainsi qu'il suit :

3 Par chaque régiment d'infanterie de ligne et légère, deux cents habillemens et équipemens complets; et cent habillemens et équipemens par chaque régiment d'artillerie à pied.

4 3. L'administration de la guerre fournira aux corps les étoffes nécessaires à cet approvisionnement.

5 4. Les corps passeront eux-mêmes des marchés pour l'achat des toiles et des effets de coiffure, de grand et de petit équipement.

6 5. Notre ministre-directeur mettra à la disposition des corps, les fonds nécessaires à l'achat des toiles.

7 Il leur donnera en même temps, pour l'achat des effets de petit équipement, 40 francs par homme, conformément à l'article 2 de notre décret du 9 mars dernier (1).

8 6. Notre ministre-directeur enverra à chaque corps des modèles de schakos, d'effets de grand équipement et de havresacs, ainsi que des échantillons de toiles à doublure.

9 Il prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que les effets et les toiles achetés par les corps sont de bonne qualité, et en tout conformes aux modèles et échantillons qu'il aura adressé.

(1) Voyez page 693, n° 221.

Digitized by Google

10 7. Les corps adresseront à notre ministre-directeur des mandats pour le paiement des effets de coiffure et de grand équipement qu'ils auront été autorisés à acheter, et des étoffes qui leur auront été fournies.

11 8. Les effets de réserve, après avoir été confectionnés et reçus, seront mis à part sous la responsabilité personnelle du major ou du commandant du dépôt, pour n'être employés que d'après les ordres de notre ministre-directeur.

12 9. Si notre ministre-directeur ordonne de les remettre en totalité ou en partie pour l'usage d'une troupe de nouvelle levée, qui ne doive pas être incorporée dans le régiment, il sera pourvu sur-le-champ au remplacement des effets qui auront été délivrés, de manière que le magasin de réserve présente constamment la quantité déterminée par l'article 2 ci-dessus.

13 10. A l'époque où les remplacemens des effets du régiment doivent être effectués, le major ou le commandant du dépôt adressera au ministre l'état de situation du magasin de réserve; et les effets qui y existeront, seront, de droit, affectés aux besoins du régiment.

14 Le ministre donnera en conséquence l'autorisation nécessaire, et prescrira les mesures pour faire renouveler immédiatement le magasin de réserve.

N° 228.

1 Circulaire du ministre-directeur, du 14 octobre 1811. *Marchés à passer pour l'approvisionnement de réserve.* Sa Majesté l'Empereur, voulant que chaque régiment d'infanterie de ligne et légère et d'artillerie à pied ait constamment dans son magasin un approvisionnement de réserve capable de parer à tous les besoins extraordinaires qui pourroient se faire sentir, soit pour le corps lui-même, soit pour toute autre circonstance qui ne peut être prévue, a rendu le décret ci-dessus.

2 Les corps passeront de suite eux-mêmes des marchés pour l'achat des boutons, des toiles et effets de petit équipement. Ces marchés devront, avant d'être exécutés, être soumis à l'approbation du sous-inspecteur aux revues chargé de la surveillance de la comptabilité de chaque corps: on ne pourra, dans ces marchés, stipuler des prix plus élevés que ceux des tarifs de 1811. A la fin de chaque trimestre, le président du conseil m'adressera un bordereau indiquant la date du marché, le nom du vendeur, la nature des marchandises, les quantités achetées. Ce bordereau, timbré *approvisionnement de réserve*, devra être visé par le sous-inspecteur aux revues.

3 Les corps d'infanterie de ligne et légère passeront aussi eux-mêmes des marchés pour l'achat de deux cents schakos, et de deux cents effets de grand et petit équipement. Ces marchés seront de même visés par le sous-inspecteur aux revues, et copie m'en sera adressée de suite; ces marchés seront timbrés *approvisionnement de réserve*. L'artillerie à pied passera des marchés pour cent schakos et cent effets de grand équipement.

4 Je donne des ordres pour que les échantillons de draps, cadis, tricots et toiles à doublure, ainsi que les modèles de boutons, de schakos, d'effets de grand et de petit équipement, soient expédiés sans délai à chacun des corps d'infanterie de ligne et légère et d'artillerie à pied. Ces échantillons et modèles seront revêtus du cachet du directoire et de celui de l'administration de la guerre. Ils seront conservés avec soin dans les magasins des corps, afin qu'ils puissent être consultés dans toutes les circonstances.

Digitized by Google

La réception des étoffes expédiées d'après mes ordres, ainsi que celle de tous les effets achetés par les soins du corps, ne pourra être faite par le conseil d'administration qu'en présence du commandant d'armes, d'un sous-inspecteur aux revues, et d'un commissaire des guerres; celui-ci dressera procès-verbal de cette opération.

7 Les étoffes et toiles devront être conformes aux échantillons pour la qualité; et pour les dimensions et autres prescriptions, aux articles 11 et 12 des marchés généraux de 1812 (1).

8 Les effets de coiffure, de grand et de petit équipement, devront également être conformes aux modèles, pour la qualité; et pour les dimensions et autres prescriptions, à ma circulaire du 9 novembre 1810, et au tarif du 4 brumaire an 10 (2).

9 Les fonctionnaires publics qui doivent assister aux réceptions, seront responsables de tout acte du conseil qui tendroit à recevoir des objets qui ne réuniroient pas les qualités et conditions prescrites. Si le conseil ou les fonctionnaires ci-dessus désignés pensent que des étoffes ou des objets de coiffure, ou de grand et de petit équipement, ne réunissent pas les qualités et conditions voulues, ils agiront, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 21 des marchés de 1812 (3).

10 A défaut d'un ou de plusieurs des fonctionnaires ci-dessus désignés, celui ou ceux qui manqueront seront remplacés par le sous-préfet, si c'est le chef-lieu d'arrondissement, ou par le maire, de manière qu'il y ait toujours deux fonctionnaires publics présens aux réceptions.

11 Les étoffes de laine et les objets de coiffure et de grand équipement seront payés par moi sur des mandats tirés par les corps en faveur des fournisseurs.

12 Les sous-inspecteurs, ou l'autorité qui les aura remplacés lors de la réception des étoffes et des effets de grand équipement et de coiffure, tiendront la main à ce que les mandats pour paiement des objets définitivement reçus, soient expédiés dans les trois jours qui suivront la réception définitive; ces mandats seront, ainsi que les marchés, timbrés, *approvisionnement de réserve*, et adressés (division de l'habillement). Ils seront l'objet d'un envoi particulier, et ne seront jamais confondus avec ceux que les corps seroient dans le cas d'adresser pour tout autre service. Ces mandats seront accompagnés d'une copie des procès-verbaux qui auront été dressés pour constater la réception des effets pour le paiement desquels ils auront été délivrés.

13 Les toiles, les effets de petit équipement et de passementerie, ainsi que les façons, seront payés comptant par les corps avec les fonds qu'ils recevront avant que lesdites fournitures leur soient faites. La quittance des fournisseurs, visée par le sous-inspecteur aux revues, sera conservée par le corps. Mention spéciale du jour du paiement de chaque fourniture sera faite dans le procès-verbal du conseil d'administration.

14 Aussitôt que les étoffes auront été versées dans le magasin du corps, il sera procédé à leur confection.

15 Lorsque je le jugerai à propos, je ferai constater, par des fonctionnaires que je désignerai, la situation des approvisionnemens de réserve et la qualité des effets qui doivent les composer.

---

(1) Ils ont été renouvelés. Voyez la *Circulaire* du 7 mars 1812, n°. 232.

(2) Ce Tarif est remplacé par celui qui se trouve à la suite de la *Circulaire* du 17 septembre 1812, n° 236.

(3) Voyez le *Décret* du 22 avril 1812, n°. 234, qui rend responsable de la réception des étoffes, etc. les majors.

Digitized by Google

APPROVISIONNEMENT DE RÉSERVE.

REGIM[illegible] T

ETAT de situation de l'approvisionnement

	HABILLEMENT.					COIFFURE ET GRAND ÉQUIPEMENT.				
	Habits.	Vestes ou gilets.	Culottes ou pantalons.	Capotes.	Bonnets de police.	Schakos.	Gibernes.	Porte-gibernes.	Baudriers de sabre.	Bretelles de fusil.
Existant à l'époque du										
Entrées pendant le trimestre.....										
TOTAL.....										
Sorties pendant le trimestre. — Expédiés aux autre corps *...										
Sorties pendant le trimestre. — Employé pour les remplacemens **...										
RESTANT à l'époque du										

VU : Le Sous-inspecteur aux revues,

Digitized by Google

D

de réserve, à l'époque du 181

PETIT ÉQUIPEMENT.										OBSERVATIONS.
Chemises.	Cols noirs.	Paires de bas de fil.	Paires de guêtres ou demi-guêtres noires.	Paires de guêtres ou demi-guêtres grises.	Sacs de toile.	Sacs de peau.	Cocardes.	Souliers.	Epinglettes et tournevis.	

* Relater, dans cette colonne, la date de l'ordre d'expédition, et le nom du corps ou du dépôt auquel l'expédition a été faite.

** Faire connoître la date de l'ordre du ministre, qui autorise l'emploi pour les remplacemens.

Certifié par nous, membres du conseil d'administration,

Digitized by Google

N° 229.

1 Circulaire du ministre-directeur, du 12 juin 1812. *Dispositions sur l'approvisionnement de réserve.*—Le décret impérial du 3 octobre dernier (1) a prescrit la formation d'un approvisionnement de réserve dans les magasins d'habillement des régimens d'infanterie de ligne, d'infanterie légère et d'artillerie à pied; ma circulaire du 14 octobre (2) faisant suite à ce décret, porte:

2 « Que les quittances des fournisseurs, visées par le sous-inspecteur » aux revues, seront conservées par les corps, et que mention spéciale » du jour du paiement de chaque fourniture, sera faite dans le procès-» verbal du conseil d'administration ».

3 Cette disposition a laissé quelques corps dans l'incertitude sur la tenue des écritures relatives aux recettes et aux dépenses des sommes affectées à l'approvisionnement de réserve.

4 Pour lever tous les doutes à cet égard, je vous préviens que j'ai arrêté ce qui suit:

5 « 1°. Aussitôt la réception de la présente, le conseil d'administration de chaque régiment ayant un approvisionnement de réserve, établira, soumettra à la vérification du sous-inspecteur aux revues, et m'adressera immédiatement après, le compte spécial de tout ce qui concerne le décret du 3 octobre 1811;

6 « 2°. Au moyen de ce compte, dont les corps conserveront une expédition avec les originaux des pièces justificatives, l'approvisionnement de réserve cessera de figurer dans les recettes et dans les dépenses, soit en matières, soit en deniers, de la masse d'habillement. Les conseils d'administration des corps seront considérés comme les dépositaires, comme les gardes-magasins comptables de tout ce qui appartiendra à cet approvisionnement, et ils devront, en conséquence, me rendre particulièrement compte de tous les mouvemens qui, d'après mes ordres, pourroient avoir lieu dans ledit approvisionnement, soit en recettes, soit en dépenses, dans la même forme que celle qui est indiquée pour le premier approvisionnement ».

N° 230.

1 Circulaire du ministre-directeur, du 4 décembre 1811. *Convocation du conseil de préfecture.* — L'article 21 des marchés que j'ai passés pour le service de l'habillement de 1812 (3) porte, que les conseils de préfecture seront tenus de prononcer dans les trois jours qui suivront la réception du procès-verbal de refus des corps, sur les contestations qui se seront élevées entre eux et les fournisseurs, relativement à la qualité des marchandises.

2 Ma circulaire du 2 février 1811, ordonne que l'échantillon et les pièces refusées seront représentés au conseil de préfecture.

3 L'exécution de ces dispositions ne peut éprouver de difficultés, lorsque le conseil de préfecture et le corps militaire sont réunis dans le même lieu.

---

(1) Voyez page 697, n°. 227.
(2) Voyez page 698, n°. 228.
(3) Ces marchés ont été renouvelés. Voy. la *Circulaire* du 7 mars 1812, n° 232.

Digitized by Google

4 Mais il est possible, et il doit même arriver fréquemment, que des corps ne soient pas en garnisson dans les chefs-lieux de préfecture. Comme alors l'éloignement rendroit insuffisant le délai de trois jours, et comme le transport des marchandises refusées ne pourroit se faire sans frais au lieu des séances du conseil de préfecture, j'ai dû, pour éviter ces inconvéniens, ajouter à mes précédentes décisions les dispositions suivantes :

5 Art. 1er. Si le conseil d'administration ou le commandant du détachement qui aura porté des plaintes contre la qualité des étoffes ou des effets, ne tient point garnison dans le chef-lieu, le conseil de préfecture chargera le sous-préfet, ou le maire dans les autres lieux, de procéder à la vérification des objets en litige. L'un et l'autre seront assistés par deux citoyens désignés par le conseil de préfecture, et par deux experts, que le conseil pourra aussi désigner, ou dont il laissera le choix au sous-préfet ou au maire.

6 2. Si la contestation a lieu dans une ville où le fabricant n'a pas de fondé de pouvoirs, il est alors représenté par le maire, conformément à l'arrêté du 9 thermidor an 8. Dans ce cas, le maire ne pouvant être désigné dans l'intérêt du gouvernement, il devra déléguer sa mission à l'un de ses adjoints.

7 3. Le choix des experts tombera toujours sur des personnes bien famées, ayant les connoissances nécessaires.

8 4. Si les experts diffèrent d'opinion sur la qualité des objets, un troisième expert sera nommé d'office par le sous-préfet ou le maire.

9 5. Le sous-préfet ou le maire adressera le procès-verbal, dans les trois jours, au conseil de préfecture; ce conseil prononcera.

10 6. Toutes marchandises expédiées au corps, qui auront été déballées, reçues et emmagasinées par les conseils d'administration ou leurs délégués, seront, par le fait, réputées bonnes et propres au service. En conséquence, aucune plainte de la part des corps, postérieure à l'emmagasinement et à la réception, ne pourra donner lieu, sous aucun prétexte, à remplacement ni à moins value.

N° 231.

1 CIRCULAIRE DU MINISTRE-DIRECTEUR, DU 30 DÉCEMBRE 1811. *Habillement de tambour-major, tambours, maître de musique, musiciens, etc.* — Le 23 mai 1810, Sa Majesté a décidé que le vert dragon seroit la couleur de l'habit des tambours et musiciens.

2 Il a été arrêté en même-temps :

1°. Que les habits de tambours seroient garnis d'un galon de laine de 2 centimètres 70 millimètres (1 *pouce*) de largeur, lequel seroit placé sur l'habit, conformément à ce qui est prescrit par le réglement du 1er. octobre 1786 (1);

3 2°. Que les habits des tambours-majors, musiciens-maîtres et ceux des autres musiciens, ne seroient plus galonnés en or, ni en argent; que les tambours-majors ne seroient distingués, ainsi que les musiciens-maîtres, que par un double bordé en galon d'argent sur les paremens de 2 centimètres 25 millimètres (10 *lignes*) de largeur, et les simples musiciens par un seul bordé de même largeur, aussi en argent et placé de même.

---

(1) Ce réglement d'habillement n'est plus maintenant en vigueur; *il* est remplacé par le décret du 19 janvier 1812. Voyez page 669 et page 675, alinéa 34 à 37.

Digitized by Google

4 La doublure de l'habit, etc. (1).

5 La façon des habits de tambours consommant plus de fil et de temps que celle des habits ordinaires, à cause de la grande quantité de galons dont ils sont garnis, j'ai réglé comme il suit les prix de ces confections :

6 Tambour-major. { d'infanterie de ligne, et d'artillerie et génie . . . . . 11 f. 75 c. ; d'infanterie légère. 9 95

7 Tambours. . . . { d'infanterie de ligne, et d'artillerie et génie. . . . . 8 95 ; d'infanterie légère. 7 95

8 Quant aux habits de musiciens, qui n'ont sur le parement qu'un bordé d'argent double ou simple, la façon n'exige pas plus de temps que celle des habits de soldats, elle ne doit donc pas être payée plus cher.

N° 232.

1 Circulaire du ministre-directeur, du 7 mars 1812. *Envoi des marchés des étoffes.* — Vous trouverez ci-inclus un exemplaire des marchés que j'ai passés pour les étoffes à fournir aux troupes sur l'exercice de 1813.

2 J'ai cru devoir devancer l'époque ordinaire de ces marchés, afin de donner aux fournisseurs le temps nécessaire pour bien fabriquer, et de ne pas faire attendre aux corps leurs remplacemens : cette marche sera suivie invariablement d'année en année.

3 Les prix sont les mêmes pour 1812, à l'exception de celui du drap beige, qui est porté à 9 fr. 25 cent., à la charge, par les fabricans, d'y employer d'aussi belles laines que dans le drap blanc.

4 Les échantillons qui ont été envoyés aux corps pour 1812, serviront pour 1813 ; ils ne recevront, par supplément, que ceux des nouveaux fournisseurs admis au service ; et dans le cas où ces échantillons ne seroient pas jugés de bonne qualité par le directoire qui les examinera, ces fournisseurs seront tenus de livrer sur ceux de leurs contrées respectives qui ont été adoptés pour 1812.

5 *Marché pour le service d'habillement de* 1813.

Entre Son Excellence

et le soussigné

A été convenu ce qui suit :

6 Art. 1er. *Quantités à fournir.* Ledit fabriquant s'oblige à fournir, dans les délais et aux prix et conditions qui suivent, la quantité d'étoffes ci-après pour le service ordinaire de 1813, savoir :

7 7. *Prix des étoffes.* Les prix sont fixés ainsi qu'il suit, savoir :

---

(1) Voyez la nouvelle description de l'habit de tambour, *Décret* du 19 janvier 1812, n° 205, alinéa 34 à 37.

Digitized by Google

			Intérieur.	Piémont et Gênes.
8	DRAPS.	Blanc reblanchi	9 f. 00 c.	9 f. 30 c.
		Bleu impérial	11 25	11 62
		Vert dragon	11 25	11 62
		Bleu céleste foncé	10 24	10 58
		Bleu céleste clair	10 12	10 45
		Rouge garance vif	10 00	10 33
		Chamois	9 60	9 92
		Jonquille	9 60	9 92
		Brun-maron	9 75	10 7
		Ecarlate (1)		
		Cramoisi (1)		
		Orange (1)		
		Noir	10 10	10 43
		Beige	9 25	9 31
9	TRICOTS.	Blanc reblanchi	4 15	4 20
		Bleu	5 27	5 44
		Vert	5 27	5 44
		Cramoisi	6 92	7 15
		Brun-marron	4 52	4 67
10	VELOURS.	Noir	7 55	
11	CADIS.	Blanc reblanchi	1 40	
		Bleu impérial	(2)	
		Vert		
		Ecarlate à la cochenille		
		Cramoisi *idem*		
		Orange		
		Jaune		
		Rouge garance écarlate		
		Brun-marron		

12 8. *Emballage et transport.* Moyennant les prix ci-dessus, les frais d'emballage et de transport dans l'intérieur de l'Empire, sauf les exceptions ci-après, demeurent à la charge des fournisseurs, lesquels seront conséquemment tenus de faire rendre et livrer leurs marchandises sur les points indiqués dans les ordres du ministre ou les commandes du directoire.

13 9. *Expéditions à faire de l'intérieur au-delà des Alpes.* Lorsqu'une expédition aura à traverser les Alpes, ou lorsqu'elle sera dirigée sur les

(1) Ces prix sont changés. Voyez ci-après la *Circulaire* du 13 septembre 1812, n° 235.

(2) Voyez la *Circulaire* du 1er avril 1812, n° 233; *Tarif du prix des cadis* pour 1813.

Digitized by Google

31e. et 32e. divisions militaires, il sera ajouté aux prix ci-dessus et pour frais de transport, les sommes portées ci-après :

	Alpes.	31e et 32e divisions.
14 Par mètre de drap	25 c.	20 c.
Par mètre de tricot	12	10
Par mètre de cadis	5	4

15 10. *Lieux de réception des marchandises expédiées à l'extérieur.* Les marchandises destinées pour l'île d'Elbe, seront livrées et reçues à Livourne; celles qui seront destinées pour la Corse, le seront à Marseille, à Toulon ou à Gênes, d'après les ordres du ministre, et celles qui seront destinées pour les îles Ioniennes, à Ancône. L'augmentation de prix pour transport, déterminée à l'article précédent, sera appliquée aux fournitures faites à Gênes, Livourne et Ancône, attendu que ces trois villes sont au-delà des Alpes; mais cette augmentation n'aura pas lieu pour les marchandises dont le point de destination sera en Allemagne, en Espagne ou en Portugal, attendu que la livraison et la réception de ces marchandises devront s'effectuer, savoir :

Pour l'Allemagne, à Strasbourg ou à Mayence;
Pour l'Espagne, à Bayonne ou à Perpignan;
Pour le Portugal, à Bayonne.

16 Il en sera de même pour la Corse, lorsque la livraison devra s'effectuer à Toulon ou à Marseille.

17 Ladite augmentation n'aura pas lieu non plus pour les fournitures faites au-delà des Alpes, qui proviendroient des fabriques au-delà des Alpes; il en sera de même des marchandises qui seront livrées dans les 31e. et 32e. divisions, lorsqu'elles proviendront des fabriques établies dans les 17e. et 31e. divisions (*ci-devant Hollande*), et 32e. (*ci-devant villes Anséatiques*).

18 11. *Conditions imposées pour la fabrication des draps.* Pour assurer la bonne qualité des draps, les quinze conditions ci-après seront rigoureusement exécutées.

19 5°. Les draps de toute couleur porteront dans le chef de chaque pièce, dans un liteau conforme au modèle déposé au directoire, le nom du fabricant, celui de la fabrique, le millésime; plus le nombre de fils en chaîne, figuré par cette expression 17 ans, et enfin le n°. de la pièce.

20 6°. Les draps blancs, outre le chef, qui devra être en tout semblable à celui des draps de couleur, auront les lisières jaunes.

21 7°. Tous les draps, même les bèges, auront cent dix-neuf contièmes entre lisière; les chaînes seront de 54 portées de 32 fils chaque, produisant au total 1728 fils.

22 Les draps ne pourront avoir moins de $\frac{115}{100}$, ni plus de $\frac{121}{100}$ de largeur. S'ils excèdent la largeur prescrite ($\frac{119}{100}$) d'un ou deux centimètres, il ne sera plus tenu compte de cet excédant.

23 10°. Ils ne seront tirés ni à la rame, ni d'aucune autre manière; ils seront seulement écarris, ensorte qu'ils ne puissent jamais perdre au décatissage plus de trente centimètres par pièce de vingt mètres. Toutes les fois que le raccourt, après le décatissage, excédera trente centimètres

Digitized by Google

par pièce de vingt mètres, le fournisseur s'engage à tenir compte de la différence.

26 11°. Les draps de toute couleur seront teints en haut teint; il sera laissé à chaque pièce de drap, dans les couleurs qui en seront susceptibles, une rose de la couleur qui aura servi de pied; ensorte que toute la pièce sera teinte en pied, c'est-à-dire en fond de la même couleur que la rose.

27 12°. Les draps bleus seront teints à l'indigo pur de pastel ou des colonies, d'après l'autorisation qui en sera ultérieurement donnée par le ministre. Tout avivage en bois de santal ou en garance est absolument proscrit.

28 13°. Les draps blancs, et autres de couleurs distinctives, destinés aux revers et paremens, ne pourront, sous aucun prétexte, être plus légers que les échantillons qui doivent servir d'objet de comparaison.

29 15°. Il sera laissé à la queue de chaque pièce de drap, 10 à 12 centimètres de chaîne non recouverte de trame, pour que l'on puisse toujours juger du nombre de portées.

30 L'infraction ou l'omission d'une ou de plusieurs des conditions du présent article, entraînera le rejet des étoffes, et, en cas de récidive, l'annullation du marché.

31 22. *Largeur des tricots et cadis.* Les tricots de toutes les fabriques auront douze cents fils en chaîne et $\frac{69}{100}$ de largeur; les cadis auront neuf cents à mille fils en chaîne et $\frac{50}{100}$; il sera fait raison en longueur de ce qui manquera sur cette largeur; cependant il ne sera jamais reçu de tricots au-dessous de $\frac{65}{100}$ de largeur, ni de cadis au-dessous de $\frac{47}{100}$.

32 17. *Mode de justification.* Le délai accordé pour l'arrivée à destination des fournitures, est fixé ainsi qu'il suit, eu égard aux cas urgens et aux cas ordinaires :

33 Pour les cas urgens, ce délai se composera, 1°. du temps nécessaire pour que la commande arrive à la fabrique; 2°. de quinze jours, à compter de la réception de l'ordre; 3°. du temps nécessaire pour le transport des fournitures, à raison d'un jour par six lieues de poste pendant les mois de janvier, février, mars, avril, octobre, novembre et décembre, et d'un jour par huit lieues de poste pendant les mois de mai, juin, juillet, août et septembre.

34 Pour les cas non urgens, ce délai sera, en totalité, de dix jours plus long.

35 Les cas urgens et non urgens seront indiqués par le ministre au directoire, qui fera connoître au corps et aux fabricans les délais respectifs dans lesquels la commande devra être exécutée.

36 Le départ des marchandises sera constaté par un certificat du maire de la commune ou sera situé la fabrique ou le magasin du fabricant. Ce certificat sera inscrit au dos d'un double de la facture que le fabricant aura adressée au corps.

37 Si, à l'expiration du délai fixé, la fourniture n'est pas parvenue à sa destination, il y sera pourvu par un marché d'urgence, à la réquisition du conseil d'administration, aux risques et périls du fabricant, par le commissaire des guerres, ou, à son défaut, par le sous-préfet ou le maire de la commune. Ces marchés seront soumis aux formalités indiquées à l'article 21, à l'égard de ceux qui sont passés pour remplacement des marchandises refusées par les corps.

38 Copie du marché sera envoyée au fournisseur dans les vingt-quatre heures.

39 Si les marchandises arrivent après l'expiration des délais ci-dessus dé-

Digitized by Google

terminés, mais avant la signature du marché d'urgence, le marché d'urgence n'aura pas lieu; si elles n'arrivent qu'après la signature du traité, elles resteront pour le compte du fabricant qui les aura expédiées, sauf l'exception prévue par le paragraphe suivant. Si le fabricant justifie au ministre d'une cause légitime du retard provenant d'événemens de force majeure, tels que débordement de rivière, fermeture de barrière, etc. Dans ce cas, l'excédant de dépenses du marché d'urgence passé au-dessus du prix du fabricant en défaut, ne lui sera pas imputé : cet excédant sera à la charge de l'administration de la guerre, et les marchandises arrivées trop tard, seront déposées provisoirement dans les magasins du corps auquel elles étoient destinées, pour être ensuite, d'après les ordres du ministre, ou réservées pour le même corps, ou employées en faveur d'un autre, ou renvoyées à la fabrique. Leur transport, soit pour leur renvoi à un autre corps, soit pour leur renvoi à la fabrique, sera fait par les soins du fabricant, mais les frais en résultant lui seront remboursés, au moyen d'une indemnité qui sera allouée par le ministre.

41 18. *Mode de remplacement.* En cas de retard dans l'arrivée des marchandises à Marseille, Toulon, Gênes, Livourne, Bayonne, Perpignan, Strasbourg, Wesel et Mayence, il sera pourvu au remplacement, conformément aux dispositions des articles 17 et 21 du présent marché, par des marchés d'urgence qui seront passés d'office, aux lieux et places des conseils d'administration des corps, par les commissaires des guerres chargés des réceptions.

42 En pareil cas, le même mode sera suivi, autant qu'il sera possible, à Ancône; mais si les commissaires des guerres ne peuvent se procurer des soumissions, ils en rendront compte, dans les vingt-quatre heures, au ministre, qui y pourvoira par des ordres adressés aux fabricans les moins éloignés de cette ville.

43 20. *Vérification et réception des étoffes.* La vérification et la réception définitive des étoffes seront faites dans les cinq jours de l'arrivée, par les conseils d'administration des corps, lesquels ne pourront, sous aucun prétexte, recevoir des draps qui ne porteroient point les marques prescrites par les numéros 5 et 6 de l'article 11.

44 Un sous-inspecteur aux revues et un commissaire des guerres, seront toujours présens à ces vérifications et réceptions.

45 A défaut de l'un ou de l'autre de ces deux fonctionnaires, ou même à défaut des deux, celui ou ceux qui manqueront, seront remplacés par le commandant d'armes, s'il y en a dans la place, sinon par le sous-préfet, si c'est dans une ville de sous-préfecture, ou enfin par le maire, de manière qu'il y ait toujours, si cela est possible, deux fonctionnaires publics.

46 Les mandats de paiement seront de suite établis et signés par les conseils d'administration, visés par les fonctionnaires qui auront assisté aux réceptions, et envoyés par lesdits conseils au ministre.

47 Les marchandises expédiées aux corps, et qui auroient été déballées, reçues et emmagasinées par les conseils d'administration ou leurs délégués, seront, par le fait, réputées bonnes et propres au service; en conséquence, aucune plainte de la part des corps, postérieure à l'emmagasinement et à la réception, ne pourra donner lieu, sous aucun prétexte, à remplacement, ni à moins value.

48 21. *Contestations, par qui jugées.* Les contestations qui pourront s'élever sur la qualité des étoffes, seront portées devant le conseil de préfecture, conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté du gouvernement du 9 thermidor an 8. En conséquence, les conseils de préfecture seront tenus de prononcer sur les contestations survenues entre les

Digitized by Google

conseils d'administration des corps militaires et les fournisseurs, relativement à la qualité des marchandises, dans les trois jours qui suivront la réception du procès-verbal de refus des corps, et, à cet effet, ils se feront remettre les modèles et échantillons-matrices, pour s'en servir comme pièces de comparaison.

49 Si le refus fait par le corps est confirmé, le conseil de préfecture déterminera les délais dans lesquels devra être fait le remplacement des marchandises refusées; mais pour que ces délais puissent être fixés d'une manière juste, le conseil d'administration du corps, dans son procès-verbal de refus, devra s'expliquer sur le plus ou le moins d'urgence de ces remplacemens. Lorsque le conseil de préfecture sera incertain s'il y a ou s'il n'y a pas d'urgence, il prendra l'avis du commandant du département ou celui du commandant de la place, celui de l'inspecteur ou du commissaire des guerres, et prononcera. S'il n'y a dans la place, ni commandant de département, ni commandant d'armes, ni inspecteurs aux revues, ni commissaires des guerres, il devra appeler près de lui trois anciens officiers pour avoir leur avis.

50 S'il n'y a pas d'urgence, il sera accordé aux fournisseurs, pour le remplacement des marchandises refusées, un délai calculé d'après la distance du lieu de la résidence du corps à celui de la fabrique.

51 S'il y a urgence, le remplacement devra être fait par le fournisseur, dans l'espace de dix à vingt jours au plus, selon les circonstances.

52 Si le conseil d'administration ou le commandant du détachement, qui aura porté des plaintes contre la qualité des étoffes, ne tient pas garnison dans un chef-lieu de préfecture, le conseil de préfecture chargera le sous-préfet, ou le maire dans les autres lieux, de procéder à la vérification des objets en litige : l'un et l'autre seront assistés par deux citoyens désignés par le conseil de préfecture, et par deux experts que le conseil de préfecture pourra aussi désigner, ou dont il laissera le choix aux sous-préfets ou au maire.

53 Si la contestation a lieu dans une ville où le fabricant n'a pas de fondé de pouvoirs, alors ils sera représenté par le maire, conformément à l'arrêté du 9 thermidor an 8. Dans ce cas, le maire ne pouvant être désigné dans l'intérêt du gouvernement, il devra déléguer la mission à l'un de ses adjoints.

54 Le choix des experts tombera toujours sur des personnes bien famées, ayant les connoissances nécessaires.

55 Si les experts diffèrent d'opinion sur la qualité des objets, un troisième expert sera nommé d'office par le sous-préfet ou le maire.

56 Le sous-préfet ou le maire adressera, dans les trois jours, le procès-verbal au conseil de préfecture, qui prononcera.

57 Faute par le fournisseur d'avoir remplacé dans les délais prescrits, ou lorsque l'éloignement du fournisseur rendra notoire l'impossibilité du remplacement dans le délai de vingt jours au plus, le remplacement des marchandises refusées sera fait au moyen d'un marché d'urgence passé sur les lieux ou dans les fabriques les plus à proximité.

58 Les marchandises fournies par les fabricans, en remplacement d'une fourniture rejettée, seront, en cas de non acceptation, remplacées au moyen d'un marché d'urgence.

59 Les marchés d'urgence seront passés au plus bas prix possible, aux risques et périls du fournisseur, à la réquisition du conseil d'administration par le commissaire des guerres, à qui la décision du conseil de préfecture sera à cet effet communiquée; s'il n'y a pas de commissaire des guerres, ou s'il est absent, les marchés d'urgence seront passés par le

Digitized by Google

sous-préfet, ou, à son défaut, par le maire de la commune, comme il est dit à l'article 17.

60 Les marchandises fournies en exécution des marchés d'urgence, dont il est parlé aux trois paragraphes ci-dessus, devront avoir les qualités prescrites par les articles 11 et 12, seront payées comptant par la caisse du corps, ou, à son défaut, par le ministre. Le commissaire des guerres, le sous-préfet ou le maire qui aura passé les marchés d'urgence, sera tenu d'envoyer au ministre, dans les vingt-quatre heures de la livraison, 1°. le marché, 2°. la facture, 3°. le certificat de réception visé par lui. Il sera de suite expédié une ordonnance au profit du corps, si c'est sa caisse qui en a fait l'avance (*ce qui sera justifié par l'acquit du fournisseur au bas de la facture*), ou au profit du fournisseur, si le corps n'a pu faire cette avance; et l'excédant de dépense résultant du marché d'urgence, sera imputé au débit du fabricant dont la fourniture aura été rejetée et remplacée.

61 22. *Par qui à défaut du conseil de préfecture.* Dans les lieux hors de l'Empire où il n'y a pas de conseil de préfecture, les contestations seront jugées par une commission composée d'un général de division ou de brigade, d'un inspecteur ou sous-inspecteur aux revues et d'un commissaire des guerres, sur le rapport de deux experts nommés par le général commandant.

62 Afin que les pièces reconnues non admissibles par les conseils de préfecture ou par les commissions, ne puissent jamais être présentées de nouveau pour être employées au service de l'armée, le chef en sera enlevé, comme il est dit à l'article 19.

63 Il est défendu aux corps de recevoir, sous quelque prétexte que ce soit, des pièces dont le chef aura été enlevé.

N° 233.

1 Circulaire du ministre-directeur, du 1er. avril 1812. *Prix de teinture des cadis.* — La circulaire du 7 mars 1812, est annullée en ce qui concerne le prix des cadis de couleurs, et les corps devront n'avoir égard qu'à ceux qui suivent, dans la délivrance de leurs mandats.

savoir:

Cadis	Vert	1 f. 77 c.
	Bleu impérial	1 77
	Ecarlate à la cochenille	(1).
	Cramoisi . . *Idem*	
2	Orange	
	Jaune	1 50
	Rouge garance vif	1 57
	Brun marron	1 52

Il n'est rien changé au prix du cadis blanc.

N° 234.

1 Décret du 22 avril 1812. *Responsabilité des majors.* — Art. 1er. Les majors seront personnellement responsables de l'inexécution des forma-

(1) Voyez ci-après la *Circulaire* du 13 septembre 1812, n° 235.

Digitized by Google

lités prescrites par les arrêtés du 8 floréal et 9 thermidor an 8 (1), pour la réception des étoffes et effets d'habillement et d'équipement.

2 2. Lors même qu'un conseil d'administration auroit déclaré recevable des étoffes ou effets d'habillement, si le major ne les juge pas ainsi, il pourra en ordonner le rejet, en tout ou partie, sauf le recours au conseil de préfecture.

N° 235.

1 CIRCULAIRE DU MINISTRE-DIRECTEUR, DU 13 SEPTEMBRE 1812. *Prix des draps, etc., dans lesquels il entre de la cochenille.* — La substitution de l'écarlate au rouge garance, prescrite par le décret du 7 février 1812, dans les distinctions de l'uniforme des corps de toutes armes, sauf quelques exceptions (2), a donné lieu, quant aux prix, à des réclamations de la part des fabricans chargés du service de 1813.

2 Ces réclamations fondées sur le prix très-élevé de la cochenille et sur le renchérissement des matières qui servent à la préparation de la teinture écarlate, m'ont paru susceptibles d'être accueillies, du moins en partie.

3 J'ai donc cru devoir accorder une augmentation sur les prix de 1812, et les fixer comme il suit pour 1813.

SAVOIR:

		Prix de 1813.
4 DRAPS.	Ecarlate	15 f. 82 c.
	Cramoisi	15 82
	Orange	12 14
5 CADIS.	Ecarlate	2 53
	Cramoisi	2 53
	Orange	1 92

6 Au moyen de cette augmentation, il ne devra plus entrer de garance dans la teinture des nuances orange.

N° 236.

1 CIRCULAIRE DU MINISTRE-DIRECTEUR, DU 17 SEPTEMBRE 1812. *Tarif d'équipement, des effets de linge et chaussure et de première mise.* — Vous trouverez ci-joint un exemplaire du tarif général que j'ai arrêté le 2 août dernier, pour les effets à la charge des masses d'habillement et de linge et chaussure, et des fonds de première mise, à dater du 1er. janvier 1813.

2 Les prix sont réglés de manière à laisser aux corps assez de latitude pour trouver partout des effets de bonne qualité.

3 Les conseils d'administration devront regarder ces prix comme le *maximum* de ceux auxquels ils pourront traiter pour les achats confiés à

(1) Cet arrêté est celui qui crée un directoire d'habillement et d'équipement.

(2) Les vétérans et infirmiers continueront à porter le rouge garance dans leurs distinctions. Voyez page 676 et 677.

Digitized by Google

leurs soins. S'ils sont excédés par quelques corps, les sous-inspecteurs aux revues ne pourront, sous aucun prétexte, allouer les excédans, lesquels devront rester à la charge des conseils qui auront passé ou autorisé les marchés.

TARIF des effets d'habillement, d'équipement, etc.

DÉSIGNATION DES OBJETS.		PRIX pour l'intérieur.		PRIX pour les 31e et 32e divis. militaires.	
Infanterie de ligne (et infanterie légère.)					
		fr.	c.	fr.	c.
Habillement.	Toile à doublure de $\frac{104}{100}$ de large.	1	35	1	54
	Toile à pantalon et à caleçon de $\frac{89}{100}$, calculée pour $\frac{104}{100}$	1	58	1	72
	Gros boutons (la douzaine)	0	40	0	41
	Petits boutons (*idem*)	0	24	0	25
	Confection de : Habit veste	2	45	2	45
	Habit de tambour	8	95	8	95
	Gilet à manches	1	15	1	15
	Pantalon	1	90	1	00
	Capote	1	50	1	50
	Bonnet de police	0	60	0	60
	Caleçon	0	40	0	40
	Galon d'or pour sergent et sergent-major (le mètre)	8	50	8	50
	Galon de laine jaune pour caporaux (ou *blanc pour l'infanterie légère*)	0	60	0	70
	Galon de laine rouge, pour chevrons	0	60	0	70
	Epaulettes en laine écarlate pour grenadiers (*ou carabiniers*)	3	50	3	70
	Epaulettes d'adjudans sous-officiers	25	00	25	00
	Aigrette en écarlate pour grenadiers (*ou carabiniers*)	4	60	4	80
	Aigrette en jaune pour les voltigeurs	3	60	3	75
	Houpette des compagnies du centre, de diverses couleurs	0	60	0	70
	Galon d'argent pour tambour-major et musiciens	5	60	5	60
	Galon de livrée pour tambour, n° 1 et 2	1	15	1	25
	Bretelles de culotte	0	60	0	65
	Agraffe et porte-agraffe pour habit et gilet	0	10	0	12

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS.		PRIX pour l'intérieur.		PRIX pour les 31e et 32e divis. militaires.	
Infanterie de ligne (et infanterie légère.)		fr.	c.	fr.	c.
COIFFURE.	Schakos sans couvre-nuque, pour grenadiers (modèle de cavalerie) et garni de galon écarlate de 10 et 18 lig., à cul-de-dé, avec plaque nouvelle, n° évidé, ainsi que l'aigle.	12	04	12	46
	Schakos sans couvre-nuque, pour fusiliers et voltigeurs, avec plaque nouvelle.	9	45	9	79
	Coiffe extérieure du schako.	1	60	1	65
GRAND ÉQUIPEMENT.	Giberne de sous-officier, sans agrémens sur la pattelette.	4	40	4	80
	Idem avec une N, et couronne en cuivre fondu (en cuivre blanc et bruni pour soldats, pour l'infanterie légère).	4	85	5	30
	Idem avec grenade en cuivre fondu et poli pour grenadiers (en cuivre blanc pour carabiniers.	4	85	5	30
	Idem avec cor-de-chasse en cuivre fondu et poli (en cuivre blanc pour l'infanterie légère, pour voltigeurs).	4	85	5	30
	Porte-giberne de sous-officier, sans porte-baïonnette de 31 lignes.	4	15	4	40
	Idem pour grenadiers, voltigeurs et soldats, avec porte-baïonnette de 31 lignes de large (et pour carabiniers, voltigeurs et chasseurs.	4	15	4	40
	Bretelles de fusil.	1	01	1	04
	Baudriers.	4	65	4	85
	Caisse de tambour.	36	00	42	00
	Collier de tambour.	4	50	4	71
	Cuissière de tambour en mouton chamoisé sur fleur.	2	60	2	69
	Cuissière de tambour en buffle ou veau lac.	4	60	4	75
	Hache de sapeur.	36	00	36	50
	Porte-hache de sapeurs.	12	50	12	92
	Gants de sapeur, à paremens.	4	05	4	15
	Tablier de sapeur.	7	60	7	84
	Cornet avec cordonnet et houpettes.	25	78	25	99

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS.		PRIX pour l'intérieur.		PRIX pour les 31e et 32e divis. militaires.	
		fr.	c.	fr.	c.
Infanterie de ligne (et infanterie légère).					
Petit équipement.	Souliers	5	00	5	30
	Chemises	4	50	5	01
	Demi-guêtres d'étoffe noire, avec boutons de cuivre plats	3	15	3	35
	Demi-guêtres en toile grise	1	80	1	92
	Demi-bas de fil, en trois fils (la paire)	0	90	0	93
	Col noir	0	50	0	53
	Pantalon de toile, d'après le décret du 19 janvier 1812	3	05	3	33
	Sac à distribution	3	50	4	05
	Havre-sac	8	30	8	80
	Cocarde	0	15	0	18
	Tournevis	0	30	0	35
	Epinglette	0	10	0	12
Infanterie légère.					
Le Tarif est pareil à celui de l'infanterie de ligne, sauf les objets ci-après.					
Habillement.	Moyens boutons (la douzaine)	0	26	0	27
	Petits boutons, *idem*	0	18	0	19
	Galons d'argent pour sergens, sergens-majors (le mètre)	5	60	5	60
	Epaulettes d'adjudant sous-officier	22	00	22	00
Coiffure.	Schakos pour carabiniers, sans couvre-nuque, garni de galons écarlate à cul-de-dez, de 10 à 18 lignes de large	12	09	12	51
	Schakos sans couvre-nuque, pour chasseurs et voltigeurs, avec plaque nouvelle	9	50	9	84
Petit équipement.	Demi-guêtres noires (la paire)	2	90	3	10

Digitized by Google

SUBDIVISION TROISIÈME. — *Coiffure.*

N° 237.

DÉCRET DU 25 FÉVRIER 1806. *Schako.* — A dater du renouvellement de 1807, le schako sera la coiffure de l'infanterie de ligne.

N° 238.

1 CIRCULAIRE DU MINISTRE-DIRECTEUR, DU 9 NOVEMBRE 1810. *Ornemens et description du schako.* — 1°. Le cordon du schako est supprimé pour tous les grades;

2 2°. Il sera remplacé, pour les officiers, par un ou deux galons d'or ou argent, suivant le grade, et les marques distinctives de l'arme, placé au haut de cette coiffure.

3 Ce galon sera de 34 millimètres (15 *lignes*) pour le colonel, avec un second galon de 14 millimètres (6 *lignes*), placé au-dessous, à 20 millimètres (9 *lignes*) de distance du premier.

4 Les autres grades n'auront qu'un seul galon, il sera de 34 millimètres (15 *lignes*) pour les majors, de 27 millimètres (12 *lignes*) pour les chefs de bataillon; de 20 millimètres (9 *lignes*) pour les capitaines; de 18 millimètres (8 *lignes*) pour les lieutenans; de 14 millimètres (6 *lignes*) pour les sous-lieutenans.

5 3°. Les plumets sont supprimés, excepté pour les colonels, les majors et les chefs de bataillon:

6 Celui du colonel sera blanc;

7 Celui des majors, moitié rouge et moitié blanc; le rouge occupera la partie supérieure.

8 Celui des chefs de bataillon sera entièrement rouge.

9 Pour les autres grades, et pour les sous-officiers et soldats les plumets seront remplacés par les houpettes en laine. Ces houpettes seront blanches pour l'état-major, rouges (1) pour les grenadiers et carabiniers, jaunes pour les voltigeurs, et de couleurs diverses pour les autres compagnies.

10 4°. La mentonnière ou jugulaire fera partie du schako.

11 7°. Le feutre ayant été reconnu préférable au cuir, on l'emploiera à la confection du corps du schako. Sa partie supérieure sera en cuir de vache ciré.

12 8. Le schako ne doit être doublé d'aucun papier ni carton; il n'aura dans son intérieur qu'une coiffe flottante en toile, et un couvre-nuque en basanne (2).

13 9°. La plaque et la mentonnière ou jugulaire du schako, seront en métal blanc pour tous les corps qui ont l'épée, les épaulettes et les boutons blancs; en métal jaune pour les autres.

14 10°. La plaque de toute l'infanterie aura la forme d'un losange (3).

---

(1) Suivant les nouveaux modèles, les grenadiers portent une aigrette écarlate, et les voltigeurs une aigrette jaune. Voyez page 674, alinéa 28, et page 712.

(2) Supprimé. (*Circulaire* du 2 avril 1812).

(3) Cette forme est changée; cependant la nouvelle description n'est point encore imprimée. Voyez page 713 (*Coiffure*).

Digitized by Google

15 11°. Toutes les plaques porteront le n°. du régiment.

16 Le numéro, etc., (1).

17 12°. La gance qui paroissoit soutenir la grenade sera supprimée.

18 J'ai en conséquence fait établir des modèles de schako pour toutes les armes auxquelles cette coiffure est affectée.

19 J'en joins ici le devis descriptif, et je vous recommande particulièrement de tenir la main à ce que sous aucun prétexte, on ne cherche à s'en écarter; je rendrai d'ailleurs les conseils d'administration pécuniairement responsables de toute infraction à cet égard.

20 Au moyen des marchés que j'ai passés, les schakos seront fournis au prix, etc., (2).

DEVIS DESCRIPTIF DU SCHAKO.

Infanterie de ligne.

21 Corps du schako. — *Extérieur.* Le corps du schako est un feutre de 19 centimètres (7 *pouces*) de hauteur; il est couvert par une calotte en cuir de vache ciré, très-fort, d'un diamètre de 24 centimètres 4 millimètres (9 *pouces*), rabattue sur le feutre d'une hauteur de 4 centimètres (18 *lig.*) Au bas du feutre est un bourdalou en cuir de vache uni, de 2 centimètres 7 millimètres (1 *pouce*) de largeur, ayant sur le derrière une boucle en cuivre, avec son ardillon aussi en cuivre; sous cette boucle est un gousset en veau souple pour faciliter le jeu du bourdalou. Une visière en cuir de vache fort, verni, est attachée au-devant du schako; elle a 6 centimètres (27 *lignes*) au-dessous, et 5 centimètres 4 millimètres (2 *pouces*) en dessus; elle fait le demi-cercle, et la rondeur est de 32 centimètres (1 *pied*).

22 *Intérieur.* Au dedans du schako est une basanne de 8 centimètres (3 *pouces*) de hauteur, garnie d'une toile de 9 centimètres 5 millimètres (3 *pouces et demi*) de hauteur, y compris la coulisse, qui se ferme par une ficelle.

23 Accessoires. — *Plaque.* Une plaque de forme losange, etc., (3).

24 *Cocarde et gousset pour la houppette.* Au-dessus de cette plaque, est assujettie sur le feutre, au moyen d'un point de laiton de chaque côté, une cocarde aux trois couleurs, de 7 centimètres (2 *pouces* 9 *lignes*) de diamètre. Sous la cocarde est un gousset pour la houppette, attaché par une couture sur le feutre; ce gousset a 11 centimètres (4 *pouces*) de haut; 4 centimètres 11 millimètres (19 *lignes*) de largeur, et 2 centimètres 7 millimètres (1 *pouce*) à sa base.

25 *Jugulaires.* De chaque côté du schako est placée une jugulaire composée d'une lanière en basane double, sur laquelle sont montées 14 écailles en cuivre jaune, non compris une quinzième de forme circulaire à l'extrémité. La première écaille a 3 centimètres 6 millimètres (16 *lignes*); la seconde un peu moins, et ainsi en diminuant jusqu'à la dernière qui a 16 millimètres (7 *lignes*). Toutes ces écailles sont arrêtées chacune par un fil de laiton plat; ladite jugulaire est assujettie par un gros bouton de cuivre jaune, ayant 4 centimètres (18 *lignes*) de diamètre.

---

(1) Le numéro maintenant est évidé, et repose au milieu d'un écu antique.

(2) Modifié. Voyez page 713) *Coiffure*).

(3) Cette forme est changée. Voyez la note 3 de la page 715.

Digitized by Google

Au milieu de ce bouton est une étoile, et autour un seul filet estampé; au bout de chaque oreillon, est un cordon de fil d'un centimètre (5 *lig.*) de large, et de 16 centimètres (6 *pouces*) de longueur, pour attacher la jugulaire sous le menton.

Infanterie légère.

26 Accessoires. — *Plaque.* Une plaque en forme de losange, etc., (1).

27 *Cocarde et gousset pour la houppette.* Même dimension que pour l'infanterie de ligne.

28 *Jugulaires.* Même détail que pour l'infanterie de ligne, à l'exception des écailles qui doivent être en fer blanc au lieu du cuivre jaune, et du bouton au milieu duquel doit être un cor de chasse au lieu d'une étoile.

Corps hors ligne.

29 Les corps hors ligne recevront les schakos de l'arme à laquelle ils sont assimilés, en observant que la plaque sans numéro et la jugulaire seront de la couleur des boutons du corps.

Vétérans.

30 Mêmes détails que pour l'infanterie de ligne, sauf la plaque et la jugulaire, qui seront en fer blanc au lieu d'être en cuivre.

N° 239.

1 CIRCULAIRE DU MINISTRE-DIRECTEUR, DU 21 FÉVRIER 1811. *Houppettes de schako.* — 1°. Il ne sera rien changé à la matière, à la forme, ni aux dimensions des cocardes qui sont en usage d'après les réglemens militaires. Le bleu doit être placé au centre, le rouge ensuite, et le blanc à la circonférence.

2 2°. Le plumet des officiers supérieurs, qui ont seuls le droit d'en porter, sera sans aigrette, et de la hauteur de 56 centimètres, non compris la partie de la tige qui entre dans le fourreau. Rien de particulier n'est prescrit sur la forme.

3 3°. La couleur des houpettes des officiers de grades inférieurs et des sous-officiers du petit état-major, des grenadiers, carabiniers et voltigeurs est déterminée par une circulaire du 9 novembre, savoir : blanc pour l'état-major;

4 Rouge (2) pour les grenadiers et carabiniers;

5 Jaune (2) pour les voltigeurs.

6 Pour tous les bataillons indistinctement les houpettes seront rondes, plates de 5 centimètres et demi de diamètre, et d'un centimètre d'épaisseur, sans numéro.

7 Elles seront : vert foncé pour les premières compagnies de fusiliers; — bleu céleste pour les secondes; — aurore pour les troisièmes; — et violet pour les quatrièmes.

8 Le prix de ces houpettes, etc., (3).

---

(1) Voyez la note de la page 715.

(2) Les houpettes des grenadiers et voltigeurs sont maintenant des aigrettes de crins en écarlate et en jaune. Voyez page 614, alinéa 28.

(3) Voyez page 712.

Digitized by Google

10 Les officiers porteront la houpette pyramidale (conique) de la couleur affectée à leur compagnie, et de 8 centimètres de hauteur.

11 4°. Les galons d'or ou d'argent des schakos des officiers seront unis, sans dessin, de la longueur fixée, pour chaque grade par la circulaire précitée.

12 Les adjudans-sous-officiers auront à leur schako le même galon que les sous-lieutenans, avec cette différence qu'il devra être mélangé de fils de soie rouge, croisés en losange.

13 5°. Les grenadiers, les carabiniers et les canonniers de la compagnie d'artillerie régimentaire auront un cor de chasse comme ceux de l'infanterie légère.

14 La forme des plaques sera d'ailleurs la même pour toutes les compagnies.

15 La houpette est à la charge de la masse d'habillement; sa durée sera la même que celle de l'habit.

16 Quant au couvre schako dont l'usage s'est introduit dans les corps, la dépense en est reconnue (1).

Subdivision quatrième. — *Equipement.*

N° 240.

1 Décision du 4 brumaire an 10 (2). *Dimension des effets d'habillement* (3). — Coiffure, chapeau d'infanterie (4); — Schako d'infanterie légère, etc., (5).

2 *Bonnet d'oursin pour grenadiers* (6).

3 Grand équipement. *Giberne.* Le coffret en vache noire parée sur chair, de quatre pouces et demi de profondeur, le fond de deux pouces neuf lignes de large, les côtés de cinq pouces et demi de hauteur, et de même largeur que le fond, huit pouces trois quarts de large devant et derrière, la pattelette formant le recouvrement, haute de neuf pouces et demi, large de dix, attachée avec un contre-sanglon de vache en huile, d'un pouce de large sur six pouces de long; sous le coffre, trois boucles en cuivre, avec leur ardillon de même métal, larges d'un pouce dans œuvre, sur sept lignes de hauteur, enchappées en vache noire; deux porte-bonnet en buffle, de treize pouces de long, y compris l'enchappure, avec boucles et ardillons de cuivre de dix lignes dans œuvre; sur le derrière, une traverse en vache, de dix-huit lignes de large dans la longueur de la giberne; sur le devant du coffret, une bourse en basane noire, forte et en huile, de quatre pouces de hauteur, et six pouces d'ampleur, fermant avec un bouton en veau roulé; sur le coffre, une sous-pattelette haute de cinq pouces, large de huit pouces neuf lignes, fermant avec le même bouton que la bourse; dans le coffre, un bois à

(1) Voyez page 713.

(2) Les prix des effets d'équipement, etc., qui étoient mentionnés dans cette décision, ont tous été modifiés par un nouveau tarif qui se trouve à la suite de la *Circulaire* du 17 septembre 1812. Voyez page 711, n°. 236.

(3) Voyez page 669.

(4) Supprimé et remplacé par le schako. Voyez page 715.

(5) Quant aux dimensions actuelles, voyez page 715, 716 et 717.

(6) Remplacé par un schako particulier. Voyez page 674, alinéa 28, et page 713.

Digitized by Google

cartouches de trois pouces de hauteur sur deux pouces quatre lignes de largeur et huit pouces et demi de longueur, percé de six trous à cartouches dans le milieu, et d'une auge à chaque extrémité pour loger les paquets de cartouches; le coffret bordé dans l'intérieur en basane noire, et les côtés à l'extérieur en vache; sur le côté, une boutonnière en buffle, de quatre pouces de long sur un pouce de large, destinée à assujétir la giberne au bouton de l'habit; la bordure du coffret cousue à huit points par pouce.

4 *Porte-giberne en buffle.* Longueur cinq pieds, largeur trois pouces (1); à chaque bout, une attache de buffle de sept pouces de long sur un pouce de large; le porte-baïonnette, de cinq pouces de longueur et de quatre pouces de tour, avec une pattelette de trois pouces sur trois pouces moins un quart de hauteur, garnie d'une boucle et d'un ardillon en cuivre enchappée en buffle, et une attache formant boutonnière, de quatre pouces et demi de long sur un pouce de large, avec un bouton roulé en buffle.

5 *Baudrier en buffle.* Longueur cinq pieds, largeur deux pouces trois lignes; la patte portant le sabre, de cinq pouces de large, l'entrée de trois pouces, le derrière d'une seule pièce formant porte-baïonnette de six pouces de hauteur, joint par une couture; une boucle et un ardillon en cuivre, de deux pouces deux lignes dans œuvre sur six lignes de hauteur, enchappée d'un fort morceau de buffle de deux pouces et demi carrés; deux autres boucles au-dessus pour recevoir le fourreau du sabre et de la baïonnette, de sept lignes de large dans œuvre sur six lignes de hauteur; lesdites boucles en cuivre et enchappées en buffle.

6 *Bretelles de fusil en buffle.* Trois pieds de long, quinze lignes de large, boucles et ardillon de cuivre, de sept lignes de haut dans œuvre : les angles de la boucle arrondis.

7 *Collier de tambour.* En deux pièces jointes ensemble, formant une longueur de quarante-deux pouces, sur trois pouces trois lignes dans le haut et quatre pouces quatre lignes dans le bas; renforcé sous la couture, d'un morceau de buffle de huit pouces de long, et cousu de chaque côté aux pinces, le porte-baguette d'un morceau double, cousu à deux coutures, de quatre pouces un quart de face, sur quatre pouces de hauteur; deux attaches remployées à chaque bout, pour tenir le porte-caisse en cuivre; lesdites attaches de sept pouces chacune sur treize lignes de large.

8 *Porte-hache en buffle* (2). L'étui, de treize pouces sur neuf pouces de large du côté tranchant de la hache, et du côté du manche un coffret de la largeur de quatre pouces sur deux pouces et demi de hauteur; un recouvrement de neuf pouces de long sur deux pouces neuf lignes de large; deux contre-sanglons de six pouces avec deux boucles à ardillon de cuivre et passans en buffle; une courroie de buffle, de trois pouces de large et de cinq pouces de long, avec un passant dans le milieu pour tenir le manche de la hache, de la largeur de seize lignes.

9 *Tablier* (2). En mouton fort chamoisé avec sa fleur, bordé de même; deux cordons en buffle, de vingt-sept pouces de long; dans le haut une courroie de dix-huit pouces, dans laquelle est une boutonnière et de

---

(1) Maintenant 31 lignes. Voyez page 713.

(2) Ce porte-hache et ce tablier étoient ceux donnés aux bataillons de sapeurs, et non point ceux des sapeurs d'infanterie, car alors la formation de l'armée n'en reconnoissoit point à ces derniers; il en est question ici parce que l'organisation dernière a créé des sapeurs. Voyez page 41, alinéa 10.

Digitized by Google

l'autre côté un bouton roulé ; aux deux extrémités de la roulette, un crochet et une agraffe en fer; longueur du tablier, d'une extrémité à l'autre, quatre pieds ; largeur dans le milieu vingt-cinq pouces, trente-trois pouces dans la partie inférieure, qui doit être arrondie à son extrémité.

10 *Caisse de tambour, avec baguettes en bois des îles.* Le fût en cuivre, du poids de sept livres et demie, haut de onze pouces, de quatorze pouces de diamètre ; les baguettes en bois des îles.

11 *Petit équipement. Chemise.* Longueur du corps, par derrière trente-six pouces, par devant trente-quatre ; largeur, vingt-sept à vingt-huit pouces; longueur des manches, vingt-trois à vingt-quatre pouces; largeur, huit pouces dans le haut, quatre pouces et demi au poignet; la manche coupée en amadis ; le col de quinze pouces de long sur trois pouces et demi de haut ; les épaulettes de deux pouces six lignes de large.

12 *Guêtres noires en estamette.* La longueur et largeur doivent être proportionnées à la taille de l'homme qui doit les porter; les boutonnières à six lignes du bord ; boutons en cuir fort au nombre de vingt à vingt-quatre ; la bande cousue sous les boutons et les boutonnières, de dix-huit lignes de large; celle qui garnit le haut de la guêtre, d'un pouce de large.

13 *Guêtres grises en toile.* Comme les guêtres noires.

14 *Bas de laine et bas de fil, etc.*, (1).

15 *Souliers.* En veau retourné, bordés en basane, la semelle extérieure en cuir fort à la jusée, garnie sur les bords, ainsi que le talon, d'une quantité suffisante de clous à tête ronde.

16 *Col.* En étamine noire doublée de toile; longueur seize pouces ; hauteur deux pouces six lignes.

17 *Sac à distribution.* En toile de chanvre écrue ; longueur quatre pieds dix pouces, largeur vingt-huit pouces ; coutures rabattues tant au fond qu'à l'ouverture.

18 *Havre-sac.* En veau à poil passé en mégie ; un pied de profondeur dans l'intérieur, largeur dix-sept pouces ; deux à-côtés de quatre pouces de large sur seize pouces de haut ; le couvercle, de dix-huit pouces de large ; trente-neuf pouces de circonférence, y compris le couvercle ; deux oreillons à couvercle, de dix pouces de long sur trois pouces et demi de hauteur dans le centre ; la doublure du havre-sac en toile écrue, et un entre-deux, aussi en toile, de la longueur et de la profondeur du sac ; une petite poche sur le côté, aussi de la profondeur du sac; une fente de six pouces au couvercle, bordée en basane, avec deux attaches de même; le couvercle et le devant du sac aussi bordés en basane; le sac fermé par trois contre-sanglons en buffle, de sept pouces et demi de long sur un pouce de large, cousus à doubles branches aux pièces ; trois boucles de fer étamé d'un pouce dans œuvre, enchappées en buffle avec passans; les bretelles en buffle, de vingt-six pouces de long sur seize lignes de large, cousues en équerre à un pied de distance, avec un renfort en-dessous, en buffle dans l'intérieur, et une attache aussi en buffle, de neuf lignes de large, remployée sur trois pouces de hauteur ; sur le devant, deux olives en bois avec leurs attaches en buffle, de deux pouces et demi carrés, pour tenir les bretelles.

---

(1) Il n'est plus accordé que des chaussettes de fil. Voyez page 714 (*Tarif des effets de petit équipement*).

Digitized by Google

N° 241.

1 CIRCULAIRE DU DIRECTEUR-GÉNÉRAL, DU 20 JANVIER 1808. — *Sacs à distribution.* D'après l'article 14 du titre 5 de l'arrêté du 8 floréal an 8, et d'après l'article 14 de l'arrêté du 17 frimaire an 11, il doit être fourni à chaque recrue en temps de guerre, un sac à distribution, dont la dépense de première mise s'acquitte sur les fonds de la masse d'habillement; et celle du renouvellement sur les fonds de la masse de linge et chaussure.

2 Mais lorsque les corps ne sont point aux armées, il est fourni pour les chambrées des sous-officiers et soldats, des sacs à distributions, sur la dépense desquels il n'a été statué ni par le réglement du 8 floréal, ni par l'arrêté du 17 frimaire, ni par aucunes dispositions postérieures.

3 J'avais fait part au ministre-directeur de l'administration de cette lacune dans la législation,

4 Son Excellence m'a répondu ce qui suit:

5 « En campagne, chaque homme reçoit un sac à distributions, et, en temps de paix, on n'en donne qu'un pour huit hommes.

6 » Hors que la fourniture se fasse individuellement ou par un huitième seulement, le principe est le même; et dans l'un comme dans l'autre cas, la première mise doit, d'après les réglemens, être à la charge de la masse d'habillement, et le remplacement à la charge de celle de linge et chaussure. »

N° 242.

1 CIRCULAIRE DU DIRECTEUR-GÉNÉRAL, DU 30 JANVIER 1808. *Monte-ressort.* — Plusieurs corps avoient témoigné au ministre-directeur des incertitudes sur le classement de la dépense de première mise de monte-ressorts, tourne-vis et épinglettes, et sur celle de remplacement de ces objets;

2 Son Exc. a décidé, de concert avec le ministre de la guerre: « que désormais les monte-ressorts qui appartiennent à toute une escouade, seroient fournis, entretenus et renouvelés au compte de la masse de compagnie (1); que la première fourniture des épinglettes et tourne-vis seroit faite aux frais de la masse d'habillement; mais que leur entretien et renouvellement auroit lieu au compte des soldats, ou de leur masse de linge et chaussure. »

N° 243.

1 CIRCULAIRE DU CONSEILLER D'ÉTAT DIRECTEUR, DU 19 DÉCEMBRE 1811. *Durée du porte-hache et du tablier de sapeur.* — Les réglemens n'ayant pas encore prononcé sur la durée qui doit être assignée aux tabliers et porte-hache de sapeur, je vous préviens que Son Exc. le ministre-directeur a arrêté, par décision du 28 novembre dernier, que cette durée seroit fixée ainsi qu'il suit:

2	Le tablier de sapeur.	20 ans.
3	Le porte-hache avec son étui.	20

(1) Cette masse ayant été supprimée par décret du 2 mai 1811, il semble indubitable que les monte-ressorts doivent être acquis aux dépens de la masse d'habillement.

Digitized by Google

4 Son Excellence a pareillement décidé que ces tabliers et porte-hache, ainsi que les gants de sapeurs, seroient à la charge de la masse d'habillement.

N° 244.

1 Circulaire du ministre-directeur, du 9 avril 1812. *Effets de petit équipement aux déserteurs.* J'ai remarqué qu'il n'existoit aucune disposition qui eût généralement décidé par qui seroient payés les effets que les conseils d'administration des corps sont obligés de fournir aux déserteurs absous qui reprennent leur service, et qui ne rapportent presque jamais les objets qu'ils ont reçus avant leur désertion; j'ai senti qu'il importoit d'établir sur ce point un principe qui pût servir de règle aux conseils d'administration; j'ai considéré que l'homme, dans ce cas, a commis une double faute en désertant, et en ne rapportant pas ses effets. Si, pour la première, il ne lui est infligé qu'une simple peine de discipline, il est juste que, pour la seconde, on lui fasse payer au moins les effets qu'on est obligé d'acheter pour recomposer son petit équipement.

2 J'ai donc décidé que le déserteur absous et rentré, recevra à son retour, aux frais de la masse générale, les effets d'habillement qui pourroient lui manquer; mais qu'on lui fera payer, sur les fonds de sa masse de linge et chaussure, les effets de petit équipement dont il aura besoin.

Subdivision cinquième. — *Habillement des condamnés.*

N° 245.

1 Circulaire du directeur de l'administration de la guerre, du 5 pluviose an 12. *Equipement, chaîne, etc.* — Vous connoissez les dispositions de l'arrêté du gouvernement du 19 vendémiaire dernier (1), concernant les déserteurs condamnés, soit aux travaux publics, soit au boulet.

2 Vous savez que le jugement doit être rendu dans le lieu (2) de la résidence du corps ou du détachement, dont le déserteur faisoit partie, et que le lendemain du jour où il aura été prononcé, le condamné doit arriver à la parade (3) dans le costume déterminé par l'arrêté.

3 Il est donc nécessaire, pour n'apporter aucun retard à l'exécution du jugement, que chaque corps soit pourvu d'avance d'une certaine quantité d'effets d'habillement et de petit équipement (4).

4 L'habillement des condamnés aux travaux publics consiste dans les effets suivans: une veste longue à manches, une culotte et un bonnet de grosse étoffe de laine gris-de-fer tirant sur le noir.

5 Le collet de la veste d'une grosse étoffe de laine noire, le tout doublé d'une toile forte;

---

(1) Voyez page 93, alinéa 73, et page 95.
(2) Voyez page 90, alinéa 28.
(3) Voyez page 99, alinéa 77.
(4) Voyez la *Circulaire* du 24 prairial an 13, n° 247.

Digitized by Google

6 Deux chemises de toile forte qui puisse supporter les travaux;
Deux paires de bas de laine;
Une paire de gros souliers à semelle garnie de clous, et en hiver, un capot de la même étoffe et même couleur que la veste;
La veste, la culotte, le bonnet et les chemises devront durer dix-huit mois, les souliers six mois, et le capot trois ans.

7 L'habillement des condamnés au boulet sera composé ainsi qu'il suit:
Un gilet long à manches, une culotte, un bonnet de grosse étoffe de laine brune;
Le tout doublé d'une toile forte; le gilet et la culotte attachés avec de grosses agraffes au lieu de boutons, et le bonnet portant en chiffres blancs le numéro des condamnés;
Deux chemises de toile forte;
Deux paires de bas de laine brune;
Une paire de sabots;
Et en hiver un capot de la même étoffe de laine brune;
La durée des sabots sera de deux mois; les autres effets dureront autant que ceux des condamnés aux travaux publics.

8 Les conseils d'administration devront en outre se procurer des ceintures et des chaînes destinées à traîner le boulet (1).

9 La chaîne sera de deux mètres et demi de longueur. Elle sera bâtie sur une ceinture de cuir épais, large de 80 millimètres (3 pouces). Cette chaîne sera attachée par le milieu du corps, et fermée par un cadenas sûr, dont la clef sera entre les mains du maréchal-des-logis de gendarmerie, chargé de la garde des condamnés.

10 La ceinture sera faite de manière à ne point blesser l'homme; mais cependant elle sera assez serrée, pour qu'il ne puisse la faire couler ni par en haut, ni par en bas, ni s'en débarrasser de toute autre façon. Quant aux boulets, qui devront être de huit livres, ils seront mis à la disposition des corps par les directeurs de l'artillerie, d'après l'autorisation qui leur en sera donnée par le ministre de la guerre.

11 L'avance de ces fournitures sera faite par la deuxième portion de la masse générale (*Masse d'habillement*), à laquelle il en sera tenu compte sur les états qui me seront adressés par les conseils d'administration, après avoir été certifiés par eux, et visés par un inspecteur ou sous-inspecteur aux revues (2).

12 Quant aux remplacemens des effets d'habillement, je chargerai du soin d'y pourvoir les commissaires-ordonnateurs des divisions militaires dans lesquelles les ateliers de travaux seront établis.

N° 246.

1 CIRCULAIRE DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION DE LA GUERRE DU 14 FLORÉAL AN 12. *Chaîne et boulet.* — Ma circulaire du 5 pluviose dernier, vous a fait connoître le costume affecté aux déserteurs condamnés au boulet.

2 Plusieurs questions m'ont été depuis soumises, tant sur le numéro que doit porter le boulet, que sur la grosseur et la longueur de la chaîne à laquelle est fixé le boulet, ainsi que sur la manière de l'attacher, pour que celui qui en est chargé ne puisse s'en débarrasser.

---

(1) Voyez page courante, n° 246.
(2) Voyez la *Circulaire* du 28 mai 1812, n° 248.

Digitized by Google

3 Quelques conseils d'administration m'ont aussi demandé si la chaîne et le boulet doivent être emportés par le condamné.

4 J'ai communiqué ces différentes questions au ministre de la guerre, qui avoit rédigé les instructions d'après lesquelles la circulaire précitée a été faite.

5 Il vient de me transmettre les solutions suivantes : 1°. le numéro que chaque condamné doit porter au bonnet est celui qui lui sera donné à son arrivée à l'atelier; s'il arrive le premier, il aura le numéro 1, ainsi de suite.

6 2°. Le poids de la chaîne sera de cinq kilogrammes neuf hectogrammes (12 livres), la longueur de chaque chaînon sera de 74 millimètres (33 lignes); et la circonférence de 22 millimètres (10 lignes).

7 3°. La chaîne sera bâtie sur une ceinture, et fera le tour du corps, sans que sa longueur totale puisse excéder 2 mètres 50 centimètres.

8 4°. La ceinture sera fermée par un cadenas sur le côté droit et la chaîne pendra de ce côté.

9 5°. Pour que le condamné ne puisse s'en débarrasser en la faisant couler vers ses pieds, elle sera retenue par des bretelles de cuir, sur lesquelles sera bâtie une chaîne dont les anneaux seront de deux tiers moins forts que ceux de la chaîne à laquelle le boulet sera fixé.

10 6°. Les condamnés n'emporteront point la chaîne et le boulet (1) qui auront servi lors de l'exécution de leur jugement.

11 Il suffira en conséquence que chaque corps soit muni d'une quantité de chaînes et de boulets proportionnée au nombre de bataillons, qui occupent des garnisons différentes.

12 Ces chaînes et ces boulets serviront successivement à l'exécution de tous les jugemens; quant à ceux des objets que les condamnés doivent porter, lorsqu'ils seront arrivés à leur destination, ils les recevront dans les dépôts.

13 J'ai appris que plusieurs condamnés étoient arrivés à leur destination, sans être pourvus (2) des effets d'habillement et de petit équipement, qu'aux termes de ma circulaire du 5 pluviose ils auroient dû recevoir à leurs corps respectifs avant leur départ, je vous recommande de nouveau l'exacte observation des dispositions qu'elle prescrit à cet égard.

N° 247.

1 Circulaire du ministre-directeur de l'administration de la guerre, du 24 prairial an 13. *Effets d'habillement, etc.* — Ma circulaire du 5 pluviose an 12, vous a chargé de fournir aux déserteurs condamnés, avant leur départ, tous les effets d'habillement et de petit équipement qui leur sont affectés par l'arrêté du 19 vendémiaire même année (3), et les instructions du ministre de la guerre, du 14 nivose suivant.

2 On m'a rendu compte que, dans plusieurs dépôts, des condamnés sont arrivés, les uns sans être pourvus de la totalité de ces effets, les autres avec des habillemens de si mauvaise qualité, qu'on a été forcé de les remplacer long-temps avant le terme de durée prescrit.

3 Vous voudrez bien prendre les mesures convenables pour que ces

(1) Voyez page courante, n° 247, alinéa 3.
(2) Voyez page ci-après n° 248.
(3) Voyez page 93, alinéa 76.

Digitized by Google

plaintes ne se renouvellent plus; vous ferez en conséquence fournir aux condamnés, avant leur départ, tous les effets d'habillement et de petit équipement dont ils doivent être munis, sauf la chaîne et la ceinture, que les condamnés au boulet ne doivent pas emporter; et vous aurez soin sur-tout que ces effets soient de bonne qualité et propres à résister à la fatigue. Je prends de mon côté les moyens nécessaires pour que ces effets ne puissent être vendus ou volés en route.

4 Je vous préviens que je ferai remplacer à l'avenir, aux dépens des conseils d'administration, les effets reconnus mauvais qu'ils auroient fait fournir, et que, dans le cas de récidive, j'en rendrai compte à Sa Majesté.

N° 248.

1 CIRCULAIRE DU MINISTRE-DIRECTEUR, DU 28 MAI 1812. *Habillement des condamnés aux travaux publics ou au boulet.* — Aux termes des décrets des 9 mars et 9 avril 1811, lorsque des déserteurs sont condamnés au boulet ou aux travaux publics, les corps auxquels ils appartiennent doivent pourvoir à la première mise de leur habillement de condamnés, au moyen des 62 francs qui sont payés à bureaux ouverts pour chacun de ces déserteurs, à titre de supplément, à la masse d'habillement.

2 Cet habillement doit se composer des effets ci-après, savoir :

DÉSIGNATION DES EFFETS.	PRIX.
Un capot.	19 fr. 20 c
Une veste à manches.	12 00
Une culotte.	8 00
Un bonnet.	1 50
Deux chemises.	8 50
Deux paires de bas de laine.	4 00
Deux paires de guêtres en toile grise.	3 80
Une paire de souliers.	5 00
TOTAL. . . .	62 00

3 Mais il est arrivé souvent que des déserteurs condamnés aux travaux publics ou au boulet, sont restés détenus plusieurs mois après leur jugement, faute d'avoir reçu les vêtemens qui leur étoient nécessaires pour être conduits aux ateliers, soit parce que les dépôts des corps auxquels ils appartenoient étoient à de grandes distances des lieux où les jugemens avoient été prononcés, soit parce que les conseils de guerre avoient trop tardé ou avoient négligé entièrement de faire connoître aux conseils d'administration de ces corps, la peine que les déserteurs devoient subir.

4 Il en est résulté que, pour faire cesser la dépense qu'occasionnoit au gouvernement la détention de ces individus, et pour accélérer leur arrivée aux ateliers, l'administration de la guerre a souvent été obligée de leur faire fournir des vêtemens, ce qui étoit contraire aux instructions qu'elle avoit données, et nuisible à l'ordre de la comptabilité.

Digitized by Google

5 Desirant remédier aux inconvéniens que présente cet état de choses, je viens d'arrêter, de concert avec le ministre du trésor impérial, les dispositions énoncées ci-après, pour avoir leur exécution à compter du premier juillet prochain.

6 1°. Lorsque les corps auxquels appartiendront les condamnés, se trouveront dans la division où ceux-ci seront détenus, le général commandant cette division fera notifier les jugemens à ces corps, leur donnera en même temps l'ordre de fournir les vêtemens nécessaires, et tiendra la main à son exécution.

7 2°. Lorsque ces corps seront hors de la division, le même général prescrira à l'un des corps qui y seront stationnés, de faire pour eux cette fourniture à titre de prêt, sauf à s'en faire rembourser le montant, comme il va être expliqué : néanmoins le général fera notifier les jugemens aux corps des militaires condamnés, et leur indiquera en même temps le corps qu'il aura chargé de fournir pour eux l'habillement de ces condamnés.

8 3°. Le corps qui aura été chargé de pourvoir à l'habillement des condamnés qui ne leur appartiendront pas, devra transmettre immédiatement les pièces justificatives des avances qu'il aura faites pour cet objet, aux conseils d'administration respectifs des corps auxquels appartiendront les condamnés. Il est bien entendu que la dépense ne pourra pas excéder les 62 francs accordés pour chaque homme.

9 4°. Pour le remboursement desdites avances, ces conseils verseront une somme égale dans la caisse du receveur général du département où ils seront stationnés ; le receveur leur donnera en échange des mandats sur la caisse de service du trésor, payables par le receveur du département où sera le corps qui aura fait les avances, et auquel conséquemment les mandats seront adressés par lesdits conseils d'administration, ainsi que cela s'exécute pour les fonds de masse de linge et chaussure des hommes dirigés d'un corps sur un autre, d'après l'article 34 de l'instruction du payeur général, du 22 juin 1810. Les conseils d'administration des corps auxquels les condamnés appartiendront, se trouveront couverts à leur tour de ce remboursement par le paiement sur état d'effectif, conformément à ma circulaire du 13 avril 1811, des 62 francs alloués pour chaque condamné.

Subdivision sixième. — *Première mise des officiers.*

N° 249.

1 Arrêté du 9 primaire an 11. *Fournitures aux sous-officiers promus.* — Art. 1er. A dater du premier germinal prochain tout sous-officier qui sera promu au grade de sous-lieutenant, après cinq ans au moins de service effectif consécutif et dans le même corps, comme sous-officier et soldat, recevra, pour la première mise, de la masse générale de son corps, un habillement, un armement, un équipement uniforme complets, avec les marques distinctives de son grade.

2 Il recevra de plus du trésor public, d'après la première revue qu'il passera en ladite qualité, une gratification extraordinaire de trois cents francs (1).

(1) Cette gratification est payée sur les fonds de la solde. Voyez ci-après le *Décret* du 21 décembre 1810, n° 251.

Digitized by Google

3 Ceux qui, dans les circonstances ci-dessus prévues, seront élevés au grade de quartier-maître, jouiront des mêmes avantages.

N° 250.

1 CIRCULAIRE DU MINISTRE-DIRECTEUR, DU 6 FRIMAIRE AN 12. *Première mise des officiers.* Un arrêté du gouvernement, du 9 frimaire an 11, ordonne que les sous-officiers qui seront promus au grade de sous-lieutenant après cinq années de service dans le même corps, recevront pour première mise, outre une gratification de 300 francs, un habillement, un équipement et un armement uniforme complet, avec les marques distinctives de leur grade.

2 Le premier consul a décidé que ces effets, au lieu d'être fournis en nature, seroient payés en argent par les conseils d'administration, et que la somme à accorder seroit fixée ainsi qu'il suit : Infanterie de ligne, 250 fr.; infanterie légère, 270 fr.

3 Au moyen de ces sommes, le sous-lieutenant devra se pourvoir des effets ci-après, savoir : l'habit, la veste, le pantalon, la coiffure, les bottes, les épaulettes, la dragonne, le baudrier, le ceinturon, l'épée ou le sabre.

4 Immédiatement après la promotion du sous-officier appelé à jouir du bénéfice de l'arrêté du 9 frimaire, vous lui remettrez sur sa reconnoissance le montant de la somme affectée à son arme, et vous veillerez à ce qu'il se pourvoie de tous les effets nécessaires.

N° 251.

DÉCRET DU 21 DÉCEMBRE 1810. *Gratification accordée aux sous-officiers.* — A dater du premier janvier prochain, la gratification extraordinaire de trois cents francs accordée par notre arrêté du 9 frimaire an 11, aux sous-officiers promus après cinq ans de service, sera payée sur les fonds de la solde, et le payement en sera ensuite régularisé par les revues.

N° 252.

1 CIRCULAIRE DU CONSEILLER D'ÉTAT DIRECTEUR, ETC., DU 11 JANVIER 1811. *Mode de paiement de la gratification.* — S. M. a décidé, le 21 décembre dernier, qu'à dater du premier janvier 1811, la gratification extraordinaire de trois cents francs accordée par l'arrêté du 9 frimaire an 11 aux sous-officiers nommés officiers après cinq ans de service, seroit payée sur les fonds de la solde, et que le paiement en seroit ensuite régularisé par les revues.

2 En exécution de ce décret, le montant de la gratification qui en est l'objet, sera, lorsqu'il y aura lieu à l'accorder, porté par un article distinct, nominatif et motivé, tant sur l'état de paiement des officiers, pour le mois où le sous-officier promu officier aura été reçu, que sur les revues et extraits de revues correspondans.

3 L'expédition de la revue destinée à la direction générale sera accompagnée d'un état détaillé des services du sous-officier promu, certifié par le conseil d'administration et visé par le sous-inspecteur qui aura établi la revue.

4 A cette occasion, il a été jugé convenable de rappeler ici les dispositions suivantes :

5 1°. L'arrêté du 9 frimaire an 11 avoit accordé cette gratification aux

Digitized by Google

sous-officiers ayant cinq ans au moins de service effectif consécutif dans le même corps, comme sous-officiers et soldats, lorsqu'ils étoient promus au grade d'officier ou de quartier-maître.

6 2°. Par une décision du 5 floréal an 12, Son Exc. le ministre de la guerre applique cette disposition aux sous-officiers qui, d'un corps, passent officiers dans un autre, en vertu d'un ordre du ministre de la guerre, ou par l'effet d'une incorporation, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, ils aient dans leur ancien corps les cinq ans de service consécutifs exigés par l'arrêté précité.

7 3°. La même faveur a été ensuite accordée par S. Exc. le ministre de la guerre, aux anciens sous-officiers et soldats qui reprennent du service en exécution de l'arrêté du 2e. jour complémentaire an 13.

8 4°. Cette décision a été la conséquence de l'article 2 de cet arrêté, qui porte que tout ancien soldat qui réunit les qualités nécessaires pour être admis dans le corps qu'il aura choisi, y prendra son rang d'ancienneté, et que ses anciens services lui seront comptés avec les nouveaux pour les récompenses militaires.

9 5°. Les régimens au service et à la solde de la France ont été également admis à participer au bienfait de l'arrêté du 9 frimaire an 11, en justifiant des qualités requises.

Digitized by Google

CHAPITRE HUITIÈME.

Subsistances.

SUBDIVISION PREMIÈRE. — *Fournitures de campagne.*

N° 253.

1 RÉGLEMENT DU 5 AVRIL 1792. *Pain de munition.* — Il sera fourni en campagne, par l'administration des subsistances militaires, à chaque sous-officier et soldat présent aux drapeaux, ainsi qu'à chaque conducteur de cheval de peloton (1), une ration de pain de munition, composée de trois quarts de froment et un quart de seigle, sans aucune extraction de son, et du poids de 24 onces (2).

2 Il leur sera de plus fourni chaque jour un supplément de quatre onces de pain de munition, pendant la durée de la campagne, etc. (3).

3 Les officiers des différens grades et de toute arme, recevront également, mais sans supplément, des rations de pain de munition du poids de vingt-quatre onces, conformément à l'état annexé au présent réglement, sans que, sous aucun prétexte, il puisse en être exigé au-delà. Ils en supporteront la retenue sur le pied de 32 deniers par ration (4).

4 A défaut de pain, il sera fourni du biscuit, à raison de dix-huit onces par homme et par jour.

5 *Viande.* Il sera fourni par les munitionnaires généraux du service de la viande, une demi-livre de viande par jour, à chaque sous-officier et soldat.

6 Il n'est pas dû aux officiers (5).

7 *Légumes secs et riz.* Il sera fourni par l'administration des subsistances militaires, une once de riz ou deux onces de fèves, poids, haricots ou lentilles, sans retenue, à chaque sous-officier et soldat présent aux drapeaux (6).

8 *Eau-de-vie.* Il sera fourni du magasin général des effets militaires, lorsque le général en donnera l'ordre, de l'eau-de-vie en gratification, et alors la distribution en sera faite sur le pied d'un seizième de pinte par homme et par jour (6).

---

(1) Il n'a été fait usage de chevaux de peloton que dans le commencement de la guerre. Voyez le *Réglement* du 18 frimaire an 14, n° 306.

(2) Actuellement il est fait extraction du son, à raison de 15 livres par quintal. Voyez l'*Instruction* du 1er ventose an 5, n° 254, alinéa 2.

(3) Distribution supprimée. (*Circulaire* du 13 juillet 1808.)

(4) Les vivres de campagne sont accordés sans retenue. Voyez l'*Instruction* du 1er ventose an 5, n° 254, alinéa 10.

(5) Les officiers y ont droit. Voyez *idem*, alinéa 7 et 10; et le *Décret* du 30 juin 1810, n° 258.

(6) Voyez l'*Arrêté* du 25 fructidor an 9, n° 256.

Digitized by Google

8 *Vinaigre.* Il devra être fourni du même magasin, pendant les chaleurs, d'après les ordres du général, une pinte de vinaigre par vingt hommes et par jour sans retenue.

9 *Sel.* Il sera fourni du magasin général une livre de sel par mois et par homme sans retenue.

10 *Fourrages*, etc. (1).

11 *Effets de campement.* Il sera fourni des effets de campement du magasin général, tant aux officiers qu'aux soldats (2), conformément aux réglemens particuliers sur cette fourniture; la bonne qualité devra en être constatée avant de les remettre aux troupes; les effets hors de service seront remplacés sur les ordres du commissaire général, au moyen des approvisionnemens déposés au magasin général.

12 *Chevaux de peloton et voitures de régiment*, etc. (3).

13 *Paille de couchage.* Il sera fourni de la paille de couchage, etc. (4).

14 Il pourra en être fourni aux officiers, mais seulement lorsque la troupe l'aura été : la retenue en sera fixée par le commissaire général, d'après le prix de la paille (5).

15 Il sera fourni de plus quarante bottes de paille de dix livres par régiment ou bataillon, pour les abri-vents de la garde du camp (6).

16 *Bois de chauffage*, etc. (7).

17 Il pourra être fourni du bois aux officiers, mais alors ils en paieront le prix (8).

18 *Parc de voitures extraordinaires.* Il sera établi à la suite de chaque armée, par les soins du commissaire général, un certain nombre de voitures proportionné aux besoins des différens services. Ces voitures, dont le loyer sera payé d'après le prix arrêté avec les corps administratifs, ne seront employées que sur les ordres du commissaire général.

19 *Etats de distribution.* La veille de chaque distribution, il sera remis par le sergent-major de chaque compagnie, au quartier-maître-trésorier, un état du nombre d'hommes à fournir pour le lendemain; le quartier-maître-trésorier en formera un seul état pour la totalité du régiment, le fera parvenir dans le jour au fournisseur, pour lui faire connoître les quantités à distribuer.

20 Le jour de la distribution, le quartier-maître-trésorier, sur les récépissés particuliers des sergens-majors, formera son récépissé total des objets revenans à chaque compagnie : ce sera sur ce récépissé, indicatif des fournitures dues à chacune, que se fera la distribution aux régimens. Il devra toujours cadrer avec l'ensemble des récépissés des sergens-majors, que le quartier-maître gardera pour sa décharge jusqu'au décompte final qui s'arrêtera tous les trois mois, tant avec chaque compagnie, qu'avec les différens fournisseurs.

21 *Comptabilité des distributions.* Toutes les fournitures à faire à la troupe,

---

(1) Voyez le *Décret* du 30 juin 1810, n° 258, et le *Tarif des rations et indemnités de fourrages*, à la suite de l'*Instruction* du 4 mars 1811, n° 282.

(2) Voyez page 391, alinéa 194.

(3) Le réglement qui en fixoit la quotité et la répartition étoit du 2 février 1792, l'usage en est tout à fait abandonné. Quant aux moyens de transports, voyez le *Réglement* du 18 frimaire an 14, n° 306.

(4) Voyez le *Décret* du 30 juin 1810, n° 258, alinéa 7.

(5) Disposition maintenue. Voyez page 595, alinéa 31.

(6) Maintenu. Voyez le *Décret* du 30 juin 1810, n° 258, alinéa 12.

(7) Voyez le *Réglement* du 1er fructidor an 8, n° 293.

(8) Voyez *idem*, alinéa 2.

Digitized by Google

tels que pain, biscuit, viande, légumes secs, riz, vinaigre, fourrages, paille et bois, seront justifiées par les revues qui constateront le nombre d'hommes à fournir, et les récépissés des quartiers-maîtres-trésoriers qui constateront les quantités fournies.

22 Celles des effets de campement et eaux-de-vie, seront justifiées par les états de distribution, arrêtés par les conseils d'administration et les commissaires des guerres.

23 Les fournitures à faire aux officiers des corps leur seront délivrées par le quartier-maître-trésorier, qui recevra du fournisseur la totalité des rations qui leur reviendront, et les remettra ensuite à chaque officier sur son récépissé, de manière que le quartier-maître-trésorier de chaque corps soit seul comptable sous la surveillance du conseil d'administration, vis-à-vis l'administration générale.

N° 254.

1 INSTRUCTION DU 1er. VENTOSE AN 5. TIT. 1er. *Vivres.* — Art. 1er. Le pain de munition se compose de trois quarts de froment et un quart de seigle ou orge de bonne qualité.

2 La farine doit être blutée à raison de quinze livres d'extraction de son par quintal de farine.

3 Chaque pain doit être du poids de trois livres et demi en pâte, et de trois livres cuit et rassis, etc. (1).

4 2. Le riz et les légumes secs se distribuent en remplacement l'un de l'autre et alternativement, autant qu'il est possible de le faire.

5 La ration de riz est d'une once par jour (2).

6 La ration de sel est d'une livre par mois, ou d'un trentième de livre par jour.

7 3. Les rations de pain, de riz ou légumes secs et de sel, ne sont dues qu'aux présens.

8 La distribution doit se faire sur un bon, etc. (3).

9 Le distributeur doit comparer ces bons avec l'état de l'effectif des troupes, qui doit lui être remis d'avance par le commissaire des guerres.

10 4. Les rations de pain, de riz et de sel se distribuent dans la proportion ci-après :

11 Au chef de brigade, 3; — au chef de bataillon, 2; — au capitaine, lieutenant et sous-lieutenant d'infanterie de ligne ou légère, et de vétérans, $1\frac{1}{2}$; — a chaque sous-officier ou soldat, 1 (4).

12 5. La fixation portée en l'article précédent n'est relative qu'aux officiers attachés à une armée active; ceux employés dans l'intérieur de la république, doivent continuer à ne point recevoir les rations en nature, conformément à l'arrêté du directoire exécutif, en date du 11 brumaire (5).

13 TIT. 2. *Vivres-viande.* — Art. 1er. La viande doit être deux tiers bœuf et un tiers vache ou mouton.

14 La distribution doit se faire avec les mêmes formalités que celle du pain, aux mêmes individus, et d'après le même tarif, suivant les grades.

---

(1) Voyez le *Réglement* du 23 germinal an 6, n° 255, alinéa 21.

(2) Voyez ces fixations en mesures nouvelles. *Arrêté* du 25 fructidor an 9, n° 256, et ci-après page 740.

(3) Voyez le *Réglement* du 23 germinal an 6, n° 255, alin. 34, 35, etc.

(4) Maintenu. Voyez le *Décret* du 30 juin 1810, n° 258.

(5) Arrêté dont les autres dispositions ne subsistent plus.

Digitized by Google

15 La ration est de huit onces.
16 La pesée doit se faire en bloc par compagnie.
17 Les animaux doivent, autant que faire se peut, être abattus de la veille.
18 Les têtes, foies et fressures entrent dans la distribution.
19 2. Lorsque le service de la viande fraîche est suppléé par des salaisons tirées des magasins d'approvisionnemens extraordinaires, elles se distribuent, savoir :
20 Le bœuf salé à raison de huit onces par ration ;
21 Le lard salé à raison de six onces.

22 Tit. 3. *Fourrages.* — Art. 1er. Les fourrages se distribuent suivant les lois et arrêtés existans au premier ventose an 5 (1).
23 *Substitution d'une denrée à l'autre.* Lorsqu'il y a pénurie, etc. (2).
24 *Bottelage et mesurage des denrées.* Les foins et paille doivent être bottelés à dix livres et à quinze livres; les bottes de foin de dix livres auront deux liens, et celles de quinze livres en auront trois : ces liens seront composés suivant l'usage du pays où la denrée aura été emmagasinée (3).
25 Les avoines seront distribuées par mesures du double de la ration déterminée pour chaque arme ou service; elles seront raclées à la tranche, etc (4).
26 *Nombre de rations.* Chef de brigade d'infanterie, 3 rations, etc. (1).
27 Le nombre des rations ci-dessus accordées par la loi, ne doit être délivré que pour les chevaux dont l'existence sera constatée par des revues faites dans les formes prescrites.
28 3. *Fourniture de la paille de couchage.* Cette fourniture n'est due qu'aux troupes campées, et à raison de dix livres par homme tous les quinze jours (5). On la renouvelle aussi à chaque changement de camp; et le réglement du 5 avril 1792, autorise le général à ordonner que cette fourniture soit faite extraordinairement (6).
29 Quant à la fourniture de la paille pour le couchage des troupes casernées, elle doit être faite par les entrepreneurs des lits militaires.

30 Tit. 4. *Approvisionnemens extraordinaires.* — Art. 1er. Les denrées d'approvisionnemens extraordinaires sont réduites au bœuf salé, lard salé, vin, vinaigre, eau-de-vie.
31 2. Ce service se divise en deux parties, l'approvisionnement des places de guerre, la distribution des liquides aux troupes en campagne.
32 5. Les quantités de denrées à rassembler dans une place de guerre pour approvisionnement extraordinaire, se calculent sur la force de la garnison et la durée présumée du siége, d'après le tarif qui suit :
33 Le bœuf salé, à raison de deux livres et demie par homme et par mois.
34 Le porc ou le lard salé, à raison de deux livres un quart, *idem*.
35 Le vin, à raison de six pintes par homme et par mois.
36 L'eau-de-vie, à raison de deux pintes, *idem*.
37 Quant au vinaigre, il n'en sera fait approvisionnement que sur l'ordre du général en chef.

---

(1) Voyez le *Décret* du 30 juin 1810, n° 258; et le *Tarif des rations de fourrages*, à la suite de l'*Instruction* du 4 mars 1811, n° 282.

(2) Voy. le *Réglem.* du 23 germinal an 6, n° 255, alin. 15. S'il doit y avoir substitution d'une denrée en remplacement d'une autre, une livre de foin est remplacée par deux livres de paille, et réciproquement l'avoine se remplace par l'orge ou par une double ration de son. (Tableau à la suite du *Réglement* du 23 germinal an 6.)

(3) Voyez le *Réglement* du 23 germinal an 6, n° 255, alinéa 22.

(4) Voyez *idem*, alinéa 26.

(5) Voyez le *Décret* du 30 juin 1810, n° 258, alinéa 7.

(6) Voyez le *Décret* du 6 avril 1812, n° 269.

Digitized by Google

38 7. Les commissaires-ordonnateurs veilleront à ce que, conformément à l'arrêté du directoire exécutif, du 14 messidor an 4, les denrées existant en magasin pour l'approvisionnement en cas de siége des places de guerre, ne soient point détournées de leur destination, sans une autorisation formelle du ministre.

39 8. Les denrées d'approvisionnement extraordinaire se distribuent, savoir (1) :

40 Le bœuf salé, à raison de huit onces par homme et par jour, toutes les fois qu'il ne sera pas distribué de viande fraîche.

41 Le lard salé, à raison de six onces, *idem*.

42 Le vin, à raison d'un quart de pinte, *idem*.

43 L'eau-de-vie, à raison d'un seizième, *idem*.

44 Le vinaigre, à raison d'un vingtième, *idem*, dans les grandes chaleurs seulement. Bien entendu que ces trois derniers liquides ne seront distribués que d'après les ordres des généraux, et sous leur responsabilité.

45 9. *Service aux armées.* Le service des approvisionnemens extraordinaires aux armées se borne à la distribution du vinaigre et de l'eau-de-vie.

46 10. Les troupes en campagne et faisant partie des armées actives, doivent seules participer à ces distributions. Celles cantonnées ou en garnison dans l'intérieur, n'y ont aucun droit.

47 11. Dans le cas de doute sur la question de savoir si telle ou telle troupe, quoique sur les derrières de l'armée, doit cependant être considérée comme en campagne, et si elle a des droits aux distributions d'approvisionnemens extraordinaires, les généraux en chef devront prononcer, et rendre compte au ministre des ordres qu'ils auront donnés en conséquence.

48 13. Les distributions d'eau-de-vie et vinaigre se font à l'armée d'après le même tarif que dans les villes assiégées, c'est-à-dire, d'un seizième de pinte d'eau-de-vie par homme et par jour, et d'un vingtième de pinte de vinaigre (1), lorsque la distribution en est ordonnée.

49 14. Le vin qui n'est destiné qu'à l'approvisionnement extraordinaire des places de guerre, ne pourra être employé à la consommation journalière des troupes en activité aux armées, qu'à défaut et en remplacement d'eau-de-vie ; et alors il y sera pourvu par les entrepreneurs, sans nuire à l'approvisionnement des places, et il se distribuera à raison d'un sixième de pinte par homme (1).

50 15. La distribution d'eau-de-vie ne devra se faire que d'après la réquisition écrite des généraux, dans les cas de marches forcées, travaux, jours d'affaires, etc.

51 La distribution du vinaigre devra se faire avec le même ménagement et avec les mêmes formalités. Ce liquide est particulièrement destiné à corriger la putridité de l'air ou des eaux mal-saines dans les diverses saisons, et ne sera distribué que d'après l'avis des officiers de santé en chef.

52 17. La fourniture des objets d'approvisionnemens extraordinaires étant une pure gratification de la part du Gouvernement, les distributions qui n'auront pas été effectuées par défaut de moyens, ou pour tout autre circonstance, ne sont susceptibles d'aucune compensation.

53 TIT. 5. *Chauffage, etc.* (2).

---

(1) Voyez l'*Arrêté* du 25 fructidor an 9, n° 256, et voy. ci-après la page 740.

(2) Voyez le *Réglement* du 1er fructidor an 8, n° 293.

Digitized by Google

Subdivision deuxième. — *Distributions.*

N° 255.

1 Réglement du 23 germinal an 6. — Art. 1er. *Revues.* La comptabilité et l'acquittement des dépenses faites pour le service des troupes, devant être basés sur les revues générales et partielles des corps et autres parties prenantes, chaque ordonnateur, tant aux armées que dans les divisions, fera procéder, le dernier jour de chaque trimestre (1), à la revue des hommes et des chevaux existans dans l'arrondissement qui lui est confié. Cette revue se fera, par voie d'appel, sur le contrôle remis à l'officier chargé du détail de chaque corps ou détachement, et visé du conseil d'administration, ou du commandant. Les mutations qui auront eu lieu dans l'intervalle d'une revue à l'autre, seront inscrites, jour par jour, sur ledit contrôle.

2 2. *Approvisionnemens et dispositions y relatives.* Les munitionnaires généraux des subsistances militaires devront former leurs approvisionnemens en grains non mélangés. Les commissaires des guerres veilleront, avec le plus grand soin, à ce que les grains versés dans les magasins militaires soient de la qualité convenable.

3 Le froment et le seigle doivent être, sinon de la première qualité, au moins d'une qualité bonne, loyale et marchande; tels, en un mot, qu'ils se vendent dans les halles de l'arrondissement.

4 Ils doivent, d'ailleurs, être nets, bien criblés et dégagés de toutes graines et matières hétérogènes.

5 Les approvisionnemens en farines ne seront tolérés que dans le cas de circonstances urgentes et absolument indispensables.

6 Lorsque les préposés et comptables des munitionnaires généraux seront dans l'intention de procéder au mélange des grains, ils en informeront le commissaire des guerres, qui invitera un ou deux membres des conseils d'administration des corps en garnison dans la place, à assister à l'opération. Lorsque le mélange sera terminé, le commissaire des guerres et les membres des conseils d'administration des corps apposeront leur cachet sur l'un des sacs de méteil provenant dudit mélange, lequel sera gardé pour servir au besoin, et n'être définitivement employé qu'après l'entière consommation des grains mélangés. Il sera dressé du tout, par le commissaire des guerres, un procès-verbal qui devra être signé de lui, des membres du conseil d'administration présens, et du garde-magasin.

7 Dans les départemens où il ne se vend point de froment pur sur les marchés, mais seulement de méteil, les commissaires des guerres auront le plus grand soin qu'il ne soit ajouté, dans l'opération des mélanges, que la quantité de seigle nécessaire pour compléter le quart prescrit par les réglemens.

8 Lorsque les préposés et comptables des munitionnaires généraux feront procéder au blutage des farines, un planton sera alternativement établi et envoyé de chaque corps pour y être présent; et le blutage terminé, on observera les formalités ci-dessus prescrites pour le mélange.

9 Dans le cas où il n'existeroit pas de blutoir dans la manutention, et où l'on seroit obligé de bluter les farines au moulin; dans le cas encore où

(1) Maintenant les revues sont mensuelles. Voyez page 567, alinéa 38, etc.

Digitized by Google

le commissaire-ordonnateur d'une division auroit autorisé, par des motifs d'urgence, un approvisionnement en farines, le commissaire des guerres fera faire, par des experts, l'essai desdites farines, toujours en présence d'un ou de deux membres des conseils d'administration. A cet effet, il sera fabriqué, avec un échantillon desdites farines, un pain de munition dont la qualité sera constatée par des experts.

10 Si ce pain est reconnu être de la qualité requise par les lois et réglemens, les commissaires des guerres et les membres des conseils d'administration apposeront leur cachet sur un sac desdites farines, lequel sera gardé pour y avoir recours au besoin, et n'être employé qu'après leur entière consommation. Dans le cas contraire, les farines devront être sur-le-champ évacuées des magasins militaires. Il sera également dressé du tout, par le commissaire des guerres, un procès-verbal qui devra être signé de lui, des membres des conseils d'administration et des gardes-magasins.

11 Les munitionnaires doivent tenir les magasins approvisionnés de foin, paille et avoine; de manière que les rations soient toujours composées de ces trois sortes de denrées.

12 Le foin doit avoir une odeur, et être dégagé de joncs et de toutes herbes plates, courtes et maigres.

13 La paille doit être de blé-froment, et sans odeur.

14 L'avoine doit être bien sèche, débarrassée de paille, et peser au moins dix livres, poids de marc, par chaque boisseau, mesure de Paris.

15 S'il y avoit pénurie locale d'une denrée (1), avec impossibilité de s'en procurer par le moyen des versemens ou des transports, dans ce cas seulement, bien reconnu et constaté, les commissaires des guerres pourront autoriser la substitution d'une denrée à l'autre, suivant les proportions indiquées dans le tarif des contributions.

16 Les munitionnaires étant obligés, par leurs traités, à tenir les magasins pourvus au complet d'un mois à l'avance, ils doivent aussi être prévenus à l'avance des mouvemens de troupes qui s'opèrent, et qui sont dans le cas de nécessiter des mesures de leur part ou de celles de leurs préposés.

17 A cet effet, les ordonnateurs doivent avoir le plus grand soin de leur donner, au commencement de chaque mois, l'état de l'effectif de leurs arrondissemens.

18 Les états-majors des armées et divisions doivent aussi prévenir exactement et à l'avance les ordonnateurs, des mouvemens, départ et arrivée des troupes, afin qu'ils puissent aviser aux moyens d'approvisionnement, et en informer les préposés des subsistances.

19 4. *Distributions.* Les distributions ne devront être faites que dans les proportions déterminées, etc. (2).

20 Ce tableau (*le tableau des parties prenantes*) sera affiché dans tous les magasins militaires des vivres et fourrages, soit aux armées, soit dans les divisions.

21 Chaque pain de munition doit être du poids de trois livres, bien cuit et rassis; il doit être rond, et du diamètre de dix pouces environ sur trois d'épaisseur.

22 Les foin et paille seront bottelés à dix livres ou quinze livres. Les bottes de foin de dix livres ne pourront avoir plus de deux liens, et celles de

---

(1) Voyez page 732, note 2.

(2) Voyez le *Décret* du 30 juin 1810, n° 258; et le *Tarif des rations de fourrages*, à la suite de l'*Instruction* du 4 mars 1811, n° 282.

Digitized by Google

quinze, plus de trois. Ces liens entreront dans le poids de la ration; mais ils ne pourront excéder quatre onces chacun.

23 La distribution de l'avoine ne pourra se faire que dans des mesures carrées, dont les dimensions demeureront fixées comme ci-après, etc. (1)

24 Les ordonnateurs rendront compte, chaque trimestre, au ministre, du résultat de ces vérifications, et l'informeront des contraventions qui pourroient avoir eu lieu.

25 Toutes mesures et poids non conformes aux dimensions prescrites, seront brisés sur-le-champ.

26 Chaque mesure, lorsqu'elle sera remplie d'avoine pour la distribution aux troupes, devra être raclée avec la tranche, sans laisser de grains sur bord.

27 Les distributions se feront en masse, pour chaque corps de troupes et chaque détachement; et les officiers ne seront admis, dans aucun cas, à en réclamer d'individuelles.

28 Les bons seront signés, savoir : des quartiers-maîtres, pour les distributions faites aux corps; et pour celles faites à des détachemens, par les commandans desdits détachemens.

29 S'il arrive qu'un détachement soit composé de plusieurs corps, les bons seront signés par les commandans respectifs de chaque corps, et visés par le commandant de tout le détachement, de manière qu'il y ait autant de bons que de corps différens.

30 En cas d'absence du quartier-maître, le bon sera signé de l'officier qui en fait les fonctions, et visé, de plus, du commandant du corps.

31 Aucun bon raturé ou surchargé ne sera admis.

32 Tous les bons, sans aucune exception, seront visés par les commissaires des guerres, et jamais par leurs secrétaires.

33 En cas d'absence, ou à défaut de commissaires des guerres, les bons seront visés par un officier municipal.

34 Les commissaires des guerres ne devront viser aucun bon, soit pour fournitures à des individus non désignés dans le tableau mentionné ci-dessus, soit pour des rations en plus grand nombre ou d'une plus forte proportion que celles y indiquées.

35 Dans le cas où ils en viseroient, ils demeureront responsables des distributions faites illégalement, ainsi que les parties prenantes, qui seront tenues au remboursement, indépendamment des peines portées par la loi (2).

36 La distribution doit toujours être remplie sur les bons de fournitures présentés par les parties prenantes. Si le défaut d'approvisionnement ne permettoit pas d'y satisfaire, les commissaires des guerres doivent refuser de viser les bons, jusqu'au moment où ils auront la certitude de les voir acquittés sur-le-champ.

---

(1) Ces dimensions sont changées, comme il suit, par l'arrêté du 19 germinal an 10.

La mesure de 650 centilitres aura 186 millimètres, 6 dixièmes.

Celle de 850 centilitres, aura 280 millimètres 1 dixième.

La mesure double, de 850 centilitres ou de 17 litres, aura 257 millimètres, un dixième.

Celle de 950 centilitres, aura 211 millimètres, 8 dixièmes.

Art. 3. « Chacune desdites mesures portera l'indication précise de sa contenance; » elle sera marquée du poinçon de la république, et du cachet du commissaire des » guerres. »

(2) Voyez page 68, alin. 55, etc.

Digitized by Google

37 Les commissaires des guerres seront tenus d'enregistrer chaque jour, par ordre de date et de numéro, les bons de distribution qu'ils viseront.

38 La totalisation des bons à la fin de chaque mois est supprimée.

39 Les bons partiels seront réunis, par chaque corps ou partie prenante, dans une chemise sur laquelle le relevé en sera formé.

40 Les gardes-magasins ne pourront délivrer des rations, soit en plus grand nombre, soit d'une plus forte composition, que celles portées au tableau précité, à moins d'ordres supérieurs; et dans ce cas, ils joindront à l'appui copies certifiées desdits ordres.

41 S'il arrivoit que des corps ou des détachemens fussent dans le cas de recevoir leurs subsistances directement des communes, soit en vertu de réquisitions ou d'ordres des généraux, soit pour tout autre motif suffisamment justifié, les bons de fournitures faites par elles seront assujettis à toutes les formalités prescrites ci-dessus. Les commissaires des guerres donneront en conséquence, auxdites communes, toutes les instructions nécessaires à cet effet.

42 4. *Police des distributions.* Les commissaires des guerres doivent assister souvent aux distributions, pour s'assurer de la qualité du pain et des fourrages, vérifier si les poids sont de la valeur requise, et si on ne se sert pas d'autres mesures que de celles qui ont été vérifiées en leur présence, et sur lesquelles ils ont apposé leur cachet. Ils doivent enfin, par une vigilance active, non-seulement prévenir toutes plaintes contre le service, mais encore sévir contre les coupables, lors même que l'indulgence des parties prenantes les porteroient à garder le silence à cet égard.

43 Les distributions auront lieu, autant que possible, tous les quatre jours. Il y aura toujours présent *à la prise* un officier ou un sous-officier.

44 En cas de discussion sur la qualité des denrées distribuées, il sera prononcé par le commissaire des guerres requis à cet effet.

45 Les commissaires des guerres s'assureront si les parties prenantes prennent au complet la quantité des denrées énoncées dans les bons de prise, afin de prévenir les rachats interdits par la loi. Ils dénonceront ceux qui se seroient rendus coupables de ces délits.

46 Une garde militaire assurera la tranquillité des distributions.

47 Les denrées, une fois reçues, ne pourront être rapportées au distributeur pour être échangées par lui, sous quelque prétexte que ce soit.

N° 256.

1 ARRÊTÉ DU 25 FRUCTIDOR AN 9. *Fixation des rations de vivres* (1). — Art. 1er. A compter du 1er. nivose prochain, les rations de vivres seront fixées ainsi qu'il suit :

La ration de pain, à 7 hectogrammes et demi;
Celle du biscuit, à 5 hectogrammes et demi;
Celle de viande fraîche et de bœuf salé, à 2 hectogrammes et demi;
Celle de lard salé, à 2 hectogrammes;
Celle de riz, à 3 décagrammes;
Celles de légumes secs, à 6 décagrammes;
Celle de sel, à un 60e. de kilogramme.

2 2°. A compter de la même époque, les liquides seront distribués à raison, savoir :

D'un litre de vin pour quatre hommes;
D'un litre d'eau-de-vie pour seize hommes;
D'un litre de vinaigre pour vingt hommes.

(1) Voyez ci-après, page 740.

Digitized by Google

N° 257.

1 Circulaire du ministre-directeur, du 8 mai 1809. *Vivres et fourrages des officiers payeurs.* — Son Exc. le directeur général des revues, m'a transmis les réclamations des officiers payeurs des régimens d'infanterie de ligne et légère, qui, devenus titulaires de leur emploi, en vertu de l'art. 4 du décret du 18 février 1808 (1), sur la nouvelle composition de ces régimens, font partie de leur état-major.

2 Ces réclamations avoient pour objet de recevoir les vivres et les fourrages dont jouissoient les quartiers-maîtres, lorsqu'ils suivoient les bataillons de guerre.

3 Prenant en considération les motifs qui militent en faveur de la demande des officiers payeurs, j'ai décidé, le 8 de ce mois, qu'à compter de la notification officielle de cette décision, ils seront traités aux armées, mais sans aucune espèce de rappel, comme les quartiers-maîtres l'étoient en campagne sous le rapport des vivres, des fourrages et même du logement, qui doivent leur y être fournis en nature (2).

4 Dans l'intérieur de l'Empire ils continueront de jouir du supplément à l'indemnité de logement, fixé à 10 fr. par mois, en exécution de mes circulaires des 26 thermidor an 12 (3) et 24 vendémiaire an 13, pour le loyer de leurs bureaux, lorsqu'ayant une caisse, on ne leur donne point d'emplacement dans les casernes; mais ils ne pourront prétendre, pour leur logement personnel, qu'à l'indemnité allouée à leurs grades militaires par la loi du 23 mai 1792 (4)

N° 258.

1 Décret du 30 juin 1810. *Rations allouées à chaque grade.* — Art. 1^er. A dater du 1^er. août prochain les rations de vivres, de chauffage et de fourrages seront distribuées conformément au tarif ci-joint.

2 2. Les distributions n'auront lieu, sur le pied de rassemblement ou de guerre, que d'après les ordres de notre ministre-directeur.

3 3. Dans les rassemblemens ou en campagne, le chauffage ne sera délivré en nature que d'après l'ordre de notre ministre-directeur.

4 Dans ce cas même, les officiers ne le recevront que par suite d'une décision spéciale.

5 6. Les rations de fourrages en nature, quelles que soient les parties prenantes, continueront à n'être délivrées que pour les chevaux présens.

6 Ne seront point soumises à produire leurs chevaux, celles qui, d'après l'arrêté du 19 germinal an 10 ou autres actes postérieurs, n'ont droit qu'à l'indemnité.

---

(1) Voyez page 40, n° 17.
(2) Voyez ci-après, page 739.
(3) Voyez cette Circulaire, n° 286.
(4) Voyez le *Réglement* du 12 octobre 1791, n° 259.

Digitized by Google.

ÉTAT du nombre des rations allouées à chaque grade sur le pied de paix, en rassemblement, et sur le pied de guerre, à dater du 1er. août 1810, savoir :

DÉSIGNATION DES GRADES.	Sur le pied de paix.				Sur le pied de guerre et en rassemblement.							OBSERVATIONS.
			Fourrages.							Fourrages.		
	Vivres-pain.	Chauffage.	En activité.	En non activité.	Vivres-pain.	Riz.	Sel.	Viande.	Chauffage.	En rassemblement.	Sur le pied de guerre.	
Colonel.	»	»	2	»	3	3	3	3	6	2	3	
Colonel en second.												
Major.												
Chef de bataillon.	»	»	1	»	1	2	2	2	4	1	2	
Quartier-maître-trésorier												
Offic.-payeur attaché aux batail.	»	»	»	»	2	2	2	2	4	1	1	
de guerre quel que soit son grade.												
Chirur.-majors, aides et sous-aides.	»	»	»	»	2	2	2	2	4	»	1	
Adjudant-major.	»	»	»	»	1 1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/2	4	1	1	
Capitaines.	»	»	»	»	1 1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/2	4	»	»	Les capitaines et lieutenans d'infanterie, âgés de plus de 50 ans, continueront de recevoir en campagne la ration de fourrage attribuée à leur grade par l'arrêté du 19 germinal an 10.
Lieutenans et sous-lieutenans. . .	»	»	»	»	1 1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/2	4	»	»	
Sous-officier, caporal-fourrier. . .	1	2	»	»	1	1	1	1	2	»	»	Les adjudans-sous-officiers jouissant en gratification et par supplément de la différence de solde d'adjudant à celle de sous-lieutenant, ne recevront que les rations attribuées à leur grade.
Caporal et soldat.	1	1	»	»	1	1	1	1	1	»	»	
Vaguemestre.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Suivant le grade auquel il est assimilé.

COMPOSITION DES DIFFÉRENTES RATIONS.

SUBSISTANCES.

Vivres.

- Ration de pain à 7 hectogrammes et demi. . . . .
- *Idem.* de biscuit à 5 hectogrammes et demi. . . .
- *Idem.* de viande fraîche et bœuf salé à 2 hect. et demi.
- *Idem.* de lard salé à deux hectogrammes. . . . . .
- *Idem.* de riz à trois décagrammes. . . . . .
- *Idem.* de légumes secs à six décagrammes. . . . .
- *Idem.* de sel à un soixantième de kilogramme. . .

Liquides.

- Les liquides seront distribués à raison d'un litre de vin pour quatre hommes.
- D'un litre d'eau-de-vie pour seize hommes.
- D'un litre de vinaigre pour vingt hommes.

CHAUFFAGE.

Dans les fixations rapportées au tableau ci-contre n°. 1er est compris le chauffage nécessaire aux avants-postes et à toutes les autres gardes des camps et cantonnemens.

Si cependant des ordres étoient donnés pour que dans quelques cantonnemens les corps-de-garde fussent fournis séparément, la distribution s'en fera dans la proportion déterminée pour les corps-de-garde des places.

Mais pendant tout le temps que la distribution se fera ainsi aux corps-de-garde, la troupe de cantonnement ne recevra le chauffage que sur le pied fixé pour les troupes en garnison, c'est-à-dire, dans les proportions ci-contre.

	NUMÉRO 1er.				NUMÉRO 2.			
	Bois.		Charbon de terre.	Tourbes de marais.	Bois.		Charbon de terre.	Tourbes de marais.
	à la mesure. Stère.	au poids. Hectog.	Hectog.	nombre.	à la mesure. Stère.	au poids. Hectog.	Hectog.	Nombre.
Rations d'hiver	$\frac{1}{125}$	24	12	12	$\frac{1}{150}$	20	10	10
Rations d'été	$\frac{1}{250}$	12	6	6	$\frac{1}{300}$	10	5	5

Digitized by Google

7 *Paille de couchage, de baraquement et pour les abrivents* (1). On délivrera la paille de couchage à raison de 5 kilogrammes (10 liv.) par homme tous les quinze jours et à chaque changement. Il pourra en être fourni par extraordinaire sur les ordres du général commandant en chef.

8 Pour les corps-de-garde n'ayant pas de lits de camp, on fournira également tous les quinze jours vingt bottes de paille de 5 kilogrammes, l'une, pour un corps-de-garde de première classe, composé de seize hommes et au-dessus;

9 Douze bottes pour un corps-de-garde de deuxième classe, composé de huit à seize hommes;

10 Et six bottes pour un corps-de-garde de troisième classe, composé de sept hommes et au-dessous.

11 Lorsqu'il devra être fait des fournitures de paille pour le baraquement, l'état en sera arrêté par le chef de l'état-major général de concert avec le commandant du génie et de l'ordonnateur.

12 Il sera fourni quarante bottes de paille de 5 kilogrammes, par régiment ou bataillon pour les abri-vents de la garde du camp.

N° 258 *bis.*

DÉCRET DU 19 JUILLET 1810. *Indemnités de logement et de fourrages.* — Art. 1er. A dater du 1er juillet 1810, les indemnités de fourrage et de logement seront acquittées sur les fonds du ministère de la guerre, au lieu de l'être sur ceux de l'administration de la guerre.

2. Ces indemnités seront payées chaque mois, en même temps que la solde d'activité, et sur une seule et même revue.

---

(1) Voyez page 595, alinéa 30.

Digitized by Google

CHAPITRE NEUVIEME.

Logement. — Casernement.

Subdivision première. — *Logement.*

N° 259.

1 Réglement de logement du 12 octobre 1791 (1). — Art. 1er. Tous les officiers de l'armée seront logés dans les bâtimens qui leur auront été affectés dans les villes de leur résidence ou garnison ; et à défaut de bâtiment à ce destinés, ou en cas d'insuffisance, il leur sera payé une somme par mois pour leur tenir lieu du logement qui n'aura pu leur être fourni, et qu'ils se procureront de gré à gré chez l'habitant.

2 2. Les officiers recevront aussi le logement en argent, lorsqu'ils seront en détachement ou cantonnement, sauf à indemniser, ainsi qu'il sera dit ci-après, les habitans chez qui ils auront été logés par billets des officiers municipaux (2).

3 3. Les sous-officiers et les soldats seront, dans les villes de garnison, logés aux bâtimens militaires, ou bien dans les maisons propres à ces usages, qui pourront être louées par les commissaires des guerres, avec l'intervention des officiers municipaux s'il en étoit besoin.

4 A défaut, et en cas d'insuffisance des bâtimens militaires ou des maisons qui y suppléeront, les sous-officiers et soldats seront logés chez l'habitant.

5 Leur logement sera également établi chez l'habitant, lorsqu'ils seront en détachement ou cantonnement dans les villes, bourgs ou villages ; mais, dans tous les cas, l'habitant recevra une indemnité pour chacun des sous-officiers, soldats et autres qu'il aura logés.

6 4. Lorsqu'il ne se trouvera pas dans les villes de garnison une suffisante quantité de lits pour le casernement des sous-officiers et soldats dans les bâtimens militaires, ou maisons vides qui seront louées pour y suppléer, les lits qui y deviendront nécessaires seront fournis par les habitans, à qui il sera payé une indemnité pour chaque lit, et l'ustensile qui en dépend.

7 Les magasins dont les troupes détachées et cantonnées pourront avoir besoin, seront fournis par les habitans, à qui le loyer en sera payé pour le temps qu'ils auront été occupés.

8 7. Les dispositions ci-dessus ne concernent point les officiers et soldats des troupes de passage (3) qui marcheront sur les revues des routes; en conséquence, les habitans continueront à leur fournir sans indemnité le logement et les écuries dont ils auront besoin.

---

(1) La non-abrogation de ce réglement est prouvée par l'arrêté du 27 messidor an 8 (Voyez n° 265). Il a été reproduit par la loi du 23 mai 1792, sanctionnée le 6 juin, dans laquelle il est incorporé.

(2) Ils n'ont pas droit au logement en argent lorsqu'ils sont campés ou baraqués.

(3) Voyez page 369, alinéa 9.

Digitized by Google

9 Aucune personne ne pourra jouir d'un logement quelconque, que pendant le temps de sa présence dans le lieu destiné à l'exercice de ses fonctions, et personne ne pourra en avoir plusieurs à la fois. Cependant les officiers en résidence dans les places, et les fonctionnaires militaires conserveront, lorsqu'ils marcheront momentanément avec les troupes, ou qu'ils seront employés pour des cantonnemens de rassemblemens et reconnoissances, le logement dont ils jouissoient dans les bâtimens militaires.

10 10. *Logement chez l'habitant.* Dans tous les cas où les troupes devront être logées chez l'habitant, les commissaires des guerres donneront avis aux municipalités, du jour de leur arrivée et du temps de leur séjour, lorsqu'il sera fixé. Le commandant de la troupe préviendra, d'ailleurs, les commissaires des guerres, et informera les officiers municipaux du moment de leur arrivée, ainsi que celui de leur départ (1).

11 Ces officiers municipaux délivreront ensuite, sur la représentation de la revue de route, les billets de logement, en observant de réunir, autant qu'il sera possible, dans le même quartier, tous les hommes d'une même compagnie, afin d'en faciliter le rassemblement.

12 Les officiers municipaux donneront connoissance au commandant de la place et aux commissaires des guerres de l'assiette du logement.

13 11. Dans l'établissement du logement chez l'habitant, les officiers municipaux ne feront distinction de personne, quelles que soient leurs fonctions et leurs qualités, à l'exception des dépositaires des caisses pour le service public, lesquels ne seront point obligés de fournir de logemens dans les maisons qui renferment lesdites caisses, mais seront tenus d'y suppléer en fournissant des logemens en nature chez d'autres habitans, avec lesquels ils s'arrangeront pour cet effet. La même condition aura lieu avec pareille condition, en faveur des veuves et des filles; et les municipalités veilleront à ce que la charge du logement ne tombe pas toujours sur les mêmes individus, et que chacun y soit soumis à son tour.

14 12. Les officiers et autres fonctionnaires militaires dans leur garnison ou résidence, ne logeront point les gens de guerre dans le logement militaire qui leur sera fourni en nature; et lorsqu'ils recevront leurs logemens en argent, ils ne seront tenus de fournir le logement aux troupes, qu'autant que celui qu'ils occuperont excédera la proportion affectée à leur grade et à leur emploi.

15 Quant aux officiers en garnison dans le lieu de leur habitation ordinaire, ils seront tenus de fournir le logement dans leur domicile propre, comme tous les autres habitans.

16 13. Le logement des troupes ne pourra être établi chez l'habitant, qu'à raison de l'effectif présent.

17 14. Les logemens qui seront fournis par les habitans seront composés à raison des différens grades, ainsi qu'il suit:

18 4°. Celui d'un colonel, de trois chambres garnies, d'une cuisine, des chambres et lits suffisans pour coucher trois domestiques.

19 5°. Celui d'un lieutenant-colonel, de deux chambres garnies, d'une cuisine, d'une chambre garnie, d'un lit pour deux domestiques.

20 6°. Celui d'un quartier-maître-trésorier, sera de deux chambres garnies, dont une sans lit, et d'une autre chambre avec un lit pour son domestique.

21 7°. Celui d'un capitaine-adjudant-major, chirurgien-major et aumô-

(1) Voyez page 179, alinéa 23.

Digitized by Google

nier, sera d'une chambre avec un lit; et d'une autre chambre avec un lit pour son domestique.

22 8°. Les lieutenans et sous-lieutenans seront logés deux à deux dans des chambres à deux lits, en leur donnant une chambre avec un lit pour leurs domestiques.

23 12°. Les habitans fourniront aux sous-officiers et soldats un lit pour deux hommes effectifs, excepté les adjudans, tambours-majors, sergens-majors qui seront couchés seuls (1).

24 13°. Les écuries seront fournies à raison de trois pieds et demi par cheval effectif; le nombre des chevaux n'excédera pas celui qui sera prescrit par les réglemens.

25 15. En cas de guerre ou de rassemblement, il sera fourni aux officiers de tous grades et de toutes armes les logemens nécessaires pour le nombre de domestiques et de chevaux qui leur sera particulièrement attribué par le réglement du service de campagne.

26 17. Les lits qui seront fournis par les habitans, dans les logemens des officiers, seront garnis d'une housse, d'une paillasse, de deux matelas, ou d'un seul avec un lit de plume; d'un traversin, de deux couvertures, d'une paire de draps, changés tous les quinze jours, pendant l'été, et de trois en trois semaines pendant l'hiver.

27 Chaque chambre à lit sera meublée d'une table, de chaises, d'une armoire ou commode fermant à clef, d'un porte-manteau, d'un pot à l'eau avec sa cuvette, et de deux serviettes par semaine.

28 Quant aux autres chambres qui sont accordées aux officiers, et qui ne doivent point être garnies de lits, elles seront meublées de tables, chaises, chandeliers et autres ustensiles nécessaires. Chaque lit de domestique sera composé comme celui du soldat.

29 18. Les lits qui seront fournis par les habitans aux six sous-officiers, soldats et autres, seront garnis d'une paillasse, d'un matelas, ou bien d'un lit de plume, suivant les facultés; d'une couverture de laine, d'un traversin, d'une paire de draps changés tous les mois pendant l'hiver, et de trois en trois semaines pendant l'été : il y aura dans la chambre deux chaises ou un banc.

30 19. A l'égard des officiers, sous-officiers et soldats des régimens qui ne feront que passer, leurs hôtes leur donneront indépendamment des autres ustensiles dont ils auroient besoin pour leur cuisine, place au feu et à la lumière. Les troupes en cantonnement, détachement ou garnison, ne pourront prétendre de place au feu et à la chandelle, attendu qu'elles recevront, dans ce cas, du département de la guerre, le chauffage en nature ou en argent.

31 20. Les hôtes ne seront jamais délogés de la chambre ou du lit où ils auront coutume de coucher (2); ils ne pourront néanmoins, sous ce prétexte, se soustraire à la charge du logement, selon leurs facultés.

32 21. Les officiers municipaux ne pourront, dans tous les cas où les habitans doivent loger les troupes et les employés à leurs différens services, refuser d'établir leurs logemens ainsi qu'il est prescrit, et de faire fournir dans les casernes les lits qui y seroient nécessaires, en cas d'insuffisance de ceux à la disposition du département de la guerre.

---

(1) Disposition empruntée du réglement de service (Voyez page 182, alinéa 60); mais aux casernes, les sergens couchent seuls. Voyez l'*Instruction* du 14 décembre 1807, n° 268, modèle 4.

(2) Cette disposition est fort ancienne; elle étoit prescrite par les ordonnances de janvier 1514, de février 1574, de février 1584. Voyez page 372, alinéa 35.

Digitized by Google

33 22. Les troupes seront responsables (1) des dégâts et dommages qu'elles auroient faits dans leurs logemens (2); en conséquence, lors de leur départ, elles seront tenues de faire réparer (3) à leurs dépens, ou de payer les dégradations faites à leurs logemens et aux fournitures.

34 23. Les habitans qui auront à se plaindre de quelques dommages ou dégâts occasionnés par les troupes, devront faire leur réclamation avant leur départ, soit au commandant du régiment ou des détachemens, soit aux commissaires des guerres ou aux officiers municipaux, afin qu'il y soit fait droit; et à défaut de se présenter avant le départ de la troupe, ou une heure au plus tard après (4), ils ne seront plus reçus dans leurs demandes; en conséquence, le commandant du corps chargera un officier de rester après le départ du régiment, pour recevoir les plaintes s'il y en a, et y faire droit si elles sont fondées.

35 24. Les officiers municipaux donneront aux régimens ou détachemens qui auront logé chez l'habitant, un certificat qui constatera qu'il n'est parvenu aucune plainte de la part des personnes qui auront fourni le logement, ou bien que le corps a satisfait aux réclamations qui ont été faites. La municipalité ne pourra refuser ce certificat de bien vivre (4), si une heure après le départ il n'est parvenu aucune plainte de la part des habitans.

36 25. Dans les places de guerre, postes militaires, villes de garnison habituelle, et dans tous les lieux où passent les troupes, il sera fait par les officiers municipaux un recensement de tous les logemens et établissemens qu'ils peuvent fournir sans fouler les habitans, à l'effet d'y avoir recours au besoin et momentanément, soit dans les cas de passage de troupes et de mouvemens imprévus, soit dans les circonstances extraordinaires, lorsque les établissemens militaires ne suffiront pas, ou qu'il sera nécessaire d'y faire établir des lits.

37 26. Lorsqu'il y aura nécessité, etc. (5).

38 27. *Logement dans les casernes.* Il sera fourni dans les casernes un lit pour chacun des adjudans, tambours-majors, chef-musiciens, maîtres-ouvriers, sergens-majors et sergens (6), et un pareil lit pour deux caporaux et soldats.

39 28. Les adjudans jouissant en gratification des appointemens de sous-lieutenans, ne pourront prétendre qu'au logement fixé à leur emploi.

40 29. Il sera, de plus, fourni à chaque régiment un supplément de lits

---

(1) Voyez l'*Arrêté* du 27 messidor an 8, n° 265.

(2) Elles en sont responsables chez l'habitant comme dans leurs casernes. Voyez le *Réglement* du 30 thermidor an 2, n° 260, alinéa 47.

(3) Voyez page 158, alinéa 203.

(4) Voyez page 372, alinéa 42.

(5) Voyez page 252, alin. 56 et 57. L'article 27 ci-dessus en est la copie exacte.

(6) Le réglement du 30 thermidor an 2, titre 3, article 4, vouloit que les sergens couchassent deux. Le marché de 1807 leur rend le droit de coucher séparément; (Voyez l'*Instruction* du 14 décembre 1807, n° 268, tableau n° 4). Il n'est question particulièrement du fourrier que dans le réglement de police; (Voyez page 144, alinéa 28). C'est un oubli, puisqu'il est constant qu'il ne peut pas coucher avec les caporaux, et que devant loger avec le sergent-major, qui couche seul, il doit coucher seul aussi.

Digitized by Google

pour les hommes mariés (1), les infirmeries destinées au traitement des maladies légères, et les chambres de police (2).

41 Les lits seront en tout semblables à ceux des soldats; ceux des chambres de police (3) ne seront point garnis de draps (4).

42 30. Chaque lit de caserne sera composé d'une couchette, d'une paillasse, d'un matelas, d'un traversin, d'une paire de draps et d'une couverture.

43 31. Il ne sera donné dans l'île de Corse que des demi-fournitures pour le service des casernes; chaque demi-fourniture sera composée d'une couchette ou châlit sur trétaux, d'une paillasse, d'une couverture, d'une paire de draps, et d'un sac à paille ou traversin.

44 32. Les lits ne seront fournis dans les casernes qu'à raison de l'effectif présent, y compris les hommes aux hôpitaux.

45 33. Les troupes ne pourront occuper dans les casernes (5) que le nombre de chambres qui leur sera indispensable : elles paieront les dégâts et dommages qu'elles feront aux lits, effets et ustensiles qui leur seront délivrés.

46 34. Il sera fourni aux troupes des emplacemens convenables pour y établir leurs magasins et ouvriers.

47 35. Les chambres des casernes seront garnies de bancs, tables, planches à pain, rateliers d'armes et porte-havre-sacs.

48 36. L'entretien des lits militaires continuera d'être soumis aux marchés qui sont ou seront passés à cet effet (6), et dont les bases tendront à assurer le service dans toutes les places, et principalement dans tous les cas d'augmentation de garnison.

49 Les lits pourront être transportés, d'après les ordres du ministre, dans les différentes places où des supplémens seroient nécessaires; il ne pourra, dans aucun cas, être opposé d'empêchement à ces transports.

50 37. *Logement des officiers dans les bâtimens militaires.* Celui d'un colonel sera de trois chambres, dont une pour son domestique, une cuisine et une écurie pour trois chevaux.

51 Celui d'un lieutenant-colonel, de deux chambres, une cuisine, une chambre de domestique et une écurie pour deux chevaux.

52 Ces logemens ne seront point meublés (7).

53 38. Le logement du capitaine sera d'une chambre meublée d'un lit de maître, avec les ustensiles nécessaires, et d'un cabinet avec un lit pour son domestique.

54 Les lieutenans et sous-lieutenans seront logés dans des chambres meu-

---

(1) Il n'en est point donné aux hommes mariés, mais seulement aux blanchisseuses, à raison de deux par bataillon. Voyez l'*Instruction* du 14 décembre 1807, n° 268, tableau 4e.

(2) Pour les salles de discipline et prisons du quartier, ce ne sont que des demi-fournitures. Voyez l'*Instruction* du 14 décembre 1807, n° 268, tableau n° 5.

(3) Le réglement de police n'y mettoit point cette différence (Voyez page 168, alinéa 321). Maintenant les lits des salles de discipline ne sont plus composés que de demi-fournitures. Voyez *Marché* du 20 novembre 1807, n° 267, alinéa 42.

(4) Disposition maintenue pour les prisons de police. Voyez *idem*.

(5) Disposition empruntée du réglement de service, tit. 6, alinéa 5. Voyez le *Réglement* du 30 thermidor an 2, n° 260, alinéa 35.

(6) Voyez le *Marché* du 20 novembre 1807, n° 267, et l'*Instruction* du 14 décembre 1807, n° 268.

(7) Cependant l'alternative est laissée aux officiers supérieurs, et ils ont droit à la fourniture des lits militaires, sauf à ne point toucher l'indemnité d'ameublement. Voyez le *Marché* du 20 novembre 1807, n° 267, alinéa 29.

Digitized by Google

blées de deux lits et des effets accessoires; à chacune de ces chambres sera affecté un cabinet avec un lit pour leurs domestiques.

55 Le logement des quartiers-maîtres-trésoriers sera d'une chambre meublée d'un lit de maître et des ustensiles accessoires, d'une autre chambre non garnie de lit, mais seulement d'ustensiles, et d'un cabinet avec un lit de domestique.

56 Les adjudans-majors, chirurgiens-majors et aumôniers seront logés comme les capitaines.

57 4o. Il sera désigné, dans les bâtimens militaires de chaque place, un local suffisant pour le secrétariat, à portée duquel sera établi le logement du secrétaire-écrivain (1).

58 41. Les lits des capitaines, lieutenans et autres officiers seront garnis d'une housse, d'une paillasse, de deux matelas, d'un traversin, d'une paire de draps et de deux couvertures l'hiver, et d'une seule l'été.

60 Les chambres des officiers seront meublées de tables, chaises, fauteuils, chenets et autres ustensiles qu'il est d'usage de leur fournir.

61 Les lits de domestiques seront en tout conformes aux lits de soldats.

62 Il en sera distribué un pour chaque capitaine, et un pareil lit pour deux lieutenans, sous-lieutenans et autres officiers; mais ils n'en pourront exiger qu'autant qu'ils auront des domestiques à leur suite.

63 42. Les régimens seront responsables des lits et ustensiles qui auront été fournis aux officiers, ainsi qu'à leurs domestiques, sauf leur recours contre ces officiers.

64 43. Dans tous les cas où les pavillons ne seroient point meublés, les capitaines et autres officiers qui seront dans le cas d'en habiter les logemens, recevront, pour leur donner les moyens de s'y procurer les meubles nécessaires, savoir: les officiers supérieurs, le tiers du prix du logement réglé pour leurs grades respectifs, et moitié pour les capitaines inclusivement, jusques et y compris les sous-lieutenans.

65 44. Les logemens qui, à l'époque du départ des semestriers, deviendront vacans dans les pavillons, seront remplis sur-le-champ par les officiers à qui il n'auroit pu en être fourni à cause de leur insuffisance.

65 47. *Logement payé en argent.* Dans les garnisons et quartiers où il ne se trouvera point de bâtimens militaires affectés au logement des officiers et autres fonctionnaires militaires, et dans ceux où les bâtimens seront insuffisans pour compléter les logemens nécessaires, il sera payé, par mois de présence, à tous les officiers qui n'auront pu être logés en nature, les sommes ci-après, pour leur tenir lieu de logement, savoir:

66 Au colonel, par mois, etc. (2).

67 48. Le tiers des sommes fixées par l'article 47 du présent décret sera payé aux officiers supérieurs, et la moitié sera pareillement payée aux capitaines inclusivement, jusques et compris les sous-lieutenans, pour ceux d'entre eux qui auront des logemens non meublés dans les bâtimens militaires.

68 49. Le logement en argent ne sera payé aux officiers que pour le temps de leur présence; en conséquence, nul ne devra en jouir pendant ses absences par congé ou autrement.

69 5o. Les officiers qui rempliront par *interim* les fonctions du grade su-

(1) Voyez page 261, alin. 77 et 78.

(2) Modifié. Voyez le *Tarif des indemnités de logement et d'ameublement*, à la suite de l'*Instruction* du 4 mars 1811, n° 282. L'indemnité à Paris est de moitié en sus. Voyez ci-contre, alinéa 70.

Digitized by Google

périeur à celui dans lequel ils sont employés, ne pourront point s'en prévaloir pour demander à jouir du logement fixé à ce grade.

70 51. Les logemens des officiers employés à Paris, et ceux des officiers de la garnison de cette ville, seront payés sur le pied de la moitié en sus des sommes déterminées par leurs grades respectifs.

71 52. Les officiers employés dans les cantonnemens et rassemblemens, paieront eux-mêmes, au moyen du logement en argent qu'ils recevront, l'indemnité due aux habitans qui leur auront fourni par billet des sous-officiers municipaux, le logement en nature et les écuries nécessaires à leurs chevaux. Les officiers des régimens paieront également cette indemnité, mais seulement pour leur logement. Les officiers municipaux prononceront sur les contestations auxquelles ces indemnités pourront donner lieu.

72 53. Les habitans qui, dans les mêmes cas de rassemblement, cantonnement, de détachement, ou d'insuffisance des bâtimens militaires, auront logé des troupes, seront indemnisés sur le pied ci-après, du logement qu'ils leur auront donné, et des écuries qu'ils auront fournies aux chevaux des régimens et des équipages, savoir:

73 Le logement d'un adjudant, tambour-major, sergent-major, qui doivent coucher seuls, trois sous par nuit.

74 Le logement des autres sous-officiers et soldats, un sou six deniers par nuit et par homme.

75 Et lorsqu'il manquera des lits pour le casernement des troupes dans les bâtimens militaires, les habitans seront indemnisés de ceux qu'ils y fourniront avec les ustensiles, à raison de deux sous par lit et par nuit.

76 Quant aux magasins dont les troupes détachées ou cantonnées pourront avoir besoin momentanément, le loyer en sera réglé par les officiers municipaux pour le temps de leur occupation.

77 54. Les indemnités fixées par l'article ci-dessus, seront payées aux habitans par l'intermédiaire des officiers municipaux, qui en dresseront un état tous les trois mois; cet état sera appuyé de certificats délivrés par les commandans des troupes; il sera ensuite arrêté par le commissaire des guerres, et ordonnancé par le commissaire-ordonnateur, pour être payé sur la masse du casernement (1).

78 55. Le logement et les écuries nécessaires aux troupes de passage devant leur être fournis sans indemnité, les officiers de ces troupes ne recevront point le logement en argent pendant qu'ils seront en marche; ils ne le recevront point aussi lorsqu'ils seront campés.

Subdivision deuxième. — *Casernement.*

N° 260.

1 Réglement du 30 thermidor an 2 (2). Tit. 1er. *Police et entretien.* — Art. 1er. Les commandans des places de guerre et des postes militaires où il se trouve des bâtimens affectés au logement des troupes, et

(1) Modifié. Cette indemnité est payée par les communes sur leurs revenus. (*Avis du Conseil d'Etat*, du 29 mars 1811.)

(2) Réglement maintenu. Voyez l'*Arrêté* du 27 messidor an 8, n° 265.

Digitized by Google

sous eux, les adjudans de ces places, auront la surveillance de ces bâtimens, pour, conformément au présent réglement, y maintenir, par leur autorité, l'ordre qui doit y régner (1).

2 2. *Visites par le lieutenant ou sous-lieutenant de chaque compagnie.* Ils tiendront la main à ce que le lieutenant ou sous-lieutenant de chaque compagnie, dans tous les corps de la garnison, fasse régulièrement deux visites par jour dans les chambres, corridors et escaliers occupés par sa compagnie, pour s'assurer qu'ils sont tenus dans la plus grande propreté.

3 La première visite aura lieu le matin, une heure après le lever de la troupe, et la seconde, au soir, vers quatre heures.

4 3. *Détails d'inspection.* L'officier de visite dans chaque compagnie exigera que les lits soient faits après le lever des troupes, conformément à l'article 2, section 1re. du titre 5 du présent réglement; que les chambres soient aussitôt balayées et nettoyées; que les fenêtres en soient tenues ouvertes pendant un temps convenable, suivant la saison, pour en renouveler l'air; et que toutes les autres dispositions du présent réglement soient journellement et ponctuellement exécutées.

5 4. *Capitaines de visite.* Indépendamment de l'officier de visite par compagnie, il sera nommé chaque jour, à la garde montante, un ou deux capitaines, suivant la force de la garnison, pour faire la visite générale des casernes et pavillons de la place.

6 Ces officiers seront pris par tour, comme pour les autres services (2).

7 5. *Responsabilité des capitaines de visite.* Le capitaine de visite de la garnison sera personnellement responsable au commandant de la place, de l'exécution du présent réglement.

8 Les officiers de visite des compagnies en seront responsables à celui de la garnison.

9 Le sergent-major de la compagnie, ou celui qui en fera les fonctions, en sera responsable à l'officier de visite.

10 Enfin, le chef de chaque chambrée sera responsable au sergent-major.

11 Le capitaine de visite fera son rapport par écrit au commandant de la place.

12 6. *Idem.* Les capitaines de la garnison, pour la visite des casernes et pavillons, se transporteront chaque jour dans les casernes après l'heure de la soupe, vers onze heures du matin. A l'égard des pavillons, ils les inspecteront également le matin, depuis neuf heures jusqu'à onze, pour s'assurer si la propreté dont le soin est réservé au casernier du bâtiment, règne dans les chambres principalement, ainsi que dans les cours, corridors et escaliers.

13 7. *Rapport du lieutenant ou sous-lieutenant.* Les officiers remettront sur-le-champ au commandant ou à l'adjudant de la place, le résultat sommaire, et par écrit, de leur visite; et en cas de négligence de leur part, ils seront punis des arrêts.

14 8. *Visites par le commandant de la place, ou l'adjudant.* Le commandant de la place fera lui-même, ou fera faire par l'adjudant, des visites aussi fréquentes qu'il le jugera convenable, pour s'assurer du bon ordre et de la propreté entretenus dans les logemens, et vérifiera le rapport qui lui en aura été fait par l'officier de visite.

---

(1) Voyez l'*Arrêté* du 25 vendémiaire an 3, n° 264.

(2) Ce service est fait par les officiers et gardes du génie.

Digitized by Google

15 Il sera accompagné dans les visites qu'il fera, sans en prévenir, par un sergent de celles des compagnies dont il voudroit visiter les chambres.

16 9. *Police des casernes*, etc. La police du logement dans les casernes et pavillons appartenant aux commissaires des guerres, ils devront être instruits sur-le-champ de tous les mouvemens de troupes qui auront lieu dans leur arrondissement, et aucun mouvement de cette nature ne pourra être ordonné sans qu'ils en soient prévenus par le commandant de la place.

17 10. *Logemens de militaires.* Les commissaires des guerres donneront aux officiers municipaux et aux généraux des armées, ainsi qu'aux commandans de places, tous les renseignemens qui pourroient leur être demandés sur les logemens militaires.

18 Les corps administratifs ou judiciaires ne pourront faire aucune visite dans les bâtimens, sans en prévenir le commissaire des guerres qui devra les y accompagner (1).

19 Les visites des corps administratifs ou judiciaires, et toutes autorités constituées, ne seront jamais relatives à aucune branche d'administration militaire, et ne pourront avoir lieu que pour fait de police ou de juridiction civile.

20 11. *Conférence entre le commandant de la place, le commissaire des guerres et l'ingénieur.* Les commissaires des guerres, les commandans et les adjudans de place seront tenus de se concerter sur ce qui concerne l'ordre et la propreté des casernes, ainsi que la conservation des fournitures; et les ingénieurs se concerteront de même avec eux pour ce qui concerne l'entretien et la réparation des bâtimens.

21 Lorsque le commandant de la place, le commissaire des guerres ou l'ingénieur croiront leur présence nécessaire dans les bâtimens militaires, chacun d'eux fera prévenir les autres, et nul ne pourra se dispenser d'y assister pour opérer conjointement.

22 12. *Conférence particulière entre les commissaires des guerres et l'ingénieur.* Les ingénieurs seront expressément chargés, et sur leur responsabilité, de surveiller ou faire surveiller l'entretien des casernes et pavillons, appartenant à la république, et ils se concerteront avec les commissaires des guerres ayant la police des troupes et des casernes et pavillons, pour les réparations urgentes que les circonstances pourront exiger, soit aux bâtimens, soit aux meubles et ustensiles de casernes appartenant à la république.

23 Lorsque les réparations à faire exigeront quelques changemens dans les distributions de logement, ainsi que par rapport aux meubles et ustensiles dont les ingénieurs seront chargés, ils se concerteront avec les commissaires des guerres.

24 *Effets de casernes.* Les effets de caserne qui seront sous la main de l'ingénieur, seront les rateliers d'armes, ceux de havre-sacs, planches à pain, bancs et tables. Ceux qui concerneront particulièrement les commissaires des guerres, seront les lits, les poêles et objets qui en dépendent.

25 Tit. 2. *Casernier* (2). Sect. 1re. — Art. 1er. Il sera établi, à compter du premier vendémiaire an 3, dans les places de guerre et postes mili-

---

(1) Ils sont accompagnés par un adjudant de place. Voyez page 178, alinéa 19.

(2) Ils avoient été supprimés par la loi du 10 juillet 1791. Ils s'appellent maintenant *concierges*. (*Réglement* du 24 germinal an 4, art. 10.)

Digitized by Google

taires, où il se trouve des bâtimens affectés au logement des troupes, des employés, sous le nom de caserniers, pour être chargés du soin de ces logemens.

26 Sect. 3. *Logement des caserniers.* — Art. 1er. *Fixation du logement des caserniers.* Il sera désigné, dans chaque corps de caserne ou pavillon, un logement pour le casernier, à l'entrée et au rez de chaussée de ces bâtimens, autant que faire se pourra : il sera composé d'une chambre et d'un cabinet, ou de deux chambres, à défaut de cabinet.

27 Le logement du conservateur des bâtimens sera établi dans le bâtiment militaire le plus à portée du commissaire des guerres, et sera composé de deux chambres.

28 2. *Défense de donner à boire.* Il est défendu aux caserniers de donner à boire ni à manger aux officiers et soldats.

29 7. *Clefs des chambres évacuées, remises au casernier.* Les caserniers se feront remettre sur-le-champ les clefs des chambres qui auront été évacuées par un corps dans la même caserne, comme devant être inutiles à son logement.

30 A cet effet, aussitôt que le logement aura été resserré et les chambres évacuées, le casernier en informera le conservateur des bâtimens, qui en rendra compte au commissaire des guerres, lequel requerra le commandant du corps de faire reporter les fournitures de lits au magasin; après quoi, les clefs des chambres seront remises au casernier, afin qu'il puisse y maintenir la propreté.

31 8. *Clefs et fournitures délivrées en cas d'extension de logement.* Lorsqu'il aura été reconnu nécessaire de donner à un corps une extension de logement dans le même corps de caserne où il sera établi, on lui remettra les clefs des chambres qu'il y avoit occupé précédemment; le commissaire des guerres en sera averti, et il donnera ses ordres au casernier pour la remise des clefs, et au garde-magasin pour la livraison des fournitures; le tout dans les formes et avec les précautions qui seront expliquées ci-après.

32 9. *Effets restés dans les chambres.* Les caserniers étant dépositaires des clefs des chambres, lorsque ces chambres deviendront vacantes, ils demeureront responsables des effets qui auront été reconnus y exister, tels que bois de lits, paillasses, bancs, tables, planches à pain, râteliers d'armes, d'havre-sacs, porte-manteaux, etc., soit qu'ils appartiennent à la république, soit au loueur de lits militaires; néanmoins, celui-ci sera libre de retirer les effets à lui appartenans, pour les remettre en magasin, et les caserniers seront présens à l'enlèvement.

33 TIT. 3. *Assiette du logement.* — Art. 1er. *Quartier-maître ou officier envoyé à l'avance.* Lorsqu'un corps aura reçu ordre de se rendre dans une place pour y tenir garnison, le commandant du corps fera partir à l'avance le quartier-maître (1), ou autre officier désigné par le conseil d'administration, pour préparer le logement; cet officier s'adressera au commissaire des guerres de la place, chargé du casernement, et lui remettra un état de la force effective du corps.

34 2. *Indication donnée par le commissaire des guerres.* Le commissaire des guerres, d'après l'examen du contrôle de logement qu'il se fera représenter par le conservateur des bâtimens militaires, reconnoîtra

(1) Voyez page 369, alinéa 9.

Digitized by Google

l'emplacement le plus propre au logement du corps dont on lui aura remis l'état effectif; et toutes choses égales, il préférera, pour les nouveaux logemens, les casernes et pavillons qui auront été le plus anciennement vacans. En conséquence, il donnera ordre au casernier de les tenir prêts pour le logement de la nouvelle troupe.

35 3. *Fixation du logement.* Le commissaire des guerres se réglera pour le nombre de chambres et écuries à donner, sur le strict nécessaire, sans que la faculté d'étendre le logement dans le corps de caserne qu'il aura choisi, puisse le déterminer à aucune facilité ni complaisance à cet égard, qui lui sont absolument interdites, sur sa responsabilité, étant nécessaire de ménager les excédans des logemens pour des cas imprévus; en conséquence, la loi du 23 mai 1792 et le réglement qu'elle a approuvé à ce sujet, seront observés avec la plus scrupuleuse exactitude, et il se conformera, particulièrement pour la distribution du logement, à l'article suivant.

36 4. *Fixation du logement.* Pour éviter la distribution trop vague des emplacemens convenables aux établissemens des magasins et ouvriers des corps, citée dans le réglement annexé à la loi du 23 mai 1792, le commissaire des guerres ne pourra s'écarter de celle ci-après indiquée, savoir (1):

37 *A chaque capitaine*, une chambre et un cabinet.

38 *A un lieutenant ou sous-lieutenant*, une chambre et un cabinet pour deux.

39 5. *L'ingénieur prévenu de l'arrivée d'un corps.* L'ingénieur sera prévenu par le commissaire des guerres de l'arrivée de la nouvelle troupe, et du logement qu'il lui aura destiné; en conséquence, cet officier donnera des ordres au conservateur des bâtimens militaires d'accompagner, dans la visite et la reconnoissance du logement, le quartier-maître ou autre officier envoyé à cet effet, et le casernier lui ouvrira successivement toutes les chambres et écuries qu'il aura reçu ordre de lui délivrer.

40 Tit. 4. *Etablissement dans le logement et évacuation.* Sect. 1re. *Bâtimens, effets, ustensiles.* — Art. 1er. *Visite des logemens.* Conformément à l'article 5 du titre 3 du présent réglement, lorsque le conservateur des bâtimens militaires aura reçu l'ordre d'accompagner, dans la visite d'un quartier, l'officier qui sera chargé du logement d'un corps de troupes qui devra arriver, le conservateur et le casernier en parcourront successivement avec lui toutes les chambres et écuries, pour constater l'état des bâtimens, chambres, portes, fenêtres et vitres, et les petites réparations à la charge de la république.

41 *Inspection des effets et ustensiles des casernes.* Le nombre et l'état des effets et ustensiles de casernes, comme bancs, tables, planches à pain, rateliers d'armes et écuries, porte-manteaux, etc., sera pareillement reconnu, le tout pour servir à la remise des lieux, des effets et ustensiles, lors du départ de la troupe, au même état où elle les aura reçus, sauf le dépérissement naturel des choses, qui ne pourra jamais lui être imputé.

42 2. *Reconnoissance des logemens, délivrée au conservateur.* L'officier remettra au conservateur une reconnoissance du nombre des chambres et des effets qu'elles renferment, ainsi que de leur situation.

---

(1) Modifié. Voyez l'*Instruction* du 29 floréal an 7, n° 264, alinéas 5 et 6.

Digitized by Google

43 Si, dans le cours de la visite, il s'élevoit quelques difficultés sur la réception des lieux ou des effets dans l'état où ils se trouvent, le commissaire des guerres et l'officier du génie y seront appelés pour les terminer.

44 3. *Reconnoissance d'effets et ustensiles.* Dans les places où les effets et ustensiles de casernes appartiennent à l'entrepreneur du coucher des troupes, il sera nommé deux experts pour en constater l'état, l'un par l'entrepreneur où son préposé, l'autre par l'officier chargé du logement.

45 En cas de difficulté, elle sera terminée par un sur-expert, nommé par le commissaire des guerres.

46 L'officier délivrera pareillement, comme il est dit ci-dessus, au garde-magasin, sa reconnoissance de l'état des effets et ustensiles, et en remettra un double au casernier.

47 4. *Réparations des dégradations* (1). Si, pendant qu'un corps occupe un logement, il survenoit des dégradations, soit aux bâtimens, soit aux effets et ustensiles de casernes, et qu'elles fussent reconnues provenir du fait de la troupe, elles seront sur-le-champ réparées aux dépens des hommes de la chambre où la dégradation aura été faite (2).

48 5. *Le commissaire des guerres et l'ingénieur prévenus du départ.* Aussitôt que l'ordre du départ d'un corps ou détachement sera parvenu au commandant de la place ou au commandant du corps, il en fera prévenir l'ingénieur et le commissaire des guerres, afin que l'un et l'autre puissent faire les dispositions nécessaires pour la remise du logement et des effets et ustensiles, tant ceux appartenant à la république, que ceux appartenant à l'entrepreneur, dans la forme et suivant les règles ci-dessus indiquées.

49 6. *Dégradations des effets et fournitures* (3). En cas de dégradations des lieux ou des effets et ustensiles provenant du fait de la troupe, et non du dépérissement naturel des choses, il en sera fait un état estimatif, dont le montant sera payé, ainsi qu'il sera dit ci-après, et sera versé dans la caisse du payeur de la guerre, par les soins de l'ingénieur.

50 La même opération aura lieu dans les pavillons, et les dégradations qui y auront été faites par les officiers, seront acquittées de la même manière.

51 Sect. 2. *Lits de caserne.* — Art 1er. *Avis donné par le commissaire des guerres.* Le commissaire des guerres fera prévenir sur-le-champ le garde-magasin des lits militaires, de l'arrivée d'un corps ou d'un détachement, ainsi que de sa force, tant en soldats qu'en officiers, afin que les fournitures se trouvent disposées au magasin pour son arrivée.

52 2. *Lits à délivrer.* Le commissaire des guerres remettra aussi à l'officier qui aura devancé l'arrivée du corps ou détachement, l'état indicatif du nombre des fournitures qui sera nécessaire pour le coucher de la troupe; mais il ne le fera que d'après l'assurance qu'il aura du nombre existant effectivement dans le magasin.

53 4. *Recensement des bois de lits, etc.* Le garde-magasin des lits militaires s'entendra aussitôt avec le quartier-maître ou l'officier qui le représentera, pour procéder, en présence du casernier, à la reconnois-

---

(1) Voyez page 158, alinéa 203.
(2) Voyez page 115, n° 86.
(3) Voyez *Marché du* 20 novembre 1809, n° 267, alinéa 78.

Digitized by Google

sance des bois de lits et paillasses qui se trouveront dans les chambres des casernes destinées à son logement ; l'officier fournira au garde-magasin un reçu de ces effets.

54 5. *Répartition du logement, entre les sergens-majors.* La troupe étant arrivée, l'officier qui aura fait la réception des logemens, fera assembler les sergens-majors des compagnies ; et, suivant la force de chacune d'elles, il leur fera remettre, par le casernier du bâtiment, les clefs des chambres qui leur seront destinées : le sergent-major s'occupera aussitôt de la répartition.

55 6. *Réception des fournitures de lits.* Les logemens étant distribués aux compagnies, chaque sergent-major ordonnera qu'un nombre d'hommes suffisant se tienne prêt à l'accompagner au magasin des lits militaires, pour y recevoir les effets qui seront nécessaires au coucher de sa compagnie, et tous les détachemens partiront en bon ordre pour se rendre au magasin, sous la conduite du quartier-maître ou d'un adjudant.

56 7. *Réception des fournitures de lits.* La distribution des fournitures se fera par compagnie, en présence du quartier-maître, ou d'un officier nommé par le conseil d'administration, et du sergent-major de chaque compagnie. L'un et l'autre examineront avec attention les effets avant de les recevoir, et ne se chargeront que de ceux qui seront en bon état.

57 8. La distribution des fournitures étant achevée, chaque sergent-major reconduira sa troupe à la caserne dans le même ordre, et tiendra la main à ce que les effets du magasin ne soient ni traînés ni posés dans la rue.

58 9. *Reçu délivré par le quartier-maître.* Le quartier-maître, ou celui qui le remplacera, tiendra une note exacte du nombre des effets délivrés, et remettra au garde-magasin un reçu détaillé de la quantité de matelas, traversins, draps et couvertures qui lui auront été fournis (1).

59 10. *Reçu délivré par chaque sergent-major.* Le quartier-maître aura soin de se faire remettre par chaque sergent-major, un reçu particulier de la quantité de ces effets, qui aura été délivrée à sa compagnie.

60 *Reçu délivré par chaque chef de chambrée.* Le sergent-major se fera remettre un pareil reçu par chaque chef de chambrée.

61 11. *Comptabilité des fournitures.* Le quartier-maître tiendra un registre sur lequel il inscrira le nombre de fournitures qu'il aura reçu du garde-magasin, divisées par chaque compagnie.

62 Ce registre contiendra charge et décharge, et sera conforme au modèle ci-joint, n°. 11.

63 12. *Inspection des fournitures de lits.* Le capitaine de chaque compagnie, accompagné du sergent-major, vérifiera, le premier jour de chaque décade, la situation des lits occupés par sa compagnie, dans les casernes, afin de s'assurer du nombre et de l'état dans lequel ils se trouveront, et en fera son rapport au commandant du corps.

64 13. *Echange des fournitures dégradées.* Si, d'après la vérification faite des fournitures occupées dans les casernes, il en est reconnu qui aient éprouvé des dégradations, elles seront sur-le-champ renvoyées au magasin, pour être échangées contre un pareil nombre en bon état ; et les dégradations, estimées par experts, seront payées comptant au garde-magasin, par le quartier-maître, qui exercera le montant de la retenue de ces dégradations sur le prêt de ceux qui les auroient occasionnées.

65 Ne seront pas compris dans les dégradations à la charge de la troupe, celles qui proviendroient du dépérissement naturel des effets et fournitures.

---

(1) Voyez l'*Instruction* du 14 décembre 1807, n° 268, alinéa 7.

Digitized by Google

66 14. *Surveillance des chefs de chambrée.* Les chefs de chambrée apporteront une attention rigoureuse à ce que les soldats ne se couchent point sur les lits avec leurs souliers.

67 Ils empêcheront aussi que les hommes ne battent leurs habits dans la chambre, mais ils permettront qu'ils le fassent dans les corridors, ou hors des bâtimens.

68 Ils tiendront pareillement la main à ce qu'on ne nettoie pas les armemens sur les lits, et que l'on ne se serve jamais des draps et couvertures pour faire des rideaux ou pour essuyer quelque chose.

69 Il est expressément défendu de se servir des draps et couvertures, pour aller aux distributions de pain ou de tourbes; dans le cas de contravention à cet article, le sergent de la compagnie ou tout autre chargé d'accompagner, sera sévèrement puni.

70 Les camarades de chambrée se surveilleront réciproquement entre eux, afin d'éviter des dégradations qui retomberoient solidairement à leur charge.

71 15. *Surveillance des sergens-majors.* Il est expressément défendu aux soldats de battre leurs couvertures avec des baguettes (1), sous prétexte de les nettoyer de la poussière : et le commandant du corps fera punir sévèrement tout soldat qui auroit contrevenu au présent article, ainsi que le sergent-major de la compagnie, qui auroit négligé de le faire observer. On devra se contenter, pour la propreté des couvertures, de les secouer dans les cours, une fois par décade, et les chefs de chambrée veilleront, sous l'autorité des sergens-majors, à ce que cette opération s'exécute de manière à ne point altérer la bonté des effets.

72 16. *Paille des paillasses.* La paille des paillasses sera renouvelée tous les six mois, à raison de trente livres pesant par paillasse; cette opération se fera en présence du quartier-maître, qui reconnoîtra la bonne qualité de la paille; le garde-magasin des lits aura soin de retirer un certificat du quartier-maître, qui annoncera la quantité des paillasses renouvelées, et la date indiquera l'époque.

73 La vieille paille provenant des paillasses sera transportée par la troupe dans un endroit où le dépôt ne puisse occasionner aucun danger (2).

74 17. *Surveillance des chefs de chambrée.* Le chef de chaque chambrée tiendra la main, sur sa responsabilité, à ce que l'on ne consomme jamais la paille qui se trouvera dans les paillasses, soit pour nettoyer les marmites, soit pour allumer le feu.

75 18. *Départ d'un corps.* Le commandant du corps qui aura reçu l'ordre de quitter la garnison, en préviendra aussitôt le commissaire des guerres, afin qu'il prenne les mesures nécessaires pour le départ et pour la remise des fournitures.

76 19. *Remise des fournitures.* Le commandant du corps donnera l'ordre de faire transporter les fournitures au magasin, la veille du départ de la troupe; elles seront reportées de la même manière et dans le même ordre qu'elles en auront été tirées, et l'on ne laissera dans les chambres que les bois de lits et paillasses pleines, dont il sera fait un recensement particulier.

77 20. *Départ précipité.* Si le départ n'a point été prévu, et que cette opération n'ait pu s'exécuter la veille, le commandant du corps fera

---

(1) Cela est permis, pourvu que ce ne soit point avec les baguettes de fusil. Voy. le *Marché* du 20 novembre 1807, n° 267, alinéa 82.

(2) Voyez *idem*, alinéa 68.

Digitized by Google

reporter les fournitures, et procéder au recensement des bois de lits et paillasses, le jour même du départ.

78 Dans le cas d'un départ précipité, il laissera un officier désigné par le conseil d'administration, avec un sergent de chaque compagnie, et un détachement suffisant, pour y procéder.

79 Les effets de couchage qui doivent rentrer dans les magasins, y seront rapportés par les corps, ou aux frais des corps, par quelque moyen que ce soit.

80 21. *Remise des fournitures, etc.* Le garde-magasin étant prévenu par le commissaire des guerres, de l'heure qui aura été indiquée pour la remise des fournitures, tiendra un emplacement disposé pour les recevoir, et nommera un expert pour procéder à leur vérification, contradictoirement avec celui qui sera nommé par le quartier-maître ou par l'officier qui le remplacera.

81 22. *Le quartier-maître ou un officier présent à cette remise.* Chaque espèce d'effets sera comptée par le sergent-major, en présence du commissaire des guerres, du quartier-maître ou de l'officier désigné par le conseil d'administration, et du garde-magasin; la situation desdits effets sera examinée séparément par les experts respectifs.

82 Ces experts estimeront les dégradations qui y seront survenues, et le quartier-maître tiendra note de la compagnie ou de la chambrée à la charge de laquelle ces dégradations devront être portées, pour que la retenue lui en soit faite.

83 23. *Effets manquans* (1). Si par le recensement qui sera fait du nombre de fournitures rapportées au magasin, comparé avec l'état de celles qui auront été délivrées au corps, appuyé des reçus dont le garde-magasin sera porteur, il s'en trouve quelques-unes d'égarées ou perdues, la valeur en sera estimée comme bons, par les experts, pour être remboursée au garde-magasin par la chambrée.

84 24. *Recensement des bois de lits, etc.* Immédiatement après la remise des fournitures, il sera procédé de la même manière à celle des bois de lits et paillasses, dans les chambres des casernes; et en cas de déficit ou dégradations provenant du fait de la troupe, il y sera pourvu comme pour les fournitures qui se remettent dans les magasins.

85 25. *Estimation des dégradations* (2). Dans le cas où les effets et ustensiles de casernes appartiendroient au propriétaire des lits militaires, le montant des dégradations, évaluées par experts, sera acquitté au garde-magasin des lits, de la même manière que celui des dégradations survenues aux fournitures.

86 26. *Reprise des effets, etc., d'officiers.* Il sera procédé pareillement à la reprise des effets et fournitures dans les chambres et pavillons qui auront été occupés par les officiers du corps, et ce, suivant qu'il sera expliqué ci-après, au titre concernant les lits d'officiers.

87 27. *Procès-verbal de remise.* Lorsque ces diverses opérations seront terminées, il en sera dressé, par le commissaire des guerres, un procès-verbal, dans lequel il indiquera le nombre et la nature des effets perdus et détériorés, avec l'estimation qui en aura été faite par les experts.

88 Ce procès-verbal, qui aura été dressé sur-le-champ et sans désemparer, sera signé par le quartier-maître, ou autre officier nommé par le conseil d'administration, par le garde-magasin, par les experts, et clos par le commissaire des guerres.

---

(1) Voyez page 372, alinéa 41.
(2) Voyez page 158, alinéa 203.

Digitized by Google

89 Il en sera délivré deux copies au garde-magasin, dont l'une pour servir à l'appui de sa comptabilité, et l'autre pour servir à son remboursement.

90 28. *Remboursement des effets perdus.* Ce procès-verbal, ainsi rédigé et signé, devra être visé du commissaire-ordonnateur de la division, et le montant sera acquitté par le payeur des dépenses de la guerre, ou par la trésorerie nationale elle-même; lesquels sont autorisés à en faire le remboursement au propriétaire des lits militaires, sur la copie légale du procès-verbal.

91 Si cette somme est acquittée par un payeur, il sera tenu d'envoyer de suite la copie du procès-verbal à la trésorerie.

92 29. *Mode de retenue.* La trésorerie ayant, par elle-même ou par un payeur, acquitté la somme due par le corps, sera tenue de faire passer, sans délai, la copie du procès-verbal au payeur général du lieu, ou à celui de l'armée où le corps aura eu ordre de se rendre, afin qu'elle soit remise pour comptant sur les premiers prêts qu'il devra payer aux corps, ainsi qu'il est énoncé aux articles 22, 23, 24, 25 de la première section du titre 8 du décret du 2 thermidor an 2, concernant la solde des troupes (1).

93 SECT. 3. *Lits d'officiers.* — Art. 1er. *Prise de possession des logemens d'officiers.* Le garde-magasin des lits militaires sera présent à la prise de possession du logement du pavillon destiné pour les officiers. Il aura soin de se pourvoir, à ses frais, d'un nombre suffisant d'imprimés d'états en blanc.

94 Ces états seront remplis en double, en présence de l'officier qui prendra possession du logement, et en celle du casernier, du nombre des effets dont chaque chambre sera garnie.

95 Si quelques effets manquoient à l'ameublement du logement, l'officier les fera chercher au magasin des lits, et il en donnera un reçu particulier.

96 2. *Reçus provisoires.* Le quartier-maître ou l'officier qui, avant l'arrivée du corps, aura pris possession des logemens d'officiers, sera tenu de mettre son reçu au bas de l'état des effets que chacun d'eux contiendra; ce reçu restera entre les mains du garde-magasin, et ledit quartier-maître ou officier se chargera des clefs, au fur et à mesure du recensement de chaque chambre.

97 3. *Echange des reçus provisoires.* Le quartier-maître ou l'officier aura soin, pour sa garantie, de se faire remettre par celui auquel il délivrera le logement, un reçu au bas de l'état qu'il aura gardé, de la quantité d'effets que ce logement renfermera; et quand il aura réuni tous les reçus en nombre égal à ceux qu'il aura délivrés au garde-magasin, il échangera lesdits reçus contre les siens, et ceux signés de chaque officier resteront alors entre les mains du garde-magasin.

98 4. *Clefs des logemens d'officiers.* Lorsqu'un corps devra partir, et avant qu'à cet effet il ne soit assemblé sous les armes, le commandant de ce corps ordonnera à tous les officiers qui étoient logés dans les chambres des bâtimens militaires, de déposer les clefs de leurs logemens entre les mains de l'adjudant-sous-officier chargé de rester pour rendre les bâtimens et les fournitures, afin qu'immédiatement après cette remise, on

(1) Loi qui a été annullée par celle du 23 floréal an 5 (voyez n° 273), laquelle a éprouvé quelques modifications par le *Décret* du 30 décembre 1810, n° 284. Quant aux articles cités ci-dessus, voyez l'*Arrêté* du 28 frimaire an 4, n° 263.

Digitized by Google

puisse faire celle des chambres d'officiers et des effets dont elles étoient garnies, sans déplacer lesdits effets.

99 5. *Estimation des dégradations.* Le garde-magasin sera porteur de tous les reçus qu'il aura de chaque logement d'officier, et au fur et à mesure de la vérification, il notera au bas de cette pièce l'état des dégradations, et l'estimation des effets qui pourroient manquer.

100 6. *Mode d'estimation.* La valeur des dégradations ou pertes d'effets des chambres d'officiers, sera estimée par les mêmes experts, et dans la même forme que pour les lits et effets de casernes; le montant en sera formé dans le procès-verbal mentionné aux art. 26 et 27, sect. 2, titre 4 du présent réglement, et acquitté de la même manière.

101 Tit. 5. *Propreté des casernes et pavillons.* Sect. 1re. *Propreté intérieure* (1). Art. 1er. *Chambres aérées.* Les chambres des casernes occupées par les troupes seront aérées tous les matins, immédiatement après le lever, par l'ouverture de toutes les fenêtres, de même à onze heures après la soupe du matin, et vers cinq heures, après celle du soir, et plus souvent, suivant la saison et la température.

102 *Genièvre brûlé, en cas de mauvaise odeur.* En cas de mauvaise odeur provenant de la chaleur ou de quelque autre cause que ce soit, il y sera brûlé du genièvre deux fois par jour, le matin après le lever, et le soir après la soupe.

103 2. *Lits découverts, nétoyement de la chambre.* Immédiatement après le lever, les lits seront découverts pendant une demi-heure au moins, et refaits aussitôt avec la plus grande célérité, de manière que tout soit en bon ordre, et la chambre arrosée et balayée une heure après le lever, pour la visite de l'officier de la compagnie.

104 La chambre sera encore arrosée et balayée après la soupe du matin, et balayée seulement après celle du soir.

105 *Achats de balais, genièvre, arrosoirs aux frais des ordinaires.* Les balais, le genièvre, les arrosoirs et autres ustensiles de propreté seront fournis par la chambrée, et achetés sur l'ordinaire par le chef.

106 3. *Chambres d'ordinaires soignées plus particulièrement.* Les chambres destinées à faire ordinaire exigeant un soin plus particulier à cause de la poussière du chauffage et de l'odeur des alimens, les chefs d'ordinaires seront tenus de prendre les précautions les plus grandes pour que ces inconvéniens ne se fassent point apercevoir, ou qu'on n'en puisse imputer à leur négligence. Ils feront usage à cet effet des moyens de propreté et de salubrité prescrits par l'article précédent, lesquels seront renouvelés aussi souvent que le besoin l'exigera.

107 4. *Homme par chambrée pour le service de propreté.* Les murs, les bois de lits, les bancs, les planches à pain et les rateliers d'armes, seront essuyés tous les jours, et entretenus dans un état de propreté suffisant pour que la poussière et l'humidité ne s'y attachent point.

108 Il sera nommé chaque jour un homme ou deux par chambrée pour le balayement et le nétoyement, et les autres corvées intérieures et journalières que la propreté exigera.

109 5. *Propreté des chambres d'officiers, à leurs frais.* Les officiers logés dans les pavillons auront attention d'en tenir également les chambres, corridors, escaliers et cours, en état de propreté à leurs frais, et le casernier sera chargé de ce soin, comme il est dit titre 1er., art. 6; les

(1) Voyez page 149, alinéa 92.

Digitized by Google

officiers seront solidairement responsables de leur négligence à cet égard au commandant du corps, et celui-ci au commandant de la place.

110 6. *Logemens évacués.* Tout corps de troupe qui évacuera un logement, ou pour telle raison, et avec quelque précipitation que ce soit, pourvu que son départ lui ait été annoncé au moins la veille, aura soin de rendre toutes les chambres, corridors et escaliers dans un état de propreté convenable pour la réception de tel autre corps qui viendroit à le remplacer.

111 Le commandant du corps sera personnellement responsable de l'exécution du présent article.

112 7. A cet effet, aussitôt que les fournitures, qui ordinairement devront être rendues la veille du départ, seront sorties des casernes, le commandant du corps ordonnera que les chambres, corridors et escaliers soient balayés et nétoyés; faute de quoi, immédiatement après le départ de la troupe, il y seroit pourvu sur les ordres du commissaire des guerres, et par les soins du casernier, lequel sera autorisé d'employer sur le champ le nombre d'ouvriers nécessaires pour que le logement soit remis en état d'être occupé dès le même jour, si le besoin l'exige.

113 *Frais de nétoyement.* Il sera dressé un procès-verbal de cette opération et des frais qu'elle aura occasionnés, pour lesdits frais être acquittés par le payeur de la guerre, et la retenue en être faite sur les premiers paiemens de solde à faire au commandant du corps.

114 8. *Départ précipité.* Dans le cas d'un départ précipité, cette opération se fera toujours pendant le temps qu'on rendra les fournitures; néanmoins si la troupe est obligée de partir avant de l'effectuer, le commandant du corps laissera toujours un officier avec un détachement pour y procéder, lesquels ne pourront rejoindre le corps qu'après l'entière exécution du nétoyement de la caserne dans le même jour, et sur la responsabilité de l'officier, sans cependant que le commandant du corps qui devra donner les ordres convenables à ce sujet, cesse d'être responsable de leur exécution.

115 9. *Propreté exigée dans les logemens d'officiers.* La même opération de propreté aura lieu dans les pavillons, aux frais des officiers qui les auront occupés: ils seront pareillement tenus de les rendre en état d'être habités sur-le-champ par les officiers du corps qui viendroient les remplacer, excepté que le recensement des fournitures pourra se faire dans les chambres, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

116 *Responsabilité du commandant.* Dans le cas où les officiers auroient négligé de se conformer à la disposition qui précède, le commandant du corps en sera pareillement responsable, et la retenue lui en sera faite comme par l'article précédent, sauf son recours contre les officiers.

117 Sect. 2e. *Propreté extérieure.*—Art. 1er. *Propreté le long des murs.* Il est expressément défendu à tout officier, soldat et autre, de faire aucune ordure contre les murs des casernes et pavillons, ni dans jeter par les fenêtres, tant dans les cours qu'à l'extérieur, et la consigne en sera donnée aux portes des quartiers et pavillons.

118 2. *Baquets placés pour recevoir les urines.* Il sera disposé des deux côtés de chaque escalier de casernes, des baquets, garnis de cercles et d'anses de fer, pour recevoir les urines; et tout officier ou soldat qui seroit pris en contravention de l'article précédent, sera arrêté et puni, l'officier par les arrêts, le soldat par un jour de corvée de propreté en sus de son tour de rôle.

119 3. *Latrines.* Les latrines seront tenues dans la plus grande propreté, et ceux qui les gâteroient par négligence ou mauvaise intention, seront punis comme dans l'article précédent.

Digitized by Google

120 4. *Quatre hommes par compagnie pour le service de propreté des corridors* (1). Il sera pris chaque jour, à tour de rôle, quatre hommes par compagnie, pour faire le service extérieur de propreté des corridors, escaliers et cours des quartiers; et si, pendant le tems qu'ils emploieront à cette fonction, ils devoient être commandés pour un autre service, ils seroient sur-le-champ remplacés par quelque autre de leurs camarades, dans le même ordre que du tour de rôle.

121 5. *Service journalier de propreté.* Leur travail commencera dès la pointe du jour par le nétoyement des baquets, qui seront transportés et vidés dans un endroit désigné à cet effet, où il y aura écoulement, et ensuite nétoyés et rincés.

122 Ils passeront ensuite, et aussitôt au nétoyement des latrines, où il sera jetté de l'eau, s'il est jugé nécessaire, et enfin, immédiatement après que le nétoyement intérieur des chambres aura été achevé, ils s'occuperont de celui des corridors, des escaliers et des cours, ainsi que de l'extérieur des bâtimens, à la distance de quatre toises du pied des murs; le tout suivant la disposition extérieure des bâtimens, et autant que les localités pourront le permettre.

123 7. *Responsabilité des commandans.* Les commandans des corps, investis de toute l'autorité nécessaire pour faire exécuter les dispositions du présent réglement, seront toujours personnellement responsables des contraventions qu'ils n'auroient pas empêchées ou redressées par la punition. Leur vigilance, à cet égard, est une partie essentielle des devoirs de leur état, et peut influer beaucoup sur la santé et la conservation de leurs frères d'armes (2).

124 8. *Propreté des logemens évacués, entretenus par le casernier.* Lorsqu'il y aura quelques chambres vacantes dans une caserne ou pavillon, le casernier devant en prendre les clefs, sera dès-lors chargé d'y maintenir la propreté, ainsi que dans les escaliers et corridors qui y conduisent, et il les arrosera fréquemment, pour empêcher qu'il ne s'y introduise des insectes.

125 Lorsque les bâtimens entiers seront vacans, le casernier sera seul chargé de les tenir en état de propreté, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

126 9. *Plaintes des troupes.* Les plaintes que les troupes auront à porter, tant sur la nature du logement que sur la qualité des effets et ustensiles de casernes, ou sur celles des fournitures de quelque espèce qu'elles puissent être, seront adressées au commissaire des guerres, qui les communiquera à qui de droit, pour y répondre, lorsqu'il n'aura pu les terminer d'abord par la voie de conciliation. Si l'objet est trop majeur, ou que les parties ne soient pas satisfaites, le commissaire des guerres, après avoir dressé procès-verbal de leur demande et des réponses qui y auront été faites, enverra le tout au commissaire ordonnateur, etc.

127 Tit. 6. *Ustensiles de cuisine* (3). — Art. 2. Les troupes en garnison devant se munir, à leurs frais, de tous les ustensiles de cuisine, dans les casernes, ne pourront en exiger des magasins militaires; en cas de besoin, et lorsqu'il aura été constaté qu'il n'existe chez les marchands ni pots, ni gamelles en terre, et que la troupe est par cette raison dans l'impossibilité de s'en procurer par elle-même, le commissaire des guerres mettra en usage les moyens ci-après indiqués.

---

(1) Voyez page 150, alinéa 93.
(2) Voyez l'*Arrêté* du 25 vendémiaire an 3, n° 262.
(3) Voyez page 146, alinéa 44.

Digitized by Google

128 3. *Réquisition.* Il requerra les municipalités de faire fournir les ustensiles de cuisine nécessaires par les chaudroniers et boulangers, qui, dans toutes les villes de garnison, les louent ordinairement aux troupes; à cet effet, chaque municipalité se procurera un recensement général de toutes les marmites, gamelles et casseroles, dont ces particuliers seroient pourvus; elle en tiendra un état exact, et en mettra en réquisition le nombre qui sera nécessaire pour en disposer en cas de besoin.

129 *Etamage.* Tous les ustensiles en cuivre qui devront servir à cet usage, seront étamés d'après les ordres de la municipalité, et assez souvent pour éviter les dangers de la négligence: cette dépense sera acquittée sur le produit du loyer; et s'il étoit insuffisant le propriétaire y suppléera.

130 *Surveillance de la municipalité.* La municipalité portera une surveillance exacte à cette précaution; et lorsqu'elle jugera à propos de faire cette opération, elle en préviendra le commandant du corps, qui sera personnellement responsable des difficultés qui s'opposeroient à son exécution.

131 5. *Etat de la quantité d'ustensiles nécessaires.* Lorsqu'un corps sera arrivé dans une garnison, le commandant fera dresser un état de la quantité de marmites, casseroles et gamelles qui seront nécessaires aux ordinaires des soldats; il le remettra à la municipalité, qui, sur le reçu du conseil d'administration, fera délivrer la quantité de ces effets dont le corps aura besoin.

132 6. *Loyer des ustensiles de cuisine, à la charge de la troupe.* Le loyer de ces effets sera payé par le conseil d'administration, au moment du départ de chaque corps; et en cas de résidence, de trois mois en trois mois.

133 Le prix de ce loyer sera fixé ainsi qu'il suit:

134 Pour marmite de grandeur à contenir la soupe de seize hommes, garnie de son couvercle, servant de casserole, par jour un sol 6 d. 1 s. 6 d.

Pour une semblable marmite, sans casserole, un sol. 1

Pour une gamelle suffisante à huit hommes, six den. 6

Pour celle à seize hommes, neuf den. 9

135 Le plus souvent possible on fera usage de gamelles de terre, que les hommes d'ordinaire acheteront à leur compte, de même que des cruches qui tiendront lieu de bidons.

136 7. *Propreté des ustensiles de cuisine.* Afin d'éviter les accidens qui souvent sont résultés de la négligence et de la malpropreté dans la manière de préparer la soupe, il est expressément ordonné au chef de chaque ordinaire, et sous les peines les plus graves, de faire récurer avec du sablon, et en sa présence, les marmites, couvercles, casseroles et gamelles, de quelque matière qu'elles soient, toutes les fois que l'on devra en faire usage.

137 *Officier de visite.* Pour être d'autant plus certain de l'observation de cette opération, l'officier de la compagnie qui fera la visite le matin, avant la soupe, se fera représenter ces effets.

138 8. *Remise de ces ustensiles.* La veille ou le jour, mais toujours avant le départ d'un corps, le commandant donnera les ordres les plus exprès pour que les effets à l'usage de la cuisine, qui auront été procurés à son corps, soient reportés, par le soin du sergent-major, chez la personne qui aura été désignée par la municipalité, pour les recevoir.

139 *Estimation des dégradations.* Ils seront examinés; et en cas de dégradations, autres que celles provenantes de l'usage, ces dégradations seront estimées et payées au propriétaire des ustensiles, de la même manière que celles des fournitures des lits.

140 Si quelques-uns de ces effets étoient perdus, la valeur en sera de même

Digitized by Google

payée, et ensuite retenue sur le prêt des individus, chambrées ou compagnies.

141 9. *Loyer des ustensiles.* Les membres des conseils d'administration des corps seront solidairement responsables du paiement du loyer des effets énoncés au présent titre, ainsi que de la valeur de ceux perdus ou cassés, et de tous les articles qu'il renferme; l'autorité qu'ils ont en main pour cette exécution, les rendroit inexcusables de la moindre négligence à cet égard.

N° 261.

1 Arrêté du 25 vendémiaire an 3. *Logement.* — Art. 1^er. Les dispositions du réglement relatives aux bâtimens militaires des places de guerre, et postes militaires, auront également lieu à l'égard de tous autres bâtimens servant habituellement au logement des troupes, en quelque lieu du territoire de la république qu'ils se trouvent situés, sauf les modifications énoncées dans les articles suivans.

2 2. Dans tous les lieux où il ne se trouvera ni commandans, ni adjudans de place, les fonctions de surveillance qui leur sont attribuées quant au logement, par le titre premier du susdit réglement, seront remplies par le commandant de la troupe, ou par les officiers que ces commandans jugeront à propos de désigner à cet effet.

3 5. Dans le cas prévu par l'article 2 ci-dessus, l'officier de visite sera responsable au commandant de la troupe, de l'exécution des articles du réglement qui le concernent; il lui remettra journellement le résultat sommaire et par écrit, de sa visite, et en cas de négligence de sa part, il sera puni des arrêts.

N° 262.

1 Arrêté du 22 vendémiaire an 4. *Indemnités de logement.* — Art. 4. Les officiers qui n'auront pu être logés dans les bâtimens appartenant à la république, jouiront, à compter du 1^er vendémiaire de l'an 4, pendant le temps de leur présence effective dans le lieu destiné à l'exercice de leurs fonctions, d'un supplément au logement qui est réglé pour leurs grades respectifs, tant par les articles 47, 48, 49, 50 et 51 du réglement qui est à la suite de la loi du 23 mai 1792, que par les autres lois qui ont déterminé particulièrement à quelques-uns d'eux des indemnités de logement.

2 Ce supplément de logement est fixé:

3 Pour les chefs de bataillon, et tous les officiers d'un grade supérieur, et fonctionnaires militaires qui rentrent dans cette classe au tiers du logement dont ils jouissent présentement.

4 Et pour les capitaines, lieutenans et sous-lieutenans, et les fonctionnaires qui se rapportent à cette classe, à la moitié de celui qui leur est payé actuellement.

5 Ce supplément sera compris dans les états de logement qui doivent être arrêtés par les commissaires des guerres, et ordonnancés par les ordonnateurs, aux époques indiquées par la loi du 23 mai 1792.

6 A l'appui de ces états, seront rapportées, par les officiers, les quittances de leurs loyers, *visées de la commune*, afin de justifier qu'ils ont acquitté le logement qui leur a été donné ou fourni par l'habitant: les commissaires des guerres annexeront ces quittances aux états, en feront mention dans leurs arrêtés, sous leur responsabilité particulière, que les officiers et fonctionnaires, compris dans les états de logement, étoient

Digitized by Google

présens à leurs fonctions, et n'ont pu être logés dans les bâtimens de la république.

7 En conséquence tous les états, qui ne seroient point ainsi arrêtés, ne pourront être ordonnancés par les ordonnateurs, et acquittés par les payeurs.

8 5. A compter du 1er vendémiaire de l'an 4, il sera payé aux habitans qui auront fourni le logement aux troupes, ou des lits dans les casernes, le double des indemnités réglées par l'art. 53 du réglement qui est à la suite de la loi du 23 mai 1792.

9 Les états de ces indemnités indiqueront toujours le nom de tous les habitans qui auront fourni le logement ou les lits; ils seront appuyés des certificats des commandans des troupes, puis certifiés par les communes, ensuite arrêtés, ordonnancés et payés ainsi qu'il est dit à l'art. 54 du réglement.

N° 263.

ARRÊTÉ DU 28 PRIMAIRE AN 4. *Logement des officiers.* — Le directoire exécutif arrête, que pendant la guerre les officiers municipaux des lieux où il se trouve des troupes en garnison ou en cantonnement, pourvoiront à ce que tous les officiers de ces troupes soient logés suivant leurs grades respectifs, conformément à la loi du 23 mai 1792, sans qu'il puisse être exigé de ces officiers d'autre rétribution que celle qui leur est allouée dans leurs différens grades, par ladite loi, et l'arrêté du comité de salut public, du 22 vendémiaire an 4.

N° 264.

1 INSTRUCTION DU MINISTRE DE LA GUERRE, DU 29 FLORÉAL AN 7. *Casernement des troupes.* — Art. 8. Les chefs de brigade (*colonels*) et de bataillon seront logés en nature dans les pavillons des casernes, si, après l'établissement des autres officiers, sous-officiers et soldats, il reste des logemens disponibles; lorsqu'il sera constaté que ces officiers supérieurs, ou partie d'entre eux, ne pourront pas être ainsi logés, ils recevront leur logement en argent, conformément à la loi.

2 9. Le logement des capitaines, lieutenans, sous-lieutenans, et des sous-officiers et soldats de toutes armes, sera établi en nature, suivant l'organisation provisoire ci-après détaillée.

3 11. Les logemens des capitaines, lieutenans et sous-lieutenans seront assis, suivant ce qui est prescrit par les lois et réglemens militaires.

4 Il en sera usé de même pour les chirurgiens-majors et les aides.

5 13. Les deux adjudans-sous-officiers logeront dans la même chambre lorsque les bataillons seront casernés dans le même local, et seuls dans le cas contraire.

6 16. Il sera accordé au maître tailleur une chambre pour son logement et son atelier particulier, et deux chambres pour ses ouvriers.

7 Il en sera usé de même envers les maîtres cordonniers.

8 17. Il sera accordé à chaque maître armurier une chambre pour son logement et son atelier particulier, et une seconde pour sa forge et ses ouvriers.

9 18. Le tambour-major et le maître de musique logeront dans la même chambre.

10 20. Il sera donné une chambre aux musiciens pour leur logement, et une seconde qui leur servira de salle d'étude.

11 21. Le sergent-major et le fourrier de chaque compagnie logeront en-

Digitized by Google

semble, et il leur sera donné, à cet effet, une chambre dans laquelle devront être, en outre, resserrés l'armement et les effets des hommes aux hôpitaux.

12 22. Les sergens d'une compagnie logeront ensemble, et, à cet effet, il leur sera donné une chambre.

13 23. Les caporaux logeront dans les mêmes chambres que les soldats, et avec les hommes de l'escouade à laquelle ils sont attachés.

14 24. Les tambours d'un bataillon logeront ensemble.

15 25. Il sera accordé pour le logement des blanchisseuses deux chambres par bataillon.

16 26. Il sera affecté un local pour chaque demi-brigade, pour y recevoir et traiter les hommes attaqués de maladies légères; il devra être propre à contenir trente lits.

17 28. Il sera accordé, pour servir de salle de discipline, deux chambres par chaque demi-brigade : l'une sera affectée aux sous-officiers, et l'autre aux caporaux et soldats, etc.

18 37. Il sera suffisant que le local, que l'on affectera pour servir de magasin d'armes, puisse contenir deux râteliers espacés, pour le trentième des armes de la troupe au complet.

N° 265.

1 Arrêté du 27 messidor an 8 (1). *Dégâts, dommages, etc.* — Les consuls de la république, vu l'article 10, titre 5 de la loi du 10 juillet 1791, ainsi conçu :

« Les troupes seront responsables des bâtimens qu'elles occuperont; »

2 L'article 22 du réglement du 23 mai 1792, ainsi rédigé :

« Les troupes seront responsables des dégâts et des dommages qu'elles » auront faits dans leur logement : en conséquence, lors de leur dé- » part, elles seront tenues de faire réparer à leurs dépens ou de payer » les dégradations faites à leurs logemens et aux fournitures; »

3 Vu l'article 23 du même réglement, qui s'exprime ainsi :

« Les habitans qui auront à se plaindre de quelques dommages ou » dégâts occasionnés par les troupes, devront faire leurs réclamations » avant le départ, soit au commandant du régiment ou des détache- » mens, soit aux commissaires des guerres, ou aux officiers municipaux, » afin qu'il y soit fait droit; »

4 Vu les articles 22, 23, 24 et 25, du titre 8 de la loi du 2 thermidor an 2, ainsi conçus :

5 22. « En cas de dégradations ou de dégâts dans les bâtimens, ameu- » blemens et fournitures destinés au logement des troupes, le commis- » saire des guerres constatera, par procès-verbal et dans les formes usi- » tées, la nature et l'estimation de ces dégâts et dégradations. A la pré- » sentation de ces procès-verbaux, visés du commissaire-ordonnateur, » le payeur est autorisé à en acquitter le montant, en faisant quittancer » les procès-verbaux par les parties prenantes.

6 23. » Lors du premier paiement à faire aux corps ou individus par » qui les dégâts ou dégradations auront été commis, le payeur leur

(1) Les dispositions de cet arrêté sont maintenues. Voyez la *Circulaire* du 11 brumaire an 13, n° 266.

Digitized by Google

» remettra pour comptant les procès-verbaux ainsi quittancés, pourvu » que le montant n'excède pas un cinquième de la solde à payer aux » corps ou individus.

7 24. » Lorsque le montant des procès-verbaux excédera le cinquième » de la solde à payer aux corps ou individus, le payeur retiendra sur le » premier paiement jusqu'à concurrence du cinquième, et en donnera » son récépissé aux corps ou individus; le surplus sera retenu sur les » paiemens subséquens, de manière que la retenue n'excède jamais le » cinquième du paiement à faire : lors du dernier paiement, le payeur » remettra aux corps ou individus les procès-verbaux quittancés, et re- » tirera ses récépissés.

8 25. » Les conseils d'administration et les quartiers-maîtres feront en- » suite, sur la solde de chacun des individus des corps, la répartition » proportionnelle de la somme qui aura été retenue; les commissaires- » ordonnateurs des guerres tiendront la main à l'exécution des présentes » dispositions, et enverront le double des procès-verbaux à la commis- » sion de l'organisation et du mouvement des armées, laquelle, en cas » de difficultés, prendra les mesures convenables pour assurer l'effet des » retenues sur les corps ou sur les individus qui se seront mis dans le cas » d'en éprouver. »

9 Vu les paragraphes de l'article 5 de la loi du 28 nivose an 3 (1), ainsi conçus :

« Les lois des 10 juillet 1791 et 23 mai 1792, ont rendu les corps res- » ponsables de tous dégâts occasionnés par leur faute dans les bâtimens » militaires; et le réglement du 30 thermidor an 2 (2), plus précis en- » core, charge les commandans des corps de cette responsabilité, ainsi » que de celle de la propreté, comme ayant en main l'autorité néces- » saire pour empêcher le désordre, ou pour le faire sur-le-champ » réparer.

10 » Lorsqu'une troupe doit quitter un logement pour passer dans une » autre garnison, on fait une même reconnoissance de l'état des lieux » que pour son arrivée, et les dégradations reconnues provenir de son » fait, soit aux bâtimens, soit aux ustensiles de caserne, doivent être » acquittées sur-le-champ, ou, faute de fonds, portées en retenue sur » la prochaine subsistance par les soins du commissaire des guerres.

11 » La même opération doit s'exécuter dans le logement des officiers; et » le commandant du corps demeure pareillement responsable des dé- » gradations qu'on pourroit y reconnoître, sauf son recours contre ceux » qui en seroient trouvés les auteurs.

12 » Lorsque la troupe est sur le point de partir, et, autant que faire » se peut, la veille du départ, les fournitures de casernes seront re- » portées au magasin dans le même ordre et avec les mêmes précautions » qu'à son arrivée : leur état est vérifié et constaté par des experts nom- » més par le quartier-maître, d'une part, sous l'autorisation du conseil » d'administration, et de l'autre, le garde-magasin, au nom de son com- » mettant, en présence du commissaire des guerres qui en dresse son » procès-verbal.

13 » Les mêmes experts, le quartier-maître et le garde-magasin font aussi » la visite des lits et paillasses, ainsi que des ustensiles de caserne, lors-

(1) Cette loi concerne les commissaires des guerres. Les paragraphes ci-dessus sont extraits d'une instruction sans date, qui fait suite à la loi du 28 nivose an 3.

(2) Voyez page 748.

Digitized by Google

» qu'ils appartiennent à l'entrepreneur, et passent de là dans les chambres des officiers, qui ont remis leurs clefs à cet effet; et lorsque toutes ces opérations sont terminées, il en est fait mention dans le même procès-verbal, qui doit contenir l'état des effets dégradés ou perdus, et l'estimation des experts sur l'indemnité qui est due à l'entrepreneur.

14 » Le quartier-maître est tenu d'acquitter sur-le-champ le montant de cette estimation, ou, si les fonds lui manquent, le payeur de la guerre est autorisé à le faire sur la représentation du procès-verbal, avec la quittance du garde-magasin; et cette pièce, adressée au payeur du lieu de la nouvelle garnison de la troupe, ou à celui de l'armée, est portée en retenue ou donnée pour comptant aux corps sur les prêts suivans. »

15 Considérant que les différentes lois ci-dessus relatées indiquent suffisamment aux membres des corps militaires, aux officiers municipaux, aux commissaires des guerres, aux agens du trésor public, la marche qu'ils doivent suivre pour prévenir la dégradation des casernes, quartiers et pavillons militaires, et des fournitures qui doivent y être placées, ainsi que pour faire constater, apprécier et réparer ou payer lesdites dégradations;

16 Considérant que c'est parce que lesdites lois ont été inobservées ou ignorées que les abus de ce genre se sont multipliés avec une effrayante rapidité;

17 Le conseil d'état entendu, arrêtent:

Art. 1er. Le ministre de la guerre rappellera les autorités qui lui sont subordonnées, à l'observation des lois et des réglemens précités; il veillera à leur sévère exécution.

18 Il en ordonnera la réimpression; il les fera publier et lire aux troupes au moment de leur arrivée dans leurs garnisons.

Subdivision troisième. — *Lits militaires.*

N° 266.

1 Circulaire du ministre-directeur de l'administration de la guerre, du 11 brumaire an 13. *Lits militaires.* — Les nombreuses réclamations qui me sont parvenues, contre des corps qui n'ont point acquitté dans le temps le montant des dégradations qu'ils avoient commises aux lits militaires, me portent à vous rappeler à l'exécution de l'arrêté du gouvernement du 27 messidor an 8 (1), relatif à la reconnoissance et à l'estimation des dégradations commises dans les casernes.

2 Cet arrêté, ainsi que tous les réglemens qui ont été faits sur cette matière, prescrivent et déterminent un mode de reconnoissance et d'estimation des effets dégradés, à l'instant du départ de la troupe; mais ces réglemens n'ont point été exactement suivis jusqu'à ce jour. Des corps ou détachemens ont quitté le lieu où ils avoient tenu garnison, sans laisser aucun officier qui pût assister à l'opération de la remise des effets de casernement, pour défendre leurs intérêts; de là une foule de

(1) Voyez page 764, n° 265.

Digitized by Google

réclamations de la part des corps, qui refusoient de payer le montant de ces dégradations, par le motif de la non assistance d'un officier à ces opérations.

3 Pour prévenir désormais de semblables discussions entre les corps et les entrepreneurs, je viens de mander aux conseils d'administration des différens régimens, que, faute par eux d'avoir chargé un officier de faire la remise des effets de casernement, à l'époque de leur départ d'un lieu de garnison, et d'assister au procès-verbal tendant à constater les dégradations qui auroient pu être commises; il y seroit procédé, nonobstant le défaut de présence d'un officier, et que le commissaire des guerres nommeroit d'office un expert pour le corps; que, dans ce cas, le montant du procès-verbal sera de suite porté en retenue sur la solde, sans qu'on puisse contester son admission ni même différer de l'acquitter.

4 Les procès-verbaux de dégradations devront être dressés le lendemain, au plus tard, du départ de la troupe; et lorsqu'il n'aura point été laissé un officier pour l'opération de la remise, le procès-verbal en fera mention expresse, sous peine de rejet.

5 De plus, pour éviter qu'à l'avenir des procès-verbaux de dégradations ne restent des années entières sans être présentés aux corps, et que par ces retards, la retenue à exercer sur les auteurs des dégâts ne devienne difficile et souvent même impossible, j'ai réglé que tous les procès-verbaux de cette nature devront être présentés aux corps dans le plus bref délai possible.

6 En conséquence, les procès-verbaux dressés, soit contradictoirement entre les corps et l'entrepreneur des lits militaires, soit en l'absence constatée d'un officier, seront visés par vous et remis à l'entrepreneur, dans les quinze jours qui suivront le départ des corps; celui-ci les présentera aux payeurs de la division, à moins que le quartier-maître n'en ait acquitté le montant: passé le délai de quinze autres jours, le payeur ne recevra plus de procès-verbaux, et il exercera une retenue du montant de ceux qui lui auront été remis en temps utile sur le prêt, si le corps n'avoit pas changé de division, ou en feroit de suite l'envoi à la trésorerie nationale, pour être envoyé en retenue, s'il avoit passé dans une autre division.

N° 267.

1 MARCHÉ PASSÉ LE 20 NOVEMBRE 1807. *Lits militaires.* Sect. 2. *Composition des fournitures.* — Art. 2. Les lits d'officiers seront à colonnes ou à baldaquins, et auront de 19 à 20 décimètres de hauteur.

2 La couchette sera élevée de terre de 3 à 4 décimètres, et aura 19 décimètres et demi de longueur, sur 9 décimètres 3 quarts de largeur de dedans en dedans.

3 Le ciel et le dossier seront de planches de sapin encadré.

4 Le lit sera garni: d'une housse de serge siamoise, toile peinte ou autre étoffe équivalente; le tout établi avec des tringles à anneaux de fer, et bordé d'un galon de fleuret de couleur assortie; d'une paillasse de toile lessivée ayant 19 à 20 décimètres de longueur sur 9 décimètres 3 quarts de largeur, et garnie de 17 kilogrammes de paille;

5 De deux matelas qui seront couverts de bon rayé ou de toile de Rouen bleue ou verte; chaque matelas devant contenir 11 kilogrammes de laine de bonne qualité et de celle qu'on appelle grosse laine, et 2 kilogrammes de crin placé en une seule couche, au centre du matelas, le tout bien préparé, ces matelas seront de même longueur et largeur que la paillasse.

Digitized by Google

6 D'un traversin de coutil ayant 1 mètre de largeur sur 8 décimètres de tour, et garni d'un kilogramme un tiers de laine de la meilleure qualité, et de deux tiers de kilogramme de crin placés au centre du traversin.

7 De deux couvertures de laine blanche fine, ayant de 23 à 34 décimètres de longueur, sur une largeur de 17 à 18 décimètres.

8 De deux paires de draps de toile blanche de 28 à 29 décimètres de longueur, sur une largeur de 17 à 18 décimètres.

9 3. Il sera fourni aux officiers les meubles ci-après : — Une armoire ou commode fermant à clef; — Une table de bois de chêne ou autre bois, montée sur quatre pieds et ayant un tiroir; — Cinq chaises et un fauteuil couverts en paille; — Un pot à l'eau et sa cuvette en faïence; — Un pot-de-chambre de faïence; — Une paire de chenets ou motterets de fer, avec pelle à feu et pincettes; — Un chandelier de cuivre; — Une paire de mouchettes d'acier; — Un porte-manteau à 6 boutons, avec pattes et crampons nécessaires; — Deux serviettes renouvelées chaque semaine.

10 Lorsqu'il y aura deux lits d'officiers dans la même chambre, les meubles ci-dessus seront fournis doubles, à l'exception des chenets, pelle à feu, pincettes et chaises.

11 4. Chaque lit de caserne sera composé : d'une couchette de bois de chêne, noyer, orme ou sapin, élevée de terre de 3 à 4 décimètres, ayant dedans en dedans 19 décimètres de longueur, sur 11 de largeur;

12 D'une paillasse de toile écrue, ayant les mêmes dimensions que la couchette, et garnie de 17 kilogrammes de paille de seigle ou de froment;

13 D'un matelas de pareille dimension, couvert d'une toile lessivée, et garnie de 11 kilogrammes de laine bien apprêtée et de 2 kilogrammes de crin placés en une seule couche au centre du matelas;

14 D'un traversin de 11 décimètres de longueur et de 8 décimètres de tour, garni d'un kilogramme un tiers de laine et de deux tiers de kilogrammes de crin, lequel devra être placé entièrement au centre du traversin;

15 De 2 paires de draps de toile demi-blanche, ayant de longueur 28 décimètres, sur une largeur de 18 à 19 décimètres de largeur.

16 D'une couverture de laine neuve pesant de 4 à 5 kilogrammes, et ayant 28 décimètres de longueur sur 22 décimètres de largeur.

17 5. La demi-fourniture sera composée d'une couchette, d'une couverture, de trois draps, d'une paillasse et d'un sac à paille; le tout aux poids et dimensions prescrits par l'article ci-dessus.

18 6. Dans toutes les places où il sera possible de se procurer une quantité suffisante de paille de maïs, elle sera fournie de préférence à celle de froment ou de seigle, mais alors la durée en service en sera double de celle qui sera déterminée ci-après, art. 40.

19 7. Pendant la durée du présent marché, on tolérera l'emploi des traversins de plume actuellement en service, ainsi que des matelas et traversins dans lesquels il n'y a pas de crin; mais il ne pourra être versé aucun effet neuf qu'il ne soit dans les qualités prescrites par les articles 2 et 4 ci-dessus.

20 Pour l'époque de l'expiration du présent marché, l'entrepreneur est tenu d'avoir remplacé tous les traversins de plumes et d'avoir garni de crin la totalité des matelas et traversins, ainsi qu'il est prescrit par ces deux articles.

21 8. Les poids et dimensions fixés par les articles 2, 4 et 5 ci-dessus, sont les poids et dimensions que doivent avoir les effets neufs au moment où ils entrent en service.

Digitized by Google

22 Pour les effets en service, il sera toléré les déficits suivans :

23 1°. Dans le poids du matelas, 1 *kilogramme* (si le déficit excédoit 1 *kilogramme*, le matelas seroit à réparer; s'il excédoit 2 *kilogrammes*, on classeroit le matelas hors de service);

24 2°. Dans le poids de la couverture, 1 *kilogramme ;*

25 3°. Dans chacune des dimensions de la couverture, 2 *décimètres ;*

26 4°. Dans chacune des dimensions du drap, 1 *décimètre*, sauf les exceptions établies par le présent article et celui qui précède; tout effet, qui n'auroit pas les qualités, poids et dimensions prescrits par les articles 2, 3, 4 et 5, ne pourra être mis en service.

27 25. La réception se fera en présence du commandant d'armes, d'un officier délégué du conseil d'administration de chacun des régimens composant la garnison, et du secrétaire de la mairie. Cette réunion s'opérera à la diligence du commissaire des guerres qui la convoquera par des invitations adressées au commandant d'armes, aux commandans des corps et aux maires de la commune.

28 L'absence d'une des parties convoquées ne pourra empêcher que l'opération ne se termine, à l'exception toutefois du secrétaire de la mairie qui ne pourra se dispenser de se rendre au lieu indiqué ou de s'y faire représenter. Ce secrétaire, ou son remplaçant, devra se présenter muni de l'estampille dont il sera parlé ci-après.

29 A défaut de commandant d'armes ou de garnison, il n'y aura pas lieu à remplacement, mais à défaut de l'un et de l'autre, le commandant et le délégué du conseil d'administration seront remplacés par l'un des adjoints du maire.

30 Sect. 9. *Service ordinaire.* — Art. 36. Les lits d'officiers seront spécialement destinés aux capitaines, lieutenans et sous-lieutenans; cependant il pourra en être délivré aux officiers supérieurs, lorsqu'ils consentiront à en recevoir, mais dans ce cas ils renonceront à l'indemnité d'ameublement.

31 Ils ne pourront jamais être occupés par des sous-officiers et soldats.

32 37. La paille des lits d'officiers sera renouvelée tous les six mois.

33 La seconde couverture ne servira que pendant 7 mois; elle sera délivrée au premier octobre et retirée au premier mai.

34 Les draps seront essangés et lessivés de quinze en quinze jours, du premier au trente septembre, et de vingt en vingt jours du premier octobre au trente avril.

35 38. Les lits de soldats sont destinés au coucher des sous-officiers et soldats, des blanchisseuses, des domestiques d'officiers, des prisonniers de guerre et des condamnés aux travaux publics casernés.

36 39. La distribution des lits dans les casernes sera faite, savoir :

37 1°. Aux corps de troupes en raison d'un lit pour chacun des sous-officiers qui doivent coucher seuls (1), et d'un lit pour deux hommes d'un autre grade et les soldats.

38 2°. Aux blanchisseuses en raison de deux lits par bataillon et d'un lit par compagnie détachée.

39 3°. Aux domestiques d'officiers, à raison d'un lit par deux lieutenans et sous-lieutenans, et d'un lit par capitaine; mais il est à observer que cette distribution n'aura lieu qu'en faveur des domestiques des officiers qui auront eux-mêmes reçu des fournitures d'officiers; ainsi tout officier qui recevra l'indemnité d'ameublement, ne pourra exiger qu'il lui

(1) Voyez page 763, n° 264, alinéa 5, etc.

Digitized by Google

soit fourni de lit pour son domestique ; par le même motif, tout officier supérieur qui aura consenti à recevoir une fourniture d'officier, aura droit à obtenir des lits pour ses domestiques, savoir : deux lits pour un colonel ou major, et un lit pour un chef de bataillon.

40 40. La paille des lits occupés par la troupe, les blanchisseuses, les domestiques d'officiers, et les officiers prisonniers de guerre, sera renouvelée tous les six mois.

41 Les draps seront essangés et lessivés tous les vingt jours, du premier mai au 30 septembre; et tous les mois, du premier octobre au 30 avril.

42 42. Les demi-fournitures portées au tableau de fixation mentionné à l'art. 1er sont destinées, savoir : trois sixièmes aux infirmeries régimentaires, deux sixièmes aux salles de discipline et un sixième aux prisons de police établies dans l'intérieur des casernes.

43 Les trois draps attachés à chacune des demi-fournitures destinées aux prisons de police, en seront distraits pour être affectés au service des infirmiers régimentaires, afin d'y faciliter les rechanges, au moyen de quoi il n'en sera pas fourni dans les prisons de police.

44 43. La paille des demi-fournitures sera renouvelée tous les quatre mois.

45 Les draps seront essangés et lessivés comme il est prescrit pour les soldats à l'art. 40 ci-dessus.

46 44. Les dispositions suivantes seront particulières aux infirmeries régimentaires :

47 1°. A chaque mutation de malade, il sera fourni des draps blancs, lors même que ceux employés ne seroient pas en service depuis le temps prescrit ci-dessus.

48 2°. Chaque mois, les officiers de santé des corps feront une visite rigoureuse des effets, et ceux reconnus infectés, seront changés sans qu'ils ne puissent être réemployés qu'après avoir été désinfectés en présence et sous la direction d'un de ces officiers de santé. Le commissaire des guerres devra assister, aussi souvent que possible, à cette visite, et la provoquer en cas de négligence de la part des officiers de santé.

49 3°. Indépendamment des rechanges ordonnés lors de ses visites mensuelles, chaque fois qu'à l'arrivée d'un nouveau malade à l'infirmerie, le chirurgien jugera que la demi-fourniture qui lui est destinée est imprégnée de quelques miasmes dangereux, il pourra ordonner l'échange de tout ou partie des effets composant cette demi-fourniture.

50 4°. A chaque changement de garnison, les effets seront lessivés, les pailles renouvelées et les couvertures passées au soufre.

51 5°. Ces effets ne pourront jamais être employés au coucher des soldats en santé; et, à cet effet, ils seront distingués par une marque particulière et indépendante de celle prescrite par les art. 26 et 27.

52 6°. Tous les frais résultant de ces différentes opérations seront à la charge de l'entrepreneur.

53 45. Pour faire connoître l'époque à laquelle la paille devra être renouvelée, tant dans les lits d'officiers que dans ceux des soldats et les demi-fournitures, le garde-magasin des lits dans chaque place sera dépositaire d'un livret coté et paraphé par le commissaire des guerres, sur lequel le quartier-maître ou l'officier chargé du détail de chaque corps, inscrira le jour où la paille aura été renouvelée.

54 A défaut par le garde-magasin d'avoir fait cette formalité, les pailles seront censées être en service depuis plus de six ou quatre mois, et le renouvellement en sera exigé.

55 48. Dans le cas de marches ordinaires et de mouvemens imprévus, les troupes devant loger chez l'habitant, les lits militaires ne pourront être occupés par la troupe de passage.

Digitized by Google

56 , Sect. 10. *Service extraordinaire et changemens dans les fixations.* — Art. 49. Les lits militaires ne pourront être employés ailleurs que dans les casernes et dans les cas et proportions déterminés par la précédente section.

57 Cependant, lorsque des circonstances extraordinaires l'exigeront, le ministre se réserve d'en disposer aux conditions ci-après déterminées.

58 Sect. 11. *Distribution des effets aux troupes, et leurs rentrées en magasin.* — Art. 57. Les parties prenantes seront tenues de faire prendre ou de prendre elles-mêmes les effets au magasin des lits militaires et de les y rentrer la veille du départ, sauf les exceptions suivantes :

59 1°. Lorsqu'un pavillon ou caserne sera séparé du magasin de deux kilomètres;

60 2°. Lorsque le pavillon ou la caserne sera séparé du magasin par un bras de mer ou par une rivière sur laquelle il n'y auroit pas de pont;

61 3°. Lorsqu'un corps entier ne recevra son ordre de marche que la veille du jour fixé pour son départ.

62 Dans les cas prévus ci-dessus, le transport des effets sera exécuté par les soins et aux frais de l'entrepreneur.

63 Dans la place de Paris, ces transports seront, dans tous les cas, à la charge de l'entrepreneur.

64 En temps de guerre, lorsque l'entrepreneur aura à exécuter quelques-uns de ces transports par mer, les agens du Gouvernement lui feront fournir les bâtimens nécessaires, à la charge par lui d'en payer les frais, dans le cas où il n'y auroit pas de bateaux établis pour le service de la troupe.

65 59. Le ministre déterminera, par un réglement particulier, les formalités à suivre dans la distribution des lits d'officiers, des lits de soldats, des fournitures des prisonniers de guerre et condamnés aux travaux, ainsi que dans les demi-fournitures.

66 60. Les corps seront toujours responsables des lits qu'ils auroient reçus en trop, ou de leur négligence à rendre dans le jour ceux devenus inutiles à leur service, et ils en acquitteront comptant le prix d'occupation de la manière qui sera déterminée par le réglement mentionné en l'article précédent.

67 A défaut par les parties prenantes de solder cette dépense, le ministre pourvoira de la manière qu'il sera prescrit ci-après, art. 68.

68 61. Les corps seront tenus de reporter ou faire reporter au magasin les draps sales pour les y échanger contre des draps blancs, si ce n'est dans le cas où la caserne seroit séparée du magasin par un bras de mer ou de rivière.

69 La vieille paille sera rendue à l'entrepreneur, et placée par les troupes dans l'endroit indiqué par le commissaire des guerres, qui aura toujours soin de fixer cet emplacement le plus près possible de la caserne.

70 62. Chaque fois qu'un officier changera de chambre, ou lorsqu'il s'éloignera de la garnison par un motif quelconque, il sera tenu de faire reporter au magasin ou dans sa nouvelle chambre, les matelas, couvertures, traversins, draps et serviettes à son usage et à celui de ses domestiques, et de faire, de concert avec l'officier chargé du détail et le garde-magasin, la reconnoissance de ces effets, ainsi que de ceux placés dans le logement qu'il quittera.

71 63. A l'exception des cas prévus par l'art. 58 ci-dessus, les officiers et la troupe seront tenus de reporter ou de faire reporter leurs effets au magasin la veille du départ du corps, à défaut de quoi le transport sera fait au compte du régiment, et le montant en sera acquitté comme

Digitized by Google

il sera dit ci-dessous pour les dégradations qui auroient pu être commises dans les effets.

72 64. Au moment où se feront les distributions prescrites par l'article 59 ci-dessus, l'officier chargé du détail ne devra recevoir que des effets en bon état de service; en cas de contestations entre lui et le garde-magasin, le commissaire des guerres en fera faire la reconnoissance par deux experts nommés, l'un par l'officier chargé des détails, l'autre par le garde-magasin; et, en cas de partage, par un tiers-expert nommé par lui. Les frais de cette expertise seront à la charge de la partie condamnée.

73 65. A mesure que des effets en service dans les pavillons ou casernes auront besoin de réparations ou seront devenus hors de service, ils devront être réparés ou échangés. Dans ce cas, toutes dégradations autres que celles provenant de l'user naturel, seront mises au compte de la troupe, qui sera tenue d'en payer le montant.

74 Dans tous les cas où le présent article donneroit lieu à des contestations entre la troupe et le préposé des lits militaires, elles seront décidées par une expertise ou estimation faite dans les mêmes formes que celles prescrites par l'article précédent

75 66. Lorsque des officiers ou des troupes seront dans le cas de faire remise des effets qui leur auront été confiés, toutes pertes ou dégradations autres que celles provenant de l'user naturel des effets, seront mises à la charge de l'officier auteur des dégâts ou de la troupe, et le montant en sera soldé par l'officier chargé du détail. En cas de contestation, il en sera agi comme il est dit aux deux articles ci-dessus.

76 67. Lors du départ d'un corps entier, le conseil d'administration désignera un de ses membres qui devra assister à la reconnoissance des effets reportés au magasin, et de ceux laissés dans les pavillons ou casernes, après le départ de la troupe; cette reconnoissance devra, au surplus, être faite comme il est prescrit ci-dessus.

77 Mais, à défaut d'officier désigné à cet effet par le conseil d'administration, le préposé sera tenu d'en rendre compte au commissaire des guerres, qui procédera à cette reconnoissance, et fera faire l'estimation des dégradations à la charge du corps par deux experts nommés, l'un par le maire de la commune, l'autre par le préposé des lits militaires.

78 68. Dans le cas où, à défaut par la troupe d'avoir acquitté de gré à gré le montant des dégradations commises par elle, il y aura eu lieu de faire une des expertises ordonnées par les trois articles ci-dessus, il en sera dressé procès-verbal en triple minute, dont une pour le préposé des lits militaires, une pour le commissaire-ordonnateur, et l'autre pour le commissaire des guerres.

79 Les corps seront tenus d'acquitter, sur-le-champ, entre les mains du préposé des lits militaires, le montant des dégradations mises à leur charge, et celui-ci en donnera quittance au bas du procès-verbal qui lui aura été remis. A défaut par le corps de se conformer à la présente disposition, le préposé devra transmettre ce procès-verbal au commissaire-ordonnateur de la division, en l'invitant à lui procurer le paiement de la somme qui lui sera due.

80 Au bas de ce procès-verbal, le commissaire-ordonnateur délivrera, au profit du préposé des lits militaires, sur le payeur de sa division, une ordonnance de la somme y portée.

81 Cette ordonnance sera acquittée sans retard par le payeur de la division, qui l'adressera pour comptant au payeur général de la guerre, lequel en récupérera le montant sur le corps qui sera tenu de l'admettre en paiement sur les premiers fonds qu'il aura à recevoir sur sa solde.

Lorsque le commissaire-ordonnateur sera dans le cas de délivrer une

Digitized by Google

de ces ordonnances, il en fera la transcription au bas de la première minute du procès-verbal qu'il aura reçue du commissaire des guerres, laquelle sera de suite adressée au ministre-directeur de l'administration de la guerre.

83 Sect. 12. *Police dans les casernes et magasins.* — Art. 71 (1). Les troupes ne pourront se servir d'aucuns des effets des lits militaires pour se coucher ailleurs que dans leurs chambres; elles ne pourront battre les couvertures qu'avec de petites baguettes, sans pouvoir jamais y employer celles de leurs fusils; elles ne devront faire aucune entaille sur les pieds des lits pour y fourbir leurs armes, ni poser sur leurs lits aucuns légumes, pain ou viande, s'y coucher avec leurs souliers; faire servir leurs draps de sacs à pain, torchons ou cendriers, ni brûler la paille des paillasses; enfin, elles ne devront faire aucun dommage aux effets qui leur seront confiés, et elles seront responsables de tout celui qui surviendroit, soit qu'il y ait eu défaut de surveillance ou négligence de la part des officiers et sous-officiers, soit mal-adresse de quelques autres individus.

84 Le paiement de ces dégradations aura lieu ainsi qu'il est prescrit par la section précédente.

85 72. Pour l'exécution de l'article 65 ci-dessus, l'entrepreneur sera libre d'envoyer, aussi souvent qu'il le jugera nécessaire, un préposé avec des ouvriers dans les pavillons et casernes, pour faire sur-le-champ les petites réparations qui pourront s'effectuer sans déplacement. A l'égard de celles qui ne pourront être exécutées qu'au magasin, le préposé en rendra compte au commissaire des guerres, qui ordonnera que les effets soient, sur-le-champ, reportés au magasin et échangés contre d'autres en bon état.

86 Les réparations ne pourront être faites que par les ouvriers de l'entrepreneur, à moins qu'en cas de négligence de sa part, le commissaire des guerres ne juge indispensable de les faire exécuter par d'autres, et, dans ce cas, il en devra toujours donner l'ordre par écrit.

87 73. L'entrepreneur aura la faculté de faire faire, aussi souvent qu'il le voudra, la visite des casernes, pour s'assurer que la troupe conserve ses effets en bon état, et de faire exécuter, soit à son compte, soit à celui de la troupe, selon qu'il est expliqué ci-dessus, toutes les réparations qui seroient jugées nécessaires.

88 Au moyen de cette faculté, il sera toujours moralement responsable envers le Gouvernement, du mauvais état des lits occupés par la troupe.

89 74. Les lits une fois placés dans les casernes ne pourront plus être démontés ni transportés dans d'autres chambres, sans un ordre par écrit du commissaire des guerres, qui seul a le droit de faire exécuter de semblables déplacemens, lorsqu'il les juge utiles au bien du service.

90 Sect. 14. *Dispositions générales.* — Art. 87. Le ministre prendra des mesures pour que les pavillons et casernes où les lits doivent être placés, soient continuellement en bon état de réparation, de façon que les effets des lits ne puissent être endommagés, soit par la pluie ou autrement, et qu'il n'arrive aucune perte ou dépérissement.

91 Il sera aussi donné des ordres pour que les casernes soient garnies de bancs, tables, rateliers et planches à pain, afin d'éviter que les troupes ne gâtent ni ne détruisent rien.

---

(1) Voyez page 755, alinéa 66.

Digitized by Google

92 97. Seront, au surplus, exécutées, en ce qui concerne le service qui est l'objet du présent traité, les dispositions des lois et réglemens relatifs au logement et casernement des troupes.

N° 268.

1 Instruction du 14 décembre 1807, faisant suite au marché du 20 novembre 1807. *Lits militaires.* — Art. 5. Conformément à la quatrième section du traité, les lits militaires sont destinés, savoir :

2 *Les lits d'officiers*, aux officiers des corps de troupes, de préférence à tous autres, et subsidiairement aux officiers d'état-major et sans troupes, et aux employés militaires de l'artillerie et du génie ;

3 *Les lits de soldats*, 1°. aux sous-officiers et soldats des corps de troupes, 2°. aux domestiques des officiers jouissant de l'ameublement, 3°. aux blanchisseuses, 4°. aux officiers prisonniers de guerre, 5°. aux employés de l'artillerie, du génie qui consentiront à en recevoir à défaut de lits d'officiers ;

4 *Les demi-fournitures*, aux infirmeries régimentaires, aux salles de discipline et aux prisons de police.

5 Les condamnés aux travaux publics et les prisonniers de guerre ont droit à une fourniture particulière déterminée par l'article 41 du traité, laquelle est payée comme demi-fourniture.

6 Aucun officier ou employé non logé dans les bâtimens militaires, ne pourra prétendre à la fourniture d'un lit.

7 7. Les fournitures à faire aux militaires ne pourront être délivrées que sur des états d'effectif, signé des commandans des corps ou détachemens, pour les régimens, détachemens, salles de discipline et infirmeries régimentaires ; et des commandans de dépôt, pour les dépôts de convalescens, de conscrits, de prisonniers de guerre ou tout autre.

8 Les commandans désignés dans le présent article rempliront en cela les fonctions de commandans de détachemens, et seront soumis aux obligations imposées aux officiers chargés du détail des corps, par la section 11 du traité.

9 8. Les fournitures seront délivrées d'après l'effectif et dans les proportions ci-dessus déterminées, sans qu'elles puissent être excédées sous aucun prétexte ; il sera seulement alloué aux corps ou détachemens, des fournitures de supplément.

11 9. Au 1^er^. janvier 1808, les officiers désignés dans l'art. 7, et à l'avenir lors de l'arrivée dans les places des corps et détachemens, les commandans de ces corps ou détachemens formeront un état d'effectif conforme au modèle n°. 4, joint à la présente instruction.

12 Cet état sera visé par l'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues, qui aura soin de s'assurer qu'il est conforme à l'effectif.

13 Cet état, ainsi visé, sera remis au commissaire des guerres, qui donnera un bon l'ordre au préposé des lits militaires, de délivrer les effets nécessaires sur le récépissé du commandant, s'il s'agit d'un corps, détachement ou dépôt (1).

(1) Lorsqu'en conséquence du dernier paragraphe de l'art. 39 du marché, le commissaire des guerres aura autorisé un vétéran à coucher seul, il aura soin d'en donner connoissance au sous-inspecteur aux revues, pour que, dans l'état d'effectif, il puisse allouer le supplément nécessaire.

Digitized by Google

14 10. Lors de l'arrivée d'un corps ou détachement, si le sous-inspecteur aux revues est absent, le commissaire des guerres sera autorisé à faire délivrer le nombre de fournitures qui lui aura été demandé ; mais, dans ce cas, l'état d'effectif devra lui être présenté en double expédition, pour qu'il en adresse une sur-le-champ au sous-inspecteur.

15 Si, dans sa demande, le corps a porté un plus grand nombre de lits que celui qui sera alloué d'après le *visa* du sous-inspecteur, il sera tenu de rétablir, sur-le-champ, les lits qu'il aura reçus de trop, et d'en payer à l'entreprise le prix d'occupation d'un trimestre.

16 11. Si, dans le courant d'un trimestre, l'effectif d'un corps ou détachement augmente, il sera dressé un état supplémentaire à celui prescrit par l'article précédent, lequel sera soumis aux mêmes formalités (*modèle* n° 5).

17 12. Dans le cas de départ d'une partie d'un corps ou détachement, ainsi qu'au départ des semestriers ou des hommes par congé, l'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues devra adresser au commissaire des guerres un extrait de revues de départ, comprenant le décompte de fournitures qui devront rentrer au magasin.

18 Au bas de cet extrait de revue, le commissaire des guerres donnera aux préposés des lits militaires l'ordre de faire rentrer en magasin le nombre de fournitures qui seront devenues inutiles, et lui signifiera qu'à compter du jour du départ, elles cesseront d'être portées sur les états d'occupation.

19 Cet ordre sera notifié, par le préposé, à l'officier qu'il concernera, lequel sera tenu, sous sa responsabilité, de rendre les fournitures dans le jour.

20 13. Lors du départ d'un corps entier, le sous-inspecteur adressera au commissaire des guerres, et la veille du départ au plus tard, un extrait de revue semblable à celui mentionné dans l'article ci-dessus, afin qu'il puisse faire rentrer toutes les fournitures, et procéder, en présence d'un officier désigné par le commandant du corps, à la reconnoissance des effets, de la manière prescrite par les réglemens, et particulièrement par la circulaire du 11 brumaire an 13.

21 Dans le cas où le sous-inspecteur aux revues n'auroit pas eu la possibilité d'adresser cet extrait de revue avant le départ du régiment, la remise des effets ne s'en fera pas moins de la manière ci-dessus prescrite ; et afin d'éviter les doubles emplois dans le décompte des lits occupés, le sous-inspecteur aux revues aura soin d'adresser au commissaire des guerres, dans le moindre délai possible, l'extrait de revue rédigé de la même manière que s'il eût pu être adressé avant le départ du régiment.

22 14. Lorsqu'un corps remettra tout ou partie des effets qui lui auront été fournis, le quartier-maître, ou l'officier-payeur, devra faire mention de cette remise au dos de l'état d'effectif devant rester entre les mains du préposé des lits militaires jusqu'à l'expiration du trimestre, comme il sera expliqué ci-après.

23 15. Au commencement de chaque trimestre, l'état prescrit par l'art. 9 sera renouvelé et établi sur l'effectif au dernier jour du trimestre précédent.

Digitized by Google

1re. DIVISION MILITAIRE.

(Modèle N°. 3, article 11.)

LITS MILITAIRES.

PLACE DE PARIS.

4e. trimestre 1806.

ÉTAT d'effectif du 15e régiment d'infanterie légère à l'époque du 1er octobre 1806, pour servir à déterminer le nombre de lits nécessaires au casernement dudit régiment.

DÉSIGNATION DES GRADES ou Motifs des demandes.	NOMBRE		QUANTITÉ A FOURNIR.			Observations.
	des officiers.	des soldats.	Lits d'officiers	Lits de soldats.	Demi-fourniture	
Colonel.	1	»	»	»	»	Il n'y a pas dans la place de logemens pour les officiers supérieurs.
Chefs de bataillon. .	2	»	»	»	»	
Capitaines.	5	»	15	»	»	
Lieutenans et sous-lieutenans.	32	»	32	»	»	
Sous-officiers. . . .	»	71	»	71	»	
Caporaux et soldats. .	»	1800	»	900	»	
Blanchisseuses. . . .	»	»	»	4	»	
Salle de discipline. .	»	»	»	»	12	
Infirmerie.	»	»	»	»	18	
Prison de police. . .	»	»	»	»	6	
TOTAUX. . »	40	1871	47	975	36	

Certifié par nous , colonel du 15e régiment d'infanterie légère, le présent état d'effectif, d'après lequel il doit être délivré au régiment, et sur le récépissé de M. , quartier-maître, les quantités de quarante-sept lits complets d'officiers, neuf cent soixante-quinze lits de soldats, et trente-six demi-fournitures.

A Paris, le octobre 1806.

Vu par le sous-inspecteur aux revues,

Vu l'état d'effectif ci-dessus.

Le soussigné, quartier-maître trésorier du 15e régiment d'infanterie légère, reconnois avoir reçu de M. préposé des lits militaires dans la place de Paris, les quantités de , etc, lesquels sont en bon état de service.

Paris, le octobre 1806.

Le préposé des lits militaires dans la place de Paris, remettra au 15e régiment d'infanterie légère, et sur le récépissé de M. quartier-maître, les quantités de etc.

A Paris, le octobre 1806.

Le commissaire des guerres.

Nota. Dans les états d'effectif renouvelés en exécution de l'article 18, le quartier-maître aura soin d'ajouter à son récépissé ces mots, *au moyen du présent, tous les récépissés précédemment donnés par le régiment se trouvent annullés.*

Je soussigné, préposé des lits militaires dans la place de Paris, déclare que le 15e régiment d'infanterie légère, a remis dans mes magasins les quantités de lesquelles quantités sont à distraire de celles portées dans l'état d'effectif, d'autre part.

A Paris, le 15 décembre 1806.

Digitized by Google

1re DIVISION MILITAIRE.

PLACE DE PARIS

4e. trimestre 1806.

(MODÈLE N°. 4, article 13.)

LITS MILITAIRES.

SUPPLÉMENT à l'état d'effectif du 15e. régiment d'infanterie légère, à l'époque du 1er octobre 1806, pour servir à déterminer le nombre de lits qui doit être fourni à l'effet de compléter ceux nécessaires au casernement dudit régiment.

DÉSIGNATION DES GRADES ou Motifs des demandes.	NOMBRE		QUANTITÉ A FOURNIR.			Observations.
	des officiers.	des soldats.	Lits d'officiers.	Lits de soldats.	Demi-fourniture.	
Officiers.	4	»	4	»	»	Ces officiers, sous-officiers et soldats sont rentrés de semestre.
Sous-officiers	»	10	»	10	»	
Caporaux et soldats.	»	50	»	25	»	
TOTAUX. . . .	4	60	4	35	«	

Certifié par nous, colonel du 15e régiment d'infanterie légère, le présent état supplémentaire, d'après lequel il doit être délivré au régiment, et sur le récépissé de M. quartier-maître, les quantités de quatre lits complets d'officiers, et trente-cinq lits de soldats.

A Paris, le 15 novembre 1806.

Vu par le sous-inspecteur aux revues.

Vu l'état supplémentaire ci-dessus, le préposé des lits militaires dans la place de Paris, remettra au 15e régiment d'infanterie légère, et sur le récépissé de M. quartier-maître, les quantités de quatre lits complets d'officiers, et de trente-cinq lits de soldats.

A Paris, le 15 novembre 1806.

Le commissaire des guerres.

Je soussigné, quartier-maître trésorier du 15e régiment d'infanterie légère, reconnois avoir reçu de M. préposé des lits militaires dans la place de Paris, les quantités de quatre lits complets d'officiers (1), et de trente-cinq lits de soldats.

Paris, le 15 novembre 1806.

(1) Par lit complet d'officier, on doit entendre le lit et toutes les fournitures accessoires, telles que chaises, tables, etc.

Digitized by Google

1re. DIVISION MILITAIRE.

PLACE DE PARIS.

4e. trimestre 1806.

(Modèle No. 5, article 14.)

LITS MILITAIRES.

EXTRAIT de la revue de départ d'un détachement du 15e. régiment d'infanterie légère, pour servir à déterminer le nombre de lits que ce regiment doit rétablir dans les magasins des lits militaires de la place de Paris, d'où ce détachement partira le 16 décembre 1806.

DÉSIGNATION DES GRADES ou motifs des remises à faire.	NOMBRE des officiers.	NOMBRE des sous-officiers et soldats.	QUANTITÉ A REMETTRE. Lits d'officiers.	Lits des soldats.	demi-fourniture.	*Observations.*
Chef de bataillon .	1	»	»	»	»	Cet officier n'avoit pas reçu de fourniture, comme logeant en ville.
Capitaines.	8	»	8	»	»	
Lieutenans et sous-lieutenans. . . .	16	»	16	»	»	
Sous-officiers . . .	»	45	»	45	»	
Caporaux et soldats	»	920	»	460	»	
Blanchisseuses. . .	»	»	»	2	»	
Salle de discipline.	»	»	»	»	6	
Infirmerie.	»	»	»	»	9	
Prison.	»	»	»	»	3	
TOTAUX . . .	25	965	24	507	18	

Certifié par nous, sous-inspecteur aux revues, le présent extrait de revue de départ, d'après lequel le 15e régiment doit remettre, le 15 du courant, au préposé des lits militaires de la place de Paris, les quantités de vingt-quatre lits d'officiers, cinq cent sept de soldats, et douze demi-fournitures.

Paris, le 15 décembre 1806.

Vu l'extrait de revue ci-dessus,

Le préposé des lits militaires requerra M. le colonel du 15e régiment d'infanterie légère, de faire rentrer en magasin, dans la journée du 15 du courant, les quantités de vingt-quatre lits d'officiers, cinq cent sept de soldats, et dix-huit demi-fournitures.

Lorsque cette remise aura été opérée, le préposé sera tenu d'en faire mention au dos de l'état d'effectif de ce régiment, qui lui a été remis au commencement du trimestre courant.

Fait à Paris, le 15 décembre 1806.

Le commissaire des guerres.

Digitized by Google

N° 269.

CIRCULAIRE DU MINISTRE-DIRECTEUR DU 6 AVRIL 1812. *Renouvellement de la paille de couchage.* — Les réglemens en vigueur n'ayant point déterminé les époques du renouvellement de la paille de couchage aux troupes qui momentanément couchent sur des paillasses, j'ai décidé qu'à l'avenir la paille desdites paillasses seroit renouvelée tous les trois mois, et que celle des paillasses posées sur le carreau, seroit renouvelée tous les deux mois.

Digitized by Google

CHAPITRE DIXIEME.

Dispositions pécuniaires.

Subdivision première. — *Mode de paiement de la solde et des masses de l'armée.*

N° 270.

1 Décret du 16 mai 1810. *Paiement de la solde et des masses.* — Art. 1er. La solde d'activité, la masse d'ordinaire, le supplément d'étape (1), les indemnités de route aux officiers, sous-officiers et soldats voyageant isolément, les mandats pour effets de linge et chaussure continueront d'être payés dans la forme prescrite par les articles 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 121, 122, 128 et 131 de notre décret du 25 germinal an 13.

2 Néanmoins les modèles des états indiqués par ces articles, ou ceux qui leur ont été substitués, seront examinés et arrêtés de nouveau par nos deux ministres de la guerre, de concert avec notre ministre du trésor public.

3 Il en sera de même pour les modèles des revues et les états prescrits par les articles 2, 4 et 5.

4 3. Les indemnités de logement et de fourrage seront payées à la fin de chaque mois (2), pour les officiers des corps, sur états nominatifs, certifiés par les conseils d'administration, ou par les commandans de détachemens lorsqu'ils n'auront pas de conseil d'administration, et arrêtés par les sous-inspecteurs aux revues.

5 Les états relatifs à l'indemnité de logement seront, avant d'être présentés aux sous-inspecteurs, contrôlés par les commissaires des guerres, qui certifieront, s'il y a lieu, que les officiers n'ont pas pu être logés dans les bâtimens militaires, ou qu'ils y ont été logés sans meubles.

6 4. Les indemnités de représentation des commandans des corps, seront payées par mois, et comprises à cet effet, par un article séparé, sur les états d'appointemens et de solde.

7 5. La masse de chauffage sera acquittée à la fin de chaque mois, pour le mois échu, dans les formes qu'avoit établies l'art. 111 de notre décret du 25 germinal an 13.

8 Les indemnités en remplacement de convois militaires à la suite des corps, seront payées conformément aux articles 121, 122 et 123 du décret du 25 germinal an 13, et à l'article 9 de notre décret du 10 avril 1806.

9 Celles en remplacement des vivres de campagne, seront payées comme la solde et les appointemens.

---

(1) La masse d'ordinaire et le supplément d'étape sont réunis à la solde. Voyez le *Décret* du 30 décembre 1810, n° 281.

(2) Elles sont acquittées sur les fonds du ministère de la guerre. Voyez page 741, n° 258 (*bis*).

Digitized by Google

10 6. Les dépenses de gîte et geolage continueront d'être acquittées sur extraits des relevés généraux des registres d'écrou, conformément à l'instruction arrêtée à ce sujet, le 4 décembre 1806, par notre ministre de la guerre.

11 8. Toutes les dépenses non désignées par les articles ci-dessus, ne seront payées qu'en vertu d'ordonnances préalables délivrées par nos ministres de la guerre, à l'exception cependant d'une portion de la masse d'habillement, pour laquelle une disposition particulière pourra être prise relativement à quelques localités.

12 9. Les payeurs recevront, 1°. pour chaque paiement qu'ils feront aux conseils d'administration, aux commandans de détachemens ou aux officiers par eux autorisés, un état quittancé, tel qu'il est prescrit par les articles 1, 3 et 5.

13 Les signataires de chaque état de paiement quittancé, remettront en même temps, au payeur, une copie de cet état, au bas de laquelle ils déclareront avoir donné quittance du montant.

14 15. Nos deux ministres de la guerre feront ouvrir à chaque corps un compte distinct et séparé pour chacune des dépenses désignées par les articles précédens, et feront porter au débit de ce compte le montant de chacune des déclarations de quittance, dont notre ministre du trésor public leur aura fait faire la remise. Ces comptes devront être constamment à jour.

15 16. Au moyen des dispositions qui précèdent la formation des revues générales de comptabilité, le réglement de leurs décomptes, ainsi que toutes les opérations qui s'y rapportent, sont laissés exclusivement aux soins de nos ministres de la guerre et de l'administration de la guerre, chacun pour ce qui le concerne.

16 Les dispositions du décret du 25 germinal an 13, qui appeloient notre ministre du trésor public à concourir à la consommation des décomptes, sont rapportées.

17 17. Aussitôt après le réglement définitif des décomptes des revues, s'il est reconnu qu'il ait été perçu plus ou moins qu'il n'étoit dû, nos ministres de la guerre et de l'administration de la guerre feront des déductions ou augmentations sur les premiers paiemens.

N° 271.

1 INSTRUCTION DU 1er SEPTEMBRE 1810. *Dépenses de l'armée payables sur revues.* — Art. 1er. Les états de paiement pour la solde, pour les masses d'ordinaire, de pain de soupe (1) et de chauffage, pour le supplément d'étape (1), et les indemnités de convois, ainsi que les copies de ces états portant déclaration de quittance, seront établis suivant les modèles déjà fournis.

2 2. Les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, et, en leur absence, les commissaires des guerres sont seuls chargés d'arrêter les états de paiement de solde et de chauffage. Les mandats pour indemnité de convois ne pourront plus être délivrés que par les commissaires des guerres (2).

---

(1) Les masses d'ordinaire, de pain de soupe et de supplément d'étape, sont réunies à la solde. Voyez le *Décret* du 30 décembre 1810, n° 281.

(2) Modifié. Les mandats de paiement peuvent aussi être arrêtés par les commandans d'armes, et en leur absence par les préfets ou sous-préfets. Voyez l'*Instruction* du 4 mars 1811, n° 282, alinéa 18.

Digitized by Google

3 3. Les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues tiendront registre de tous les mandats qu'ils délivreront. Ce registre, sera divisé en deux parties, l'une pour les paiemens aux troupes de passage, et l'autre pour les paiemens aux troupes stationnaires. Chaque partie sera distribuée en autant de colonnes qu'il y aura de natures de dépense.

4 4. Lorsque des corps ou des détachemens devront passer les frontières de France pour en sortir ou pour y rentrer, les états de paiement devront être coupés au jour du passage exclus.

5 Si, dans l'intérieur de l'empire, il est établi des états de paiement pour solde acquise à l'armée hors des frontières, ces états devront en porter formellement l'annotation, afin que, lors du réglement de décompte dans les bureaux ministériels, les états portant déclaration de quitance puissent être exactement appliqués aux revues y relatives, et *vice versâ*, si à l'armée il est fait des états de paiement pour des allocations acquises dans l'intérieur.

6 Les états de paiement, pour un temps postérieur au jour du passage des frontières, ne doivent porter ni augmentation, ni diminution pour mutations relatives aux journées antérieures à ce passage.

7 5. Il ne sera fait qu'un seul état de quinzaine ou de mois, pour toutes les portions d'un même corps stationnées dans la même division territoriale de l'intérieur.

8 Il en sera de même aux armées pour toutes les portions du même corps qui seront sous les ordres du même général de division, ou qui seront stationnées dans l'arrondissement du même payeur.

9 L'état de paiement sera établi par le conseil d'administration, ou par l'officier qui doit en tenir lieu.

10 7. Les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues établiront les états de paiemens pour les officiers de santé détachés aux ambulances ou dans les hôpitaux, ainsi que pour les militaires détachés aux conseils de guerre (1), aux écoles d'hippiatrique, ou qui se trouveront dans toute autre position, leur donnant droit à toucher séparément leurs appointemens, d'après les ordres formels du ministre de la guerre. Ces états de paiement seront toujours nominatifs; ils seront établis par mois à terme échu et au nom des corps respectifs.

11 8. Lorsque, par des ordres spéciaux, des sous-officiers ou soldats seront mis en subsistance dans des corps, il sera fait pour eux des états de paiement particuliers, et sans distinction des corps auxquels ces militaires appartiendront; ces états, établis pour le compte et au nom des corps dans lesquels ces militaires seront en subsistance, ne comprendront pas la portion de solde affectée à la masse de linge et chaussure, le rappel devant en être fait après le retour de ces hommes à leur corps.

12 Les états de paiement pour les dépôts de convalescens et autres dépôts généraux, composés d'hommes appartenant à plusieurs corps, seront également établis sans distinction de corps, et sous la déduction de la portion de solde affectée à la masse de linge et chaussure.

13 9. Lorsque dans une division territoriale il y aura des portions d'un même corps stationnées dans divers arrondissemens de commissaire des guerres, le certificat de non logement, qui doit être mis au bas des états de paiement pour les officiers, sera donné par le commissaire des guerres

(1) Les militaires tenus en résidence loin de leurs corps, pour être entendus comme témoins, reçoivent par jour 75 centimes. Cette indemnité est indépendante de leur solde, dont ils sont rappelés à leur retour. (*Décision* du 23 vendémiaire an 12).

Digitized by Google

de l'arrondissement où ces états devront être établis en exécution de l'art. 7; à cet effet, les commissaires des guerres des autres arrondissemens leur adresseront les documens nécessaires.

14 10. Les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues auront soin d'opérer sans retard sur les états de paiement, toutes les augmentations et diminutions qui seront prescrites par suite de réglement de décompte dans les bureaux des ministres de la guerre, ou pour rectification d'erreurs intervenues dans les revues, ou enfin pour tout autre ordre émané de l'autorité ministérielle.

15 Ces augmentations ou diminutions seront classées ainsi que l'indiquent les modèles des états de paiement (1).

16 11. Les augmentations ou diminutions provenant de réglement de décompte pour dépenses payables en argent, seront opérées sur les états de paiement établis pour dépenses de même nature.

17 Mais dans le cas où ces dépenses ne se reproduiroient pas au moment où des diminutions devroient être opérées, ces diminutions seront effectuées, pour ce qui concerne l'administration de la guerre, sur les autres dépenses de ce ministre, payables en vertu d'ordonnance préalable.

18 TIT. 2. *Etablissement et remise des feuilles d'appel.* — Art. 13. Les revues mensuelles pour les dépôts, les bataillons de guerre, et pour toutes les portions de corps, s'administrant elles-mêmes, continueront d'être passées sur le terrain par les inspecteurs et sous-inspecteurs chargés immédiatement de leur police administrative; mais, à partir du 1er juillet 1810, il ne sera établi qu'une revue générale de comptabilité par trimestre, pour toutes les portions d'un même corps stationné dans l'intérieur de l'Empire.

19 Il ne sera également établi qu'une revue générale de comptabilité par trimestre, pour toutes les portions d'un même corps employées à la même armée hors des frontières.

20 14. Les revues générales de comptabilité seront toutes établies aux dépôts des corps.

21 Il y aura, en cas de passage des frontières, coupure pour les feuilles d'appel et les revues, ainsi qu'il est prescrit, pour les états de paiement, par l'art. 4.

22 15. Seront compris dans les revues des corps respectifs, selon la division portée par les deux précédens articles, les militaires et officiers de santé se trouvant dans les positions indiquées par les art. 6 et 7.

23 A cet effet, les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, qui auront fait payer la solde et autres traitemens à ces militaires, enverront une expédition de chacun des états de paiement, au fur et à mesure qu'ils les auront arrêtés, à l'inspecteur aux revues chargé de l'établissement de la revue trimestrielle, où ces militaires doivent être compris. Cette expédition portera les renseignemens nécessaires pour la liquidation des subsistances fournies en nature.

24 Ces militaires n'en seront pas moins compris dans les feuilles d'appel des compagnies auxquelles ils appartiennent, pour la liquidation de ce qui doit leur être alloué, la copie de leurs états de paiement ne devant être considérée que comme état de mutation. Cette disposition est appli-

---

(1) Il ne doit plus être opéré sur les états de paiement, que les augmentations ou déductions qui proviendront du réglement de décompte. (*Circulaire* du 22 juillet 1811, art. 1er.)

Digitized by Google

cable aux paiemens des deux mois de solde et de demi-solde faits aux militaires rentrant des prisons de l'ennemi, ainsi qu'à ceux faits aux officiers détenus, autorisés à percevoir une partie de leur solde.

25 16. Sont exceptés des dispositions du précédent article les sous-officiers et soldats retenus dans les dépôts de convalescens, ou autres dépôts généraux composés d'hommes appartenant à divers corps.

26 Ces dépôts continueront d'être considérés comme corps particuliers sous le rapport de la régularisation de leurs dépenses.

27 Sont également exceptés les militaires mis en subsistance dans les corps; les feuilles d'appel continueront d'en être établies, ainsi qu'il est déjà prescrit par les instructions existantes; mais elles entreront, par article distinct et séparé, dans les revues générales des corps où ils seront provisoirement placés, la régularisation de leurs dépenses devant être faite pour le compte et au nom de ces corps.

28 17. Les feuilles d'appel, qui doivent servir de base aux revues générales de comptabilité, ne seront, quels qu'aient été les mouvemens dans l'intérieur de l'Empire, ou dans l'arrondissement de la même armée, closes qu'à l'expiration du trimestre, excepté le cas du passage des frontières, ou de celui d'une armée à une autre.

29 18. Lorsqu'à l'armée, à cause des mouvemens ou d'autres circonstances locales, les feuilles d'appel ne pourront être assez promptement et complétement établies, le directeur-général des revues, ou l'inspecteur aux revues, autorisé par lui, aura la faculté de dispenser les capitaines de porter sur ces feuilles le décompte des journées et des différens traitemens.

30 Dans ce cas, il suffira que ces capitaines remettent et certifient ces feuilles d'appel, portant seulement les noms, les mutations et mouvemens, ainsi que l'annotation des diverses natures de subsistances perçues, ou de tout autre traitement extraordinaire ou local.

31 Les décomptes seront établis par les soins des conseils d'administration des dépôts.

32 Pour cet effet, les sous-inspecteurs aux revues, chargés de recueillir et d'envoyer les feuilles d'appel, en vérifieront et certifieront l'exactitude sous le rapport des mutations et mouvemens, ainsi que sous celui des annotations, qui doivent indiquer les fournitures allouées pendant le courant du trimestre.

33 19. Les feuilles d'appel continueront d'être remises aux sous-inspecteurs le premier jour de chaque trimestre.

34 Si, à cette époque, une portion de corps est en marche dans l'intérieur, elles seront recueillies par le sous-inspecteur de résidence au premier lieu de séjour; et si elles sont de France ou si elles y rentrent, celui qui se trouvera placé sur la route en France le plus près des frontières, se fera remettre les feuilles d'appel qui doivent être établies pour les journées antérieures au passage: il en sera fait mention sur la feuille de route.

35 Si, dans ces cas de mouvement, la remise des feuilles d'appel n'a pas eu lieu, le sous-inspecteur aux revues en préviendra de suite le directeur-général ainsi que l'inspecteur du dépôt, afin qu'ils les réclament de l'inspecteur aux revues de la destination de la portion de corps qui a marché.

36 20. Lorsque la portion du corps, qui se sera trouvée dans une des positions prévues par le précédent article, sera arrivée à sa destination, le sous-inspecteur aux revues, qui sera chargé de son inspection, s'assurera si la remise prescrite par cet article a eu lieu; si elle n'a pas été effectuée, il exigera qu'elle lui soit faite de suite.

Digitized by Google

37 21. Lorsqu'un corps ou un détachement, passant d'une armée à une autre, traversera la France, il sera censé employé dans l'intérieur, depuis le jour de sa rentrée inclus jusqu'à celui de sa sortie exclus; et pour la remise et l'envoi des feuilles d'appel, on lui appliquera les dispositions des articles 19 et 20.

38 22. Si une portion de corps passe, sans traverser la France, d'une armée à une autre, la coupure des états de paiement et des feuilles d'appel se fera au jour où elle cessera d'être au compte de l'armée qu'elle quitte, tant pour les subsistances que pour la solde, selon les lignes de démarcation.

39 23. Indépendamment des mesures déjà prescrites pour obliger les conseils d'administration et les chefs de détachement à remettre les feuilles d'appel aux termes et dans les positions fixés ci-dessus, il est défendu aux inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues d'arrêter l'état de paiement du traitement des officiers pour le dernier mois du trimestre, ou pour tout autre restant à acquitter, si ce n'est après la remise desdites feuilles d'appel.

40 24. Les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues qui auront recueilli, conformément à ce qui est prescrit par les articles ci-dessus, les feuilles d'appel des portions du corps séparées du dépôt, procéderont de suite à la vérification de ces feuilles, les rectifieront, s'il y a lieu, et les feront parvenir aux inspecteurs aux revues des divisions où se trouveront les dépôts; ils en informeront, par un état détaillé, l'inspecteur en chef ou l'inspecteur divisionnaire, au fur et à mesure qu'ils les auront expédiées.

41 28. Au fur et à mesure de la réception des feuilles d'appel, les inspecteurs aux revues des dépôts les feront remettre, par l'intermédiaire des sous-inspecteurs, aux conseils d'administration de ces dépôts.

42 29. Les conseils d'administration des dépôts rapprocheront ou feront rapprocher, sans délai, par le major et le quartier-maître, les feuilles d'appel de toutes les portions du corps, pour reconnoître si elles ne présentent pas de doubles emplois, tant en hommes et en chevaux qu'en journées et en allocations.

43 Dans le cas ou aucun double emploi n'aura été remarqué, les conseils d'administration en donneront l'attestation négative. Dans le cas contraire ils signaleront toutes les espèces de double emploi par un état qu'ils remettront aux sous-inspecteurs aux revues chargés de l'établissement des revues générales de comptabilité.

44 Ils se serviront de la communication des feuilles d'appel de toutes les portions de corps, pour rectifier, s'il y a lieu, les contrôles annuels du corps entier, les registres matricules, etc.; ils y puiseront enfin tous les renseignemens que ces feuilles pourront fournir sur l'administration et la comptabilité du corps, soit pour l'ensemble, soit pour les individus.

45 TIT. 3 *Confection des revues générales de comptabilité.* — Art. 30. Les feuilles d'appel, communiquées aux conseils d'administration en exécution de l'art. 28, seront rendues aux sous-inspecteurs aux revues cinq jours après la communication de la dernière de toutes celles qui doivent entrer dans la même revue.

46 Les sous-inspecteurs aux revues se feront remettre en même temps l'attestation ou l'état prescrit par l'article 29; ils s'assureront de son exactitude.

47 31. Les sous-inspecteurs procéderont à la confection de chacune des revues, qu'ils sont chargés de rédiger au fur et à mesure que toutes les feuilles d'appel qui doivent entrer dans la même revue, leur seront parvenues, et auront subi les vérifications ordonnées par les art. 28 et 29.

Digitized by Google

48 32. On n'opérera, sur les revues générales de comptabilité et sur les extraits, que les augmentations et diminutions ordonnées pour rectification d'erreurs intervenues dans les revues, excepté dans le cas où, selon ce qui est prévu au 2e. paragraphe de l'art. 11, il y auroit lieu à effectuer des diminutions sur les fonds payables en vertu d'ordonnances; auquel cas ces diminutions seront opérées sur les revues et extraits.

49 33. La revue générale ainsi que les extraits porteront distinctement par division, et avec désignation des commandans des différentes portions de corps, le sommaire des allocations attribuées à chaque partie s'administrant elle-même pour solde, indemnité de fourrage et de logement, et pour les diverses fournitures de subsistance.

50 Tit. 4. *Revues des corps et compagnies qui n'ont pas de dépôt fixe.* — Art. 36. Les revues générales de comptabilité des corps qui n'ont pas de dépôt fixe, seront établies par les sous-inspecteurs aux revues, qui auront sous leur inspection la portion du corps ou de la compagnie où se trouvera le conseil d'administration ou le commandant.

51 L'envoi des feuilles d'appel à ces sous-inspecteurs sera fait, et les revues seront établies d'après les principes de division et de distinction consacrés par les dispositions du tit. 2.

52 Tit. 5. *Réglement de décompte des dépenses en argent, payables sur revues.* — Art. 39. Le réglement de décompte, ordonné par l'art. 16 du décret du 16 mai, se fera dans les bureaux des ministres de la guerre et de l'administration de la guerre; on n'attendra pas, pour y procéder, le résultat de la vérification des revues.

53 40. Le décompte de liquidation sera adressé avec les déclarations de quittance, directement par les ministres à l'inspecteur aux revues de la division ou de l'armée, où se trouvera stationné le conseil d'administration, ou le chef de détachement qui doit tenir lieu de conseil, et qui concernera la liquidation.

54 41. L'inspecteur aux revues, en remettant aux conseils d'administration ou aux chefs de détachement le décompte de liquidation ainsi que les déclarations de quittance, leur enjoindra d'en faire de suite la vérification, et de consigner, sur leur registre des délibérations, leurs observations et objections, si ces décomptes et déclarations sont susceptibles de contestations.

55 Une copie de la délibération sera adressée aux sous-inspecteurs aux revues, avec les déclarations de quittance contestées.

56 Ces déclarations seront renvoyées au ministre qui les aura fait parvenir, pour le mettre à même de prononcer sur la validité du rejet.

57 42. Si le rejet est trouvé légitime, le corps sera crédité du montant des déclarations rejetées.

58 S'il y a défaut de qualité dans les parties prenantes, la garantie sera exercée contre le fonctionnaire qui aura délivré le mandat, ou contre le payeur, si la pièce est irrégulière ou fausse.

59 43. Les conseils d'administration ou les chefs de détachement, au nom desquels le réglement de décompte aura été fait pour toutes les portions du corps comprises dans la même revue, et dont les états de paiement doivent donner lieu à des augmentations ou diminutions résultant de la liquidation, feront la balance des sommes allouées, par chaque extrait de revue, à chaque portion de corps, et du montant des déclarations de quittance la concernant.

60 Les différences qui résulteront de cette balance constitueront les reprises que les conseils d'administration ou les chefs de détachement, qui

Digitized by Google

doivent tenir lieu de conseil, auront à exercer sur chacune des portions détachées comprises dans la revue, et *vice versâ*.

61 Il sera tenu un compte ouvert à cet effet (1).

62 Le résultat de l'opération sera vérifié et arrêté par le sous-inspecteur aux revues, lors de la première tournée pour la vérification de la comptabilité trimestrielle.

63 44. Les reviremens qui seront nécessités d'après l'opération prescrite par le précédent article, se feront de la manière suivante :

64 Les détachemens créanciers recevront le solde de leur décompte au moyen de mandats délivrés à leur profit par les conseils d'administration.

65 Les détachemens débiteurs rembourseront le trop perçu au moyen de feuilles de retenue que les conseils d'administration établiront, et qu'ils soumettront à la vérification du sous-inspecteur aux revues.

66 Chaque feuille de retenue adressée au sous-inspecteur du détachement débiteur, servira de base au mandat que ce détachement devra faire parvenir au conseil d'administration.

67 Les sous-inspecteurs aux revues respectifs refuseront d'arrêter les états de paiement pour la solde, jusqu'à ce qu'on leur ait exhibé le mandat à faire parvenir à la portion du corps créancière.

68 TIT. 6. *Perception des subsistances en nature et leur régularisation.* — Art. 45. Les articles 152, 153, 154 et 155 du réglement du 25 germinal an 13, continueront d'être exécutés : les bons de subsistance seront visés par les commissaires des guerres, à qui les sous-inspecteurs aux revues devront adresser les états d'effectif des corps, au 1er. et au 15 de chaque mois.

69 Ces états porteront indication des journées d'augmentation et de diminution résultant des mutations d'une quinzaine à l'autre.

70 46. Au lieu du réglement de décompte prescrit par l'article 160 du décret du 25 germinal, il n'y aura qu'une totalisation trimestrielle, qui se fera le dernier jour du trimestre, ainsi et de la même manière qu'il est prescrit par ce décret pour les totalisations mensuelles.

71 Il sera fait de l'état de totalisation trois expéditions, dont une pour le commissaire ordonnateur, une pour le corps ou détachement, et la troisième pour le chef de service.

72 En cas de départ dans le courant du trimestre, la totalisation se fera la veille.

73 47. Le chef de service divisionnaire, après avoir réuni tous les états de totalisation de la division, en formera un bordereau général par nature de dépenses, et le remettra en trois expéditions au commissaire-ordonnateur, dans les vingt jours qui suivront l'expiration du trimestre.

74 49. Le ministre-directeur de l'administration de la guerre, fera tenir dans les bureaux des comptes ouverts avec chaque corps pour les dépenses des fournitures en nature.

75 Ces comptes seront établis d'après les bordereaux et états de totalisation qui doivent lui être adressés en vertu de l'article 46; mais les résultats n'en seront adressés au corps, que dans le cas où ils présenteroient un trop perçu.

76 50. S'il résulte du réglement de décompte qu'il ait été perçu par des portions de corps comprises dans la même revue, plus de rations de subsistances qu'il n'en a été alloué par l'extrait de revue correspondant, cet

---

(1) Voyez page 546, alinéa 14, et note 1re.

Digitized by Google

excédant sera remboursé par le corps, au moyen d'une retenue au profit du gouvernement sur les états de paiement.

77 Il est bien entendu que, dans le cas où le trop perçu proviendroit d'une erreur intervenue dans la revue au préjudice du corps, on lui rendra, par une opération inverse, le montant de la retenue qu'il aura supportée.

78 Le réglement de décompte portera le relevé des totalisations, détaillé par division, afin que la reprise puisse être exercée contre qui de droit.

79 51. L'ordre de retenue sera adressé par le ministre, avec l'état portant réglement de décompte, à l'inspecteur aux revues, ayant sous son inspection la portion du corps au nom de laquelle la revue auroit été établie. Cet inspecteur fera parvenir le tout au sous-inspecteur aux revues, qui remettra l'état portant réglement de décompte au conseil d'administration ou au chef de détachement que cet état concerne, et qui, sur le prochain état de paiement, portera en diminution le montant de la retenue ordonnée.

80 Les retenues, pour trop perçu en subsistances, seront effectuées sur les dépenses qui concernent l'administration de la guerre, payables à bureau ouvert, par préférence sur *la masse d'ordinaire*, subsidiairement sur les dépenses de la même administration, payables sur ordonnances.

81 52. Le conseil d'administration, ou le chef de détachement qui doit en tenir lieu, en rapprochant le détail des totalisations porté sur l'état de liquidation de l'expédition de la revue y relative, reconnoîtra sur quelle portion de corps doit retomber l'excédant de perception qui a donné lieu à la retenue.

82 53. Le droit au recours sera constaté, et le recours exercé, ainsi qu'il a été indiqué pour les dépenses payables en argent.

83 54. Les dispositions du réglement du 25 germinal, relatives aux subsistances fournies par étape, continueront d'être exécutées.

84 Tit. 7. *Détachement de recrutement.* — Art. 55. Les détachemens de recrutement continueront d'avoir des revues distinctes et séparées.

85 Conséquemment, il n'est rien changé aux dispositions existantes quant à l'établissement de ces revues.

86 Tit. 8. *Corps payés par les caisses d'un gouvernement étranger.* — Art. 58. Les revues pour les corps, ou portion de corps français employés dans les états étrangers, et mis à la charge de ces états, seront établies sur les lieux par les inspecteurs aux revues attachés à ces corps ou portions de corps, et la régularisation de leurs dépenses sera faite selon le mode actuel, ou selon tout autre qui pourroit être convenu entre le gouvernement français et celui qui devra pourvoir aux dépenses de ces corps.

87 59. L'exception portée par l'article précédent, ne peut avoir lieu que dans le cas ou le gouvernement étranger paieroit directement la troupe française, et non dans le cas où il verseroit une somme convenue dans le trésor français, tenu lui-même de faire ce paiement.

88 Dans ce dernier cas, il faudroit appliquer à la troupe française stationnée dans les états étrangers, en Europe, les dispositions générales relatives à l'établissement des revues.

89 Tit. 10. *Délégations.*—Art. 62. Les revues sur délégation consentie par des officiers embarqués, ou prorogée par décision ministérielle (1), se-

(1) Voyez l'*Arrêté* du 16 brumaire an 10, n° 275.

Digitized by Google

ront établies et remises au payeur en double expédition, dont une devra porter quittance, et l'autre déclaration de quittance.

90 63. Les revues autorisées par le ministre de la guerre en faveur des familles des officiers faits prisonniers de guerre, ou se trouvant dans toute autre position à la charge du département de la guerre, seront établies pour et au nom des corps auxquels ces officiers appartiennent; en conséquence, il sera procédé ainsi qu'il est prescrit par les articles 7 et 15 pour les militaires détachés aux conseils de guerre, etc.; et si ce sont des officiers sans troupe, le paiement autorisé par le ministre sera fait et régularisé comme s'il leur étoit fait directement.

91 TIT. II. *Cas où la solde n'auroit pu être payée à l'avance.* — Art. 64. Dans le cas où le paiement de la solde aux armées seroit retardé, les états de paiement n'en seront pas moins établis et arrêtés aux époques et selon les formes ordinaires.

92 Mais lors de l'ouverture des paiemens d'une ou de plusieurs quinzaines arriérées, l'état ou les états de paiement y relatifs seront remis au sous-inspecteur aux revues, avec la liste nominative des hommes qui y ayant été compris ne se trouveroient pas présens à cette époque.

93 65. La liste prescrite par l'article précédent, contenant les numéros des bataillons et compagnies, ainsi que le numéro de chaque homme sur les contrôles annuels, portera décompte individuel des journées et des sommes devant rester en réserve, et pour lesquelles les absens étoient compris sur l'état ou les états de paiement. Le produit en argent de ces décomptes individuels sera porté en déduction, par article distinct et motivé, tant sur l'état de paiement, que sur celui portant déclaration de quittance.

94 La liste des hommes absens sera conservée par le sous-inspecteur aux revues, pour y recourir et y porter les annotations nécessaires, toutes les fois qu'il y aura lieu à appliquer les articles 66, 69, 70, 71 et suivans.

95 66. Il sera retranché de la somme à mettre en réserve, en vertu de l'article précédent, le montant de ce qui pourroit revenir à des hommes dont la solde auroit été déjà déduite conformément à cet article, et qui se trouveroient rentrés au corps au moment du paiement d'une des quinzaines du trimestre auquel se rapporteroit cette dernière déduction.

96 67. Les états de paiement pour les officiers, seront établis à la fin de chaque mois, et acquittés comme s'il n'y avoit pas eu de retard, sans déduction des sommes dues aux absens.

97 Les conseils d'administration seront en conséquence tenus de satisfaire aux réclamations des officiers ou de leurs héritiers.

98 Les inspecteurs aux revues feront réintégrer au trésor public, par retenue sur les états de paiement, ainsi que sur les revues générales, la somme perçue pour ces officiers, si dans une année, à compter du jour de leur décès ou de leur absence, les conseils d'administration ne justifient pas de leur libération.

99 68. Le réglement de décompte sur les extraits de revue des trimestres, où il y aura eu un ou plusieurs paiemens retardés, se fera par comparaison du montant de ces extraits, avec les montans réunis des sommes réellement payées et de celles mises en réserve; et les augmentations ou diminutions seront ordonnées selon la différence qui résultera de ce rapprochement.

100 69. Les conseils d'administration ne délivreront plus de certificats de non paiement aux sous-officiers et soldats congédiés ou passés dans d'autres corps, ou à l'Hôtel impérial des invalides. Ils leur feront, à leur départ, l'avance de la solde qui leur est due.

Digitized by Google

101 Les conseils d'administration seront remboursés de cette avance, ainsi et de la manière qu'il est porté par l'article 66, s'ils se trouvent dans le cas prévu par cet article, ou bien en ne les portant pas sur l'état des absens, selon les circonstances.

102 70. Dans le cas où des sous-officiers et soldats rentreroient après l'acquit de l'état de paiement de la dernière quinzaine d'un trimestre, et où leur solde auroit été portée en déduction sur un ou plusieurs états de quinzaine de ce trimestre, en exécution de l'article 66, ils seront rappelés par un article spécial, sur le premier état, dont le paiement sera ouvert, et le corps sera crédité, particulièrement pour cet objet, sur les revues et extraits de revues.

103 Il en sera de même si l'avance ordonnée par l'article précédent, n'avoit lieu qu'après que tous les états du trimestre auquel elle se rapporte auroient été acquittés; le conseil d'administration en seroit couvert, ainsi qu'il est prescrit par le même article.

104 71. Lorsqu'un sous-officier ou soldat congédié, ou passé dans un autre corps ou aux invalides, sera parti sans que le conseil d'administration ait pu lui avancer sa solde, le sous-inspecteur aux revues, sur sa première réclamation reconnue fondée, rappelera cette solde arriérée, ainsi qu'il est porté par l'article 69 ou par l'article 70, selon le cas, et veillera à ce que le conseil d'administration verse la somme due chez le payeur ou le receveur, et à ce que le mandat de cette somme soit envoyé à ce sous-officier ou soldat, ainsi que le porte l'article 54 de l'instruction du payeur du 22 juin 1810.

105 72. Pour que les crédits ou augmentations qui auront eu lieu en vertu des trois précédens articles, puissent être portés sur les revues, les sous-inspecteurs, qui les auront alloués, en feront parvenir l'état certifié à l'inspecteur aux revues des dépôts, en même temps que les feuilles d'appel des trimestres où ces augmentations auront eu lieu.

106 73. Les officiers retirés ou passés dans d'autres corps, ou leurs héritiers, ainsi que les sous-officiers et soldats congédiés ou passés dans d'autres corps, et qui auront des réclamations à faire, pour une cause quelconque, contre leurs anciens conseils d'administration, pourront les adresser à l'inspecteur aux revues de la division où ils sont domiciliés, ou à celui du corps où ils sont passés, pour les transmettre à l'inspecteur qui se trouvera chargé de la surveillance administrative de ces conseils, et en suivre l'action jusqu'à ce qu'il y soit satisfait.

N° 272.

1 Instruction du ministre-directeur, du 25 octobre 1810, *pour servir à l'exécution du décret du 16 mai 1810.* — Sect. 1re. *Subsistances des troupes en station.* La distribution du pain et des vivres de campagne continuera, autant que possible, à se faire tous les quatre jours; celle des fourrages, tous les deux jours; et celle du chauffage, de cinq jours en cinq jours.

2 Les commissaires des guerres règleront dans chaque place, de concert avec le chef militaire, les jours et heures des distributions, suivant les saisons, les circonstances et les localités.

3 Aucune distribution, si ce n'est pour les parties prenantes isolées, n'appartenant à aucun corps de troupes, n'aura lieu que sur bons faits au pied de l'état constatant l'effectif des hommes présens. Ces états conformes au modèle indiqueront en outre les déductions et augmentations

Digitized by Google

provenant du gain et de la perte survenus dans ledit effectif depuis la dernière distribution.

5 Les bons délivrés pour les distributions à faire aux détachemens, indiqueront en tête, et très-lisiblement, le nom et le grade du commandant.

6 Les états d'effectif seront certifiés par l'officier chargé de la tenue des contrôles, et les bons seront signés par le quartier-maître. Lorsqu'il s'agira d'un détachement, l'état d'effectif et le bon seront signés par le commandant.

7 S'il arrive que, dans l'intervalle des jours de distribution, le gain à l'effectif excède la perte, et qu'il y ait nécessité d'ajouter un supplément à la dernière prise, il sera fait un bon extraordinaire, dont le montant sera porté en déduction dans le bon de la prochaine distribution ordinaire.

8 A la fin du trimestre, les distributions seront réglées de telle sorte qu'il y ait un bon pour le dernier jour du mois seulement.

9 Cette disposition, qui n'est applicable qu'aux corps et détachemens, aura l'avantage de leur procurer, autant que possible, le moyen de ne recevoir, nonobstant les mutations, que le nombre exact des rations qui peuvent leur être allouées par les revues, et de ne point être exposés à des retenues pour remboursemens de rations, lors du décompte qui s'établira dans les bureaux de l'administration de la guerre.

10 Tous les bons de distributions, ceux mêmes délivrés par les parties prenantes isolées, seront soumis au *visa* du commissaire des guerres de la place ou la distribution devra avoir lieu; à défaut de commissaire des guerres, les bons seront visés par le sous-préfet, et à défaut de sous-préfet, par le maire.

11 Les commissaires des guerres, avant de viser les bons de distribution des corps et détachemens, les compareront avec l'état général effectif qui leur aura été adressé par les sous-inspecteurs aux revues; et si, toutes augmentations et déductions compensées ils croient apercevoir de l'erreur ou de l'exagération dans le nombre des rations portées dans un bon, ils en feront l'observation dans leur *visa*.

12 Les bons délivrés à chaque distribution ordinaire ou supplémentaire seront totalisés le dernier jour de chaque mois, ou la veille du départ des troupes et autres parties prenantes.

13 Les observations que le commissaire des guerres aura pu consigner sur quelques-uns des bons de distributions seront relatées sur le bon totalisé.

14 Les totalisations se feront de la manière indiquée par l'art. 152 du décret impérial du 25 germinal an 13; la forme des bons totalisés restera la même.

15 Tout ce qui est prescrit aux commissaires des guerres et aux maires par les articles 153 et 154 du même décret, ainsi que par la circulaire du 2 septembre 1806, pour la tenue des registres des totalisations et l'envoi des relevés de ces registres, continuera d'être exécuté.

16 L'art. 46 de l'instruction du directeur-général des revues, du 1er. septembre 1810 (1), porte que les décomptes prescrits par l'article 169 du décret du 25 germinal, seront remplacés à la fin du trimestre, ou au départ des corps et détachemens, par une totalisation générale en triple expédition.

17 Les décomptes avec les parties prenantes seront simultanément établis

(1) Voyez page 787, alinéa 70.

Digitized by Google

d'après le rapprochement des extraits de revues générales et des relevés par corps qui auront accompagné les bordereaux généraux par division.

18 Sect. 2. *Subsistances aux troupes en marche.* Les vivres et les fourrages continueront à être délivrés aux troupes en marche, sur les mandats des commissaires des guerres.

19 Sect. 3. *Supplément d'étape et indemnités de convois militaires.* Les articles 121 et 122 du réglement du 25 germinal an 13, portent que les états de paiement d'à-compte à faire aux troupes en marche pour supplément d'étape, seront établis pour la distance à parcourir entre deux points où se trouvent à la fois un commissaire des guerres et un payeur; mais l'instruction du 12 fructidor an 13 avoit autorisé implicitement les commandans d'armes et même les sous-préfets à remplacer les commissaires des guerres et à arrêter en leur absence les états dont il s'agit.

20 Ces dispositions qui avoient été appliquées depuis au paiement de l'indemnité de convois, ne doivent plus avoir lieu; désormais les états de paiement de supplément d'étape et d'indemnité de convois ne pourront être arrêtés que par les commissaires des guerres, et, en leur absence, par les sous-inspecteurs.

21 Sect. 5. *Indemnité de logement.* L'article 3 du décret du 16 mai, en ordonnant que l'indemnité de logement soit payée à la fin de chaque mois, à l'instar de la solde, à tous les officiers y ayant droit, veut que les états qui doivent servir au paiement de cette indemnité, soient, avant d'être présentés aux sous-inspecteurs aux revues, contrôlés par les commissaires des guerres, qui doivent certifier, lorsqu'il y a lieu, que les officiers n'ont pu être logés dans les bâtimens militaires, ou qu'ils ont été logés sans meubles.

22 Cette disposition est devenue d'autant plus nécessaire, que, d'après un décret du 19 juillet dernier, l'indemnité de logement est maintenant payée de même que celle des fourrages, sur les fonds du ministère de la guerre, en même temps que la solde d'activité l'est sur une seule et même revue.

23 Sect. 7. *Journées de traitement, susceptibles de remboursement.* Par une circulaire du 10 février 1807, le ministre-directeur a ordonné qu'il seroit établi, comme par le passé, pour les domestiques d'officiers et pour les vivandiers, *des feuilles d'hôpital* qui seroient données *pour comptant aux officiers et aux corps.*

Subdivision deuxième. — *Solde de la troupe, Cumulation, Retenue.*

N° 273.

1 Loi du 23 floréal an 5. *Solde des troupes.* — Art. 1er. A compter du premier prairial prochain, la solde des troupes, de quelque arme qu'elles soient, sera réglée et payée en numéraire, conformément au tarif annexé à la présente résolution (1).

(1) Cette loi a éprouvé beaucoup de modifications par le *Décret* du 30 décembre

Digitized by Google

2 3. A compter de l'époque ci-dessus, toutes espèces de fournitures en subsistances, pour les troupes employées dans l'intérieur, seront supprimées; le pain seul leur sera distribué sans retenue.

3 4. A compter du premier vendémiaire prochain, les rations de fourrage dues et à distribuer aux officiers de tout grade employés dans l'intérieur, cesseront de leur être fournies en nature; mais elles leur seront payées à raison d'un franc par ration (1).

4 5. Le supplément de solde pour les troupes aux armées, pour celles employées aux colonies, et pour celles en marche dans l'intérieur (2), consistera pour les soldats et les sous-officiers, en distribution de pain, viande, riz, légumes, bois et fourrages.

5 6. Les supplémens de solde pour les officiers aux armées et aux colonies, sera de pain, viande, riz, légumes, bois (3) et fourrages (4).

6 7. Le logement des officiers, lorsque la république ne le leur fournira pas en nature, leur sera payé en numéraire effectif, suivant le tarif fixé par la loi du 23 mai 1792 (5).

7 12. Les soldats et caporaux des troupes d'infanterie seront tenus de mettre quatre sous chacun, par jour, à l'ordinaire de la chambrée; le surplus de la solde sera à la libre disposition du soldat, lorsqu'il aura pourvu à son menu entretien, conformément au réglement qui sera fait par le directoire exécutif, sans comprendre la masse de linge et chaussure, à laquelle il sera pourvu par une loi particulière (6).

8 13. Il ne sera retenu aux sous-officiers et soldats, lorsqu'ils seront à l'hôpital, que les deux tiers de leur solde; le surplus leur sera compté lorsqu'ils seront rendus au corps (7).

9 14. Tout soldat ou sous-officier sortant de l'hôpital aura trois sous par lieue pour rejoindre son corps.

10 15. L'étape pour les officiers en route avec leurs corps, est supprimée; il leur est accordé en remboursement une indemnité de 5 francs par jour pour les chefs de brigade (*colonels*); de 4 francs pour les chefs de bataillon; 3 francs pour les capitaines; 2 francs 50 centimes pour les lieutenans et sous-lieutenans (8).

1810, qui règle la solde des troupes sur de nouvelles bases. (Voyez n° 281, et les *Tarifs* à la suite de l'*Instruction* du 4 mars 1811, n° 282.

(1) Ce prix est susceptible de variations tous les ans. Voyez cependant le *Tarif des rations et indemnités de fourrages*, à la suite de l'*Instruction* du 4 mars 1811, n° 282.

(2) Les troupes en marche n'ont droit qu'au pain. Voyez l'*Arrêté* du 1er fructidor an 8, n° 291, alinéa 3.

(3) Les officiers n'ont plus droit à la fourniture du bois. Voyez le *Réglement* du 1er fructidor an 8, n° 293, alinéa 2.

(4) Voyez le *Tarif des rations de fourrages*, à la suite de l'*Instruction* du 4 mars 1811, n° 282.

(5) Voyez le *Tarif de l'indemnité de logement et d'ameublement*, *Idem*.

(6) Modifié. Voyez pour le nouvel emploi de la solde des caporaux et soldats, le *Décret* du 30 décembre 1810, n° 281, alinéa 6.

(7) Modifié. Voyez le *Décret* du 30 décembre 1811, n° 281, alinéa 11.

(8) Cette indemnité est cumulée avec la solde lorsque les officiers voyagent avec la troupe. Voyez le *Tarif de la solde*, à la suite de l'*Instruction* du 4 mars 1811, n° 282.

Digitized by Google

N° 274.

1 Circulaire du ministre de la guerre, du 1er. messidor an 8. *Solde des militaires en congé.* — Les consuls de la république ayant déterminé, par leur arrêté du 26 ventose dernier (1), portant réglement sur les revues des troupes, qu'aucun officier ne seroit regardé comme absent par congé, s'il n'y étoit autorisé par le ministre de la guerre (2), il importe de fixer votre attention sur cet objet, et je dois vous indiquer la marche à suivre, à l'avenir, dans la demande et pour l'obtention des congés limités.

2 Lorsque le conseil d'administration ou le chef de brigade d'un corps, jugera qu'un officier a besoin de s'absenter pour ses affaires personnelles, il en demandera l'autorisation au ministre : il aura soin d'énoncer et de certifier les motifs qui donnent lieu à la demande; il indiquera le temps d'absence nécessaire à l'officier, le lieu où il devra se rendre, s'il a eu précédemment des congés, et à quelle époque.

3 Cette demande, avant de m'être adressée, sera présentée au général commandant la division militaire où le corps se trouvera; et s'il est à une armée active, aux généraux de la division et au général en chef, lesquels donneront leur avis sur la convenance ou les inconvéniens qu'il y auroit à accorder le congé.

4 Les demandes de congés pour affaires de corps, seront faites de la même manière, avec cette distinction cependant qu'elles devront être visées par l'inspecteur général de l'armée ou de la division.

5 Lorsqu'une demande revêtue de ces formalités me sera parvenue, je m'en ferai rendre compte, et je donnerai connoissance au corps de la décision que j'aurai prise, en lui faisant passer en même temps le congé pour l'officier, si j'ai jugé convenable de le lui accorder.

6 Je dois observer ici que nul officier en congé pour ses propres affaires, ne peut prétendre à jouir de sa solde, soit dans ses foyers, soit à son retour; j'observerai aussi que son congé ne pourra être prolongé sous aucun prétexte, si ce n'est celui de maladie.

7 A l'égard des congés de convalescence, la demande devra en être faite immédiatement au ministre par les conseils d'administration; elle sera accompagnée d'un certificat de deux officiers de santé en chef d'un hôpital militaire, visé par le commissaire des guerres qui en a la police. Ce certificat indiquera la nature de la maladie ou des blessures, et le temps jugé nécessaire au rétablissement de l'officier.

8 Le ministre se réserve d'accorder aux officiers qui iront en convalescence, la jouissance de leur solde dans leurs foyers, suivant la durée du temps qu'ils auront à y rester, et le besoin qu'ils pourront en avoir. Cette autorisation sera relatée dans le congé.

9 Le conseil d'administration ou les commandans des corps, en m'accusant la réception des congés que je leur aurai adressé, me feront connoître le jour du départ des officiers.

10 Lorsqu'un officier, par suite d'évacuation d'hôpitaux, se trouvera trop éloigné de son corps pour que le congé de convalescence puisse être demandé par le conseil d'administration, la demande sera faite par

---

(1) Cet arrêté est rapporté. Voyez page 588, alinéa 246.

(2) Un militaire ne peut jouir d'un congé de semestre, s'il n'est accordé par un décret spécial de S. M. Voyez page 628, n° 195.

Digitized by Google

le commissaire des guerres chargé de la police de l'hôpital où il sera, lequel, en outre du certificat d'officier de santé exigé ci-dessus, indiquera comment l'officier se trouve aussi éloigné de son corps.

11 Si le général en chef d'une armée juge convenable dans un cas urgent, de permettre à un officier de s'absenter, il lui fera expédier une autorisation signée de sa main; et dans l'avis qu'il m'en donnera, il me rendra compte des motifs qui l'ont engagé à prendre cette mesure.

12 Tout officier absent par congé devra être porteur d'une autorisation signée de moi ou d'un général en chef, laquelle ne pourra être retenue, sous quelque prétexte que ce soit, par aucune autorité : il sera tenu seulement de la faire enregistrer dans la commune où il se rendra; et à son retour au corps, il la remettra au conseil d'administration, qui m'instruira du jour de son arrivée.

13 Ceux qui, étant dans leurs foyers, ne pourront rejoindre à l'expiration de leurs congés, pour cause de maladie, feront constater leur état par les officiers de santé en chef de l'hôpital militaire le plus voisin, et dans le cas où la maladie les empêcheroit de s'y transporter, ils le feront constater par l'officier de santé qui les traite, et par un autre nommé *ad hoc* par le sous-préfet de l'arrondissement. Ces certificats, dûment légalisés, me seront adressés par les officiers, dans la décade au plus tard qui suivra l'expiration de leurs congés; et d'après leur examen, j'adresserai les prolongations à ceux qui en seront susceptibles, et j'en préviendrai leurs corps.

14 Les conseils d'administration me rendront un compte particulier des officiers qui n'auront pas rejoint à l'expiration de leurs congés. Ces officiers seront censés démissionnaires.

N° 275.

1 ARRÊTÉ DU 16 BRUMAIRE AN 10. *Délégations.* — Art. 1er. Les officiers de l'armée de terre et les employés militaires payés sur les revues, qui s'embarquent pour le service de la république, sont autorisés à déléguer, à leurs femmes, enfans ou autres, une portion de leurs appointemens, qui ne pourra pas être de plus du quart; lesquels alors ne leur seront payés, pendant leur absence, que jusqu'à concurrence de la portion qu'ils se seront réservée.

2 Pour assurer cette déduction, mention sera faite des délégations et de leur montant, d'une manière détaillée, soit sur le livret des corps pour ce qui concerne les officiers qui y sont attachés, soit sur les livrets individuels des officiers sans troupe et employés militaires.

3 3. Les inspecteurs aux revues, et, à leur défaut, les commissaires des guerres, seront chargés d'établir sur les livrets la mention ci-dessus, et de recevoir les déclarations duement signées des délégataires, lesquels porteront énonciation des noms, prénoms, armes, grades ou emplois de ces derniers, du montant de leurs appointemens, de la portion déléguée, de l'époque à commencer de laquelle elle devra être payée, des noms, prénoms et demeures des personnes autorisées à la toucher, et de celles qui devront leur être substituées en cas de mort ou de refus des personnes auxquelles ils ont fait la délégation.

4 4. Ces déclarations seront certifiées par les inspecteurs aux revues, ou, à leur défaut, par les commissaires des guerres, qui énonceront au bas qu'ils ont établi sur les livrets les mentions prescrites, et les feront passer, sans délai, au ministre de la guerre, qui donnera en conséquence l'ordre aux inspecteurs aux revues, de délivrer, soit aux femmes

Digitized by Google

2 1°. Pour absence de leurs corps par congés, etc., pour leur traitement dans les hôpitaux, pour leur séjour dans les prisons, pour les délégations qu'ils sont autorisés à faire, lorsqu'ils passent aux colonies;

3 2°. Pour les avances d'argent et d'effets de petit équipement qui leur sont faites en route;

4 3°. Pour remboursement ou restitution de sommes payées par double emploi ou irrégulièrement;

5 4°. Pour remboursement de rations de vivres et fourrages perçues induement ou à titre d'avance;

6 5°. Pour dégâts et dégradations dans les logemens;

7 6°. Pour dettes (1).

8 Les corps de troupes doivent rembourser sur la masse générale, et subsidiairement sur la solde, les effets d'équipement qui leur seront livrés des magasins ou aux frais de l'Etat, et le prix des façons pour effets d'habillement qu'ils reçoivent confectionnés.

9 La solde de retraite est assujettie à une retenue de 2 ou 5 centimes par franc.

10 Les paiemens sur ordonnances spéciales sont également passibles de retenues, principalement en vertu d'oppositions juridiques.

11 On a vu dans le chapitre 1er. que les retenues pour absence par congé, etc., pour séjour dans les hôpitaux et prisons, pour délégations, ont lieu par un *moins payé;* que le montant des avances faites en route aux militaires isolés, doit être déduit par les sous-inspecteurs dans les décomptes de liquidation établis tous les trois mois sur les extraits de revues; enfin que la retenue concernant la solde de retraite s'opère, par déduction, sur les mandats de paiement.

12 Toutes les autres retenues dont les paiemens sur revues et sur ordonnances spéciales sont susceptibles, et dont il sera traité dans le présent chapitre, s'exercent, soit en vertu d'ordres des deux ministres de la guerre, soit spontanément par les payeurs, soit en vertu d'oppositions formées juridiquement entre leurs mains.

13 Il n'y a, à proprement parler, que deux espèces de retenues, l'une au profit du trésor public, et l'autre au profit de divers.

14 Les retenues de l'une et de l'autre espèce s'opèrent par *déduction*, par *imputation*, par *précompte* ou *moins payé*.

N° 279.

1 Circulaire du ministre d'état, du 25 octobre 1808. *Retenue sur les appointemens des officiers* (1). — D'après les dispositions actuellement existantes, les retenues qu'il y avoit lieu d'exercer sur les officiers des corps de troupes, soit au profit du trésor public, soit au profit des créanciers, s'effectuoient par les soins des payeurs, par *précompte* ou *moins payé* (suivant les formes indiquées à l'art. 163 de l'*Instruction du payeur général des dépenses de la guerre*, du 1er. janvier 1806, sur l'exécution du réglement du 25 germinal an 13), *s'il s'agissoit de somme à faire rentrer au trésor;* ou bien par déduction et sans mention aucune sur extrait de revue ou mandat de paiement (suivant les dispositions de l'article 170 de la même *Instruction*), s'il s'agissoit de retenues à faire au *profit de divers*.

2 Le ministre du trésor public a trouvé plusieurs inconvéniens dans

(1) Par décret du 25 mars 1811, les officiers éprouvent une retenue de deux pour cent sur leurs appointemens, au profit de l'hôtel des Invalides.

Digitized by Google

cette manière d'opérer, et notamment Son Ex. représente que les officiers des corps étant sujets à des mutations fréquentes lorsqu'ils se rendent aux armées, aux dépôts de leur corps, à des régimens provisoires, etc., et que n'étant pas payés sur des états nominatifs, l'ordre d'exercer les retenues arrive souvent après le départ des militaires qui en sont passibles; d'où il résulte que les payeurs, qui n'ont d'ailleurs aucun moyen pour s'assurer de leur présence aux drapeaux, ne peuvent plus exécuter des ordres qui leur ont été donnés.

3 En conséquence, et pour parer à cet inconvénient, S. Ex. a proposé de charger les conseils d'administration des corps ou détachemens s'administrant eux-mêmes, d'exercer les retenues sous leur responsabilité.

4 Sur cette proposition, S. Ex. le ministre de la guerre a décidé, le 3 octobre présent mois,

5 1°. Que désormais les conseils d'administration ou commandans de détachement, opéreront eux-mêmes les retenues, pour lesquelles il ne sera plus fait en conséquence aucune déduction ni précompte, par les payeurs, sur le montant de leurs revues.

6 2°. Que ces conseils ou commandans de détachement, aussitôt la retenue effectuée, en verseront le produit dans les caisses des receveurs généraux de leurs départemens respectifs, lesquels en feront la remise aux parties intéressées, au moyen d'un mandat payable à quinze jours de date, qu'ils délivreront de suite à celui qui fera le versement.

7 3°. Que les conseils d'administration ou commandans de détachement transmettront immédiatement le mandat, soit aux créanciers de l'officier, soit à l'agent du trésor qui devra en recevoir le montant, afin qu'il puisse en opérer le recouvrement.

8 4°. Que, pour éviter toute complaisance de la part des conseils d'administration, les sous-inspecteurs aux revues seront chargés de surveiller l'exécution de ces mesures.

9 Je vous préviens que, pour vous mettre à portée de vous conformer à cette dernière disposition, le ministre de la guerre m'annonce que toutes les fois qu'il aura été ordonné une retenue sur les appointemens d'un officier faisant partie d'un corps de troupes, soit au profit du trésor public, soit au profit d'un autre corps, soit au profit de sa famille ou de ses créanciers, il m'en sera donné avis en même temps que le corps en sera informé.

10 J'aurai soin de vous transmettre aussitôt cet avis, selon ce qui pourra vous concerner, et vous prescrirez alors au sous-inspecteur aux revues qui aura l'inspection du corps dans lequel se trouvera l'officier débiteur, de veiller à ce que la retenue soit exactement exercée, à ce que les fonds qui en proviendront soient versés à la caisse du receveur du département, et à ce que le mandat de ce dernier soit envoyé aux parties intéressées.

N° 280.

1 DÉCRET DU 17 MARS 1809. *Solde des prisonniers de guerre.* — Art. 1er. Les officiers de notre armée de terre qui, après avoir épuisé tous les moyens de défense, seront tombés entre les mains de l'ennemi, pourront obtenir, pour tout le temps de leur captivité, un traitement qui sera fixé par notre ministre de la guerre, et qui ne pourra s'élever au-delà de la moitié des appointemens d'activité attribuée à leurs grades respectifs.

2 2. A leur arrivée en France, il leur sera payé, pour leur faciliter les moyens de faire leur route, deux mois de la demi-solde attribuée à leur

Digitized by Google

grade, s'ils sont restés au moins deux mois au pouvoir de l'ennemi. Il sera fait mention de ce paiement sur la feuille de route qui leur sera délivrée, s'ils sont restés moins de deux mois chez l'étranger; on leur fera seulement le décompte de ce qui leur sera dû de demi-solde, avec la même mention.

3 3. Ils continueront à recevoir, pour le temps de leur route, l'indemnité fixée par les arrêtés du 22 messidor an 5 et premier fructidor an 8.

4 4. Lorsqu'ils seront arrivés à leur corps ou dans leurs foyers, ils seront rappelés du traitement qui leur aura été fixé par le ministre de la guerre, en vertu de l'art. 1er., en déduisant ce qui leur aura été payé en vertu de l'art. 2.

5 5. Ceux d'entre eux qui reviendront sur parole, et qui seront autorisés à se retirer dans leurs foyers pour y attendre leur échange, recevront, à compter du jour de leur arrivée à leur domicile, le traitement de réforme réglé par la loi du 8 floréal an 7, jusqu'au jour où ils seront échangés ou rappelés au service.

6 6. Il pourra être accordé des congés de convalescence à ceux qui, étant échangés, auroient besoin de quelques semaines de repos pour se remettre de leurs fatigues. Ils jouiront, pendant la durée de ces congés, de la solde d'activité entière; mais il n'en seront rappelés qu'à leur retour à leur poste ou à leur corps, et que quand ils l'auront rejoint dans les délais prescrits.

7 7. Les sous-officiers et soldats qui auront séjourné plus de deux mois dans les prisons de l'ennemi, recevront, à leur retour en France, deux mois de leur solde, à titre de secours, pour se rendre à leur destination, indépendamment de leur indemnité de route ou d'étape; et quand ils seront restés moins de deux mois, ils seront payés de la solde qui sera échue pour tout le temps qu'ils y auront été, indépendamment des mêmes indemnités.

8 8. Au moyen de ces dispositions, les prisonniers de guerre français ne pourront prétendre à aucun autre décompte pour le temps de la captivité.

N° 281.

1 Décret du 30 décembre 1810. *Solde des troupes.* — Art. 1er. A compter du 1er. janvier 1811, les masses d'ordinaire et de pain de soupe ainsi que le supplément d'étape, seront payés avec la solde sur les mêmes fonds et sous la seule dénomination de solde.

2 En conséquence, la solde des troupes sera payée selon les diverses positions où se trouveront les corps, détachemens et individus, conformément au tarif annexé au présent décret.

3 2. Lorsque les troupes en marche franchiront par jour, en vertu d'un ordre légal, plusieurs distances d'étape, elles recevront, à titre d'indemnité, pour chacune des distances parcourues le même jour en sus de la première, un supplément de solde fixé par le tarif.

4 3. La retenue pour former la masse de linge et chaussure de chaque sous-officier et soldat, sans distinction d'arme, sera de dix centimes, tant pour les journées d'absence que pour celles de présence.

5 Le complet de la masse de linge et chaussure sera, pour les sous-officiers, de quarante francs, et pour les soldats, de trente francs.

6 4. La solde de présence des caporaux et soldats, sera employée, savoir :

Digitized by Google

7 A la masse de linge et chaussure. . . . . 10 cent.

A l'ordinaire { avec les vivres de campagne. 15
Avec le pain seulement en quartier ou en garnison. 30
Avec le pain en marche. 40

8 Le surplus sera mis à leur disposition comme deniers de poche.

9 5. L'ordinaire dans les chambres sera géré et surveillé ainsi qu'il est prescrit par les réglemens militaires; et les chefs veilleront à ce qu'il y ait toujours, pour chaque homme, quatre onces de pain blanc à la soupe.

10 6. La retenue pour la masse de linge et chaussure des vétérans, ainsi que le complet de cette masse, restent fixés tels qu'ils l'ont été avant le présent décret.

11 7. Les hommes rentrant des hôpitaux, quelle que soit la maladie dont ils auront été traités, seront seulement rappelés, sans distinction d'arme ni de grade, des dix centimes affectés à la masse de linge et chaussure.

12 8. Il n'est rien changé au décompte qui est fait, d'après les lois actuelles, aux sous-officiers et soldats des compagnies de vétérans.

13 9. Les hommes mis en jugement et renvoyés absous à leur corps, seront, à leur retour, rappelés de la solde de semestre, sur laquelle ils éprouveront la retenue affectée au linge et chaussure.

14 10. Les hommes envoyés en ordonnance à plus de six lieues de leur corps;

15 Les sous-officiers et soldats envoyés pour rejoindre un détachement, ou retournant d'un détachement à leur corps;

16 Les hommes détachés, au-dessous du nombre de six, conserveront le droit de cumuler le rappel de leur solde de présence avec les quinze centimes par lieue qui leur sont alloués.

N° 282.

1 INSTRUCTION DU 4 MARS 1811. *Pour l'exécution du décret du 30 décembre 1810.* — Un décret impérial du 30 décembre 1810, ayant réuni, à dater du premier janvier 1811, sous la seule dénomination de solde, les anciens traitemens connus sous les noms de solde, de supplément d'étape et de masses d'ordinaire et de pain de soupe, le conseiller d'état directeur-général des revues a arrêté:

2 Art. 1er. La solde de station des sous-officiers et soldats continuera d'être payée à l'avance et par quinzaine.

3 Celle de route sera également payée à l'avance et par quinzaine ou partie de quinzaine, selon la durée de la route.

4 2. Lorsqu'un corps ou détachement en marche sera arrivé à sa destination avant l'échéance de la quinzaine, et qu'il n'aura perçu la solde que pour les journées de route, il recevra, sur état complémentaire de paiement, la solde de station pour les journées de la quinzaine restant à échoir.

5 3. Lorsque, dans le cours d'une quinzaine, la solde de cette quinzaine étant déjà perçue, un corps ou détachement passera d'une solde inférieure à une solde supérieure, et *vice versâ*, il sera fait, selon le cas, sur le prochain état de paiement, augmentation ou diminution du trop ou du moins perçu résultant de ce changement de position.

6 Mais, si dans le cas de passage d'une solde inférieure à une solde supérieure, le corps ou détachement n'avoit pas de fonds pour faire les

Digitized by Google

avances de solde, le moins perçu lui sera payé de suite sur état complémentaire (1).

7 4. *Solde des officiers.* La solde des officiers continuera d'être payée à l'expiration du mois et pour trente jours seulement.

8 Le mois de février n'étant pas composé de trente jours, la solde des journées à ajouter pour compléter ce nombre, sera la même que celle attribuée dans la position dans laquelle l'officier se trouvera le 28 de ce mois, ou le 29 lorsque l'année sera bissextile (2).

9 5. La solde de route sera payée pour toutes les journées de marche et de séjour, depuis et y compris le jour du départ jusqu'à celui de l'arrivée à destination inclusivement (3).

10 Néanmoins elle ne sera point payée pour un mouvement de troupes qui n'exigeroit qu'un jour de marche, bien que ce mouvement eût pour objet un changement de destination.

11 Hors le cas de changement de destination, elle ne sera pas payée non plus pour un mouvement de troupe qui n'exigeroit que deux jours de marche, c'est-à-dire, à une troupe qui sortiroit de son cantonnement pour y rentrer le lendemain.

12 Les troupes qui reçoivent les vivres de campagne ne peuvent prétendre à la solde de route.

13 Les corps et les détachemens ont seuls droit à la solde de route : pour former un détachement, il faut être au moins six hommes réunis du même corps.

14 6. La solde que les militaires, voyageant isolément, sont autorisés par l'article 10 du décret du 30 décembre 1810, à cumuler avec les quinze centimes par lieue, doit être calculée sur le pied fixé par le tarif pour la solde avec vivres de campagne.

15 7. *Cheval de selle.* L'indemnité pour cheval de selle accordée aux officiers âgés de plus de cinquante ans, qui voyagent en détachement, sera considérée comme un accessoire à la solde, mais liquidée par un article distinct, tant sur les états de paiement que sur les feuilles d'appel.

16 Cette indemnité, pour les officiers voyageant isolément, continuera d'être considérée comme indemnité de route et payée sur les mandats des commissaires des guerres.

17 8. *Supplément de solde.* Tout supplément éventuel de solde (4), payable sur les mêmes fonds, qui pourroit avoir été accordé ou pourroit l'être par la suite, tant en station qu'en marche, dans quelques places ou arrondissemens, en vertu de décisions ministérielles, sera liquidé

---

(1) Il est évident, d'après ces articles, qu'il n'est nullement nécessaire de changer les modèles d'états actuellement en usage : on devra seulement, lorsqu'il y aura lieu à faire payer l'indemnité accordée par l'article 2 du décret du 30 décembre 1810, pour distances d'étape parcourues le même jour en sus de la première, porter le montant de l'indemnité sur l'état de paiement, par addition, à la suite des augmentations résultant des mutations.

(2) Les officiers pouvant se trouver successivement en station et en marche dans le cours d'un même mois, il a été établi pour eux un nouveau modèle d'état de paiement.

(3) Il y a exception à ce principe, en ce qui concerne les officiers, pour la dernière journée des mois composés de trente-un jours, et pour les journées ou la journée à ajouter au mois de février, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 4.

(4) Tels que l'étoient les suppléments à la masse d'ordinaire.

Digitized by Google

par un article distinct, tant sur les états de paiement que sur les feuilles d'appel.

18 9. *Visa.* D'après l'instruction du 1er. septembre 1810, sur l'exécution du décret du 16 mai, les inspecteurs aux revues et les commissaires des guerres ont seuls le droit d'arrêter les états de paiement : néanmoins, lorsqu'il y aura, dans quelques départemens ou dans quelques places, absence simultanée d'inspecteurs et de commissaires des guerres, les commandans d'armes, et à leur défaut, les préfets et les sous-préfets, pourront arrêter les états de paiement, mais seulement dans les cas de départ et de passage de troupes.

19 10. *Ordinaire.* La suppression de la masse d'ordinaire ayant entraîné celle de la gestion de cette masse, les dispositions de l'arrêté du 8 floréal an 8, relatives à l'ordinaire dans les chambrées, doivent être suivies à dater du 1er. janvier 1811.

20 11. *Prisonniers de guerre.* La solde des prisonniers de guerre en route sera payée, d'un gîte principal à l'autre, sur mandats des commissaires des guerres, établis séparément pour chaque puissance, suivant le modèle n°. 5. Ces fonctionnaires ouvriront à cet effet un registre particulier, à l'instar de celui qu'ils tiennent pour les indemnités de route des militaires voyageant isolément.

21 Les mandats, acquittés dans chaque division, seront compris par le payeur à l'expiration de chaque mois, conformément à ce que prescrit l'article 10 du décret du 16 mai 1810, dans un bordereau spécial établi séparément pour chaque puissance. Ce bordereau sera vérifié et arrêté par le commissaire ordonnateur, et une expédition en sera adressée au ministre de la guerre par le payeur général, pour lui tenir lieu de déclaration de quittance.

22 12. *Supplément d'étape.* Le traitement qui étoit payé, sous le titre de supplément d'étape, aux troupes des puissances alliées, pendant leur route en France, aux détachemens des compagnies de la réserve voyageant hors de leur département, sera liquidé sous le titre de solde de route, sur le pied du tarif, au compte du ministre de la guerre.

23 14. *Supplément de solde.* La quotité des supplémens de solde accordés aux militaires en garnison à Paris, à ceux qui sont détachés en recrutement, à ceux employés près les dépôts de conscrits réfractaires, aux conducteurs de conscrits pris dans l'état d'activité, devant rester la même que par le passé, sera calculée sur le pied fixé par le tarif pour la solde avec vivres de campagne.

24 Ces supplémens continueront d'être payés sur les fonds qui doivent respectivement en supporter la dépense, et seront compris par articles distincts dans les états de paiement et les feuilles d'appel, et même dans les revues, pour les dépenses à la charge des fonds de la conscription.

25 OBSERVATIONS GÉNÉRALES. — §. 1er. *Solde.* — 1°. La solde des officiers est calculée et payable par mois, à raison de la douzième partie de la fixation annuelle, et par jour à raison de la trois cent soixantième partie.

26 Les officiers des corps doivent donc être payés pour trente jours chaque mois, quelle que soit leur position ; les deux journées, ou la journée, ajoutées dans ce cas au mois de février, pour compléter le nombre de trente, seront payées sur le pied de la solde due à l'officier en raison de sa position le 28 ou le 29, selon que l'année sera ou ne sera pas bissextile.

Digitized by Google

27 2°. La solde des sous-officiers et soldats est calculée par jour, dans chaque position, et doit être payée pour les journées effectives de chaque espèce.

28 3°. La solde des officiers des corps et des officiers de santé des corps, allant aux hôpitaux ou en revenant, est, pour le temps de la route, soit dans l'intérieur, soit aux armées, la même que celle de présence en station et du pied de paix, selon le grade ou l'arme.

29 La solde des sous-officiers et soldats, est, dans la même position, la même que celle de présence à l'hôpital.

30 4°. Les officiers, rentrant des prisons de l'ennemi en vertu d'un cartel d'échange ou sur parole, sont rappelés; à leur arrivée en France ou dans les pays occupés par les troupes françaises, de deux mois de demi-solde, s'ils sont restés deux mois ou plus au pouvoir de l'ennemi; s'ils ont été moins de deux mois dans les prisons, le rappel n'a lieu que pour les journées de la captivité : ce rappel s'effectue à raison de la solde de station et du pied de paix, selon le grade ou l'arme des officiers.

31 Semblable rappel a lieu pour les sous-officiers et soldats, mais sur le pied de la solde entière attribuée à la position dans laquelle les vivres de campagne sont fournis, ou à celle de station au pied de paix, s'ils appartiennent à un corps jouissant aux armées d'une solde de guerre.

32 5°. Les officiers en jugement jouissent, pendant la durée de leur détention, d'un tiers de leur solde de station et du pied de paix, selon le grade ou l'arme; et lorsqu'ils sont acquittés, ils sont rappelés du restant de leur traitement.

33 6°. Les officiers qui font admettre leurs domestiques dans les hôpitaux, doivent payer sur leur solde la journée de traitement à raison d'un franc.

34 7°. La solde d'hôpital est celle de station et du pied de paix, déduction faite, pour la retenue affectée aux hôpitaux, des deux tiers pour les officiers, savoir :

de 3 fr.	00 c.	pour les officiers d'un grade supérieur,
de 2	00	pour les capitaines,
de 1	50	pour les lieutenans,
et de 1	25	pour les sous-lieutenans.

35 §. 2. *Supplément de solde.* — 1°. Les supplémens de guerre ne sont dus que pour les journées de présence aux armées actives en pays étranger, ou aux rassemblemens dans l'intérieur de l'Empire, lorsque ces rassemblemens sont mis sur le pied de guerre par une décision spéciale.

36 Le supplément de guerre n'est pas dû aux officiers de santé *dans les rassemblemens*, soit dans l'intérieur, soit au dehors de l'Empire (décision de Sa Majesté, des 19 messidor et 15 fructidor an 12) : ils n'y ont droit qu'aux armées actives (1).

37 2°. Le supplément de solde de Paris n'est dû qu'aux militaires en service dans cette place : les officiers généraux n'y ont pas droit.

38 Ce supplément est calculé ainsi qu'il suit, savoir :

39 Pour les colonels et les officiers supérieurs, à raison d'un cinquième de leur solde de paix et de station;

40 Pour les capitaines, à raison d'un quart de la même solde;

41 Pour les lieutenans et sous-lieutenans, à raison d'un tiers;

42 Pour les sous-officiers, à raison de deux cinquièmes, moins dix centimes, de la solde attribuée à la position dans laquelle les vivres de cam-

(1) Cette disposition est applicable aux officiers de santé des corps; la solde de guerre fixée par le tarif (voyez ci-après page 808), ne doit être payée à ces officiers de santé qu'aux armées actives.

Digitized by Google

pagne sont fournis, ou de celle de station au pied de paix, pour les corps jouissant aux armées d'une solde de guerre (1);

43. Pour les caporaux, soldats, tambours et trompettes, à raison de la moitié de la même solde, également moins dix centimes (1);

44 Enfin, pour les enfans, à raison de la moitié de leur ancienne solde, sans aucune déduction sur cette moitié.

45 3°. Les supplémens de solde de guerre et de Paris sont dus seulement pendant la présence des militaires à leur poste, et non pour les journées d'hôpitaux, de mission et de congé.

46 Le supplément de guerre n'est pas dû pour les journées passées hors de l'arrondissement de l'armée ou du rassemblement; mais les officiers qui passent d'une armée active à une autre, en conservent la jouissance sans interruption (2).

47 4°. Les commandans des corps ont droit à une indemnité de représentation, déterminée par le tarif de chaque arme.

48 Cette indemnité est de 1,800 fr., 1,500 fr. ou 600 fr. par an, selon l'arme et la composition du corps (3).

49 Les commandans des corps hors ligne, composés de plus d'un bataillon, et pour lesquels il n'y a pas de tarif spécial, ont droit à l'indemnité de 1,800 fr. ou 1,500 fr., selon leur arme, et ceux des corps composés d'un seul bataillon, à l'indemnité de 600 francs.

50 Les commandans des demi-brigades ou régimens provisoires ou de marche, composés de plus d'un bataillon, ont droit à l'indemnité de 1,800 fr. ou 1,500 fr., selon leur arme.

51 §. 3. *Hautes paies.*—1°. Les sous-officiers et soldats des corps de troupes de toute arme (les régimens suisses exceptés) jouissent d'une haute paie d'ancienneté, fixée ainsi qu'il suit, savoir :

Pour les hommes de 10 à 15 ans de service (1 chevron) 1 fr. par mois;
Pour les hommes de 15 à 20 ans de service (2 chevrons) 1 fr. 50 c. *id.*;
Pour les hommes de 20 ans et au-dessus (3 chevrons) 2 fr. *idem.*

52 2°. La haute paie à l'ancienneté se paie, comme la solde des officiers, à raison de trente jours pour chaque mois : elle est due pour les journées d'absence comme pour celles de présence.

53 3°. Les tambours et caporaux-tambours jouissent, dans toutes les positions, d'une haute-paye de dix centimes par jour, pour l'entretien de la caisse et des baguettes : cette haute-paye a été comprise dans les tarifs; elle n'est susceptible ni de retenue, ni d'augmentation, et il doit en conséquence en être fait abstraction dans les calculs de supplémens de solde.

54 §. 4. *Corps hors-ligne.*— Les corps hors-ligne sont payés suivant le tarif de l'arme à laquelle ils sont assimilés par le décret de leur création.

55 §. 5. *Gardes nationales.* — 1°. Les gardes nationales mises en activité de service, sont assimilées à l'infanterie de ligne, et payées d'après le tarif de cette arme n°. 12.

56 2°. Lorsqu'elles sont réunies en corps, elles reçoivent, pour les sous-officiers et soldats, une indemnité de 8 centimes et demi par jour, formant une masse pour l'habillement.

---

(1) Les dix centimes représentent la portion de la masse d'ordinaire qui a été fondue dans la solde de station, laquelle portion ne pouvoit être cumulée avec le supplément de solde de Paris.

(2) Cette disposition n'est applicable qu'aux officiers d'état-major et officiers de santé des hôpitaux pour lesquels il n'existe pas de solde de marche.

(3) Voyez la *Circulaire* du 20 juillet 1809, n° 287.

Digitized by Google

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, Mensuelle des officiers,			JOURNALIÈRE des officiers de la troupe, avec vivres de campagne.			en station, sans vivres de campagne.			en marche, avec le pain seulement pour les sous-offic. et soldats.		
	avec ou sans vivres de campagne.											
OFFICIERS.	fr.	c.	m.	fr.	c.	m.	fr.	c.	m.	fr.	c.	m.
ÉTAT-MAJOR. Colonel. . en premier.	416	66	6	15	88	8	15	88	8	18	88	8
ÉTAT-MAJOR. Colonel. . en second.	400	00	0	13	33	3	13	33	3	18	33	3
ÉTAT-MAJOR. Major. . . en premier.	358	33	3	11	94	4	11	94	4	16	44	4
ÉTAT-MAJOR. Major. . . en second.	333	33	3	11	11	1	11	11	1	15	61	1
ÉTAT-MAJOR. Chef de bataillon.	300	00	0	10	00	0	10	00	0	14	00	0
ÉTAT-MAJOR. Adjudant-major.	166	66	6	5	55	5	5	55	5	8	55	5
ÉTAT-MAJOR. Quartier-maître trésorier.	100	00	0	3	33	3	3	33	3	5	83	3
ÉTAT-MAJOR. Officier-payeur.												
ÉTAT-MAJOR. Premier porte-aigle.	104	16	6	3	47	2	3	47	2	5	97	2
ÉTAT-MAJOR. Aumônier, ministre (infant. suisse).	100	00	0	3	33	3	3	33	3	5	83	3
ÉTAT-MAJOR. Juge (infanterie suisse).	150	00	0	5	00	0	5	00	0	8	00	0
ÉTAT-MAJOR. Chirurgien, *Voyez* n°												
COMPAGNIES. Capitaine. première classe.	200	00	0	6	66	6	6	66	6	9	63	6
COMPAGNIES. Capitaine. deuxième *idem*.	156	66	6	5	55	5	5	55	5	8	50	5
COMPAGNIES. Capitaine. troisième *idem*.	150	00	0	5	00	0	5	00	0	8	00	0
COMPAGNIES. Lieutenant. première classe.	104	16	6	3	47	2	3	47	2	5	97	2
COMPAGNIES. Lieutenant. deuxième *idem*.	91	66	6	3	05	5	3	05	5	5	55	5
COMPAGNIES. Sous-lieutenant.	83	33	3	2	77	7	2	77	7	5	27	7
SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.												
PETIT ÉTAT-MAJOR. Adjudant sous-officier.		»		1	60	0	1	75	0	2	60	0
PETIT ÉTAT-MAJOR. Vaguemestre (en temps de guerre).		»		1	66	6	.	.	.	.	.	.
PETIT ÉTAT-MAJOR. Deuxième et troisième porte-aigle.		»		0	80	0	0	95	0	1	20	0
PETIT ÉTAT-MAJOR. Tambour-major.		»		0	80	0	0	95	0	1	20	0
PETIT ÉTAT-MAJOR. Caporal-tambour.		»		0	55	0	0	70	0	0	80	0
PETIT ÉTAT-MAJOR. Musicien.		»		0	55	0	0	70	0	0	80	0
PETIT ÉTAT-MAJOR. Maître ouvrier, prévôt (inf. suisse).		»		0	30	0	0	45	0	0	55	0
COMPAGNIES D'ÉLITE. Sergent-major.		»		0	85	0	1	00	0	1	25	0
COMPAGNIES D'ÉLITE. Sergent, fourrier.		»		0	72	0	0	87	0	1	07	0
COMPAGNIES D'ÉLITE. Caporal.		»		0	50	0	0	65	0	0	75	0
COMPAGNIES D'ÉLITE. Appointé (infanterie suisse).		»		0	40	0	0	55	0	0	65	0
COMPAGNIES D'ÉLITE. Grenadier, carabinier, voltigeur.		»		0	35	0	0	50	0	0	60	0
COMPAGNIES D'ÉLITE. Tambour.		»		0	45	0	0	60	0	0	70	0
COMPAGNIES du centre. Sergent-major.		»		0	80	0	0	95	0	1	20	0
COMPAGNIES du centre. Sergent, fourrier.		»		0	62	0	0	77	0	0	97	0
COMPAGNIES du centre. Caporal.		»		0	45	0	0	60	0	0	70	0
COMPAGNIES du centre. Appointé (infanterie suisse).		»		0	35	0	0	50	0	0	60	0
COMPAGNIES du centre. Fusilier.		»		0	30	0	0	45	0	0	55	0
COMPAGNIES du centre. Tambour.		»		0	40	0	0	55	0	0	65	0
COMPAGNIES du centre. Enfant de troupe.		»			»		0	20	0	0	40	0
COMPAGNIES d'artillerie régimentaire. Officiers.. Lieutenant. 1re classe.	120	83	3	4	02	7	4	02	7	6	52	7
COMPAGNIES d'artillerie régimentaire. Officiers.. Lieutenant. 2e *idem*.	104	16	6	3	47	2	3	47	2	5	07	2
COMPAGNIES d'artillerie régimentaire. Officiers.. Sous-lieutenant.	95	83	3	3	19	4	3	19	4	5	89	4
COMPAGNIES d'artillerie régimentaire. Sous-offic. et soldats. Sergent-major.		»		0	90	0	1	05	0	1	50	0
COMPAGNIES d'artillerie régimentaire. Sous-offic. et soldats. Sergent et fourrier.		»		0	72	0	0	87	0	1	07	0
COMPAGNIES d'artillerie régimentaire. Sous-offic. et soldats. Caporal.		»		0	55	0	0	70	0	0	80	0
COMPAGNIES d'artillerie régimentaire. Sous-offic. et soldats. Ouvrier et soldat.		»		0	40	0	0	55	0	0	65	0

Nota. 1° Le commandant de chaque régiment reçoit, à titre d'indemnité, pour frais de représentation
2° Les sous-officiers et soldats des compagnies du centre, réunies avec des compagnies de grena
tambours-maîtres de ces bataillons, reçoivent la haute-paie de 5 centimes, attribuée aux compa
3° Les gardes nationales en activité étant assimilées à l'infanterie de ligne, les chefs de légion
commandement des cohortes ou légions est remis à des majors de la ligne, ceux-ci ont droit seuls à
commandent un seul bataillon, ils n'ont droit qu'à l'indemnité de 600 fr., qui est due au chef de

Digitized by Google

ligne et légère.

SOLDE D'ABSENCE, En semestre.			SOLDE D'ABSENCE, A l'hôpital.			Supplément de solde dans Paris, par jour.			OBSERVATIONS.
fr.	c.	m.	fr.	c.	m.	fr.	c.	m.	
6	94	4	10	88	8	2	77	7	
6	66	6	10	33	3	2	66	6	
5	97	2	8	94	4	2	58	8	
5	55	5	8	11	1	2	22	2	
5	00	0	7	00	0	2	00	0	
2	77	7	3	55	5	1	58	8	
1	66	6	1	83	3	1	11	1	Ou la solde de leur grade, si elle excède 1,200 francs.
1	73	6	1	97	2	1	15	7	
1	66	6	1	83	3	1	11	1	
2	50	0	3	00	0	1	25	0	
3	33	3	4	66	6	1	66	6	
2	77	7	3	55	5	1	58	8	
2	50	0	3	00	0	1	25	0	
1	73	6	1	97	2	1	15	7	
1	52	7	1	55	5	1	01	8	
1	38	8	1	52	7	0	92	5	
0	80	0	0	53	3	0	51	0	
.	.	.	.	.	.	.	.	.	Cette solde ne se paie que pour le temps de l'activité dans les fonctions de vaguemestre. Dans toute autre position, le vaguemestre est payé suivant son grade.
0	40	0	0	10	0	0	22	0	
0	40	0	0	10	0	0	22	0	
0	32	5	0	20	0	0	18	5	
0	27	5	0	10	0	0	17	5	
0	15	0	0	10	0	0	05	0	
0	24	5	0	10	0	0	24	0	
0	36	0	0	10	0	0	18	8	
0	25	0	0	10	0	0	15	0	
0	20	0	0	10	0	0	10	0	
0	17	5	0	10	0	0	07	5	
0	27	5	0	20	0	0	07	5	
0	40	0	0	10	0	0	22	0	
0	51	0	0	10	0	0	14	8	
0	22	5	0	10	0	0	12	5	
0	17	5	0	10	0	0	07	5	
0	15	0	0	10	0	0	05	0	
0	25	0	0	20	0	0	05	0	
	»		0	10	0	0	07	5	
2	01	5	2	52	7	2	54	2	
1	73	6	1	97	2	1	15	7	
1	29	7	1	94	4	1	06	4	
0	43	0	0	10	0	0	26	0	
0	36	0	0	10	0	0	18	8	Les sous-officiers et soldats conservent la haute-paie à l'ancienneté.
0	27	5	0	10	0	0	17	5	
0	20	0	0	10	0	0	10	0	

un supplément de 1,800 francs par an, payable tous les mois avec la solde.
diers pour former des bataillons d'élite (aux armées), les adjudans, les tambours-majors et les
gaies d'élite.
qui les commandent jouissent de l'indemnité de représentation de 1,800 francs par an. Mais si le
l'indemnité de représentation, et les chefs de légion ne doivent plus la recevoir. Lorsque les majors
bataillon, à défaut de major.

Digitized by Google

OFFICIERS DE SANTÉ DES CORPS.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, Mensuelle, Pied de paix.	SOLDE DE PRÉSENCE, JOURNALIÈRE, avec les vivres de campagne. Pied de guerre.	SOLDE DE PRÉSENCE, JOURNALIÈRE, en station, avec et sans vivres de campagne. Pied de paix.	SOLDE DE PRÉSENCE, JOURNALIÈRE, en marche, sans vivres de campagne.	SOLDE D'ABSENCE, en semestre.	SOLDE D'ABSENCE, à l'hôpital.	Supplément de solde dans Paris. Par jour.	OBSERVATIONS.
Chirurgien-major. Jusqu'à 10 ans de service.	fr. c. m. 166 66 6	fr. c. m. 8 33 3	fr. c. m. 5 55 5	fr. c. m. 8 55 5	fr. c. m. 2 77 7	fr. c. m. 3 95 5	fr. c. m. 1 38 8	Les chirurgiens-majors ayant atteint le nombre d'années de service pour chaque classe d'ancienneté, ne peuvent être admis à recevoir la solde attribuée à ces classes, qu'en vertu d'une décision spéciale ministérielle.
De 10 à 20 ans.	183 33 3	9 16 6	6 11 1	9 11 1	3 05 5	4 51 1	1 52 7	
De 20 à 30 ans.	200 00 0	10 00 0	6 66 6	9 66 6	3 33 3	5 06 6	1 66 6	
De 30 et au-dessus.	225 00 0	11 25 0	7 50 0	10 50 0	3 75 0	5 90 0	1 87 5	
Aide-major.	125 00 0	6 25 0	4 16 6	6 66 6	2 08 3	2 96 6	1 38 8	
Sous-aide-major.	66 66 6	3 33 3	2 22 2	4 72 2	1 11 1	1 22 2	1 11 1	

Digitized by Google

TARIF des Indemnités de route pour les officiers, sous-officiers et soldats.

DÉSIGNATION DES GRADES.	FIXATION de l'indemnité par journée d'étape d'un gîte à l'autre.
Colonels	5 fr. 00 c
Majors	4 50
Chefs de bataillon	4 00
Capitaines	3 00
Lieutenans et sous-lieutenans	2 50
Sous-officiers et soldats, femmes et enfans de troupe attachés aux corps	0 30
	Par myriamèt.
Femmes et enfans de militaires admis aux invalides ou aux vétérans	0 15
Militaires tenus en résidence isolément	0 75

TARIF des rations de fourrages, pour servir au paiement de l'indemnité représentative en argent.

ARMES ET GRADES.	NOMBRE DE RATIONS au pied de paix.	NOMBRE DE RATIONS au pied de guerre.	OBSERVATIONS.
Corps de troupes.			* Les quart.-maîtres, les adjudans-majors, et les capitaines, lieutenans et sous-lieuten. ayant plus de 50 ans d'âge, ont droit, au pied de guerre, à un cheval pour lequel les fourrages doivent être fournis en nature, à moins qu'il n'y ait une décision spéciale qui autorise le paiement de l'indemnité dans l'armée ou corps d'armée.
Infanterie, sapeurs et vétérans*. Colonel, colonel en 2e, major en 1er et major en 2e.	2	3	
Chef de bataillon.	1	2	
Officier de santé.	»	1	

Nota. 1° L'indemnité de fourrages est payable pour tous les jours de l'année. Cette indemnité est payée chaque mois avec la solde, sur les mêmes fonds, le même état et la même revue; elle est fixée, à partir du 1er janvier 1811 et jusqu'à nouvel ordre, savoir :

En France et en Italie, à 1 franc par ration; — en Illyrie, à 1 franc 50 cent.; — dans les îles Ioniennes, à 1 franc 35 centimes.

2° Cette indemnité ne se paie que pour les rations dues au pied de paix, celles dues au pied de guerre étant toujours fournies en nature; cependant, lorsque les officiers ont eu ordre de se rendre à une armée, ils ont droit à l'indemnité représentative pour le nombre de chevaux du pied de guerre dont ils justifient l'existence, depuis le jour de leur départ jusqu'à celui de leur arrivée sur le territoire de l'armée, où ils doivent commencer à recevoir les fourrages en nature.

Ont droit à l'indemnité sur le même pied, les officiers d'état-major qui quittent momentanément l'armée pour y rentrer, lorsqu'ils justifient avoir emmené leurs chevaux avec eux.

Enfin, ceux qui rentrent de l'armée pour passer à une autre destination, ont droit à cette indemnité depuis le jour de leur sortie du territoire de l'armée, et où ils justifient avoir cessé de recevoir la fourniture, jusqu'à celui de leur arrivée à ladite destination.

Digitized by Google

TARIF des Indemnités de logement et d'ameublement.

ARMES ET GRADES.	FIXATION ANNUELLE de l'Indemnité de logement.	FIXATION ANNUELLE de l'Indemnité d'ameublement.	OBSERVATIONS.
Corps de troupes.			* Les quartiers-maîtres des régimens et les officiers-payeurs des bataillons d'élite et des bataillons de guerre, dont les bureaux ne peuvent être placés dans les casernes, reçoivent une indemnité supplémentaire de 10 fr. par mois, qui s'accroît à Paris du supplément de moitié en sus, et qui se réduit à 5 fr. lorsque le logement est fourni sans meubles.
Colonel et colonel en second. . .	600 fr.	200 fr.	
Major et major en second. . . .	540	180	
Chef de bataillon.	480	160	
Capitaine.	216	108	
Quartier-maître (quel que soit son grade).			
Adjudant-major (*idem*)			
Chirurgien-major.			
Lieutenant et sous-lieutenant. .	144	72	
Chirurgien aide-major.			
Aumônier, ministre, juge (*infanterie suisse*).			
Chirurgien sous-aide-major. . .	108	54	

Nota. 1° L'indemnité de logement n'est due que lorsque les officiers ne sont ni campés, ni baraqués, ni logés dans les bâtimens militaires, ou autres.

Ceux logés dans les bâtimens non meublés, ont droit seulement à l'indemnité d'ameublement.

2° Les indemnités de logement et d'ameublement se payent tous les mois avec la solde, et sur les mêmes états et revues;

3° Les indemnités de logement et d'ameublement sont augmentées de moitié en sus, pour les officiers en service ou en garnison à Paris;

4° Ces indemnités ne doivent être payées qu'aux officiers présens à leur poste. Elles sont néanmoins dues pendant la durée des congés ou missions, aux commandans d'armes et aux adjudans de place, et enfin aux officiers membres des conseils de guerre et de révision, et des cours de justice spéciale criminelle, s'ils en jouissoient au moment de leur départ pour ces congés ou missions.

Dans le cas de changement de résidence, ces indemnités ne sont pas dues pour le temps de la route.

Les officiers passant de l'inactivité ou de la réforme à l'activité, et ceux nommés pour la première fois, n'ont droit à l'indemnité que du jour de leur arrivée à leur destination, si cette destination ne l'exclut point.

6° Les officiers disponibles ou en non activité, n'ont point droit également à cette indemnité.

Digitized by Google

TARIF de la Masse de Chauffage.

CLASSES.	NOMS des DÉPARTEMENS.	MOIS d'hiver.	MOIS d'été.	PRIX d'hiver.	PRIX d'été.	DIVISIONS MILLIT.
1re.	Ourte	6	6	2c.	1c.	25c.
2e.	Golo	6	6	2	2	23
	Ile d'Elbe	6	6			23
	Liamone	6	6			23
3e.	Allier	5	7	3	1 5m.	21
	Sambre-et-Meuse	6	6			25
4e.	Ardennes	6	6	4	2	2
	Arno (l')	4	8			29
	Basses-Alpes	5	7			8
	Deux-Nèthes	6	6			24
	Dyle	6	6			24
	Taro	5	7			28
	Escaut	6	6			24
	Forêts	6	6			3
	Jemmape	6	6			24
	Indre	5	7			21
	Ille-et-Vilaine	6	6			13
	Lys	6	6			16
	Meuse	6	6			2
	Meuse-Inférieure	6	6			25
	Morbihan	6	6			13
	Nord	6	6			16
	Orne	5	7			14
	Pas-de-Calais	6	6			16
	Rhône	5	7			19
	Roer	6	6			25
	Tibre	4	8			30
	Trasimène	4	8			30
	Vaucluse	5	7			8
	Var	4	8			8

Digitized by Google

Suite du *Tarif de la Masse de Chauffage.*

CLASSES.	NOMS des DÉPARTEMENS.	MOIS d'hiver.	MOIS d'été.	PRIX d'hiver.	PRIX d'été.	DIVISIONS MILIT.
	Ardèche	4	8			9e.
	Aveyron	4	8			9
	Bas-Rhin	6	6			5
	Basses-Pyrénées	5	7			11
	Bouches-de-l'Escaut	6	6			24
	Charente	5	7			20
	Corrèze	5	7			20
	Creuze	5	7			21
	Côtes-du-Nord	6	6			13
	Dordogne	5	7			20
	Doubs	6	6			6
	Drôme	5	7			7
	Eure	5	7			15
	Gard	4	8			9
	Hautes-Alpes	6	6			7
	Haut-Rhin	6	6			5
	Haute-Saône	6	6			6
	Haute-Vienne	5	7			21
	Jura	6	6			6
	Isère	6	6			7
5e.	Landes	5	7	5c.	2c. 5m.	11
	Léman	6	6			7
	Lot	5	7			20
	Lot-et-Garonne	5	7			20
	Lozère	4	8			9
	Meurthe	6	6			4
	Méditerranée	4	8			29
	Mont-Blanc	6	6			7
	Mont-Tonnerre	6	6			26
	Moselle	6	6			3
	Nièvre	5	7			21
	Rhin-et-Moselle	6	6			26
	Sarre	6	6			26
	Somme	6	6			15
	Tarn	4	8			9
	Walcheren (île de)	6	6			24
	Vendée	6	6			12
	Vienne	5	7			12
	Vosges	6	6			4

Digitized by Google

Suite du *Tarif de la Masse de Chauffage.*

CLASSES.	NOMS des DÉPARTEMENS.	MOIS d'hiver.	MOIS d'été.	PRIX d'hiver.	PRIX d'été.	DIVISIONS MILIT.
	Aube	5	7			18e.
	Bouches-du-Rhin	6	6			25
	Calvados	6	6			14
	Cantal	4	8			19
	Cher	5	7			21
	Côte-d'Or	5	7			18
	Deux-Sèvres	5	7			12
	Doire	5	7			27
	Pô	5	7			27
	Finistère	6	6			13
	Hérault	4	8			9
	Haute-Loire	5	7			19
	Haute-Marne	5	7			18
	Indre-et-Loire	5	7			22
	Iles et Forts en mer	6	6			13
6e.	Loire	5	7	6c.	3c. 0m.	19
	Loire-et-Cher	5	7			22
	Loire-Inférieure	6	6			12
	Manche	6	6			14
	Maine-et-Loire	5	7			22
	Mayenne	5	7			22
	Marengo	5	7			28
	Ombrone (l')	5	7			29
	Puy-de-Dôme	5	7			19
	Pyrénées-Orientales	5	7			10
	Sarthe	5	7			22
	Saône-et-Loire	5	7			18
	Sesia	5	7			27
	Stura	5	7			27
	Yonne	5	7			18
	Simplon	6	6			7
	Ain	6	6			6
	Aisne	6	6			1re.
	Eure-et-Loir	5	7			1re.
	Loiret	5	7			1re.
	Oise	5	7			1re.
7e.	Seine-et-Marne	5	7	7	3 5	1re.
	Seine-et-Oise	5	7			1re.

Digitized by Google

Suite du *Tarif de la Masse de Chauffage.*

CLASSES.	NOMS des DÉPARTEMENS.	MOIS. d'hiver.	MOIS. d'été.	PRIX d'hiver.	PRIX d'été.	DIVISIONS MILITE.
8e.	Alpes-Maritimes	4	8	8e.	4b. 0m.	8e.
	Appennins	5	7			28
	Bouches-du-Rhône	4	8			8
	Charente-Inférieure	6	6			12
	Gênes	5	7			28
	Gironde	5	7			11
	Hautes-Pyrénées	5	7			10
	Marne	6	6			2
	Montenotte	5	7			28
	Seine-Inférieure	6	6			15
9e.	Haut-Adige (la place de Trente exceptée.)	5	7			Italie.
	Italie, 1re. division, Istrie, Albanie, Dalmatie	5	7	10	3 5	Italie.
10e.	Gers	5	7	9	4 5	10
11e.	Arriége	5	7			10
	Seine	5	7	10	5 0	1re.
12e.	Aude	4	8	12	6 0	10
13e.	Haute-Garonne	5	7	16	8 0	10
14e.	Place de Trente (Haut-Adige)	5	7	25	8 5	Italie.
	Italie, 2e. division	5	7	8	3	Italie.

Nota. Lorsque le Tarif de la masse de chauffage, dans les départemens des 17e., 31e. et 32e. divisions militaires, sera réglé et connu, on portera ces départemens à la suite de ceux de leurs classes respectives.

Digitized by Google

SUBDIVISION TROISIÈME. — *Gratification de campagne, Indemnités de pertes d'équipages, Frais de bureau, Frais de représentation*, etc.

N° 283.

1 LOI DU 9 THERMIDOR AN 2. *Perte d'équipages.* — Art. 1er. Tous militaires dont les équipages de guerre auront été pris par les ennemis, recevront une indemnité (1).

2 2. L'indemnité ne sera accordée qu'à ceux qui, dans la quinzaine, auront fait constater l'état de leur perte par le conseil d'administration du corps auquel ils sont attachés. Cet état sera certifié par le commissaire des guerres, visé par un officier de l'état-major, et adressé dans le mois à la 9e. commission (*au ministre de la guerre*), qui pourra seule fixer et ordonnancer les sommes que les payeurs sont tenus d'acquitter.

3 3. Ces états ainsi ordonnancés et acquittés, seront reçus à décharge par la trésorerie nationale.

4 4. Dans aucun cas, l'indemnité pour les officiers ne pourra excéder la gratification de campagne accordée à leur grade par la loi du 5 mai 1792.

5 5. Les sous-officiers et soldats recevront en nature le remplacement des effets de petit équipement qui leur auront été pris, et dans le cas où les magasins de la république ne pourroient pas les leur fournir sur-le-champ, la 9e. commission (*le ministre de la guerre*) leur en fera payer le prix d'après les traités que l'administration des équipemens aura faits avec les fournisseurs.

6 8. A l'avenir, les militaires blessés, malades ou retenus dans une place assiégée, qui ne pourront remplir, dans le délai fixé par l'article 2, les formalités exigées par ce même article, auront droit à l'indemnité, en justifiant de leurs maladies, blessures ou autres obstacles légitimes, dans le mois portant délai, à dater du jour de leur guérison ou de la cessation de leur absence forcée.

7 9. Aucun militaire ne pourra profiter des dispositions de l'article précédent, s'il n'a fait constater ou sa maladie, ou ses blessures, ou son absence forcée, selon les formes exigées par la loi du 1er. floréal (2), relative aux militaires.

N° 284.

1 LOI DU 27 VENDÉMIAIRE AN 3. *Indemnité de pertes d'équipages aux troupes dans les colonies.* — Art. 1er. L'indemnité accordée par la loi du 7 mai 1793, aux militaires employés dans les armées, dont les équipages de guerre auront été pris par les ennemis, sera portée à un tiers en sus pour les troupes de terre, dont les équipages auront été pris dans les colonies françaises.

---

(1) Voyez ci-après le *Tarif des indemnités de pertes d'équipages*, n° 285.

(2) Loi de circonstance. Elle exigeoit des malades ou des blessés un certificat des officiers de santé qui les avoient traités, constatant la nature et la durée de la maladie, et visé par le directeur de l'hôpital, si le traitement avoit eu lieu à l'hôpital. Cette loi exigeoit des militaires retenus dans les places assiégées, un certificat du commandant de place ou du conseil de défense.

Digitized by Google

2. En ce cas, le délai fixé par la loi du 4 germinal dernier, pour faire la réclamation, ne courra qu'à compter du retour des réclamans en France, légalement constaté.

N° 285.

1 Arrêté du 11 brumaire an 5. *Gratifications d'entrée en campagne.* — Art. 1er. Les gratifications d'entrée en campagne seront acquittées en numéraire effectif, sur le pied des fixations établies par la loi du 29 février 1792, savoir :

Aux lieutenans et sous-lieutenans d'infanterie.	300 fr.
Aux capitaines.	400
Aux chefs de bataillon.	600
Aux chefs de brigade (*colonel*).	800

2 2. L'indemnité pour pertes d'équipages aura lieu ainsi qu'il est prescrit par la loi du 9 thermidor an 2, c'est-à-dire que le remplacement des effets d'équipement ne s'effectuera en nature, que par rapport aux sous-officiers et soldats. Quant aux officiers, il leur sera payé, en *numéraire effectif*, la valeur des effets pris par l'ennemi, en se conformant au tarif qui doit faire suite au présent arrêté. Dans tous les cas, les indemnités ne pourront excéder le *maximum* des gratifications de campagne.

3 4. A compter du 1er. frimaire, il ne sera accordé de gratification d'entrée en campagne, ou de supplément de gratification, que lorsque les officiers recevront pour la première fois l'ordre de se rendre à une armée active hors des frontières de la république.

4 Les sommes qui peuvent être dues pour arriéré de gratification d'entrée en campagne, et pour indemnités de perte d'équipages, seront acquittées d'après les dispositions du présent arrêté.

Tarif *des Indemnités pour pertes d'équipages.*

5 *Lieutenans et sous-lieutenans d'infanterie.*

Nombre et valeurs des effets.

1 Habit.	50 l.	1 Chapeau (*schako*).	10 l.
2 Vestes, à 15 liv.	30	1 Gilet de drap.	8
2 Culottes (*pantalon*), à 15 l.	30	1 *Idem* de coton.	6
4 Chemises, à 6 fr.	24	1 Epée.	24
6 Mouchoirs ou cravates, à 5 l.	30	1 Paire d'épaulettes.	15
6 Cols, à 1 liv.	6	2 Paires de bas de laine, à 4 l. 10 s.	9.
2 Paires de souliers, à 6 liv. . .	12	2 *Idem* de fil, à 4 liv.	8
1 Paire de guêtres de drap.	8	1 Bonnet de police.	6
2 *Idem* de toile, à 6 liv.	12	1 Porte-manteau.	12
		Total.	300 l.

somme égale à celle accordée pour la gratification de campagne.

Digitized by Google

6 *Capitaines.*

2 Habits, à 50 liv.....	100 l.	1 Chapeau.....	12 l.
2 Vestes, à 15 liv.....	30	1 Gilet de drap.....	8
2 Culottes (*pantalon*), à 15 l.	30	1 *Idem* de toile de coton.....	6
6 Chemises, à 8 liv.....	48	1 Epée et dragonne.....	35
6 Mouchoirs ou cravattes, à 5 l.	30	1 Paire d'épaulettes.....	18
6 Cols, à 1 liv.....	6	2 Paires de bas de laine, à 4 l..	8
2 Paires de souliers, à 6 liv....	12	2 *Idem* de fil, à 4 liv.....	8
1 Paire de bottes molles.....	30	1 Bonnet de police.....	6
		1 Porte-manteau.....	12
		TOTAL.....	400 l.

somme égale à celle accordée pour la gratification de campagne.

7 *Chefs de bataillon.*

2 Habits, à 50 liv.....	100 l.	1 Gilet de drap.....	8 l.
2 Vestes, à 15 liv.....	30	1 *Idem* de coton.....	6
3 Culottes (*pantalon*), à 15 l.	45	1 Epée et dragonne.....	36
1 Manteau.....	80	1 Paire d'épaulettes.....	20
6 Chemises, à 10 liv.....	60	4 Paires de bas, à 5 liv.....	20
6 Mouchoirs ou cravates, à 5 l.	30	1 Bonnet de police.....	6
6 Cols, a 1 liv.....	6	1 Malle ou porte-manteau.....	17
2 Paires de souliers, à 6 liv....	12	1 Paire de pistolets.....	36
1 Paire de bottes.....	30	1 Selle.....	40
1 Chapeau.....	12	1 Bride.....	6
Valeur totale ou équivalente de la gratification de campagne..			600 l.
Pour un cheval.....			400
		TOTAL.....	1000

8 *Chef de brigade* (colonel).

1 Habit.....	50 l.	1 Bonnet de police.....	8 l.
2 Vestes, à 15 liv.....	30	8 Mouchoirs ou cravates, à 6 l.	48
3 Culottes, à 15 liv.....	45	12 Cols, à 1 liv. 10 sols.....	18
1 Gilet de drap.....	9	1 Epée ou sabre.....	40
6 Chemises, à 12 liv.....	72	1 Dragonne.....	15
1 Gilet de coton.....	6	1 Paire d'épaulettes.....	24
1 Pantalon.....	12	2 Eperons.....	24
2 Paires de bottes, à 30 liv....	60	1 Paire de pistolets.....	50
1 Chapeau (*schako*).....	15	1 Manteau.....	88
4 Paires de bas, à 6 liv.....	24	1 Selle.....	50
2 Paires de souliers, à 6 liv...	12	1 Bride et son filet.....	12
		1 Schabraque de drap.....	18
Valeur totale ou équivalente de la gratification de campagne..			800 l.
Pour un cheval.....			400
		TOTAL.....	1200

N° 286.

1 CIRCULAIRE DU MINISTRE-DIRECTEUR, DU 26 THERMIDOR AN 12. *Indemnité aux officiers payeurs.* — Il paroît qu'il existe parmi les commissaires ordonnateurs la même diversité d'opinions que parmi les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, sur la question de savoir si le supplément

Digitized by Google

d'indemnité accordé par ma décision du 11 brumaire an 12, aux quartiers-maîtres des régimens, pour leur tenir lieu de l'augmentation de logement nécessaire à l'emplacement de leurs bureaux, doit être alloué aux officiers payeurs des bataillons d'élite, lorsque leurs bureaux ne peuvent être placés dans les bâtimens militaires.

2 Pour faire cesser toute incertitude à cet égard, et d'après les motifs que ces payeurs secondaires sont chargés du même travail que les quartiers-maîtres en pied; qu'à raison de ce, ils ont besoin d'un bureau et d'un local pour son emplacement, dont la location ne doit pas être à leur charge; et que d'ailleurs, la décision prise par le ministre de la guerre en l'an 7, ne paroît applicable qu'aux attributions de la solde, j'ai décidé que les officiers payeurs dont il s'agit, jouiroient, comme les quartiers-maîtres, du supplément d'indemnité accordé à ces derniers par ma décision précitée du 11 brumaire an 12, transmise circulairement aux ordonnateurs, le 16 du même mois.

N° 287.

1 Circulaire du ministre-d'état-directeur, du 20 juillet 1809. *Frais de représentation* (1). — Le paiement de l'indemnité de représentation accordée aux commandans des corps, occasionnoit beaucoup de difficultés, surtout lorsque les colonels étoient absens, ou lorsque, commandant leur corps en entier ou une portion quelconque de ce corps, ils percevoient une autre indemnité.

2 Je vous préviens que, pour faire cesser ces difficultés, le ministre de la guerre a pris, le 29 mai dernier, une décision qui contient les dispositions suivantes:

3 1°. L'indemnité de représentation accordée aux commandans des régimens, sera payée à messieurs les colonels lorsqu'ils commanderont une partie quelconque de leurs corps respectifs, pourvu toute fois qu'ils ne jouissent pas d'une autre indemnité par suite d'une cumulation de fonctions temporaires, telle que celles de chef d'état-major, de commandant d'armes, etc.; circonstances dans lesquelles ils ne peuvent avoir droit à l'indemnité de représentation, comme commandant leurs régimens.

4 2°. En l'absence du colonel, l'indemnité de représentation est reversible à l'officier supérieur qui commande le corps en entier, ou la majeure partie du corps. Dans les corps où il existe des colonels en second, ces colonels concourent, pour le droit au paiement de l'indemnité de représentation, avec les autres officiers supérieurs.

5 Si le corps est disséminé dans plusieurs divisions ou armées, l'indemnité est due à l'officier supérieur qui en commande la plus forte portion, et lorsque deux des plus fortes portions sont d'une égale force, c'est-à-dire composées d'un ou de deux bataillons, l'indemnité doit être payée à l'officier supérieur le plus élevé en grade qui commande une de ces deux portions; à parité de grade, le plus ancien doit en jouir.

6 Dans tous les cas prévus par le présent article, l'officier supérieur qui aura droit à l'indemnité de représentation, ne pourra la recevoir qu'autant qu'il ne jouira pas d'une autre indemnité.

7 3°. Lorsque le corps, ou l'une de ses parties, ne sera pas commandé par le colonel, ou, en son absence, par un officier supérieur, l'indemnité de représentation ne sera due à personne.

---

(1) Voyez page 805, alin. 47 et 48.

Digitized by Google

8 Il en sera de même lorsque le colonel, ou, en son absence, l'officier supérieur commandant, recevra une autre indemnité qui le prive de celle de la représentation.

9 4°. Dans aucun cas, l'indemnité de représentation ne peut être allouée à un capitaine; en conséquence, lorsqu'en l'absence du colonel, la plus forte partie d'un corps disséminé sera commandée par un capitaine, tandis que chacune, ou au moins une des autres parties, sera sous les ordres d'un officier supérieur, l'indemnité de représentation sera due à l'officier supérieur qui commandera la plus forte de ces dernières parties, ou une partie quelconque, s'il est seul officier supérieur commandant; et si deux de ces mêmes parties commandées par des officiers supérieurs sont d'une égale force, l'indemnité sera due au plus élevé en grade, et à parité de grade, au plus ancien.

N° 288.

1 CIRCULAIRE DU MINISTRE-D'ÉTAT-DIRECTEUR, DU 15 SEPTEMBRE 1809. *Frais de bureau.* — Je vous préviens qu'une décision prise par le ministre-directeur porte, 1°. que les frais d'impression des feuilles d'appel, seront supportés par la masse d'entretien ou d'habillement, suivant que les corps jouiront de l'une ou de l'autre de ces deux masses.

2 2°. Que la somme d'un franc 50 centimes par mois, accordée par les circulaires de S. Ex., des 8 prairial an 12 et 24 vendémiaire an 13, à chaque adjudant-sous-officier et à chaque fourrier, pour frais de papier, plumes et encre, sera réduite à un franc; d'où il résulte que ces deux circulaires sont rapportées quant à la fixation de cette indemnité.

3 Ces dispositions recevront leur exécution à dater du 1er. octobre prochain.

N° 289.

1 CIRCULAIRE DU MINISTRE-D'ÉTAT-DIRECTEUR-GÉNÉRAL, DU 26 MAI 1810. *Remboursement des pertes faites aux armées.* — 1° Les sommes perdues à l'armée par un événement de force majeure constatée, et destinées au paiement de la solde, des gratifications d'entrée en campagne et des traitemens de la Légion-d'honneur, ainsi que les pertes d'effets et d'équipages des officiers, seront susceptibles de remboursement.

2 2°. Les fonds de la masse de linge et chaussure seront également susceptibles de remboursement.

3 3°. Les fonds appartenant aux masses, ou les effets en tout genre qui y ressortiroient, ne donneront lieu à aucun remboursement.

4 4°. Ne donneront pareillement lieu à aucun remboursement les sommes appartenant aux individus qui en auroient fait le dépôt dans la caisse du corps, et celles provenant de gratifications extraordinaires accordées à quelques titres que ce soit, notamment pour les campagnes de la grande armée.

5 5°. Enfin, il y aura déchéance pour toute espèce de réclamations qui n'auroient pas été produites et légalement constatées dans le délai de six mois après la notification des présentes décisions, pour les pertes effectuées aujourd'hui, et dans celui de six mois, à dater du jour de l'événement, pour les pertes qui pourroient survenir.

6 Telles sont les dispositions générales qui ont été arrêtées par M. le duc de Feltre et M. le comte de Cessac.

7 Afin de remplir leurs intentions, et de faciliter à MM. les inspecteurs

Digitized by Google

aux revues les moyens d'exécution, il a été adopté un mode uniforme pour régulariser les demandes en indemnités ou remboursement des pertes dont il s'agit.

10 1er. Art. *Solde, gratifications d'entrée en campagne, traitement de la Légion-d'honneur, et pertes d'effets et d'équipages des officiers.*

11 Lorsqu'un évènement de force majeure donnera lieu à des pertes de sommes applicables aux objets compris dans cet article, l'intervention des inspecteurs aux revues sera de rigueur. C'est à eux qu'il appartient d'instruire, et même de prononcer, en première instance, sur les réclamations que ces pertes peuvent produire.

12 Les corps placés dans ces circonstances extraordinaires, dresseront un état détaillé de leurs pertes, qu'ils certifieront, et dont ils feront la remise aux sous-inspecteurs aux revues.

13 Cet état sera accompagné, 1°. d'un certificat d'un général-commandant, ou de son chef d'état-major, indiquant les causes et la date de l'évènement, l'époque du versement par le payeur, des fonds déclarés perdus, l'explication et la justification du motif pour lequel la distribution n'en aura pas été faite jusqu'au moment de la perte; 2°. d'un état nominatif des hommes qui auroient dû participer à cette distribution, lequel état sera divisé en quatre colonnes, savoir:

Présens; —— absens, mais comptant à l'effectif; —— congédiés; —— morts et désertés.

14 Ce dernier état sera certifié par les capitaines et commandans des corps ou détachemens.

15 2°. Art. *Fonds de masse de linge et chaussure.*

Il sera formé un état nominatif des hommes auxquels ces fonds appartiendront.

16 Cet état sera comme celui indiqué dans l'article précédent, divisé en quatre colonnes; les trois premières seulement seront subdivisées en trois autres colonnes.

17 Sommes formant le complet de la masse ou au-dessous du complet.

18 Sommes excédant le complet de la masse ou au-dessous du complet.

19 Somme excédant le complet.

20 Total de chaque masse à l'époque de la prise.

21

NOMS et PRÉNOMS.	GRADES.	PRÉSENS.		
		Sommes formant le complet de la masse, ou au-dessous du complet.	Sommes excédant le complet.	Total de la masse à l'époque de la perte.
Roger (Antoine).....	Sergent..	27 00	23 00	50 00
Dubois (Louis Nicolas).....	Caporal.	18 00	» »	18 00
Martin (Pierre).....	Fusilier.	15 60	» »	15 60
Totaux....	.....	60 60	23 00	83 60

Digitized by Google

22 Cet état, également certifié par les capitaines et commandans des corps ou détachemens, sera remis ensuite aux sous-inspecteurs aux revues.

23 Les sous-inspecteurs aux revues vérifieront et contrôleront les états exigés par les articles précédens, en les comparant avec les titres et documens propres à éclairer leur examen.

24 Les sous-inspecteurs aux revues en formeront par corps un résumé, ou bordereau sommaire, qu'ils diviseront comme les états particuliers, et qu'ils arrêteront ensuite aux sommes portées au total de chaque colonne. Ils y ajouteront toutes les observations qu'ils jugeront convenables.

25 Ce résumé général sera établi en double expédition.

26 L'une sera remise aux corps, qui la conserveront comme pièce représentative d'une dette à liquider; l'autre me sera adressée avec les états ci-après énoncés :

27 1°. Le certificat en original du général-commandant ou de son chef d'état-major, titre indispensable et devant constater les faits et renseignemens exigés par l'article 1er.

28 2°. Les états nominatifs distincts pour *gratifications d'entrée en campagne, traitement de la Légion-d'honneur, et pertes d'effets et d'équipages des officiers.*

29 Quant aux états particuliers pour solde et masse de linge et chaussure, les sous-inspecteurs les conserveront pour y avoir recours au besoin.

30 3e. Art. *Fonds appartenant aux masses ou effets en tout genre, qui y ressortiroient, ne devant donner lieu à aucun remboursement.*

31 Quoique ces pertes ne soient susceptibles d'aucun remboursement, elles ne devront pas moins être constatées.

32 A cet effet, il sera dressé séparément, et remis ensuite aux sous-inspecteurs aux revues pour chaque masse, des états sur lesquels seront portés d'abord les fonds restant en caisse, et ensuite les effets qui ressortiroient à la masse, et qui seront détaillés exactement.

33 Les sous-inspecteurs vérifieront et contrôleront ces états par tous les moyens possibles, et après en avoir reconnu l'exactitude, ils y feront et porteront l'estimation contradictoire de la valeur des effets en argent.

34 Les sous-inspecteurs formeront ensuite un bordereau, ou résumé sommaire de ces effets perdus, ainsi que de leur estimation.

35 Ce résumé ou bordereau sera établi en double expédition.

36 L'une sera remise au corps comme pièce justificative de dépenses, qu'ils seront alors autorisés à porter au compte particulier de chaque masse.

37 L'autre me sera adressée pour être transmise au ministre-directeur, et pour fixer, s'il y a lieu, le supplément de crédit, à ouvrir au corps, en raison ou de leurs besoins réels, ou de leur position vis-à-vis de leurs fournisseurs.

38 A cette dernière expédition sera annexée une ampliation, certifiée conforme, du certificat motivé dans le premier article.

39 Les pertes d'armes seront aussi constatées, et feront l'objet d'un état particulier, vérifié et arrêté en double expédition : l'une sera remise au corps pour rester à l'appui de leur compte d'armement, l'autre sera jointe aux états à annexer au bordereau ou résumé général des pertes dépendant des attributions du ministre de la guerre.

Digitized by Google

40 4°. Art. *Sommes appartenant aux individus qui en auroient fait le dépôt dans les caisses des corps, et celles provenant de gratifications extraordinaires, etc., etc.*

41 Ces sortes de pertes ne peuvent être sujettes à aucun remboursement, parce que les premières n'ont été reçues qu'à titre officieux ; ce qui ne peut en rendre responsables ni les corps, ni le gouvernement, et parce que les autres étant des dons résultant de la munificence de Sa Majesté, le paiement ne peut en avoir lieu deux fois.

42 Ces motifs de rejet dispensent conséquemment les sous-inspecteurs aux revues de toute obligation à l'égard des demandes de ce genre.

43 5°. Art. *Déchéance pour toute espèce de réclamation qui n'auroit pas été produite et légalement constatée dans le délai de six mois après la notification, etc.*

44 Cet article est précis, et n'exige aucun développement.

Subdivision quatrième. — *Indemnité de route.*

N° 290.

1 Arrêté du 22 messidor an 5. *Frais de poste aux officiers.* — Art. 1er. A l'avenir, et à partir de la date du présent arrêté, il ne sera plus accordé de frais de poste aux militaires en activité, si ce n'est dans le cas de missions urgentes.

2 2. En conséquence, l'urgence de ces missions sera expressément mentionnée dans les ordres qui seront donnés, mais qui ne pourront jamais l'être que par le ministre de la guerre, ou par les seuls généraux en chef d'armée.

3 Les frais de déplacement qui résulteront de l'exécution de tels ordres d'urgence, ne pourront être remboursés qu'autant que les ordres porteront formellement l'indication du nombre des chevaux de poste, qui seront alloués respectivement à ceux qui en seront porteurs, et le taux du remboursement de ces frais, conformément à l'article 7.

4 7. Il sera accordé aux officiers qui voyageront par mission urgente, le nombre de chevaux détaillés ci-après :

Aux chefs de brigade (*colonels*), et aux chefs de bataillon. . 3 chevaux,
Aux capitaines et officiers de grades inférieurs. 2

5 8. Les chevaux et les guides seront remboursés suivant le tarif annexé à la loi sur les postes. Il sera passé deux guides pour six chevaux, et un guide pour cinq chevaux et au-dessous (1).

6 9. Dans aucun cas, les officiers, de quelques grades qu'ils soient, ne pourront prétendre au remboursement de frais de bouche et d'auberge, ni de ceux quelconques et de voiture, même lorsqu'ils voyageront par urgence (2).

---

(1) Les frais de poste sont remboursés à raison d'un franc 50 cent. pour chaque cheval, et de 75 cent. pour chaque guide.

(2) Les frais de poste sont remboursés sur ordonnances du ministre de la guerre,

Digitized by Google

7 11. A l'avenir, et à dater du présent arrêté, les individus qui voyageront isolément, soit pour passer d'une armée ou d'une résidence à une autre, soit par congé de convalescence, recevront par journée d'étape, et indépendamment de leur solde, l'indemnité de route ci-après déterminée (1).

8 12. En conséquence desdites indemnités de route, il ne sera délivré en route aux individus ci-dessus désignés aucune fourniture en nature.

N° 291.

1 ARRÊTÉ DU 1^er^. FRUCTIDOR AN 8. *Etapes.* — TIT. 1^er^. *Indemnité d'étape.* — Art. 1^er^. Il sera tracé sans délai une nouvelle carte d'étapes.

2 Les gîtes seront, autant qu'il sera possible, choisis de manière à ce que la journée de marche soit de 30 kilom. (6 lieues de 2,556 toises chacune) au moins, et de 40 kilomèt. (8 lieues) au plus.

3 2. A dater du 1^er^. vendémiaire prochain, les troupes à pied qui seront en marche dans l'intérieur de la république, ne recevront en nature que le logement et la ration de pain.

4 3. Elles recevront le pain pour quatre jours (2).

5 En conséquence, les gîtes seront distingués en deux classes,

6 1°. Les gîtes où l'on ne donnera que le logement;

7 2°. Ceux où l'on ne donnera que le logement et le pain.

8 Il sera, dans les ordres de route, fait mention des lieux où ces livraisons devront être faites.

9 4. Les troupes recevront une indemnité en argent pour leur tenir lieu de supplément d'étape, etc. (3).

10 Les officiers autorisés à avoir des chevaux, et ceux qui sont tenus à en avoir, recevront en nature des rations de fourrage, mais seulement pour les chevaux qu'ils auront réellement. Dans aucun cas, les chefs de bataillon ne pourront avoir plus de trois chevaux (4), et les chefs de brigade plus de quatre (4).

11 Le pain des troupes en marche, leur sera fourni par les entrepreneurs généraux des subsistances militaires. Il en sera de même des fourrages.

12 8. Les 15 centimes par lieue, accordés par la loi du 23 floréal an 5, ne seront payés aux sous-officiers et soldats qui voyageront isolément, que dans les cas et dans les formes prescrits par l'article 35 du réglement du 26 ventose an 8 (5).

13 Les sous-préfets donneront aux sous-officiers et soldats qui seront dans ce cas, un mandat sur le receveur de la sous-préfecture, qui donnera lesdits mandats pour comptant au receveur général du département.

14 10. Le quartier-maître précédera de trois jours toute troupe en marche

---

et quelquefois, à l'armée, sur les ordres de l'intendant général. Pour en obtenir le paiement; on doit produire une copie de l'ordre en vertu duquel on a voyagé, et un état des distances parcourues.

(1) Voyez le *Tarif des indemnités de route*, page 809.

(2) Les troupes le reçoivent tous les deux jours. (*Arrêté* du 1^er^ fructidor an 9).

(3) Le supplément d'étape est cumulé avec la solde. Voyez page 800, alinéa 3; et page 806.

(4) Les chefs de bataillon d'infanterie n'ont droit qu'à deux chevaux, et les colonels et majors, trois. Voyez page 356, et page 560, alinéa 11, etc.

(5) Réglement abrogé par l'art. 224 du *Réglement* du 25 germinal an 13. Voyez page 588, alinéa 246.

Digitized by Google

dans l'intérieur de la république, afin de prendre les mesures nécessaires pour que les marchés soient abondamment pourvus.

11. Le ministre de la guerre remettra sous les yeux des chefs de corps et des conseils d'administration, les réglemens concernant les revues de route et de subsistances, ainsi que la police des troupes en marche.

Article 9 de l'arrêté du 1er. prairial. *Mandat pour le paiement des 15 centimes par lieue.* — N fusilier compagnie, n°. bataillon demi-brigade en date du partant de pour se rendre à distance de lieues de poste.

Le receveur de la sous-préfecture de paiera au dénommé ci-dessus, la somme de

A ce du mois de , an

N° 292.

Instruction du ministre-directeur, du 8 frimaire an 12 (1). *Indemnité de route.* — Pour mettre les autorités à portée de ne consulter qu'un seul réglement, j'ai cru devoir réunir ici toutes les règles qui doivent être désormais observées pour l'allocation des indemnités de route.

Les officiers susceptibles de jouir de ces indemnités sont :

Les officiers des troupes jusqu'au colonel inclusivement ;

Les officiers de santé attachés aux corps.

1re. Série. *Indemnité de route des officiers.* — Art. 1er. Les officiers de toutes armes, avec ordre de mission, sur l'autorisation spéciale du ministre de la guerre ou du général en chef de l'armée, dont ils font partie, mais après leur retour seulement, et sur certificats du ministre de la guerre ou du général en chef, constatant qu'ils n'ont reçu aucune sorte d'indemnité pour frais de route.

5. Les officiers, passant d'un corps, d'une armée ou d'une destination à une autre, en vertu d'un ordre émané du ministre de la guerre ou du directeur-ministre, ou du général en chef d'une armée, et ceux qui, par suite de la réorganisation de l'armée, se rendent dans leurs foyers, où ils doivent jouir du traitement d'activité et rester à la disposition du gouvernement, ou qui quittent leurs foyers pour se rendre à une nouvelle destination.

7. Les officiers revenant des colonies sur un ordre d'embarquement.

8. Les officiers de troupes françaises à la solde des gouvernemens alliés, rentrant en France par congé de réforme ou de retraite.

10. Les officiers de toutes armes, congédiés pour infirmités ou blessures se rendant aux invalides ou renvoyés chez eux avec ou sans solde de retraite ou traitement de réforme.

11. Les officiers proposés pour la réforme, autorisés par les conseils d'administration, en suite des ordres du ministre de la guerre ou des inspecteurs généraux, à se retirer dans leurs foyers jusqu'à l'obtention de leur solde de retraite ou traitement de réforme.

12. *Idem.* Réintégrés par décision du ministre de la guerre, attendu

(1) Il est à remarquer que cette décision, quoique datée du 8 frimaire an 12, est réellement de 1806, ayant été retouchée entièrement à cette époque.

Digitized by Google

qu'ils ne jouissent du traitement d'activité attribué à leur grade, que du moment de leur arrivée au corps ou à l'armée.

12 13. *Idem.* Réformés, appelés à reprendre de l'activité : même observation.

13 14. Les officiers qui jouisssent du traitement de réforme, se rendant, en vertu des ordres du ministre de la guerre, à un lieu d'embarquement où ils doivent continuer à jouir du traitement de réforme jusqu'au moment de leur embarquement ou placement.

14 17. Les membres des conseils de guerre ou commissions militaires, se transportant sur les lieux ou s'est commis un délit, ou en revenant

15 18. Les officiers de toutes armes appelés à faire partie d'un conseil de guerre ou d'une commission militaire, se rendant à ces tribunaux ou retournant à leur corps.

16 19. *Idem.* Appelés en témoignage devant les tribunaux, les conseils de guerre, ou commissions militaires, se rendant à ces tribunaux ou en revenant.

17 20. *Idem.* Acquittés par jugement et rejoignant leurs corps.

18 21. *Idem.* Venant de purger une contumace et rejoignant leurs corps.

19 22. Les officiers de recrutement passant d'un arrondissement dans un autre, sur l'ordre du commandant du recrutement, pourvu qu'ils aient plus d'une journée de marche de 35 kilomètres (7 lieues) à faire pour se rendre à leur nouvelle destination, sauf les exceptions portées à l'article 11 *bis* de la 4e. série.

20 23. *Idem* retournant à leurs corps en vertu d'un ordre supérieur.

21 24. *Idem* revenant de conduire à leurs corps les détachemens de conscrits.

22 26. Les officiers partant de la garnison ou du cantonnement pour aller faire extraordinairement partie d'un détachement ou d'un poste éloigné de la résidence d'un corps de plus de 35 kilomètres (7 lieues), ou revenant de ce détachement au corps, en vertu d'un ordre motivé du général commandant la division, ou du général de brigade commandant la subdivision où le corps est stationné.

23 27. Les officiers ayant dû faire partie d'un détachement, mais restés en arrière pour cause de maladie constatée, et partant pour le rejoindre, en vertu de l'ordre du général commandant la division, ou du général de brigade commandant la subdivision où le corps est stationné.

24 29. Les officiers des demi-brigades de vétérans en activité, appelés à former le conseil d'administration de leurs corps, lorsqu'ils auront plus de 35 kilomètres (7 lieues) à faire pour se rendre à leur destination.

25 36. Les sous-officiers nommés officiers, passant à d'autres corps par suite de cette promotion.

26 37. Les officiers français rentrant des prisons de l'ennemi.

27 2e. SÉRIE. *Indemnité représentative du cheval de selle.* — L'indemnité de 4 francs 50 centimes pour tenir lieu de fourrages et du cheval de selle, est due aux termes du décret du 25 germinal an 13, aux capitaines, lieutenans et sous-lieutenans âgés de plus de cinquante ans seulement.

28 4. Aux officiers des mêmes grades, mais âgés de moins de cinquante ans, allant aux hôpitaux ou aux eaux.

29 5. Aux membres des conseils de guerre ou commissions militaires se transportant sur les lieux où un délit a été commis ou en revenant (décision du 9 pluviose an 11, motivée sur l'arrêté du 17 floréal an 5.

30 6. Aux officiers rentrant des prisons de l'ennemi, qui prouveroient, par certificats d'officiers de santé, être hors d'état de rejoindre à pied leurs corps ou leurs foyers.

31 3e. SÉRIE. *Indemnité de route aux sous-officiers et soldats.* Les sous-

Digitized by Google

officiers et soldats voyageant isolément, ont droit aux quinze centimes par myriamètre.

32 Cette indemnité doit, en conséquence, être payée :

33 1. Aux sous-officiers et soldats partant de la garnison ou du cantonnement pour aller faire partie d'un détachement de leur corps, ou rentrant à leurs corps.

34 2. Aux mêmes, allant aux hôpitaux externes ou aux eaux, ou en revenant (arrêté du 1er. fructidor an 8) (1).

35 3. Aux mêmes, faisant partie d'un détachement éloigné du corps de plus de 35 kilomètres (7 lieues), et appelés à l'infirmerie du corps pour y être traités.

36 4. Aux mêmes congédiés, avec ou sans solde de retraite, et se retirant du corps dans leurs foyers.

37 5. Aux mêmes, rejoignant leur corps pour y être réformés.

38 6. Aux mêmes, qui se rendent aux invalides.

39 6. *bis*. Aux sous-officiers et soldats faisant partie des troupes étrangères (italiennes ou autres) au service de France, rentrant dans leurs foyers, en vertu d'un congé de réforme ou de retraite, mais jusqu'aux frontières seulement.

40 10. Aux militaires qui passent d'un corps dans un autre.

41 11. Aux sous-officiers de recrutement, dans les positions spécifiées par les articles 22, 23 et 24 de la première série; sauf les exceptions portées à l'article 11 *bis* de la quatrième série.

42 12. Aux recrues et volontaires qui se rendent à leur destination.

43 13. Aux enrôlés volontaires non admis et retournant dans leurs foyers.

44 15. Aux conscrits de nouvelle levée, destinés au recrutement d'un corps qu'ils ont rejoint, reconnus ensuite impropres au service, renvoyés chez eux sans congé de réforme, pour qu'il soit pourvu à leur remplacement.

45 16. Aux militaires acquittés par jugement et retournant à leur corps.

46 17. A ceux revenant de purger une contumace, et retournant à leur corps.

47 18. A ceux appelés en témoignage devant les tribunaux, conseils de guerre ou commissions militaires, s'y rendant ou retournant à leur corps.

48 19. A ceux tenus en résidence pour être entendus à un conseil de guerre, auprès duquel ils ont été appelés en témoignage.

49 22. Aux sous-officiers et soldats revenant de semestre ou congé, et ne trouvant pas le corps dans le lieu indiqué par la feuille de route, depuis ledit lieu seulement jusqu'à la nouvelle destination.

50 23. Aux militaires se rendant à une même destination pour affaires de service, en vertu d'une même feuille de route, mais dont le nombre sera moindre de six (ne formant pas alors un détachement).

51 24. A ceux allant en ordonnance à plus de 30 kilomètres (6 lieues) du cantonnement ou de la garnison.

52 32. Aux musiciens engagés ou congédiés, rejoignant leur corps ou le quittant pour rentrer dans leurs foyers.

53 33. Aux militaires et employés y assimilés, revenant des colonies, sur un ordre du général commandant de la colonie et se rendant à la destination qu'ils auront reçue après leur débarquement.

54 33. Aux individus destinés pour les colonies, et s'y rendant.

---

(1) S'ils sont infirmes ou blessés, ils ont droit au cheval de selle. Voyez le *Réglement* du 18 frimaire an 14, n° 306, alinéa 24.

Digitized by Google

55 35. Aux militaires tenus en résidence dans les principales communes, pour être réunis sur les voitures, au nombre requis par les réglemens.

56 39. Aux femmes et enfans de troupes congédiés, ou se retirant dans leurs foyers avec leur mari ou leur père, porteur d'un congé absolu, motivé sur l'âge et l'ancienneté de service.

57 40. Aux blanchisseuses congédiées et rentrant dans leurs foyers.

58 41. Aux sous-officiers et soldats rentrant des prisons de l'ennemi et rejoignant leur corps, ou rentrant dans leurs foyers en vertu d'un ordre légal.

59 4e. SÉRIE. *Exclusions.* — Art. 6. Les officiers envoyés en mission sous l'autorisation du ministre.

60 7. Ceux envoyés en mission pour affaires du corps. (Ces officiers recevront sur la masse générale des corps, une indemnité d'un fr. par lieue).

61 8. Ceux qui vont aux hôpitaux ou aux eaux et qui en reviennent.

62 11. Les officiers en tournée dans l'étendue de l'arrondissement où ils exercent leurs fonctions.

63 11. *bis.* Les officiers et sous-officiers de recrutement, pour les déplacemens exigés par le décret impérial du 8 nivose an 13.

64 13. Les officiers se transportant pour une exécution militaire destinée au recouvrement des impositions, dans un canton rural voisin de leur garnison.

65 14. Ceux allant relever un poste voisin de leur garnison.

66 18. Les officiers, sous-officiers et soldats, porteurs de congé de convalescence.

67 19. Les officiers autorisés à la fin d'un congé de convalescence, à prolonger leur séjour dans leurs foyers, sans appointemens ou avec appointemens.

68 32. Les militaires conduits de brigade en brigade, l'article 4 de l'arrêté du 29 fructidor an 11 leur donnant droit à la double ration de pain seulement.

69 33. Les militaires qui quittent leur corps pendant leur route et se prétendent égarés, devant être traités comme ceux conduits de brigade en brigade.

70 Toutes dispositions antérieures ou contraires à cette lettre, sont définitivement annullées. En conséquence, tout individu qui ne se trouveroit pas dans une des positions précitées, ne pourra prétendre aux indemnités de route, sans une décision spéciale de ma part.

71 Conformément à l'arrêté du 14 fructidor an 10, l'indemnité représentative du cheval de selle et des fourrages doit être payée aux officiers marchant avec leur corps, de la même manière que le supplément d'étape, et sur le décompte formé entre les conseils d'administration des corps et les préposés du trésor public; il n'en doit pas être de même de celle à payer aux officiers marchant isolément; les commissaires des guerres seront exclusivement chargés de pourvoir au paiement de cette indemnité, sur des coupons ou mandats séparés de ceux pour indemnité de route (1).

---

(1) Voyez le *Tarif des indemnités de route*, page 809.

Digitized by Google

CHAPITRE ONZIEME.

Fournitures.

Subdivision première. — *Chauffage* (1).

N° 293.

1 Réglement du 1er. fructidor an 8 (2). — Art. 1er. A compter du 1er. vendémiaire an 9, les sous-officiers et soldats de toutes armes et des compagnies de vétérans nationaux, qui sont les seuls ayant droit à la fourniture du chauffage, recevront, pour servir à leur chauffage et à la préparation de leurs alimens, dans les garnisons, quartiers et lieux où ils séjourneront, du bois, de la tourbe de marais ou du charbon de terre, dans les proportions qui seront ci-après déterminées pour les saisons d'hiver ou d'été (3).

2 Les officiers n'ont point de droit aux fournitures ci-dessus; en conséquence, ils devront se procurer le chauffage au moyen de leur solde.

3 2. Lorsqu'il sera délivré du bois de chauffage à la mesure, la fourniture s'en fera à la ration d'un 150e de stère par homme pour chaque jour d'hiver, et d'un 300e de stère par homme pour chaque jour d'été; ainsi il y aura dans le stère 150 rations d'hiver et 300 rations d'été.

4 Les mesures de distribution seront d'un ou de deux stères.

5 La mesure du stère est d'un mètre de longueur sur un mètre de hauteur, les buches ayant un mètre de longueur.

6 3. Dans les départemens de Corse, où le bois de chauffage se vend au poids, la ration sera d'un kilogramme par homme et par jour d'hiver ou d'été indistinctement.

7 Dans les autres départemens, où le bois se vend aussi au poids, la ration d'hiver sera de deux kilogrammes, et celle d'été d'un kilogramme.

8 4. Dans les lieux où le charbon de terre est en usage, la distribution s'en fera à la ration d'un kilogramme pendant l'hiver, et à celle d'un demi-kilogramme pendant l'été.

9 Et lorsque le charbon de terre sera converti en briquettes, la ration sera de deux briquettes par jour d'hiver, et d'une briquette par jour d'été.

10 La briquette aura 13 centimètres et demi de longueur sur 5 centimètres et demi de largeur, et 4 centimètres d'épaisseur.

11 Si, d'après l'usage du pays, les briquettes de houille se trouvoient d'une autre dimension, il en seroit distribué l'équivalent de la ration

---

(1) Voyez page 507, alinéa 12.

(2) Voyez les dispositions additionnelles au Réglement de chauffage, du 16 août 1806, n° 301.

(3) Voyez page 559, n° 170.

Digitized by Google

ci-dessus, et cet équivalent seroit déterminé par procès-verbaux des commissaires des guerres, assistés du maire ou d'un de ses adjoints.

12 Leur composition sera de deux 16es de terre grasse sur quatorze 16es de charbon de terre; elles pourront être liées et délivrées en paquets.

13 5. Dans les lieux où il peut être fait usage de tourbes de marais, la fourniture s'en fera, pour chaque jour d'hiver, à raison de 10 tourbes par homme; et pour chaque jour d'été, à raison de 5 tourbes.

14 Chaque brique de tourbes de marais aura un décimètre de longueur sur cinq centimètres de largeur à chacune des quatre faces; elle pourra se remplacer par une brique de 15 centimètres de longueur sur 4 centimètres de largeur et de hauteur.

15 Lorsque les briques auront d'autres dimensions, il en sera distribué l'équivalent sur le pied suivant: — une tourbe de 15 centimètres de longueur sur 8 centimètres de largeur et hauteur, équivaudra à quatre de celles de la dimension ci-dessus; — une tourbe de 15 centimètres de longueur sur 9 à 10 centimètres de largeur et hauteur, équivaudra à six de ces tourbes; — une tourbe de 15 centimètres de longueur sur 12 centimètres de largeur et hauteur, équivaudra à neuf.

16 Enfin, l'équivalent de toutes tourbes de plus fortes ou de moindres dimensions, sera déterminé par le calcul.

17 Si, au surplus, d'après l'usage du pays, les tourbes de marais avoient des dimensions irrégulières, la distribution s'en feroit dans des mesures qui seroient établies par les ordres des commissaires des guerres, assistés du maire ou d'un de ses adjoints: le nombre de rations que ces mesures contiendroient, seroit constaté par procès-verbal.

18 Les tourbes de marais de dimensions régulières pouront être liées et distribuées en paquets de six ou de neuf.

19 6. Les adjudans sous-officiers, sergens-majors, sergens, tambours-majors et maîtres ouvriers, recevront une double ration de chauffage.

20 Les autres sous-officiers, tels que caporaux, fourriers (1), et les soldats, n'ont droit qu'à la simple ration.

21 7. Le chauffage n'est dû qu'aux hommes présens sous les armes; en conséquence, il n'en sera point distribué pour les hommes absens par congé ou autrement, et pour ceux aux hôpitaux externes et du lieu.

22 8. Il sera compté pour le chauffage des troupes:

23 1°. Dans les départemens situés sur quelques côtes de la mer, et dans ceux placés au nord, six mois d'hiver, qui commenceront (2) au 1er brumaire et finiront le 30 germinal inclusivement; 2°. dans les départemens de l'intérieur, cinq mois d'hiver du 16 brumaire au 15 germinal inclusivement; 3°. dans ceux du midi, quatre mois d'hiver du premier frimaire au 30 ventose.

24 1° *Départemens où il est compté six mois d'hiver* (3).

25 Les huit mois d'été commenceront le 1er. germinal et finiront le 30 brumaire.

---

(1) Les fourriers ont droit à une double ration. Voyez la *Circulaire* du 2 thermidor an 11, n° 296.

(2) Ces fixations ont été autrement exprimées depuis le rétablissement du calendrier grégorien. Voyez la *Circulaire* du 7 brumaire an 14, n° 299.

(3) Ce tableau, qui a éprouvé quelques modifications, se trouve actuellement à la suite des *Tarifs de solde*. Voyez page 811.

Digitized by Google

26 9. Les troupes de passage, logées chez l'habitant, ne recevront point le chauffage des magasins militaires ; les hôtes continueront de leur donner place au feu et à la lumière (1).

27 Les troupes détachées dans les endroits éloignés de moins de 4 kilomètres des magasins, prendront leur chauffage dans ces magasins.

28 10. Celles détachées ou cantonnées momentanément et inopinément dans des lieux plus éloignés, recevront leur chauffage par les soins des communes, en attendant l'établissement des magasins nécessaires.

29 Le prix des combustibles ainsi fournis sera remboursé par l'entrepreneur du chauffage, après que le compte en aura été vérifié et arrêté par le commissaire des guerres. Ce compte, appuyé de pièces justificatives, sera compris dans les relevés à former par le commissaire des guerres, d'après l'art. 49 du présent.

30 11. Les distributions de chauffage se feront à l'avance pour 5 jours.

31 Elles seront faites d'après l'effectif présent, et sur les reçus de l'officier chargé du détail de la troupe ; mais ces reçus ne vaudront qu'autant qu'ils seront visés et enregistrés par le commissaire des guerres (2).

32 12. Les reçus ainsi visés, l'officier chargé du détail désignera un nombre d'hommes suffisant, par chaque chambrée, pour se transporter au magasin du chauffage ; la distribution s'y fera en sa présence, ou bien en celle du sous-officier qui aura conduit la troupe.

33 Le garde-magasin pourra requérir le commandant du poste militaire le plus voisin, de fournir une garde suffisante pour maintenir le bon ordre pendant le temps que dureront les distributions. Cette garde ne permettra l'entrée dans le lieu où elles se feront, qu'aux ouvriers du magasin, aux sous-officiers et aux hommes de chaque compagnie, à mesure que leur tour sera arrivé pour recevoir le chauffage.

34 15. Quand la troupe ne formera qu'un détachement sans conseil d'administration, ce sera le commandant qui fera tout ce qui est prescrit dans les articles ci-dessus, aux conseils d'administration et officiers chargés du détail.

35 16. *Chauffage et lumière des corps-de-garde.* — A commencer du 1er. vendémiaire an 9, le chauffage nécessaire aux corps-de-garde des troupes de toutes armes (3) et de vétérans nationaux, sera fourni (4) en bois (5), charbon de terre, briquettes de houille et tourbes de tanneur, en raison de la force des corps-de-garde, divisés pour cet effet en quatre classes (6) ; le tout ainsi qu'il suit :

36 17. Dans les places où la fourniture se fera en bois à la mesure, elle aura lieu pour chaque jour, savoir :

---

(1) Voyez page 372, alinéa 37.

(2) Quant au mode de paiement de cette masse, voyez page 811.

(3) Quant aux corps-de-garde occupés par les troupes en route, voy. la *Circulaire* du 30 germinal an 12, n° 298.

(4) Cette fourniture est faite en nature, voyez l'*Arrêté* du 7 floréal an 11, n° 295, alinéa 7.

(5) Qui doit être de hêtre, de charme ou de chêne. (*Marché* passé le 8 fructidor an 13).

(6) Quant à la classe du corps-de-garde de police, voyez la *Circulaire* du 30 germinal an 12, n° 298.

Digitized by Google

CORPS-DE-GARDE.

37 1re. *Classe, de 16 hommes et au-dessus.* — Le premier et le dernier mois d'hiver, à raison d'un sixième de stère ; Les autres mois d'hiver, à raison de deux sixièmes de stère ; Et les mois d'été, de 4 tourbes de tanneur.

38 2e. *Classe, de 8 à 16 hommes.* — Le premier et le dernier mois d'hiver, à raison d'un huitième de stère ; Les autres mois d'hiver, à raison de deux huitièmes de stère ; Et pendant les mois d'été, de 4 tourbes de tanneur.

39 3e. *Classe, de 7 hommes et au dessous.* — Le premier et le dernier mois d'hiver, à raison d'un dixième de stère ; Les autres mois d'hiver, à raison de deux dixièmes de stère ; Et les mois d'été, de 4 tourbes de tanneur.

40 4e. *Classe, pour la chambre d'officier.* — Le premier et le dernier mois d'hiver, à raison d'un dixième de stère ; Les autres mois d'hiver, à raison de deux dixièmes de stère ; Et pendant les mois d'été, il ne sera délivré ni bois ni tourbes de tanneur.

41 18. En Corse, et dans les lieux où le bois se délivre au poids, la fourniture se fera pour chaque jour, savoir :

42 1re. *Classe, de 16 hommes et au dessus.* — Le premier et le dernier mois d'hiver, à raison de 28 kilogrammes de bois ; Les autres mois d'hiver, à raison de 56 kilogrammes de bois ; Et les mois d'été, de 4 tourbes de tanneur.

43 2e. *Classe, de 8 à 16 hommes.* — Le premier et le dernier mois d'hiver, à raison de 24 kilogrammes de bois ; Les autres mois d'hiver, à raison de 48 kilogrammes de bois ; Et les mois d'été, de 4 tourbes de tanneur.

44 3e. *Classe, de 7 hommes et au dessous.* — Le premier et le dernier mois d'hiver, à raison de 20 kilogrammes de bois ; Les autres mois d'hiver, à raison de 40 kilogrammes de bois ; Et les mois d'été, de 4 tourbes de tanneur.

45 4e. *Classe, pour la chambre d'officier.* — Le premier et le dernier mois d'hiver, à raison de 20 kilogrammes de bois ; Les autres mois d'hiver, à raison de 40 kilogrammes de bois ; Et les mois d'été, il ne sera délivré ni bois ni tourbes de tanneur.

46 19. Dans les lieux où le charbon de terre est en usage, la fourniture s'effectuera ainsi qu'il suit, savoir :

Digitized by Google

Corps-de-garde.

47 1re. *Classe, de 16 hommes et au dessus.* — Le premier et le dernier mois d'hiver, à raison de 50 briquettes de houille, ou bien de 24 kilogrammes de charbon de terre;
Les autres mois d'hiver, de 100 briquettes de houille, ou de 48 kilogrammes de charbon de terre;
Et les mois d'été, de 4 tourbes de tanneur.

48 2e. *Classe, de 8 à 16 hommes.* — Le premier et le dernier mois d'hiver, à raison de 40 briquettes de houille, ou bien de 19 kilogrammes de charbon de terre;
Les autres mois d'hiver, de 80 briquettes de houille, ou de 38 kilogrammes de charbon de terre;
Et les mois d'été, de 4 tourbes de tanneur.

49 3e. *Classe, de 7 hommes et au dessous.* — Le premier et le dernier mois d'hiver, à raison de 35 briquettes de houille, ou bien de 17 kilogrammes de charbon de terre;
Les autres mois d'hiver, de 70 briquettes de houille, ou de 34 kilogrammes de charbon de terre;
Et les mois d'été, de 4 tourbes de tanneur.

50 4e. *Classe, pour la chambre d'officier.* — Le premier et le dernier mois d'hiver, à raison d'un dixième de stère de bois, ou bien à raison de 35 briquettes de houille, ou de 17 kilogrammes de charbon de terre;
Les autres mois d'hiver, à raison de deux dixièmes de stère de bois, ou bien de 70 briquettes de houille, ou de 34 kilogrammes de charbon de terre;
Et les mois d'été, il ne sera fourni aucun combustible.

51 Il sera ajouté un petit fagot à chaque distribution de charbon de terre ou de briquettes de houille.

52 20. Le stère et la briquette de houille auront les mêmes dimensions que celles fixées par les articles 2 et 4.

53 La tourbe de tanneur sera de 13 centimètres et demi de long, sur 8 centimètres de largeur et 5 et demi d'épaisseur.

54 Le petit fagot aura 4 décimètres et demi de long, sur 2 décimètres et demi de tour.

55 Dans les lieux où les tourbes de tanneur n'auront point les dimensions fixées ci-dessus, il en sera distribué l'équivalent, selon qu'il auroit été déterminé par le procès-verbal du commissaire des guerres, assisté du maire ou d'un adjoint.

56 21. Si, dans quelques lieux ou arrondissemens, etc. (1).

57 Les corps-de-garde établis sur les côtes, etc. (1).

58 22. Il sera établi, par les entrepreneurs, pour les distributions à faire aux corps-de-garde, des mesures qui, eu égard à la longueur des bûches, seront d'un 6e., d'un 8e. et d'un 10e. de stère.

59 23. A compter du 1er. vendémiaire an 9, il sera fourni chaque jour les quantités suivantes de chandelles ou d'huile, sur lesquelles quantités sera prise la lumière nécessaire aux rondes, savoir :

(1) Cet article est rapporté par décision de février 1808.

Digitized by Google

CORPS-DE-GARDE.

60 1re. *Classe, de 16 hommes et au dessus.* — Le premier et le dernier mois d'hiver, à raison de 4 chandelles ou de 24 décagrammes d'huile à brûler; Les autres mois d'hiver, de 5 chandelles, ou de 30 décagrammes d'huile; Et les mois d'été, de 3 chandelles, ou 18 décagrammes d'huile.

61 2e. *et* 3e. *classe.* — Le premier et le dernier mois d'hiver, à raison de 3 chandelles, ou de 18 décagrammes d'huile; Les autres mois d'hiver, de 4 chandelles, ou de 24 décagrammes d'huile; Et les mois d'été, de 2 chandelles, ou 12 décagrammes d'huile.

62 4e. *Classe, pour la chambre d'officier.* — Le premier et le dernier mois d'hiver, à raison de 3 chandelles; Les autres mois d'hiver, à raison de 4 chandelles; Et les mois d'été, de 2 chandelles.

63 24. Chaque chandelle sera du poids d'environ 7 décagrammes l'une, faisant 15 chandelles pour le kilogramme.

64 25. L'huile à brûler sera fournie avec les mèches nécessaires.

65 Il n'en sera délivré pour les corps-de-garde, que lorsqu'il y aura, par sa rareté ou par une autre cause, impossibilité de se procurer de la chandelle. Ces causes seront rappelées par les commissaires des guerres dans la revue des corps-de-garde qu'ils feront, ainsi qu'il sera dit ci-après.

66 26. Il sera compté pour les corps-de-garde, un mois d'hiver de plus que pour le chauffage des casernes.

67 Ainsi, les mois d'hiver pour les corps-de-garde commenceront quinze jours plutôt que pour les casernes, et finiront quinze jours plus tard (1).

68 En Corse, où le chauffage des garnisons sera fourni toute l'année sur le même pied, il sera compté quatre mois d'hiver pour les corps-de-garde, à commencer du premier frimaire jusqu'au 20 ventose inclusivement.

69 27. Si quelques-uns des corps-de-garde établis ou à établir, exigeoient, à raison de la position ou de la situation de la place, que les fournitures y fussent plus fortes, ou que l'époque d'hiver en fût avancée ou prolongée, ou bien enfin que la lumière dût être augmentée dans un mois ou dans l'autre, les fournitures y seront faites sur le pied qui seroit alors réglé par le ministre de la guerre, d'après le compte qui lui en seroit rendu par le commissaire-ordonnateur.

70 28. Le chauffage et la lumière qu'exigeroient les corps-de-garde des troupes détachées ou cantonnées momentanément ou inopinément dans des lieux où il n'y auroit pas de magasins, seront fournis provisoirement, d'après les bases du présent réglement, par les soins des communes (2).

71 29. Les distributions du chauffage et de la lumière aux corps-de-garde, se feront chaque jour dans les magasins destinés à cet effet, im-

(1) Voyez la *Circulaire* du 29 fructidor an 11, n° 297.

(2) Quant aux troupes de passage, voyez la *Circulaire* du 30 germinal an 12, n° 298.

Digitized by Google

médiatement après la garde relevée, mais jamais plus tard que quatre heures.

72 Pour que ces distributions se fassent dans les proportions prescrites par le présent réglement, il sera donné aux troupes connoissance de ces proportions (1), par des affiches placées dans chaque corps-de-garde et dans les magasins du chauffage, par ordre des commandans des places.

73 Et pour que, d'un autre côté, les fournitures soient constamment relatives à la force armée de chaque corps-de-garde, le secrétaire de la place remettra à un caporal de chaque poste, un marron de cuivre ou de fer-blanc, sur lequel sera marqué la classe du corps-de-garde : ce caporal, après la prise de possession du poste, remettra le marron à deux hommes qui, munis du panier ou du brancard, iront recevoir au magasin le chauffage et la lumière pour le poste.

74 Le garde-magasin renverra le marron au secrétaire de la place, immédiatement après la distribution.

75 3o. Si un officier commandoit un poste où il ne se trouvât point de corps-de-garde particulier pour lui, cet officier se tiendroit dans celui de la troupe, sans pouvoir prétendre ni chauffage ni lumière; mais dans ce cas, le poste seroit traité comme corps-de-garde de première classe, quand même il seroit composé de moins de seize hommes.

76 31. Les commandans des places seront particulièrement responsables des fournitures faites à des corps-de-garde qu'ils conserveroient ou établiroient sans une nécessité absolue. Ils doivent continuellement se rappeler que, conformément aux réglemens, le service de la garde des places doit, à moins de cas extraordinaires, être toujours combiné et réglé de manière que le soldat ait autant de nuits de repos qu'il soit possible, et jamais moins de cinq nuits (2); en conséquence, le nombre des sentinelles doit constamment être réduit à celui indispensable, et doit se limiter en général aux établissemens militaires, aux généraux et officiers commandant la division, l'arrondissement ou la place, sauf à rendre aux autres généraux les honneurs militaires (3) qui leur sont dus.

77 32. Les corps-de-garde réputés militaires dans les places de guerre, sont généralement ceux occupés par la troupe soldée; ou bien desservis par la garde nationale sédentaire dans l'intérieur des fortifications, à l'entrée des places et près des établissemens militaires.

78 33. Il sera placé dans les corps-de-garde de première classe, c'est-à-dire, de seize hommes et au-dessus :

79 Un lit-de-camp assez grand pour dix ou douze hommes; — trois bancs de la longueur de 2 mètres chacun; — une table très-solide de 2 mètres de long sur 8 décimètres de large; — un ratelier d'armes pour douze à quinze fusils; — une planche à pain de 2 mètres de long, tenant au mur; — un arrosoir de fer-blanc; — une boîte de ronde garnie d'un cadenas; — un fallot; — un bidon de bois avec couvercle; — un chandelier de fer; — un encrier de plomb; — une pelle de fer à manche de bois; — un brancard ou une brouette; — un balai tous les quinze jours.

80 Il sera, de plus, fourni dans les corps-de-garde des places où le chauffage se fait en bois, une hache, une scie, un chevalet; et dans les lieux où le charbon de terre est en usage, un poële garni de son tisonnier, et un panier pour transporter le charbon ou les briquettes.

---

(1) Voyez page 197, alinéa 240.
(2) Voyez page 186, alinéa 109, et page 191, alinéa 172.
(3) Voyez page 466, n° 142.

Digitized by Google

81 34. Dans les corps-de-garde de deuxième et troisième classes, les ustensiles seront les mêmes que pour les corps-de-garde de première classe, sauf le lit-de-camp, le ratelier d'armes, la table, les bancs et planches à pain, qui seront, par leur longueur, proportionnés au nombre d'hommes qu'exigera ordinairement l'importance du poste.

82 35. Il y aura dans les corps-de-garde d'officier, un fauteuil à bascule garni en cuir; — une chaise garnie en paille; — un poële avec son tisonnier pour le charbon, ou bien deux chenets pour brûler du bois; — une pelle; — une pincette; — un chandelier de fer avec mouchettes; — une table; — un porte-manteau à trois chevilles; — un balai tous les quinze jours.

83 36. Il sera, de plus, établi pour le service des corps-de-garde, le nombre nécessaire de guérites et de capotes de sentinelle.

84 Les capotes de sentinelle seront délivrées à l'époque où commenceront les mois d'hiver, et retirées à celle des mois d'été (1).

85 37. Les bâtimens des corps-de-garde réputés militaires, leurs lit-de-camp, bancs, tables, rateliers d'armes, planches à pain et guérites, seront entretenus, réparés et conservés par les soins des officiers du génie, et, à leur défaut, par ceux des commissaires des guerres. Ces derniers seront particulièrement chargés de l'entretien et conservation de tous les autres effets et ustensiles; ils feront, de plus, fournir; 1°. dans les corps-de-garde, les plumes, l'encre et le papier nécessaires aux rapports, les livrets, boîtes et marrons de ronde et de chauffage; 2°. dans le bureau du secrétaire de la place, les registres de garde, de consignes et d'ordres, les états imprimés de garde, ainsi que les papiers, plumes, encre et autres objets nécessaires.

86 Cependant la police et la surveillance des postes et corps-de-garde appartenant au commandant de la place, les commandans des places, les officiers du génie et les commissaires des guerres devront continuellement se concerter sur tous les besoins.

87 38. Les remplacemens et réparations qu'exigeront les effets et ustensiles des corps-de-garde, se feront chaque année, principalement avant l'hiver.

88 En conséquence, dans les premiers jours de vendémiaire, ou même dans le courant de fructidor, le commandant de la place, le commissaire des guerres et l'officier du génie, feront une visite de tous les corps-de-garde qui seront dans le cas d'être occupés; ils reconnoîtront les réparations à faire aux bâtimens, ainsi que les effets, ustensiles et capotes de sentinelle à remplacer ou à réparer; et il sera dressé procès-verbal de cette visite par le commissaire des guerres.

89 Ce procès-verbal contiendra l'inventaire de tous les objets à l'usage des corps-de-garde de la place: il indiquera ensuite: 1°. les réparations et remplacemens des articles qui doivent être entretenus par les soins de l'officier du génie; 2°. les réparations de ceux dont la fourniture et l'entretien appartiennent aux commissaires des guerres.

90 Dès que tout sera constaté, les officiers du génie feront l'évaluation des remplacemens et réparations qui les concernent, et y feront pourvoir, ainsi qu'il en est usé pour les ustensiles de caserne de même espèce.

91 Les commissaires des guerres, de leur côté, feront évaluer les remplacemens et réparations des articles dont l'entretien rentre dans leur attribution; ils en adresseront le procès-verbal et l'état estimatif au com-

---

(1) Voyez la *Circulaire* du 7 brumaire an 14, n° 299.

Digitized by Google

missaire-ordonnateur : celui-ci pourra, sur-le-champ, en autoriser la dépense jusqu'à concurrence de 300 francs pour les grandes garnisons, et de 100 francs pour les petites; et il prendra les ordres du ministre pour le surplus.

92 39. Comme les effets et ustensiles de corps-de-garde de toute espèce ne doivent être renouvelés au compte de la république, que lorsque par vétusté ils ne pourront plus servir à l'usage auquel ils sont destinés, et comme d'ailleurs chaque garde est responsable de ceux qui sont mis à son usage, il sera affiché dans chaque corps-de-garde, par les ordres du commandant de la place, à la diligence du commissaire des guerres, un inventaire signé de l'adjudant de la place, des effets et ustensiles qui s'y trouveront établis : cet inventaire se renouvellera au commencement des mois d'hiver et des mois d'été (1). Le caporal de la garde montante vérifiera, avec celui de la garde descendante, si tous les effets énoncés à l'inventaire sont réellement existans et en bon état, de même que les vîtres, portes et fenêtres (2).

93 En cas d'effets manquans ou de dégradations, le commandant de la garde montante en rendra compte à l'adjudant de la place; et les effets et ustensiles seront remplacés, sur-le-champ, ou réparés aux frais du caporal de la garde descendante, sauf son recours envers ceux qui auroient distrait les articles manquans ou fait les dégradations.

94 Et à défaut par le caporal de la garde montante, de n'avoir pas informé le commandant du poste, des effets manquans ou dégradés, il en restera seul responsable.

95 41. *Magasins et approvisionnemens.* Les approvisionnemens en charbon de terre, briquettes de houille, tourbes de marais et de tanneur, seront déposés dans des caves, sous des hangars ou autres lieux couverts, afin que la pluie n'augmente pas le poids du premier de ces combustibles, et ne détériore pas les autres.

96 42. Les emplacemens servant de magasins seront assez spacieux, pour que les distributions puissent s'y faire sans confusion; ils devront être isolés autant qu'il sera possible, et à portée des ports, rivières ou canaux, tant pour assurer de prompts secours en cas d'incendie, que pour faciliter le débarquement des combustibles qui pourroient parvenir par eau.

97 Ils seront suffisamment clos, afin de prévenir les vols, et il y sera placé une sentinelle pour en surveiller toutes les dépendances.

98 47. La police des magasins du chauffage, le soin des distributions et la surveillance des approvisionnemens, appartiennent aux commissaires des guerres.

99 Les commissaires des guerres veilleront, en conséquence, à ce que les distributions se fassent exactement et dans les proportions prescrites, à ce que les approvisionnemens pour le service courant soient toujours suffisans, et ne soient jamais détournés de leur destination : ils feront traduire au conseil de guerre les préposés et fournisseurs capables d'avoir laissé manquer le service; et en cas de négligence à cet égard, ils en demeurent responsables. Ils pourront, dans les cas de nécessité, autoriser des distributions en faveur des officiers et fonctionnaires militaires; mais ces distributions ne devront jamais être comprises dans les états de dépense, et ne pourront se faire que dans les proportions indiquées par l'article 58 du présent réglement, et qu'à charge, par les

---

(1) Voyez page 197, alinéa 240.
(2) Voyez *idem*, alinéa 235.

Digitized by Google

parties prenantes, d'en payer, sur-le-champ, le prix comptant aux fournisseurs.

100 51. *Chauffage en campagne.* Lorsque les troupes seront en campagne, cantonnées ou sous la tente, le chauffage sera fourni en bois, à la mesure ou au poids, suivant le pays, ou bien en charbon de terre ou tourbes de marais, toutes les fois qu'il sera possible de faire usage de ces combustibles. Il sera distribué par ration d'hiver et d'été.

101 52. La ration sera, pour le bois à la mesure, d'un 120e de stère pendant l'hiver, et d'un 250e pendant l'été; — pour le bois au poids, de 24 hectogrammes pendant l'hiver, et de 12 hectogrammes pendant l'été; — pour le charbon de terre, de 12 hectogrammes pendant l'hiver, et de 6 pendant l'été; — et pour les tourbes de marais, de 12 tourbes pendant l'hiver, et de 6 pendant l'été.

102 Chaque tourbe aura un décimètre de longueur sur cinq centimètres de largeur à chacune des quatre faces; et si elles étoient d'autres dimensions, il en seroit distribué l'équivalent, ainsi qu'il est établi par l'article 5 du présent réglement.

103 53. Les adjudans sous-officiers, sergens-majors et sergens, tambours-majors et maîtres-ouvriers, recevront double ration (1).

104 54. Dans les fixations établies par les articles qui précèdent, est compris le chauffage nécessaire aux avant-postes et à toutes les autres gardes des camps et cantonnemens: ainsi, lorsque les troupes recevront le chauffage sur le pied ci-dessus, elles ne pourront prétendre à aucune fourniture particulière pour leurs corps-de-garde; les commissaires des guerres ne s'écarteront jamais de cette règle.

105 Si cependant les généraux jugeoient nécessaire que dans quelques cantonnemens les corps-de-garde fussent fournis séparément, la distribution pourra se faire, sur leurs ordres et sur ceux de l'ordonnateur, dans la proportion déterminée pour les corps-de-garde des places.

106 Mais pendant tout le temps que la distribution se fera ainsi aux corps-de-garde, la troupe de cantonnement ne recevra le chauffage que sur le pied fixé au commencement du présent réglement pour les troupes de garnison.

107 55. Le chauffage de campagne ne sera délivré qu'à l'effectif présent et sous les armes; il ne pourra, dans aucune circonstance, être remboursé en espèces: il ne pourra également en être fait aucun rappel ni rachat.

108 56. Il sera compté un mois d'hiver de plus pour le chauffage qui se délivrera sur le pied de l'article 52 ci-dessus. Ainsi, dans les départemens où il est établi par l'article 8 six mois d'hiver pour le chauffage des garnisons, il sera compté, pour le service de campagne, sept mois d'hiver, à partir du 16 vendémiaire inclus; dans ceux où il n'y a que cinq mois d'hiver, il en sera compté six, à partir du premier brumaire; et dans ceux à qui il n'est assigné que quatre mois d'hiver, il en sera compté cinq, à partir du 16 brumaire inclus.

109 A l'égard des pays conquis où les troupes seront campées et cantonnées, il sera compté, pour le chauffage, autant de mois d'hiver qu'il en est fixé pour les plus voisins départemens de la république.

110 57. Les distributions se feront pour le moins de temps possible, et elles ne pourront jamais excéder cinq jours; les jours et heures des distributions seront indiqués à l'ordre de l'armée, après avoir été déterminés entre les généraux et l'ordonnateur en chef.

---

(1) Quant aux fourriers, voyez page 829, note 1re.

Digitized by Google

111 Les fournitures seront constatées de la même manière que dans les garnisons, en se conformant à la marche tracée par les articles 11 et suivans.

112 58. Les officiers n'ont point droit aux distributions du chauffage de campagne; cependant, lorsqu'il y aura nécessité, ils pourront, sur l'autorisation des commissaires-ordonnateurs, donnée d'après les ordres des généraux, le recevoir des magasins militaires, à charge par eux d'en payer à l'instant le prix comptant aux gardes-magasins.

113 Les quantités qui leur seront ainsi délivrées, ne pourront excéder les fixations suivantes pour chaque jour d'hiver ou d'été, savoir: (1)

114 Il ne pourra jamais être distribué l'une et l'autre espèce de combustibles à la fois.

115 59. Les commissaires-ordonnateurs feront surveiller très-exactement les distributions; et s'il survenoit des difficultés, elles leur seront soumises, sur-le-champ, afin de les lever, et de faire rendre justice à qui il appartiendroit.

116 60. Les magasins de chauffage seront toujours établis sur le derrière de l'armée, et seront divisés en plusieurs dépôts, suivant le nombre des troupes et l'étendue du terrain qu'elles occuperont.

117 L'emplacement de ces dépôts sera indiqué par le commissaire-ordonnateur, d'après les ordres du général; et ils ne pourront être établis qu'à une distance d'environ deux kilomètres, afin de faciliter les distributions aux différentes divisions.

118 61. A l'égard du chauffage des armées agissantes, comme elles ne peuvent être fournies avec la régularité des troupes stationnées dans les camps et cantonnemens, il y sera pourvu particulièrement par des coupes de bois ou abattis d'arbres, qui seront ordonnés à mesure des marches.

119 Ces coupes et abattis seront faits avec ordre, en proportion des besoins journaliers, d'après l'état sommaire de la force de la division, et dans les endroits qui seront désignés par les ordonnateurs, après avoir pris les ordres du général.

120 Il y sera employé des ouvriers, ainsi que des hommes de corvée nécessaires, sous la surveillance des sous-officiers.

121 Dans tous les cas, il ne sera permis à aucun corps d'abattre ou faire abattre du bois sans ordre, et sans désignation des lieux où les coupes devront être faites.

N° 294.

1 Réglement du 9 brumaire an 10. *Bois et lumières des corps-de-garde.* L'arrêté du 23 fructidor an 8 (2), ayant réglé que la masse du chauffage et d'ustensiles de campement seroit une de celles qui doivent être remises au corps, pour en avoir l'administration sous la surveillance du ministre de la guerre, et le premier consul l'ayant chargé, par décision du 19 vendémiaire an 10, de régler cette masse pour les diverses divisions, et suivant les localités, le ministre de la guerre arrête ce qui suit:

2 Art. 1er. A compter du premier vendémiaire an 10, la masse de chauffage sera réglée, etc. (3).

---

(1) Voyez page 811.

(2) Voyez page 509.

(3) Le reste de ce réglement est rapporté. Voyez la *Circulaire* du 29 fructidor an 11, n° 297.

Digitized by Google

3 5. Sur les fonds ainsi remis à leur disposition (1), les conseils d'administration seront tenus de pourvoir à la fourniture des combustibles et lumières nécessaires à la troupe, soit au moyen d'achats faits par économie, soit par des marchés passés avec des entrepreneurs particuliers.

4 6. Les conseils d'administration se conformeront, pour la fourniture à faire à la troupe, au réglement du premier fructidor an 8, tant pour les quantités à fournir que pour la distinction des mois d'hiver et d'été.

5 7. Sur cette masse, ils pourvoiront également au chauffage et éclairage des corps-de-garde, etc. (2).

6 8. Les troupes en marche devant être logées chez l'habitant, et y avoir place au feu et à la lumière, n'auront dans ce cas aucun décompte de masse de chauffage à répéter.

7 9. Au moyen de ce que les conseils d'administration toucheront la totalité de la masse de chauffage affectée à leurs corps, ils seront chargés de pourvoir à la dépense du chauffage des détachemens. Dans le cas où ces détachemens seroient dans des départemens pour lesquels la fixation est supérieure à celle réglée pour le département dans lequel se trouveroit le conseil d'administration, le commissaire-ordonnateur de la division est autorisé à faire payer aux commandans de ces détachemens un supplément par un bordereau séparé, et en raison de l'effectif des hommes présens sous les armes.

8 Si, au contraire, ces détachemens se trouvoient dans un département où le montant de la fixation seroit inférieur à celui du département dans lequel sera le conseil d'administration, le corps bénéficiera de cette différence.

9 10. Les conseils d'administration se conformeront, au surplus, pour la comptabilité et la manutention de cette partie de réserve, à ce qui leur est prescrit par l'article 11 de l'arrêté du 23 fructidor an 8, et autres réglemens qui pourroient intervenir.

N° 295.

1 ARRÊTÉ DU 7 FLORÉAL AN 11. *Masse de chauffage.* — Art. 1er. A compter du premier vendémiaire an 12, la masse de chauffage ne sera plus chargée que de la fourniture des combustibles nécessaires au chauffage des troupes, et la cuisson de leurs alimens dans leurs cantonnemens, logemens, quartiers ou casernes, ainsi que sous la tente (3).

2 2. Cette masse sera fixée, etc. (4).

3 4. Les conseils d'administration pourvoiront sur les fonds ainsi remis à leur disposition, à l'achat, conservation et distribution des combustibles nécessaires à la troupe, en se conformant d'ailleurs aux arrêtés et réglemens.

4 5. Les officiers ne pourront rien prétendre ni obtenir sur la masse de chauffage, de même qu'en cas de résidu, les sous-officiers et soldats ne pourront en réclamer aucun décompte.

5 6. Dans le mois de brumaire de chaque année, les conseils d'administration rendront compte au directeur de l'administration de la guerre,

---

(1) A l'égard des paiemens, voyez page 780, alinéa 7.

(2) Disposition modifiée. Voyez ci-contre l'*Arrêté* du 7 floréal an 11, n° 295, alinéa 7.

(3) Elle est chargée aussi des fournitures du chauffage et éclairage des corps-de-garde de police. Voyez l'*Instruction* du 16 août 1806, n° 301.

(4) Voyez page 811.

Digitized by Google

de l'emploi des fonds mis à leur disposition pour le chauffage de la troupe pendant l'année précédente.

6 Ces comptes qui seront adressés dans les formes qui seront prescrites, devront être certifiés par les conseils d'administration, vérifiés et arrêtés par les inspecteurs aux revues.

7 9. La fourniture des bois et lumières des corps-de-garde sera faite en nature, et au moyen des adjudications par département ou par division.

8 Elle aura lieu d'après les bases fixées par le réglement du premier fructidor an 8.

9 L'existence des corps-de-garde et leur classement seront consatés tous les mois par des revues signées du commandant d'armes et du commissaires des guerres.

N° 296.

1 CIRCULAIRE DU MINISTRE-DIRECTEUR, DU 2 THERMIDOR AN 11. *Chauffage des fourriers.* — D'après la loi du 26 fructidor an 7, et le réglement du premier fructidor an 8 (1), rédigé en exécution de cette loi, la double ration de chauffage n'a été accordée aux sous-officiers que jusqu'au grade de sergent inclusivement.

2 Plusieurs corps ayant adressé des observations sur la justice qu'il y auroit à faire jouir du même avantage les caporaux-fourriers, j'ai soumis cet objet au Gouvernement le 17 thermidor dernier, et il a été réglé que ces sous-officiers recevroient à l'avenir une double ration de chauffage, de même que les sergens.

3 Les conseils d'administration voudront bien se conformer à cette disposition, et, à dater de la réception de la présente, comprendre dans la distribution de chauffage tous les caporaux-fourriers pour une double ration.

N° 297.

1 CIRCULAIRE DU MINISTRE-DIRECTEUR, DU 29 FRUCTIDOR AN 11. *Bois et lumières.* — L'arrêté du Gouvernement, du 7 floréal dernier, a apporté des modifications essentielles dans le service du chauffage, puisque les corps sont déchargés de la fourniture des bois et lumières à leurs corps-de-garde (2), et qu'ils ne doivent plus pourvoir qu'à l'achat des combustibles nécessaires au chauffage de la troupe et à la cuisson des alimens.

2 En conséquence, la masse affectée à cette partie de service, ne doit plus être payée d'après les fixations établies par le réglement du 9 brumaire an 10 (3), mais, à compter du premier vendémiaire an 12, elle devra être payée à tous les corps sur le pied du complet, non compris les officiers, et d'après les proportions indiquées dans l'état que je vous adresse à cet effet (4).

3 Les commissaires-ordonnateurs continueront jusqu'à nouvel ordre à suivre le réglement du 9 brumaire an 10, en tout ce qui n'est point contraire aux dispositions ci-dessus.

---

(1) Voyez page 829, alinéa 19.

(2) Au contraire, les corps en restent chargés. Voyez le *Décret* du 20 juin 1806, n° 300.

(3) Voyez page 838, n° 294.

(4) Voyez page 811.

Digitized by Google

N° 298.

1 CIRCULAIRE DU MINISTRE-DIRECTEUR, DU 30 GERMINAL AN 12. *Chauffage des corps-de-garde de passage.* — J'ai été consulté, sur la question de savoir de quelle manière et sur quel fonds il devoit être pourvu à la fourniture du chauffage et de la lumière aux corps-de-garde des troupes de passage.

2 Le réglement du premier fructidor an 8 (1), ne contenant aucune disposition relative à cette question, j'ai fait prendre des renseignemens sur ce qui se pratiquoit à cet égard dans beaucoup de lieux de passage, et il en est résulté :

3 Que dans ceux où il y avoit des corps-de-garde établis, les postes des troupes de passage étoient réunis à ceux existans, et n'occasionnoient par conséquent aucune fourniture extraordinaire ;

4 Et que dans les endroits où il n'existoit pas de garnison, ni par conséquent de poste militaire, les corps-de-garde des troupes de passage, servant en même temps à la sureté des habitans, étoient à leur charge sans indemnité, ainsi que le logement de ces mêmes troupes.

5 Ces dispositions étant conformes aux anciens réglemens, d'après lesquels le passage des troupes a été considéré comme une charge locale, il m'a paru qu'elles devoient être généralement suivies.

6 J'invite, en conséquence, les généraux commandans les divisions a donner des ordres pour que les postes des troupes de passage soient réunis à ceux de la garnison, dans les lieux où il en existe.

7 J'invite également les préfets des départemens, à faire connoître aux maires des diverses communes que, lorsqu'à défaut de postes militaires déjà existans, il en sera établi spécialement pour les troupes de passage, le chauffage et la lumière y seront fournis par les soins des municipalités. Ces postes seront assimilés à ceux des gardes nationales, et il sera pourvu au paiement de leurs dépenses, sur les biens communaux, sur les centimes additionnels, sur les octrois, ou sur tout autre revenu des communes, conformément à l'arrêté du Gouvernement du 9 brumaire an 10 (2).

8 Je recommande aux commissaires-ordonnateurs de prescrire aux commissaires des guerres, employés dans leurs divisions respectives, de ne plus faire délivrer des magasins militaires, le chauffage à des postes de troupes de passage, et de ne plus comprendre ces postes dans les revues de corps-de-garde à la charge du Gouvernement.

N° 299.

1 CIRCULAIRE DU MINISTRE-DIRECTEUR, DU 7 BRUMAIRE AN 14. *Fixation des époques de la distribution de chauffage.* — Le calendrier grégorien devant être remis en usage à compter du 11 nivose prochain (premier janvier 1806), il devient nécessaire de fixer, suivant ce calendrier, les époques d'hiver et d'été, pour le service du chauffage des troupes.

2 J'ai fixé ces époques de la manière suivante :

---

(1) Voyez page 828.
(2) Voyez page 838, n° 294.

Digitized by Google

Dans les Départemens où l'on compte pour le chauffage dans les casernes.	CHAUFFAGE des troupes dans les casernes.	CHAUFFAGE sur le pied de campagne.	CHAUFFAGE ET ECLAIRAGE des CORPS-DE-GARDE.
Six mois d'hiver.	Hiver, du 16 oct. au 16 avril. Eté, du 16 avril au 15 octobre.	Hiv., du 1er oct. au dernier avril. Eté, du 1er. mai au dernier sept.	Premier mois d'hiver, octobre. Cinq gr. mois d'hiver, du 1er. novembre au dernier mars. Dernier mois d'hiver, avril. Eté. . . . . .du 1 mai au der. sept.
Cinq mois d'hiver.	Hiver, du 1 nov. au dernier mars. Eté, du 1.er avr. au dernier oct.	Hiver, du 16 oct. au 15 avril. Eté, du 16 avril au 15 octobre.	Premier mois d'hiver, du 16 octobre au 15 novembre. Quatre grands mois d'hiver, du 6 novembre au 15 mars. Dernier mois d'hiver, du 6 mars au 15 avril. Eté. . . . . .du 16 avril au 15 oct.
Quatre mois d'hiver.	Hiver, du 16 nov. au 15 mars. Eté, du 16 mars au 15 novembre.	Hiver, du 1 nov. au dernier mars. Eté, du 1er avril au dern. octobre.	Premier mois d'hiver, novembre. Trois grands mois d'hiver, du 1er. décembre au dernier février. Dernier mois d'hiver, mars. Eté. . . . . .du 1 av. au dern. oct.

N° 300.

1 Circulaire du ministre-directeur, du 20 juin 1806. *Chauffage de police.* — Je vous préviens que S. M. a décrété le 11 juin dernier :

2 1°. Qu'à dater du premier juillet prochain, les corps seroient chargés de pourvoir au chauffage et à l'éclairage de leurs corps-de-garde de police (1), lorsqu'ils seront composés de 200 hommes au moins ;

3 2°. Que ces corps-de-garde de police ne seroient que de quatrième classe, toutes les fois que les détachemens qui devront les entretenir n'excéderont pas 200 hommes ;

4 3°. Que lorsqu'un régiment seroit réuni en entier ou par bataillon, dans une même place, la classe des corps-de-garde de police seroit déterminée par le commandant de la place.

5 Il résulte de ces dispositions, que tous les corps-de-garde de police, soit qu'ils ne servent uniquement qu'à maintenir le bon ordre parmi les troupes, soit qu'ils servent en même temps à la sûreté de la place, et qu'ils fournissent des patrouilles, seront chauffés et éclairés sur les fonds de la masse de chauffage des corps. La distinction que j'avois établie à cet égard par ma circulaire du 13 nivose an 12, est en conséquence annullée, à partir du premier juillet prochain.

(1) Voyez ci-contre l'*Instruction* du 16 août 1806, n° 301.

Digitized by Google

N° 301.

1 INSTRUCTION DU 16 AOUT 1806. *Dispositions additionnelles au réglement de chauffage.* — Art. 6. A moins de cas extraordinaire, le nombre des corps-de-garde devra être combiné et fixé de manière que le soldat ait autant de nuits de repos qu'il sera possible, et jamais moins de cinq.

2 La force des postes sera déterminée d'après le nombre des sentinelles qu'ils doivent fournir, lesquelles ne devront jamais faire moins de six heures de faction.

3 8. Tous les corps ou détachemens devront pourvoir au chauffage et à l'éclairage de leurs corps-de-garde de police, dont le nombre et la classe seront réglés par les généraux commandant les divisions militaires, et sur la proposition des commandans de place, en observant toutefois que lorsque les corps ou détachemens n'excèdent pas 200 hommes, ces corps-de-garde ne doivent être que de quatrième classe.

4 D'après cette disposition ordonnée par S. M., les généraux commandant les divisions militaires sont particulièrement invités à veiller à ce qu'on ne porte au compte du Gouvernement aucun corps-de-garde de police, quelle que puisse être d'ailleurs son utilité pour le service de la place.

5 10. La fourniture du quatrième stère de bois accordée par l'article 21 du réglement du premier fructidor an 8, en remplacement des quatre tourbes de tanneurs pendant l'été, est et demeure supprimée, les hommes de garde, au moyen de briquets, se procurant du feu lorsqu'ils en ont besoin.

SUBDIVISION DEUXIÈME. — *Fournitures d'armes.*

N° 302.

1 CIRCULAIRE DU 11 FRUCTIDOR AN 12. *Mousquetons de sapeurs.* — Sa Majesté ayant ordonné que les sapeurs, musiciens et tambours (1), seroient armés de mousquetons à baïonnettes, la conséquence de cette disposition est qu'ils soient pourvus des effets de grand équipement ci-après :

2 Une giberne à la corse, placée sur le devant du corps garnie de son bois, longue de 12 centimètres 3 millimètres (4 pouces et demi), large de 4 centimètres 1 millimètre (1 pouce et demi), et haute de 9 centimètres 5 millimètres (3 pouces et demi), propre à contenir deux paquets de cartouches de dix au paquet.

3 Une banderole de giberne en buffle blanchi, large de 7 centimètres 5 millimètres (2 pouces 9 lignes), portée en ceinture et attachée avec une boucle de cuivre.

4 Une bretelle de mousqueton également en buffle blanchi, pour porter le mousqueton en bandouillère, et ne point gêner l'homme dans la marche, lorsqu'il se sert de son outil, de son instrument ou de sa caisse.

(1) Ces armes avoient été délivrées lors de la présence de l'Empereur au camp de Boulogne; elles n'ont été laissées qu'aux sapeurs.

Digitized by Google

5 Ces effets ne doivent pas excéder les prix suivans, savoir :

Giberne.	3 f. »c.	7 f. 85 c.
Porte-giberne.	3 95	
Bretelles de mousqueton.	» 90	

6 Vous ferez fournir ces effets aux hommes auxquels ils sont dus, la dépense sera imputée sur la deuxième portion de la masse.

N° 303.

1 Réglement sur les armes du 1er. vendémiaire an 13. — Tit. 1er. Art. 1er. Les corps ne peuvent demander des armes qu'à raison d'une augmentation d'hommes à armer, lorsqu'ils ont reçu le complet de leur armement sur le pied de paix.

2 2. Les demandes pour le remplacement des armes perdues, emportées par les déserteurs, ou reconnues hors de service, seront faites par l'inspecteur-général, lors de sa revue.

3 3. Les corps adresseront leurs demandes au ministre de la guerre, par un état (1) conforme au modèle n°. 1, certifié par leur conseil d'administration, visé par l'inspecteur aux revues et par le général commandant la division, ou par le général chef de l'état-major, si ces corps sont à l'armée.

4 4. Les demandes faites par l'inspecteur-général seront conformes à l'état, modèle n°. 2 (2).

5 5. Tous les corps conserveront leur armement sur le pied du complet de paix : ceux qui seront portés au complet de guerre, recevront une augmentation calculée d'après leur effectif présent. Quand ils seront réduits au pied de paix, ou subiront une diminution d'hommes dans leur organisation, ils déposeront au plus prochain arsenal une quantité d'armes en état de service, égale à la diminution des hommes, après en avoir obtenu l'autorisation du ministre de la guerre.

6 6. Si un corps très-incomplet se trouvoit, par la nécessité de faire une longue route, embarrassé de ses armes, il pourroit demander au ministre l'autorisation de déposer celles excédant l'effectif présent, et, sur

---

(1) Cet état présente, dans la première colonne, le nombre d'hommes de chaque grade dont le corps doit être composé pour le complet auquel il est porté; dans la seconde, le nombre d'hommes présens au corps, c'est-à-dire, l'effectif; et dans les autres, le nombre et l'espèce d'armes nécessaires à cet effectif.

La base de la situation d'armement doit être le résultat de la revue précédente de l'inspecteur-général.

On porte aux diverses colonnes de cette situation, les armes en état et celles à réparer, attendu que les réparations étant à la charge des corps, les armes qui en sont susceptibles doivent toujours faire partie de leur effectif.

Les armes remises au corps depuis l'époque de la précédente revue, seront portées ensuite, conformément à la note marginale de l'état, et on formera le total de l'existant et de la recette.

On en retranchera les consommations; et le reste, comparé avec les besoins du corps, fera connoître la quantité d'armes à fournir pour le complément de l'armement.

(2) Cet état sera fourni annuellement à la revue de l'inspecteur-général, et fera connoître les armes perdues, emportées par les déserteurs pendant l'année, et celles reconnues hors de service : c'est aussi par cet état qu'on demandera le remplacement du cinquantième, en se conformant aux notes marginales.

Digitized by Google

cette autorisation, les remettre au plus prochain arsenal, en observant de les rendre en état de service (1).

7 7. Les corps ne peuvent faire aucun versement d'armes dans les arsenaux ou magasins d'artillerie, que dans les deux cas ci-dessus énoncés (2), et ils sont tenus de les y déposer en état de service. Si elles n'étoient pas en bon état, on se conformeroit à l'article suivant.

8 8. Quand un corps versera des armes dans un arsenal, les réparations à faire à ces armes seront constatées par un procès-verbal dressé par le directeur d'artillerie, en présence d'un officier du corps, ou d'une personne désignée par lui ou d'office, en cas d'absence ou de départ.

9 Le prix des réparations sera estimé d'après la colonne du tarif ci-annexé, suivi dans la place, et la retenue en sera faite aux membres du conseil d'administration par les inspecteurs aux revues, d'après un ordre du ministre; les conseils d'administration devant surveiller l'entretien des armes et les tenir toujours en bon état.

10 9. Quant aux armes des hommes entrés aux hôpitaux (3), ou de ceux envoyés en congés, les conseils d'administration, les commandans de corps, de détachemens, de compagnie, en sont responsables; elles doivent être retirées par les premiers signataires de billets d'hôpitaux, de congé ou de permission, ensuite remises par eux à l'officier chargé du détail de l'armement, pour avoir soin de leur conservation dans le magasin du régiment, et les faire encaisser à l'armée ou lors d'un changement de garnison.

11 10. S'il se trouve des armes perdues, elles seront remplacées en armes du dernier modèle sur la solde des premiers signataires, et la demande de remplacement sera faite au ministre de la guerre par l'inspecteur-général en tournée.

12 Si la perte des armes résulte d'un naufrage ou d'autres événemens ou services extraordinaires, l'inspecteur en constatera les causes par un procès-verbal qu'il joindra à sa demande, et le remboursement n'aura lieu que pour celles perdues par négligence.

13 11. Les armes emportées par les déserteurs seront remplacées, sur la demande de l'inspecteur-général, au compte des chefs du corps, attendu que cette perte ne devant être imputée qu'au défaut de surveillance et de police, les chefs en demeurent responsables; cependant, s'il se trouve des circonstances où des déserteurs aient pu se soustraire aux mesures de police, on en dressera procès-verbal, et l'inspecteur, après y avoir émis son opinion, le joindra à la demande de remplacement, pour que le ministre puisse y avoir égard.

14 12. Toutes les armes à feu portatives pouvant supporter, sans être détruites, le tir de vingt-cinq mille coups, nombre supérieur à celui qu'on peut leur faire tirer pendant cinquante ans, il ne sera remplacé annuellement, dans chaque corps, qu'un cinquantième de l'effectif des armes à feu, constaté par la revue de l'inspecteur-général.

---

(1) Toutes les pièces de mauvaises réparations, ou réparations proscrites par le présent réglement, ne seront point reçues dans les magasins; elles seront ôtées des armes, et rendues au corps, qui les paiera comme si elles manquoient.

(2) Néanmoins les corps qui reçoivent l'ordre de quitter de suite leur garnison, et qui ne peuvent attendre l'autorisation du ministre pour verser à l'arsenal les armes excédant leur effectif qu'ils ne peuvent emporter, sont autorisés à en faire le dépôt provisoire, en constatant l'état de ces armes par un procès-verbal, et le nombre de pièces manquantes. (*Décision* du ministre, du 3 septembre 1807).

(3) Voyez page 370, alinéa 20.

Digitized by Google

15 Les corps ne seront pas tenus de prendre le cinquantième qui leur sera dû chaque année; il restera en réserve dans les salles d'armes, et leur sera donné quand ils le demanderont, d'après des besoins constatés, et dont les causes seront mentionnées sur l'état n°. 2, certifié et visé comme il y est spécifié.

16 13. L'inspecteur-général, à la revue qu'il passera de l'armement, où il sera accompagné, autant que possible, par un officier d'artillerie, et, à son défaut, par un armurier de la place, fera vérifier le calibre des armes à feu à l'épaisseur des canons au tonnerre, seules causes qui peuvent mettre hors de service des armes entretenues avec soin.

17 La vérification du calibre des canons se fera au moyen du grand et du petit calibre-cylindre (1): seront réformés et poinçonnés de la lettre *R* ceux dans lesquels le petit cylindre ne pourra entrer, et ceux dans lesquels le grand entrera trop facilement.

18 L'épaisseur au tonnerre sera vérifiée par un calibre-mesure qu'on placera à la hauteur de la lumière du canon, sans qu'il soit besoin de le démonter, et qui aura une ligne ($o^m,002$) de moins de diamètre que l'épaisseur déterminée à cet endroit (2). Si le canon y entre, il sera également poinçonné de la lettre *R*.

19 14. Après la revue, l'inspecteur adressera au ministre de la guerre le procès-verbal de cette visite, avec la demande de remplacement des armes réformées.

20 Il constatera en outre, au résultat de son inspection, si les armes que doivent avoir les corps qu'il inspecte sont réellement existantes entre les mains du soldat ou en magasin, si elles se trouvent en bon état, et si l'entretien est surveillé par ceux qui en sont chargés.

21 15. Les corps ne devant recevoir pour le remplacement annuel que le cinquantième de leurs armes à feu, si le nombre de celles réformées à la revue de l'inspecteur-général excède ce cinquantième, l'excédant sera payé par les membres du conseil d'administration, qui subiront une retenue du cinquième de leurs appointemens jusqu'à parfait paiement.

22 16. Quand les corps recevront le remplacement de leur cinquantième, ou celui de leurs armes réformées à la revue, ils ne remettront en échange dans les arsenaux que pareil nombre de canons réformés, et ils conserveront le restant de l'arme, qu'ils utiliseront dans leurs réparations.

23 Les remplacemens seront fournis en armes neuves du dernier modèle.

24 17. Les armes fournies aux corps, en exécution des articles 10, 11 et 15, seront remboursées par eux aux mêmes prix que les paie le gouvernement à la manufacture de Charleville.

25 18. Les frais de transport des armes neuves et des canons réformés seront à la charge du gouvernement.

26 19. Le remplacement des armes blanches est également fixé à un cinquantième par an de leur effectif, quand les corps en auront reçu leur complet. Ce remplacement leur sera fourni sans échange.

27 20. Les directeurs, officiers et gardes d'artillerie ne feront aucune distribution d'armes aux troupes sans un ordre spécial du ministre de la

---

(1) Le gros calibre-cylindre pour le fusil, est de... $o,^m0180$ [8 lig. o points.]
Le petit pour *idem*, est de..... o, 0165 [7 9]
Le gros calibre-cylindre pour le mousqueton..... o, 0167 [7 10]
Le petit pour *idem*..... o, 0161 [7 7]

(2) Le calibre-mesure aura pour le fusil..... $o,^m0294$ [13 l. d'ouverture.]
Le calibre-mesure aura pour le mousqueton..... o, 0288 [12 l. d'ouverture.]

Digitized by Google

guerre. Ils inscriront sur les livrets d'armement des corps les quantités de celles qu'ils leur auront remises, en indiquant la date de l'ordre, celle de la remise et le modèle des armes : à cet effet, les corps leur représenteront leur livret d'armement conforme au modèle n°. 3.

28 Lorsque les corps recevront des armes par la voie des transports militaires, l'inspecteur aux revues, à sa première inspection, enregistrera sur le livret d'armement la quantité des armes reçues, en remplissant les formalités indiquées dans l'article précédent.

29 22. (1) Conformément à l'article 39 de l'arrêté du 8 floréal an 8 (2), qui ordonne que toutes les pièces d'armes nécessaires aux réparations et à l'entretien des armes des différens corps soient tirées directement des manufactures impériales, et exactement conformes aux modèles adoptés, les conseils d'administration des corps adresseront leurs demandes à l'officier d'artillerie inspecteur de celle des manufactures de Charleville, Saint-Etienne, Liége, Maubeuge, Versailles, Turin, Tulle et Mutzig, d'où les pièces seront tirées, et où elles devront être contrôlées avant l'envoi : le prix ne pourra excéder celui que paie le gouvernement à l'entrepreneur, d'après le devis de fabrication.

30 Les inspecteurs s'assureront, à leur revue, que cette mesure a reçu son exécution. Les pièces non contrôlées ne pouvant alors provenir que de celles rebutées dans les manufactures, ou de celles forgées par l'armurier du corps, dont le travail doit être borné à l'ajustage.

31 23. Les sabres-briquets accordés à tout grenadier et sous-officier d'infanterie qui obtient son congé absolu après vingt-quatre ans de service, ou par suite de blessures à la guerre, seront passés en consommation dans les demandes de remplacement.

32 24. L'exécution des articles ci-dessus recevra son plein et entier effet dans le temps de paix, ou d'une guerre maritime qui retiendroit les troupes dans l'intérieur de l'Empire, ou sur le territoire de ses alliés. Lors d'une guerre active, le général en chef et celui de l'artillerie se concerteront pour modifier le réglement en ce qui est nécessaire pour les besoins de l'armée, et de manière toutefois à arrêter, autant que possible, la grande consommation d'armes.

33 Tout corps rentrant, après la guerre, dans l'Empire ou sur le territoire de ses alliés, est tenu, en recevant son ordre de route pour rentrer, de faire constater la situation de son armement, et, dans les dix jours qui suivront son entrée en garnison, de demander les remplacemens d'armes nécessaires d'après l'état de son effectif en hommes, et de cette situation de son armement. Il demandera également l'ordre de verser dans les arsenaux les armes excédant son complet de paix, ou son effectif, s'il surpasse ce complet; et, à dater de cette époque, il se conformera aux dispositions du présent réglement (3).

34 TIT. 2. *Munitions à délivrer aux troupes.* — Art. 25. Les distributions de poudre et de plomb nécessaires aux troupes pour leurs exercices (4),

---

(1) Voyez la *Circulaire* du 13 novembre 1807, n° 305.

(2) Ces dispositions se trouvent répétées par le réglement du 10 février 1806. Voyez page 640, alinéa 36.

(3) Les pertes d'armes faites à l'armée, ne seront passées en consommation, et déduites du compte d'armement du corps, que lorsqu'elles seront justifiées par des certificats du conseil d'administration des bataillons de guerre, visés par les généraux de la division où ce corps a servi pendant la campagne, et détaillant les causes et l'époque des différentes pertes.

(4) Voyez page 233, alinéa 701.

Digitized by Google

seront faites du premier floréal (*du 20 avril*) au 30 fructidor de chaque année, et sont fixées aux quantités suivantes :

35 Deux cent cinquante kilogrammes de poudre et cent vingt-cinq kilogrammes de plomb à chaque bataillon d'infanterie française et étrangère (1).

36 26. Ces munitions seront délivrées des magasins d'artillerie, sur la demande du conseil d'administration du corps, visée par le commandant de la place et le général de division, conforme au modèle n°. 9. Le corps ne les prendra que par partie et à mesure qu'il en aura besoin, à moins qu'il n'aille dans une garnison où il ne se trouve pas de magasin d'artillerie : il prendroit alors, avant son départ, son approvisionnement complet. Il ne sera jamais tenu compte l'année suivante des munitions qui n'auront pas été distribuées l'année précédente.

37 27. Dans les places de garnison où il ne se trouve point de dépôt d'artillerie, les corps enverront au plus voisin un officier pour recevoir ces munitions, qu'il pourra prendre en totalité, et dont les frais de transport seront à la charge des corps ; mais pour cette quantité de poudre et de plomb, il ne sera jamais distribué de pierres à feu, les corps devant s'en approvisionner.

38 28. La poudre et le plomb pourront être donnés aux corps en cartouches d'infanterie confectionnées, lorsqu'il y aura excédant d'approvisionnement dans les places : dans le cas contraire, la confection de ces munitions sera à leur charge.

39 29. Sur les munitions délivrées pour les exercices, seront prises les cartouches à balle qui doivent être données aux soldats de garde, qui seront tenus de remettre la poudre et les balles à la décharge des armes.

40 30. Il ne sera distribué de pierres à feu qu'à raison d'un vingtième du nombre des cartouches données aux corps pour le service à l'armée ou pour une distribution extraordinaire faite dans une place.

41 31. Lorsque des munitions délivrées extraordinairement n'auront pas été employées pour un service constaté, les corps qui les auront reçues en feront la remise dans les magasins de l'artillerie.

42 32. Tout officier ou garde d'artillerie qui délivrera des munitions pour les exercices, les inscrira sur le livret de munitions du corps, qui lui sera préalablement présenté à cet effet, et adressera au ministre copie de la demande, au bas de laquelle devra être le récépissé par *duplicata*, signé de la personne que le corps aura chargée de recevoir ces munitions. Le livret de munitions sera conforme au modèle n°. 4.

43 33. Au premier vendémiaire de chaque année, les conseils d'administration des corps devront adresser au ministre un état général des munitions reçues, et rendre un compte sommaire des consommations.

44 34. Les conseils d'administration sont responsables des munitions qu'ils se seroient fait délivrer au-delà des quantités fixées par l'article 25, et la retenue en sera faite sur les appointemens des membres qui auront signé indûment la demande.

---

(1) Et à 25 décagrammes de poudre seulement par sous-officier et soldat des compagnies de réserve. Voyez la *Décision* du 15 juin 1807, n° 304.

Digitized by Google

(MODÈLE N° 9.) INFANTERIE FRANÇAISE.

DIVISION MILITAIRE. e RÉGIMENT.

ETAT de la poudre et du plomb qui reviennent au corps pour ses exercices et ses gardes pendant le trimestre de l'an conformément à l'article 25 du réglement du 1er vendémiaire an 13.

SAVOIR:

	kilogr.	décagr.
Poudre.		
Plomb.		

Certifié le présent montant à kilogr. de poudre et kilogr. de plomb, pour les exercices, etc., du trimestre an le corps ayant bataillons présens, et autorisons M. *** à les recevoir de l'arsenal le plus voisin, et à en donner récépissé.

A le an

Les membres du conseil d'administration,

Vu par le général commandant la division militaire, Vu par le commandant d'armes,

*Je soussigné, autorisé par le conseil d'administration, reconnois avoir reçu de M. ***, garde d'artillerie à les quantités portées au présent.*

A le an

Cet Etat doit être fait double.

Digitized by Google

TARIF pour réparations des armes.

NOMENCLATURE.	PRIX PROPOSÉS. 1		2		3		4	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Article premier.								
Canons.								
Remplacer un canon neuf, pour. . . . { fusil de soldat. .	10	00	9	50	9	25	9	00
{ mousqueton. . .	8	00	7	50	7	25	7	00
Réparations du canon.								
Tarauder, limer, ajuster une culasse et la fournir.	1	20	1	15	1	10	1	00
Tarauder un canon pour conserver la même culasse, lorsque les filets de l'écrou sont gâtés.	0	30	0	25	0	20	0	20
Mettre un lardon au canon. (Cette réparation ne doit avoir lieu dans aucun cas).								
Le refouler et souder un tonnerre. (Cette opération ne pouvant se bien faire que par un ouvrier canonnier, ne doit pas avoir lieu hors des manufactures. C'est perdre un canon que de la tolérer dans les ateliers de réparations).								
Le reforer et mettre au calibre.	0	30	0	30	0	30	0	30
L'adoucir intérieurement.	0	25	0	25	0	20	0	20
L'adoucir extérieurement lorsqu'il aura été mutilé.	0	20	0	20	0	16	0	16
Le redresser.	0	10	0	10	0	10	0	10
Braser une queue de culasse. (Cette réparation ne doit point avoir lieu, on doit y en substituer une neuve).								
Oter une culasse cassée dans le canon. . .	0	25	0	25	0	25	0	25
Ajuster une culasse neuve sur le bois. . .	0	20	0	20	0	20	0	20
Mettre un grain au canon, et percer la lumière.	0	40	0	38	0	36	0	33
Percer et fraiser le trou de la queue de la culasse.	0	08	0	08	0	06	0	06
Couper un canon trop long.	0	10	0	10	0	10	0	10
Mettre un bouton ou tenon pour arrêter la baïonnette.	0	20	0	20	0	17	0	17
Percer la lumière seulement après le refoulement du tonnerre. (Cette opération est inutile, si on supprime le refoulement).								

Digitized by Google

NOMENCLATURE.	PRIX PROPOSÉS. 1		2		3		4	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
ART. 2.								
Baïonnettes.								
Remplacer une baïonnette { de 1777. .	3	15	3	15	3	15	3	00
{ de 1762. .	2	15	2	10	2	10	2	05
Fendre une baïonnette et l'ajuster. (On ne doit fendre que les baïonnettes étrangères ou celles françaises très-ancien modèle; celles de modèle 1777 sont fendues aux dimensions prescrites, et pour les ajuster on ne doit les toucher qu'au tenon).	0	20	0	20	0	20	0	20
Mettre une bague de baïonnette en place.	0	40	0	38	0	35	0	35
Ajuster une bague, modèle de 1777. . .	0	10	0	10	0	10	0	10
Refaire la pointe d'une baïonnette.	0	06	0	06	0	05	0	05
Refourbir une lame de baïonnette et nétoyer la douille.	0	40	0	40	0	40	0	40
Ajuster la bayonnette sur le canon. . . .	0	10	0	10	0	10	0	10
Reforer la douille.	0	05	0	05	0	05	0	05
Fourreau.	0	30	0	30	0	30	0	30
ART. 3.								
Baguettes.								
Remplacer une baguette { fusil.	1	25	1	18	1	15	1	00
pour. . . . . { mousqueton.	1	00	0	98	0	95	0	90
Réparations de la baguette.								
Raccourcir et tarauder une baguette. . .	0	05	0	05	0	05	0	05
Tarauder la baguette seulement.	0	03	0	03	0	03	0	03
Braser une baguette. (Cette réparation ne doit pas avoir lieu).								
Fournir un bout de baguette et le souder. (*Idem*).								
Fournir une tête de baguette et la souder. (*Idem*).								
ART. 4.								
Platines.								
Remplacer une platine neuve, modèle de 1777.								

Digitized by Google

NOMENCLATURE.		PRIX PROPOSÉS. 1 fr. c.	2 fr. c.	3 fr. c.	4 fr. c.
Réparations de la platine.					
Corps de platine.	Remplacer un corps, limer et ajuster toutes les pièces dessus.	2 50	2 25	2 20	2 00
	Braser et tarauder un pivot ou bouterolle. (Cette réparation ne doit pas avoir lieu).				
	Agrandir le trou de l'arbre de noix. (*Idem*).				
	Dresser l'arbre de la noix. (Ne peut se faire qu'avec des outils qui, en refoulant le fer, forment des bavures près du corps de noix. Pour enlever ces bavures, il faut roder; alors on affoiblit le diamètre de l'arbre et celui du pivot, et la noix ne peut plus servir. Cette réparation ne doit pas avoir lieu).				
Bassinet.	En cuivre et ajustage.	0 70	0 65	0 60	0 60
	En fer, *idem*.	0 70	0 65	0 60	0 60
	Rajuster et braser la bride. Cette réparation ne doit pas avoir lieu).				
	Mettre et braser un grain. (N'aura pas lieu quand il faudra le grain à la bride ou à la queue).	0 25	0 25	0 25	0 25
	Elargir et approfondir la fraisure.	0 10	0 08	0 06	0 06
	Relimer un bassinet dégradé, pourvu que ce ne soit pas vers la bride, car alors il doit être changé.	0 10	0 10	0 10	0 10
	Ajuster le bassinet	0 12	0 12	0 12	0 12
Chien.	Un chien complet à gorge.	1 15	1 10	1 10	1 00
	L'ajuster seulement.	0 35	0 33	0 30	0 28
	Braser et ajuster un carré. (Cette réparation ne doit pas avoir lieu).				
	Le rassurer dans son carré. (Cela doit se faire en plaçant la noix).				

Digitized by Google

NOMENCLATURE.		PRIX PROPOSÉS. 1		2		3		4	
Suite du chien.	Le redresser. (Cette réparation ne doit pas avoir lieu; cela entre dans l'ajustement).								
	Ajuster et braser une épaule. (Cette réparation ne doit pas avoir lieu).								
	Remplacer un chien plat complet à gorge, modèle de 1763.	fr. 1	c. 00	fr. 0	c. 95	fr. 0	c. 90	fr. 0	c. 90
VIS de chien.	Une vis de chien, la tête percée.	0	25	0	20	0	20	0	20
	L'ajuster seulement.	0	12	0	10	0	10	0	10
	En retirer une cassée dans son trou, et la remplacer.	0	30	0	30	0	30	0	30
MACHOIRE.	Mâchoire et ajustage. . . .	0	30	0	30	0	25	0	25
	L'ajuster seulement.	0	10	0	10	0	10	0	10
BATTERIE.	Une batterie neuve.	0	80	0	75	0	70	0	65
	L'ajuster seulement.	0	30	0	30	0	30	0	30
	Mettre une feuille.	0	45	0	45	0	45	0	45
	Rafraîchir un pied de batterie qui seroit gâté.	0	05	0	05	0	05	0	05
	Y rapporter un talon. (Cette opération ne peut avoir lieu).								
NOIX. . . .	Une noix et ajustage. . . .	0	60	0	55	0	50	0	50
	La retailler.	0	10	0	10	0	10	0	10
	Mettre un pivot pour la bride. (On doit remplacer la noix dans ce cas).								
	Une languette à une noix de platine pour carabine. (A annuller).								
	Relever la noix pour lui donner plus de chasse. (Ne s'obtient qu'en tordant le carré. Cette réparation, presque toujours dangereuse pour la solidité de la noix, ne doit pas avoir lieu).								
BRIDES. . .	Une bride et l'ajuster. . . .	0	40	0	38	0	36	0	36
	L'ajuster seulement.	0	15	0	15	0	15	0	15

Digitized by Google

NOMENCLATURE.		PRIX PROPOSÉS. 1 fr. c.	2 fr. c.	3 fr. c.	4 fr. c.
Gachette.	Une gachette et l'ajustage. .	0 30	0 30	0 30	0 30
	L'ajuster seulement.	0 15	0 15	0 15	0 15
	La retailler.	0 06	0 06	0 06	0 06
Grand ressort.	Un grand ressort et l'ajustage	0 60	0 55	0 55	0 55
	L'ajuster seulement.	0 10	0 10	0 10	0 10
	Le retremper seulement. . .	0 05	0 05	0 05	0 05
	Oter du bois sous le grand ressort, pour l'empêcher de frotter dans son logement.	0 10	0 10	0 10	0 10
Ressorts de Batterie.	Un ressort de batterie et l'ajustage.	0 50	0 45	0 45	0 45
	L'ajuster seulement.	0 06	0 06	0 06	0 06
	Le retremper seulement. . .	0 05	0 05	0 05	0 05
	Adoucir la grande branche du ressort de batterie à l'endroit où le pied de la batterie frotte sur son ressort.	0 05	0 05	0 05	0 05
Ressorts de Gachette.	Un ressort de gachette. . .	0 25	0 20	0 20	0 20
	L'ajuster seulement.	0 05	0 05	0 05	0 05
	Le retremper seulement. . .	0 03	0 03	0 03	0 03
Vis. grandes	Vis de batterie, de gachette, et clou de chien, chaque. .	0 18	0 18	0 18	0 18
	Cassées dans leurs trous, les retirer et les remplacer. .	0 25	0 25	0 25	0 25
petites	Toutes petites vis.	0 15	0 15	0 15	0 15
	Cassées dans leurs trous, les retirer et les remplacer. .	0 25	0 25	0 25	0 25
Réparations diverses.	Toute espèce de trous taraudés.	0 05	0 05	0 05	0 05
	Oter tous les frottemens qui se trouveront occasionnés par les ressorts de la platine. (Cela doit être fait dans les ajustemens partiels).				
	Faire joindre la platine sur le canon, et empêcher le frottement de la batterie.	0 25	0 25	0 25	0 25
	Enfoncer la platine dans le bois, limer le rempart du bassinet pour la faire join-				

Digitized by Google

NOMENCLATURE.		PRIX PROPOSÉS. 1		2		3		4	
Suite des réparat. diverses.	dre. (On ne doit toucher qu'au bois et au rempart de batterie et de bassinet ; on ne doit limer le pan du canon que lorsque les environs de la lumière sont assez piqués de rouille pour qu'il soit nécessaire de dresser le pan). . . .	fr. c. 0 10		fr. c. 0 10		fr. c. 0 10		fr. c. 0 10	
	ART. 5.								
	Garnitures.								
EMBOUCHOIR.	Embouchoir en fer, et l'ajuster sur son bois.	0	80	0	78	0	75	0	75
	Idem en cuivre pour fusil, avec ajustage.	0	90	0	88	0	85	0	85
	Fournir et souder un guidon à l'embouchoir, et polir le tout.	0	15	0	15	0	12	0	10
	L'ajuster seulement et percer le trou.	0	08	0	08	0	08	0	08
	Relimer seulement un embouchoir.	0	06	0	06	0	06	0	06
GRENADIÈRE.	Une grenadière.	0	60	0	55	0	55	0	55
	Remplacer un anneau de grenadière, et le souder.	0	25	0	25	0	25	0	25
	Idem un battant d'*idem*, modèle de 1777.	0	20	0	20	0	20	0	20
	Une grenadière de 1777 avec son battant et sa vis. (A annuller ; remplacer par le modèle de 1763). . .								
	L'ajuster seulement.	0	05	0	05	0	05	0	05
	Relimer la grenadière et le battant du fusil d'infanterie.	0	06	0	05	0	05	0	05
	Fournir et mettre en place une grenadière complète (modèle de dragon). . .	0	90	0	88	0	85	0	85
CAPUCINE.	En fer, pour fusil d'infanterie.	0	30	0	25	0	25	0	25
	En cuivre, pour fusil de dragon.	0	35	0	30	0	30	0	30
	Ajuster la capucine seulem. .	0	05	0	05	0	05	0	05
	Relimer la capucine.	0	03	0	03	0	03	0	03

Digitized by Google

NOMENCLATURE.		PRIX PROPOSÉS. 1		2		3		4	
		fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Sous-Garde.	Une sous-garde de 1763, et l'ajuster sur le bois. . . .	1	00	0	90	0	90	0	90
	Un battant de sous-garde, et percer le trou de la goupille	0	25	0	25	0	25	0	25
	Un pontet de sous-garde en cuivre, y souder et ajuster le crochet.	0	75	0	70	0	65	0	60
	Un pontet en fer. (Quand un pontet aura besoin d'être remplacé, il devra l'être par un dont le crochet aura été enlevé de forge en faisant le restant de la pièce).	0	75	0	70	0	65	0	60
	Braser et ajuster un crochet à un pontet en fer ou en cuivre	0	30	0	30	0	30	0	30
	Une sous-garde complète, modèle de 1777, et ajustage.	1	75	1	70	1	65	1	60
	Ajuster la sous-garde seulement de 1762.	0	30	0	30	0	20	0	20
	Relimer la sous-garde du modèle de 1763, *dit* n° 1.	0	10	0	10	0	10	0	10
	Ajuster la sous-garde seulement de 1777.	0	35	0	35	0	35	0	35
	Relimer un pontet de sous-garde, modèle de 1777. .	0	06	0	06	0	06	0	06
Pièces de détente, détente, porte-vis et plaque.	Remplacer une pièce de détente de 1777 sur un bois.	1	05	1	00	0	95	0	95
	Relimer une pièce de détente, modèle de 1777. (Pour ne pas diminuer sa largeur, on ne la limera jamais sur ses côtés). . .	0	06	0	06	0	06	0	06
	Rajuster un pontet sur une pièce de détente.	0	20	0	20	0	20	0	20
	Remplacer une détente, la piquer et la régler avec la platine.	0	35	0	35	0	35	0	35
	Ajuster la détente seulement. (Ne se fait qu'en resserrant sa fente, et en rétrécissant par conséquent l'écusson, ce qui le rend mal en bois).	0	08	0	08	0	08	0	08

Digitized by Google

NOMENCLATURE.		PRIX PROPOSÉS.							
		1		2		3		4	
		fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Suite des pièces de détente, etc.	Remplacer un porte-vis et l'ajuster sur son bois.	0	20	0	20	0	20	0	20
	Ajuster un porte-vis seulement.	0	10	0	10	0	10	0	10
	Relimer un porte-vis. (On ne le limera jamais sur les côtés, de peur que la pièce ne soit mal en bois).	0	03	0	03	0	03	0	03
	Remplacer une plaque de couche, et l'ajuster sur son bois.	1	00	0	95	0	90	0	90
	Relimer une plaque de couche. (On ne la limera jamais sur les côtés.)	0	09	0	09	0	09	0	09
	Remplacer une pièce de détente ordinaire de 1763.	0	40	0	38	0	35	0	35
	Faire jouer la bagnette dans le canal.	0	10	0	10	0	10	0	10
	Placer un taquet de bagnette. (Ne doit se faire qu'aux modèles étrangers ou très anciens, et dont le taquet est isolé de la pièce de détente).	0	10	0	10	0	10	0	10
	Faire marcher la platine étant en bois.	0	20	0	20	0	20	0	20
	Ajuster une plaque sur le bois.	0	15	0	15	0	15	0	15
	Ajuster une pièce de détente ordinaire.	0	08	0	08	0	08	0	08
Vis et ressorts de Gachette.	Fournir et mettre en place une grande vis, ou une vis de culasse.	0	20	0	20	0	20	0	20
	Mettre en place une grande vis, ou une vis de culasse.	0	05	0	05	0	05	0	05
	Fournir et mettre en place une vis de plaque.	0	20	0	20	0	20	0	20
	Idem et mettre en place une vis en bois de sous-garde.	0	18	0	18	0	18	0	18
	Mettre en place une vis en bois	0	05	0	05	0	05	0	05
	Fournir et ajuster un ressort de capucine, de grenadière ou d'embouchoir.	0	22	0	12	0	12	0	12
	Ajuster seulement un de ces ressorts.	0	05	0	05	0	05	0	05
	Fournir et mettre en place une goupille d'acier. (Celles en fer toutes supprimées).	0	06	0	06	0	06	0	06

Digitized by Google

NOMENCLATURE.	PRIX PROPOSÉS. 1		2		3		4	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Approprier le fusil, c'est-à-dire, adoucir, ôter les coups de marteau et les mâchures d'étau, tant sur le canon que sur la garniture.	0	50	0	50	0	45	0	45
Raccourcir le bois, baisser l'embouchoir et poser le ressort.	0	40	0	40	0	35	0	35
Art. 6.								
Mousquetons.								
Vergette ou tringle de mousqueton	0	50	0	50	0	45	0	45
Anneau de vergette.	0	10	0	10	0	10	0	10
Ajuster la vergette seulement.	0	10	0	10	0	10	0	10
Braser un pivot à la capucine pour recevoir la vergette.	0	20	0	20	0	20	0	20
Mettre un battant de grenadière au bas de la sous-garde.	0	25	0	25	0	20	0	20
Capucine du mousqueton, modèle an 9; la fournir avec son battant.	1	00	1	00	1	0	1	00
Capucine en fer, avec vergette, vis et anneau.	1	25	1	20	1	20	1	20
Capucine en fer sans anneau.	0	65	0	65	0	60	0	60
Embouchoir en cuivre.	0	80	0	78	0	75	0	75
Battant et sa vis ou son rivet pour le bas de la sous-garde.	0	40	0	40	0	40	0	40
Pièce de détente en cuivre pour le mousqueton, modèle an 9.	1	15	1	15	1	15	1	15
Art. 8.								
Carabine.								
Une visière au canon. (A supprimer).								
Un guidon au canon.	0	20	0	20	0	17	0	17
Un porte-baguette faisant la trompe.	0	30	0	30	0	25	0	25
Un *idem* du milieu.	0	25	0	25	0	20	0	20
Un d'en-bas et à queue.	0	30	0	30	0	25	0	25
Un tiroir de bois à la crosse.	0	30	0	30	0	25	0	25
Un ressort de tiroir.	0	20	0	20	0	15	0	15

Nota. Toutes vis et autres pièces, le même prix qu'au fusil et au mousqueton.

Digitized by Google

NOMENCLATURE.	PRIX PROPOSÉS. 1	2	3	4
ART. 9				
Montures.				
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Monture du bois de { Fusil (le bois compris)	4 20	4 15	4 10	4 00
Mousqueton de gendarmerie, *idem*	4 20	4 15	4 00	4 00
Mousqueton de hussard, *id.*	4 40	4 35	4 20	4 10
Carabine, *idem*	4 60	4 55	4 40	4 15
Gratter et polir un bois de fusil, mousqueton ou carabine, pour le remettre à neuf	0 20	0 20	0 20	0 20
Gratter et polir un bois de pistolet pour le remettre à neuf	0 12	0 12	0 12	0 12
Grande monture pour fusil	1 25	1 20	1 00	1 00
Petite *idem*	0 75	0 75	0 70	0 70
Coller une pièce au bois	0 25	0 25	0 25	0 25
Coller le bois avec une toile	0 25	0 25	0 25	0 25
ART. 10.				
Brasures.				
Toutes soudures	0 15	0 15	0 15	0 15
Toutes brasures	0 20	0 20	0 20	0 20
ART. 11.				
Trempe et nétoyage de chaque pièce après la trempe.				
Le corps de platine, La batterie, Le bassinet, Le corps de chien, La noix, La gâchette, La bride — Chaque	0 10	0 10	0 10	0 10
La mâchoire, La vis de chien, Toute espèce de vis de platine et de garniture, La détente — Chaque	0 05	0 05	0 05	0 05

Digitized by Google

NOMENCLATURE.	PRIX PROPOSÉS. 1		2		3		4	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Tremper et polir la platine complète, modèle 1777.	1	25	1	25	1	25	1	25
Observations sur la trempe.								
La trempe exige beaucoup d'attention et de précision; le trempeur étant chargé de monter et remonter toutes les pièces, et de mettre la pierre pour juger la batterie; étant aussi obligé de fournir à ses frais tout ce qui lui est nécessaire pour son travail.								
Art. 12.								
Nétoyage.								
Nétoyage d'une arme légèrement rouillée.	0	30	0	30	0	30	0	30
Nétoyage du fusil. Garni de sa baïonnette ordinaire.	0	50	0	50	0	45	0	40
Nétoyage du fusil. Sans baïonnette.	0	45	0	45	0	40	0	35
Nétoyage du fusil. Garni en cuivre.	0	45	0	45	0	40	0	35
Pour une platine seulement.	0	30	0	30	0	30	0	30
Nota. Lorsque la rouille est tellement incrustée qu'il faut l'enlever à la lime, et que le fusil en est entièrement couvert:								
Nétoyage du fusil et mousqueton.	0	75	0	75	0	70	0	70
De la platine.	0	35	0	35	0	35	0	35

Digitized by Google

SABRE D'INFANTERIE.

NOUVEAU ET ANCIEN MODÈLE.

	PRIX. fr.	c.
Une lame de Klingenthal	3	00
Une lame neuve de Sollingen, de 594 millimèt. (22 pouc.) de longueur, montée	2	25
Refourbir une lame à la meule de pierre, quand la rouille est incrustée	0	35
Refourbir une lame à l'émeri et meule de bois	0	25
Refourbir une lame lorsqu'il suffit de polir à l'émeri	0	10
Une soie neuve, et remonter la lame	0	50
Ralonger la soie et remonter la lame	0	25
Un fourreau en bonne vache, cousu à points serrés, coller et épingler sa garniture	1	25
Un bout avec son bouton, collé et épinglé	0	50
Une chape à bavettes doublée, collée et épinglée, compris le pontet et la patte	0	75
Fournir un pontet soudé sur la chape	0	25
Une patte neuve	0	10
Une monture complète montée sur la lame	2	50
Souder la branche et remonter	0	50
Fournir et souder un quillon à la branche	0	60
Coller et épingler un bout ou une chape	0	10
Coller, épingler et redresser un bout ou une chape	0	15
Pour démonter un vieux sabre	0	10
Pour former, des débris de vieux sabres, un nouveau sabre complet, avec les parties jugées bonnes, remonter et nétoyer les pièces au sablon	0	40
Nétoyer une monture et la garniture du fourreau	0	12
Nota. Généralement dans les réparations des armes blanches, toutes soudures ont paru de mauvais service; mais, dans le cas où on ne pourroit remplacer les pièces, chaque soudure est estimée	0	25

Digitized by Google

N° 304.

1 Décision du ministre du 15 juin 1807. *Distribution de munitions.* — Le réglement du 1er. vendémiaire an 13 a fixé les quantités de munitions à délivrer aux corps, tant pour leur exercice que pour le service journalier, mais la force actuelle des bataillons et la nécessité d'exercer les recrues, ont déterminé le ministre à décider, le 26 du mois dernier, à doubler la distribution de ces munitions, en sorte que chaque homme devra recevoir pour l'année 1807, 50 décagrammes de poudre (une livre) et 25 décagrammes de plomb (une demi-livre), ce qui fera cinquante cartouches tant à balles que d'exercice.

2 La distribution de ces munitions devra se faire d'après l'effectif présent de chaque corps au dépôt, et n'aura lieu que jusqu'à la paix générale ou à la réduction des bataillons; vous vous conformerez à cette décision pour tous les corps dans votre arrondissement, mêmes pour les cohortes des gardes nationales organisées par décret de Sa Majesté.

N° 305.

1 Circulaire du ministre de la guerre, du 13 novembre 1807. *Pièces d'armement.* — Je suis informé que la plupart des armuriers des corps emploient à la réparation des armes, des pièces rebutées dans les manufactures impériales, ou dont la défectuosité et la mauvaise qualité ont empêché leur présentation aux visites et contrôles d'usage.

2 Cet abus opère nécessairement la prompte détérioration des armes, en y adaptant des pièces de mauvais service, et augmente considérablement les dépenses d'entretien, par les réparations continuelles qu'il faut faire à l'armement ainsi détérioré.

3 Je vous rappelle que l'article 22 du réglement du 1er. vendémiaire an 13 (1), sur l'entretien des armes, vous charge expressément de tirer des magasins des manufactures impériales d'armes, les pièces de rechange dont vous avez besoin pour vos réparations, et que c'est aux inspecteurs militaires près de ces établissemens que vous devez adresser vos demandes.

4 Les armuriers des corps ne doivent que les ajuster sur les armes, et c'est vous qui devez les leur fournir, sans permettre, sous aucun prétexte, qu'ils s'en approvisionnent eux-mêmes.

5 Il est d'ailleurs de leur intérêt de fournir de mauvaises pièces de remplacement, afin que les réparations se renouvellent continuellement.

6 Toutes les pièces d'armes que vous tirerez des manufactures, devant être poinçonnées et contrôlées par les employés du gouvernement chargés d'en surveiller la fabrication, et de faire la visite et la recette de celles reconnues de bon service, vous aurez le plus grand avantage à vous approvisionner dans ces établissemens, où vous ne paierez, d'ailleurs, qu'aux prix que le gouvernement paie lui-même.

7 Ces établissemens sont situés à Saint-Etienne, Charleville, Maubeuge, Liége, Versailles, Mutzig, Tulle et Turin, pour les armes à feu, et au Klingental près Strasbourg, pour les armes blanches.

---

(1) Voyez page 847, alinéa 29.

Digitized by Google

8 Je vous préviens que j'ordonne aux inspecteurs des manufactures impériales, de m'adresser tous les mois le relevé des demandes que fera chaque corps.

SUBDIVISION TROISIÈME. — *Fournitures de convois*

N° 306.

1 RÉGLEMENT DU MINISTRE-DIRECTEUR, DU 18 PRIMAIRE AN 14 (1). *Convois militaires.* — Art. 1er. Le service des convois militaires a pour objet le transport de la caisse, des papiers et effets d'un usage journalier, à la suite des corps et détachemens en marche dans l'intérieur; et celui des sous-officiers et soldats blessés, malades ou infirmes, voyageant, soit avec troupes, soit isolément.

2 Ce service s'exécute par des voitures à un, deux, trois ou quatre colliers, et par des chevaux de selle, de trait ou de bât, qui sont fournis d'un lieu de logement militaire à un autre.

3 2. Le *maximum* du poids à porter sur chaque voiture est fixé comme il suit, savoir:

4 Pour la voiture à quatre colliers, 175 myriagrammes (environ 1,532 liv.) ou dix à douze hommes;

5 Pour la voiture à trois colliers, 60 myriagrammes (environ 1,226 liv.) ou huit à neuf hommes;

6 Pour la voiture à deux colliers, 45 myriagrammes (environ 920 livres) ou cinq à sept hommes;

7 Pour la voiture à un collier, 25 myriagrammes (environ 512 livres) ou deux à quatre hommes.

8 5. Les fournitures de convois militaires (*transports à la suite*) à allouer aux corps et détachemens ne pourront excéder les proportions suivantes, etc. (2).

9 Les fournitures portées au tarif ci-dessus devront être réduites par les commissaires des guerres, ou, à leur défaut, par les sous-préfets, lorsque les circonstances et la force du corps ou détachement le permettront.

10 Les détachemens au-dessous de vingt-cinq hommes n'ont point droit aux fournitures de convois; néanmoins, si l'un de ces détachemens avoit à sa suite des malades ou éclopés, il sera alloué pour chacun une place à la voiture, en se conformant, à leur égard, à ce qui est prescrit, pour les militaires isolés, par l'article 12 ci-après.

11 4. Les officiers et sous-officiers de recrutement, quoique marchant sur une feuille de route séparée de celle du détachement de conscrits confié à leur conduite, seront néanmoins considérés comme ne formant qu'un détachement avec lesdits conscrits, pour les moyens de transport à leur allouer en vertu de l'article ci-dessous, et ne pourront dans aucun cas être traités, à cet égard, comme formant un détachement particulier, quel que soit leur nombre.

12 5. Lorsque les corps entiers auront à leur suite, en temps de guerre,

(1) Maintenu en partie. Voyez l'*Instruction* du 17 avril 1806, n° 308.
(2) Modifié. Voyez le *Décret* du 10 avril 1806, n° 307, alinéa 9.

Digitized by Google

des chariots ou fourgons, il leur sera fourni des chevaux de trait en déduction du nombre de colliers auquel ils auront droit, d'après l'article 3 ci-dessus; bien entendu que ces chariots ou fourgons ne seront chargés que suivant le nombre des chevaux de trait, et dans les proportions déterminées par l'article 2, et que les chevaux d'équipage dont lesdits chariots ou fourgons pourroient se trouver attelés, diminueront d'autant le nombre des colliers à fournir par le service des convois militaires, comme il est dit ci-dessus.

13 6. Dans les pays de montagne, *où les voitures ne sont pas en usage*, les transports seront exécutés en partie par des chevaux de bât, ou à dos de mulet, à raison de 12 myriagrammes et demi pour la charge de chaque bête de somme, et en partie par des chevaux de selle, de manière qu'il sera fourni, savoir :

3 Chevaux de bât et 6 chevaux de selle, au lieu d'une voiture à 4 colliers.
2 *idem*..... et 4 *idem*..... au lieu d'une voiture à 3 *idem*.
2 *idem*..... et 3 *idem*..... au lieu d'une voiture à 2 *idem*.
1 *idem*..... et 2 *idem*..... au lieu d'une voiture à 1 *idem*.

14 Cette conversion ne pourra avoir lieu que lorsqu'elle aura été ordonnée par les mandats, et seulement pour les communications ci-après, savoir :

15 7°. *Division militaire.*

De Bourg-d'Oisans à la Grave.
De Briançon à Oulx et à Saint-Crespin.
De Chorges à Gap et à Embrun.
De Corp à la Mure et à Saint-Laurent.
D'Embrun à Chorges et à Saint-Crespin.
De Gap à la Saulce, à Chorges et à Saint-Laurent.
De la Grave à Briançon.
De Lanslebourg à Suze.
De la Saulce à Upaix et à Gap.
De la Mure à Vizile et à Corp.
De Saint-Crespin à Embrun et à Briançon.
De Saint-Gengoulph à Thonon.
De Saint-Laurent à Corp et à Gap.
De Thonon à Saint-Gengoulph.
D'Upaix à la Saulce.
De Vizille à la Mure et au Bourg-d'Oisans.

16 8°. *Division militaire.*

D'Antibes à Grasse.
De Barême à Castellane et à Digne.
De Breglio à Sospello et à Tende.
De Castellane à Barême.
De Cereste à Moutiers.
De Digne à Barême.
De Draguignan à Aups.
De Grasse à Antibes.
D'Hyères à Isle-Ponquerolle et à Bormes.
De la Garde à Luc et à Saint-Tropez.
De Menton à Nice et à Saint-Reme.
De Moutiers à Puimoisson.
De Nice à Menton et à Scarena.
De Puimoisson à Digne.
De Scarena à Sospello et à Nice.
De Sospello à Breglio et à Scarena.
De Saint-Tropez à la Garde.
De Tende à Limon et à Breglio.

17 9°. *Division militaire.*

De Bleymart à Villefort.
De Joyeuse à Aubenas.
De Mende à Bleymart.
Des Vans à Joyeuse.
De Villefort aux Vans.

18 10°. *Division militaire.*

De Mont-Louis à Villefranche.
De Villefranche à Mont-Louis.

Digitized by Google

19 27e. *Division militaire.*

De Limon à Tende.
D'Oulx à Briançon et à Suze.
De Suze à Lanslebourg et à Oulx.

20 28e. *Division militaire.*

D'Alassio à Finale et au Port-Maurice.
De Finale à Alassio et à Savone.
De Gênes à Rappallo, à Voltagio et à Voltri.
De Levante à Sestri et à la Spezzia.
De Novi à Voltagio.
Du Port-Maurice à Alassio et à Saint-Remo.
De Rappallo à Gênes et à Sestri.
De Saint-Remo à Menton et au Port-Maurice.
De Sarzane à Massa et à la Spezzia.
De Savone à Finale et à Voltri.
De Sestri à Levante et à Rappallo.
De la Spezzia à Levante et Sarzane.
De Voltagio à Gênes et à Novi.
De Voltri à Gênes et à Savone.

21 Tous chevaux de selle fournis en remplacement de voitures dans d'autres places et pour d'autres communications que celles ci-dessus désignées, seront réduits en colliers, suivant les proportions prescrites par l'article 3.

22 7. Les corps entiers ou détachemens auxquels les quantités de voitures, chevaux de selle et de bât déterminées ci-dessus ne suffiroient pas, pourront se procurer de gré à gré un supplément de fourniture; mais la dépense de ce supplément ne sera point à la charge du trésor public, et sera payée comptant avant le départ, sous la responsabilité du commandant du corps ou détachement.

23 Ce supplément ne sera toutefois fourni que d'après la demande du commandant du corps ou du détachement, et sur l'autorisation expresse du commissaire des guerres ou du fonctionnaire qui le remplacera (1).

24 9. Tous sous-officiers et soldats en activité de service et marchant isolément, ont droit d'être transportés quand ils sont infirmes ou blessés, et qu'ils se trouvent dans une des positions suivantes, savoir :

25 1°. (Sous-officiers et soldats) allant aux hôpitaux externes ou aux eaux, ou en revenant;

26 2°. (Les mêmes) faisant partie d'un détachement éloigné du corps de plus de 35 kilomètres (7 lieues), et appelés à l'infirmerie du corps pour y être traités;

27 3°. (Les mêmes) congédiés avec ou sans solde de retraite, et se retirant du corps dans leurs foyers;

28 4°. (Les mêmes) rejoignant leurs corps pour y être réformés;

29 5°. (Les mêmes) se rendant aux invalides;

30 6°. (Les mêmes) acquittés par jugement et retournant à leur corps;

31 7°. (Les mêmes) revenant de purger une contumace et retournant à leur corps;

32 8°. (Les mêmes) appelés en témoignage devant les tribunaux, conseils de guerre ou commissions militaires, s'y rendant ou retournant à leur corps;

33 9°. (Les mêmes) se rendant aux camps de vétérans avec leurs femmes et leurs enfans;

34 10°. (Les mêmes) revenant des colonies sur un ordre du général com-

(1) Disposition annullée. Voyez le *Décret* du 10 avril 1806, n° 307, alinéa 26.

Digitized by Google

mandant la colonie, et se rendant à la destination qu'ils auront reçue après leur débarquement;

35 11°. (Les mêmes) rentrant des prisons de l'ennemi et rejoignant leur corps ou rentrant dans leurs foyers en vertu d'un ordre légal;

37 12°. (Les mêmes) allant en convalescence;

38 13°. (Les mêmes) évacués d'un hôpital sur un autre;

39 14°. (Les mêmes) tombés malades en route et dirigés sur l'hôpital le plus proche;

40 21°. (Les mêmes) conduits par la gendarmerie, y compris ceux condamnés aux peines portées par l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, concernant les dépôts des conscrits déclarés réfractaires.

41 Ces militaires seront, selon la circonstance ou la nature de leurs infirmités, transportés en voiture ou à cheval; mais les individus conduits par la gendarmerie, et dont la position devra être mentionnée d'une manière spéciale sur les mandats dont il sera parlé ci-après, ne devront point être placés sur une même voiture avec les militaires marchant librement.

42 Tout individu dans une position étrangère à celles ci-dessus désignées, ne pourra prétendre au transport sans une décision spéciale de S. Exc. le ministre-directeur de l'administration de la guerre.

43 Les préposés pourront, mais avec l'agrément de l'ordonnateur, qui en rendra compte à S. Exc. le ministre-directeur de l'administration de la guerre, employer les moyens de transport qu'offrent les localités, tels que barques, diligences, etc., quand ces moyens seront d'ailleurs commodes et avantageux pour les parties prenantes.

44 Sect. 2. *Moyens d'exécution.* — Art. 11. Les commissaires des guerres, ou, en cas d'absence, les sous-préfets qui délivreront des feuilles de route, devront inscrire le nombre et l'espèce des voitures accordées.

45 Cette mention sera toujours renouvelée sur la même feuille de route dans chaque lieu de résidence d'un commissaire des guerres.

46 12. Le transport des militaires marchant isolément ne pourra être autorisé que par un commissaire des guerres, ou, à son défaut, par le sous-préfet de l'arrondissement, et qu'après que lesdits militaires auront été soumis à la visite d'un officier de santé, qui sera désigné par le commissaire des guerres ou le fonctionnaire chargé de le remplacer, et reconnu, par cet officier de santé, hors d'état de faire route à pied.

47 La formalité de la visite ne sera pas nécessaire pour les militaires conduits par la gendarmerie, quand ils seront trop nombreux, eu égard à la force de l'escorte, et lorsque la sûreté de leur conduite exigera qu'ils soient déposés sur des voitures. Ce motif néanmoins ne donnera lieu à une fourniture extraordinaire de voitures, que dans le cas où les individus à conduire excéderoient la proportion de dix pour deux hommes d'escorte, à moins que, par des considérations particulières, le général commandant de la division n'en ordonne autrement.

48 Dans tous les cas, l'autorisation ne vaudra que jusqu'au premier lieu de résidence d'un commissaire des guerres, sur la route, où elle devra être renouvelée, s'il y a lieu, et ainsi de suite, de résidence en résidence de commissaire des guerres, jusqu'à la destination des militaires.

49 13. L'officier de santé ne délivrera des certificats qu'aux individus qu'il aura reconnus être dans l'impossibilité de faire route à pied; dans ce cas, il indiquera, d'une manière suffisamment détaillée, la nature de leurs infirmités, et il énoncera positivement si elles exigent que tel militaire soit transporté à cheval ou en voiture. Les officiers de santé seront responsables des certificats qu'ils auront délivrés.

50 14. D'après l'énoncé du certificat, le commissaire des guerres, ou

Digitized by Google

le fonctionnaire ayant droit, jugera s'il doit accorder ou refuser le transport.

50 La fourniture exclusive d'un cheval de selle, au lieu d'une place à une voiture, ne sera autorisée que dans les cas très-rares où la nature de l'infirmité du militaire ou marin s'opposeroit absolument à son transport en voiture.

51 15. Le certificat de visite, signé par l'officier de santé et visé par le commissaire des guerres ou fonctionnaire ayant droit de le remplacer, sera annexé à la feuille de route du militaire.

52 16. Le commissaire des guerres, sur la résidence duquel le militaire sera dirigé, retirera le certificat joint à sa feuille de route, et pourra ensuite le faire visiter de nouveau; il comparera les motifs énoncés au certificat de l'officier de santé de sa résidence avec ceux contenus dans le certificat précédent, et il ordonnera, suivant qu'il le jugera convenable, la continuation ou la cessation de la fourniture.

53 S'il juge que le militaire est en état de faire la route à pied, il en fera mention expresse sur la feuille de route. Dans le cas contraire, il en sera usé, par suite du nouveau certificat de visite, conformément aux dispositions des articles 14 et 15.

54 17. Quand un sous-officier ou soldat, en quelque position qu'il se trouve, tombera malade en route dans une commune où il ne résideroit ni commissaire des guerres, ni sous-préfet, il sera transporté sur-le-champ, en vertu de l'ordre du maire, dans le chef-lieu d'arrondissement le plus voisin sur la route, et adressé au commissaire des guerres, ou, à son défaut, au sous-préfet.

55 Ce fonctionnaire, après avoir fait visiter le militaire, ordonnera le transport nécessaire, et le dirigera, s'il y a lieu, sur l'hôpital le plus prochain, et se conformera au surplus aux dispositions des articles 12, 13, 14 et 15.

56 18. Si un corps ou détachement de troupes partoit d'une commune qui ne fût pas gîte d'étape, le préposé aux convois militaires de la place la plus voisine, fournira les moyens de transport alloués d'après le réglement. A défaut de commissaire des guerres, ou de sous-préfet, cette fourniture sera faite sur l'ordre du maire de la commune dans laquelle résidera le préposé, à la requête du commandant du corps ou détachement.

57 19. Hors les cas ci-dessus désignés, les fournitures en convois militaires ne seront faites, soit aux corps de troupes, soit aux militaires isolés, que sur les mandats des commissaires des guerres, visés successivement par les maires des communes dans lesquelles ces fournitures devront être exécutées.

58 En cas d'absence ou à défaut de commissaires des guerres, ils pourront être remplacés par les sous-préfets. Dans les places de garnison, ainsi que dans les communes frontières de la France, où il ne résideroit ni commissaire des guerres, ni sous-préfet, les fournitures de convois militaires pourront être faites en vertu des ordres des commandans d'armes, et, à défaut de ceux-ci, en vertu des ordres des maires, mais seulement aux parties prenantes appartenant à la garnison, ou à celles qui entreroient sur le territoire de l'Empire.

59 Les mandats pour fournitures de convois militaires aux corps entiers et détachemens, seront conformes au modèle n°. A, ceux relatifs aux militaires isolés, seront conformes au modèle n°. 1. Les fonctionnaires qui délivreront ces mandats, en devront remplir les blancs avec exactitude, et biffer les articles dont, suivant la composition des corps et détachemens, ou la nature des infirmités des militaires, il ne devra pas être fait usage. La moindre négligence à cet égard entraînera la retenue du mon-

Digitized by Google

tant des fournitures reconnues illégales, sur le traitement du fonctionnaire qui les aura ordonnées.

60 20. En conséquence, le commissaire des guerres ou le fonctionnaire ayant droit de le remplacer, délivrera à chaque partie prenante, porteur d'une feuille de route, autant de mandats que la partie prenante aura de stations ou gîtes à parcourir jusqu'au lieu de résidence du premier commissaire des guerres sur la route : celui-ci délivrera de nouveaux mandats, et ainsi de suite jusqu'à destination ; de manière que les sous-préfets (les commandans d'armes ou les maires, dans les cas prévus par l'article précédent) n'auront de mandats à délivrer qu'aux parties prenantes, auxquelles ils expédieront en même temps des feuilles de route.

61 A l'égard des militaires évacués d'un hôpital sur un autre, il leur sera délivré des mandats nominatifs et individuels, toutes les fois qu'ils ne seront pas au nombre de six. Lorsque leur nombre excédera cette proportion, il ne sera délivré qu'un seul mandat pour tous ; mais le fonctionnaire chargé de délivrer ce mandat, se fera remettre par le directeur de l'hôpital, un état des militaires qui y seront compris ; cet état devra contenir tous les renseignemens exigés par les registres de route pour les militaires isolés, et ces renseignemens y seront portés avec exactitude.

62 Si ces militaires sont accompagnés d'un officier de santé, il lui sera délivré des mandats particuliers pour la fourniture d'un cheval de selle.

Hors les deux cas précités, le même mandat ne pourra comprendre plusieurs parties prenantes, marchant en vertu de feuilles de route particulières, quand même elles auroient la même destination.

63 21. Le porteur d'une feuille de route, auquel le transport aura été accordé, se présentera à la maison commune de chaque lieu de logement militaire, et remettra au maire, ou à son adjoint, le mandat en vertu duquel la fourniture devra lui être faite dans ledit lieu.

64 Le maire ou adjoint, après avoir visé le mandat, et y avoir fait apposer le cachet de la municipalité, le transmettra, pour être exécuté, au préposé au service des convois militaires de la commune.

65 22. Les mandats de fournitures seront toujours délivrés aux préposés la veille du départ de la troupe.

66 Mais quand il s'agira d'une fourniture aux corps entiers, le préposé sera, autant que possible, prévenu plusieurs jours d'avance.

67 23. Du 1er. octobre au 1er. avril, les fournitures ne pourront être exigées des préposés avant six heures, ni après huit heures du matin ; et elles ne pourront l'être avant quatre heures, ni après neuf heures aussi du matin pendant les six autres mois de l'année, à l'exception des cas imprévus et urgens, auxquels cas les préposés seront tenus d'exécuter les transports ordonnés, sans qu'ils puissent prétendre à aucune indemnité ni double station pour cet objet.

68 24. Les militaires auxquels il seroit accordé une place à la voiture, lorsqu'ils suivront la même route, seront réunis indistinctement, selon leur nombre, et dans les proportions déterminées par l'article 2, sur une même voiture, à 1, 2, 3 ou 4 colliers, c'est-à-dire qu'il ne sera fourni :

69 *Qu'une voiture à 1 collier, si le nombre des individus à transporter n'excède pas 4. — Une voiture à 2 colliers, si le nombre est de 5 à 7. — Une voiture à 3 colliers pour 8 à 9 hommes. — Une voiture à 4 colliers, pour 10 à 12 hommes* (1).

(1) Voyez le *Décret* du 10 avril 1806, n° 307, alinéa 12.

Digitized by Google

70 Au-delà de 12 hommes, il sera fourni une seconde voiture, dont le nombre de colliers suivra la proportion ci-dessus, et ainsi de suite.

71 25. Si un militaire se trouve obligé de partir seul, et qu'il puisse indifféremment supporter la voiture ou le cheval de selle, le cheval lui sera exclusivement fourni. Dans tout autre cas, il lui sera fourni une voiture à un collier, s'il ne peut supporter le cheval, et un cheval de selle, s'il ne peut supporter la voiture.

72 Les fournitures que prescrit le présent article, seront de rigueur, et devront très-expressément être faites.

73 26. A l'égard des fournitures à faire aux corps et détachemens, ou aux militaires isolés suivant la même route et pouvant supporter la voiture, le nombre de 2, 3 et 4 colliers ne sera pas de rigueur pour les voitures accordées en vertu des articles 3, 5, 6 et 24, quand, sur les routes pavées ou ferrées, la même charge pourra être tirée avec la même célérité par un moindre nombre de chevaux ou de bœufs, suivant l'usage du pays.

74 Réciproquement ces voitures ne seront réputées qu'à 4, à 3, à 2 ou à 1 collier, quand bien même la difficulté des chemins ou la foiblesse des bêtes de trait obligeroit d'en augmenter le nombre.

75 Cette disposition aura également lieu pour l'emploi des bêtes de somme dans les pays de montagnes.

76 Dans le cas où la disposition dont il s'agit donneroit lieu à quelques discussions entre les parties prenantes et les préposés, il en sera référé aux maires, qui prononceront, et à la décision desquels les parties prenantes et les préposés devront se conformer.

77 La faculté donnée par le présent article aux préposés aux convois militaires, ne s'entend que du nombre de chevaux à atteler aux voitures, et non de la capacité de la voiture, qui doit toujours être en état de recevoir commodément les militaires et les effets auxquels elle est destinée.

78 Celles de ces voitures qui seront employées aux évacuations des hôpitaux ou transport, sur lesdits hôpitaux, des militaires condamnés aux travaux publics ou au boulet, devront être couvertes de toile et garnies de paille.

79 27. Dans les lieux seulement où réside un commissaire des guerres, et où les passages sont assez fréquens pour être fondé à croire qu'on pourra donner à un militaire des compagnons de route, les militaires ayant droit au transport, qui ne se trouveroient pas en nombre suffisant pour compléter au moins une voiture à un collier, attendront qu'il en arrive d'autres ayant la même direction, à moins que le départ de l'un d'eux ne soit reconnu urgent, circonstance dont il sera fait mention sur son mandat de fourniture; cependant ces militaires ne pourront être retenus plus de trois jours.

80 Il sera payé à chacun des militaires ainsi retenus 75 centimes par journée de séjour.

81 28. Les conducteurs de voitures et chevaux seront porteurs des mandats de fournitures, et ils conduiront les militaires et effets dont ils seront chargés devant l'hôtel de la mairie du lieu de l'arrivée.

84 Le maire de la commune, ou un adjoint, après s'être assuré que les transports ordonnés par les mandats auront été exécutés, signera le certificat de *vu arriver*.

83 Dans le cas où un militaire transporté sur une barque ou dans une voiture publique devroit franchir un ou plusieurs gîtes sans s'arrêter, il lui sera néanmoins délivré autant de mandats que s'il devoit être transporté de gîte en gîte par la voie ordinaire des convois militaires; mais le maire du lieu d'étape où le militaire quittera la barque ou la voiture publique, suppléera, pour le *vu arriver*, les maires des gîtes franchis, et inscrira

Digitized by Google

110 Lorsque les corps le jugeront convenable, ils pourront requérir les agens de l'entreprise générale d'exécuter ou de faire exécuter le transport des effets dont le poids seroit l'excédant de ceux déterminés ci-dessus. Ces sortes de transports seront à la charge du corps, qui sera tenu d'en payer le montant à l'avance aux prix du traité de l'entreprise, condition sans laquelle les agens de ladite entreprise seront autorisés à refuser d'exécuter le transport.

111 76. Le supplément de transport à la charge de l'état, auquel les corps en marche pourront avoir droit dans les cas prévus par l'article précédent, ne devra pas excéder le poids de 152 myriagrammes (3,064 livres) par bataillon, et fera partie du transport direct.

112 77. Lorsque S. M. l'Empereur et Roi jugera à propos de faire des changemens dans la force des divers corps de troupes, il en sera fait, s'il y a lieu, dans la quotité des transports directs fixée par les articles 72 et 73.

113 Tout corps, sous quelque dénomination qu'il soit, autre que ceux désignés par les articles précédens, ne pourra prétendre à d'autres transports que ceux alloués en convois militaires par l'art. 3 du présent réglement.

114 Sect. 2. *Moyens d'exécution.* — Art. 78. Suivant les circonstances et les localités, les transports devront être exécutés par terre ou par eau; mais cette dernière voie ne sera employée qu'autant qu'elle pourra l'être avec sûreté et commodité.

115 79. Les ordres pour l'exécution des transports directs seront donnés, soit à l'entrepreneur général, par S. Exc. le ministre-directeur, soit à ses agens, par les commissaires-ordonneurs et ordinaires des guerres, ou autres fonctionnaires ayant droit de suppléer ces derniers.

116 Chaque ordre indiquera la voie (de terre ou d'eau) par laquelle le transport devra s'exécuter. A défaut de cette indication, la voie de terre sera censée prescrite.

117 Lorsqu'une expédition sera dans le cas d'être faite par terre pour une partie de la distance à parcourir, et par eau pour l'autre partie, l'ordre indiquera les points où devront commencer et ceux où devront finir les moyens d'exécution de chaque espèce.

118 Lorsque les transports devront s'exécuter par terre, le terme du délai pendant lequel chaque expédition devra arriver à destination, sera déterminé par l'ordre. Le calcul de ce délai sera fait sur celui de la distance, à raison de vingt kilomètres (5 lieues de poste) par jour, et de dix jours en sus pour l'enlèvement, à compter du lendemain de la date de l'ordre.

119 Quant aux transports par eau, il sera pris des mesures pour que leur durée puisse en être calculée approximativement à chacune des époques où il seroit ordonné des transports par cette voie.

120 80. L'entrepreneur est tenu d'exécuter chaque transport par voie indiquée dans l'ordre.

121 Néanmoins si, par quelque circonstance imprévue, l'entrepreneur ne pouvoit pas se conformer à l'ordre sur ce point, il ne sera admis à compter aux prix des transports par terre, d'une distance qui aura dû être parcourue par eau, qu'en justifiant, par un certificat de l'autorité locale, visé de l'autorité supérieure, qu'il y a eu impossibilité absolue d'exécuter le transport par eau.

122 81. En cas de retard de la part de l'entrepreneur dans l'expédition des transports, les fonctionnaires qui auront donné les ordres, ou ceux des lieux sur lesquels les objets seront entreposés, devront y pourvoir par des marchés d'urgence aux risques de l'entrepreneur; mais il sera indispensable que le retard à exécuter l'ordre, soit légalement constaté.

Digitized by Google

Lorsque la remise des effets à destination n'aura pas été faite dans le délai déterminé par l'ordre de transport et par le procès-verbal de pesée, il sera fait à l'entrepreneur une retenue du tiers de la dépense à laquelle le transport auroit donné lieu, d'après les prix fixés par son marché. Cette retenue sera portée à la moitié de la même dépense, si le retard est de trente jours au plus.

82. L'emballage ou encaissage des effets composant les gros bagages des troupes, pour la partie dont le transport est à la charge de l'état, sera fait par les soins de l'officier chargé du magasin ou dépôt de chaque corps; et pour les effets d'hôpitaux, d'habillement, de campement, etc., par les soins du garde-magasin ou autres préposés à cet effet. Les caisses ou balles ne seront fermées qu'après que la reconnoissance des effets aura été faite par le commissaire des guerres chargé de la rédaction du procès-verbal de pesée et qu'en sa présence.

223 Le poids de chaque caisse ou balle sera indéterminé pour les transports à exécuter dans l'intérieur; mais toutes les fois que les effets à transporter devront traverser les monts pour aller en Italie ou en revenir, ou lorsqu'ils devront passer par des lieux qui ne permettent que le transport à dos de mulet, chaque balle, caisse, tonneau ou colis ne pourra excéder le poids de 60 à 75 kilogrammes (120 à 150 livres anciennes).

224 83. La pesée des effets sera faite avant l'enlèvement, en présence d'un commissaire des guerres, du préposé de l'entrepreneur, d'un officier délégué par le conseil d'administration du corps pour les gros bagages des troupes, et du garde-magasin ou autre dépositaire pour les effets d'hôpitaux, d'habillement, etc.

125 Le corps ou le dépositaire des effets fournira les hommes nécessaires à l'opération de la pesée; mais les frais accessoires seront à la charge de l'entrepreneur, qui est tenu de faire enlever et expédier les effets ou bagages dans le délai de dix jours, à compter du lendemain de la date de l'ordre. Le commissaire des guerres constatera la pesée par un procès-verbal en quadruple expédition, conforme au modèle n°. 9 pour les gros bagages des corps, et au modèle n°. 10 pour les effets d'hôpitaux, d'habillement, de campement, etc. Ce procès-verbal relatera expressément le terme du délai fixé par l'ordre pour l'arrivée des effets à destination, et sera signé par le commissaire des guerres, le préposé de l'entrepreneur général, l'officier, le garde-magasin ou autre dépositaire, et par les experts, lorsqu'il aura été nécessaire d'en appeler. Le procès-verbal fera mention expresse des effets appartenant aux corps que le commissaire des guerres aura jugé devoir être réformés et vendus conformément à la décision du gouvernement du 27 prairial an 10.

126 Lorsqu'un ordre de transport comprendra plusieurs expéditions, chaque expédition fera l'objet d'un procès-verbal de pesée.

127 Le commissaire des guerres devra toujours, avant d'arrêter un procès-verbal de pesée dans lequel seroit compris un habillement neuf appartenant à un corps, se faire représenter les lettres de voiture, facture et autres pièces propres à justifier de la réception de cet habillement, et prendre une connoissance exacte des mouvemens ou services extraordinaires faits par les corps dans le cours des trois mois qui auront précédé la réquisition du transport, afin de s'assurer si ce transport se trouve dans l'un des cas prévus par l'article 75.

128 Le commissaire des guerres, en cas d'absence, sera suppléé, pour la rédaction du procès-verbal de pesée, par le sous-préfet ou le maire.

129 Une expédition du procès-verbal de pesée sera envoyée sur-le-champ au commissaire-ordonnateur de la division, qui la transmettra au ministre-directeur; la seconde sera remise à l'officier du corps, au garde-magasin

Digitized by Google

ou autre dépositaire; la troisième, au préposé de l'entrepreneur général, lequel devra l'adresser à l'agent du service sur le point de la destination, pour y faire inscrire le récépissé des effets; la quatrième expédition restera entre les mains du commissaire des guerres ou du fonctionnaire qui l'aura remplacé. Il sera remis, en outre, au préposé de l'entrepreneur, lorsqu'il s'agira de bagages de troupes, un extrait de la revue du départ du corps ou détachement.

130 84. Chaque expédition sera accompagnée d'une lettre de voiture, indiquant :

131 1°. La date de l'ordre donné pour le transport, soit par terre, soit par eau;

132 2°. Le nom du voiturier, soit par terre, soit par eau;

133 3°. Le détail par nature et quantité, des effets à transporter, les numéros des caisses et balles, et leur poids particulier;

134 4°. L'époque à laquelle ils devront être rendus à leur destination. Cette dernière disposition ne sera de rigueur que pour les transports par terre, et pour ceux des transports par eau dans l'ordre desquels, ainsi que dans les procès-verbaux de pesée, il aura été déterminé un délai d'exécution.

135 85. A l'arrivée des effets à destination, la reconnoissance des balles et caisses sera faite, en présence du voiturier et de l'agent de l'entrepreneur des transports, par l'officier, le garde-magasin, ou autre préposé à cet effet, ou, à leur défaut, par le maire ou un adjoint municipal du lieu: elle sera constatée sur le récépissé, ainsi que la date de l'arrivée.

136 Les dégradations que l'emballage auroit éprouvées, et par suite les avaries qui en seroient résultées dans les effets, seront constatées, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée, par le commissaire des guerres ou fonctionnaire chargé de le remplacer, lequel sera tenu d'en dresser procès-verbal. L'agent de l'entrepreneur sera également appelé à cette opération.

137 86. L'estimation des effets avariés par suite des dégradations que l'emballage auroit éprouvées, sera faite par experts contradictoires, et le montant en sera payé par l'entrepreneur des transports, sauf son recours contre qui de droit.

138 Il en sera usé de même pour les effets qui pourroient se trouver perdus.

139 Lorsque les emballages auront été reconnus sains et entiers à leur arrivée, les avaries intérieures que les effets auroient pu éprouver, ne seront point à la charge de l'entrepreneur, à moins qu'il ne soit constaté qu'elles résultent de l'humidité des magasins dans lesquels l'entrepreneur auroit pu entreposer les effets, ou qu'elles sont l'effet des pluies auxquelles ils auroient été exposés sur des voitures non suffisamment bâchées, ou enfin qu'elles ont été produites par des causes du fait de l'entrepreneur ou de ses agens. L'entrepreneur ne sera point non plus responsable de la différence des effets contenus dans les caisses, balles ou tonneaux, lorsque ces caisses, balles ou tonneaux auront été reçus et remis sous corde, de mêmes poids, marques et numéros.

140 Ne seront à la charge de l'état, à l'égard des effets dont le transport auroit été ordonné par eau, que les pertes et avaries résultant d'accidens de force majeure, dûment constatés par procès-verbal assermenté, fait dans les délais et par-devant les autorités compétentes, conformément aux lois et réglemens sur la police de la navigation.

141 89. Dans les cas de pertes ou d'avaries à la charge de l'entrepreneur, le paiement de la valeur des objets avariés, appartenant à un corps, sera justifié par quittance en bonne forme du conseil d'administration du corps, appuyée du procès-verbal d'expertise et d'évaluation des effets.

142 Tit. 3. — Art. 90. Les fonctions attribuées aux sous-préfets par les

Digitized by Google

dispositions du présent réglement, seront remplies par les secrétaires-généraux des préfectures, dans les chefs-lieux de département où il ne se trouvera pas de commissaire des guerres.

143 91. Le présent réglement aura son exécution à dater du premier janvier 1806 : à partir de cette époque, toutes dispositions qui y seroient contraires, demeureront nulles et abrogées : néanmoins la comptabilité du service des convois militaires exécutée pendant le premier trimestre de l'an 14, sera soumise aux dispositions du présent réglement.

N° 307.

1 DÉCRET DU 10 AVRIL 1806. *Transports directs.* — Art. 1er. A dater du premier mai prochain, les corps seront chargés de pourvoir, tant aux transports directs de leurs gros bagages, qu'aux fournitures de convois militaires pour le transport, à leur suite, des militaires convalescens ou éclopés, et des effets d'un usage journalier.

2 2. Les transports directs auxquels les troupes ont droit pour leurs gros bagages, demeurent fixés ainsi qu'il suit, savoir : par bataillon d'infanterie, 300 myriagrammes (6128 liv. anciennes).

3 3. Il sera accordé, en outre, aux corps entiers qui recevront ordre de marcher pendant la durée des semestres, pour le transport des fusils et gibernes des semestriers, savoir : par bataillon d'infanterie, 75 miriagrammes (1532 liv. anciennes).

4 4. Les bataillons de guerre ne pourront avoir en transports directs dans leurs mouvemens, que le tiers du poids qui leur est assigné par l'art. 2. En conséquence, lorsque des régimens auront des bataillons de guerre, leurs dépôts ou bataillons de dépôt auront droit, en sus de l'attribution à laquelle ils peuvent prétendre d'après ledit article, aux deux tiers de celle qui seroit applicable aux bataillons de guerre.

5 Les effets confectionnés à envoyer par les bataillons de dépôt aux bataillons de guerre, pour les remplacemens de l'année, ne pourront excéder, savoir : par bataillon de guerre, 150 myriagrammes.

6 Il sera alloué à chaque corps, pour les mêmes effets à expédier aux détachemens en recrutement, le transport de 6 kilogrammes pour chacun des hommes composant ces détachemens.

7 5. Les corps auront droit, pour l'habillement neuf, confectionné ou non, à un supplément de transport direct, dont le *maximum* est fixé à 150 myriagrammes par bataillon. Néanmoins ce supplément ne pourra être alloué que dans les trois mois qui suivront la réception des effets ; passé ce délai, qui suffit à la confection et à la distribution du nouvel habillement, le transport sera à la charge du corps ; à moins que, pendant les trois mois, il n'ait été fait des mouvemens ou un service extraordinaire qui l'aient empêché de s'occuper desdites confection et distribution. Il sera fait mention du tout dans le procès-verbal de pesée.

8 Il ne pourra, sous aucun prétexte, être alloué de supplément de transport pour des étoffes anciennes servant aux réparations.

9 6. Les transports à la suite auxquels les corps entiers ou les détachemens ont droit, ne pourront excéder les proportions suivantes :

Digitized by Google

DÉSIGNATION des corps ET DÉTACHEMENS.	QUOTITÉ des fournitures par corps OU DÉTACHEMENS.	OBSERVATIONS.
Régiment de troupes à pied, à 4 bataillons.	8 voitures à 4 colliers.	Les fournitures de convois accordées à chaque corps, bataillon ou détachem., seront destinées, moitié au transport des sous-of. et sold. hors d'état de faire route à pied, moitié au transport de la caisse, des papiers et des effets d'un usage journalier, tels que porte-manteaux d'offic., dont le poids pour chacun ne pourra excéder 12 kil., sacs et armes des sous-offic. et soldats à la suite, éclopés ou convalescens. Néanmoins la voiture à deux colliers, accordée à chacun des bataillons marchant avec la caisse des corps, sera spécialem. affectée au transport de la caisse et des papiers.
Idem à 3 bataillons...	6 voitures à *idem*.	
Idem à 2 bataillons...	4 voitures à *idem*.	
Bataill. *idem* marchant séparément avec la caisse et les papiers du régiment.	3 voitures { 1 à 2 colliers. 2 à 4 *idem*.	
Bataillon *idem* détaché.	2 voitures à 4 colliers.	
Compagnie de vétérans.	1 voiture à *idem*.	La voiture accordée aux compagnies franches, et à celles des vétér., auxquelles il n'est point alloué de transp. direct, sera affectée au transp. de tous les effets, et à celui de leurs convalescens.
Détachemens de troupes,		
De 25 à 75 hommes. .	1 voiture à 1 collier.	Lorsque les corps seront pourvus de fourgons, sans avoir de chevaux, ils se feront fournir des chev. de trait pour y être attelés en déduction du nombre de colliers auquel ils ont droit d'après le tarif ci-contre; il ne sera alloué aux corps, pour les fournitures de cette espèce, que les prix fixés pour les chevaux de trait, par l'art. 8 du présent décret.
De 75 à 150 hommes.	1 voiture à 2 *idem*.	
De 150 à 300 hommes.	1 voiture à 3 *idem*.	
De 300 à 500 hommes.	1 voiture à 4 *idem*.	
De 500 hommes et au-dessus.	2 voitures { 1 à 2 colliers. 1 à 4 *idem*.	Lorsque les corps seront pourvus de fourgons et de chev. de trait, ces voitures et ces chevaux entreront en déduction du nombre à leur allouer d'après le tarif ci-contre.

10 7. Le *maximum* du poids à porter sur chaque voiture est fixé comme
11 il suit :

Pour la voiture à quatre colliers, 75 myriagrammes (1532 liv.) ou 10 à 12 hommes; pour la voiture à trois colliers, 60 myriagrammes (1226 l.) ou 8 à 9 hommes; pour la voiture à deux colliers, 45 myriagrammes (920 liv.), ou 5 à 7 hommes; pour la voiture à un collier, 25 myriagrammes (512 liv.), ou 2 à 4 hommes.

12 8. Il sera payé au corps 12 centimes par 4 kilomètres ou lieue de poste, et par 5 myriagrammes bruts, pour le poids à expédier et à allouer en transports directs, d'après les articles 2, 3 et 4 du présent décret : au moyen de ces prix, les corps ne pourront réclamer aucune indemnité pour les transports exécutés en pays de montagne.

Digitized by Google

13 Il leur sera payé par journée de marche, pour les convois militaires, à leur allouer d'après l'article 6, sur toutes les routes indistinctement, savoir :

Pour une voiture à quatre colliers.	24 francs.
Idem. . . . . à trois colliers.	18
Idem. . . . . à deux colliers.	14
Idem. . . . . à un collier.	7
Pour un cheval de trait.	6

14 9. Les sommes revenant aux corps et détachemens en marche pour convois militaires à la suite, leur seront payées par à-comptes, sur mandats des commissaires des guerres, à l'instar du supplément d'étape.

15 A l'époque de chaque revue générale d'un corps ou détachement s'administrant lui-même, il sera établi, par les soins du conseil d'administration du corps ou du chef du détachement, un bordereau des convois militaires et des transports directs qui auront dû être alloués audit corps ou détachement pendant le temps qu'embrassera la revue générale. Ce bordereau, appuyé des pièces justificatives, sera remis au sous-inspecteur, lequel, après vérification, en comprendra les résultats dans ladite revue générale.

16 Le décompte définitif des sommes à allouer au corps ou détachement pour ces deux services, sera établi au pied d'un extrait de ladite revue, réglé et consommé aux époques et dans les formes déterminées pour le supplément d'étape.

17 10. Les corps feront, sur leur masse générale, les avances nécessaires pour les transports directs et convois à la suite; au moyen de quoi, les sommes qu'ils recevront pour ces deux services seront versées dans ladite masse, et en feront partie.

18 11. Les corps et détachemens, lorsqu'ils n'auront point à eux de chevaux et chariots pour transporter leurs bagages, traiteront de gré à gré, tant pour les transports directs que pour les transports à leur suite.

19 Toutefois lorsque les corps n'auront pu traiter de gré à gré pour les transports à leur suite, les voitures et chevaux qui leur seront nécessaires, leur seront fournis par les ordres des maires, d'après les réquisitions par écrit que les chefs de corps ou de détachemens leur adresseront.

20 Les corps paieront comptant, entre les mains des personnes qui auront fait ce service en vertu des ordres des maires, les sommes qui auront été fixées par un tarif arrêté par les préfets pour chaque lieu de station.

21 12. Les préfets arrêteront ce tarif, pour les huit derniers mois de l'an 1806, avant le 15 avril courant, et l'adresseront de suite au ministre-directeur, qui le modifiera s'il y a lieu.

22 Pour les années suivantes, le tarif arrêté par le préfet sera adressé au ministre avant le premier novembre de chaque année.

23 Le tarif dressé par le préfet déterminera pour chaque distance d'un gîte à l'autre de son département, le prix que les corps devront payer :

24 1°. Pour une voiture à quatre colliers; — 2°. pour une voiture à trois colliers; — 3°. pour une voiture à deux colliers; — 4°. pour une voiture à un collier; — 5°. pour un cheval de selle; — 6°. pour un cheval de bât; — 7°. pour un cheval de trait.

25 Une copie du tarif arrêté par le préfet, imprimée et signée de lui, sera déposée à chaque municipalité, pour être exhibée aux chefs des corps, et leur servira de règle.

26 13. Les corps ne pourront, sous aucun prétexte, requérir à leur suite un plus grand nombre de voitures que celui qui est déterminé par l'ar-

Digitized by Google

ticle 6 ci-dessus, ni forcer les conducteurs de ces voitures de réquisition à les laisser charger au-dessus du poids fixé par l'article 7 du présent décret; il leur est également défendu d'obliger un conducteur à franchir un gîte, comme aussi de surmener les chevaux.

27 14. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourra être alloué de chevaux ni de voitures pour le transport des officiers; lorsqu'ils s'en seront procurés de gré à gré, la dépense en sera à leur charge personnelle, et ils seront tenus de les payer comptant avant le départ.

28 15. Il n'est, quant à présent, rien innové relativement au transport des sous-officiers et soldats qui, voyageant isolément, seront reconnus avoir droit à être transportés à cheval ou sur des voitures à cause de leurs infirmités ou blessures. Toutefois lesdits sous-officiers ou soldats seront tenus de rembourser les frais desdits transports, quand ils auront été transportés en allant en semestre ou congé, ou en se rendant à leurs corps à l'expiration desdits congés ou semestres.

29 Tout fonctionnaire public qui aura le premier délivré l'ordre de fournir un cheval de selle ou une voiture pour des officiers, sous-officiers et soldats voyageant isolément, sera pécuniairement responsable envers le Gouvernement, du prix desdits transports, toutes les fois qu'il sera décidé par le ministre-directeur qu'aux termes des réglemens, lesdits militaires n'avoient pas droit à être transportés, et toutes les fois que, par l'effet dudit ordre, il aura été fourni un nombre de chevaux ou de voitures plus grand que celui qui est fixé par les réglemens.

N° 308.

1 Instruction du ministre-directeur, du 17 avril 1806. — Art. 1er. Les dispositions de l'article 1er. du décret sont applicables à tous les corps et détachemens des corps organisés qui, aux termes des articles 2, 3, 4 et 6, ont droit à des transports directs, ou à des fournitures de convois militaires.

2 2. *Transports directs.* Les corps traiteront, pour l'exécution de leurs transports directs, soit avec des voituriers, soit avec des commissionnaires du roulage, de la manière qu'ils jugeront la plus convenable et la plus économique.

3 Un corps ne pourra faire exécuter aucun transport direct que sur l'autorisation écrite, soit du commissaire-ordonnateur, soit, en cas d'urgence, du commissaire des guerres dans l'arrondissement duquel il sera stationné. Pour les gros bagages, cette autorisation sera donnée d'après l'avis officiel des ordres expédiés pour le mouvement du corps, ou même sur la communication de ces ordres. Pour les effets à envoyer aux bataillons de guerre et aux détachemens en recrutement, l'autorisation sera donnée sur la demande du corps, après toutefois les vérifications nécessaires pour éviter les doubles emplois.

4 Les corps détermineront dans les traités qu'ils passeront pour transports directs, les délais pendant lesquels les transports devront être exécutés, sous peine de retenue du tiers des prix de voiture. Ces délais devront être calculés à raison de cinq jours pour l'enlèvement, et de deux myriamètres et demi par journée de route.

5 La pesée des effets à transporter en transports directs, sera faite, avant l'enlèvement, en présence du commissaire des guerres, du commissionnaire ou voiturier avec lequel le corps aura traité, et d'un officier délégué par le conseil d'administration du corps.

6 Le commissaire des guerres constatera la pesée par un procès-verbal,

Digitized by Google

dans lequel il devra relater expressément le terme du délai fixé pour l'arrivée des effets à destination, et faire mention exacte des effets qu'il aura jugé devoir être réformés et vendus, conformément à la décision du Gouvernement du 27 prairial an 10. Ce procès-verbal présentera en outre distinctement le poids des effets dont le transport devra être alloué à la charge de l'Etat; il sera signé par le commissaire des guerres, l'officier délégué du conseil, le commissionnaire ou voiturier, et par les experts lorsqu'il en aura été appelé.

7 Le commissaire des guerres devra toujours, avant-d'arrêter un procès-verbal de pesée dans lequel seroit compris un habillement neuf, se faire représenter les lettres de voiture, factures et autres pièces propres à justifier de l'époque de la réception de cet habillement, et prendre une reconnoissance exacte des mouvemens ou services extraordinaires faits par le corps dans le cours des trois mois qui auront précédé la demande de l'autorisation du transport, afin de s'assurer si ce transport doit être alloué en dépense au corps, d'après l'article 5 du décret.

8 Dans le cas où le corps auroit à sa suite des voitures affectées aux transports directs, le procès-verbal de pesée devra faire mention du poids à transporter sur ces voitures, et réduire d'autant le poids à transporter au compte de l'Etat.

9 Les frais de pesée et d'emballage, ainsi que ceux d'expertise, s'il y avoit lieu, seront toujours à la charge des corps.

10 Les procès-verbaux de pesée seront conformes au modèle n°. 1, et les imprimés en seront fournis aux commissaires-ordonnateurs et ordinaires des guerres par l'administration de la guerre. Ces procès-verbaux seront en quadruple expédition: la première sera transmise au directeur-ministre, par l'intermédiaire du commissaire-ordonnateur de la division, avec le timbre de *Bureau des étapes, convois, transports et équipages militaires;* la seconde sera remise au conseil d'administration ou à l'officier chargé des détails du corps; la troisième, à l'individu avec lequel le corps aura traité du transport; et la quatrième restera entre les mains du commissaire des guerres, ou du fonctionnaire qui l'aura remplacé.

11 Dans le cas où des effets expédiés en transports directs par un corps, devroient suivre la ligne du Pô, et seroient embarqués sur ce fleuve dans les bateaux de l'Etat, l'embarquement, le lieu où il aura été effectué, et le lieu du débarquement, seront mentionnés par l'autorité militaire ou civile de ces lieux, sur la seconde et la troisième expédition du procès-verbal de pesée, afin qu'il ne soit alloué aucune dépense au corps pour la distance que les effets auront ainsi parcourue par eau.

12 A l'arrivée des effets à destination, le commissaire des guerres de la place, et à défaut de commissaire des guerres, le sous-préfet ou le commandant d'armes ou le maire, sur l'invitation du corps, devra se rendre au magasin où ils auront été déposés, à l'effet d'en faire la reconnoissance; après quoi, il constatera l'exécution du transport par son certificat au pied de la seconde expédition du procès-verbal de pesée que le corps devra lui représenter.

13 Le corps se fera donner récépissé des sommes qu'il aura payées pour le prix du transport, soit au commissionnaire, soit au voiturier: ce récépissé sera inscrit au pied de la troisième expédition du procès-verbal de pesée, dont ce dernier sera porteur; et il devra être visé par le fonctionnaire qui aura constaté l'exécution du transport.

14 Le corps ne pourra se porter en dépense, à la charge de la masse générale, que des sommes payées pour le transport des effets qui, d'après le procès-verbal de pesée, auront dû être transportés au compte de

Digitized by Google

l'Etat. Les sous-inspecteurs veilleront à ce que cette disposition soit observée rigoureusement.

15 L'indemnité accordée au corps par l'article 8 du décret, pour les transports directs qu'ils feront exécuter, ne leur sera payée qu'à la consommation du décompte de l'extrait de revue prescrit à l'article 9. En conséquence, les corps devront toujours faire l'avance, sur leur masse générale, des sommes nécessaires pour la dépense de ces transports.

16 Dans le cas où les corps feroient exécuter des transports directs par eau, les avaries grosses qui pourroient résulter de ce moyen d'exécution, resteront à leur charge, attendu que le taux de l'indemnité dont il vient d'être parlé, a été basé sur les prix communs du roulage par terre.

17 3. *Convois militaires.* La feuille de route délivrée à un corps ou détachement, devra toujours faire mention expresse du nombre de voitures et de chevaux de trait à lui allouer, d'après l'article 6 du décret : les maires des gîtes d'étapes, dans lesquels les corps ou détachemens ne trouveroient pas à traiter de gré à gré, ne pourront requérir, pour les transports à la suite, un plus grand nombre de voitures et de chevaux que celui indiqué par cette feuille de route. La même indication devra servir de base au sous-inspecteur aux revues, chargé de régler le décompte des sommes à allouer au corps à titre d'indemnité représentative de ces fournitures.

18 Quoi qu'il en soit, lorsque le corps ou détachement pourra traiter de gré à gré pour ces fournitures, il aura la faculté de se faire fournir, si le cas l'exige, un plus grand nombre de moyens de transports que ceux indiqués par la feuille de route; mais cette augmentation ne pourra jamais lui être allouée dans les revues.

19 Les maires des gîtes d'étape tiendront la main à ce que les voitures requises ne soient point chargées au-delà du poids qui leur est respectivement affecté; et lorsque des abus, à ce sujet, viendront à leur connoissance, ils devront les constater par procès-verbaux qu'ils transmettront de suite à l'autorité supérieure.

20 Lorsque des corps ou détachemens s'embarqueront sur le Pô avec les bagages à leur suite, leur embarquement, l'indication du lieu où il se sera effectué, et celle du lieu de débarquement, seront mentionnés avec exactitude sur leurs feuilles de route par l'autorité militaire ou civile de chaque lieu, afin qu'il ne soit alloué aucune indemnité de convois pour les journées de navigation sur ce fleuve.

21 Chaque corps ou détachement qui recevra un ordre de départ, devra s'occuper de suite des moyens de traiter de gré à gré, pour la fourniture des voitures et chevaux nécessaires aux transports à la suite, depuis le lieu de départ jusqu'au prochain gîte d'étape. Les officiers chargés d'aller en avant faire préparer la viande nécessaire à la troupe, devront en même temps traiter pour les fournitures de convois ou transports à la suite, de gîte en gîte : s'ils ne trouvoient pas à traiter pour cet objet, ils devroient, sans perdre de temps, en prévenir le maire ou l'adjoint municipal de la commune, et l'inviter à requérir, pour le jour du passage dans ladite commune, du corps ou détachement, les voitures et chevaux alloués par la feuille de route. A cet effet, il sera indispensable que l'itinéraire dont sont porteurs les officiers et sous-officiers envoyés en avant, fasse une mention exacte des moyens de transports portés sur la feuille de route.

22 Les corps et détachemens devront payer, avant le départ de chaque gîte, les fournitures qui leur auront été faites en convois militaires, sa-

Digitized by Google

voir : lorsqu'il aura été traité de gré à gré, aux prix des conventions passées à cet effet ;

23 Et lorsque les fournitures auront été faites par réquisition, aux prix fixés par l'arrêté du préfet de chaque département, que prescrit l'art. 11 du décret.

24 Les corps et détachemens se feront délivrer, par les parties prenantes, les quittances des sommes qu'ils auront payées pour fournitures de convois. Ces quittances seront visées par les maires des communes gîtes d'étape, lesquels devront, dans leur *visa*, attester que les sommes payées n'excèdent pas les prix déterminés par les tarifs des préfets.

25 Les corps et détachemens ne pourront se porter en dépense, à la charge de la masse générale, que des sommes qu'ils auront payées pour les fournitures de convois allouées au compte de l'État par les feuilles de route. Les sous-inspecteurs aux revues, en vérifiant la comptabilité intérieure des corps, tiendront rigoureusement la main à ce que cette disposition soit suivie.

26 4. *Comptabilité des transports et convois.* Les dispositions des articles 121, 122, 123 et 124 du réglement du 25 germinal an 13 (1), concernant le mode de paiement du supplément d'étape, seront observées pour les paiemens de l'indemnité accordée aux corps et détachemens, pour fournitures de convois, par l'article 8 du décret du 10 avril 1806 (2).

27 Les états d'effectif, au pied desquels devront être portés les mandats de ces paiemens, seront conformes au modèle ci-joint, n°. 2.

28 Ces mandats seront enregistrés (pour les sommes en deniers et non pour les fournitures) au registre n°. 3, que prescrit l'article 42 du réglement sur le service des convois militaires du 9 décembre 1805 : provisoirement et jusqu'à ce que les imprimés des registres aient été renouvelés, cet enregistrement nécessitera une colonne supplémentaire qui sera prise sur la colonne d'observations, et qui sera intitulée : *Montant des mandats délivrés pour indemnités de convois militaires.*

29 Il sera également ajouté une colonne pour le même objet, aux relevés desdits registres (modèles n°s. 5 et 6), que prescrivent les articles 51 et 53 du même réglement, et ce immédiatement après la colonne affectée au supplément d'étape.

30 Le bordereau à former par chaque corps ou détachement s'administrant lui-même à l'époque de chaque revue générale, et à remettre au sous-inspecteur chargé de l'établissement de la revue, d'après l'art. 9 du décret, sera conforme au modèle n°. 3. Les pièces justificatives à l'appui seront,

31 Pour les convois militaires : les feuilles de route, en vertu desquelles les mouvemens auront eu lieu ;

32 Pour les transports directs :

1°. Les autorisations de transports ;

2°. Les procès-verbaux de pesée, au bas desquels seront les certificats constatant l'exécution des transports.

33 Après les réductions auxquelles la vérification du sous-inspecteur aura donné lieu, le résultat de ce bordereau sera compris dans la revue générale du trimestre en suite du tableau des supplémens de solde, dans la forme indiquée par le modèle ci-joint, n°. 4.

34 Chaque transport direct devra être employé dans le bordereau et la revue du trimestre pendant lequel il sera arrivé à destination.

---

(1) Ces dispositions sont annullées puisque le supplément d'étape est réuni à la solde, et payé sur une seule et même revue. Voyez page 800, n° 281.

(2) Voyez page 876, alinéa 12.

Digitized by Google

35 Les transports des effets envoyés par les dépôts aux bataillons de guerre et aux détachemens en recrutement, seront employés dans les bordereaux et les revues desdits dépôts.

36 Les dispositions des articles 125, 126 et 127 du réglement sur les revues du 25 germinal an 13 (1), relatives aux décomptes et à la régularisation des dépenses du supplément d'étape, seront observées pour les décomptes et la régularisation des indemnités de convois militaires et transports directs à allouer aux corps et détachemens, d'après l'article 8 du décret du 10 avril 1806. Les extraits de revue, au pied desquels seront réglés et consommés les décomptes définitifs de ces indemnités, devront être conformes au modèle n°. 5.

37 Les corps et les détachemens s'administrant eux-mêmes, porteront au compte de la masse générale, sur leurs registres, les recettes et dépenses qu'ils feront pour transports directs et convois. Les recettes seront justifiées par les livres de paiement et par les décomptes des revues. Les dépenses, pour les fournitures de convois, seront justifiées par les récépissés des parties prenantes, mentionnés au paragraphe précédent. Pour les transports directs, elles seront justifiées par les récépissés inscrits au pied des troisièmes expéditions des procès-verbaux de pesée, ainsi qu'il est prescrit au paragraphe 2 ci-dessus.

38 5. *Dispositions générales.* Il n'est rien changé aux dispositions de police établies par la section 3 du titre 1er. du réglement du 9 décembre 1805, relatif au service des convois militaires; ainsi, les conseils d'administration des corps et les chefs des détachemens devront exercer la surveillance la plus rigoureuse sur les excès et abus qui pourroient se commettre en route. Le ministre recommande particulièrement à la vigilance des autorités civiles et militaires et des commandans de la gendarmerie, les chefs des détachemens qui, ayant touché l'argent nécessaire au loyer des voitures allouées pour le transport des effets et des malades à la suite, ne rougiroient pas de priver de ces secours les détachemens confiés à leur commandement. Des procès-verbaux devront constater ces sortes de délits, et être transmis sans délai au ministre-directeur, qui provoquera à ce sujet l'application des peines portées par les lois.

39 Il n'est également rien changé au mode de fournitures pour les convois à la suite des détachemens de conscrits, des détachemens de prisonniers de guerre étrangers, non plus qu'au mode de transport des sous-officiers et soldats voyageant isolément. Au nombre de ces derniers, on ne doit pas cesser de comprendre les militaires faisant partie des détachemens au-dessous de vingt-cinq hommes, et hors d'état de faire route à pied, ceux escortés par la gendarmerie, et ceux évacués d'un hôpital sur un autre.

40 En conséquence, le réglement du 9 décembre 1805 (2), continuera à recevoir sa pleine et entière exécution, en ce qui concerne ces différentes classes de militaires, et généralement en tout ce qui ne seroit point contraire, soit au décret du 10 avril 1806 (3), soit à la présente instruction.

---

(1) Voyez la note première de la page précédente.
(2) Ou 18 frimaire an 14. Voyez page 863, n° 306.
(3) Voyez page 875.

Digitized by Google

CHAPITRE DOUZIEME.

Hôpitaux. — Prisons.

SUBDIVISION PREMIÈRE. — *Hôpitaux.*

N° 309.

1 ARRÊTÉ DU 4 GERMINAL AN 8. *Conseil de santé.* — Art. 1er. Il sera établi près du ministre de la guerre un conseil de santé, composé de trois membres, qui seront choisis dans les trois parties de l'art de guérir, parmi les officiers de santé qui ont été employés en chef aux armées.

2 2. Les fonctions spéciales du conseil de santé consistent :

3 1°. Dans la présentation aux places d'officiers de santé de tous grades, tant aux armées que dans les hôpitaux militaires;

4 2°. Dans la correspondance avec les officiers de santé, sur ce qui concerne l'art de guérir;

5 3°. Dans la rédaction des instructions et observations sur le traitement des différens genres de maladies;

6 4°. Dans l'examen, le choix et la répartition des médicamens et des instrumens de chirurgie nécessaires au service des hôpitaux.

N° 310.

1 ARRÊTÉ DU 4 GERMINAL AN 8. *Directoire des hôpitaux.* — Art. 1er. Il sera établi près le ministre de la guerre, et immédiatement sous ses ordres, un directoire central, chargé de l'administration générale des hôpitaux militaires, ainsi que de l'approvisionnement et de la direction de tous les établissemens relatifs à ce service (1).

2 5. Les détails de chaque hôpital seront confiés à un économe, qui sera nommé par le ministre de la guerre, sur la présentation du directoire central.

3 L'économe aura sous ses ordres des employés et servans commissionnés par le directoire central.

N° 311.

1 ARRÊTÉ DU 24 THERMIDOR AN 8. *Hôpitaux militaires.* — TIT. 1er. *Division des hôpitaux.* — Sect. 1re. *Etablissement, classement, etc.* — Art. 1er. Les hôpitaux militaires seront divisés en trois classes :

1°. Les hôpitaux permanens;

2°. Les hôpitaux temporaires;

3°. Les hôpitaux ambulans.

(1) Voyez page 508, alinéa 28 à 30.

Digitized by Google

2 2. Seront appelés *permanens*, les hôpitaux qui ont été conservés dans l'intérieur de la république par l'arrêté du 4 germinal an 8 : ces hôpitaux sont particulièrement destinés pour le service des divisions militaires ; toutefois ils recevront, en temps de guerre, les malades et blessés qui reflueront des armées.

3 3. Les hôpitaux temporaires sont ceux qui, pendant la guerre, ou pour le service des troupes rassemblées en corps d'armée, sont ou seront momentanément établis sur le derrière ou les flancs des armées, soit en pays ennemi, soit dans l'intérieur de la république. Le nombre desdits hôpitaux sera déterminé par l'ordonnateur en chef de chaque armée, d'après la force de ladite armée, les circonstances dans lesquelles elle se trouvera, et l'avis du directoire des hôpitaux établi près d'elle ; ils seront destinés à recevoir les évacuations des hôpitaux ambulans.

4 4. Les hôpitaux ambulans sont ceux qui, formés à la suite de l'armée, en suivront les mouvemens, et ne seront destinés qu'à offrir les premiers secours.

5 7. Les vénériens et les galeux ne seront traités que dans les hôpitaux sédentaires qui leur sont spécialement affectés ; en conséquence, il sera formé à la proximité de chaque armée des établissemens exclusivement affectés au traitement de ces maladies.

6 8. Outre les établissemens déjà existans dans les lieux où il y a des eaux minérales, il en sera, pendant la guerre, formé de nouveaux, ou bien il sera donné de l'étendue à ceux qui existent, à mesure que les circonstances l'exigeront, et sur la demande que le directoire des hôpitaux en pourra faire au ministre de la guerre.

7 Il sera fait un réglement particulier sur l'organisation des hôpitaux et sur leur régime.

8 9. Dans les communes où il n'y a pas d'hôpital pour les militaires, ils seront reçus dans les hôpitaux civils.

9 Sect. 2°. *Choix des emplacemens, distribution intérieure.* — Art. 11. Lorsqu'il ne se trouvera pas d'emplacement suffisant ou réunissant les conditions essentielles à un hôpital sédentaire, le commissaire-ordonnateur pourra faire placer les malades sous la tente ou les faire baraquer : il pourra de même faire dresser des tentes ou construire des baraques pour un hôpital ambulant qui paroîtra devoir être quelque temps à poste fixe.

10 12. Dans toutes les salles, les lits simples seront au moins à 65 centimètres (2 pieds) de distance latérale ; les lits doubles, à 8 décimètres 11 centimètres (deux pieds et demi).

11 Lorsque les plafonds n'auront pas 32 décimètres (10 pieds) d'élévation, les lits simples ne pourront être à une distance latérale moindre de 811 centimètres (2 pieds et demi) ; et cette distance sera de 9 décimètres (3 pieds) pour les lits doubles.

12 Dans tous les cas, il y aura au moins 2 mètres de distance entre chaque rang de lits, et si des circonstances impérieuses exigeoient une exception, elle ne pourroit durer au plus que 24 heures.

13 13. Dans tous les hôpitaux permanens, et dans les hôpitaux temporaires de seconde ligne, il sera établi une ou plusieurs salles uniquement consacrées à recevoir les convalescens ; il y aura en outre, autant qu'il sera possible, une salle de rechange.

14 Dans chaque hôpital, autant que les localités le permettront, il sera réservé deux salles de moyenne grandeur pour les maladies contagieuses et gangreneuses.

15 Sect. 3°. *Fournitures, etc.* — Art. 17. Dans aucun cas et dans aucun

Digitized by Google

lieu les malades ne seront posés sur le sol : dans les ambulances, on pourra, à défaut de mieux, se borner à poser les malades sur des planches ou de la paille, ou tout autre objet propre à prévenir les effets de l'humidité.

16 Dans les hôpitaux temporaires, il sera employé à cet effet des bois de lit, ou au moins des planches posées sur des tréteaux.

17 Dans les hôpitaux permanens, il y aura des bois de lit ou couchettes. Le nombre des bois de lit sera toujours proportionné à l'étendue de l'établissement.

18 18. Dans les hôpitaux ambulans, il pourra n'être employé que des demi-fournitures. Ces demi-fournitures consisteront en une paillasse, un sac de toile et une couverture.

19 Dans les hôpitaux temporaires, on ajoutera un matelas au moins pour vingt demi-fournitures. Ces matelas seront réservés pour les blessures et les maladies graves; ils seront distribués par les ordres des officiers de santé en chef. Dans les hôpitaux permanens, et dans les hôpitaux temporaires des lignes intérieures, il ne sera employé que des fournitures complètes, consistant en une paillasse, un matelas, un traversin et une couverture.

20 20. Les malades auront deux couvertures pendant l'hiver.

21 21. Aucun malade ou blessé ne pourra être doublé, lorsque l'officier de santé compétent aura prescrit pour lui un lit seul.

22 22. Il y aura au moins une baignoire dans chaque hôpital temporaire. Dans les hôpitaux permanens le nombre des baignoires sera dans la proportion de deux pour cent malades ou blessés ordinaires, d'une pour cinquante galeux, et d'une pour vingt-cinq vénériens.

23 23. Les ustensiles à l'usage des malades, consisteront, pour chacun d'eux, en une assiette, une écuelle, une cruche moyenne pour la boisson alimentaire, une plus grande pour la tisanne, et un pot-de-chambre.

24 24. Il sera fourni des biberons, des crachoirs, des urinoirs et des bassins pour les malades auxquels l'usage en sera nécessaire.

25 Sect. 4e. *Hôpital ambulant.* — Art. 26. On donnera le nom de division d'ambulance à la portion de l'ambulance destinée au service d'une division ou colonne de l'armée (1).

26 Le nom de section d'ambulance sera donné à la portion de l'ambulance destinée au service des avant-postes ou petits corps détachés.

27 L'ambulance volante sera placée à l'avant-garde, afin d'être toujours à portée de se rendre sur le champ de bataille, dans le moment de l'action, pour administrer les premiers secours aux blessés.

28 La force des divisions et des sections de l'ambulance, ainsi que celle de l'ambulance volante, sera proportionnée à celle du corps auquel elles seront attachées.

29 27. Les divisions d'ambulance, destinées à suivre les différentes colonnes de l'armée, seront organisées sur le pied d'hôpitaux temporaires, dans la proportion de 60 jusqu'à 150 demi-fournitures; et elles réuniront, tant au personnel qu'au matériel, tous les moyens nécessaires, de manière à former sur-le-champ un ou plusieurs hôpitaux de premier secours, même sous la tente, à défaut de bâtiment. Ces divisions seront sous la police et surveillance d'un commissaire des guerres, qui correspondra avec l'ordonnateur chargé de la police supérieure de l'ambulance.

30 28. Les sections d'ambulance, destinées à être réparties sur les diffé-

(1) Voyez page 312, alinéa 562.

Digitized by Google

rens points où l'on peut prévoir quelques chocs partiels, contiendront, dans un ou deux caissons, outre six demi-fournitures et effets accessoires, tous les moyens de pansement, tels que caisses d'instrumens, bandes, charpie, compresse, pain, vin, eau-de-vie, vinaigre, sel, bouillon, etc.

31 29. L'ambulance volante sera attachée à l'avant-garde, et, pendant le combat, elle se portera sur tous les points où l'action sera la plus vive, afin d'y donner les secours d'urgence.

32 Il sera attaché à l'ambulance volante quatre infirmiers, et un caisson attelé de quatre chevaux, lequel contiendra six couvertures, deux brancards, une caisse d'instrumens de chirurgie, et les autres objets détaillés en l'art. 28 ci-dessus.

33 30. A la suite du dépôt d'ambulance, ainsi que des divisions ou sections détachées, il y aura un nombre suffisant de brancards pour recueillir les blessés; et, en outre, une quantité de voitures toujours garnies de paille, cerceaux et toiles, pour les transporter commodément au dépôt, d'où ils seront successivement évacués sur l'hôpital le plus voisin.

34 31. Toutes les divisions et sections d'ambulance ci-dessus prescrites ne devant jamais être considérées que comme des portions du principal corps d'ambulance d'où elles ont été momentanément détachées, elles y rentreront et s'y confondront, tant pour le matériel que pour le personnel, aussitôt que l'ordonnateur en chef en aura donné l'ordre, soit à toutes les parties du service, soit à une seule pour toutes, sauf à recréer de nouvelles divisions lorsque le service l'exigera.

35 32. Le jour d'une bataille, le dépôt de l'ambulance sera placé en arrière du centre de l'armée, et aussi près qu'il sera possible, sans en compromettre la sûreté. Tous les objets nécessaires au pansement et au soulagement des blessés, seront déployés, les premiers secours seront administrés, et les blessés seront de suite transportés dans les hôpitaux de première et seconde ligne.

36 Des divisions et sections d'ambulance pourront se porter au centre et sur les ailes, de manière à pouvoir se replier l'une sur l'autre, et se réunir suivant le besoin.

37 Sect. 5e. *Réception et sortie.* — Art. 33. Nul ne sera reçu dans les hôpitaux des armées sans un billet contenant les nom, prénoms, grade ou emploi, lieu de naissance, municipalité et département (1).

38 34. Ce billet sera signé, pour les militaires, par l'officier commandant la compagnie ou le détachement, le quartier-maître et le chirurgien du corps (2) celui-ci indiquera sommairement la nature de la maladie, et les moyens de guérison déjà employés.

39 Les billets remplis sur des cartouches imprimées seront écrits lisiblement, sans ratures, et les dates y seront en toutes lettres.

40 35. Dans le cas où des militaires isolés en route, se trouvant malades, ne pourroient prendre de leurs officiers des billets d'entrée dans la forme ci-dessus prescrite, les commissaires des guerres, en leur absence, les maires, expédieront les billets d'entrée, et sur-le-champ ils en donneront avis au corps.

---

(1) Voyez la *Circulaire* du 11 brumaire an 11, n° 312; et la *Circulaire* du 28 janvier 1809, n° 321.

(2) Les officiers de santé signent les billets d'entrée des hommes détenus. Voyez la *Circulaire* du 5 avril 1809, n° 322.

Digitized by Google

41 36. Quant aux militaires absens par congé, ou sortant des hôpitaux, qui tomberont malades avant l'expiration de leurs congés, ou en rejoignant leurs corps, il ne leur sera expédié des billets d'entrée par le commissaire des guerres ou autres autorités compétentes, que sur le vu du congé ou de l'ordre de route dont ils devront être porteurs, et sur le certificat d'un médecin ou chirurgien du lieu.

42 37. Les employés ou autres salariés attachés au service de l'armée et des administrations militaires, seront reçus et traités dans les hôpitaux, en cas de maladie : leurs billets d'entrée seront signés par leurs chefs respectifs; et il sera fait, pour raison de leur traitement, une retenue sur leur salaire, conformément au tarif annexé au présent réglement.

43 38. Le jour d'une action, la formalité des billets n'étant pas compatible avec la promptitude nécessaire au service, les blessés seront reçus au vu de leurs blessures.

44 Les préposés de l'administration ne négligeront rien pour se procurer des renseignemens sur les entrans; ils feront de fréquens appels pour parvenir à les connoître.

45 39. Dans les quatre jours qui suivront une action, il sera envoyé dans les hôpitaux des officiers pour reconnoître les malades et blessés de leurs corps respectifs, et pour leur expédier des billets d'entrée, en y rappelant la date du jour de leur arrivée à l'hôpital.

46 40. Les prisonniers de guerre recevront, dans les hôpitaux, les mêmes soins que les autres malades et blessés, et pour leur réception, on suivra, autant que possible, les formes ci-dessus prescrites.

47 41. Lorsqu'un malade se présentera à l'hôpital, le portier appellera sur-le-champ le chirurgien de garde, qui vérifiera la nature de la maladie.

48 42. D'après cette vérification, le chirurgien sera tenu de timbrer le billet d'entrée du mot *fiévreux*, *blessé*, *vénérien*, *galeux*, suivant le genre de maladie qu'il aura reconnu (1).

49 43. Le billet ainsi timbré sera remis au commis aux entrées, pour servir à enregistrer le malade, en indiquant le genre de sa maladie. Le billet sera visé, dans le jour, par l'officier de santé en chef, faute de quoi, il sera rejeté comme nul.

50 44. Le commis aux entrées inscrira, en présence du malade entrant, au dos de ce billet, les armes, habits, argent et effets qui lui appartiennent, pour le tout lui être remis à sa sortie, ou, en cas de mort, à la personne chargée de les réclamer, conformément à l'article 33 du titre premier du présent réglement.

51 45. Il sera tenu un registre desdits effets, auxquels seront attachées des étiquettes portant le nom du malade et le jour de son entrée; ces effets seront déposés dans un magasin particulier, sous la responsabilité de l'économe.

52 46. Aucun malade ne devant conserver avec lui ses armes, son argent, son uniforme ni ses habits, l'économe sera tenu de les retirer aux entrans, ainsi que leur linge et vêtemens : lui seul en sera le dépositaire légal et responsable envers les héritiers ou ayant-droit des décédés.

53 47. L'économe aura soin de faire blanchir la chemise que le malade aura quittée en entrant, afin qu'elle lui soit remise propre lors de sa sortie.

---

(1) Voyez la *Circulaire* du 22 décembre 1808, n° 320.

Digitized by Google

54 48. Après avoir été visité et enregistré, le malade entrant sera conduit dans la salle et au lit que le chirurgien de garde aura indiqués.

55 49. S'il se présentoit à l'hôpital avec un billet d'entrée, un militaire qui ne fût pas malade réellement, ou dont l'état paroîtroit douteux, le chirurgien de garde en préviendra l'officier de santé en chef.

56 50. L'économe ne pourra remettre le billet de sortie à aucun malade sans que la sortie ait été réglée à la visite par l'officier de santé compétent, lequel sera tenu de dater et signer le billet en terminant la visite.

57 51. Lorsque plusieurs malades sortiront sans être guéris, pour se rendre dans un autre hôpital, il suffira que les officiers de santé signent la feuille d'évacuation.

58 52. A l'égard des malades qui seront évacués isolément, il leur sera toujours délivré un billet marqué d'un timbre particulier qui le distingue du billet de sortie ordinaire; ce dernier ne devant, dans aucun cas, être admis comme billet d'évacuation.

59 Sect. 6e. *Transport d'un hôpital dans un autre.* — Art. 53. Les malades et blessés seront évacués journellement de l'hôpital ambulant sur l'hôpital provisoire le plus voisin.

60 Pour prévenir l'engorgement des hôpitaux de première ligne, les malades et blessés susceptibles de transports, seront reversés, de proche en proche, jusques sur les hôpitaux de troisième et quatrième ligne, s'il est nécessaire.

61 54. Le commissaire des guerres chargé de la police veillera à ce que les dispositions relatives aux évacuations soient faites dès la veille, de manière que rien ne retarde le départ.

62 55. Les officiers de santé chargés du service à l'hôpital ambulant et dans les hôpitaux les plus voisins de l'armée active, désigneront chaque jour, par une liste nominale qu'ils signeront, les malades en état d'être transférés le lendemain, en distinguant ceux qui ont besoin de voitures de ceux qui sont en état de marcher.

63 61. Pour l'ordre et la sûreté de la route, le commissaire des guerres demandera un détachement de la garde. L'officier ou sous-officier commandant le détachement recevra la consigne du commissaire des guerres; et cependant ledit commandant ne pourra se dispenser d'obtempérer aux réquisitions de circonstance que l'officier de santé ou l'employé d'administration accompagnant l'évacuation, pourroit lui faire pendant la route.

64 La consigne à donner aux commandans aura pour objet principal d'empêcher qu'aucun malade ne s'écarte du convoi, et ne s'arrête pour prendre des boissons ou alimens autres que ceux prescrits par l'officier de santé; de veiller aussi à ce que, dans la route, il ne se joigne au convoi aucun militaire qui ne seroit pas compris sur la feuille d'évacuation : l'employé d'administration tiendra de son côté rigoureusement la main à ce que les infirmiers donnent aux malades les soins dont ils auront besoin pendant la route, et à ce que, sous aucun prétexte, les conducteurs ne puissent abandonner les voitures.

65 62. Si l'on ne pouvoit faire usage des voitures affectées au transport des malades, il en sera fourni, sur la réquisition du commissaire des guerres, par l'administration municipale du lieu, ou par les autres autorités constituées : ces voitures seront solides, légères et bien garnies de paille; les préposés de l'administration seront tenus d'avoir en réserve des cerceaux et les toiles nécessaires pour couvrir ces voitures.

66 64. Le convoi sera toujours accompagné d'un ou de plusieurs chirurgiens; ces chirurgiens remédieront aux accidens qui pourroient sur-

Digitized by Google

venir pendant la route ; ils seront munis à cet effet des objets nécessaires.

67 65. Feront aussi partie dudit convoi, un commis de l'administration, ainsi qu'un nombre suffisant d'infirmiers, pour que les malades ou blessés ne manquent d'aucun secours.

68 66. Le commandant du détachement prendra ensuite du commissaire des guerres, ou, à son défaut, de l'économe de l'hôpital, un certificat qui indiquera l'heure et l'ordre dans lesquels les malades seront arrivés ; il remettra ce certificat au commissaire des guerres du lieu du départ, et il lui rendra compte de la conduite qu'auront tenue les malades pendant leur route.

69 67. Les officiers de santé en chef chargés du service, ne se permettront jamais de désigner pour être évacués, aucuns malades ou blessés dont le transport pourroit compromettre la vie.

70 Les malades dont les indispositions seroient légères ou susceptibles d'être terminées en peu de jours, ne seront pas évacués au-delà de la première ligne.

71 SECT. 7. *Vénériens et galeux.* — Art. 69. Il y aura à la plus grande proximité des armées, des hôpitaux exclusivement destinés au traitement des galeux et vénériens.

72 70. Dans le cas où un seul hôpital seroit assez spacieux pour contenir les uns et les autres, le local sera disposé de manière qu'il ne puisse y avoir aucune communication entre eux.

73 71. Les chirurgiens des corps armés enverront dans les hôpitaux susdits, les militaires auxquels ils auront reconnu des signes vénériens bien caractérisés, ou une gale soit rebelle, soit compliquée.

74 72. La gonorrhée simple sera traitée à la caserne ou sous la tente. Les officiers de santé chargés du traitement des vénériens, sont autorisés à refuser l'entrée des hôpitaux aux militaires affectés de ces maladies légères ; ils les désigneront sur-le-champ au commissaire des guerres chargé de la police, pour qu'il leur fasse rejoindre leurs corps, où ils devront être traités.

75 73. Tout ce qui est prescrit par le présent réglement pour l'heure des visites, la distribution des médicamens, celle des alimens, leur qualité, la tenue des cahiers, etc., sera exécuté dans les hôpitaux des vénériens et galeux.

76 74. Le chirurgien et le pharmacien chargé de suivre la visite de l'officier de santé en chef, surveilleront l'administration des bains, et s'assureront du degré de leur température.

77 Il y aura toujours un chirurgien tenu d'assister aux frictions.

78 A la fin du traitement, les officiers de santé veilleront aussi à ce que les vêtemens ne soient rendus aux galeux qu'après avoir été désinfectés dans les formes prescrites.

75. Les militaires affectés de gale simple ou de gonorrhée de même nature, seront traités sous la tente, savoir :

Pour les armées du midi, depuis le premier floréal jusqu'au premier vendémiaire, et pour les armées du nord, depuis le premier prairial jusqu'au premier vendémiaire.

76. On suivra pour les armées de l'ouest la même mesure que pour celles du nord.

77. Il y aura dans les camps ou à la suite de chaque corps d'armée, un certain nombre de tentes placées séparément des autres, lesquelles seront destinées au traitement des galeux.

Les militaires attaqués de gonorrhée simple ne seront point assujettis à cette séparation pour être traités.

Digitized by Google

84 78. Il sera placé un nombre suffisant de sentinelles pour empêcher la communication des galeux avec le reste du camp.

85 79. Les galeux ainsi traités ne seront point soumis à un régime particulier; ils se réuniront en ordinaires pour préparer leurs alimens comme à la chambrée.

86 Lorsqu'ils ne seront point en assez grand nombre pour opérer cette réunion, les alimens leur seront envoyés par leurs compagnies.

87 80. Les officiers de santé des corps armés qui composeront le camp, seront chargés de ce traitement, chacun pour le corps auquel il est attaché.

88 81. Le chirurgien du camp le plus ancien de service, aura la surveillance du traitement des galeux, sur sa responsabilité; il convoquera ses confrères tous les dix jours, afin de se concerter sur les moyens d'amélioration qu'il jugeroit nécessaires.

89 82. Si parmi les chirurgiens du camp il se trouvoit un chirurgien de première classe, la surveillance lui appartiendroit; elle seroit dévolue aux plus anciens de ce grade, s'il s'en trouvoit plusieurs.

90 83. Les médicamens strictement nécessaires au traitement sous la tente; des militaires galeux ou affectés de gonorrhée simple, seront fournis tout confectionnés par les hôpitaux militaires les plus voisins : on en excepte les boissons, qui seront faites sur les lieux.

91 84. Ces médicamens seront délivrés sur le bon du chirurgien qui aura la surveillance du traitement; lequel sera tenu de justifier de leur emploi par un état détaillé de ses consommations, auquel il joindra le mouvement des galeux, pour le tout être adressé, à la fin de chaque mois, au directoire près l'armée et aux officiers de santé en chef.

92 85. Ce mouvement sera visé par le commissaire des guerres et le commandant du camp, lesquels seront tenus de visiter souvent ces établissemens et d'y maintenir la police.

93 Les chirurgiens chargés de ce traitement se conformeront à tout ce qui est indiqué dans l'instruction du 28 germinal an 4, adoptée par le ministre; et ils rendront régulièrement compte de ce service aux officiers de santé en chef de l'armée.

94 86. Le même traitement simple pour la gale et la maladie vénérienne légère, aura lieu dans les quartiers et casernes, pour les troupes stationnées dans l'intérieur, ainsi qu'à l'armée, dans les cantonnemens et autres positions fixes. Le chirurgien attaché à chaque corps de troupe, en sera spécialement chargé sous la surveillance du conseil d'administration du corps (1).

95 Sect. *Hôpitaux près les eaux minérales.* — Art. 87. Indépendamment des établissemens qui existent à Barrège et à Bourbonne-les-Bains, il en sera formé, autant que les localités le permettront, à la portée de chaque armée, pour recevoir, pendant la saison des eaux minérales, les militaires auxquels l'usage en sera prescrit.

96 88. Ces établissemens seront formés d'après l'état qui sera dressé chaque année par le ministre de la guerre, sur la proposition qui en sera faite par le directoire central.

97 89. En conséquence, le premier germinal, les chirurgiens attachés aux corps armés, réuniront les militaires auxquels ils croyent l'usage des eaux minérales indispensable.

---

(1) Disposition confirmée. Voyez la *Circulaire* du 11 ventose an 13, n° 317.

Digitized by Google

98 Ils les présenteront à l'examen des officiers de santé en chef de l'armée ou de l'hôpital le plus prochain. La nature des infirmités desdits militaires ayant été constatée par un procès-verbal signé des officiers de santé, tant de l'hôpital que des corps armés, et du commissaire des guerres, il sera formé une feuille pour chaque corps; et les feuilles réunies serviront à composer la liste générale pour toute l'armée et pour toute la division.

99 90. Le commissaire-ordonnateur, après avoir vérifié les listes, donnera les ordres nécessaires pour que chacun des militaires qui y seront compris, soit rendu à sa destination au jour qui y sera fixé.

100 91. L'ouverture de ces hôpitaux aura lieu, dans les armées et les divisions du midi, du 20 au 30 floréal (du 10 au 20 mai), et dans celle du nord, du 10 au 20 prairial (du 1er. au 10 juin).

101 L'époque de la clôture desdits hôpitaux est fixée pour tous au 15 vendémiaire (7 octobre).

102 92. Les infirmités ou blessures qui nécessitent l'usage des eaux, seront énoncées nominativement dans l'état général : mais elles seront sommairement détaillées au dos du billet ou certificat dont chaque militaire sera porteur.

103 93. Le billet sera présenté aux officiers de santé de l'hôpital où le militaire sera reçu. Ceux-ci, au moment de la sortie des hommes qui auront fait usage des eaux, exprimeront, à la suite dudit billet, l'effet qui en sera résulté pour chacun, et ce qu'on peut se promettre de succès en recommençant la saison suivante.

104 94. Les militaires qui ayant été envoyés aux eaux, y contracteroient une nouvelle maladie, seront traités de la même manière que dans tout autre hôpital militaire, et dans une salle particulièrement affectée à ces malades.

105 96. Les avantages qui résultent des eaux minérales n'étant pas en proportion des difficultés que leur usage présente aux militaires, ni des dépenses qu'entraînent les établissemens qu'elles nécessitent, les officiers de santé des armées et des hôpitaux militaires se conformeront à l'instruction rédigée par le conseil de santé et approuvée par le ministre de la guerre, le 28 germinal an 6, sur les moyens de remplacer les eaux minérales naturelles par des eaux artificielles.

6 SECT. 9. *Hôpitaux civils où les militaires seront reçus.* — Art. 97. Dans les places de guerre et dans les villes de l'intérieur où il n'y a point d'hôpital militaire, le soldat sera reçu et traité dans les hôpitaux civils.

7 98. La réception des militaires dans les hôpitaux civils, aura lieu au moyen d'un billet d'entrée pour lequel on observera les formalités prescrites pour les divers cas prévus par les articles 97, 98, 99, 100 et 101, titre 1er.

8 99. Lorsque les militaires se trouveront dans un hôpital civil en nombre suffisant pour former une salle particulière, ils y seront réunis; et le service qui les concerne sera rapproché le plus possible des dispositions observées dans les hôpitaux militaires, sur-tout en ce qui est relatif aux visites, aux pansemens, à la qualité des alimens et à la police des malades.

100. Le prix des journées du traitement des militaires dans les hôpitaux civils, sera acquitté ainsi qu'il est prescrit aux articles 11 et 12, titre 1er.

TIT. 2. *Service de santé.* — SECT. 10. *Officiers de santé.* — Art. 113. Le conseil de santé ne donnera des ordres que d'après la décision du mi-

Digitized by Google

nistre de la guerre et en son nom. Lesdits ordres et tous les autres actes du conseil de santé, ne seront valables qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature de deux de ses membres.

111 Sect. 12. *Officiers de santé en chef.* — Art. 119. Il y aura à chaque armée, pour diriger et surveiller les diverses parties de l'art de guérir, un médecin, un chirurgien et un pharmacien en chef (1).

112 120. Le poste des officiers de santé en chef de l'armée sera habituellement au quartier-général, afin qu'ils soient à portée de recevoir et transmettre les ordres nécessaires.

113 121. Le service du quartier-général sera particulièrement affecté aux officiers de santé en chef.

114 122. Les fonctions des chefs du service de santé étant non-seulement de procurer aux malades une prompte et sûre guérison, mais encore de prévenir par leurs conseils les causes qui produisent les maladies, ils prendront, soit par eux-mêmes, soit par la correspondance la plus suivie avec les autres officiers de santé de l'armée, une connoissance exacte de la situation des camps et des lieux occupés par les troupes, de la qualité des eaux potables, et de celle des alimens de tout genre.

115 124. Ils feront des visites dans les hôpitaux de l'armée, lorsqu'elles seront jugées nécessaires par le commissaire-ordonnateur en chef, d'après le rapport motivé des officiers de santé, et sur l'avis du directoire de l'armée.

116 126. Les officiers de santé en chef aux armées tiendront le contrôle exact de leurs subordonnés, en y comprenant les chirurgiens attachés aux corps armés; et ils recueilleront des notes individuelles, qu'ils adresseront tous les trois mois, avec leur correspondance, au conseil de santé établi près le ministre, pour les mettre en état de proposer l'avancement et les récompenses dont chacun sera susceptible.

117 130. Il y aura un médecin pour un nombre de fiévreux qui n'excédera pas deux cents; de deux à quatre cents fiévreux, il y aura deux médecins; de quatre à six cents fiévrieux, il y aura trois médecins.

118 Il ne sera attaché qu'un seul médecin à un hôpital de galeux, quel que soit le nombre des malades de ce genre qui y seroient traités.

119 131. Le nombre des chirurgiens et pharmaciens de tout grade qui devront être employés dans les hôpitaux, sera déterminé à raison du nombre des malades.

120 Sect. 14. *Médecins.* — Art. 147. Les médecins ne recevront dans les salles affectées aux fiévreux, aucun blessé, ni galeux, ni vénérien; ils veilleront, avec l'attention la plus scrupuleuse, à ce que les malades attaqués de fièvres ou affections contagieuses, soient placés dans des salles isolées.

121 150. Indépendamment des fonctions communes au chef de la chirurgie et à ses deux collégues, il dirigera l'exercice de son art; il fera les opérations majeures, ou les fera faire sous ses yeux autant qu'il sera possible.

122 151. Avant l'ouverture de la campagne, il veillera à ce que les caissons de l'ambulance soient suffisamment garnis de tous les objets indiqués au titre 1er., et dans le cas où il manqueroit quelques objets, il en rendra compte au commissaire-ordonnateur en chef, et en préviendra le directoire de l'armée.

123 152. Il fera préparer à l'avance, par les chirurgiens de 2e. et 3e. classe,

(1) Voyez l'*Arrêté* du 9 frimaire an 12, n° 313, alinéa 1er.

Digitized by Google

les appareils pour le nombre présumé de blessés ; le linge nécessaire à cet effet ne sera délivré par les préposés de l'administration, que sur les bons du chirurgien en chef.

124 153. Il fera composer des caisses assorties de ces appareils, lesquelles seront, par ses soins, remises dans les magasins de l'administration, pour être ensuite réparties, avec les autres moyens de secours, par-tout où il en sera besoin.

125 155. Lorsqu'une action aura été prévue, le chirurgien en chef rappellera à l'ambulance tous les chirurgiens de divers grades qui ne seroient pas absolument nécessaires dans les hôpitaux temporaires ; ces chirurgiens, en retournant ensuite à leur poste, accompagneront les blessés qui pourroient être transportés.

126 156. Dans le cas où les chirurgiens des hôpitaux de l'armée ne pourroient suffire à l'urgence du service, les chirurgiens des corps armés seront appelés par le chirurgien en chef pour les suppléer.

127 157. Le jour d'une bataille le chirurgien en chef se tiendra à l'hôpital ambulant ; il attachera à chacune des divisions d'ambulance un nombre suffisant de chirurgiens, qui seront munis de tous les objets nécessaires au pansement et au transport des blessés.

128 Le chirurgien en chef ordonnera à l'ambulance volante de porter des secours partout où l'action paroîtra plus vive : les divisions de l'ambulance suivront les mouvemens de l'armée ; et, après avoir donné les premiers secours aux blessés, elles les feront évacuer sur les hôpitaux de 1re. et 2e. ligne.

129 Ces divisions de chirurgiens agiront toujours de manière à pourvoir se replier l'une sur l'autre, ou à se réunir toutes, suivant les besoins et les ordres qui seront donnés.

130 158. Lors du siége d'une place, le chirurgien en chef ordonnera, pour le service de la tranchée, une division de chirurgiens, qui seront munis de tous les objets convenables. Cette division sera remplacée par une autre, à l'heure où l'on relève la tranchée.

131 159. Le chirurgien de première classe est, à l'armée et dans les hôpitaux, le chef d'une division de chirurgiens ; ses collaborateurs sont tenus d'exécuter tout ce qu'il leur ordonnera de relatif au service immédiat des malades ou blessés confiés à ses soins.

32 175. Les pharmaciens attachés pendant la campagne à une division d'ambulance, ne s'éloigneront pas du caisson affecté au transport de la pharmacie, afin d'être toujours à portée de parer sur-le-champ aux événemens qui pourroient survenir en route, et d'avoir sous la main les différens articles indispensables au service.

33 188. Dans le cas où, lors d'une retraite, on seroit forcé d'abandonner des malades à l'ennemi, le pharmacien délivrera les médicamens jugés nécessaires par les officiers de santé en chef, qui en signeront l'état, à l'officier de santé qui sera chargé de rester près de ces malades pour en suivre le traitement : celui-ci en donnera récépissé, et sera tenu d'en rendre compte à son retour.

34 203. Il sera commandé pour être de garde, et pour veiller pendant la nuit dans chaque salle, un nombre suffisant d'infirmiers, dans la proportion de celui des malades.

35 204. Tout infirmier de garde pendant la nuit, qui sera trouvé endormi, sera puni d'une amende égale à deux journées de son salaire.

36 205. Tout infirmier qui sera convaincu d'avoir traité les malades ou blessés avec négligence ou dureté, sera privé de son emploi, ou puni suivant ce qui sera jugé par le commissaire des guerres, d'après le rapport qui lui en sera fait.

Digitized by Google

137 213. En cas de désertion, ils seront jugés suivant les lois rendues contre les militaires déserteurs qui leur sont applicables (1).

138 Sect. 20. *Visite, pansement.*— Art. 214. A l'hôpital ambulant, la visite du matin précédera le départ de l'évacuation, au moins d'une demi-heure, et la visite du soir se fera une demi-heure après l'arrivée, et lorsque les malades auront été placés convenablement.

139 215. Dans les hôpitaux permanens et temporaires, les visites du matin se feront régulièrement à six heures, du 1er. germinal au 1er. vendémiaire, et à sept heures du 1er. vendémiaire au 1er. germinal; elles commenceront plutôt si le nombre des malades l'exige, pour que la distribution des remèdes se fasse toujours au moins une heure avant celle des alimens, et que celle-ci n'éprouve aucun retard: les visites du soir seront faites chaque jour à l'heure jugée la plus convenable par les officiers de santé; celle du chirurgien ne pourra être faite qu'après le pansement.

140 216. Pour faciliter les visites et prévenir les équivoques dans la distribution des alimens, chaque lit sera numéroté.

141 217. Indépendamment des visites du matin et du soir, les médecins et les chirurgiens de première classe seront tenus d'en faire d'autres toutes les fois que la gravité des maladies et des blessures l'exigera.

142 En conséquence, il est enjoint au chirurgien de garde, dans tous les cas graves ou périlleux, de faire avertir les officiers de santé supérieurs, pour qu'ils se rendent à l'hôpital, sans retard, à l'effet de donner à ses malades et blessés tous les secours dont l'application différée pourroit entraîner des suites fâcheuses.

143 222. Le sous-officier de planton, ou le commandant de la garde de l'hôpital, assistera exactement aux visites, afin de faire observer l'ordre et le silence.

144 224. La prescription du régime sera toujours faite à haute voix, afin que chaque malade sache ce qui doit lui être donné en alimens. Les prescriptions seront écrites en français: on ne pourra se servir d'aucun caractère chimique ou pharmaceutique pour désigner la substance et les doses, et il ne sera employé d'autres abréviations que celles adoptées à la suite du formulaire des hôpitaux militaires.

145 226. Dans les cas graves qui exigeront la réunion des connoissances du médecin et du chirurgien, ils seront tenus de s'appeler réciproquement en consultation pour déterminer le traitement ou l'opération à faire: dans ce cas, le résultat de la consultation sera porté sur la colonne d'observations du cahier de visite, qui sera signé par les consultans.

146 230. Les officiers de santé en chef ayant seuls le droit d'ordonner, chacun en ce qui le concerne, les remèdes et le régime des malades et des blessés, il est expressément défendu à toutes personnes, quels que soient leurs grades et leurs pouvoirs, de s'opposer à l'exécution des ordonnances desdits officiers de santé, ni de rien prescrire de leur propre mouvement sur cette partie du service.

147 239. Il y aura un chirurgien de garde pour trois cents malades, deux pour cinq cents et au-delà, et trois pour neuf cents et plus.

148 240. Les officiers de santé de garde devront être toujours prêts à porter les secours partout où il est nécessaire: il leur est expressément défendu de sortir de l'hôpital et de se déshabiller pour se coucher.

149 241. Il y aura, à proximité des salles, une chambre pour le chirurgien de garde; sa destination sera inscrite au-dessus de la porte.

---

(1) Voyez page 93, alinéa 70.

Digitized by Google

150 SECT. 21. *Alimens et leur distribution.* — Art. 242. La portion d'alimens pour chaque malade, sera, par jour, d'un demi-kilogramme de viande, deux tiers de bœuf, et l'autre tiers de veau ou de mouton : lequel demi-kilogramme (une livre environ) poids de marc, de viande cuite et sans os, doit revenir à-peu-près aux $\frac{9}{16}$; de huit hectogrammes de pain entre le bis et le blanc (1), de pur froment et bien cuit; d'un demi-litre de vin de bonne qualité, et vieux autant qu'il sera possible; il sera fourni, en outre, le sel et le vinaigre nécessaires.

151 244. Lorsqu'un malade sera désigné pour la portion entière, il ne pourra lui être prescrit d'autres alimens que ce qui est réglé par l'art. 1er. Les prescriptions d'alimens ordinaires seront toujours établies par portions entières, trois quarts, demie et quart de portion, de manière que le pain de la soupe soit pris sur la ration prescrite.

152 245. Chaque pain qui sera fourni dans les hôpitaux, sera, étant refroidi, du poids d'une ou deux rations complètes, pour en faciliter, sans pesée de détail, la division en trois quarts, demie, quart, demi-quart ou soupe; il sera pesé, à son entrée à la dépense, et ce qui se trouvera alors de mauvaise qualité, sera rejeté.

153 246. La pesée de la viande sera faite à raison de 244 grammes 57 centigrammes (une demi-livre) de viande pour chaque malade, infirmier ou servant, à sept heures du soir, pour la distribution du matin, et entre neuf et dix heures du matin, pour la distribution du soir; et si, dans l'intervalle de la pesée à la mise de la viande dans la marmite, il entroit quelque malade à l'hôpital, dans ce cas seulement il sera ajouté 244 grammes 57 centigram. (une demi-liv.) de viande pour chaque entrant.

154 247. Le sergent de planton assistera toujours à la pesée, et aussitôt qu'elle sera faite, la viande sera mise dans un lieu, dont la clef sera donnée à ce sous-officier, qui, à l'heure accoutumée, se trouvera présent pour en faire l'ouverture; alors la viande en sera tirée et mise dans la marmite devant lui. Il y aura toujours une sentinelle posée à la cuisine, à qui il sera donné pour consigne de ne laisser tirer de la marmite aucun morceau jusqu'au moment de la distribution.

155 248. On mettra dans la marmite, pour chaque demi-kilogramme de viande, un litre neuf décilitres (deux pintes d'eau), qui seront réduites, par l'ébullition, à 1 litre 4 décilitres 4 centilitres (une pinte et demie) : on y ajoutera également le sel nécessaire; et, autant que la saison le permettra, des plantes potagères en suffisante quantité.

156 249. Lorsque les officiers de santé jugeront à propos d'interdire l'usage de la viande et du bouillon gras à quelque malade, il y sera suppléé par un bouillon maigre, fait avec les végétaux qui seront désignés par les officiers de santé.

157 250. Les alimens extraordinaires, connus dans les hôpitaux sous le titre de légers alimens, consisteront en œufs à la coque, en pruneaux, en lait simple, bouillie au lait, panade, riz au gras et riz au lait. Ils pourront être ordonnés par supplément, en une espèce seulement, aux malades qui, étant au régime gras, seront à la demi-portion et au-dessous; les panades et riz au gras tenant alors lieu de soupe, attendu que la portion de bouillon de ces malades y est employée. A l'égard des malades qui seront au régime végétal, les officiers de santé pourront ordonner ces légers alimens en deux espèces.

---

(1) Disposition annullée. La portion de pain a été réduite à sept hectogrammes et demi. Voyez l'*Arrêté* du 30 germinal an 12, n° 314.

Digitized by Google

158 251. Il entrera dans une panade un demi-hectogramme de pain, dans une bouillie trois décagrammes de farine ; la portion de riz au gras ou au lait sera un demi-hectogramme (une once et demie) ; la portion de lait simple sera d'un quart de litre, et il entrera également un quart de litre de lait dans une bouillie et dans un riz au lait ; enfin, la portion de pruneaux sera de six décagrammes, pesée avant la cuisson.

159 252. Les officiers de santé pourront, ainsi qu'il est d'usage pour les alimens ordinaires, réduire les quotités ci-dessus exprimées, en les divisant, lors de leurs visites, en portions entières, trois quarts, demie et quart.

160 253. Le vin, dans les hôpitaux militaires, sera rouge ou blanc, de bonne qualité, et dans le cas où l'on ne pourroit s'en procurer que de la dernière récolte, la distribution ne pourra en être faite avant le 15 germinal suivant.

161 254. Le vin, considéré comme boisson alimentaire, ne pourra être délivré aux malades que dans la proportion des quotités prescrites en alimens solides.

162 255. Dans les pays qui ne produisent pas de vin, il pourra y être suppléé, pour les infirmiers seulement, par 9 décilitres 4 centilitres (1 pinte) de cidre, et par 1 litre 80 centilitres (1 pot) de bierre.

163 257. La distribution des alimens dans les hôpitaux militaires, se fera le matin à dix heures et le soir à quatre heures. Le commissaire des guerres pourra néanmoins modifier quelque chose à cette fixation, de concert avec le médecin et le chirurgien de première classe.

164 258. Vers l'heure de la distribution, la viande sera tirée entièrement de la marmite, pour être coupée en portions en présence du sous-officier de planton, qui assistera également à la préparation des portions de pain et de vin.

165 259. On commencera par distribuer le pain et le bouillon en même temps : pendant ce temps, on disposera dans la cuisine les portions de viande et les autres alimens, dont la distribution, ainsi que celle du vin, se feront de suite et avec la plus grande célérité, sans nuire à l'exactitude ni à la propreté.

166 260. Les distributions commenceront chaque jour alternativement en sens inverse de la veille, soit pour l'ordre des salles, soit dans chaque salle pour l'ordre des lits.

167 261. Le commissaire des guerres assistera, le plus souvent qu'il lui sera possible, soit aux préparations de la distribution, soit à la distribution elle-même, afin de goûter le bouillon et les autres alimens, et de s'assurer de leurs qualités : les officiers de santé en chef feront journellement la même dégustation ; et s'ils trouvent quelque défectuosité, ils en avertiront le commissaire des guerres.

168 262. Les portions d'alimens, après avoir été comptées en présence du chirurgien de garde et du sous-officier de planton, seront portées et distribuées dans les salles par les infirmiers, chacun dans son quartier.

169 263. Dans chaque quartier, le chirurgien qui aura suivi la visite du matin, sera présent à la distribution ; il tiendra la main à ce que chaque malade ou blessé reçoive ce qui lui aura été ordonné, en observant toutefois de diminuer et de supprimer les alimens au malade à qui la fièvre ou d'autres accidens seroient survenus depuis la visite.

170 264. Le sous-officier de garde accompagnera également la distribution, pour y maintenir le bon ordre.

171 266. Le chirurgien de garde sera tenu de veiller à ce que les malades à la diète reçoivent les bouillons qui leur auront été prescrits aux heures déterminées par l'officier de santé qui aura fait la visite.

Digitized by Google

172 267. Il sera délivré, sur les bons du chirurgien de garde, les alimens qu'il jugera convenable de faire donner aux malades entrans qui n'auroient pu être compris dans les visites, ainsi que les médicamens et autres objets nécessaires pour leur pansement.

173 269. A l'hôpital ambulant, le commissaire des guerres autorisera l'économe à entretenir une marmite de précaution, afin que les malades qui arrivent successivement, trouvent toujours du bouillon. La quantité de viande à mettre chaque jour dans cette marmite, sera déterminée d'après un ordre par écrit du commissaire des guerres.

174 TIT. 3. *Service administratif*. SECT. 23. *Infirmiers*. — Art. 326. Dans un hôpital, le nombre des infirmiers de première classe sera réglé en raison d'un pour cent malades, et ainsi de suite en proportion.

175 327. Le nombre d'infirmiers ordinaires dans un hôpital, demeure réglé en raison d'un pour douze malades effectifs : dans ce nombre ne sont pas compris les servans attachés aux cuisines, dépenses, magasins, pharmacies, etc.

176 347. On observera pour les fournitures les dimensions ci-après :

Pour les couchers à deux places, la couchette, élevée de terre d'environ 4 décimètres (15 à 18 pouces), aura 1 mètre 30 centimètres (4 pieds) de largeur, sur 1 mètre 94 centimètres (6 pieds) de longueur dans œuvre.

177 La paillasse et les matelas auront les mêmes longueur et largeur. La paillasse sera remplie de 25 à 29 kilogrammes (50 à 60 liv.) de paille.

178 Le matelas sera rempli de moitié laine et moitié crin, ou de deux tiers de l'un et un tiers de l'autre.

179 Le traversin aura 1 mètre 22 centimètres (4 pieds) de long sur 9 décimètres 7 centimètres (3 pieds) de pourtour, rempli de laine et crin comme les matelas, et ils pèseront ensemble 17 kilogrammes (35 livres).

180 Les couvertures seront de laine; elles auront 2 mètres 60 centimètres (8 pieds) de longueur sur 2 mètres 11 centimètres (6 pieds et demi) de largeur.

181 Pour le coucher à une place, la couchette, le matelas et la paillasse auront la même longueur que ci-dessus, et seront réduits à 9 décimètres 7 centimètres (3 pieds) de largeur.

182 Le traversin aura 9 décimètres 7 centimètres (3 pieds) de pourtour et autant de longueur; sa composition sera la même que ci-dessus, et ils pèseront ensemble 14 kilogrammes 67 centigrammes (30 livres).

183 Les couvertures auront 2 mètres 54 à 59 centimètres (7 pieds 8 à 10 pouces) de longueur, sur 1 mètre 78 centimètres (5 pieds et demi) de largeur.

184 Les dimensions prescrites pour les couvertures ne sont pas de rigueur, vu les circonstances et pour le temps que durera la guerre; mais le directoire central est tenu de s'en éloigner le moins possible.

185 Les draps pour les lits à deux places auront 29 décimètres environ (9 pieds 1 à 2 pouces) de longueur, sur 2 mètres 11 à 16 centimètres (6 pieds 6 à 8 pouces) de largeur.

186 Sur la totalité des chemises, il y en aura un vingt-cinquième pour les blessés, lesquelles seront ouvertes du haut en bas sur le devant, et toute la longueur des manches, il y sera adapté le nombre de cordons nécessaires pour les fermer.

187 Les draps, chemises et coiffes seront de bonne toile de chanvre ou de lin, dite de ménage, bien frappée, et, autant que faire se pourra, demi-blanche.

188 Le linge destiné au traitement des vénériens et des galeux pourra être de toile écrue, et d'une qualité plus commune.

Digitized by Google

189 Les bonnets seront de tricot.

190 La capote sera de drap commun ou de tiretaine.

191 358. Les ustensiles de cuisine seront fréquemment visités, pour s'assurer de leur état, faire renouveler l'étamage, et pourvoir aux réparations et remplacemens. Il en sera de même à l'égard des ustensiles de fer-blanc, afin de les garantir de la rouille, et de les faire entretenir dans l'état de propreté convenable.

192 372. Il sera réuni au corps ou parc d'ambulance, à la diligence du commissaire-ordonnateur, un certain nombre de voitures à loyer ou de réquisition, lesquelles seront destinées au transport des malades et blessés des dépôts d'ambulance sur les hôpitaux de première et seconde ligne.

193 373. Le directoire des hôpitaux de l'armée sera chargé de faire disposer une quantité suffisante de cerceaux et de toile d'un tissu ferme et serré, pour couvrir, lors des évacuations, ces voitures, qui devront être aussi garnies amplement de paille fraîche et non foulée.

194 Tit. 4. *Police supérieure.* — Sect. 36. *Police.* — Art. 425. Les commissaires-ordonnateurs des guerres auront, sous l'autorité du ministre de la guerre et des commissaires-ordonnateurs en chef de l'armée, la police supérieure des hôpitaux militaires établis dans leurs divisions; ils les visiteront aussi souvent qu'ils le pourront, et toutes les fois que les circonstances l'exigeront. Ils veilleront à ce que les commissaires des guerres, chargés de la police de chaque hôpital, remplissent exactement les fonctions qui leur sont attribuées, et leur donneront à cet effet les instructions convenables, après néanmoins qu'elles auront été approuvées par le ministre de la guerre, auquel ils doivent les soumettre.

195 426. Les commissaires-ordonnateurs confieront la police particulière des hôpitaux à ceux des commissaires des guerres de leur division, dont l'expérience et les talens leur seront bien connus.

196 427. Les commandans temporaires de place chargeront chaque jour de visiter l'hôpital un ou plusieurs officiers de la garnison, lesquels seront tenus d'assister à la distribution des alimens, le matin et le soir.

197 428. Ces officiers feront la dégustation du bouillon, du vin et des autres alimens, mais en présence de l'économe ou d'un des employés; ils inscriront et signeront sur un registre coté et paraphé par le commissaire des guerres, les observations qu'ils auront à faire sur les diverses fournitures, afin que le commissaire des guerres puisse en prendre connoissance, et y faire droit s'il y a lieu. Ils rendront compte au commandant temporaire de tout ce qu'ils auront remarqué lors de leur visite.

198 429. Le commandant temporaire de la place fera lui-même des visites à l'hôpital, soit de jour, soit de nuit, toutes les fois qu'il jugera convenable. S'il s'aperçoit de quelques abus, il en avertira le commissaire des guerres, pour qu'il les fasse cesser; faute de quoi, il en rendra compte au ministre de la guerre.

199 Sect. 37. *Police intérieure.* — Art. 430. Le commissaire des guerres chargé de la police d'un hôpital militaire, y fera chaque jour des visites, principalement aux heures de la distribution, pour s'assurer de la qualité des alimens, et faire droit sur les plaintes qui pourront lui être portées.

200 431. Indépendamment des visites journalières que le commissaire des guerres fera dans les salles, offices et magasins de l'hôpital, il fera souvent des visites extraordinaires de jour et de nuit, et au moment où il sera le moins attendu, pour s'assurer par lui-même de la régularité du service.

201 432. Le commissaire des guerres requerra des commandans militaires le

Digitized by Google

nombre d'hommes nécessaires pour la garde des hôpitaux ou l'escorte des évacuations : cette garde, dont il indiquera la force, sera à ses ordres, et le commandant recevra de lui la consigne.

202 435. Tout militaire malade ou blessé sera également sous les ordres du commissaire des guerres, dans tous les cas qui intéresseront le service et la police des hôpitaux.

203 436. Indépendamment de la garde de l'hôpital, il sera commandé chaque jour un ou deux sous-officiers de planton, qui devront assister aux pesées de la viande du matin et du soir, ainsi qu'à celle du pain, après s'être fait remettre par l'économe le mouvement qui indiquera la quantité de malades et d'infirmiers qui doivent participer à la consommation des alimens. Ces sous-officiers se conformeront au surplus à ce qui est prescrit par le titre 2 du présent réglement, et à ce qui pourroit leur être ordonné pour le bien du service par le commissaire des guerres.

204 437. Il est expressément défendu aux malades et blessés d'avoir dans les salles de l'hôpital aucune arme, poudre à tirer, dés ou cartes à jouer, et même d'y fumer.

205 438. Aucun malade ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, entrer dans les cuisines, dépenses, pharmacies et magasins de l'hôpital, les infirmiers devant toujours leur procurer ce dont ils ont besoin, d'après ce qui a été prescrit pour chacun d'eux.

206 439. Les malades observeront envers les officiers de santé et employés, les égards et la déférence qu'ils doivent aux soins qu'ils en reçoivent.

207 Il est également recommandé aux officiers de santé et employés de traiter les malades avec douceur et humanité.

208 440. Il est pareillement recommandé aux malades et blessés de traiter les infirmiers avec douceur, et de ne jamais les injurier, quand même ils leur auroient donné lieu à quelques plaintes, auquel cas ils devront en instruire l'économe, pour qu'il rende compte au commissaire des guerres, qui punira les coupables.

209 441. Il sera établi, dans chaque hôpital, une chambre de discipline dans laquelle les malades qui auront commis quelque faute, seront envoyés par le commissaire des guerres, dès qu'ils pourront l'être sans danger pour leur santé. Ils y auront pour coucher un bois de lit, garni seulement d'une demi-fourniture, et ils pourront en outre être punis par la privation des alimens et boissons qui pourroient leur être retranchés sans inconvéniens, d'après l'avis des officiers de santé.

210 442. Dans les hôpitaux où il n'y a ni jardin, ni espace suffisamment aéré, lorsque les officiers de santé jugeront la promenade nécessaire à quelques malades ou convalescens, ils en préviendront le commissaire des guerres, qui, sur l'état nominatif qu'ils lui en remettront, accordera la permission de sortir. Cet état, visé du commissaire des guerres, sera remis au commandant temporaire, qui désignera un nombre suffisant de sous-officiers pour accompagner ces malades pendant la promenade, empêcher qu'ils n'achètent ou ne reçoivent aucune espèce d'alimens, et pour les ramener à l'hôpital.

211 443. Il ne sera permis à qui que ce soit d'entrer dans les hôpitaux pour visiter les malades, qu'en vertu d'une permission par écrit du commissaire des guerres, ou autre représentant en son absence.

212 444. En cas de violence ou de voies de fait exercées soit de la part des malades, soit par toute autre personne, le sous-officier de planton ou le commandant du poste prêtera main-forte et arrêtera provisoirement les perturbateurs, à la charge d'en rendre compte de suite au commissaire des guerres.

213 445. Dans les hôpitaux où il existe un jardin potager, il sera cultivé

Digitized by Google

pour l'usage des malades ; l'économe seul en aura la clef, et nul ne pourra y entrer sans sa permission.

214 Sect. 38. *Propreté intérieure.* — Art. 449. Les infirmiers balaieront les salles trois fois par jour, savoir :

215 Celles des fiévreux et galeux, avant la visite du matin ;

216 Celles des blessés et vénériens, immédiatement après la visite du matin ;

217 Toutes indistinctement après le repas du matin et après celui du soir.

218 450. L'infirmier de première classe détachera chaque jour un ou plusieurs ordinaires pour balayer les cours et vestibules, ainsi que les escaliers, vider les baquets et maintenir la propreté des latrines.

219 451. Les pots, les écuelles et tous les ustensiles à l'usage des malades, seront rincés soir et matin avant la distribution.

220 452. Les salles des malades seront aérées avant et après les visites et pansemens, ainsi qu'après les repas.

221 453. Chaque salle sera éclairée pendant la nuit ; les lampes seront recouvertes d'un chapiteau auquel sera adapté un tuyau pour donner issue à la fumée.

222 454. Les marmites, casseroles et autres ustensiles de cuisine et de pharmacie, seront nétoyés tous les jours exactement, et rétamés aussi souvent qu'il sera jugé utile.

223 455. Les baignoires seront rincées et lavées chaque jour, immédiatement après qu'elles auront servi aux malades.

224 456. Les couvertures seront aussi lavées et foulées tous les six mois, et les matelas seront rebattus aux mêmes époques, et plus souvent s'il est nécessaire.

225 457. La paille des paillasses sera renouvelée lorsqu'elle sera brisée, et lorsque les officiers de santé, de concert avec le commissaire des guerres chargé de la police de l'hôpital, le jugeront nécessaire. La paillasse des morts sera renouvelée.

226 458. Les draps de lit seront renouvelés tous les quinze jours, et les chemises et coiffes tous les cinq jours.

227 Ce renouvellement habituel n'exclut pas celui que les officiers de santé pourront indiquer autant de fois qu'ils le jugeront convenable.

228 459. A proximité de chaque salle, il sera placé des fontaines, ou du moins des seaux et baquets garnis d'un robinet, pour donner aux malades la facilité de se laver les mains. Ces fontaines ou baquets seront nétoyés tous les matins, et l'eau en sera renouvelée, ainsi que l'essuie-main.

229 Sect. 39. *Portier.* — Art. 465. Le portier établi dans chaque hôpital militaire, empêchera que personne n'y entre et n'en sorte, excepté ceux désignés dans la consigne que lui remettra le commissaire des guerres ou l'économe.

230 464. Il ne permettra l'entrée d'aucune denrée, boisson, fruit ou autres alimens qui ne seroient pas introduits par ordre de l'économe pour le service de l'hôpital, ou pour la consommation particulière des officiers de santé et employés qui y seront logés.

231 465. Tous les individus qui reçoivent leur nourriture à l'hôpital, devant y consommer leurs alimens, conformément à l'article 267 du titre 2 du présent réglement, le portier ne laissera sortir aucune denrée ni boisson.

232 466. Il pourra fouiller, à l'entrée, non-seulement tous les infirmiers et ouvriers, mais encore les militaires à qui l'entrée de l'hôpital auroit été permise, et tout ce qu'il saisira en contravention à l'article 464, sera confisqué à son profit.

233 467. Il pourra de même fouiller, à la sortie, tous ceux qui seront sus-

Digitized by Google

pects ; il saisira les effets et objets qui pourroient appartenir à l'hôpital, consignera le coupable à la garde, et fera de suite avertir l'économe qui en rendra compte au commissaire des guerres, pour être par lui statué ce qu'au cas appartiendra.

234 468. La sentinelle et la garde de l'hôpital prêteront main-forte au portier, quand il le requerra.

235 469. Lorsqu'il y aura deux portes d'entrée dans un hôpital, il n'en sera tenu qu'une ouverte, à laquelle il sera mis une barrière, afin de donner au portier la facilité nécessaire pour exercer sa surveillance.

236 470. Il ne laissera sortir aucun malade ou convalescent, qu'il ne soit muni d'une permission dans la forme prescrite par l'article 442 du présent titre.

237 Il ne laissera également entrer aucune femme, ni sortir aucun infirmier sans un billet de l'économe.

238 472. Il est expressément défendu aux portiers des hôpitaux militaires de vendre aucun aliment et boisson, à peine d'être privés de leur emploi, ou punis plus sévèrement, si leur contravention a donné lieu à quelque désordre.

239 SECT. 49. *Testamens* (1) *et inhumations.* — ART. 474. L'économe sera dépositaire et responsable des effets, papiers et argent appartenant aux décédés ; et il sera tenu d'en adresser l'état à leurs familles, ainsi que leurs extraits mortuaires (2).

240 480. Aussitôt après une action, le commissaire-ordonnateur chargé de la police des hôpitaux, commandera le nombre d'hommes suffisant pour faire la recherche de tous les morts et les enterrer.

241 483. Indépendamment de cette formalité indispensable, l'économe de chaque hôpital sera tenu d'avoir un registre coté et paraphé à chaque page par le commissaire des guerres, pour inscrire tous les malades et blessés dont le décès sera survenu.

242 Ce registre contiendra les mêmes détails sur le défunt que ceux indiqués par l'article précédent.

243 484. En cas de retraite ou changement de l'économe d'un hôpital, l'économe sortant sera tenu de remettre à son successeur le registre mentionné dans l'article précédent.

244 485. Les économes des hôpitaux militaires remettront tous les mois l'extrait du registre mortuaire au commissaire des guerres, qui l'adressera au ministre de la guerre (3).

245 A la suite d'une bataille ou d'une action, ou dans le cas d'un siége, les commissaires des guerres et les économes des hôpitaux se procureront, dans les régimens, bataillons et autres corps, les noms de ceux qui ont été tués. Ils réuniront sur les décédés tous les renseignemens possibles, pour les inscrire sur leurs registres, afin de fournir aux familles les extraits mortuaires.

N° 312.

1 CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA GUERRE, DU 11 BRUMAIRE AN 11. *Extraits mortuaires.* — J'ai reconnu que les extraits mortuaires des militaires

(1) Voyez page 458, alinéa 167.

(2) Le juge de paix est chargé d'apposer les scellés. Voyez la *Circulaire* du 26 prairial an 12, n° 316.

(3) Voyez page courante, n° 312.

Digitized by Google

décédés dans les hôpitaux, qui, en conformité des lois et arrêtés du gouvernement, doivent chaque mois m'être adressés en double expédition, par les commissaires des guerres, ne présentoient pas toujours des renseignemens assez précis pour mettre à même de constater l'identité des individus.

2 L'omission ou changement d'*un prénom*, l'orthographe vicieuse *du nom de famille*, la désignation fausse du *lieu de naissance* ou du *département*, sont des inconvéniens qui peuvent fréquemment se rencontrer, et dont le résultat est de produire de l'incertitude dans l'application de cette mutation entre plusieurs individus du même corps dont les noms pourroient avoir quelque ressemblance.

3 Convaincu de l'importance des inconvéniens d'une semblable erreur, et de la nécessité de la prévenir, j'ai pensé que *la désignation du numéro qu'occuppe au registre matricule le militaire décédé*, seroit le moyen le plus infaillible pour parvenir à ce but.

4 Les conseils d'administration auront donc le soin, à l'avenir, de relater dans les billets d'hôpitaux le numéro sous lequel est signalé le militaire à qui ils en délivrent.

5 Les commissaires des guerres recommanderont aux économes de transcrire fidèlement ce numéro sur leur registre mortuaire, sur les billets de sortie, d'évacuation, ou enfin sur l'extrait mortuaire de l'individu.

6 Ce numéro devra être placé immédiatement après la désignation du corps.

N° 313.

1 Arrêté du 9 primidi an 12. *Service de santé.* — Art. 6. Il y aura dans chaque hôpital militaire, un médecin, un chirurgien-major, et un pharmacien en chef, chargé de la direction du service de santé de ces établissemens.

2 Ils seront secondés dans ce service par les chirurgiens des corps en garnison dans la ville où chacun de ces hôpitaux se trouve, et ce, conformément aux dispositions ci-après.

3 7. Dans les lieux où il existera des hôpitaux militaires, et où, par quelque circonstance que ce soit, la garnison n'offriroit point un assez grand nombre de chirurgiens pour desservir ces établissemens, l'ordonnateur de la division, ou même le commissaire des guerres chargé de la police de l'hôpital, requerra les chirurgiens des corps les plus voisins, à l'exception des chirurgiens-majors, de se rendre à l'hôpital militaire pour pour y faire le service. Ceux-ci ne pourront se refuser d'obéir à ces réquisitions, sous peine de destitution.

4 13. *Service près les corps et dans les salles militaires des hospices civils.* Il sera attaché deux chirurgiens par bataillon sur le pied de guerre.

5 14. Un seul de ces chirurgiens aura par régiment le grade de chirurgien-major; les autres seront divisés en aide-major et sous-aides, dans la proportion ci-après :

6 Régiment à quatre bataillons :

3 Aides-majors —	4 sous-aides.	*Pied de guerre.*
1 *Idem.*	2 *Idem.*	*Pied de paix.*

7 Régimens à trois bataillons :

2 Aides-majors —	3 sous-aides.	*Pied de guerre.*
1 *Idem.*	1 *Idem.*	*Pied de paix.*

Digitized by Google

8 Les chirurgiens des corps seront chargés du service des hôpitaux militaires, et des salles militaires des hospices civils, dans les lieux où leurs corps seront en résidence (1).

9 Dans les hôpitaux militaires, ils seront sous les ordres des officiers de santé attachés à l'hôpital.

10 16. Les chirurgiens-majors et aides-majors des hôpitaux et des corps, ne pourront être employés en cette qualité qu'après avoir été reçus docteurs, conformément aux lois sur l'exercice des professions de médecins et de chirurgiens.

11 Les sous-aides-majors ne seront employés qu'après avoir été examinés par les inspecteurs. Ils ne pourront parvenir au grade d'aide-major qu'après avoir été gradués.

12 17. Il sera attaché un médecin militaire aux salles militaires des hospices civils qui reçoivent habituellement le plus de militaires malades.

13 18. Dans les hospices civils, dont les salles militaires ne pourroient être desservies par les chirurgiens des corps, attendu la quantité de malades qu'elles contiendroient, et le petit nombre des chirurgiens de la garnison et de l'arrondissement, les commissions des hospices seront tenues d'entretenir à leurs frais le nombre d'aides-chirurgiens, que comportera l'étendue de l'établissement sur le pied et sous les rapports militaires.

14 Lorsque par quelque circonstance que ce pût être, aucun chirurgien militaire ne pourroit donner de soins aux militaires malades dans les salles militaires des hospices civils, les commissions administratives seront tenues d'en faire faire le service par les médecins et chirurgiens de leurs établissemens.

15 19. Les salles militaires des hospices civils seront assujetties à la même police et à la même surveillance que les hôpitaux militaires, le régime et le service y seront les mêmes que dans les hôpitaux militaires.

16 20. La solde des chirurgiens-majors des corps est fixée à, etc., (2).

17 21. Les chirurgiens des corps devront continuer de traiter à la chambre, à la caserne, sous la tente, les maladies légères.

18 22. Il sera mis chaque année, une somme à la disposition des chirurgiens-majors des corps, pour l'achat et entretien des bandages herniaires, la provision du linge, charpie et médicamens nécessaires au traitement des malades qui pourront être soignés hors des hôpitaux. Cette dépense sera imputée sur la masse des hôpitaux, et déterminée, pour chaque corps, en raison de sa force et de ses besoins, par le directeur-ministre. Elle ne pourra excéder 1000 francs.

19 23. Le fonds indiqué par l'article précédent sera déposé dans la caisse du corps, et son emploi sera surveillé par les conseils d'administration, à qui les chirurgiens-majors seront tenus d'en rendre compte tous les trois mois, et plus souvent si le conseil le juge nécessaire.

20 24. Lorsqu'un corps se mettra en marche pour l'armée, il y aura par bataillon un caisson d'ambulance (3) organisé de manière à porter les objets nécessaires pour le premier appareil à mettre sur le champ de bataille.

21 25. L'administration des médicamens que contiendra chaque caisson

---

(1) Ils peuvent être employés sur la demande des officiers de santé en chef, à la réquisition du commissaire-ordonnateur. Voyez la *Circulaire* du 16 floréal an 12, n° 315.

(2) Voyez page 808.

(3) Voyez page 43, n° 18.

Digitized by Google

sera confiée aux chirurgiens-majors, sous la surveillance des conseils d'administration auxquels ils seront tenus d'en rendre compte tous les trois mois, et plus souvent, si le conseil le juge, ou les circonstances le rendent nécessaire.

22 26. L'achat, entretien et renouvellement des drogues, médicamens, charpie, linge à pansement, etc., contenus dans le caisson, seront faits sur les ordres du ministre-directeur, et le montant imputable sur la masse des hôpitaux.

23 L'achat, entretien du caisson et autres dépenses en résultant, seront à la charge de la masse des équipages.

24 27. Les commandans des corps sont autorisés à dispenser, sur la demande du chirurgien-major, un ou deux soldats, du service habituel, pour faire le service d'élève chirurgien.

N° 314.

1 Arrêté du 30 germinal an 12. *Portion de pain.* — Art. 1er. Les dispositions de l'art. 242 du réglement du 24 thermidor an 8 (1), sur les hôpitaux militaires, relatives au poids que doit avoir la portion complète de pain à l'hôpital, sont annullées.

2 2. Cette portion est fixée à 7 hectogrammes et demi.

N° 315.

1 Circulaire du ministre-directeur, du 16 floréal an 12. *Officiers de santé attachés aux corps.* — Les diverses interprétations données par les autorités administratives et militaires, à l'arrêté du 9 frimaire dernier (2), contenant le nouveau réglement sur le service de santé, ont occasionné, relativement à son exécution, des difficultés qu'il importe au bien du service de faire cesser.

2 Plusieurs conseils d'administration pensent que tous les chirurgiens qui ont été nommés pour leurs corps, doivent y être présens et y faire le service, faute de quoi ils ne les portent ni sur les matricules, ni sur les états de revue pour la solde.

3 D'un autre côté, les chirurgiens en chef des armées retiennent ces chirurgiens dans les hôpitaux et dans les ambulances, sans que les régimens en soient informés; de sorte que ces officiers de santé, ne pouvant plus être payés sur la masse des hôpitaux, sont exposés à éprouver des entraves pour le paiement de leur traitement.

4 Afin de remédier à ces inconvéniens, je vous préviens que tous les officiers de santé attachés, par suite de l'arrêté du 9 frimaire dernier (2), aux régimens doivent compter dans leurs corps respectifs, à dater du jour où leur nomination a été notifiée aux conseils d'administration.

5 Il ne doit rester près des corps que le nombre strictement nécessaire pour le service ordinaire et le traitement des maladies légères, le surplus étant réservé pour les hôpitaux militaires, les ambulances et les salles militaires établies ou à établir dans les hospices civils.

6 Quoique, d'après ces dispositions, leur destination soit différente, ils n'en doivent pas moins être tous indistinctement compris sur les états de revue des corps auxquels ils appartiennent.

---

(1) Voyez page 895, alinéa 150.
(2) Voyez page 902, n° 313.

Digitized by Google

7 A cet effet, les ordonnateurs adresseront aux conseils d'administration des régimens, l'état de ceux de leurs chirurgiens qui sont employés dans des établissemens hospitaliers, avec indication de ces établissemens.

8 Désormais les chirurgiens en chef des armées ou des hôpitaux militaires, feront la demande nominative des chirurgiens dont ils auront besoin, aux commissaires-ordonnateurs; et les colonels des régimens, d'après l'invitation des ordonnateurs, donneront ordre aux chirurgiens désignés, quel que soit leur grade, de se rendre sans délai dans les établissemens où leur présence sera nécessaire, pour y faire le service sous la surveillance du chirurgien en chef de l'armée ou de l'hôpital militaire.

N° 316.

1 CIRCULAIRE DU MINISTRE-DIRECTEUR, DU 26 PRAIRIAL AN 12. *Décès à l'hôpital.* — L'instruction du ministre de la guerre, relative à l'exécution des différens articles du code civil publié en l'an 12 (1) et renfermant plusieurs dispositions applicables aux militaires, se tait sur les mesures à prendre à l'égard des effets appartenans aux militaires décédés dans les hôpitaux militaires et civils.

2 Pour prévenir les difficultés qui pourroient s'élever sur cet objet, j'ai adopté les dispositions suivantes :

3 Lorsqu'un militaire appartenant à un corps viendra à décéder dans un hôpital, et qu'il laissera des effets, le juge de paix en sera prévenu, il mettra le scellé sur lesdits effets; le scellé sera levé en présence du commissaire des guerres et du conseil d'administration de l'hôpital qui signeront le procès-verbal de désignation des effets; la vente en sera faite avec les formalités requises, et il sera fait du produit un dépôt légal; le commissaire des guerres donnera avis du tout au conseil d'administration du corps.

4 Vous voudrez bien assurer l'exécution de ces différentes mesures, qui doivent être considérées comme le complément de celles prescrites par l'instruction du ministre de la guerre, en date du 24 brumaire an 12 (1), et dont je vous ai transmis plusieurs exemplaires avec ma lettre du 30 frimaire suivant.

N° 317.

1 CIRCULAIRE DU MINISTRE-DIRECTEUR, DU 11 VENTOSE AN 13. *Gale ou gonorrhée* (2). — Je suis informé que, contre le vœu du réglement et de l'arrêté du 9 frimaire an 12 (3), quelques chirurgiens des corps renvoient dans les hôpitaux militaires et les hospices civils, des militaires atteints de gale ou de gonorrhées simples, et d'autres maladies légères, qui doivent être traitées, dans l'intérieur, à la caserne, et aux armées sous la tente.

2 Cependant, les conseils d'administration des corps armés n'en reçoivent pas moins les fonds affectés à ce genre de traitement, ce qui occasionne une double dépense dont je veux arrêter le cours.

3 Je charge, en conséquence, les ordonnateurs et les commissaires des guerres, de veiller à ce qu'il ne soit pas reçu dans les hôpitaux ou les hos-

(1) Cette Instruction a été refaite et modifiée le 15 novembre 1809. Voy. page 444, n° 141.

(2) Voyez ci-contre, n° 318.

(3) Voyez page 902, n° 313.

Digitized by Google

pices civils, de militaires atteints de ces sortes de maladies; ils s'assureront s'il n'en a pas été admis dans les établissemens soumis à leur police, et ils m'en rendront compte de suite, en me désignant les corps auxquels ils appartiennent.

4 Les officiers de santé en chef des hôpitaux militaires et des hospices civils, concourront avec eux à l'exécution de ces mesures.

5 Les conseils d'administration et les chirurgiens des corps sont prévenus que dans le cas où la preuve de cette contravention me seroit acquise, je ferai retenir aux corps la masse des médicamens qu'ils auroient indûment touchée, et je sévirai contre les chirurgiens qui auront donné lieu à cet abus.

N° 318.

1 Circulaire du ministre-directeur, du 11 floréal an 13. *Maladies légères.* — Il m'a paru nécessaire d'ajouter quelques nouvelles dispositions à celles contenues dans ma circulaire du 11 ventose dernier (1), relative à l'envoi qui a eu lieu quelquefois, contre le vœu des réglemens, des militaires atteints de maladies légères dans les hôpitaux militaires et civils.

2 J'ai décidé, en conséquence, 1°. que lorsque des malades de cette nature se trouvant évidemment dans le cas d'être traités à la caserne, seront envoyés dans les hôpitaux, les officiers de santé en chef attachés à ces établissemens, seront spécialement tenus sous leur responsabilité, de les renvoyer au corps avec une déclaration motivée;

3 2°. Que si les hôpitaux sur lesquels auront été dirigés lesdits malades, sont hors du lieu de la garnison, les indemnités de route seront retenues sur la masse des médicamens, sauf aux corps à les faire réintégrer par les officiers de santé qui auront mal à propos envoyé le militaire à l'hôpital.

4 Cette mesure devant être scrupuleusement exécutée, les commissaires des guerres auront soin de mentionner sur les feuilles de route, que tel malade n'a pu être reçu à l'hôpital à raison de la nature de sa maladie, et de donner avis aux ordonnateurs du montant de la retenue à opérer sur la masse des médicamens, pour les frais de route.

N° 319.

1 Circulaire du ministre-directeur de l'administration de la guerre, du 28 octobre 1806. *Militaires réformés atteints de maladies vénériennes.* — Je vous ai fait connoître ma décision en date du 9 thermidor an 12, portant: 1°. que les officiers réformés jouissant d'un traitement de réforme, ne pourroient être admis dans les hôpitaux que lorsqu'ils tomberoient malades loin de leur domicile, ou qu'ils se trouveroient dans le cas de subir une grande opération chirurgicale; 2°. qu'excepté ces deux circonstances, les ordonnateurs ne devroient leur en accorder l'entrée qu'après avoir obtenu mon autorisation.

2 Cette mesure avoit pour objet de mettre obstacle à l'entrée abusive dans les hôpitaux, d'une foule d'individus dont les réglemens n'autorisent pas l'admission. Mais elle n'a pas entièrement atteint le but que je m'étois proposé; et je me suis aperçu qu'on en avoit même abusé relati-

(1) Voyez page 905, n° 317.

Digitized by Google

vement aux vénériens, qui, en se transportant à une foible distance de leur domicile, sont parvenus à se faire admettre fréquemment dans les hôpitaux.

3 Leur position ne pouvant leur donner droit aux secours du Gouvernement, et leur séjour à l'hôpital étant très-onéreux, j'ai décidé qu'aucun officier, sous-officier et soldat, jouissant d'un traitement de réforme ou d'une solde de retraite, ne pourra être admis dans les hôpitaux militaires et civils pour y être traité de maladies vénériennes.

No 320.

1 CIRCULAIRE DU MINISTRE-DIRECTEUR, DU 22 DÉCEMBRE 1808. *Billets d'hôpital.* — L'article 42 du réglement du 24 thermidor an 8, prescrit au chirurgien de garde de l'hôpital, de timbrer le billet d'entrée du militaire malade qui se présente, du nom du genre de maladie qu'il aura reconnu, et réduit à quatre genres cette indication, savoir : fiévreux, blessés, galeux, vénériens; si le réglement ne prescrit pas la même indication sur le billet de sortie du militaire guéri, c'est qu'elle doit être regardée comme une conséquence naturelle de la première, avec d'autant plus de raison, que du genre de maladie dont a été guéri le militaire, dépend le taux du rappel de solde auquel il a droit à sa rentrée au corps (1).

2 Cependant il arrive souvent que la formalité de cette indication est omise sur les billets de sortie des hôpitaux, ou y est mal observée. Le genre de maladie du militaire sortant, n'étant pas désigné du tout, ou ne l'étant que par la lettre initiale de son nom, il en résulte des fraudes par la substitution d'une lettre à l'autre, et des erreurs dans l'établissement des décomptes.

3 Ces considérations me déterminent à vous rappeler les dispositions de l'article précité, et à vous en recommander l'exécution, qui consiste à indiquer sur les billets de sortie de l'hôpital, aussi-bien que sur ceux d'entrée, en toutes lettres, et non par les initiales, le genre de maladie dont est atteint le militaire entrant, et a été guéri le militaire sortant, conformément aux quatre genres de fiévreux, blessés, galeux ou vénériens, énoncés dans l'article.

No 321.

1 CIRCULAIRE DU MINISTRE-DIRECTEUR, DU 28 JANVIER 1809. *Billets d'hôpitaux.* — Vous connoissez les dispositions des articles 424, 432 et 433 de l'arrêté du 24 thermidor an 8, relatives à l'envoi des extraits mortuaires des militaires décédés aux hôpitaux, et de l'état des effets leur appartenant, à leurs familles. Ces dispositions, importantes au repos des familles, doivent être religieusement exécutées par les économes des hôpitaux militaires, ou par les commissions administratives des hospices civils, où les militaires malades sont reçus.

2 Mais leur exactitude sur ce point est souvent mise en défaut par l'insuffisance ou la mauvaise transcription des noms, prénoms, lieux de naissance, etc., des décédés, sur leur billet d'entrée à l'hôpital, la seule

(1) Le militaire sortant de l'hôpital, n'est rappelé de sa solde que de dix centimes qui sont versés à sa masse de linge et chaussure. Voyez page 801, alinéa 11.

Digitized by Google

pièce qui puisse les diriger dans l'exécution des dispositions dont il s'agit.

3 Le modèle uniforme des billets d'entrée sur lequel doivent être imprimés ceux que vous délivrez aux militaires qui sont dans le cas d'être envoyés à l'hôpital, porte des blancs à remplir de noms, prénoms et surnom de l'individu, de son grade, de son âge, du lieu de sa naissance, du canton et du département dans lesquels ce lieu est situé, et enfin du domicile de droit du militaire.

4 Il est de la plus grande importance qu'aucun de ces détails ne soit omis, et que l'inscription en soit soignée, de manière qu'elle puisse être facilement lue, et ne pas donner lieu à des erreurs ou des méprises qui rendroient nuls les bons effets de la loi.

5 Toute négligence à cet égard rendroit les officiers de santé chargés de délivrer les billets d'entrée, seuls responsables de l'inexécution des dispositions précitées, et de la peine où elle jetteroit les familles des militaires.

N° 322.

1 Circulaire du ministre-directeur, du 5 avril 1809. *Billets d'hôpital des détenus.* — Jusqu'à présent les réglemens n'avoient pas prescrit par quelle autorité devoit être signé le billet d'entrée à l'hopital, d'un soldat malade tiré d'une prison militaire. Cette question m'a paru mériter d'être examinée avec soin.

2 Il s'agit ici de deux actions différentes; 1°. la sortie de prison d'un militaire; 2°. son entrée à l'hôpital.

3 La sortie d'un militaire prisonnier ne peut être autorisée que par l'officier supérieur, qui a la police des prisons.

4 La translation à l'hôpital doit être provoquée par l'officier de santé chargé de visiter les prisonniers.

5 Enfin le billet d'entrée, qui devient pièce comptable pour l'établissement qui reçoit le malade, et qui demeure joint aux états de journées, doit être revêtu du *visa* du commissaire des guerres.

6 Pour fixer à l'avenir ces formalités, j'ai décidé que les billets d'hôpital, délivrés aux militaires malades détenus dans les prisons militaires, seront signés de l'officier de santé chargé de les visiter, de l'officier ayant police supérieure des prisons, et enfin visé par le commissaire des guerres, ou, à son défaut, par le maire chargé de la police de l'établissement où les malades prisonniers seront reçus.

Subdivision deuxième. — *Prisons.*

N° 323.

1 Arrêté du 26 floréal an 10. — Art. 1er. A compter du 1er prairial prochain, il ne sera détenu dans les prisons militaires que les militaires en jugement, et ceux voyageant sous l'escorte de la gendarmerie.

2 2. Les militaires, condamnés à des peines de discipline, seront détenus dans les chambres de police ou dans les prisons (1) de disci-

(1) Voyez page 168, alinéa 319.

Digitized by Google

pline (1), établies dans l'enceinte des casernes occupées par leurs corps.

3 3. Le ministre de la guerre donnera incessamment les ordres nécessaires pour l'établissement des chambres de police et des prisons de discipline dans toutes les casernes de la république. Elles seront établies conformément aux dispositions du réglement du 24 juin 1792.

4 4. Les militaires, détenus à la chambre de police ou à la prison de discipline, seront portés présens dans les revues, et en conséquence payés de leur solde et nourris de l'ordinaire, conformément aux dispositions du réglement de police et de discipline (2).

5 5. Les militaires mis en jugement seront détenus dans les prisons établies près les conseils de guerre.

6 Il leur sera fourni une ration de pain par la manutention des vivres.

7 Il sera alloué au concierge 15 centimes par jour pour la fourniture des autres alimens, et deux centimes et demi pour les frais de geole (3). La paille sera fournie par les secrétaires des municipalités, aux concierges sur l'état nominatif des détenus, dans lequel les mutations devront être toujours rappelées; la comptabilité de cette dépense est réglée par l'article 12 ci-après.

8 La paille sera fournie, à raison de 6 kilogrammes (12 livres) par homme, et renouvelée chaque décade; mais si un homme ne séjourne pas dix jours en prison, la paille sera renouvelée à chaque mutation.

9 6. A la fin de chaque mois, le concierge formera un état nominatif des journées des militaires de chaque corps, qui auront été détenus pendant le courant du mois : cet état indiquera les jours d'entrée et de sortie, et présentera le nombre des rations de pain fournies pendant le mois pour la subsistance des détenus.

10 Il formera un état semblable pour les individus qui se trouveront n'appartenir à aucun corps.

11 Ces états seront certifiés par le président du conseil de guerre, et arrêtés par le commissaire des guerres, qui, l'un et l'autre, en vérifieront l'exactitude sur les registres d'écrou.

12 7. Il sera formé deux états semblables pour servir à établir l'indemnité de 15 centimes par jour, allouée pour la subsistance des détenus, ainsi que pour les deux centimes et demi de frais de geole.

13 Ces états, certifiés par le président du conseil de guerre, et arrêtés par le commissaire des guerres, seront acquittés par le payeur du lieu, sur les fonds affectés à la solde.

14 8. Le payeur du lieu, après avoir acquitté le premier desdits états, en adressera des extraits par corps, dûment quittancés, aux payeurs des corps auxquels appartiendront les détenus, lequel les remettra pour comptant auxdits corps, lorsque les militaires mis en jugement seront rappelés sur la revue de solde.

15 Quant aux seconds états, ils seront adressés par le payeur du lieu au commissaire-ordonnateur de la division, qui en ordonnancera le paiement sur les fonds destinés au gîte et geolage, d'après l'autorisation du ministre.

16 9. Toutes les fois qu'un militaire sera mis en jugement, l'inspecteur

---

(1) Cette disposition change celle du réglement de service, qui vouloit que toute faute dans le service de la place fut puni de la prison de la ville. Voyez page 225, alinéa 593.

(2) Voyez page 168, alinéa 321.

(3) Voyez ci-après l'*Arrêté* du 29 thermidor an 11, n° 324.

Digitized by Google

ou sous-inspecteur aux revues en fera mention sur le contrôle du corps et sur la revue, mais sans l'y comprendre pour la solde ni pour les fournitures, jusqu'à ce que le militaire soit de retour au corps, ou que le corps ait reçu l'avis officiel de sa condamnation ou de son évasion.

17 10. Lorsque le militaire mis en jugement sera de retour à son corps, il sera rappelé sur la première revue, pour tout le temps de son absence, de sa solde, de ses masses et des fournitures auxquelles il avoit droit, déduction faite des retenues pour les deux centimes et demi de frais de geolage pour le pain, et les 15 centimes d'autres subsistances. La retenue pour les 2 centimes et demi de frais de geolage n'aura plus lieu pour les militaires qui auroient été absous par jugement.

18 11. Lorsque le corps aura l'avis officiel de la condamnation (1) ou de l'évasion d'un militaire mis en jugement, ce militaire sera rayé du contrôle, à dater du jour de sa condamnation ou de son évasion, et l'inspecteur le rappellera sur la première revue jusqu'audit jour inclus, pour la ration de pain et pour les 15 centimes par jour affectés à sa subsistance sur les fonds de la solde, ainsi que pour les 2 centimes et demi de gîte et geolage.

19 12. Le remboursement de la fourniture de la paille, aux secrétaires des municipalités, aura lieu à la fin de chaque trimestre, sur un état général et nominatif de tous les détenus, sans distinction de corps, appuyé des mercuriales du lieu, constatant le prix de la paille, certifié par le président du conseil de guerre, arrêté par le commissaire des guerres, et ordonnancé par le commissaire-ordonnateur, d'après l'autorisation du ministre.

20 13. Quant aux militaires voyageant sous l'escorte de la gendarmerie, il sera fait tous les mois un état par corps des rations de pain qui leur auront été fournies, cet état sera certifié par le maire du lieu, par le commandant d'armes, s'il y en a un, et arrêté par le commissaire des guerres de l'arrondissement.

21 Les états pour le remboursement des frais de geole et de la fourniture de la paille, seront formés ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, excepté que la signature du président du conseil de guerre sera remplacée par celles du maire et du commandant d'armes.

22 14. Il sera alloué au concierge de la prison militaire de Paris, 22 centimes et demi par jour pour la subsistance des détenus, et 3 centimes trois quarts, aussi par jour pour les frais de geole (2).

N° 324.

1 Arrêté du 29 thermidor an 11. *Frais de geolage.* — Art. 1er. Les frais de geolage, fixés à 2 centimes et demi par homme et par jour, et à 3 centimes trois quarts pour les prisons de Paris, seront acquittés sur les ordres du directeur de l'administration de la guerre, et imputés sur les fonds généraux d'administration, soit que les militaires appartiennent ou n'appartiennent point à un corps (3).

2 2. Cette dépense sera établie à la fin de chaque mois, par un état nominatif des militaires qui auront été détenus dans le cours du mois, lors-

(1) Voyez page 591, alinéa 36.
(2) Voyez ci-contre, n° 324.
(3) Voyez page 597, alin. 47, etc.

Digitized by Google

que le militaire n'appartiendra à aucun corps, ou que son corps ne sera point désigné sur le registre d'écrou, le concierge fera mention, dans la colonne d'observations, du nom du gendarme qui l'aura conduit en prison.

3 3. Cet état, fait en double expédition, après avoir été signé du concierge, certifié du président du conseil de guerre ou du commandant d'armes de la place, vérifié et arrêté par le commissaire des guerres, et, à son défaut, par le maire, sera remis au commissaire-ordonnateur de la division, qui en ordonnancera la dépense sur les fonds qui seront mis à sa disposition par le directeur de la guerre.

4 4. *Paille de couchage.* La paille pour les militaires détenus continuera d'être fournie à raison de 6 kilogrammes (12 livres) par homme et renouvelée tous les dix jours, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 26 floréal an 10 (1), pour les prisons établies près les conseils de guerre.

5 Mais à l'égard des militaires voyageant sous l'escorte de la gendarmerie, cette fourniture sera calculée par cinq journées de détention dans les prisons de passage, de manière que cinq journées ne donnent lieu au paiement que de 6 kilogrammes de paille.

6 5. La paille sera fournie, dans les prisons établies près des conseils de guerre et dans celles de passage, par les soins des secrétaires des municipalités.

7 Quant aux prisons de discipline, dans l'enceinte ou près des casernes, elle sera fournie par les entrepreneurs des lits militaires (2).

8 6. *Pain.* Il sera fourni aux militaires détenus et à ceux voyageant sous l'escorte de la gendarmerie.

9 Il n'en sera fourni qu'une ration simple aux militaires mis en jugement et détenus dans les prisons établies près des conseils de guerre.

10 Les militaires voyageant sous l'escorte de la gendarmerie, n'ayant point d'autres alimens, recevront une double ration par jour.

11 7. Cette fourniture sera faite par les munitionnaires ou entrepreneurs des vivres.

12 11. Dans les cas prévus par les articles 10 et 11 de l'arrêté du 26 floréal an 10, les militaires mis en jugement, soit qu'ils rentrent à leurs corps, soit qu'ils aient été condamnés ou qu'ils se soient évadés, ne seront rappelés sur les revues pendant le temps de leur détention, que pour leur solde, et non pour les rations de pain auxquelles ils auroient eu droit s'ils eussent été à leurs corps; de même qu'il ne leur sera fait aucune retenue pour les rations qui leur auront été fournies pendant le même temps.

13 12. *Viande et autres alimens.* Il continuera d'être alloué aux concierges des prisons établies près des conseils de guerre, une indemnité de quinze centimes par jour et par homme, pour la fourniture des alimens autres que le pain.

14 Cette indemnité sera de vingt-deux centimes et demi, par homme et par jour, pour la subsistance des détenus dans les prisons de Paris.

15 13. Cette dépense devant être imputée sur la solde, la comptabilité en sera établie dans la même forme que celle qui est suivie relativement aux journées d'hôpitaux; les concierges formeront en conséquence, à la fin de chaque mois, un état nominatif des militaires appartenant à chaque corps qui auront été détenus dans le courant de chaque mois.

---

(1) Voyez page 908.
(2) Voyez page 774, alinéa 4.

Digitized by Google

16 Cet état indiquera les journées d'entrée et de sortie.

17 Lorsqu'il aura été revêtu des formalités prescrites par l'arrêté du 26 floréal an 10 (1), il sera remis en double expédition au payeur, qui en acquittera le montant, pour la retenue en être exercée dans le cas et dans les proportions prévus par ledit article.

18 14. La retenue à exercer sur les militaires détenus dans les prisons de Paris, et dont les corps ne feront point partie de la garnison de Paris, ne sera que de quinze centimes; le surplus de la retenue sera imputée sur les fonds affectés à la solde, d'après l'autorisation qui en sera donnée au payeur général par le ministre de la guerre.

N° 325.

1 Décret du 26 août 1806. *Détenus sous escorte.* — Art. 1er. A compter du 1er. octobre prochain, les militaires voyageant sous l'escorte de la gendarmerie, ne recevront plus qu'une ration de pain par jour, laquelle continuera de leur être fournie par le munitionnaire général des vivres.

2 2. En remplacement de la seconde ration de pain qui étoit accordée par nos précédens arrêtés, il leur sera alloué une indemnité de vingt centimes par jour.

3 3. Le ministre-directeur de l'administration de la guerre, déterminera par une instruction, les formes les plus convenables pour le paiement de cette indemnité.

4 4. Il n'est rien changé au mode adopté pour les prisons militaires de Paris.

N° 326.

1 Instruction du ministre-directeur, du 4 décembre 1806. *Fourniture aux détenus.* — Vu le décret impérial du 26 août 1806, par lequel Sa Majesté a ordonné la suppression de la seconde ration de pain qui étoit délivrée aux militaires détenus, conduits par la gendarmerie impériale, et le remplacement de cette ration de pain par une indemnité de 20 centimes;

2 Art 1er. Il continuera à être fourni par les soins du munitionnaire général des vivres, une ration de pain de munition à chaque militaire détenu.

3 2. En remplacement de la seconde ration de pain supprimée par le décret précité, les concierges des maisons d'arrêts fourniront aux détenus les alimens déterminés par les réglemens des préfets, ainsi qu'il sera ordonné ci-après.

4 3. Les concierges fourniront également la paille de couchage, qui sera distribuée dans les proportions suivantes, savoir:

5 1°. Chaque détenu recevra une botte de 6 kilogrammes, qui devra être renouvelée tous les dix jours.

6 2°. Si un homme séjourne dans une prison plus de quatre jours, la paille sera renouvelée à l'arrivée de celui qui le remplacera.

7 3°. Lorsqu'un homme aura séjourné moins de cinq jours, la paille qui lui aura été ordonnée servira au coucher de celui qui lui succédera, sans cependant, que dans ce cas, la même paille puisse être employée plus de huit jours.

8 4°. D'après ces dispositions, la consommation de la paille de couchage

(1) Voyez page 908.

Digitized by Google

sera évaluée à une quantité moyenne d'un kilogramme par journée de détention.

9 4. Les concierges continueront à jouir du droit de gîte et de geolage, qui leur est attribué par le réglement du 20 juin 1792; ce droit est fixé à deux centimes et demi par journée de détention d'un sous-officier ou soldat.

10 Au moyen de cette indemnité les concierges seront tenus de fournir les baquets et pots à l'eau nécessaires.

N° 327.

1 CIRCULAIRE DU MINISTRE-DIRECTEUR DU 14 JANVIER 1807. *Dépenses des prisons.* — Je vous adresse l'instruction que j'ai arrêtée le 4 décembre dernier, sur l'administration et la comptabilité des dépenses des prisons militaires et des maisons de détention qui reçoivent les militaires voyageant sous l'escorte de la gendarmerie impériale.

2 L'article 5 de cette instruction vous charge d'établir un réglement qui détermine pour votre département, 1°. l'emploi des 20 centimes accordés en remplacement de la ration de pain supprimée aux militaires voyageant sous l'escorte de la gendarmerie; 2°. le prix du kilogramme de paille accordé pour le couchage des militaires détenus, soit dans les prisons près les conseils de guerre, soit dans les maisons de détention établies près de chaque brigade de gendarmerie.

3 Le premier de ces articles devra être réglé d'après les localités, et je vous engage à préférer les alimens qui, sans excéder les 20 centimes, pourront fournir aux militaires détenus la subsistance la plus saine et la plus abondante : quant au second, je desire que, pour rendre plus facile la vérification des pièces de dépenses, vous établissiez un prix uniforme pour toutes les prisons de votre département. Si cependant la différence dans les prix locaux des pailles étoit telle, que cette uniformité vous parût impraticable, vous pourriez fixer des prix différens; mais, dans ce cas même, je ne puis que vous inviter à rendre ces différences les plus rares possible, et à ne vous écarter du prix commun du département que dans le cas où ce prix s'éloigneroit trop du prix local.

4 Aussitôt que vous aurez arrêté ce réglement, vous voudrez bien le notifier aux fonctionnaires désignés dans le permier paragraphe de l'article 5, et m'en adresser copie.

5 Vous voudrez bien adresser aux sous-préfets des exemplaires de l'instruction et les charger de les transmettre aux maires et concierges.

N° 328.

1 CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA GUERRE, DU 25 MAI 1806. *Officiers détenus.* — Les sentimens d'honneur qui distinguent les officiers français, ont dû faire présumer qu'il arriveroit très-rarement qu'on fût dans la nécessité de traduire quelques-uns d'entre eux en jugement. C'est sans doute

2 par ce motif que les lois et réglemens actuellement en vigueur n'ont pas statué sur le traitement qui devoit leur être alloué dans le cas où ils seroient détenus dans les prisons militaires. Ce cas s'est cependant présenté, et l'on a vu des officiers qui, avant d'être reconnus coupables, étoient traités, pendant leur détention, d'une manière peu convenable.

3 En effet, un officier mis en jugement n'est qu'accusé; il peut n'être pas

Digitized by Google

coupable; et alors pourquoi ajouter à la privation de sa liberté, qui est déjà une peine, la privation de la totalité de sa solde?

3 Ce n'est que lorsque le jugement est rendu, que l'accusé est reconnu innocent ou coupable; et jusqu'à ce moment, s'il est à propos de s'assurer de sa personne, il importe aussi au bien de la discipline, qu'on ait pour lui les égards dûs au grade dont il est revêtu, et que, s'il est acquitté, il retourne à ses fonctions, sans que le traitement auquel il aura été assujetti pendant sa détention, puisse lui rien faire perdre de la considération dont il a besoin d'être environné pour conserver sur ses subordonnés l'autorité nécessaire.

4 Ces observations ont été soumises à S. M. l'Empereur et Roi, qui, en y donnant son assentiment, a laissé à ma disposition les moyens de remédier à cet état de choses.

5 J'ai donc décidé, le 22 avril dernier:

6 1°. Que les dispositions des réglemens, qui accordent à chaque militaire détenu pour être mis en jugement une ration de pain, et qui allouent 15 centimes par jour au concierge, pour la fourniture des autres alimens, n'étoient applicables ni aux officiers, ni aux membres du corps des inspecteurs aux revues, ni à ceux du corps des commissaires des guerres, ni 7 aux officiers de santé de l'armée.

2°. Qu'à l'avenir, tout officier, de quelque grade qu'il soit, tout inspecteur ou sous-inspecteur aux revues, tout commissaire-ordonnateur ou ordinaire des guerres, et tout officier de santé militaire qui sera mis en jugement, recevra, pendant qu'il sera en prison, le tiers de sa solde; que lorsqu'il sera acquitté par jugement et renvoyé à ses fonctions, il sera rappelé pour le restant, et qu'en cas de condamnation, il n'aura droit 8 à aucun rappel.

3°. Que les officiers en activité détenus dans les prisons militaires, continueront en conséquence à être compris pour la portion d'appointement qui leur est allouée dans les revues de l'état-major ou du corps dont ils feront partie, lorsqu'ils seront dans la même division; et en cas de séparation, qu'il sera fait par eux des revues distinctes, ainsi qu'il est prescrit par l'article 40 du réglement du 25 germinal an 13, pour les membres des conseils de guerre et de recrutement, qui sont considérés comme détachemens s'administrant eux-mêmes, lorsque les corps ou détachemens auxquels ils appartiennent, se trouvent stationnés dans une autre division.

9 4°. Que les officiers réformés ou en retraite mis en jugement pourront recevoir les deux tiers de leur traitement de réforme ou solde de retraite, pendant qu'ils seront en prison, pourvu cependant que ces deux tiers ne dépassent en aucun cas le tiers du traitement d'activité.

10 5°. Que le paiement de ces deux tiers de traitement pourra s'effectuer sur le simple mandat du commissaire des guerres, lorsque les officiers réformés ou en retraite seront détenus dans le département où leur résidence aura été autorisée; si non que ce paiement ne pourra avoir lieu que d'après une nouvelle autorisation de ma part, ainsi qu'il est prescrit par les arrêtés du 27 vendémiaire an 10.

11 6°. Et qu'enfin, ces officiers seront rappelés du restant, après leur sortie de prison, si le jugement les réhabilite, sinon qu'ils n'auront droit à aucun rappel.

N° 329.

1 Décret du 8 janvier 1810. *Préposés à la garde des détenus.* — Tit. 1er. Art. 1er. Conformément à la loi du 4 vendémiaire an 6, il y aura toujours

Digitized by Google

un responsable direct de l'évasion des militaires détenus dans les hôpitaux civils ou militaires.

4 2. Les tribunaux civils, si l'accusé est civil, ou militaires, si l'accusé est militaire, peuvent seuls, suivant la nature des délits et la qualité des accusés, prononcer sur la culpabilité des individus responsables d'une évasion.

5 TIT. 2. Art. 3. Toutes les fois qu'un sous-officier ou soldat détenu devra être transféré dans un hôpital civil ou militaire, la personne chargée de veiller à sa garde, devra, avant de le déposer dans ledit hôpital, requérir l'autorité militaire, s'il s'en trouve une dans le lieu, de lui donner un récépissé, et de prendre des précautions nécessaires pour prévenir l'évasion du détenu.

6 4. S'il n'existe dans le lieu ni troupe de ligne, ni vétérans nationaux en activité, ni compagnie de réserve départementale, la personne chargée de veiller à la garde du détenu, requerra notre procureur impérial, et, à son défaut, le maire du lieu, de lui en donner un récépissé et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'évasion du détenu.

7 TIT. 3. Art. 5. Conformément à la loi précitée du 4 vendémiaire an 6 (1), toutes les fois qu'un sous-officier ou soldat détenu à un hôpital civil ou militaire se sera évadé, il sera rédigé de suite un procès-verbal de son évasion : le procès-verbal sera rédigé en double expédition ou par la personne chargée en chef de la police dudit hôpital, ou à sa diligence, par le commandant de la gendarmerie du lieu, ou par un officier de police judiciaire.

8 6. Ce procès-verbal relatera les circonstances de l'évasion du détenu ; il indiquera s'il existoit une force armée chargée de la garde du détenu, ou les causes qui ont empêché d'employer la force armée, et, dans tous les cas, les nom et prénoms de la personne qui aura placé le détenu à l'hôpital ; enfin, les noms, prénoms et signalemens des militaires ou autres particuliers établis pour la sureté du détenu.

9 7. L'une des copies du procès-verbal d'évasion sera transmise, dans les vingt-quatre heures de l'évasion, au commandant de gendarmerie du lieu où se trouve l'hôpital, pour faire rechercher l'évadé.

10 8. La seconde copie sera transmise aussi, dans les vingt-quatre heures de l'évasion, au tribunal chargé de prononcer sur la responsabilité de l'individu préposé à la garde du détenu évadé.

11 9. Au vu du procès-verbal, et en exécution de la loi du 4 vendémiaire an 6, le directeur du jury ou l'officier militaire, selon la qualité de l'accusé, fera arrêter et constituer prisonnier le responsable ou les responsables.

12 10. Le tribunal chargé de la connoissance de l'affaire, prononcera sans délai sur la culpabilité ou la négligence du prévenu, et lui appliquera, s'il y a lieu, les peines portées par la loi du 4 vendémiaire an 6 (1).

13 TIT. 4. Art. 11. Seront responsables :

14 1°. Le commandant de la force armée, ou la personne qui transfèrera un militaire détenu à l'hôpital, qui aura négligé de retirer le récépissé, et de faire la réquisition prescrite par les articles 3 et 4, titre 2.

---

(1) Voyez page 74, n° 52.

Digitized by Google

25 2°. Le commandant de la force armée s'il y en a un, ou à défaut de force armée, notre procureur impérial, et, en son absence, le maire, lorsque nonobstant la réquisition qui leur aura été faite, ils n'auront pas pourvu à la garde du détenu, conformément à ce qui est prescrit par les articles 3 et 4 du présent décret.

26 3°. La personne chargée de la police de l'hôpital, qui n'aura pas rédigé ou fait rédiger le procès-verbal d'évasion prescrit par l'article 5, et qui ne l'aura pas transmis conformément aux articles 7 et 8.

27 4°. Les militaires ou autres qui auront été spécialement chargés de la garde des détenus.

28 12. Notre ministre de l'intérieur prendra des mesures pour qu'il soit établi, autant que faire se pourra, dans les principaux hospices et hôpitaux, une chambre de sûreté destinée à recevoir les malades en état d'arrestation.

FIN.

Digitized by Google

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE.

Le premier chiffre indique la page, le second l'alinéa qui est en marge; quand l'indication fait la matière d'une loi entière, le chiffre de la page est suivi de l'indication du n° de la loi; enfin, quand il y a plusieurs lois dans une même page, et plusieurs alinéas semblables, le renvoi à l'alinéa est précédé de l'indication du n° de la loi.

A.

A la garde, (cri d'une sentinelle); cas où il est fait, page 201, alinéa 294.

Abandon de faction en présence de l'ennemi; comment puni, 64, 4.

Abandon de son camp, de sa garnison ou quartier, sans permission, est réputé désertion, et puni comme tel, 50, 1er.

Abandon de son poste; comment puni, 49, 13 et 15. — Pour se livrer au pillage, 52, 9. — Cas où il est fait en masse par une troupe armée; punition des principaux auteurs, 70, 79.

Abattage d'animaux; temps où il doit avoir lieu, 732, 17.

Abattage d'animaux malades, défendu, 69, 62.

Abattis d'arbres; cas où ils sont nécessaires pour le chauffage d'une troupe en campagne, 838, 119 à 121.

A bon compte, ou *Acquit provisoire*; la pièce qui constate un paiement de cette nature est rendue au corps lors de la consommation des décomptes, 576, 130.

Abonnement au théâtre, comment et par qui autorisé, 220, 542. — Autorisé avec les maîtres ouvriers, comment contracté, 645, 85.

Abrivents, sont fournis aux gardes établies aux barrières, 340, 918. — Quantité de paille délivrée aux abrivents de la garde du camp, 741, 12.

Absence d'un corps, formalités à remplir pour la constater, 126, 17. — Emporte, pour les soldats, privation de décompte, 574, 110. — Sans permission est réputée désertion, 50, 1er.

Absence d'un officier d'une place, par qui et comment autorisée, 219, 528 et suiv. — Quel délai est nécessaire pour l'absence, 588, 8. (*Voy. Solde d'absence.*)

Absent d'un corps, de quelle manière son signalement est dressé, 134, modèle 2. — A qui envoyé, 127, 32. — Sa rentrée au corps, 127, 34. — Rejoignant après l'expiration de son congé est privé de son décompte, 574, 110. — Absent par congé, porté sur les feuilles de revues jusqu'au jour exclus de son départ, 574, 108. — Touche son décompte jusqu'au moment de son départ, 574, 109.

Absolution (Jugement portant) d'un coupable; sa formule, 139, note 2.

Accolade; elle est donnée lors de la réception d'un officier, 439, n° 130.

Accusé peut faire choix d'un défenseur, 51, 1er, et page 58, n° 40, 1er. — Comparoît à la barre, libre et sans fers, 55, 1er, et 62, 37. —

Digitized by Google

Formalités à remplir pendant sa procédure, 55, n° 37, alin. 1 et suiv.

Accusé acquitté, sa mise en liberté, 56, 14. — Ne peut plus être repris pour le même fait, *id.*, 15.—Rentrant au corps, est rappelé de sa solde entière, 910, 17.

Accusateur militaire, ses fonctions dans une procédure, 55, 3, page 57, n° 39.

Achats d'armes; défendus aux marchands, sous peine d'amende, 59, n° 43, alin. 3.

Achats d'étoffes, faits par le Ministre, 680, 9, et 684, 3.—Le montant doit en être acquitté dans les vingt-quatre heures, 681, 11, et 682, n° 269. — Cas où ils doivent avoir lieu par les corps, et leur objet, 684, 4.

Achats de chevaux aux inconnus ou déserteurs ennemis, défendus, 332, 799.

A-compte donné au quartier-maître pour les dépenses courantes, 518, 39 et 40. — Payé par le quartier-maître, inscrit sur son registre, 644, 78.—Il ne peut en donner sans l'autorisation du conseil, 518, 41, etc.

Acquits et décharges, jusqu'à quelle époque conservés, 535, 231.

Acte de décès, par qui dressé, 455, 132. — Sa forme, 455, 134. — Son modèle, 463, 213.

Actes de l'état civil, registre à tenir pour leur inscription, 445, 17 et 18.

Acte de mariage, par qui dressé, 450, 86. — Son modèle, comment établi, 462, 212.

Acte de naissance, comment dressé, 447, 35 et 36. — Son modèle, 462, 211.

Acte de remplacement, par qui visé, 19, 81.

Action (voyez *jour de combat*).

— *d'éclat*, comment récompensé, 431, 62.

Actions pour dettes, comment poursuivies, 160, 114.

Adjoint au commissaire des guerres, comment choisi, 622, 24.

Adjoint au greffier des conseils de guerre, par qui nommé, et durée de ses fonctions, 81, 6 et 7.

Adjudant de place, leurs fonctions. 249, 26, et page 261, 76. — Leur traitement et frais de bureau, 255, 8. — Titre qu'ils prennent lorsqu'ils commandent une citadelle, etc., 256, 10. — Leur autorité, 261, 74. — Leurs rations de vivres, etc., 256, 16 et 17. — Leur uniforme et distinction, 257, 24. — Honneurs qui leur sont rendus, 257, 28. — Mode de leur avancement, 257, 29. — Comment rétracté, *idem*, 32.

Adjudant-commandant, honneurs qui lui sont rendus, 473, 126. — Prévenu de délits; son jugement, 73, 1er.

Adjudant-major, est à la nomination du conseil, 426, 7. — Son mode d'avancement, 427, 12 et 13, et page 433, 13 à 16. — Ses fonctions, 148, 72, et page 150, 102. — Par qui remplacé en cas d'absence, 148, 74. — Est chargé du commandement de service des officiers, 189, note 3e. — Son traitement, 806. — Ses rations de vivres et de fourrages en campagne, 739. — Ses fonctions au camp, 288, 187. — de semaine, ses fonctions, 151, 117 à 120, et page 153, 138.

Digitized by Google

Adjudant-major d'habillement, sa création, 45, n° 23 et 24. — Fait partie du dépôt, 42, 22, et 45, n° 23, 2.—Ses fonctions, 637, 3 etc. — Tenue de ses registres, 546, 8. — Par qui vérifiés, 613, 73. — Sa surveillance et responsabilité, 638, 9 et 10. — Vérification générale de ses comptes; par qui faite; manière d'y procéder, et époque où elle a lieu, 642, 60 et suiv.

Adjudant-sous-officier est au choix du conseil, 426, 7, et page 433, 18. — Ses fonctions et surveillance, 148, 72. — Son logement, 745. 39. — Son chauffage, 829, 19. — Sa solde, 806. — Ses frais de bureau, 819, n° 288. — Son mode d'avancement, 148, 75, page 427, 12, et page 433, 19. — Par qui remplacé en cas d'absence, 148, 75. — Ses fonctions au camp, 288, 190. — De semaine; ses fonctions, 148, 72, page 149, 91. — Appelle les postes de garde, 161, 116.— Commande le service des sous-officiers et soldats, 288, 190.

Administration d'un régiment, ordre à suivre. — Tenue des registres, administration des masses, composition des conseils d'administration, etc., etc., 515, n° 162. — *Voyez* comptabilité, revues, habillement, équipement, fournitures et armement, etc., etc.

Administration intérieure d'une compagnie; les capitaines sont chargés et responsables de tous les détails relatifs à la subsistance et à l'entretien de leur compagnie, 529, 166 à 206.

Administrateurs des prisons, leur responsabilité, 75, 19.

Affiches de publication de mariage; leur durée, 450, 87.

Age de la conscription, 1re, 4.

Aides-de-camp des généraux de brigade ou de division; comment choisis, 431, 57 à 60. — Comment remplacés à leurs corps respectifs, 431, 60. — Durée de leurs fonctions, 431, 61. — De l'Empereur; honneurs qui leur sont rendus, 481, 15.

Aide-major, leurs fonctions, 902, n° 313, 4. — Leur traitement, 808. *Voyez* officiers de santé.

Aigle; par qui portée, 42, 26. — A quel bataillon attachée, 42, 28. — Par qui donnée, 43, 33, et page 45, n° 25. — Corps qui n'y ont pas droit, 46, n° 25, 3. — Ornemens de son étendard, 46, 7. — N'est jamais renouvellée, 47, n° 27, alin. 3. — A quel endroit planté au camp, 279, 56.

Aigrettes de grenadier ou de voltigeur, leur couleur distinctive, 674, 28. — Leur prix, 712.

Alarme (Précautions à prendre en cas d') 205, 342. — Poste que les troupes doivent occuper en cas d'*alarme*, 217, 496. — Comment reconnue, 217, 499.

Alimens, leur qualité et quantité; par qui surveillés et comment distribués, 530, 174 et suiv.

Alimens dans les hôpitaux; en quoi ils consistent, et quotité de la ration par chaque malade, 895, 150. — Qualité et poids du pain, 895, 152. — Pesée de la viande, à quelle heure faite, 895, 153. — Sa cuisson, 895, 154 et 155. — Préparation de la soupe, 896, 158. — Vin, sa qualité et sa ration par homme; comment remplacé à son défaut, 896, 160 à 162. — Police et heures des distributions, 896, 163. — Préparation des portions, 896, 164.

Alimens extraordinaires distribués à l'hôpital; en quoi ils consistent, 895, 157.

Digitized by Google

Altération des effets publics, et punition de ce délit, 86, n° 66, alin. 2.

Ambulance, son détachement; comment commandé, 312, 562. — Son objet et sa destination, 884, 4, et 885, 25. — Sa place le jour d'un combat, 886, 35. — Cas où elle est divisée en plusieurs portions, 885, 26.
— Volante est placée à l'avant-garde, 885, 27. — Ses fonctions, 886, 3[illegible].

Amende encourue par les déserteurs; comment acquittée, 11, 9. — Le produit en quelle caisse versé, 96, 118, etc. — Les fonds qui en proviennent à qui affectés, 116, 6.

Amnistie pour crime de désertion, 121, n° 97.

Ancienneté de grade donne le droit de commander à parité de grade, 310, 531, etc.
— De service, donne droit à la solde de retraite, 487, 16.

Annullation d'un jugement, par qui et comment prononcé, 77, 17, et 78, n° 54. — Formalités remplies en cas d'*annullation*, 81, 2.

Appartemens affectés aux tribunaux, en quels lieux établis, 82, n° 63.

Appel, il en est fait deux par jour dans chaque régiment, 230, 654. — Punition en cas de négligence à les faire, 230, 660, 661. — Son billet général, par qui dressé et à qui remis, 230, 659.

Appel des consignés, par qui fait, 152, 125.

Appel des musiciens, par qui fait, 153, 134. — Son billet à qui remis, 153. 136.

Appel des tambours, par qui fait, 227, 621.

Appel du matin, à quelle heure il a lieu, 149, 91, et 227, 618, et 230, 655. — Le signal comment donné, 227, 619. — Par qui fait, 230, 658. — Son billet par qui reçu, 230, 659.

Appel du soir, à quelle heure il a lieu, 152, 133, p. 210, 414, et p. 280, 655. — Par qui fait, 153, 135. — Son billet par qui dressé, et à qui envoyé, 153, 138.

Appels au camp, comment ils ont lieu, 300, 365. — Comment fait par compagnies, 300, 366. — Leurs billets, par qui dressés, signés, et à qui remis, 300, 367, etc,

Appels en route, quand faits, 243, 807.
— Nominal pour les revues, par qui faits, 568, 51.

Appointé d'un régiment d'infanterie suisse; sa solde, 806.
— D'une compagnie d'élite, sa solde, 806.

Appointemens touchés deux fois, peines et amende encourues par les coupables, 55, n° 36. — Des officiers; à quelle époque payés, 233, 690, etc.

Apposition des scellés sur les effets des officiers, 239, 768.

Approvisionnemens de réserve pour l'habillement, équipement; comment formé dans chaque régiment d'infanterie, de ligne et légère, 697, n° 227. — Nombre d'effets par régimens, 697, 2 et 3. — Les étoffes nécessaires, comment fournies, 697, 4. — Marchés y relatifs, par qui et comment passés, 697, 5 et 6, et 698, 2. — Par qui surveillés, 698, 11. — Remplacement des effets, comment il a lieu, 698, 12 et 14. — Son état de situation, comment dressé. 698, 13. — Son modèle, 700. — Réception des étoffes; fonctionnaires tenus d'y assister, 699, 6. — Leur qualité, comment constatée, 699, 6 et 7. — Respon-

Digitized by Google

sabilité des fonctionnaires, 699, 9. — Paiement des fournitures, comment fait, 698, 10, et 699, 13, et 702, n° 229.

Approvisionnemens militaires (surveillance des) fait partie des attributions des commissaires des guerres, 621, 4.

Approvisionnemens extraordinaires de denrées, en quoi ils consistent, 732, 30. — Fait dans une place de guerre; composition des denrées, et dans quelle proportion calculée par homme et par mois, 732, 31 à 36. — Quotité de denrées à distribuer par homme et par jour, 733, 39 à 44. — Par qui surveillés, 733, 38. — Pour le service des armées; composition des denrées, 733, 45. — Individus qui ont droit aux distributions, 733, 46 et 47. — Leur distribution, en quelle proportion faite, 733, 48. — Lorsque les distributions n'ont pas lieu, les troupes n'ont droit à aucune compensation, 733, 52.

Armée, sa formation, 1re. — Comment partagée en divisions et en brigades, 294, 276, etc. Voy. *Casernement*.

Armement, examen et vérification de sa comptabilité; comment et par qui faits, 614, 88 à 90. — Les réparations, etc. (Voyez *Réparations de l'armement*). Comment marqué, 641, 48. — Comment placé dans les chambres, 145, 41. — Son entretien, 158, 197. — Des hommes qui ne font plus nombre, et de ceux en congé, où déposé, par qui entretenu, 641, 49 et 50.

Armes, leur entretien, 158, 197. — Leur inspection le jour d'une action, comment passée, 323, 708. — Détails sur le mode de leur réparation, 413, 108. — Formalités, 640, 36, etc. — Visitées par l'inspecteur divisionnaire, 628, 53.

Armes à feu, leur origine, en quoi elles consistent; leur fabrication, leurs différens modèles, 399 à 410. — Instruction pour prévenir leur dégradation, 411, 96 et suivans. — Leur réparation, 413, 108, et 640, 36. — Pièces nécessaires à la réparation de 1000 fusils par an, 45, 117, etc. — Tir des armes à feu, 416, 121. — Leur contrôle, 418, 138. — Prix, poids et longueur des armes, 419, 147. — Leur nétoiement, 158, 197, et 421, 163. — Comment mises en magasin, 421, 167. — Leur encaissement, 422, 170 à 173. — Manière de les encaisser, 423, 184 à 197. — Leur décaissement, comment exécuté; 424, 198, etc. — Comment marquées, 641, 48. — Demande d'*Armes à feu*, par qui et à qui faite, 844, 2. — A qui adressée, et modèle d'état dressé à cet effet, 844, 3 et 4, et note 1re. — Cas où un corps auroit des armes en trop, lors de son départ, où versées, 844, 6. — Déposées dans les magasins d'artillerie, 845, 7. — A réparer, par qui constatées, et le prix des réparations, comment estimé, 845, 9. — Des hommes entrant aux hôpitaux ou en congé, en quel lieu déposées, qui en devient responsable, 845, 10. — Perdues comment, et par qui remplacées, 845, 11 et 12. — Emportées par les déserteurs, comment remplacées, 845, 13. — Leur remplacement annuel, sur quel pied il a lieu, 845, 14 et 15. — Vérification du calibre des canons, comment et de quelle manière faite, 846, 17. — Réformées, comment marquées, 846, 17 et 18. — Par qui inspectées, 846, 16, etc. — Il n'est fait aucune distribution sans ordre spécial du ministre, 846, 27. — Il est fait inscription sur les livrets d'armement des quantités délivrées, 847, 28. — Noms des manufactures d'où sont tirées les pièces nécessaires à leur réparation, 847, 29. — Tarif de leurs réparations, 850, etc.

Digitized by Google

Armes blanches, leur description, p. 419 et 420.—Leurs contrôles, 420, 160. — Leur encaissement, 425, 209 à 203. — Prix, poids et longueur des sabres, 425, 204. — Leurs réparations, comment exécutées, 640, 36 à 47. — Comment marquées, 641, 48. — Leur remplacement annuel, comment il a lieu, 846, 26. — Tarif de leurs réparations, 861.

Armes de main, leur origine, description et usage, 492, 19, 20. — De trait, leur usage, 402, 21. — D'Hast, leur description, usage et époque de leur suppression, 492, 19. — d'honneur, en cas de décès à qui remises, 443, 4.

Armes vendues, punition du vendeur et de l'acheteur, 51, n° 31. — Emportées par un déserteur, punition des coupables, 106, n. 72.

Armuriers des corps sont envoyés dans les manufactures d'armes pour se perfectionner, 399, n° 123. — Pièces de rechange qui leur sont fournies par les corps, 862, n° 365.

Arquebuses à croc, n'étoient en usage que dans les siéges, 400, 3. — Leur description, 400, 4. — *à rouet*, leur description, 400, 7.

Arrêts, cas où ils sont ordonnés, 222, 560. — Infligés par des capitaines, 167, 310 et 311. — Comment levés, 167, 312 et 313, et pag. 222, 563.

Arrêts forcés, comment infligés, 167, 302. — Suspendent les officiers de toutes fonctions, 167, 305. — Par qui ordonnés, 167, 308.

Arrêts simples (punition des), nombre de jours qu'ils peuvent être infligés, 167, 301. — Ne dispensent pas les officiers de faire leur service, 167, 304. — Par qui ordonnés, 167, 306.

Arrêté de la comptabilité, à quelle époque, 549, 39. — Fonctions du sous-inspecteur qui en est chargé, 646, 96. — Définitif; fonctions de l'inspecteur général, 535, 226 à 230, et 646, 98; Voyez *Comptabilité*.

Arrière-garde, ses fonctions et moment de son départ, 372, 43. — A quelle distance doit-elle être du corps, 373, 45 et 46. — Devoir de l'officier commandé d'*arrière-garde*, 313, 569 et 570. — Comment composée, 322, 696.

Arrivée des troupes dans une place; officiers envoyés à l'avance; préparation du logement, 179, 21, etc., et 371, 26, etc. — Publication des bancs, 181, 45. — Fonctions du commandant de la troupe, 370, 11. — (Revue d') Par qui et quand passée, 569, 62, et 571, 78 et 79. — Etat d'effectif de la troupe à son arrivée dans une place; par qui dressé et à qui remis, 774, 11.

Arrivée au camp (Voyez *camp*.)

Arrosoirs pour la propreté des chambres, comment fournis et payés, 758, 105.

— font partie des ustensiles d'un corps-de-garde, 834, 79.

Artillerie. Comment les soldats d'infanterie y sont employés en cas de siége, 274, n° 114.

Artillerie régimentaire. Traitement des officiers, sous-officiers et soldats qui composent chaque compagnie, 806.

Assassinat prémédité. De quel tribunal compétent, 83, 11.

— contre les acquéreurs des biens nationaux, 83, 12.

Digitized by Google

Assaut. Il doit en être soutenu au moins un avant de rendre une place, 272, 8. — Pillage dans une ville prise d'assaut, défendu sous peine de la vie, 348, 1027. — Rachat du pillage, par qui réglé et distribué à la troupe, 348, 1028.

Assemblée (Batterie). A quelle heure battue, 216, 492. — Rassemblement des troupes lorsqu'elle est battue, 242, 793. Les officiers sont tenus de se rendre à leur quartier, 242, 794.

— *au camp*. Cas et heure à laquelle elle est battue, 317, 610, etc. — Signale le décampement de la troupe, 319, 643, etc. — Cas où elle est battue pour le rassemblement de la garde, 283, 112.

Assemblée des hommes de garde. Son heure par qui déterminée, 228, 630. — (batterie) exécutée lorsqu'elle a lieu, 228, 631. — Officiers et sous-officiers qui sont tenus de s'y trouver, 228, 633.

Assemblée des gardes, piquets, etc., au camp. Comment elle a lieu, 302, 402-403, etc.

Assemblée d'élection. Epoque où elles ont lieu, 430, 51. — Par qui présidées, 429, 40. — Tenue des militaires qui y sont admis, 429, 40.

— du conseil d'administration. Voy. *Conseil d'administration*.

Assiette de logement. Voy. *Logement*.

Attaque. Instruction aux troupes lorsqu'elle doit avoir lieu, 324, 713, etc.

Attentat à la sûreté ou à la vie, comment puni, 52, 8; 66, 28.

Attestation fausse. Punition des fonctionnaires coupables de ce délit, 485, 15, etc.

Attroupemens séditieux. Punition des auteurs, 50, 21; 52, 14 et 15; 70, 78.

Au feu (Cri d'une sentinelle). Pour quoi fait, 201, 295.

Aumônier d'un régiment d'infanterie suisse. Son traitement, 806.

Autorisation de mariage, par qui donnée, 443, n° 140.

— *d'informer*, par qui donnée, 91, 40. — Sa formule, 100, n° 71, 2.

Aux armes (Cri d'une sentinelle). Pour quoi fait, 201, 297.

Aux champs (Batterie). Quand battue, 207, 364.

Avancée (Corps-de-garde de l'). Devoir du commandant, 203, 313. — (Consigne de la sentinelle d'), 203, 314.

Avancement (Mode d'), 426, n° 125.

— d'un colonel, 426, 6. — des officiers et sous-officiers de l'état-major, *id.*, 7. — Réglé sur l'ancienneté ou l'élection, 431, n° 126. — Formule des mémoires de proposition, 434-435 et 436. — Le militaire promu jouit de sa solde à compter du jour de sa réception, 571, 82.

— des sous-officiers au grade d'officiers; leur première mise, 726, n° 249, etc.

— dans les grades inférieurs. Son mode, 439, n° 131.

— dans les colonies (Mode d'), 437, n° 128.

Avances de paiement. Défense au conseil de les autoriser, 518, 43.

— faites à un militaire voyageant isolément, comment remboursées, 523, 92. — A un militaire réformé, mention en est faite sur sa cartouche, 524, 105. — à un détachement devant s'embarquer, par quel ordre, 538, 262. — faites aux troupes en marche, comment acquittées, 576, 129; 578, 159. — (Etat établi pour le décompte des), 578, 160.

Digitized by Google

Avant-garde d'un corps (Devoir du commandant d'), 313, 568. — Comment formée, 313, 567. — Comment composée dans les marches de nuit, 314, 578. — (Composition des piquets d') dans les marches, 370, 13.

Avaries des bagages en route, comment et par qui constatées, 874, 136 à 141. — Cas où ils sont à la charge des corps, 880, 16.

Avoine. Composition de la ration par cheval de cavalerie, 375, 69. — Par cheval d'artillerie, 375, 70. — Cas où il est donné du son en remplacement, 375, 71. — Comment distribuée et mesurée, 732, 25; 736, 23 à 26, et note 1re. — Sa qualité, 735, 14. — Dimension des nouvelles mesures pour son mesurage, 736, note 1re.

B.

Bagages. Nombre de voitures permis à chaque bataillon pour leur transport, 276, 10, et 355, n° 11 *bis*.

— des officiers. Leur transport, 358, 13. — Comment distingués en grands et petits, 358, 18. — Leur ordre de marche, 359, 19, etc.

— du grand quartier-général. Leur ordre de marche, 361, 50.

Bagne. Où sont ceux établis pour les militaires, 81, n° 60.

Baguette de fusil. Sa description, 408, 72. — Tarif de ses réparations, 851, article 3.

— *de tambour*, comment confectionnées, 720, 10.

Bains. De quelle manière les soldats y sont conduits, 155, 163.

— dans les hôpitaux, par qui surveillés et administrés, 889, 76.

Balais pour la propreté des casernes, etc.; leur dépense comment acquittée, 758, 105.

Balaiement des corridors et escaliers du quartier, par qui fait, 150, 93.

Balle. Précautions à prendre pour l'enfoncer dans le canon du fusil, 412, 101.

— pour carabine. Manière de la faire entrer dans le canon, 417, 133.

Ban publié à l'arrivée d'une troupe dans une place, 249, 30. — Par qui publié, et leur teneur, 181, 45. — Défense d'en faire battre sans la permission du commandant, 217, 504.

— publié à une troupe de passage, 240, 778.

— publié au camp, 278, 48.

Bancs des corps-de-garde, sur quelle masse fournis, 508, 26. — Leurs dimensions, 834, 79.

— dans les casernes, comment fournis, 750, 24.

Bandages. Sur quelle masse fournis, 561, n° 172. — Il est ordonné aux corps de s'en procurer, 562, n° 173. — Fonds remis au chirurgien-major pour leur achat et leur entretien, 903, 18.

Bande d'embouchoir. Voy. *Embouchoir*.

— *de grenadière*. Voy. *Grenadière*.

Banderolle de giberne à la Corse. Ses dimensions, et manière de la porter, 843, n° 302, alin. 2. — Son prix, 844.

Banderolle de giberne. Voy. *Porte-giberne*.

Banquette (Terme de fortification), 308, 494; — 346, 1010.

Baquets placés dans les cours du quartier, leur nétoiement, 759, 118.

Digitized by Google

Baraques. Voy. *Camp en baraques.* Défense de les brûler lors du décampement de la troupe, 319, 649. — (Formation du camp en), 391, 193. Instruction sur le campement en baraques, 393, n° 122. — Cas où il en est construit pour un hôpital ambulant, 884, 9.

Baraquement (Instruction relative au), 393, n° 122. — (Fourniture de la paille de couchage délivrée pour le), 595, 30.

Barils à eau à l'usage des casernes, sur quelle masse fournis, 666, n° 200, et p. 559, n° 170.

Barre d'embouchoir. Voy. *Embouchoir.*

Barrières. Précautions à prendre lors de leur ouverture, 206, 355.

Bas de fil. Leur prix, 714.

Basques d'habit. Leur confection, dimension et proportion, 669, 4.

Bassinet de fusil. Sa description, 406, 48. — Tarif de ses réparations, 852.

Bataille (Jour de). — (Conduite à tenir, et devoir des généraux commandant le), 323, 707. — Les blessés en quel endroit transportés, 886, 35. — Dispositions pour porter des secours en cas de besoin, 893, 127.

Bataillon de dépôt, sa composition, 40, 3. — Par qui commandé, *id.*, 4. — Ne peut changer de garnison sans un ordre de S. M., 42, 21. — Composition de son conseil d'administration quand il est réuni à un ou plusieurs bataillons du régiment, 541, 7 et 8.

Bataillons de guerre ou *détachés.* Leur composition, 40, n° 17, 2. — Leur administration et comptabilité, par qui surveillée et vérifiée, 617, 113. — Envoyent le résultat de leur comptabilité au conseil d'administration du dépôt, 663, 7. — Effets d'habillement et d'équipement qui leur sont délivrés, 535, 233, etc.; — 647, 102, etc. — Fonds de masse de linge et chaussure qui leur sont remis à leur départ, 542, n° 165. — Cas où un détachement vient à se séparer d'un bataillon, règles à suivre pour son administration et sa comptabilité, 536, 247; — 648, 115. — Séparation ayant lieu dans l'intérieur, 537, 249. — Leur réunion, comptes à rendre, 537, 260; 538, 267; 647, 111.

Bâtimens militaires. A qui sont-ils affectés, 252, 55. — Qui en sont responsables, 252, 60. — Leur police et service par qui surveillés, 263, 101. — Punition des individus y commettant des dégradations, 263, 108.

Battant de grenadière. Voy. *Grenadière.*

— *de sous-garde* ou *d'en-bas.* Sa description, 408, 68.

Batterie de caisse. Voy. *Drapeau, Assemblée, Générale,* etc.

Batterie de fusil. Sa description, 406, 49. — Tarif de ses réparations, 853.

Batterie de siége. Cas où les canonniers ne sont pas en assez grand nombre pour le service, comment suppléés, 274, n° 114.

Baudrier en buffle. Sa description, 719, 5. — Son usage, 146, 43. — — Son prix, 713.

Baïonnette. Depuis quelle époque en usage, 402, 18. — Sa description, 402, 19; 408, 76, 77, etc. — Son usage, 402, 20. — Comment marquée, 641, 48. — Tarif de ses réparations, 851, article 2.

Bec de capucine. Voy. *Capucine.*

Bec de gâchette. Voy. *Gâchette.*

Digitized by Google

Béquille d'arquebuse. Description, et manière de s'en servir, 400, 4.

Bestiaux, ne peuvent pâturer sur les fortifications militaires, 254, 2.

Bidons. Nombre fournis par compagnies, 392, 208. — Par qui portés en route, *idem.* — Sur quelle masse fournis et entretenus, 507, 25. — — Font partie des ustensiles de corps-de-garde, 834, 78 et 79.

Biens affectés à la légion d'honneur, par qui administrés, 29, 12.

Billet d'appel général. Par qui dressé, signé, et à qui remis, 153, 138.

Billets de logement, par qui dressés, 183, 72. — Comment distribué, *id.*, 74; 184, 79 et 82. — Par qui délivrés aux troupes, 185, 92.

Billet de rapport comment et par qui dressé, 150, 96 et 99. — Par qui vérifié, *id.*, 97. — Par qui signé, *id.* 98 et 99.

Billet de réparation de l'armement, comment et par qui établi, 641, 43. — Son contenu est inscrit sur le journal de l'officier de détail, 641, 46. — Son modèle, 652, n°. 4.

Billet de réparation d'habillement, par qui dressé et à qui présenté, 639, 26.

Billet d'hôpital, comment dressé, par qui signé, et à qui donné, 886, 37 à 40. — 907, n° 320 et n° 321.
— D'un homme détenu, comment dressé, 908, n° 322.

Biscuit, cas où il en est distribué en remplacement de pain de munition, 594, 20. — Extraits de revue qui sont dressés à cet effet, *id.* — Les commissaires des guerres informent du jour des distributions le sous-inspecteur, 594, 21. — Quotité de sa ration par homme, 729, 4. — et 737, n° 256.

Biseau de la pierre, manière de le retailler, 412, 104.

Bivouac, les officiers-généraux sont tenus d'y rester avec la troupe, 327, 740. — La troupe emporte avec elle tous les ustensiles nécessaires à son établissement, 666, 9.

Blanchissage de la compagnie, la dépense sur quel fonds acquittée, 531, 182.

Blanchisseuse, comment logée au quartier, 185, 90. — et 764, 15. — Il leur est accordé un cheval de bât en campagne, 331, 784. — Leur emplacement au camp, 377, 17. — Leur fourniture de casernement, 269, 38. — (Nombre de) attachées à chaque bataillon, 331, 784.

Blessés, défense aux soldats de leur porter secours pendant l'action, 327, 738. — Comment secourus sur le champ de bataille, 886, 35. — Voitures destinées à leur transport, 898, 192. — Ils peuvent être reçus dans les hôpitaux au vu de leur blessure, 887, 43.

Blessure, comment constatée pour avoir droit à la solde de retraite, 488, 24. — et 489, 33. — Cas où elles donnent droit au *maximum* de la solde de retraite, 488, 31 et 32. — Tarif de la solde de retraite pour, 499, tab. 5.

Blutage de la farine. Voy. *Farine.*

Bœuf salé, cas où il en est fait distribution, 732, 19. — Poids de la ration par homme, 732, 20 — et 733, 40.

Bois de chauffage. Voy. *Chauffage.*

— à cartouches. *Voy.* Giberne.

— de lit, leur recensement, par qui et comment fait, 753, 53 — et 756, 84. — Restent toujours dans les casernes, 755, 76.

Digitized by Google

Boites de ronde, chez qui et par qui portées, 205, 339 et 340. — Les marrons qu'ils contiennent, par qui vérifiés, 205, 340 — et 213, 447.

Bons de vivres et de fourrages sur totalisation, quand, par qui et comment faits, 580, 180 et suivans. — et 787, 70. — Par qui signés, 636, 28. — Par qui visés, *idem*, 29, 31, etc. — et 787, 68. — Comment enregistrés, 737, 37. — Leur relevé, par qui dressé, 737, 39.—Etats d'effectif dressés par les inspecteurs, et renvoyés aux commissaires des guerres pour leur régularisation, 787, 68. — Comment établis, *id.*, 69.

Bons de réparation. Voy. *Billet de réparation.*

Bonnets de police, leur confection, dimension et proportion 674, 29 à 31. — Avec quelle étoffe confectionnés, 678, 10. — Prix de leur confection, 712. — Les hommes punis de la salle de police en sont coiffés, 168, 324.

Bordereaux d'avances, par qui et pourquoi dressés, 523, 92. — Leur vérification et dépouillement, comment et par qui fait, 524, 97. — Cas où ils sont admissibles ou non recevables, 524, 98 à 101.

Bordereaux généraux de retenue pour effets de linge et chaussure, délivrés en route aux militaires isolés, par qui dressés, 579, 170. — Par qui vérifiés, 579, 172. — Sont soumis aux inspecteurs en cas de rejet de la part des corps, 579, 175.

Boucher, son paiement, par qui constaté, 147, 64. — Le sergent-major est responsable de ce paiement, *id.*, 65.

— Au camp, son emplacement, 280, 74.

Boucles d'uniforme, 157, 189.

Boulanger, son paiement, 147, 64. — Qui en est responsable, 147, 65.

Boulangerie (Masse de) (Voyez *Masse de boulangerie*).

Boulet des condamnés; manière dont il est porté; son poids, 723, 10. (Voyez *Chaîne.*)

Boulet (peine du) (Voyez *Condamnés au boulet.*)

Bourgeois, ne peuvent circuler dans les rues après la retraite, s'ils ne sont porteurs de fallots, 210, 416. — Cas où ils sont trouvés sans feu, 218, 512.

Bouteille clissée, comment et sur quelle masse fournie au soldat, 666, 6. — Par qui entretenue et renouvelée, 666, 7.

Boutons d'habit et de gilet, comment et en quel métal fabriqués, et nombre qui entre dans chaque habit et gilet, 672, 16. — Gros et petits, leur prix, 712 et 714. — Leur nétoiement, 157, 195.

Brancards, nombre nécessaire pour le transport des blessés, 343, 957, et 886, 32. —Fait partie des objets contenus dans un corps-de-garde, 834, 79.

Breloque, quand battue au camp, 283, 109. — Définition de cette batterie, 300, 378.

Bretelles de fusil, leur prix, 713. — Leur description, 719, 6.

Bretelle de mousqueton, ses dimensions, 843, n° 302, alin. 4. — Son prix, 844.

Bretelles de pantalon, leur dimension, 673, 21. — Leur prix, 712.

Brevets d'officier sont communiqués aux sous-inspecteurs, 573, 96.

Bride de noix, sa description, 406, 52. — Tarif de ses réparations, 853.

Digitized by Google

Brigades, leur formation et composition, 277, 26. — Par qui commandées, 277, 30.

Briques de tourbes, (Voyez *Tourbes de marais*).

Briquet, (Voyez *Sabre-Briquet*).

Briquettes, cas où elles sont délivrées en remplacement de charbon de terre, 828, 9. — Leur dimension, 828, 10. Nombre accordé à chaque homme pendant l'hiver ou l'été, 828, 9 et 11. — Comment délivrées, 829, 12.

Brosse, fait partie du petit équipement d'un soldat, 532, note 4.

Buffleterie, comment marquée, 638, 21. — Objets qui la composent, 718, n° 240. — (Voyez *Giberne*, *etc.*). Manière de la blanchir, 158, 196.

C.

Cachot (punition du), Pour combien de jours elle peut être infligée, 165. 277. — Par qui ordonné, 166, 282. — Où établi, 169. 325. — Comment garni, 169, 329. — Tenue des hommes au cachot, 169, 339. — Fourniture et renouvellement de la paille des cachots, 169, 332 à 335. — Leurs dépenses comment acquittées, 170, 343, 344.

Cadis, leur fourniture comment faite, 637, 5. — Leur prix, 705, 11. — Leur largeur, 707, 31. — Prix de leur teinture, 710, n° 233. — — Leur prix lorsqu'il entre de la cochenille dans leur fabrication, 711, n° 235. (Voyez *étoffes*.)

Cahier de dépouillement, par qui, comment et pourquoi tenu, 524, 102 à 104.

Cahiers d'ordinaires, comment et par qui tenu, 146, 50. — Dépenses qui y sont enregistrées, 147, 52.

Caisse à trois serrures, sa situation, par qui constatée, 517, 27 à 29. — Son registre comment tenu, 517, 30 à 33. — fonds qui y sont versés, 518, 37. — Sommes, registres et papiers qu'elle renferme, 539, 18. — Ses trois clefs à qui confiées, 539, 19. — Responsabilité des officiers qui en sont les gardiens, 539, 20. — Par qui surveillée, 616, 105.

Caisses d'armes, leur dimension, 422, 174 à 183.

Caisse de tambour, ses dimensions et confection, 720, 10. — Son prix, 713.

Caisse d'instrumens de chirurgie, par qui gardée et conservée, 44, 8. — Où déposée, 893, 124.

Caissons d'infanterie, leur nombre par régiment, et objets qu'ils renferment, — Comment attelés et conduits, 43, n° 18, 2 et 3. — Leurs masses, comment administrées, 563, n° 176. — Traitement des canonniers chargés de leur conduite, etc., 563, n° 175.

Caissons d'ambulance, chaque régiment d'infanterie doit en être pourvu, 276, 11. — Somme allouée pour sa fourniture et son entretien, 563, n° 176. — Masse de *caissons d'ambulance*, comment administrée, 564, 8, 9, etc.

Caissons d'artillerie, nombre affecté à chaque régiment, 43, n° 18. — Comment attelés et par qui conduits, 563, n° 175.

Caissons de cartouches, il en est attaché un à chaque régiment, 43, n° 18, alin. 2.

Digitized by Google

Caisson de vivres, fournis à chaque bataillons, 43, n° 18, alin. 2. pag. 276, 11. — Dépenses allouées pour leur entretien, etc., 564, 4 à 8.

Caissons incendiés, punition des coupables, 54, n° 34.

Caleçon, sa description et dimension, 673, 19. — Prix de sa confection, 712.

Calibre-cylindre pour mesurer le canon d'un fusil, ses dimensions 846, note 1re.

— Pour mesurer le canon d'un mousqueton, ses dimensions, 846, note 1re.

— *mesure* pour le fusil, 846, note. 2.e

— Pour le mousqueton, 846, note 2.e

Calendrier grégorien, son rétablissement, 665, n° 199.

Camp (départ pour le), 277, 34. — Son terrain, par qui et comment fauché, 277, 35 et 40. — Arrivée des troupes au camp, 278, 46, 47, etc. — Bans qui sont publiés, 278, 48. — Ses communications, par qui et comment faites, 279, 68, etc. — Son balaiement, 300, 378. — Son étendue, comment déterminée, 375, 2, et 376 et 377. — Sa forme, comment établie, 376, 10, etc. — Sa profondeur, 378, 37. — Manière de la tracer, 379, 53. — Dressé avec les tentes de l'ancien modèle, 378, 44. — Méthode pour tendre le camp, 384, 110. — Méthode pour décamper, 385, 125. — Manière de resserrer le camp, 385, 132. — Manière de l'étendre, 387, 152. — Manière de le tracer avec le cordeau métrique, 390, 178 à 188. (Voyez *Cordeau de profondeur*, *métrique*, *de front*, *de perpendiculaire*, etc.

— en tentes de 16 hommes, 397, 54. — Leur profondeur, 397, 55.

— en tentes de 8 hommes, comment dressé, 398, 57. — Leur profondeur, 398, 63. (Voyez *garde du camp.*)

Camp avec baraques, son étendue, 393, 3. — Sa largeur, ou front en baraques de 8 hommes, 394, 16. — Sa profondeur, 395, 24. — Manière de tracer le camp en baraques de 16 hommes, 396, 31.

Camp de paix, les troupes doivent y être assujéties aux mêmes règles de service, de discipline et de police que dans les armées, 349, 1036. Pourquoi établis, 349, 1044.

Campagnes, sont comptées pour deux années de service, 487, 13. — Comment cumulées pour avoir droit au *maximum* de la solde de retraite, 493, 3.

— de mer, comment comptées en temps de paix, 494, 11.

Campement de l'armée, par qui tracé et aligné, 277, 34. — Leur escorte en route, 277, 37.

— Instruction relative au), 375. n° 121, et page 293, n° 122.

Canal de la baguette (Voyez *Embouchoir.*)

Canons à mains, manière de s'en servir, 400, 2. — Leur description, 400, 2.

Canons de carabine, sa description, 417, 129.

Canon du fusil, — Sa description, 405, 43. — Tarif de ses réparations, 850.

Canons d'infanterie (Voyez *Pièces d'artillerie.*)

Canonniers de régiment d'infanterie, comment organisés, 43, n° 18,

Digitized by Google

4. — Composition des compagnies, 43, n. 18, 5, et 563, n° 175. — Par qui commandées, 43, 6. — Leur traitement, 563, n° 175.

Cantonnemens d'une armée à la fin de la campagne, comment établis, 337, 872, 873, etc. — La police, discipline et service, comment exercés, 337, 875, etc.—Les logemens, comment répartis, 338, 881. — Défenses de passer les limites sous peine d'être déclarés déserteur, 339, 904.

Capitaines, leur classe, 41, 16. — Temps de service limité pour parvenir à ce grade, 438, n° 129, alin. 4. — Ses fonctions et responsabilité, 143, 17; 232, 684; et 531, 183 et 184. — Cas où il commande un bataillon, ses fonctions, 292, 248, 249, et 340, 922. — Leur autorité, 225, 596. — Sont exempts de corvées, 291, 232. — Leur mode d'avancement, 429, 36, et 432. 3. — Tient le contrôle annuel de sa compagnie, 566, 17. — Comment logé au quartier, 752, 37. — Sa chambre, comment meublée, 746, 53. — Son traitement en garnison, en route ou en campagne, 806. — Commandé de service, 189, 154.

Capitaines de grenadiers, par qui choisis, 42, 17. — Comment remplacés, 191, 176. — Ne marchent qu'avec leur compagnie, 292, 250.

Capitaine de police, ses fonctions, 148, 69, etc. — Son autorité, 149, 83. — Sa surveillance, 151, 113.

— Au camp, ses fonctions, autorité et surveillance, 281, 84, page 283, 105, 106, etc., et page 284, 119.

Capitaine de recrutement, par qui désigné comme tel, 12, 1er. — Ses fonctions, 13, 10, etc., et 112, n° 80. — Dresse le contrôle signalétique des conscrits, 599, n° 182.

Capitaine des portes. — Ses fonctions, 178, 9.

Capitaine de visite, pour le casernement; comment et par qui commandé de ce service, 749, 5 — Ses fonctions, 749, 12. — Sa responsabilité, 749, 7.

Capitaine d'habillement (Voyez *Adjudant-major d'habillement.*)

Capitaine rapporteur; ses fonctions près les conseils de guerre permanens, 61, 23, etc. — Ses appointemens et frais de bureau, 72, 1er.

Capitulation, conditions exigées de la part d'un commandant pour qu'elle ait lieu, 308, 495, etc., et 272, n. 112. — Leurs différentes formes, 308, 499.

Caporal, ses fonctions et responsabilité, 142, 6, et pag. 148, 81 et 82. — Ses marques distinctives, 712. — Loge au quartier avec son escouade, 144, 26. — Sa solde en garnison, en route et en campagne, 806. — Commandé de service, 191, 166. — Son mode d'avancement, 427, 20, pag. 428, 21, etc. et 439, n° 131.

— *de campement*, ses fonctions, 381, 78.

— *de consigne*, ses fonctions, 196, 234. — Est responsable des ustensiles du corps-de-garde, 197, 235.

— *de garde*, ses fonctions, 196, 231, etc., et 197, 237. — Cas où il commande un poste, 197, 239.

— *de poste*, ses fonctions, 197, 238, et 199, 276, etc. — Sa responsabilité, 200, 280.

— *de semaine*, ses fonctions, 148, 81 et 82.

— *tambour*, est au choix du conseil, 164, 259, et 426, 7. — Son mode d'avancement, 437, 17. — Son traitement, 806. — Il en est attaché

Digitized by Google

un au bataillon de dépôt, 44, n° 22. — Ses fonctions, 44, n° 22. — Comment logé, 145, 31.

Caporal-fourrier (Voyez *fourrier.*)

Capotte, sa description et proportion, 673, 22 à 26. — Sa durée, 680, 5. — En quel drap confectionné, 680, 8. — Prix de sa confection, 712.

— *de sentinelle*, à quelle époque délivrée et quand retirée, 835, 83 et 84. — Sur quelle masse fournie, 508, 26.

— *d'hôpital*, qualité de l'étoffe, 898, 190.

Capucine de fusil. Description, 407, 61. — Tarif des réparations, 855.

Carabine, sa description, sa charge et son tir, 417, 128 à 137. — Tarif de ses réparations, 858 et 859.

Carabinier d'infanterie légère, leur solde, 806 (Voyez *Grenadier.*)

Cartouches à fusil, depuis quelle époque en usage, 402, note 3e. — Manière de les fabriquer, 418, 139, etc. — Cas où elles doivent être confectionnées sans balles, 419, 143. — Délivrées aux hommes de garde, 228, 626.

— *rouge*, à qui délivrée, 99, 170.

Cartouche (Voyez *Congé.*)

Cas de réforme, tableaux des infirmités qui donnent lieu à la réforme, 4.

Casernes, leur police et entretien, par qui surveillées, 748, n° 260. — Visite des chambres, corridors, etc., quand et par qui faite, 749, 2 et 3.

Casernement des troupes, sa répartition, comment faite, 754, 54, et 763, n° 264. — Sa police et son entretien, comment et par qui surveillés, 748, 1er, et 750, 16. — Fonction de l'officier nommé de visite du casernement des troupes, 749, 2 à 9. — Ses réparations par qui ordonnées et surveillées, 750, 20 à 23. — Effets de casernement des troupes qui sont sous la responsabilité spéciale du commissaire des guerres et des ingénieurs, 750, 24. — Reconnaissance des effets et ustensiles à l'arrivée d'un corps au quartier, 752, 40 à 46. — Leur propreté intérieure et extérieure comment exécutée, 758 et 759.

Caserniers ou *Concierges*, il en est établi un dans chaque bâtiment militaire, 750, 25. — Leur logement; à quel endroit fixé, 751, 26. — Il leur est défendu de donner à boire et à manger, 751, 28. — Les clés des casernes leur sont remises lorsque le logement est évacué, 751, 29 à 31. — Leurs fonctions et responsabilité, 751, 32.

Cassation d'un légionnaire, par qui autorisée, 107, 8. — Comment exécutée, 107, 6.

Cassation d'un jugement, (Voyez *Révision.*)

Cédule pour appeler un témoin, la formule comment dressée, 101, formule 4.

Célébration de mariage, (Voyez *Mariage.*)

Cercle de l'ordre (Voyez *Ordre*), comment formé, 208, 384, etc. — Comment rompu, 209, 392, etc., et 210, 406.

— *au camp*, officiers qui sont tenus de s'y trouver, 297, 318. — Comment formé, 298, 334, 335, etc.

Cérémonies (ordre de la marche et rang des autorités civiles et militaires dans les), 466, et 467, (Voyez *Honneurs.*)

Digitized by Google

Certificat de bien vivre, à qui et par qui délivré. — Cas où il est refusé, 372, 42.

— *de visite des conscrits*, à qui remis, 21, 97.

Chaîne et boulet des condamnés, ses dimensions, 723, 9, et *id.*, n° 246. — Par qui fournis, 723, 8. — Sur quelle masse acquittée, 723, 11. — Son poids, 724, 6.

Chambres des casernes, comment et par qui visitées, 749, 2, etc. — Meubles et ustensiles dont elles sont garnies, 746, 47. — Par qui surveillées, 755, 66, etc. — Leurs dégradations, à quelle charge, 755, 70. Leur propreté, comment entretenues et surveillées, 758, 101, etc. — Hommes de corvée commandés pour le service de propreté, 758, 107. — Les clés à qui remises en cas de départ, 757, 98.

— *destinées à l'ordinaire*, leur propreté, par qui entretenues et surveillées, 758, 106.

— *de police*, où établie, 168, 319. — Comment garnie, 168, 321. — Qui sont responsables des fournitures et dégradations, 168, 322. — Tenue des hommes qui y sont détenus, 168, 324.

— *d'officier*, comment garnie, 767, 1 à 9. — Formalités à remplir lorsqu'ils en prennent possession, 757, 93, etc. — Leur propreté aux frais de qui entretenue, 758, 109. — Propreté exigée en cas d'évacuation, 759, 115.

Chandelle, nombre délivré à chaque corps-de-garde suivant les mois d'hiver ou d'été, 833, 63.

Chandelier, est fourni à un officier quand il loge au quartier, 768, 9. — Fait partie des ustensiles d'un corps-de-garde, 834, 79.

Charbon de terre, quotité de la ration par homme pendant l'hiver ou l'été, 828, 8.

Charge de la carabine et du fusil. (Voyez *Carabine* et *Fusil*.)

Chasse (délits de), devant quels tribunaux jugés, 114, n° 84. — Ne peut être permise qu'en vertu d'une ordonnance, 218, 518. — Cas où elle est permise, 220, 541. — Défendue dans les postes occupés par l'armée, 331, 795.

Châteaux forts. (Voyez *Citadelles*.)

Chauffage, sa comptabilité, comment et par qui réglée, 577, 142; 592, 8, et 611, 64. — Les livraisons par qui surveillées, 612, 67, 68 et 69. — Sa composition, 828, 1er. — Est fourni aux officiers à leur compte, 828, 2. — Quotité de la ration par homme lorsqu'il est délivré à la mesure, 739, 828, 3. — Quotité de la ration lorsqu'il est fourni au poids, 828, 6. — Cas où les fournitures ont lieu en charbon de terre, en briquette et en tourbes, quotité de rations, 828, 8 à 18. — Les sous-officiers ont droit à une double ration, 829, 19; 837, 103, et 840, n. 296. — Tarif de chauffage (Voy. *Masse de chauffage*), n'est pas dû aux troupes de passage, 830, 26.

— en campagne, au camp, en cantonnement, ou dans les rassemblemens, de quelle manière il a lieu, 837, 100 à 107. — Il est fourni d'après un ordre du ministre, 738, n° 258. — Poids et quotité des rations, 740, et 837, 101. — Dans quelle proportion distribuée à chaque grade, 739. — Epoque où les distributions ont lieu, 790, 1er, et 837, 109, etc. — Comment et sur quel pied fournis aux corps-de-garde du camp, etc., 837, 104, 105, etc.

Digitized by Google

Chauffage des corps-de-garde, comment fournis, 198, 258, 507, 19; et 830, 35. — Quantité des fournitures délivrées aux différentes classes des corps-de-garde pendant les mois d'hiver et d'été, 830, 36 à 58. — Epoque des distributions, 833, 67. — Formalités à remplir lors des distributions, 833, 71 à 75. — Les commandans du poste sont responsables de la fourniture, 834, 76.

— des corps-de-garde des troupes détachées ou cantonnées, comment fournis, 833, 70.

— des corps-de-garde des troupes de passage, 841, n° 298.

— des corps-de-garde de police, à quelle charge fourni, 842, n° 300, et 843, n° 301.

Chef de bataillon, son mode d'avancement, 429, 39. — Temps de service limité pour parvenir à ce grade, 438, n. 129, 4. — Ses fonctions, 143, 19. — Son autorité, 224, 575. — Son traitement en station, en route et en campagne, 806. — Ses indemnités de fourrage, 809. — Rations de fourrages qui lui sont allouées en temps de paix ou de guerre, 739, n. 258. — Prévenu de délit, comment et par qui jugé, 73, 1er.

Chef de bataillon de semaine, ses fonctions, 147, 66.

Chef de chambrée, leur surveillance et responsabilité, 755, 66, etc., et 374.

— *de complot*, comment réputé, et punition qu'il encourt, 50, 4; 64, 6; 113, n° 81; et 141, n° 104. — Cas où il n'est pas connu, 64, 6 et 7, et 113, n° 81, 2. — Officier chef de complot, de quelle peine puni, 141, n° 104.

— *de patrouille*, ses fonctions, 211, 426.

— *ouvriers*, sont au choix du conseil d'administration, 427, 18. — Cas où ils peuvent prétendre à l'avancement, 427, 19.

— *d'ordinaire*, son choix, comment et par qui fait, et ses fonctions, 146, 48, 49 et 50.

— *musicien*. (Voyez *Maître de musique*.)

Chemin couvert, disposition à prendre par le commandant d'une troupe pour se défendre, 326, 730.

Chemises, leur prix, 714. Leur dimension et proportion, 720, 11. — Quantité dont chaque soldat doit être pourvu, 275, 4.

Chevaux de bât, cas où ils sont employés au service des convois, en remplacement de voitures, 864, 13. — Aux vivandiers et aux blanchisseuses, 331, 784.

— *de selle*, nombre permis à chaque militaire ou aux employés aux armées, 355. — Employés au service des convois militaires, 863, n° 306, 2. — Fournis à un militaire blessé, 867, 50. — Indemnité représentative du cheval de selle à qui accordée, 560, 8 et 15.

— appartenant à un déserteur ennemi où conduit, et combien remboursé, 332, 800. — Trouvés, 332, 802. — Pris sur l'ennemi, comment payés aux soldats, 332, 803.

Cheveux, comment liés, 156, 179.

Chevrons d'ancienneté, temps de service exigé pour avoir droit de les porter, 805, 51.

Chien de fusil, sa définition, 401, note 1re. — Sa description, 406, 50.

Digitized by Google

Tarif de ses réparations, 852. — Son démontage et remontage comment opéré, 409, 87.

Chirurgien-major, son service au quartier, 155, 158, 159; et 902, n° 313. — Visite les détenus aux prisons du quartier, 168, 323. — Son traitement en station, en route et en campagne, 808. — Ses rations de fourrages en campagne, 739. — Comment logé au quartier, 743, 21. — Ses fournitures avant l'ouverture de la campagne, 892, 122. — Ses fonctions le jour du combat, 893, 127, etc.

— Employés dans les hôpitaux, leurs fonctions, 902, n° 313.

Chirurgiens. (Voyez *Officiers de santé, aide et sous-aide-major*.)

Cible, importance d'y exercer le soldat, 416, 121. — Manière de tirer à la cible, 416, 126.

Citadelles, fournitures accordées à la garnison qui la compose, — Fonctions du commandant, — Service comment fait, 244, 819, etc.

Claies, par qui confectionnées, 344, 985. — Leurs dimensions, 345, 988. — Comment payées, 344, 986.

Clameurs tendantes à jeter l'épouvante, punition des coupables, 65, 13.

Classes des masses, en quel nombre divisées, 509, n° 158.

— des capitaines et lieutenans dans les régimens, 41, 16.

Clés des portes, et poternes d'une place de guerre à qui confiées, et chez qui déposées, 206, 348, 351 et 352; 250, 44. — Par qui et comment rapportées après l'ouverture ou la fermeture des portes, 206, 348.

— du quartier à qui remises lors de l'évacuation d'un corps, 185, 89.

Cocarde de schako, leur prix, 714. — Leur description, 716, 24.

Code civil applicable aux militaires, instruction y relative, 444, n° 141.

— *militaire*, 48.

Coffre de giberne, ses dimensions, 718, 3.

Cohortes de la légion d'honneur, leur nombre, 28, 1er. — Composition de leurs conseils d'administration, 29, 15 et 16. — Époque des assemblées du conseil, 29, 17. — Séances extraordinaires, comment et pourquoi tenues, 29, 19.

Coiffure d'infanterie, sa composition, 715.

— *des officiers*, 155, 167.

— *des sous-officiers et soldats*, 156, 180.

Col d'officier, comment porté, 156, 168.

— *des sous-officiers et soldats*, 157, 182. — Ses dimensions, 720, 16. Son prix, 156, 168.

Collet d'habit, sa confection et dimension, 670, 5.

Collier de tambour, sa dimension et description, 719, 7. — Son prix, 713.

Colliers; (Nombre de) pour le service des convois, fixation du poids à porter par chaque voiture, en raison de leur nombre, 863, n° 306.

Colonel, ses fonctions et autorité, 144, 21, et 223, 572, etc.. — Leur surveillance et responsabilité, 144, 22. — Comment et par qui remplacé en cas d'absence, 144, 23, et 224, 579. — Prévenu de délit, comment jugé, 73, 1er. — Leur mode d'avancement, 426, 5. — Leurs fonctions au camp, 279, 68. — Cas où il marche en détachement, 293, 257. — Commandé de piquet, 293, 260. — Son traitement en station, en route

Digitized by Google

et en campagne, 806. — Ses rations et indemnités de fourrages, 809. — Son logement au quartier, comment composé, 746, 50. — Chez l'habitant, 743, 18.

Colonel de tranchée, ses fonctions, 342, 951, etc. et pag. 343.

Colonel en second, sa création, son rang et son traitement, 44, n° 21, et 806.

Colonies, (Mode d'avancement des militaires aux), 437, n° 128. — Indemnité de pertes d'équipages aux colonies, 815, n° 284.

Colonnes de route, comment composées, 318, 631. — Leur ordre de marche, 316, 317, 318 et 319.

Combat, (Voyez *jour de combat*.)

Comédie, permission donnée au régiment de s'y abonner, 220, 542.

Commandant d'armes, leurs fonctions, etc., 176, 1er.; 178, 13; 262, 97, etc.; 263, et suivans, etc. — Ses fonctions à l'arrivée d'un régiment, 180, 38, etc. — Leur ration de vivres, de chauffage et fourrages, 256, 16 et 17. — Leur uniforme et distinction, 257, 20 et 23. — Leur traitement et frais de bureau, 255, 8. — Traitement extraordinaire qui lui est accordé, 356, 14. — Honneurs qu'on leur rend, 257, 28. — Leur avancement et retraite, 257, 29 et 30. — Leur autorité et prérogatives, 258, 35. — Par qui remplacé en cas d'absence, 261, 68. — Leur devoir en cas de siége, 269, 190, 191, etc. — Peines qu'il encourt lorsqu'il livre la place à des conditions déshonorantes, 271, 210. Comment jugé et puni, 272, 1er, etc. et 273, n. 112. — Tué sur la brèche, comment inhumé, 272, 224.

Commandant de la garde de police, ses fonctions et sa surveillance, 149, 87 et 88. — Sa responsabilité, 153, 140.
— Ses fonctions au camp, 282, 96, 97, etc.

Commandant de régiment, compte qu'il a à rendre au commandant de place, 218, 520, et 219; 521, etc. — Son autorité, comment limitée, 219, 522 et suiv.

Commandant d'un détachement, ses fonctions et instructions, 312, 566 et suiv. — Précautions qu'il a à prendre dans toutes les circonstances, 309, 523 et suiv. jusqu'à 594.

Commandant de troupes recevant un volontaire porteur de faux papiers, punition qu'il encourt, 53, 20. — Convaincu d'avoir changé sa consigne, 71, 86.

Commandant d'un poste, homme de garde, ses fonctions, 196, 223, etc. Son devoir en cas d'incendie, 205, 344 et 345.

Commandant d'un poste fermé, son devoir, 307, 485, etc. — Mesures qu'il doit prendre pour sa défense, 307, 486, etc. — Cas où il est attaqué avec des forces supérieures, 307, 491. — A quelles conditions il peut capituler, 308, 495, etc. — Formes des capitulations, 308, 499.

Commandant supérieur, par qui et comment nommé, 255, 6. — Leur traitement, 255, 8. — leur uniforme et distinction, 257, 22. — Honneurs qu'on leur rend, 257, 27, et 474, 141.

Commandement dans les provinces (départemens), à qui et comment déféré, 176, 1er.

Commandement des troupes dans une garnison, à qui dévolu, 247, 16.

Commandement du service dans les places, comment fait, 188, 123. —

Digitized by Google

Dans les régimens, 191, 164.—Comment fait dans chaque compagnie, 191, 167.

Commandement au camp, comment fait, 288, 185, 186, et pag. 291.

Commissaire des guerres, ses attributions, et détail de ses fonctions, 621, 1 et 2 à 10. — Comment choisi, 622, 23. — Est chargé de viser les états de paiement en l'absence du sous-inspecteur, 588, 3. — Assiste aux distributions, 236, 730. — Est chargé de la police des hôpitaux, 898, 195. — Ses fonctions lors du départ d'une troupe, 753, 48. — Passe une revue à défaut d'un sous-inspecteur. 618, 3.

— Convaincu d'avoir distribué sciemment au-delà de ce qu'il revenoit à la troupe, comment puni, 68, 55.

— Appelé en témoignage, n'a droit à aucune indemnité, 72, 3.

— Prévenu d'un délit, comment jugé, 73, 3 et 4.

— Ses fonctions lors du casernement d'un régiment, 182, 63, et 183, 66.

Commissaire impérial, par qui nommé, et ses fonctions, 60, 3 et 4.

Commissaires ordonnateurs, détails de leurs fonctions, 622, 21. — Comment choisis, 622, 23. — Prévenus de délit, comment jugés, 73, 2.

Commissions militaires. Compétence et composition, 109, n° 75, alin. 2. — Par qui présidées, *idem*, alin. 4. — Leurs jugemens, comment rendus et exécutés, *idem*, alin. 7. — Sont dissoutes sitôt après le jugement rendu, 110, 8. — Leurs frais et dépenses, comment acquittés, 110, 10. — Cas où il ne se trouve pas un nombre suffisant d'officiers-généraux, 114, n° 83. — A l'armée, d'après quel ordre formées, 333, 820.

Communication du camp, comment faite, 279, 68 et 69.

Compagnies de réserve, leur organisation, leur service, 32, n° 13, etc. — Leur classification, 33 et 34. — Nomination des officiers, par qui faite, 35, 12. — Peuvent cumuler leur traitement avec leur solde de retraite, 35, 22. — Choix de leurs sous-officiers, et par qui fait, 34, 13 et 14. — Inspection de ces compagnies, par qui passée, 35, 15.—Comment recrutées, 35, 18 et 21.—Les remplacemens, par qui autorisés, 35, 20.—Formation de leurs masses, 35, 25.—Composition de leur conseil d'administration, 35, 27, 28, 29.—La comptabilité, par qui arrêtée, 35, 30.—Comment logées, 36, 34, 35, etc. — Leurs traitemens aux hopitaux, 36, 38. — Autorité des préfets, 36, 39, etc. — Leur rang, 38, 54 et 55. — Leur armement et équipement, comment fournis, 38, 58. — Leur administration et comptabilité, par qui et comment surveillées et vérifiées, 615, 91. — Vérification de leurs registres, 615, 92. — Les recettes et dépenses de leurs masses, comment justifiées, 615, 93. — Leur habillement, équipement et armement, comment vérifiés et examinés, 615, 94.

— De conscrits réfractaires, leur composition, 88, n° 70, alin. 2. — Par qui commandées, 88, n° 70, alin. 3, etc.

— D'artillerie régimentaire, tarif de la solde des officiers, sous-officiers, soldats qui la composent, 806.

— D'infanterie, leur composition, 41, 8.

— D'élite, comment composée et organisée, 41. — Tarif de la solde des sous-officiers et soldats qui la composent, 806.

Complice d'un coupable subit la même peine que celui qui l'a commise, 71, 94.

Digitized by Google

Complot révélé, l'individu n'est point poursuivi pour le crime qu'il aura découvert, 64, 8.

— De désertion, officier convaincu d'en être le chef, puni de mort, 141, n° 104. — Cas où le chef n'est pas connu, 64, 6.

Comptabilité d'un régiment, ordre à suivre et registres qui sont employés, sa tenue, 545, n° 169, et 515, n° 162. — Sa clôture, 534, 218. — Vérification des registres et convocation du conseil à cet effet, ses arrêtés provisoires et définitifs, comment faits et par qui, formalités à remplir à cet égard, 534, 221 à 231. — Ses résultats, 550, 50 et 51. — Epoque de son arrêté général, 551, 57. — Sa revue générale (Voyez *revue générale.*) — Par qui réglée tous les trimestres, 587, 243.

Comptabilité d'une compagnie, compte à rendre par le fourrier, 520, 57. Solde, établissement de la feuille de prêt, 521, 71, et 529, 168, 169, etc, — Des feuilles de subsistance, 521, 76, et 530, 178. — Masse de linge et chaussure, 527, 145. — Décompte, 528, 156 et 157. — Etablissement de la feuille de décompte, 529, 158 à 160. — Surveillance des capitaines, 529, 166, 167. — Emploi du prêt, 530, 172. Ordinaires, choix des alimens, 530, 174, et 531, 181. — Frater et blanchissage, 531, 182. — Responsabilité des capitaines, 531, 183. — Registre de compagnie, 531, 185. — Livret de soldat, 531, 188. — Tenue du contrôle annuel, 565, 3, etc.

— En nature de l'habillement, équipement, etc., manière de tenir les livres qui y sont relatifs, 642, 60 à 62. — Maniere de procéder à sa vérification générale, 642 et 643, 64, etc.

— En deniers, sa tenue, 644, 76. — Comment vérifiée, 644, 83, etc. — Examen des recettes et dépenses qui y sont relatives, 645, 82 et 84. — Vérification des registres y relatifs, 645 et 646, 91 et 92, etc. — Comment arrêtée et close, 645, 90. — Les recettes et dépenses, comment justifiées, 645.

Compte ouvert à chaque homme, comment établi, 509, 38, et 531, 187. — Sa vérification, comment et par qui faite, 532, 190, etc.

Concierge des prisons militaires des places, leurs fonctions et surveillance, 909, 9. — Indemnité qui lui est allouée, 909, 7; 910, 22, et 911, 13. — Son registre d'écrou, comment tenu, 598, 56 à 61.

Condamnation, (formule du jugement portant), 137. — A des peines afflictives fait perdre la solde de retraite, 486, 3. — Prive tout rappel de solde le militaire en jugement, 591, 37. — Le militaire qui en a subi une est rayé du contrôle, 591, 38. — Il en est fait mention sur les feuilles de revue, 910, 18.

— A mort, (Voyez *peine de mort.*)

Condamnés au boulet, leur discipline, leur habillement et équipement, 93, 73, et 722, n° 245, etc. — Prévenu d'un délit, comment puni, 94, 90. — Exécution de son jugement, 99, 161. — Ayant subi sa peine, comment mis en liberté, 99, 170. — S'évadant de leur atelier, où dirigés lorsqu'ils sont arrêtés, 129, 53. — (Voyez *habillement des condamnés.*)

— *aux travaux publics*, travaux auxquels ils sont employés, 95, 92. — Leur discipline, traitement, habillement et équipement, 95, 93, 96, et 722, n° 245. — Révélant un complot, comment récompensé, 96, 114. — Prévenu d'un délit, comment jugé et puni, 96, 116, et 97, 134. — Leur jugement, comment exécuté, 99, 166. — Ayant subi sa peine, reçoit une cartouche, 100, 174. — S'évadant de leur atelier, où

Digitized by Google

dirigés en cas d'arrestation, 129, 53. — (Voyez *Habillement des condamnés.*)

Condamnés pour insubordination, à quels bagnes conduits, 81, n° 60.

Conducteur de conscrits, son contrôle, comment tenu, 599, n° 182. — Ses fonctions en route, 12, n° 5.

— *Des bagages.* Voy. *Vaguemestres.*

Confection de l'habillement, quantité des étoffes qui y sont employées, comment et par qui surveillée et vérifiée, 613, 78, et 637, 5. — Leur prix, 712. — Cette dépense sur quelle masse acquittée, 508, 33.

— Des habits de tambours et musiciens, 703, n° 231.

Congés absolus, cas où ils sont accordés, 3, 26.

Congés de convalescence, comment et par qui demandés, 794, 7. — Les officiers qui en jouissent touchent leur solde quand le ministre la leur accorde, 794, 7. — Par qui demandés lorsque le militaire sortant de l'hôpital se trouve trop éloigné de son corps, 794, 10. (Voy. *Convalescence.*)

Congé de réforme. Tableau des infirmités qui y donnent lieu, 4.

Congé limité (Permission) accordé aux officiers, sous-officiers et soldats, par qui signé et visé, 50, n° 30, 3, et 220, 535-536. — Comment demandé pour un officier, etc., 794, n° 274. — Par qui accordé, 572, 86. — Est visé par le sous-inspecteur, *idem*, 88. — (Effets délivrés aux hommes en), 532, 199. — Il en est fait mention sur le dos de la cartouche, *id.*, 200. — (Hommes rentrant de) à qui présentés, 573, 98. — (Hommes absens par) comment portés sur les revues, 574, 108. — (Homme partant en), la situation de sa masse comment constatée, 608, 31, et 638, 15. — Ne donne droit à aucun rappel de solde, à moins d'une autorisation, 794, etc. — Avec solde, comment rappelé et payée, 572, 90.

Congés de semestre, ne sont délivrés que par décrets spéciaux, 628, 1. — Formalités à remplir lorsqu'ils sont accordés, *id.*, 3. — Procès-verbal qui est dressé à cet effet, 629, 4. — Par qui signé, *id.*, 7. — Et à qui envoyé, *id.*, 9. — (Nombre des) comment réglé, *id.*, 10. — Manière dont les officiers concourent pour son obtention, *id.*, 11 à 29. — Accordés aux sous-officiers et soldats, manière d'y concourir entre eux, 631, 30. — Solde des semestriers officiers, ils en sont rappelés à leur retour, 630, 26, et p. 806. — Comment punis s'ils dépassent leur terme de durée, 630, 27. — Soldats qui ne rejoignent pas à l'expiration de leurs congés, réputés déserteurs, 632, 41 et 42. — Il est délivré une feuille de route aux militaires qui en jouissent, pour aller et revenir au corps, 632, 43. — Cas où ils entrent à l'hôpital en allant ou en revenant, *id.*, 44. — Les retenues pour journées d'hôpitaux comment exercées pour les officiers, sous-officiers ou soldats semestriers, *id.*, 45 à 48. — Modèle du procès-verbal dressé pour constater le nom et le nombre des semestriers, 633-634 et 635. — Modèle d'état des sous-officiers et soldats qui ont obtenu des congés, 636.

Conscription militaire (Age de la), 2, 12. — Son mode de recrutement, 10, n° 3; et 12, n° 5. — Ses recettes et dépenses par qui administrées, 116, 5.

Conscrits. Leurs différentes classes, 2, 17. — Refusant de se faire inscrire, 3, 21, etc. — Peuvent être admis à se faire remplacer, 10, 2; et 11, 2. — Leurs répartitions dans les différens corps, 13, 5. — Effets qui leur sont fournis en route, 14, 25. — Abandonnant leurs détache-

Digitized by Google

mens, réputés déserteurs, 15, 26. — Visités à leur arrivée aux corps, 15, 33. — Leur incorporation, 15, 35. — Doivent être habillés sitôt leur arrivée, 685, 11. — Reconnus impropres au service, 21, 96. — Partant isolément, leur arrivée au corps, 17, 47 et 54. — Arrivant après l'époque fixée, 17, 53 et 54.

Conscrits remplacés. Somme qu'ils ont à verser au trésor, 19, 79, et 22, 109. — Sont responsables de leur remplaçant pendant deux ans, 19, 84 et 95. — Se mutilant volontairement, comment punis, 117, n° 90. — Leur première mise sur quelle masse acquittée, 685, 12. — Comment compris dans les revues, 573, 101. — Leur comptabilité distincte de celle des corps, *idem*, 102. Voyez *Cas de réforme*, *Remplaçant.*

Conscrits réfractaires. Voy. *Réfractaires.*

Conseil. Voy. *Défenseur.*

Conseil d'administration. Leur composition, 538, n° 163 — Leur installation comment et par qui faite, 542, 11. — Grade et qualité des membres, 538, 2. — Comment remplacé en cas d'absence, *id.*, 5. — Choix et renouvellement du sous-officier, 539, 8 et 9; et 541, 3 et 4. — Le président par qui remplacé, 539, 11. — Le major y remplit les fonctions de rapporteur, *id.*, 12.—Fonctions du quartier-maître, *id.*, 13 et 14, et p. 541, 6 et 7. — Les suppléans assistent aux séances, mais n'y ont voix délibérative que dans certains cas, 541, 16.—Mode à suivre pour le remplacement des membres, 541, 2. — Epoque des assemblées, 515, 7. — Séances chez qui et comment tenues, 515, 9 à 11. — Cas où il est présidé par un inspecteur, *id.*, 12 et 13. — Rangs et places des membres au conseil, 516, 14 et 16. — Objets mis en délibération, 516, 19 et 20. — Ses fonctions bornées à la surveillance et direction de la comptabilité, 517, 25, etc. Voy. *Caisse à trois serrures*, *Registre des délibérations.*

Conseil d'administration éventuel des bataillons détachés et de simples détachemens, comment composés, 540, 21 à 34, et 541, 7 et 8. — Son installation par qui faite, 542, 11. — Ses comptes à qui rendus, 648, 122, etc.

— des demi-brigades de vétérans, leur composition, 540, 35.

— des corps hors ligne, 540, 36.

Conseil d'administration des régimens à deux bataillons, comment composé, 538, 3.

— d'un corps d'un seul bataillon, sa composition, 538, 4.

Conseil de défense, pourquoi et par qui établi, et comment tenu, 269, 194 et suiv.

Conseil de guerre des places assiégées. Leur formation, les membres par qui désignés, et durée de leurs fonctions, 78, n° 55, alin. 2.

Conseils de guerre permanens, en quels lieux établis, et leur compétence, 60, n° 48, 1. — Leur composition, *id.*, n° 48, 2. — Individus qui y sont justiciables, 61, 9. — Doivent juger sans désemparer, 62, 34. — Ses séances comment tenues, 62, 35, etc. — Leurs frais comment acquittés, 72, n° 50. — Les inspecteurs en sont justiciables, 85, n° 65. — Appartemens qui leur sont affectés, 82, n° 63. — Leurs frais comment acquittés, 72, n° 50. (Voy. la *Loi* du 3 pluviose an 2, pag. 55, n° 37.

Conseil de révision permanent. Leur établissement, 76, 1. — Leur composition, *id.*, 2. — Par qui convoqué, 76, 10. — Ses séances comment

Digitized by Google

tenues, 76, 11, etc. — Leur compétence, 77, 12; et 80, n° 59. — Cas où il peut annuller les jugemens, 77, 18, etc.—Ne peut connoître le fond de la procédure, 77, 23.

Conseils de guerre spéciaux. Leur composition, 90, 26, etc. — Leur compétence, 90, 25 et 32. — Ses procédures comment réglées, 91, 36, etc. — Peines qu'ils infligent, 93, 70 à 116. — Amende qu'ils prononcent, 96, 117 à 127. — Application des peines, 97, 128 à 160. Exécution du jugement, 99, 161 à 169. — Cessation de la peine, *id.*, 170 à 179. — Formules de procédure, 100, 71. (Voyez aussi *l'Instruction du 10 décembre* 1811, pag. 125, n° 102, et tout ce qui a rapport à la désertion).

Conseil de santé. Son établissement, sa composition et ses fonctions, 883, n° 309. — Ordres qu'il donne, 891, 110.

Conseil de préfecture. Pourquoi convoqué; ses fonctions, 702, n° 230, et p. 708, 48. — Comment et par qui suppléé lorsque le régiment n'est pas en garnison dans le chef-lieu, 703, 5; et 710, 61.

Conseil d'un accusé. Voy. *Défenseur officieux*.

Conservation des fortifications. Voy. *Fortification*.

Consigne. Punition des individus qui s'en écartent, 49, 14.
— violée, comment puni, 71, 87.
— Cas où elle est violée à main armée, 71, 88.

Consigne au quartier (Punition), ne dispense pas de faire le service, 165, 278, et p. 166, 293.

Consigne des postes, par qui donnée, 198, 230. — Par qui et comment dressée, 197, 240.—Elle est affichée dans les corps-de-garde, 197, 242.

Consigne (Portier-consigne). Leurs fonctions, et tenue de leurs registres, 217, 504. — Remet tous les soirs au gouverneur l'état des étrangers qui sont entrés dans la ville, 217, 506.

Consignés au quartier, ne sortent que pour cause de service, 166, 283 et 293. — Corvées qu'ils sont tenus de faire, 150, 93. — Leur appel par qui fait, 152, 125.

Contrainte par corps, ne peut avoir lieu pour un militaire, 160, 213, note 3.

Contre-appel. Par qui ordonné et comment fait, 153, 142.

Contrebande. Cas où il en est trouvé sur la troupe, 180, 31.

Contrefaçon des effets publics, etc., punition qu'elle emporte, 86, n° 66, 2.

Contre-platine. Sa description, 407, 63. — Tarif de ses réparations, 856.

Contre-rondes. Cas où elles sont faites, 212, 436 et 437.

Contre-seing. Voy. *Franchise*.

Contre-sanglon. Ses dimensions, 718, 3.

Contre-visite. Voy. *Visite*.

Contrescarpe. Cas où l'ennemi l'auroit fait sauter, 348, 1033.

Contributions en pays ennemi, leurs levées sont faites sous la surveillance et par les soins des commissaires des guerres, 621, 5.

Contrôles annuels. Comment et par qui tenus, 565, 3, et p. 601, n° 183. — Etablis pour l'état-major et les compagnies, 565, 4. — Inscription des mutations qui ont lieu, comment faites, 566, 17. — Leur forme, 565, 7 à 9. — Ordre d'inscription des individus survenus après leur

Digitized by Google

renouvellement, 566, 25. — Inscription des conscrits, de quelle manière faite, 601, n° 183. — Cas où un individu passe d'une compagnie dans une autre, 566, 26. — Radiation des contrôles ayant lieu pour longue absence ou congé expiré, etc., 567, 29. — Par qui, quand et comment vérifiés, 567, 32, et 605, 8. — Leur renouvellement, 567, 34, et 598, 2.

Contrôle de signalement des conscrits, par qui dressé, 13, 10, et 601, n° 183. — Une minute reste aux archives du département, et l'autre est envoyée aux corps auxquels les conscrits sont destinés, 599, n° 182. — De quelle manière établi, 601, n° 183.

Contrôle des demi-signalemens, comment dressé, 173, 351.

Contrôle des prisonniers de guerre, de quelle manière dressé, et son modèle, 619, n° 192.

Contrôle du linge et chaussure, comment et par qui tenu, 533, 201. — Quand renouvelé, *id.*, 202.

Contrôle du service de la place, comment et par qui tenu, 189, 152, etc. — dans chaque régiment, comment tenu, 190, 164 et 165.

Contrôle général de signalement, comment et par qui tenu, 598, 3; 565, 7; 520, 58, et 567, 36. — Par qui vérifié, 520, 63. — Quand renouvelé, *id.*, 64. — Il en est tenu un double dans les bureaux du ministre, 567, 37.

Contrôle général du mouvement, comment et par qui dressé, 519, 55 et 56, et 520, 57, et 567, 36. — Il en est tenu un double dans les bureaux du ministre, 567, 37.

Contrôles généraux, comment formés, 565, 5 — Un double reste entre les mains du corps, et l'autre dans celles du sous-inspecteur, *id.*, 6. — Comment et par qui tenus, 565, 12. — Il en est dressé de particuliers pour les détachemens, *id.*, 13. — Leur vérification par qui faite, 567, 33. — Quand renouvelés, 598, 2.

Contrôle par rang d'ancienneté, par qui et comment tenu au camp, 188, 188-189, etc.

Contrôle par rang de grade, comment dressé, 173, 352.

Contrôle par rang de taille, comment fourni, 173, 353.

Contrôle par sections et escouades, son modèle, 173, 354.

Contumace. Voy. *Jugement par contumace.*

Convalescence, à qui accordée, 155, 161. — Comment et à qui demandée, 794, 7.

Convalescens, sont dispensés de service, 155, 161. — Etablissement d'un entrepôt qui leur est affecté à l'armée, 333, 823. — Officier chargé de leur surveillance, 334, 824. — Sous-officiers chargés de leur police, etc, *id.*, 825. — Leur nourriture, *id.*, 828. — Leur place en route, 241, 791. — A l'hôpital, comment logés, 884, 13 et 14. — Ne peuvent sortir de l'hôpital sans permission, 901, 236.

Conviction d'un délit. Comment et de quelle manière reconnue, 55, n° 37.

Convois militaires. Leur police fait partie des attributions du commissaire des guerres, 621, 6. — Leur escorte en route, 313, 572. — Leurs indemnités comment considérées, 611, 57. — Leurs recettes et dépenses comment justifiées et acquittées, *id.*, 58 et 59. — Définition de ce service, 863, 1. — De quelle manière il a lieu, *id.*, 2. — Fixation

Digitized by Google

du poids que peut porter chaque espèce de voiture, *id.*, 3, etc. — Les détachemens au-dessous de 25 hommes n'ont point droit à cette fourniture, 863, 10. — Ils ont lieu au moyen de chevaux de trait ou de selle, dans les pays montagneux, 864, 18. — Fournitures de convois aux corps ou détachemens, par qui faite, 867, 56. — Mandats délivrés par les commissaires des guerres pour fournitures de convois, 867, 57. — Ces mandats par qui visés et à qui remis, 868, 64. — Leur police, 870, 87 à 92. — Rachat de fournitures de convois, défendu, 870, 94. — Punition du préposé convaincu de ce délit, 870, 95, et 871, 101. Voy. *Transports directs*, etc.

Convois funèbres. Voy. *Honneurs funèbres.*

Cordeau de front pour les tentes du nouveau modèle; leur dimension, 379, 54, etc. — Manière de s'en servir, 380, 70.

— *idem* pour les tentes de l'ancien modèle, 380, 65.

— *idem* pour les baraques de 16 hommes, 396, 31.

— *idem* pour les baraques de 8 hommes, 396, 39.

Cordeau de perpendiculaire. Sa définition et son usage, 382, 95, et 391, 189.

Cordeau de profondeur. Ses dimensions et manière de s'en servir, 383, 98, etc.

— *idem* pour les baraques de 16 hommes, 397, 46.

— *idem* pour les baraques de 8 hommes, *id.*, 50.

Cordeau métrique. Ses dimensions, 390, 178. — Son usage, *id.*, 179 et 180 et 186, etc. — Manière de s'en servir, 390, 181 à 185.

Cornet de voltigeurs avec cordonnet et houpettes, leur prix, 713.

Corps-de-garde, 834, 77. — (Distinction des différentes classes de), 831-832 et 833. — Effets et ustensiles dont ils sont pourvus, 834, 79 à 81. — Qui en est responsable, 196, 234 et 235, et 836, 92. — Par qui fournis et entretenus, 835, 85. — L'inventaire en est affiché dans le poste, 836, 92. — Époque des remplacemens et réparations des ustensiles, 835, 87 à 91. — Leur police par qui surveillée, 835, 86. — Par qui visités, 196, 234, et 835, 88. — Consignes qui y sont affichées, 197, 242 à 244, et 834, 72. — Son chauffage et lumière. Voy. *Chauffage et Lumière des corps-de-garde.*

— *de passage.* Leur chauffage comment fourni et par qui acquitté, 841, 7.

Corps-de-garde de police. Leur chauffage et lumière comment fournis, et sur quelle masse acquittés, 840, n° 297, et 842, n° 300.

— *idem* en campagne. Leur paille de couchage dans quelle proportion fournie, 596, 33. — Leur fourniture de chauffage et éclairage comment faite, 833, 70.

Corps-de-garde d'officier. Effets et ustensiles dont il est meublé, 835, 82.

Corps (Régiment) à la solde d'un gouvernement étranger, établissement de ses revues, et régularisation de leurs dépenses par qui faite, 788, 86 à 88.

Corps de nouvelle formation. Leur première mise et première fourniture d'étoffes; sommes qui leur sont allouées pour achats d'habillement, coiffure, etc., 649, 128. — Leur remplacement et le paiement de leur masse d'habillement comment réglé, 649, 130.

Correspondance. Comment et par qui établie dans une place en état de siége, 258, 39.

Digitized by Google

Correspondance avec l'ennemi. Comment le coupable puni lorsqu'elle est entretenue sans permission, 65, 18.

Corridors. Leur propreté, 145, 33. — Par qui exécutée, 150, 93.

Corvées. Aucun soldat ne peut en être dispensé, 163, 244. — Ce service comment commandé, 191, 168.

— *au camp.* Comment commandée, 279, 65; 280, 75, et 291, 229, etc.

Corvées de la place. Par qui faites et commandées, 187, 122.

Corvées du corps-de-garde. En quoi elles consistent, comment et par qui faites, 198, 258.

Couchettes de lits d'officiers. Ses dimensions, 767, n° 267, 2.

— de soldats, 768, 11. — Délivrées dans les hôpitaux, leur dimension, 897, 181.

Coupe d'arbres. Cas où elle est nécessaire pour le chauffage, 838, 119. — Faite par des hommes de corvée, *id.*, 120.

Coupons pour indemnité de route par qui délivrés, 578, 161. — Il est fait mention sur les feuilles de route du nombre de coupons délivrés, *id.*, 163. — Par qui acquittés, 579, 170. — Leur modèle, 824, 16.

Cours de justice criminelle. Tribunaux reconnus sous ce nom, 110, n° 76.

Cours du quartier. Leur propreté, 145, 33.

Couverture de lits. Leur entretien et propreté, 755, 68, et 773, 83. — Leur dimension, 768, 16. — Comment et quand battues, 153, 83.

— fournies au camp, 385, 128. — En quelle quantité fournie par tente, 392, 205. — Sur quelle masse fournies, 559, n° 170.

— *de lits d'officiers.* Leur dimension, 768, 9.

Couvre-schakos. Leur prix, 713.

Crédit. Il ne peut en être fait aux soldats par les habitans, sans un billet du major, 217, 507.

Criminels. Comment conduits en route, 286, 151.

Cris de la sentinelle. En quoi ils consistent, 201, 294-295, etc.

Crosse de fusil. Sa description, 408, 73.

Cuisine. Les ustensiles comment placés, leur tenue de propreté par qui surveillée, 146, 44.

— au camp. Sa place, 377, 16.

— d'hôpital (Fonctions du planton à la), 895, 154.

Cuissière de tambour en mouton chamoisé, leur prix, 713.

— *idem* en buffle, 713.

Culasse de fusil. Sa description, 405, 44.

Cumulation de traitement des officiers des compagnies de réserve, 35, 22 et 23.

— de la solde de retraite avec le traitement d'un militaire employé à des fonctions civiles, 796, n° 276.

D.

Danse. Voyez *Salle de danse.*

Décaissement des armes, comment fait, 424, 198.

Décampement. De quelle manière il a lieu, 385, 125.

Digitized by Google

Décédés. Leur extrait mortuaire comment dressé, 464, 217. — A qui envoyé, 455, 138, et 901, 245. — Scellés par qui apposés sur leurs effets, 905, n° 316, 3. — Ses effets à qui remis, *idem.*

Décès d'un militaire sur le territoire de l'Empire comment constaté, 454, 123. — Déclaration comment et par qui faite, 455, 132. — (Acte de) comment dressé, 455, 134. — Occasionné par une mort violente, comment constaté, 456, 142. — Par qui déclaré dans les hôpitaux de l'intérieur, 455, 136. — L'acte par qui rédigé et à qui envoyé, 457, 159. — Envoi du procès-verbal, 456, 143. — Formalité à remplir lorsqu'il a lieu, 905, n° 316.

— dans les prisons, son acte à qui envoyé, 456, 147, etc.

Décès hors du territoire de l'Empire. L'acte comment dressé et à qui envoyé, 457, 154 et 158. — Pendant un voyage en mer, son acte par qui dressé, 459, 185. — (Acte de), sa formule, 463, 213. — Extrait de mort, sa formule, 464, 217.

Décompte du linge et chaussure, à quelle époque fait, 528, 156. — Fonds de masse que chaque individu doit avoir pour y avoir droit, *id.*, 157. — Sa feuille comment établie et par qui signée, 529, 158 à 160. — Par qui vérifiée, *id.*, 161. — Son paiement, comment il a lieu, 529, 162 à 165.

— des hommes morts ou désertés, à quelle masse versé, 533, 206. — Mesures à prendre pour constater ce versement, 638, 30 et suiv. — Son arrêté doit être inscrit sur le registre de compagnie et le livret de l'homme, 607, 26.

Décompte de liquidation de la solde, des masses, et des dépenses de l'armée (Réglement de), 576, 131, et 577, 143. — Toutes les opérations qui y sont relatives sont administrées par les soins du ministre de la guerre, 781, 15, et 786, 52. — Augmentations et diminutions qui en sont le résultat, 783, 15. — Envoi du décompte de liquidation et des déclarations de quittance à chaque conseil d'administration, pour leur vérification et rectification, 786, 53 et 54. — En cas de contestations, comment reconnues légitimes ou rejetées, *id.*, 55 à 61. — Son résultat par qui arrêté, 787, 62. — Paiement de décompte au corps, *id.*, 63. — Remboursement par les corps pour trop perçu, *id.*, 64.

Décompte des distributions, à quelle époque dressé, 534, 215. — Comment et par qui établi, 581, 198 et 199.

Décompte de solde aux hommes revenant de congé, 522, 78. — N'a pas lieu pour les militaires ne rapportant pas leur cartouche, 590, 31. — Leur recette et dépense par qui justifiées, 607, 26.

Décompte provisoire de la solde. Son état comment dressé, 575, 120. — Pour masse de chauffage et indemnité de vivres, son état par qui et à quelle époque dressé, 577, 138, etc.

Décoration de la légion d'honneur. Voy. *Etoile.*

Découvertes. Détachemens commandés pour ce service, 207, 375. — Comment faites, *id.*, 379.

— *au camp.* Comment faites, 304, 443-445, etc.

Défense d'une place. Fonctions du commandant, 267, 147.

— *idem en état de siége.* Fonction et responsabilité du commandant de la place, 269, 190.

Défenseur officieux. L'accusé a le droit de s'en choisir un, 51, 1, et 60, n. 47, et 62, 30. — Ses moyens de défense comment entendus, 55,

Digitized by Google

n. 37. — Ne peut retarder la convocation du conseil, 62, 31. — Instruction qui lui est donnée, *id.*, 32.

Défilé (Passage d'un). Précautions à prendre par le commandant d'une troupe, 321, 664.

Défilement de la garde. A quelle heure et où il a lieu, 192, 178; 194, 198, et 195, 216 et 217. — Par qui commandé, 195, 215.

Défilement d'un bataillon, comment exécuté, 41, 12 et 13.

Dégâts et dommages à main armée. Leur répression, 66, 26. — Commis par une troupe en marche, moyens de les éviter, 371, 22. — Qui en est responsable, 372, 41. — (Plaintes des habitans en cas de), devant qui portées, 764, 3. Voyez *Dégradations*.

Dégradation des ustensiles de cuisine, qui en est responsable, 761, 139. — Retenue exercée pour leur réparation, *id.*, 140.

Dégradation d'un légionnaire. De quelle manière elle a lieu, 107, n. 73. — Par qui autorisée, 107, 8.

Dégradation militaire, comment encourue, 72, 96.

Dégradations des bâtimens militaires, comment constatées, procès-verbal par qui dressé, et retenue pour leur paiement comment exercée, 764, n° 265.

— *des fortifications*, qui en est responsable, 253, n. 109.

— *des corps-de-garde*, aux dépens de qui réparées, 196, 234.

Dégradations des bagages, comment constatées et par qui acquittées, 874, 135 à 138.

Dégradation de l'habillement, au compte de qui réparée, 639, 26.

— *de l'équipement.* Cas où elle est trop considérable pour être réparée par le soldat, 639, 29.

— *de l'armement*, au compte de qui réparée, 640, 41.

Dégradations des effets et fournitures de casernement comment réparées et par qui acquittées, 753, 47 à 49. — Comment estimées, 756, 85. — Mode de retenue exercée sur le corps pour leur paiement, 757, 92, et p. 765. — Comment constatées, et procès-verbal dressé à cet effet, 764, 4 à 6, et 766, n. 266.

Délégations des membres de la légion d'honneur. Elle peut avoir lieu pour la totalité du traitement, 797, n. 277. — Formalité à remplir, *id.*, 2. — Elles ne sont valables que pour une année, 797, 5.

Délégations des militaires qui s'embarquent, formalités à remplir, et dans quelles proportions elle a lieu pour tous les officiers, 795, n. 275. — N'ont d'effet que pour un an, mais sont susceptibles d'être renouvelées, 796, 5, etc. — Leur mode de paiement, 788, 89.

Délibérations du conseil. Voyez *Conseil d'administration, Séances du conseil*, etc.

Délits militaires. Leur définition, 48, 1, note 3. — Sont punis de peines afflictives ou infamantes, suivant leur nature, *id.*, n. 29. — Application des peines, *id.*, 9.

Délits de chasse. Leur répression, comment et par qui jugés, 114, n. 84.

Demi-fournitures. Comment composées, 768, 17. — A qui données, 774, 4. — (Renouvellement de la paille des paillasses des), 770, 44 et 45.

— délivrées aux hôpitaux, en quelle proportion, 885, 18 et 19.

Digitized by Google

Démission d'un officier. Cas où elle est donnée sans cause légitime, 51, 8. — Prix de la solde de retraite, 493, n° 150.

Démontage du fusil (Ordre du), 409, 85.

— *de la platine*, 409, 87.

Départ des troupes, 241, 782, etc. — (Ordre relatif au) par qui expédié, 369, 1 et 2. — (Revues avant le) par qui passée, transcrit sur la feuille de route, *id.*, 6. — Par qui réglé, 370, 11. — De leur logement, ordre à suivre pour la remise des fournitures, 755, 75 et 76. — Cas où il n'est pas prévu, *id.*, 77, etc.

Départ des militaires en retraite, 490, n. 148.

Départemens en état de trouble. Il y est établi un conseil de guerre, durée de ses fonctions, 81, n. 61.

Dépenses de luxe, sont généralement proscrites et non reconnues, 687, n° 213; 691, n° 217, 8, et 696, n° 226. — Les inspecteurs sont autorisés à les considérer comme étrangères au corps, 688, n° 213, alin. 4. — Défenses de faire des retenues aux soldats pour dépense de luxe, 690, 5.

Dépenses des corps, comment portées sur les registres, 551, 60, et 517, 30. — Leurs rejets ou réductions lorsqu'elles sont reconnues illégales, 551, 66. — Par qui justifiées, 607, 18.

— *Communes*, en quoi elles consistent, et comment acquittées, 641, 54.

Dépenses de l'armée, leur mode de paiement, 780, n° 270. — Les corps ont chez les deux ministres de la guerre un compte ouvert pour chacune des dépenses qui les concernent, 781, 14. (Voyez *Décompte des revues, etc., paiement de la solde, etc.*)

Dépenses des militaires détenus, qui sont à la charge de la guerre, comment distinguées, 597, 47.

Dépenses des prisons et cachots, comment acquittées, 170, 343. — Fonds qui leur sont affectés, 170, 344.

Dépositions, de quelle manière faite par les militaires, 57, n° 39.

Dépôt de réfractaires, leurs établissemens, 88, n° 70. — Par qui commandés, *id.*, alin. 3, etc. — Par qui inspectés, *id.*, 21, 22 et 23.

— (Bataillon de) (Voyez *Bataillon de dépôt.*)

Dépouilles d'un homme mis hors de combat, punition des individus qui en feroient la vente sans ordre, 67, 36. — Cas où elles sont vendues, et le produit où versé, 67, 38.

Déserteurs étrangers ou ennemis, défense de les recevoir après la retraite, 54, n° 35. — Chez qui conduits, 221, 553. — Comment reçus au camp, 306, 464. — Leur équipement et armement, à qui remis, 332, 801.

Dépouillement des morts fait sans ordre, comment puni, 66, 31 et 32. — Pendant une action est puni de mort, 327, 738.

— *D'un homme vivant*, punition du coupable, 66, 33.

Descente de la garde, (Voyez *garde.*)

Déserteur à l'intérieur ou à l'ennemi, comment réputé déserteur, 64, 1 et 2; 99, 135, et 125, 2. — Son signalement par qui dressé et à qui envoyé, 126, 24, 25, etc. — Défense de les juger par contumace, 126, 21. — Comment compris dans les revues, 575, 112. — Ramenés au dépôt du corps, 127, 34; 123, n° 100; et 128, 41 et 48. — Comment et

Digitized by Google

par qui jugé, 91, 36, et 93, 70. — Ses peines. — Subit en outre de la peine une amende, 11, 6. — Exécution de leur jugement, 99, 161. — Sa masse de linge et chaussure, par qui constatée et apostillée, 608, 31 et 32. — Son montant comment justifié, 644, 77.

Déserteur absous, est présenté à l'inspecteur dans les vingt-quatre heures, 573, 98 à 100. — Ses effets de petit équipement et sa masse lui sont rendus, 722, n° 244.

— *Amnistié*, désertant de nouveau, sa peine, 122, n° 99.

Désertion (Procédure et peines contre la), 91, 92, 93, 94, etc. — Sa plainte, comment dressée, 135. — A qui envoyée, 91, 37. — En cas de négligence de la part des chefs de corps à la déclarer, comment punis, 91, 36. — Comment réputée désertion, 126, 17, etc. — Différentes formules à dresser pour *informer*, *appeler les témoins*, *l'interrogatoire*, etc., etc. 100 à 106. — Etats relatifs à la désertion, comment dressés, 132 à 134. — Transcription de la plainte en désertion sur les registres des délibérations, de quelle manière elle est faite, 547, 17, et note 1re. — De quels tribunaux justiciables, 90, 25, et 106, note 1re.

— *D'enrôlés volontaires*, comment jugés, 117, n° 91.

Désertion des hôpitaux, formalités à remplir par les préposés, lorsqu'elle a lieu, 114, n° 85.

— *En route*, qui en devient responsable si elle n'est pas déclarée de suite, 370, 17.

Désobéissance combinée, en quoi elle consiste, 49, 20. — Punition des auteurs, 49, 20, et 70, 75 et 76.

— *De marcher à l'ennemi*, comment punie, 70, 81.

Destitution encourue par suite d'un délit, comment prononcée, 72, 95.

Détachement, formalités à remplir lors de son arrivée dans une place, 180, 44. — Son logement, comment établi, 186, 103, et 371, 27. — Leur composition, 286, 161, et 290, 223. — Autorité du commandant du détachement, 224, 582. — Reddition de ses comptes, *id.*, 583. — Commandement de ce service, comment fait, 288, 196, etc. — Durée de ce service, 289, 198. — S'administrant lui-même, son mode de comptabilité, 536, 247, et 571, 75, etc. — Effets d'habillement, etc. qui lui sont délivrés, 537, 253, etc. — Il lui est dressé des contrôles particuliers, 565, 13. — Leur chauffage, comment délivré et payé, 839, 7.

— Laissé à terre par un corps embarqué, comment considéré, 586, 234. — Leur mode de comptabilité, 648, 124 et 125. — Ses comptes, comment rendus lors de la rentrée du corps, 649, 126 et 127.

— En route, pour former détachement il faut être six hommes réunis du même corps, 578, 154, et 802, 13. — Sa solde de route, 806.

— au camp, par qui rassemblé, 309, 523. — Comment commandé et formé, 286, 160, et 309, 310, alin. 525, 526, etc. — Le commandement à qui déféré, 310, 527, 528, etc., et 312, 566. — Fonctions du commandant, 311, 547, etc. — Cas où il est chargé d'escorter un convoi, 312, 558; 313 et p. suiv. — Commandé par un officier supérieur, 312, 562. — Les prises, comment partagées entre les soldats, 312, 563. — Les officiers n'y ont pas droit, 312, 565. — Sa force suivant le grade du commandant, 290, 223 et suiv. — Durée de ce service, 289, 198.

Détachemens de guerre, cas où ils sont formés, 215, 480. — Par qui

Digitized by Google

commandés, 215, 483. — Instruction donnée à chaque commandant de détachement de guerre, 215, 484.

Détachemens de recrutement, leur comptabilité, elle est distincte de celle du corps, 549, 38. — Vérification de leur comptabilité, 615, 95. — Leurs recettes et dépenses, comment justifiées, *id.*, 96 et 97. — Etablissement de leur revue de comptabilité, 788, 84 et 85.

Détachement de conscrits, comment et par qui escortés, 14, 18, etc. — Leur arrivée au corps, 15, 30.

Détachement en garnison sur des vaisseaux, effets d'habillement, d'équipement, etc. dont il doivent être pourvus, et mode de leur comptabilité, 648, 123.

Détachement de mer, commandement de ce service, 189, 150, et 191, 169.—Leur mode de comptabilité, 648, 123.—Reddition de ses comptes, et sa rentrée en France, 538, 267.

Détente, description des pièces qui la composent, 407, 65, et 408, 67. — Tarif de ses réparations, 856.

Détenus à l'hopital, comment surveillés, 75, 19 et 20. — Transféré d'un hôpital dans un autre, 915, 5, etc. — S'évadant, procès-verbal dressé à cet effet, 915, 7. — Qui en devient responsable, 916, 16.

— Dans les prisons de la place, fourniture et ration de paille qui leur sont accordées, 909, 7, et 910, n° 324, etc. — Acquittés et renvoyés à leur corps, comment rappelés de leur solde, 910, 17. — Leur nourriture, comment fournie et acquittée, 911, 13. — S'évadant, formalité à remplir et procès-verbal à dresser, 915, 7. — Qui est responsable de leur évasion, 915, 13, etc. — Voyageant sous l'escorte de la gendarmerie, comment nourris, 910, 20. — Leur paille de couchage, comment fournie, 911, 5. — Indemnité qui leur est accordée en remplacement de leur seconde ration de pain, 912, n° 325. — Fournitures qui leur sont faites, 912, 326.

Dettes des officiers, de quelle manière acquittées, 160, 211. — Punition qu'ils encourent s'ils ne remplissent pas leur engagement, 160, 213, et 233, 695. — Mode de retenue exercé sur leurs appointemens pour les acquitter, 798, n° 279.

— Contractées par des sous-officiers ou soldats, comment acquittées, 160, 217.

Deuil, comment porté par un officier, 220, 539. — Comment porté par un officier pour son colonel, 479, 244, pour leur famille, *idem*.

Diane, quand battue, 207, 369. — Quand et à quelle heure battue au camp, 285, 139.

Dilapidation des deniers de l'état, devant quel tribunal le coupable est traduit, 584, 235.

Directeur Ministre de l'administration de la guerre, sa création et ses attributions, 665, 3 à 8.

Directeur général de la conscription, ses fonctions et attributions, 115, n° 87.

Direction générale de la conscription, séparée de la direction générale des revues, 623, n° 193 *bis*.

Direction générale des revues forme une subdivision du ministère de la guerre, 623, n° 193, alin. 2.

Directoire des hôpitaux, son établissement et ses fonctions, 883, n° 310.

Digitized by Google

Discipline, ses bases, 142, 5. (Voyez *fautes contre la.*) Les chefs de corps sont responsables de l'exécution des ordres relatifs à la discipline, 223, 572. — Comment exercée dans les régimens, 223, 573, et 574.

Distributions, par qui surveillées, et de quelle manière faites, 16, 224 et 225; p. 235, 719 à 735. — Etats de distribution, par qui dressés, 235, 719; 534, 214; 730, 19, et 790, 3. — Tenue des soldats commandés pour aller aux distributions, 235, 722. — Le détachement par qui commandé, 235, 723. — Escorte commandée pour la police des distributions, 235, 724; 730, 19 et 20; et p. 737, 46. — Cas où il est reconnu de la fraude de la part des entrepreneurs, 236, 729, 2. Registre des distributions, comment et par qui tenus, 533, 20, 209. — Leur vérification, comment faite, 534, 213. — Ordre et police observés pendant la distribution, *id.*, 216, 217, et 737, 42. Examen et régularisation des fournitures, comment justifiés, 730 20, 21 et 22. — Par qui surveillés, 737, 42. — Epoque des distributions, 737, 43, et 790, 1er. — Les denrées une fois reçues ne peuvent être échangées, 737, 47.

— De fourrages, (Voyez *fourrages.*)

— Des vivres, (Voyez *vivres.*)

— De Chauffage, (Voyez *chauffage.*)

— Comment faites sur le pied de paix, de guerre, et en rassemblement pour tous les grades, 739. — Fixation du jour et de l'heure, par qui réglé, 790, 2. — Comment faites à des parties prenantes isolées, 790, 3 à 17.

Distribution en route, comment faite, 373, 49, et 792, 18. — Leur police et surveillance, comment exercée, 374, 60 et 61. — Cas de réclamations des militaires relatives aux distributions en route, 374, 63. — Qui sont tenus d'y assister, 533, 210.

— De chauffage, (Voyez *chauffage.*)

Distribution des alimens à l'hôpital, comment et à quelle heure, 895, 150, et 896, 166. (Voyez *alimens*, *hôpital*, etc.)

Distribution des vivres de campagne, à quelle époque faite, 790, 1er. — Quotité des rations, et dans quelle proportion elle a lieu, 731, n° 254.

Distribution du pain, batterie exécutée, lorsqu'elle a lieu, 161, 236. — De quelle manière faite, et par qui surveillée, *id.*, 227 et 228, etc., et pag. 235.

Division d'une armée, nombre de brigades dont elle est composée, 294, 277. — Officier supérieur chargé de son détail, 295, 285.

Domestiques des officiers de tout grade, carte dont ils doivent être porteurs, 332, 805. — Quittant l'armée, passe-port qui leur est délivré, 332, 807. — Modèle de l'attestation donnée par le maître, 354. — Admis dans les hôpitaux, journées de leur traitement, comment et par qui acquitté, 804, 33.

Dommages, (Voyez *dégâts*, *dégradations.*)

Double ronde, cas où elles sont faites, 223, 571.

Douille de baïonnette, sa description, 408, 76. (Voyez *baïonnette.*)

Dragonnes de sabre de grenadiers, sur quelle masse, acquittée, 689, n° 214 (*bis.*)

Drapeaux (battre aux), signal qui précède le départ des troupes, 216,

Digitized by Google

492, et 241, 787. — Manière d'aller aux drapeaux, 243, 804. — Cas où ils rendent les honneurs, 467, 13; 468, 22 et 29; 489, 43; 470, 63 et 64. — Comment portés lorsque les troupes montent ou descendent la tranchée, 344, 977. — Leur place au camp, 377, 21. (Voyez *Aigles*, *Enseignes*.)

Draps étoffes), leurs fournitures aux corps, par quel ordre faites, 637, 5. — Leur marché, comment passé, 704, n° 232. — Leur qualité et quantité, comment et par qui vérifiée, 643, 64. — Leur prix, 704, n° 232, 7. — Leur emballage et transport, à quelle charge, 705, 12. — Conditions imposées pour leur fabrication, largeur et qualité des draps de différentes couleurs, 706, 18 à 30. — Leur prix lorsqu'il entre de la chenille dans leur fabrication, 711, n° 235, en quel endroit déposés leur arrivée au corps, 638, 9.

Draps de lit d'officier, leur dimension, 768, 8. — A quelle époque essangés, 769, 34.

— de soldat, leur dimension et qualité, 768, 15. — Quand essangés, 770, 41.

— De lit d'hôpital, leur dimension et qualité, 897, 185. — Comment délivrés à chaque malade entrant à l'hôpital, 770, 47. — Par qui visités, 770, 48.

Droits des militaires chez l'habitant, 372, 37.

E.

Eau-de-vie, quantité distribuée par homme et par jour, 729, 8. — Comment distribuée et en quelle quantité à l'armée, 733, 48.

Eaux minérales, (établissement des hôpitaux près les), 890, 95.

Echantillons d'étoffes, par qui envoyés aux corps, dimensions qu'ils doivent avoir et timbre dont ils doivent être revêtus, 680, 10. — Sont comparés avec les marchandises lors de leur arrivée, 613, 74.

Eclairage des corps-de-garde, comment fourni selon leurs différentes classes, 831, 59 et suiv.

Eclopés partant à l'avance, par qui commandés, 370, 12, et 241, 791.

Ecole de construction des ouvrages de campagne, par qui dirigée, 235, 715, 716, etc.

Ecole de régiment, objets qui y sont enseignés, et où établie 161, 219. — Choix des maîtres, comment fait, *id.*, 220.

Ecole de tambours à la suite des bataillons de dépôt, son établissement, nombre d'élèves admis, 44, n° 20.

Econome d'hôpital, ses fonctions, sa surveillance et responsabilité, 901, 239 à 245.

Ecriteau à la porte de chaque chambre, comment dressé et où attaché, 144, 29.

Ecrou, (Voyez *registre d'*.)

Ecurie, comment fournie aux troupes par les habitans, 744, 24. — Fournies aux officiers supérieurs dans les bâtimens militaires, 746, 50.

Effectif d'un corps, comment et par qui constaté, 567, 38. — Son état pour servir à la solde, comment dressé, par qui visé et vérifié, 575, 120.

Digitized by Google

Effets de campement, comment fournis aux officiers et soldat, 730, 11. — Sur quelle masse acquittés, 507, 20 à 25, et 511, 31. Voyez *Masse de campement.*)

Effets de casernement. En quoi ils consistent, et par qui surveillé, 750, 24. — Qui en est responsable, 751, 32. — Par qui visités et inspectés lors du départ d'une troupe, 752, 40. — Leur reconnoissance comment faite, 753, 44. — Manquans ou dégradés, comment et par qui remboursés, 756, 83. — Leur distribution et leur rentrée en magasin, comment elles ont lieu, 771, 58 à 82. (Voyez *Casernement*, *Fournitures de lits*, etc.)

Effets de linge et chaussure, (Voyez *linge et chaussure.*)

— *de petit équipement*, (Voyez *petit équipement.*)

— *d'habillement et d'équipement* à remplacer et à réparer; état général comment et par qui dressé, 526, 126. — Comment placés dans les chambres, 145, 39. (Voyez *habillement.*)

— Des condamnés, (Voyez *habillement des condamnés.*)

Effets des hommes morts ou désertés, comment vendus, et le produit à quelle masse versé, 533, 203 à 206.

Effets des militaires décédés, comment inventoriés et vendus, 239, 768, et 240, 770.

— Entrant aux hôpitaux, inscrits sur le dos du billet d'entrée, 887, 49. — En cas de décès, apposition des scellés par qui faite, comment et par qui vendus, 905, n° 316.

Effets militaires mis en gage, 50, 25.

Elargissement des prisonniers, comment demandé, 226, 604.

Elèves chirurgiens, sont pris parmi les soldats, 904, 24.

Emballage (frais d') sont à la charge des habitans, 682, 4.

Embauchage pour l'ennemi, punition des coupables, 66, 22. — De quel tribunal justiciable, 83, 12.

Embaucheurs pour l'ennemi, comment jugés, et quelle peine leur est infligée, 58, n° 42.

Embouchoir, sa description, 407, 59. — Tarif de ses réparations, 855.

Employés à l'armée appelés en témoignage n'ont droit à autre indemnité qu'à leur traitement d'activité, 72, 5. — Convaincus d'infidélité, comment punis, 68, 56, etc. — Leur traitement dans les hôpitaux, 887, 42.

Encaissement des armes portatives, comment exécuté, 422, 170.

Enclouage du canon, punition de ce délit, 65, 19.

Enfant d'un militaire, cas où le père peut le désavouer, 447, 38. — Comment légitimé par le père, 447, 39, etc. — Contestations de la part des héritiers sur la légitimité de l'enfant, 447, 46, etc. (Voyez *Orphelin.*)

Enfans de troupe, nombre admis par compagnie, 24, 1er, et 42, 20. — Conditions de leur admission, 25, 5, etc. — Leur éducation, comment soignée, *id.*, 10, 11 et 12. — Quand admis à contracter un enrôlement volontaire, 25, 12. — Cas où ils sont employés comme tambours ou musiciens, 26, 13 et 14. — Peuvent être admis provisoirement par les sous-inspecteurs, 27, n° 9. — Défense de les amener en campagne, 27, n° 10. — Leur première mise, 668, 7. — Examen de la comptabilité en ce qui les concerne, 626, 39. — Leur solde, 806.

Digitized by Google

— Comment compris dans les revues, 27, 5. — Cas où ils sont placés dans les détachemens, 28, n° 11, 8.

— *d'officier* ne sont pas reconnus comme enfans de troupe, 27, 4.

Enrôlement volontaire, comment et à quelle condition contracté, 2, 5, 6 et 9. — Par qui approuvé, 2, 10.

Enrôlés volontaires, prévenus de désertion, 2, 8. — Mode de leur jugement, 116, n° 89, 117 et 91.

Enseigne. (Voyez *Fanion*.)

Etat de prison, comment constatée, 598, 60.

— *d'honneur* des grands officiers maréchaux d'empire, etc., comment il a lieu, 470, 62. — Des généraux de division et de brigade, 472, 1, et 473, 114. — Des colonels-inspecteurs-généraux, etc., 471, 71.

Revue en campagne. (Voyez *Revue d'entrée en campagne*.)

Entretien de l'habillement, 157, 192, etc. — Par qui surveillé, 158, 198.

— *des casernes*, par qui surveillé, 748, n° 260, 1er.

— *des armes*, 158, 197. — Par qui surveillé, 158, 198.

Epaulettes d'adjudant sous-officier, leur prix, 712 et 714.

— *de fusiliers*, leur dimension et confection, 670, 6.

— *de grenadiers*, leur description, dimension et confection, 670, 6. — Leur prix, 712.

Epée d'un officier décédé, mise sur son cercueil, 240, 773. — A qui remise, 442, n° 138.

Epinglette, son usage, 412, 102. — Comment fournie et renouvelée, 721, n° 242. — Son prix, 714.

Equipages militaires, font partie des attributions du commissaire des guerres, 621, 7. (Voyez *Convois et transports directs*.)

Equipement, comment marqué, 638, 21. — Ses réparations comment exécutées, 639, 28. — Son état de situation comment dressé, 640, 30. — Comptabilité des objets qui le composent, comment et par qui vérifiés, 613, 81, et 614, 83. — Comment placé dans les chambres du quartier, 145, 42. — Par qui surveillé et entretenue, 641, 53. — Description et dimension des objets qui le composent, 718, n° 240. — Leur prix, 712, 713, etc.

Equipages des corps, leur ordre de marche, 276, 12 et 359, 27. — Leur escorte, 317, 608; et 323, 706.

— *de l'armée*, leur ordre de marche, 328, 745, etc., et 359, 27. — Du grand quartier-général, comment escortés, 329, 762, et 360, 32. — Nombre de chevaux et voitures affecté à chaque grade, 355. (Voyez *Vaguemestre*.)

Escaliers du quartier, leur service de propreté, 145, 33; 150, 93; et 760, 120.

Escorte d'un convoi, instruction du commandant, 313, 572.

— *d'artillerie*, cas où elle est commandée par un officier d'infanterie, 311, 544.

— *des équipages*, comment composée, 317, 608; 323, 706.

Escouade, comment composée, 146, note 2. (Voyez *Caporal chef d'escouade*.)

Escrime (Voyez *Salle d'*).

Espalet (terme d'armurerie), sa description et définition, 406, 50.

Digitized by Google

Espion, sa punition, 66, 23 et 24. — Comment jugés, 109, n° 75.

Esse, pièce d'armurerie. (Voyez *Contre-platine.*)

Etablissemens militaires, leur conservation, 115, n° 86.

Etape (masse d'), elle est supprimée, ce qu'on entend par journée de présence en route avec étape, et par journée d'absence, 593, 14.

Etat civil. Dispositions qui sont communes aux militaires, 441, du n° 134 au n° 141, etc. — Cas où ils sont faits hors de l'empire, 445, 17. — Registres de l'état civil, comment et par qui tenus, *id.*, 17, 18 et 19, etc. Voy. *Décès, Naissance, Mariage.*

Etat de guerre (place de guerre en), à qui la police en est confiée, 246, 3. — (Par quelle circonstance déterminée en), 262, 84. — Devoir du commandant lorsque la place est en état de guerre, 268, 170.

Etat de paix (place de guerre en), 246, 2. — Quand est-elle considérée en état de paix, 261, 82. — Service et police d'une place en état de paix, 262 et 263.

Etat de siége (place de guerre en), 246, 4, 5, etc. — Le commandement militaire à qui dévolu, 255, 3. — Quand une place est-elle considérée en état de siége, 262, 90. — Devoir du commandant de place lorsqu'elle est en état de siége, 269, 190.

Etat-major d'une place, comment composé et organisé, 176, n° 107, et 255, 2. — Son service par qui fait, 247, 14. — Uniforme des officiers qui le composent, 256, 18. — Avancement et retraite des officiers employés à l'état-major, 257, 29, etc.

— *d'un régiment*, sa composition, 41, 7. — Comment placé lors d'une revue, 568, 46. — Traitement des officiers qui le composent, 806.

Etat-major général, comment organisé, 294, 276.

Etats des déserteurs, comment dressés, 132, etc.

Etat des distributions. (Voyez *Distributions.*)

Etat d'effectif d'une troupe, par qui établi et à qui remis à l'arrivée dans une place, 180, 43. — Dressé pour servir au paiement de la solde et des masses par qui visés, 575, 120, et 576, 133 à 142.

Etat d'émargement, sert de pièce justificative au quartier-maître, 606, 13.

Etat de paiement. (Voyez *Paiement.*)

Etat de prêt. (Voyez *Prêt.*)

Etat de situation de l'habillement et de l'équipement, par qui et comment dressé, 640, 32. --- Par qui vérifié, *id.*, 33.

Etat des effets d'habillement et d'équipement à remplacer ou réparer, par qui dressé, 526, 123 à 126. --- A qui remis, 526, 129, 131 et 132.

Etat des effets et ustensiles existant dans la caserne, comment dressé, 174, 355.

Etat des hommes à l'hôpital, comment et par qui dressé et certifié, 567, 28, et 597, 45. --- Remis à l'inspecteur pour constater l'existence des hommes lors de sa revue d'effectif, 569, 56.

Etat des militaires qui ont été traités aux hôpitaux, comment établi et à qui adressé, 583, 222. --- Par qui vérifié, 583, 224.

Etat des mutations, par qui établi, à qui et à quelle époque adressé, 598, 3, et 599, 8.

Digitized by Google

Etat des pertes d'équipages, (Voyez *Pertes d'équipages.*)

Etat des recrues, par qui établi et à qui adressé, 598, 3. — A quelle époque envoyé, 599, 8.

Etendard de l'Aigle, comment orné, 46, 7. — Son terme de durée, 46, n° 26 alin. 2.

Etoffes (Fournitures), comment et par qui autorisées, 637, 5 et 8. — Le ministre a connaissance de leur arrivée au corps et de leur paiement, 683, 10. — Manière de procéder à leur réception et vérification, 643, 65; 681, note 1re, et 708, 43 et 47.—Comparées aux échantillons pour constater leur qualité, 681, 11, et 683, 7.— Sont acquittées dans les vingt-quatre heures, 683, 11.—Cas où le paiement est effectué avec des mandats acquittés par le ministre, 685, 9.—En cas de refus des marchandises, il est dressé un procès-verbal et convoqué un conseil de préfecture, 681, 12 et 13, et 708, 48 à 60. — Demandes d'étoffes par les corps au ministre comment faites, et états à envoyer pour constater les besoins, 686, 14, et 689, 5. — Leur marché, comment et par qui passé, 704, n° 232. — Leurs différens prix, 705. — Leur emballage et transport, à quelle charge, 705, 12. — Leurs frais de transports au-delà des Alpes et dans les 31 et 32e divisions militaires, 705, 13. — Conditions imposées pour leur fabrication, 706, 18. — Leurs largeurs et qualités, 706, 19 à 30. — Délais accordés pour leur arrivée à destination, 707, 32, etc. — Cas où ce délai est expiré, 707, 37. — Leur mode de remplacement, 708, 41. — Délai accordé aux fournisseurs, 709, 50. — En cas d'urgence, le remplacement comment fait, 709, 51. — Les contestations, comment et par qui jugées à défaut de conseil de préfecture, 703, 53; 709, 52, etc., et 710, 61. — Choix des experts pour constater leur qualité, comment fait, 703, 7, et 709. 54, — Par qui nommés, 710, 61. — Etoffes reconnues non admissibles, le chef en est enlevé, *id.*, 62. — Défendu aux corps de recevoir des pièces dont les chefs n'y sont pas, *id.*, 63. — Les majors sont responsables de leur réception, 710, n° 234. (Voyez *draps, cadis, aricots et marchés.*)

Etoile de la Légion, ses dimensions et comment portée, 502, n° 154. (Voyez *Légion d'honneur.*)

Etrangers, après quelle formalité reçus dans une place forte, 202, 310. — Sont conduits chez le commandant de la place, 204, 329.

Etui de hache de sapeur, ses dimensions, 719, 8. (Voyez *porte-hache.*)

Evacuation d'un logement, formalités à remplir lors de la remise des fournitures, 755, 75 et 76.

— d'un hôpital dans un autre, billet délivré à chaque malade, 888, 58. — Feuille d'évacuation, par qui dressée et signée, 888, 57.

Evasion d'un détenu, punition des préposés à sa garde, 71, 92, et 74, 3. — Qui en est responsable, 915, 13, 14, etc. — Procès-verbal dressé à cet effet, 915, 7. — Formalités à remplir lorsqu'elle a lieu, 74, 3, 4 et 5.

— A l'armée, son signalement à qui envoyé, 333, 812.

— D'un condamné aux travaux publics ou au boulet, punition de ceux qui l'auroient favorisée, 94, 88. — Gratification accordée à ceux qui arrêteroient un condamné s'évadant, 94, 86.

Examen d'un prévenu, comment il a lieu, 55, 1er, etc.

Exécution d'un jugement a lieu dans les vingt-quatre heures, 56, 18.

Digitized by Google

— De quelle manière, 99, 161, etc. — La garnison y assiste, 239, 759.

Exemption de la conscription, comment elle a lieu, 11, 1er.

Exemption de service, comment accordée à un officier, 154, 156. ---- Comment accordée à un sous-officier, 155, 157.

Exercice des troupes, compte de leurs progrès par qui rendu au gouvernement, 233, 697. — Par qui surveillé, 233, 698. — Aucun régiment ne peut faire l'exercice en entier sans une permission particulière, 233, 699. ---- Cas où il doit être fait en dehors de la place, 233, 700. ---- Quotité des munitions accordées pour les exercices des troupes, 233, 701 et 702.

— Relatif aux attaques, défenses, etc., époque où il se fait, et de quelle manière il a lieu, 234, 710, 711, etc. ---- Au camp, comment fait, 301, 390.

Extraits mortuaires, les originaux en sont communiqués aux sous-inspecteurs à l'époque de l'arrêté de sa comptabilité, 573, 96 et 97. — Manière de les dresser, 901, n° 312.

Extrait de revue, (Voyez *Revue d'effectif de départ et d'arrivée.*

F.

Fabricant, conditions qui leur sont imposées pour la fabrication de leurs draps, 706, 18, etc.

Façon de l'habillement, son prix, 712. — Sur quelle masse acquittée, 637, 5.

Facteurs des hôpitaux, comment et par qui nommés, 365, 21. — Leurs fonctions, 365, 20.

Facteurs des prisons, (Voyez *Facteurs des hôpitaux.*)

Facteurs des corps, (Voyez *vaguemestres.*)

Faction, sa durée, 186, 111, et 199, 270 et 271. — Leur répartition, comment et par qui faite, 199, 275.

Factionnaire, (Voyez *sentinelle.*)

Faisceaux, comment plantés au camp, 278, 49.

Falsification des farines, (punition des munitionnaires convaincus de), 69, 59.

Fanions, leurs dimensions et confection, 47, 1er. — Leurs différentes couleurs pour chaque bataillon, 46, 9. — Par qui portés, 42, 32. — Il ne leur est rendu aucuns honneurs, 46, 8.

Farine, son blutage, comment fait, 731, 2. — Par qui surveillé, 734, 8. Cas où elle est reconnue de mauvaise qualité, 735, 10.

Fascines, par qui confectionnées, 344, 985. — Leurs dimensions, 345, 989.

Fausse consigne donnée en présence de l'ennemi, 65, 14.

Fausse-route (porteurs de), comment punis, 374, 59.

Fauteurs de désertion, comment poursuivis et punis, 88, n° 69.

Fautes contre la discipline, en quoi elles consistent, 164, 262.

Faux (crime de), comment puni, 53, 19. ---- De quel tribunal justiciable, 121, n° 93.

Digitized by Google

Faux (Crime de), intéressant le trésor public, punition de ce crime, 87, n° 67.

— Sur les contrôles, états de mutation, feuilles d'appel, etc., punition des individus qui se sont rendus coupables de ce délit, 584, 235.

Faux monnoyeurs, comment punis, 87, 7 et 8.

Faux témoignages, punition des individus qui les auroient portés, 56, n° 38. ---- Formalités à remplir lorsque le témoignage est reconnu faux, 56, 2.

Faux témoins, comment traduits au tribunal, 56, 3.

Femmes à la suite des corps, leur profession, 26, 16. ---- A quelles conditions admises, *id.*, 18 et 19. --- Leur carte de sûreté, *id.*, 20.

— *Et filles débauchées*, par qui arrêtées, et comment punies, 218, 514, et 251, 48.

Fermeture des portes, comment et de quelle manière elle a lieu, 206, 349, etc.

Feuille d'appel ou de revue, comment dressée, et remise à l'inspecteur pour passer sa revue d'effectif, 568, 51, (Voyez *revue*.)

— Trimestrielle, comment établie pour la revue de la comptabilité, 570, 68, 69, 72, et 783, 18, etc. ---- Il en est dressé de particulières pour l'état-major du régiment, 570, 70. ---- Remises aux sous-inspecteurs pour leur vérification générale, etc., 770, 68, etc. et 784, 33. ---- Chaque détachement et portion de corps doivent en établir une, 571, 75. --- Elle est envoyée au sous-inspecteur administrant le dépôt du corps, 571, 75, et 784, 34, etc. --- Par qui dressée dans les corps qui n'ont point de dépôt fixe, 786, 50 et 51. --- Leurs frais d'impression, à quelle charge, 819.

Feuille de décompte, (Voyez *décompte*.)

Feuille de prêt, (Voyez *prêt*.)

Feuille de situation, son modèle, 172.

Feuille de subsistances, par qui et comment dressée, 521, 75 à 77, et note 4, et p. 530, note 2. ---- Son objet, 530, 178 à 180.

Feuilles de retenue, pourquoi et par qui dressées, 523, 93, et 579, 171. Par qui approuvées, et leur inscription sur le registre-journal, 523, 94 et 95. ---- Cas où elles sont admissibles et non-recevables, 523, 96. --- Par qui notifiées, 579, 172. --- Sont adressées aux inspecteurs, 579, 174. ---- Cas où elles sont susceptibles d'être refusées, 579, 175.

— Pour journées de traitement des militaires aux hôpitaux, n'ont plus lieu, 582, 216.

Feuilles de route, comment dressées, 369, 6. ---- Par qui délivrées, 369, 2. ---- Délivrées à un corps ou détachement, font mention du nombre de chevaux et voitures qui lui sont alloués, 880, 17, et 866, 44. --- Surveillance de la gendarmerie, 371, 25. --- Aux militaires congédiés, 491, 8.

Feuilles individuelles, pourquoi dressées, 15, 37; 16, 40 et 45.

Feux du quartier, à quelle heure éteints, 153, 141.

— Au camp, leur extinction, à quelle heure elle a lieu, 299, 363.

— Défendus dans les prisons, 170, 345.

Flétrissure (délits qui emportent), 86, n° 66.

Digitized by Google

Foin, bottelage et pesée de la ration, 732, 24, et 735, 22. — Sa quantité, 735, 12, (Voyez *fourrages*.)

Fonds, défenses au quartier-maître d'en disposer, 518, 41.
— De masse de linge et chaussure remis au conseil éventuel d'un bataillon partant, 536, 239.

Force de la garnison, comment réglée, 248, 23.

Formation de l'armée, pag. 1re.

Formule des jugemens. Manière de les dresser, 100, n° 71.

Forts. Voy. *Citadelles*.

Fortifications. (Soldats employés aux travaux des), par qui surveillés, 244, 826. — Par qui visitées, 245, 827.—(Devoir des sentinelles chargées de surveiller les terrains dépendans des), 245, 828 et 829. — Moyens employés pour leur conservation et police, 246, 9, et 253, n. 109.—Punition des individus qui causeroient des dégâts, 253, 5, etc. et 254, 5. — Leur service et police comment surveillés, 263, 101.

Fourgons. Nombre affecté à chaque militaire ou employé aux armées, 355.

Fournisseurs prévenus d'infidélité, comment punis, 874, 63.

Fourniture aux troupes en marche, par qui et comment délivrées, 373, 49, etc. (Voy. *Distributions*.)—Leur récépissé par qui dressé, 373, 53.

Fournitures aux militaires isolés. Par quel ordre délivrées, 579, 168. — Les hommes qui s'écarteroient de leur itinéraire n'y auront pas droit, 579, 169.

Fournitures aux prisonniers des chambres de police, 225, 590 et 591.

Fournitures de campagne, comment faites, 275, 2.—Par qui surveillées, *id.*, 3.

Fournitures de campement, en quoi elles consistent, 391, 194.
— *de casernement*, en quoi elles consistent, 750, 24.—Leurs reconnoissance et examen comment et par qui faits, 752, 40 et 41; 754, 63. — (Formalités à remplir lors de la délivrance des) à l'arrivée d'une troupe, 182, 63, etc.; 754, 55; 769, 36; et 774, 7 et 9. — Modèles d'états dressés à cet effet, 774, 7 et 8; 776, etc. — Leur comptabilité, et inscription du nombre délivré par qui faite, 754, 61. — Tenue du registre à ce destiné, *id.*, 62. — En cas de dégradations, par qui réparées et acquittées, 753, 49. — Moyens de police à employer pour prévenir les dégâts, 773, 83. — (Remise des), en cas de départ, formalités à remplir, 755, 75 et 76; 771, 58 à 66. — Effets manquans ou dégradés, comment remboursés, 756, 83 à 86. — Procès-verbal dressé pour constater cette remise, 756, 87 à 89. — Experts nommés en cas de contestation, 772, 72. — (Mode de retenue exercée pour remboursement des fournitures de), 771, 71 à 82.

Fournitures de chauffage. Voy. *Chauffage*.

Fournitures de convois. Voy. *Convois*, *Transports directs*.

Fournitures de lits aux hôpitaux. Leurs dimensions et proportions, 897, 176 et 191.

Fourniture d'étoffe, elle ne peut être faite sans autorisation, 637, 5. — — Par qui et à quelle époque cette autorisation est expédiée, 637, 8. Voy. *Etoffe*, *Draps*, etc.

Fournitures faites en route, par qui et comment délivrées aux hommes qui se trouveroient en avoir besoin, 523, 87 à 91. — Bordereaux et

Digitized by Google

feuille de retenue d'avances qui sont dressés pour en faire acquitter le montant, 523, 92 à 101. — Défense d'en délivrer aux hommes qui ne seroient point porteurs de cartouche de congé, 524, 105. — Il en est fait inscription sur le dos de la cartouche ou du congé du militaire voyageant isolément, 524, 106.

Fourrages (Fixation des rations de), 732, 26 et 27. — Revenant à chaque grade, 559, n. 171, 809; et 739. — N'est pas délivré en cas d'absence, 559, n. 171, 2. — Cas où il est dû en nature aux officiers supérieurs d'infanterie, 560, 11. — (Mode des distributions de), 580, 179. — (Totalisation des bons de), comment et par qui faite, 580, 180 et 181. — Il est dressé des extraits de revue pour le décompte et la justification de cette fourniture, 580, 184; 581, 192 à 196, et 595, 28. — Extraits à qui remis, 581, 197, etc. — Proportion et nombre des rations délivrées sur le pied de guerre, de paix, et en rassemblement, 739. — Epoque des distributions, 790, 1. — Par qui vérifiées et distributions, 736, 24. — N'est pas distribué en nature aux officiers employés dans l'intérieur, 793, 3. — Cas où il est substitué une denrée à une autre, 732, 23, et 735, 15. — Qualité des denrées, 735, 11 à 14.

Fourrage distribué aux troupes en marche, composition des rations, 375, 69, etc. — Sont délivrés sur mandats des commissaires des guerres, 581, 201. — Extrait de revues dressé pour leur justification, etc., 581, 202 et 204.

Fourrages. Comment délivrés en campagne, 276, 17, etc.
— provenant du terrain du camp, à quoi destiné, 278, 43 et 45.

Fourrage. Son tarif par grade, 809. — Sur quelle masse acquitté, 560, 13 et 14. — Ceux qui y ont droit sont dispensés de présenter leurs chevaux, 738, 6.

Fourreau du sabre. Sa description, 420, 152 et 153. — Son prix, 861.
— *de baïonnette.* Sa dimension et description, 409, 79.

Fourrier. Ses fonctions, 143, 12. — Comment et par qui remplacé en cas d'absence, *id.*, 13. — Comment logé, 144, 28. — Peut vivre à l'ordinaire des sergens, 147, 61. — Leur mode d'avancement, 428, 31, et 439, n. 131, 2.

Frais de bureau. En quoi ils consistent, et leur état par qui et à quelle époque établi pour l'acquit de leur dépense, 641, 54. — (Quotité des sommes allouées aux corps pour), 642, 55. — Leur comptabilité par qui et comment vérifiée, *id.*, 56. — Cas où leurs dépenses excèdent les sommes fixées, *id.*, 57. — extraordinaires, comment acquittées, *id.*, 58.

— Comment fixés pour les adjudans et fourriers, 819, n. 288.

Frais de bureau des commandans de place, en quoi ils consistent, et leur dépense comment payée, 256, 14. — Cas où ils sont augmentés d'une moitié en sus, 256, 15.

Frais des conseils de guerre, en quoi ils consistent; somme allouée au capitaine-rapporteur pour y subvenir, 72, 6. — Traitement et indemnité accordé aux membres des conseils de guerre, 72, n. 50.

Frais de geolage. (Indemnité au concierge pour), 909, 7. Cette dépense comment imputée et acquittée, 910, n. 324, alin. 1, 2 et 3.

Frais d'emballage des étoffes, etc., à quelle charge, 682, 4.

Frais de poste. Cas où il en est accordé, 822, n. 290. — Par qui ordonnés,

Digitized by Google

822, 2.—Nombre de chevaux accordés aux officiers par poste, *id.*, 4. — Comment remboursés, *id.*, 5.

Frais de représentation. Voy. *Indemnité représentative*, etc.

Franchise et contre-seing des lettres, à qui accordée, 363, n. 117 et 118, et 365, 27.

Frater de la compagnie, son traitement, 531, 182.

Fusil. Depuis quelle époque en usage, 400. — Etablissemens de ses manufactures, 402, note 4.—Date et distinction de ses différens modèles, 403, 26, et 404, 39. — Nomenclature et désignation des pièces qui le composent, 405 à 408. — Ordre de démontage et remontage, 409, 85 à 89.—Moyens pour prévenir ses dégradations, 411, 96, etc. — Ses réparations par qui faites et surveillées, 413, 108, etc. — Nomenclature et quantité des pièces nécessaires à la réparation de 1000 fusils par an, 415, 117. — Son prix, poids et longueur, 419, 147. — Comment marqué, 641, 48. — Tarif de ses réparations générales, 850 à 860.

Fusil de dragon ou *de voltigeur.* Ses différens modèles, 403, 25, et 404, 38. — Description du modèle de l'an 9, 406, 41. — Description des grenadière, battant et ressort, 409, 80 - 81, etc. — Son prix, poids et longueur, 419, 147. — Ses réparations, 850.

Front de bandière. Voy. *Campement.*

Fusilier. Sa solde, 806.

Fut. Voyez *Monture du fusil.*

G.

Gabions. Leur dimension et confection, 345, 987. — Par qui fabriqués, 344, 985. — Comment payés, 345, 986.

Gâchette. Sa description, 406, 53. — Tarif de ses réparations, 854. — Ses ressorts, *id.*, et pag. 857.

Galeux. Cas où ils sont envoyés à l'hôpital, 227, 623.—En quel lieu traités, *id.*, et p. 884, 5. — Police et précautions à prendre pendant leur traitement, 889, 71 à 94.

Gale. Cas où elle est traitée au quartier ou sous la tente, 889, 79, etc. — Défense d'admettre le militaire qui en est atteint dans les hôpitaux, 905, n. 317, et 906, n. 318. — Précautions à prendre avant de leur rendre leurs vêtemens, 889, 78.

— compliquée; elle est traitée dans les hôpitaux exclusivement destinés à ces sortes de maladies, 889, 71, etc.

Galons de distinction. Leur prix par mètre, 712 et 714.

Galon de schakos d'officiers. Sa largeur, dimension et marques distinctives de chaque grade, 715, 1 à 4.

Galons d'or, d'argent et de laine. Quantité déterminée pour la distinction des habits de tambour-major, tambour, maître de musique et musiciens d'infanterie de ligne et légère, 695, n. 224. — Leur prix, 712 et 714.

Gants de sapeur à la Crispin. Leur prix, 713.

Gamelles. Comment fournies et entretenues en campagne, 507, 25.—Sur quelle masse acquittée, 559, n. 170.

— Comment fournies au camp, 392, n. 206.

Digitized by Google

Garde (Batterie). A quelle heure battue, 192, 178. — Quand battue dans les provinces méridionales, 192, 179.

Garde au camp. Ce service comment et par qui commandé, 296, 310. — A quelle heure battue, 300, 374, et 302, 401. — Son arrivée au poste, 303, 415. — Ses fonctions, 303, 416. — Munitions délivrées à chaque soldat qui la composent, 349, 1040.

Garde (Service). Réglement de ce service en temps de paix ou de guerre, 186, 108. — Sa durée, *id.*, 104. — Officiers et sous-officiers qui en sont exempts, 190, 162. — (Tenue des hommes de), 192, 186. — — Quand battue et comment rassemblée, 151, 117. — Son inspection comment passée, 152, 119; 193, 187; 194, 200, et 228, 635. — Conduite sur la place d'armes, 152, 121. — (Parade de la), comment elle a lieu, 194, 208 et 209, etc. — Manière dont elle défile, 195, 215, et 229, 643. — Manière dont elle relève l'ancienne, 196, 223-224, etc. et p. 198. — (Fonctions du commandant et des hommes de), 198, de 257 à 346. — Cas où elle prend les armes, 196, 228.

Garde descendante. Son retour au quartier, 198, 252. — Comment et par qui reconduite, *id.*, 253. Voy. *Corps-de-garde*, *Poste*, *Sentinelle*, *Faction*, *Consigne*, etc,

Garde de la place d'armes. Ses fonctions, 194, 199. — Comment composée, 187, 118.

Garde de police. Son service comment commandé, 149, 85. — Fonctions du commandant, *id.*, 87 et 88. — Chaque régiment en a une à son quartier, 227, 612. — Sa force par qui déterminée, *id.*, 613. — Honneurs qu'elle rend, 475, 66. — Son ordre de marche en route, 284, 116 et 117. — Son arrivée au camp, *id.*, 118-119, etc.

— *au camp*. Comment commandée et sa composition, 280, 80. — Durée de ce service, 281, 82. — Son emplacement, *id.*, 86. — Honneurs qu'elle rend, *id.*, 88. — Sentinelles qu'elle fournit, *id.*, 89.

Garde d'honneur. Comment commandée au camp, 288, 196. — Durée de ce service, 289, 198. — Comment fournies, 191, 68.

Garde d'honneur du général en chef, par qui fournie, 335, 846.
— des officiers-généraux. Honneurs qu'elles rendent, 335, 847.
— des généraux de division, comment composée, 335, 848 et 849.
— des généraux de brigade, comment composée, 335, 850.

Garde du camp. Comment composée, 281, 81. — Durée de ce service, 281, 82. — Son poste où établi, 284, 124. — Par qui commandé, *id.*, 127. — Sentinelles qu'elle fournit, *id.*, 129. — Ses fonctions, 284, 132, et 285, 135-136, etc. — Honneurs qu'elle rend, 285, 134. — Par qui inspectée, *id.*, 143. — Cas où elle prend les armes, *id.*, 144. — Son ordre de route en marche, *id.*, 145. — Son arrivée au camp, 185, 146.

Garde du drapeau. Comment et par qui fournie, 227, 614, etc. — A quel poste reçue, 227, 616. — A quelle heure relevée, *id.*, 617.

Garde en cantonnement, comment établie et composée, ses fonctions. — Son chauffage et lumière comment fournis, 339, 909.

Garde impériale. Rang des sous-officiers et soldats qui la composent, 479, n° 143, et p. 480, 2. — En route, honneurs qui lui sont rendus, 480, 4, 5 et 6. — Dans une place, ses prérogatives, *id.*, 7. — Honneurs qu'elle rend, 480, 8 à 14.

Gardes (Service des) en garnison. Devoir et fonctions des commandans et soldats, 196, 223 à 346.

Digitized by Google

Gardes (Service des) en route. Leurs fonctions, 370, 14. — En campagne, 349, 1040. — En cantonnement, 339, 909. — Au camp, 284 et 285, etc.

Gardes nationales. Leur rang, 249, 35.—Leur commandement à qui déféré, 249, 36. — Cas où elles sont mises en activité, 250, 37 et 38. — Honneurs qu'elles rendent, *id.*, 39. — Leur service et surveillance dans une place, 371, 30.

Garde des détenus. (Responsabilité des préposés à la), 74, n° 52, et p. 914, n° 829. Voy. *Préposés à la garde des détenus.*

Garde national prévenu de désertion, son jugement de condamnation pour désertion, ne peut être exécuté sans l'autorisation du gouvernement, 131, 75.

Garde-magasin prévenu d'avoir détourné ou vendu les objets confiés à sa garde, 68, 56. — Ses fonctions, 737, 40.

Garde du sabre. Sa description, 420, 158 et 159.

Garnison. Cas où elle doit prendre les armes en tout ou partie, 216, 492 et 493. — Prenant les armes pour rendre les honneurs, 469, 38. — *de Paris.* (Supplément de solde dont jouissent les militaires en), 807.

Garnitures de fusil. De quoi elles se composent, 407, 58.—Ses ressorts, *id.*, 62. — Ses vis, 408, 69. — Tarif de ses réparations, 855.

Gendarmes. Récompenses qui leur sont accordées lors d'une arrestation, 80, 8 et 9.

— prévenu de négligence dans son service, sa punition, 80, 10.

Gendarmerie. Ses fonctions et surveillance pendant la marche des troupes, 371, 24 et 25.

Général commandant une division territoriale, cas où il prend le commandement supérieur d'une place, 258, 37. — Comment remplacé en cas d'absence, *id.*, 40.

Général de division. Son commandement dans une armée, 294, 281. — Par qui remplacé, *id.*, 282.—Honneurs qui lui sont rendus à l'armée, 335, 849, et 472, 97 à 113.

Général de brigade. Son commandement en campagne, 277, 30, etc. — Par qui remplacé, 277, 31. — Ses fonctions au camp, 280, 78. — Honneurs qui lui sont rendus, 335, 850-851, etc., et 473, 114 à 125.

Générale (Batterie). Punition des individus qui ne se seroient pas rendus à leur poste lorsqu'elle est battue, 69, 68. — En cas de récidive, autre punition, 70, 69. — Cas où elle est battue à l'improviste, 217, 499 et 503.

Genièvre. Il en est brûlé dans les chambres en cas de mauvaise odeur 758, 102. — Sa dépense comment acquittée, *id.*, 105.

Geoliers. Leurs fonctions, 238, 752, etc.

Giberne à la Corse. Ses dimensions, 843, n° 302, alin. 2. — Son prix, 844.

Giberne de soldat. Son prix, 713. — Sa description et dimension, 718, 3.

Giberne de sous-officier. Leur prix, 713.

Gilet à manches. Sa confection, dimension et proportion, 672, 11 à 14. — Ses boutons, *id.*, 15. — Sa durée, 680, 5. — Prix de sa confection, 712.

Digitized by Google

Gîtes d'étape. Comment distingués, 823, 5, 6 et 7. — Leur distance de l'un à l'autre, *id.*, 2.

Gîte et geolage (Frais de) à Paris à quel taux payés, 598, 62. — Leurs dépenses comment acquittées, 781, 10.

Gonorrhée simple. Comment traitée, 889, 74. — Défense d'admettre dans les hôpitaux les militaires qui en seraient atteints, 905, n° 317, et 906, n° 318.

Goupilles. Leur description, 408, 71.

Gouverneurs de place. Par qui nommés, 255, 4. — Leur fonction, 176, 1er, note 4, et p. 177, 3, etc. — En leur absence comment et par qui remplacés, 177, 5. — Leur uniforme et distinction, 257, 21. — Honneurs qui leur sont rendus, *id.*, 27. — Leur autorité et prérogatives, 258, 34.

Grains. Leur approvisionnement par qui fait, 734, 2. — Leur qualité, *id.*, 3, etc. — Le commissaire des guerres est tenu d'assister à l'opération du mêlange des grains, *id.*, 6.

Grand chancelier de la légion d'honneur. Ses fonctions et prérogatives, 28, 7.

Grand'gardes. Comment commandées au camp, 289, 202-203, etc.

Grand prévôt. Ses fonctions par qui remplies, 333, 816.

Grand ressort de batterie. Tarif de ses réparations, 854.

Gratification d'entrée en campagne, comment acquittée, 816, n° 285, alin. 1 et 4. — Son tarif par grade, *idem.*

Gratification extraordinaire aux sous-officiers promus, sa quotité, 726, 2. — Mode de paiement de cette gratification, 727, n°s 251 et 252. — Temps de service qu'il faut avoir pour y avoir droit, *id.*, alin. 5 à 8. Voy. *Première mise des sous-officiers.*

Greffier de conseil de guerre. Ses fonctions au conseil, 55, 2, etc. — Cas où il leur est adjoint un commis, 81, 6. — Indemnité qui leur est allouée par chaque jugement, 72, 7, et 96, 120. — Formule de son mandat de paiement, 102, 12.

— près les tribunaux spéciaux, leurs fonctions, 83, 3.

Grenadiers. Comment choisis, 164, 253. — Leur rang, *id.*, 254 — Leur punition, 165, 273. — Commandement de leur service, 187, 117. — Employés aux exécutions, 239, 760. — Cas où ils sont réunis en bataillon, 277, 32. — Sont exempts des gardes de police, de camp et de piquet, 288, 184. — Ne font point de corvée, 291, 231. — Leurs fonctions dans une action, 326, 731. — Comment logés en cantonnement, 338, 886. — Honneurs qu'ils rendent, 468, 19. — Leur coiffure, 674, 28. — Leurs épaulettes et dragonnes comment et sur quelle masse fournies, 689, n° 214 *bis.* — Leur solde, 806.

Grenadière ou boucle du milieu. Sa description, 407, 60. — Tarif de ses réparations, 855.

Guérite examinée par le caporal lorsqu'il pose la sentinelle, 200, 280. — Cas où une sentinelle doit y entrer, 201, 293.

Guêtres. Comment fournies à un recrue, 508, 35. — Il en est pris mesure à chaque homme, 528, 155.

Digitized by Google

H.

Habillement, sa comptabilité, achats pour son remplacement, par qui vérifiés, 612, 70. — Ses marchés, comment constatés, *id.*, 72. — Vérification des registres du capitaine d'habillement, 613, 73. — Visite du magasin et examen de la qualité des étoffes, *id.*, *id.*, et des effets confectionnés, 74 et 75. — Les remplacemens, comment faits et par qui surveillés, *id.*, 76. — Comment placés dans les chambres, 145, 39. — Sa composition, 157, 183; et 680, 1er à 14. — Son entretien, *id.* 192. — Ses dimensions, confection et proportions, 669, n° 205. — Tableau des couleurs distinctives qui sont affectées à tous les régimens d'infanterie, 676. — Sa durée, 680, 5. — Son remplacement, (Voyez *remplacement de l'habillement.*) Etats à envoyer au ministre pour constater sa situation et les opérations administratives et de comptabilité qui y sont relatives, 686, 15 à 19. — Prix de ses confections, 712. — Son modèle, comment établi et à qui présenté, 638, 14. — est essayé à chaque homme en présence des officiers chargés du détail, 638, 16. — Comment timbré, 638, 19. — Ses réparations générales, par qui faites et surveillées, 638, 22, etc. — Nombre de vieux habits consacrés aux réparations, 639, 27. — Ses menues réparations, cas où elles sont faites par le soldat, 639, 24 et 25. — Son état de situation, comment dressé, 640, 30 et 31.

— Des hommes en congé est visité avant leur départ, 640, 35.

— Des conscrits réfractaires, (Voyez *réfractaires.*)

— Des hommes réformés, comment composé, 679, 15, et 696, 225.

— Des officiers, sa composition, 156, 169.

Habillement et équipement des condamnés, en quoi il consiste, 722, n° 245. — Par qui fourni et comment acquitté aux corps, 723, 11, et 724, n° 247, et 725, n. 248. — Prix de chaque effet, 725, n. 248. (Voyez *condamnés.*)

Habit, par qui et comment confectionné, 638, 12. — Comment marqué, 638, 20. — Prix de sa confection, 712. — Prix de la garniture d'agraffes et porte-agraffes, 712.

Habits de tambours, leur description, dimension et marques distinctives, 675, 34 à 37. — Prix de leur confection, 712.

Habit veste d'infanterie de ligne, sa description, 669, 2. — Les proportions et dimensions, 669, 3.

— *d'infanterie légère*, dimension des paremens, des poches et de leurs pattes, 671, 9 et 10. — Sa durée, 680, 5. — Son nétoiement, de quelle manière exécuté, 157, 183, 193 et 194. — Comment marqué, 638, 19.

Habits vieux sont conservés pour l'habillement des recrues, les corps-de-garde, les prisonniers et les réparations, 678, 12.

Hallebardes destinées à la sentinelle des magasins à poudre, par qui fournies, 201, 290 et 291.

Hache de sapeurs, comment confectionnée et fournie, 666, 8. — Leur prix, 713. — Leur durée, 721, n. 243.

— *De campement*, comment fournie, 392, 206.

Halte des troupes, (surveillance des officiers pendant la) 371, 23.

Halte-là, (cri d'une sentinelle) pourquoi fait, 202, 301.

Digitized by Google

Haute-paie d'ancienneté aux sous-officiers et soldats, sa fixation suivant le temps du service, 805, 51 et 52. — Son paiement, comment constaté, 606, 12.

— Aux maîtres tambours et tambours, 805, 53.

Havre-sac, ses dimensions, 720, 18. — Son prix, 714. — Le soldat doit l'avoir sur le dos le jour d'une revue, 604, 1er. — Les objets qu'il renferme par qui vérifiés, 605, 3. — Par qui visités, 626, 33. — Comment marqué, 638, 21. — Sa place dans la chambre, 145, 36.

Hernie. (précaution à prendre par les chirurgiens envers les individus atteints de) 562, n. 173.

Heure de faction, (Voyez *faction.*)

Hiérarchie considérée sous le rapport des punitions, 58, n. 41.

— Graduelle, sa définition, 142, 2. — Entre les généraux, officiers supérieurs et de régiment, qui se trouvent dans une place, 218, 520 à 526.

Hommes de garde, leur tenue, 192, 186. — Comment commandés de ce service, 190, 164, etc. — Par qui inspectés, 152, 119; 193, 187, et 194, 200. — En cas de faute, comment et par qui punis, 199, 268. — Leur service, 196, 223.

Honneurs, rangs et préséances, 466, n. 142. — Rangs des autorités civiles et militaires dans les cérémonies publiques, 466, 1 et 2. — Ordre de marche dans les cérémonies, 467, 8.

— Rendus au Saint-Sacrement, 239, 764, et 467, 13 à 21.
— Rendus à S. M. 468, 22, et 476, 188 et 189.
— Aux princes de l'Empire, 469, 38.
— Aux grands dignitaires, 470, 49.
— Aux ministres, 470, 50.
— Aux grands officiers et maréchaux, 470, 62.
— Aux membres du sénat, 471, 74, etc.
— Aux conseillers d'état, 471, 87, etc.
— Aux grands officiers de la légion d'honneur, 472, 90, etc.
— Aux ambassadeurs, 472, 96.
— Aux généraux de division, 472, 97.
— Aux généraux de brigade, 473, 114.
— Aux adjudans commandans, 473, 126, etc.
— Aux préfets, 474, 130.
— Aux commandans d'armes, 474, 141.
— Aux archevêques et évêques, 474, 148.
— Aux membres des tribunaux civils, 475, 156.
— Aux colonels commandant un régiment et officiers supérieurs, 475, 263, etc.
— Aux inspecteurs en chef, 476, 169.
— Au commissaire général, commissaire ordonnateur en chef, 476, 176.
— Aux officiers généraux, 476, 183.

Honneurs, il n'en est rendu à personne dans les marches ni dans les haltes, 322, 695. — Ni après la retraite, ni avant la diane, 476, 190. — Lorsque S. M. réside dans un lieu quelconque, les honneurs ne sont rendus à aucun officier, 469, 36.

Honneurs rendus au camp, 305, 453, et 466, n. 142. — Aux différens généraux d'une armée, 335 et 336.

Honneurs funèbres, comment rendus aux autorités civiles et militaires, 477, 203 à 345.

Digitized by Google

Hôpitaux militaires, les militaires qui y sont admis, comment compris dans les revues, 575, 117. — La dépense des journées de traitement est à la charge de la masse des hôpitaux militaires, 582, 218. — Etat du mouvement journalier des militaires admis aux hôpitaux militaires, 582, 219, et 597, 45. — Leur dépense, comment acquittée, 582, 221. — Leur police supérieure, à qui confiée, et fonctions des commissaires ordonnateurs qui en sont chargés, visites qu'ils sont tenus d'y faire, 898, 194. — Leur police, par qui surveillée, etc. 236, 736. — Fait partie des attributions du commissaire des guerres, 621, 8. — Sont visités par les sous-inspecteurs pour constater l'existence des hommes, 605, 5. — Leurs différentes classes, 883, n. 311, alin. 1er. — Choix de leur remplacement, 884, 9 à 12. — Nul militaire n'y est admis s'il n'est porteur d'un billet, 886, 37. — Formalités à remplir lors de l'admission d'un militaire dans les hôpitaux militaires, 887, 41. — Les blessés le jour d'une action y sont reçus au vu de leurs blessures, 887, 43. — Cas où on évacue les malades d'un hôpital sur un autre, 888, 59. — Détachement de garde commandé pour les escorter, 888, 63. — Consigne donnée au commandant de ce détachement, *id.*, 64. — Voitures destinées au transport des malades, comment et par qui requises, *id.*, 65. — Précautions à prendre pour prévenir les accidens pendant la route, *id.*, 66 a 70. — Fonctions des chirurgiens et médecins qui y sont employés, 892, 111, etc. — Heures des visites et pansemens, 894, 138, etc. — Régime et police à observer par les malades, 894, 142 à 149. — Alimens, heure et police des distributions, ration de pain, de viande et boisson revenant à chaque homme, fonctions du sous-officier de planton, 895, 150 à 173, (Voyez *alimens des hôpitaux.*) — Son service administratif, comment réglé, dimension et proportion des différentes fournitures et ustensiles qui y sont employées, 897, 174 à 193. — Leur police intérieure, par qui surveillée, 898, 199. — Garde des hôpitaux, comment commandée, 898, 201. — Discipline, police et subordination des malades, 899, 202 à 209. — Leur propreté intérieure, 900, 214 à 228. — Portier de l'hôpital, sa consigne et sa surveillance, 900, 229 à 238. — Fonctions et responsabilité de l'économe en cas de décès, 901, 239 à 245. — Cas où des officiers de santé des corps y sont employés, 912, n. 313, etc.

Hôpitaux civils, cas où les militaires y sont envoyés et traités, 891, 106. — Formalités à suivre pour y être admis, *id.*, 107. — Les militaires admis sont réunis dans une seule salle pendant leur traitement, *id.*, 108. — Dépenses de journées de traitement, comment acquittées, *id.*, 109.

Hôpitaux ambulans, leur destination, 884, 4, 885, 25. — Divisés en plusieurs portions pour le service de l'armée, *id.*, 25. — Emplacement et organisation des différentes portions, *id.*, 26, etc. — Fournitures qui leur sont accordées, *id.*, 30, 33.

Hôpitaux permanens, ce qu'on entend par hôpitaux permanens, leur destination, 884, 2. — Fournitures des meubles et ustensiles qui leur sont nécessaires, 885, 22 à 24.

Hôpitaux près les eaux minérales, formation de ces établissemens, 890, 95. — Militaires jugés susceptibles d'y aller, 890, 97 à 99. — Epoque de leur ouverture et clôture, 891, 100 et 101. — Formalités lorsqu'un militaire y est dirigé, 891, 103 à 105.

Hôpitaux temporaires, leur définition, leurs établissemens, leur nombre,

Digitized by Google

par qui et comment déterminé, 864, 3. — Fournitures qui leur sont faites, 885, 15 et 16.

Hors la garde, (cri d'une sentinelle), quand fait, 201, 297.

Hôtel des Invalides, (Voyez *Invalides*.)

Hospices de la Légion d'honneur, leurs établissemens, 30, 24. ---- Par qui administrés, *id.*, 25 et 30. — Individus qui y sont admis, *id.*, 26. ---- Comment traités, *id.*, 28. — Leurs fournitures, *id.*, 31. — Epoque de la reddition de leurs comptes, *id.*, 33, 34 et 35.

Hôtes recelant des déserteurs sont réputés complices de désertion, comment punis, 98, note 3. ---- Leurs obligations envers les militaires, 372, 35 et 37.

Houpettes des compagnies du centre, leur prix, 712. — Leurs couleurs distinctives, 715, 9, et 717, n. 239. — Leur description, *id.*, 6. ---- Leur durée, 718, 15.

— d'officiers, leur dimention, 718, 10.

Huile, cas où il en est délivré pour l'éclairage des corps-de-garde en remplacement de chandelles, 833, 65. ---- Quotité des rations, 832, 59 à 64.

I.

Immatriculation des conscrits et des revues, comment et par qui faite, 599, n° 182.

Impositions directes et personnelles, cas où un militaire est tenu de les payer, 251, 51.

Impression des jugemens des conseils de guerre, le paiement par qui acquitté, 73, 12.

Incendie, (devoir du commandant d'un poste en cas d'), 205, 344 et 345. — Cas où il a lieu dans une place, devoir du commandant d'armes, 266, 138.

Incendie des magasins, arsenaux, etc., punition des coupables, 66, 27. — De quels tribunaux justiciables, 83, 12.

Incorporation d'un corps de troupes dans un autre, formalités à remplir lorsqu'elle a lieu, 587, 238.

Indemnités allouées au greffier pour chaque conseil, 72, 7, et 96, 120, etc. — Comment acquittées, 97, 126.

Indemnité de convois et de transports directs est considérée comme masse, 611, 57. — Ses recettes et dépenses, comment justifiées et constatées, 611, 58 et 59.

Indemnités de convois, son mode de paiement, 780, 8. — Leurs mandats, par qui délivrés, 781, 2, et note 2°. — Leur état de paiement par qui dressé, 792, 20.

Indemnité de fourrages, à qui due, 694 — Son tarif, 738, n° 257; et 809. — Son paiement est liquidé sur les fonds du ministre de la guerre, 741, n° 258 *bis*. — Est payée chaque mois avec la solde, 809. — Comment acquittée sur le pied de guerre ou de paix, *id.*, *nota*.

Indemnité de logement et d'ameublement aux officiers, sur quelle masse acquittée, 507, 24. — Elle est payée à la fin de chaque mois, 741, n° 258 *bis*, alin. 2; 780, 4, et pag. 810, *nota*. — Son mode de paie-

Digitized by Google

ment, 762, n° 262, et pag. 810, *nota*. — Etat à dresser pour la faire liquider, par qui contrôlé et signé, 780, 5, et 792, 21 et 22. — Son tarif, 810.

Indemnité due aux habitans qui fournissent le logement aux troupes, 748, 72 à 76. — Comment acquittée, 748, 77, et 763, n° 262, alin. 8 et 9.

Indemnité de perte d'équipages, (Voyez *Pertes d'équipages.*)

Indemnité de représentation aux chefs de corps, 818, n° 287. — Est payée par mois, 780, 6. — Comment liquidée suivant la composition des corps, 805, 47 à 50, et 818, 5. — Ce paiement, comment et par qui constaté, 606, 12. — L'officier supérieur qui y a droit en est privé s'il jouit d'une autre indemnité qui le prive de celle de représentation, 818, 6. — Les capitaines commandant un corps ou une portion de corps, n'y ont pas droit, 819, 9.

Indemnité de route aux militaires voyageant isolément, comment et par qui acquittée, 375, 74, et 578, 161, etc. — Son tarif, 793, 10, et p. 809. — Aux officiers, quels sont ceux susceptibles d'y avoir droit, 824, n. 292. — Elle est cumulée avec la solde lorsque l'officier voyage avec un corps ou détachement, 802, 14.

— Aux officiers âgés de plus de cinquante ans, elle est cumulée avec l'indemnité représentative du cheval de selle, 825, 27. — Officiers voyageant isolément qui en sont privés, 827, 59.

— Aux sous-officiers et soldats, coupon ou mandat qui leur est donné pour se la faire acquitter par le payeur, 578, 162 et 163, et 823, 12 et 13. — Modèle de ce mandat, 824, 16. — Cas où elle est accordée aux militaires voyageant isolément, 825, 31 à 58. — Sous-officiers et soldats voyageant isolément qui en sont exclus, 827, 68, etc.

Indemnité d'étape, (Voyez *Etape.*)

Indemnité de vivres de campagne, comment acquittée, 576, 133, 135, et 577, 140. — Sont payées à la fin de chaque mois, 780, 9, et 576, 135. — Son extrait de revue, comment et par qui dressé, 576 et 577, 145.

Indemnité du cheval de selle accordée aux officiers âgés de plus de cinquante ans, voyageant isolément ou en détachement, comment payée, 560, 8, et 561, 16, et 802, 16. — Cette dépense, comment considérée et acquittée, 560, 14, et 578, 156, et 593, 13. — Elle est considérée comme accessoire à la solde, et liquidée par un article distinct, 802, 15. — Aux officiers voyageant isolément, comment considérée et payée, 802, 16.

Infanterie de ligne et légère, composition des régimens d'infanterie, 40, 1er. Son habillement, 669. — Son grand et petit équipement, 718. — Sa coiffure, 715. — Son armement, 843, n° 302. — Sa solde, 806. — Emploi de cette arme dans une action, 313, etc., et 328, etc.

Infirmiers, leurs service et fonctions, 893, 134. — Convaincus d'avoir traité les malades avec négligence ou dureté, comment punis, 893, 136. — Prévenus de désertion, comment jugés et punis, 894, 137. — Comment répartis dans les hôpitaux, et leur service comment réglé, 897, 174, etc.

Infirmités, punition des individus qui les feignent, 117, 5.

— Donnant droit à la réforme, 4.

Information d'un jugement, par qui faite envers un prévenu, 61, 22, etc., et 62, 24, etc. — Sa formule, comment dressée, 103, 13.

Digitized by Google

Inhumations, comment et par quel ordre faites, 901, 239

Inspecteurs aux revues, leurs fonctions, 604, n° 188, et 621, n° 193. — Leur rang, 622, 19. — Honneurs qui leur sont rendus, 476, 175. — Comment choisis, 622, 18. — Prévenus de délits, comment et par qui jugés, 85, n° 65. (Voyez *Sous-inspecteurs*.)

Inspecteurs divisionnaires ou généraux, leurs fonctions, 176, 2, et 616, 101, 102, etc., et 623, n° 194. — Comment choisis, 622, 18. — Leur rang, *idem*, 19. — Honneurs qui leur sont rendus, 625, 23 à 25. — Se fait représenter un état de tous les officiers du corps, et les notes relatives à chacun d'eux, 624, 12. — Manière dont ils passent la revue, 625, 21, etc. — Vérification des contrôles et examen de la tenue, 626, 29. — Fait défiler devant lui la troupe, *id.*, 30. — Procède à la revue de détail, *id.*, 31 et 32. — Visite les sacs, *id.*, 33. — Se fait représenter les brevets d'officiers, *id.*, 34. — Prend note des emplois vacans, *id.*, 35. — Entend les réclamations, *id.*, 37. — Se fait présenter les recrues et les enfans de troupes, *id.*, 38 et 39. — Procède à l'examen des hommes réformés, licenciés, pensionnés, vétérans et invalides, *id.*, 40 à 43. — Examine l'instruction, 627, 46 à 48. — Vérifie le matériel, *id.*, 49. — Constate et examine en détail l'état de l'armement, habillement et équipement, *id.*, 50 à 54. — Visite les chambrées, hôpitaux, boulangerie, prisons et salles de discipline, 628, 55 à 59. — Clôture de son inspection, *id.*, 60 et 61. — Tenu de faire par an une tournée dans leur division respective, 587, 244.

Inspection de la garde, par qui et comment passée, 151, 114, etc. et 228, 635, etc.

— Comment passée au camp, 302, 402. — Officiers qui sont tenus d'y assister, *id.*, 406 et 407.

Inspection des tambours et des hommes de garde, à quelle heure et par qui passée, 224, 627, etc.

Inspection générale du dimanche, comment et par qui passée, 153, 144. — En cas de mauvais temps, où passée, 153, 145.

Inspection générale, par qui passée, 623, n° 194. — A quelle époque elle a lieu, 623, 3 et 4. — Revue préliminaire, 624, 8.

— Des dépôts et détachemens séparés de leurs corps, 623, 5.

Instigateur à la désertion, (Voyez *Chef de complot*.)

Insubordination, comment punie, 69, 68.

Instruction des recrues (état de l') comment dressé, 175.

Instruction d'un jugement, cas où elle n'est pas complète, 138, note 1.

Instigateurs à la désertion, comment réputés et punis, 112, n° 79, al. 6.

Insulte envers un supérieur, 71, 89.

Interprètes, indemnité qui leur est allouée, 97, 125. — Formule de sa taxe, comment dressée, 102, 10.

Interrogatoire d'un prévenu, par qui fait, 62, 28. — Sa lecture, 62, 27. — Est inscrit sur le procès-verbal, 62, 28. — Sa formule, comment dressée, 104, 19.

Invalides, (hôtel des) Il n'y est reçu que des officiers, sous-officiers et soldats estropiés, 482, 1, et 495, 27. — Nombre des militaires qui peuvent être admis, 482, 3, et 494, 25. — Etat d'admission des sujets susceptibles, 482, 7. — Comment dressé, 482, 8 à 15. — Traitement des hommes qui y sont admis, 483, 17 à 26. — Demande d'administra-

Digitized by Google

admission aux invalides, comment faite, 491, 4, etc. — Places qui viennent à vaquer, à qui accordées, 495, 28.

Inventaire des effets d'un militaire mort à l'armée, par qui dressé, 837, 866, et 441, n° 134.

— d'un officier supérieur, 442, 3.

— Des officiers généraux, comment et par qui fait, 239, 768.

J.

Jeux de hasard défendus au corps-de-garde, 159, 208; 218, 513; 321, 550, et 332, 797. — Par qui surveillés, 160, 216, et 332, 798.

— Soldat tenant des jeux prohibés, comment puni, 222, 551, 552.

— Défendus à l'armée, 331, 796.

Journal des recettes et dépenses de la masse d'habillement, comment et par qui tenu, 644, 78. — Son modèle, comment établi, 659.

Journal de l'officier chargé du détail, comment tenu, 546, 9. — Il y est fait inscription des réparations de l'armement, 641, 41 et 44. — Il en est fait un relevé tous les trois mois, par compagnie, pour servir à acquitter les dépenses relatives à l'armement, 641, 51 et 52. — Son modèle, 652, n° 5.

Journal de mouvemens et de distributions, par qui et comment tenu, 546, 7.

Journal général des délibérations, par qui et comment tenu, 516, 17, et 546, 7.

Journées d'hôpitaux, la dépense des journées de traitement des militaires est à la charge de la masse des hôpitaux, 582, 216. — Etat dressé à cet effet, par qui vérifié et à qui soumis, 582, 219 et 220. — Leurs dépenses, comment acquittées, 522, 82, 84, et 582, 221.

Journée de marche, (distance à parcourir par), 823, n° 291.

Jour de combat, dispositions à prendre par les officiers supérieurs, 323, 707. — Inspections qui sont passées, 323, 708. — Défense de faire quitter les havre-sacs aux soldats, 323, 711. — Instructions du général en chef, 323, de 707 à 744. — Défense, sous peine de la vie, de quitter son rang pour dépouiller les morts, 327, 738.

— Dispositions après l'action, 327, 741, etc. — Hommes qui se sont distingués présentés au général après l'action, 327, 744. — Inhumations des morts, 901, 240. — Secours à porter aux blessés, 886, 35.

Juge d'un régiment d'infanterie suisse, son traitement, 806.

Jugement, son exécution a lieu dans les vingt-quatre heures, 56, 18, et 63, 48. — Sa lecture, comment faite, 56, 20, et 63, 50.

— Des tribunaux criminels ne sont point sujets à cassation, 56, 32. — Leurs extraits, à qui adressés, 58, n°. 40, et 63, 50. — Leur révision, comment ordonnée, 59, n. 46. — Par qui prononcé et l'exécution ordonnée, 63, 47, 48. — Comment revisés, 76, n. 53, et 78, n. 54. — Par qui et pourquoi annullés, 77, 17, etc.

— Rendus contradictoirement, leur rédaction, de quelle manière elle a lieu, 131, 76. — Leur formule, 137.

— Portant condamnation ou acquit, leur copie à qui adressée, 131, 77 et 78. — Leur formule, 139, note 1re.

— De renvoi devant un autre tribunal, sa formule, 138, note 2. (Voy. *commission militaire, conseil de guerre, etc.*

Digitized by Google

du corps comme pièce comptable, 552, 72. — Sommes payées au corps par qui et comment enregistrées, 518, 36, et 586, 230.

Livret du sergent-major, comment tenu, 154, 151.

Livret de punitions (Livre rouge). Comment tenu dans chaque compagnie, 170, 346.

Livret d'armement. Inscriptions qui y sont faites, 846, 27.

Livret préliminaire. Comment et pourquoi établi, 624, 8 et 9. — A qui remis, *id.*, 10.

Livret final, quand et à qui remis, 624, 11.

Logement chez l'habitant. Les billets par qui délivrés, 371, 26. — Sa répartition comment faite, 181, 53; 183, 68, et 372, 32. — (Défense de changer les billets de), 186, 101. — Cas où il ne peut avoir lieu dans la même commune, 371, 27. — Par qui surveillé, 372, 38.

Logement dans les casernes. Officier envoyé à l'avance pour le préparer, 751, 33. — Situation du corps donnée au commissaire des guerres pour l'établir, *id.*, 34. — Comment et par qui fixé, 752, 35 à 38. — (Visite du), par qui faite, *idem*, 40. — Reconnoissance des effets et fournitures comment faite, 752, 41 à 46. — Réparations des dégradations comment et par qui acquittées, 753, 47 et 49. — Lits délivrés à l'arrivée, *id.*, 51, 52, etc. — Réception des fournitures comment et par qui faite, 754, 55, etc. — Leur répartition par compagnie, 754, 54; 746, 44 à 46, et 763, n. 264. — Sous-officiers ayant le droit de coucher seuls, 745, 38. — En cas de départ remise des fournitures, 755, 75 et 76. — Paiement des dégradations et effets perdus, 756, 88, etc., et 757, 90. — Son nétoiement lors du départ, 759, 110. — Son service de propreté intérieure et extérieure; en quoi il consiste et de quelle manière il a lieu, 758-759 et 760. — Le commandant est responsable de la propreté du logement, *id.*, 111. — Ses frais de nétoiement par qui acquittés, *id.*, 113. — En l'absence d'un corps, son état de propreté par qui entretenu, 760, 124.

Logement des officiers dans les bâtimens militaires, comment composé selon les grades, leurs chambres comment garnies, 746, 50 à 62. — Cas où ils ne reçoivent pas de meubles, indemnité qui leur est accordée pour s'en procurer, 747, 64 et 67. — (Formalités à remplir lorsqu'ils prennent possession de leur), 757, 93, etc. — Etat dressé pour constater les effets qui sont délivrés à chacun d'eux, *id.*, 93, 94 et 95.

Logement des troupes, bâtimens à ce dessinés, 742, 3. — A défaut de bâtimens militaires, il a lieu chez l'habitant, *id.*, 4 et 5.

Logement des troupes en marche. Les municipalités sont prévenues de l'arrivée de la troupe, 743, 10. — Les billets comment et par qui délivrés, 371, 26, et 743, 11. — Individus qui sont exempts de loger la troupe, 743, 13 et 14. — Composition du logement selon les différens grades, *id.*, 17 à 25. — Sous-officiers qui ont droit de coucher seuls, 744, 23. — Lits des officiers et soldats comment garnis, *id.*, 26 et 29. — Meubles et ustensiles qui doivent leur être fournis par l'habitant, *id.*, 27, 28, etc. — Obligation des hotes, *id.*, 30. — Responsabilité de la troupe, 745, 33. — Cas où il est porté plainte par l'habitant, 745, 34.

Logement payé en argent, cas où il est accordé, 747, 65, et 762, n. 262. — Tarif de l'indemnité de logement et d'ameublement, 810. — N'est accordé qu'aux officiers présens, 747, 68. — A Paris, est payé moitié en sus du tarif, 748, 70. — Indemnité accordée aux habitans qui four-

Digitized by Google

nissent le logement aux troupes, en cas d'insuffisance de bâtimens militaires, 748, 72 à 76.—Cette indemnité par qui acquittée, 748, 77.

Lumière des corps-de-garde. Comment fournie et en quelle quantité distribuée pendant les mois d'hiver et d'été, suivant la force des corps-de-garde, 832, 59 à 63. — Manière dont cette distribution a lieu, 833, 71 à 74.

M.

Mâchoire du chien. Sa description, 406, 50. — Tarif du prix de ses réparations, 853.

Magasin de chauffage à l'usage de la troupe, choix de son emplacement, et comment il doit être situé, 836, 95 et 96. — Il y est placé une sentinelle, *id.*, 97. — Leur police par qui surveillée, *id.*, 98. — Ses approvisionnemens par qui et comment faits, *id.*, 99. — En campagne, ils sont établis sur les derrières de l'armée, 838, 116 et 117.

Magasin des armes. En quel endroit il doit être établi, 421, 167.

Magasin d'habillement. Comment et où établi, 638, 9; et 746, 46. — A quelle époque visité par le sous-inspecteur, 613, 74. — Sa garde à qui confiée, 638, 10.

Maître armurier, est spécialement chargé des réparations de l'armement, 640, 36. — Son travail par qui surveillé, *idem.* — Les corps doivent les envoyer dans quelques manufactures d'armes pour se perfectionner dans leur état, 399, n° 123.

Maître de musique. Son habillement comment confectionné, 703, n° 231.

Maîtres tailleurs, sont au choix du conseil d'administration, 427, 18. — Cas où ils peuvent prétendre à l'avancement, 427. — Prennent mesure d'habit à chaque homme, 638, 12. — Leur travail par qui surveillé, *id.*, 13. — Leur salaire comment réglé, *id.*, 17.

Maîtres ouvriers. Leur logement, 145, 32. — Leur choix par qui fait, 164, 260. — Leur solde, 806.

Majorité des voix. Comment elle condamne ou acquitte un prévenu, 63, 44; et 111, n° 78.

Major. Sa création, son rang, ses marques distinctives, son traitement, et ses fonctions, 38, n° 14; 224, 581; et p. 806. — Est toujours attaché au bataillon de dépôt, 40, n° 17, 4. — Ses fonctions lorsqu'il est membre du conseil de recrutement, 17, note 1re.

— *prévenu de délit.* Sa mise en jugement, 121, n° 94. — Suppléent les colonels dans les conseils de guerre, 141, n° 103. — Son autorité, 224, 576.

Major en second. Leur création, leur rang et traitement, 44, n° 21, alin. 4, 5 et 6; et p. 806.

Major de place. Leur fonction, 177, 6. — A l'arrivée d'un régiment, il le conduit sur la place d'armes, 180, 33.

— *de ronde.* De quelle manière il la fait, 214, 462, 463, etc. — Ses fonctions sont maintenant remplies par un adjudant ayant le titre de major de place, 256, 10.

Malades. Cas où ils peuvent rester à la chambre du quartier, 227, 622.

Maladies légères. En quel lieu traitées, 889, 79, etc. — Défense d'ad-

Digitized by Google

mettre dans les hôpitaux les militaires qui en seroient atteints, 905, n° 317, et p. 906, n° 318.

Maladies vénériennes, simples, sont traitées au quartier, etc., 889, 74. — Les militaires ne sont pas reçus dans les hôpitaux pour cause de maladies vénériennes, 905, n° 317, et 906, 318. — Les militaires réformés qui en sont atteints ne sont pas admis dans les hôpitaux militaires, 906, n° 319.

Manches d'habit, leur doublure, confection et dimension, 671, 8.

Mandats d'amener, par qui décernés, 79, 5 et 6.

Mandat de paiement pour l'indemnité du greffier, 102, 12.

Mandats pour fourniture de convois et transports directs, par qui délivrés, 867, 57, 58, etc. — Comment dressés, *id.*, 59. — Leur enregistrement, 881, 28.

— Délivrés à un militaire infirme voyageant isolément pour un cheval de selle, comment dressé, 867, 59.

Mandats pour paiement d'étoffes, à qui envoyés et comment acquittés, 685, 9, et 689, 4.

Manufactures d'armes, lieux où elles sont situées, 847, 29.

Manutentionnaire prévenu d'avoir détourné à son profit les vivres et fourrages confiés à sa garde, de quelle peine puni, 68, 56.

— Convaincu d'avoir laissé avarier ou gâter les fourrages, etc., 69, 66.

— Convaincu d'infidélité, 69, 67.

Maraudage, sa répression, 67, 40, etc., et 372, 36. — Cas où il est fait avec récidive, 67, 44. — Fait par des employés à la suite de l'armée, 68, 46. — Commis par un vivandier, 68, 47. — Commis à main armée, 68, 49. — Punition des officiers qui ne s'y seroient pas opposés, 68, 50. — Commis par un officier, 68, 51.

Maraude. (Voyez *Maraudage*.)

Maraudeur, comment puni, 67, 40.

Marche de l'armée, routes à ouvrir du côté où la division doit partir, 316, 595. — Dispositions à prendre lorsqu'elle doit avoir lieu en colonnes, *id.*, 596, 597, etc. — Dans quel ordre elle est exécutée, *id.*, 598, 599, etc.; et p. 318.

Marche des troupes, (régl. de), 369, n° 120. — (Ordre relatif à la), par qui et à qui expédié, 369, 1 et 2.

Marchés d'étoffes pour l'habillement, par qui conclus, 680, 9. — Les corps sont tenus de les passer avec des fabricans ou chefs de fabrique, 682, n° 210; 983, 6, et 684, 5. — Ne peuvent être faits pour étoffes inférieures aux échantillons; matrices dont ils sont pourvus, 682, n° 210, alin. 2. — Ils ne sont reconnus valables qu'autant que la copie de l'autorisation du conseil y est transcrite, et qu'ils sont revêtus du visa du sous-inspecteur, 683, n. 210, 5, et 637, 6. — On ne peut excéder les prix arrêtés par le ministre, 683, 8. — Il en est envoyé une copie au ministre, 683, 9, et 688, n. 214, 5. — Il est défendu aux corps d'en passer sans y avoir été autorisés, 689, n° 215. — Demande d'une autorisation, comment faite, 689, 3. — Comment passé, et conditions exigées envers les fabricans, 704, n° 232. — Prix des étoffes, 704, 7. Frais d'emballages et transports, 705, 12, et 682, 4. — Largeur et qualité des étoffes, 706, 18 à 31. — Mode de justification, en cas de délai dans l'arrivée des étoffes, 707, 32 à 39. — Vérification et réception

Digitized by Google

des étoffes, 708, 43 à 47. — Contestations par qui jugées en cas de refus, 708, 48 à 63.

Marchés d'urgence, comment passés, 709, 59.

Mariage, devant qui constaté, 443, n° 139. — Par qui doit-il être autorisé, 443, n° 140. — Age qu'il faut avoir pour le contracter, 448, 55. — Cas où il peut être accordé des dispenses, 448, 56. — Age où il ne peut être contracté sans consentement, 448, 59. — Actes respectueux soumis aux père et mère, etc. 448, 64. — Cas où il est contracté par un enfant naturel, 449, 70. — Conseil de famille, par qui provoqué, 449, 72. — Cas où le mariage est prohibé, 449, 73, etc.

— En pays étrangers, comment reconnu valable, 449, 77. — Obligations qui naissent du mariage, 450, 79. — Cas où il peut être dissous, 450, 80.

— Sur le territoire de l'empire; délai et mode des publications, durée des affiches; renouvellement des publications; oppositions par qui formées; forme de l'acte d'opposition par qui signée; il en est fait mention sur le registre à ce destiné; peines en cas d'infraction; moyens de suppléer à l'acte de naissance; acte de notoriété comment dressé; confirmation ou rejet dudit acte; consentement des père et mère; lieu de la célébration du mariage; mode de la célébration; forme de l'acte, pag. 450 et suiv.

— Hors du territoire de l'empire, son acte comment et par qui rédigé, 453, 116. — Délai pour les publications, 453, 118 et 119. — Expédition de l'acte de mariage, à qui faite, 453, 120, 121 et 122. — Acte de mariage, son modèle, 462, 212. — Demandes en mariage des militaires en activité, à qui remises, 465, 218. — Droits et devoirs respectifs des époux, 465, 220 à 235.

Marrons, leur définition, comment employés, 211, 420. — Boîtes destinées à les recevoir, où déposées, *id.*, 421. — Par qui vérifiés, *id.*, 422. Voyez *Patrouilles*.

Masses, leur rétablissement, 505, n° 157, et p. 525, 115. — Leurs différentes classes, 509, n° 158. — Désignation de celles qui sont de 1re classe, et qui sont administrées par les corps, 509, 3 et 7, et 525, 115.

— Celles de 2e classe, et qui sont gérées par le ministre et le concours des corps, 510, 8.

— Celles de 3e classe, et qui sont administrées par le ministre seul, 510, 9. — Comment payées au corps, 510, 10, etc., et 511, n° 160.

— Comprises dans les revues des inspections, 525, 115. — Leur paiement, 576, 133 et 137, etc. — Leur décompte, comment fait, 577, 143. — Leur comptabilité, par qui vérifiée, 607, 21. — Celle faite pour le compte des masses, comment et par qui constatée, 607, 22, etc. — Toutes dépenses étrangères aux masses sont rejetées, 608, 28. — Leur mode de paiement, 780, n° 270.

Masse de boulangerie, à combien fixée pour chaque sous-officier et soldat, sa destination; les hommes absens par congés, ou aux hôpitaux n'y ont pas droit, 506, 4. — Par qui administrée, 509, 5, et 510, 8. — Comment payée aux corps, 510, 16.

Masse de caissons de vivres, (Voyez *caissons de vivres*.)

Masse de caissons d'ambulance, (Voyez *caissons d'ambulance*.)

Masse de campement, sa création, 666, n° 200. — Fixation de cette masse, et son objet, 511, 31 et 32. — Ses recettes et dépenses, par

Digitized by Google

qui vérifiées, et comment justifiées, 610, 52 à 55, et 667, 8. — Objets qui sont à sa charge, 666, n° 200, alin. 2 et 3. — Son paiement, comment opéré, 667, n° 202.

Masse de chauffage, sa destination, 507, 12. — Sa fixation par an et par homme, 507, 19. — Par qui administrée, 509, 4, 7, et 592, 6, et 838, n° 294. — Son mode de paiement, 511, 4 et 5, et 514, n° 161, et 839, n. 295, 3. — Elle est acquittée à la fin de chaque mois, 576, 134, et 780, 7. — Objets qui sont à sa charge, 839, 3, n° 295. — Elle est payée en raison du prix des combustibles, 577, 141. — Son extrait de revue, comment et par qui dressé, 577, 143 et 144. — De quelle manière établi, 592, 4. — Son registre, comment et par qui vérifié, 609, 41. — Emploi des fonds qui y sont destinés, comment constaté, *id.*, 44. — Il en est rendu compte au ministre directeur, 840, 5. — Tarif de la masse dans chaque division militaire de l'empire français, 811, etc.

Masse de convois et de transports directs, (Voyez *Indemnité de convois*.)

Masse de fourrages, pourquoi cette masse établie, 506, 5. — Composition de la ration de fourrages et d'avoine, *id.*, 6.

Masse de linge et chaussure, sa formation, son objet, etc., 508, 35, et 509, 36 à 40. — Par qui administrée, 509, 4 et 7. — Comment formée, 527, 144. — Objets qui sont à sa charge, 528, 146. — Son mode de retenue pour sa formation, 800, 4. — Quotité de la somme que chaque sous-officier et soldat doit avoir à sa masse pour avoir droit au décompte, 528, 157, et 800, 5. — Elle est remise aux bataillons et détachemens de guerre, 542, n° 165. — Elle est rendue en entier à un déserteur lorsqu'il est absous, 543, n° 166. — Par qui et comment vérifiée, 607, 24. — Ses recettes et dépenses comment constatées, *id.*, 25 et 26.

Masse de logement ou de casernement, comment fixée, 507, 20. — Dépenses qu'elle sert à acquitter, 507, 21 à 27, et 511, 29 et 30. — Par qui administrée, 509, 6, et 510, 9. — Comment payées au corps, *id.*, 10.

Masse de médicamens, somme annuelle accordée par homme, et son objet, 561, 5. — Les sommes nécessaires à sa formation sont remises entre les mains du commissaire des guerres, 561, 6. — Sa réunion à la masse d'habillement, 511, n° 159.

Masse d'entretien, sa création et son objet, 508, 33 et 34. (Elle est réunie à la masse d'habillement.) Voyez *Masse d'habillement*.

Masse des hôpitaux, son objet, etc., 508, 28, etc. (Voyez *Hôpitaux*.)

Masse d'étape, (Voyez *Etape*.)

Masse d'habillement, sa création et son objet, 508, 31 et 32. — Comment et par qui administrée, 509, 4, 7, et 637, 2. — Son mode de paiement, 511, n° 159, et 678, note 3. — Etats dressés pour servir de base à son paiement, 691, 3 et 6. — Elle est payée sur ordonnance du ministre, 692, 11. — Vérification générale de ses recettes et dépenses, par qui faite et comment constatée, 609, 45, etc., et 686, 14 à 28. — Objets qui sont à sa charge, par qui surveillés, 610, 51. — Le produit de la vente des effets et fonds de masse de linge et chaussure des déserteurs y est versé, 678, 4 et 5. — Son tarif, 682, 16. — Etats dressés pour constater la situation et le résultat des opérations administratives qui y sont relatifs, 686, 16, 17 et 18. — Fonds qui lui sont alloués en supplément pour 1re mise des sous-

Digitized by Google

officiers promus, des conscrits et condamnés aux travaux publics et aux boulets, 693, n° 221. — Paiement de ce supplément, comment effectué, 693, n° 222. — Comment porté sur les revues, 694, n° 223. — Etats à dresser pour justifier les recettes et dépenses de ce supplément, 694, n° 223, alin. 5. — Ces états à qui envoyés, *id.*, 6 et 7.

Masse d'habillement des remplaçans, comment et sur quels fonds liquidés, 22, 119, 120 et 121.

Matelas d'officier, leur dimension et confection, 767, n° 267, alin. 5. — *de lit de soldat*, leur dimension, 768, 13.

Matériel de la guerre, en quoi il consiste, et par qui administré, 665, 3, etc.

Médecins, leur fonctions dans les hôpitaux, 892, 120, et 902, alin. 313.

Médicamens, etc., manière dont ils sont préparés et administrés aux malades, 893. — Fonds remis aux officiers de santé des corps, etc., pour leurs achats et entretien, 913, 18. — Leur administration, par qui surveillée, *id.*, 21. — Leur renouvellement, comment il a lieu, 904, 22, etc.

Membres de la Légion d'honneur, (Voyez *Légionnaires.*)

Membres des commissions militaires, par qui nommés, 109, n° 75, alin. 3. — N'ont droit à aucune indemnité pour ce service, 110, 11.

Membres des conseils de guerre permanens, par qui nommés, 60, 4. — Ne peuvent refuser, à moins de maladie, 61, 6. — Ne peuvent être ni parens ni alliés de l'accusé, 61, 7 et 8. — Leur traitement, 72, 1er. — Cas où ils sont obligés de voyager, 72, 2. — Ils sont considérés comme détachement s'administrant lui-même, 588, 11. — Comment soldés, 589, 12.

Membres des conseils de révision, leur nombre, 76, 2. — Par qui nommés, 76, 4. — Leur remplacement, par qui autorisé, 76, 5. — Age requis pour l'être, 76, 7.

Membres des tribunaux spéciaux ou *des conseils de guerre*, comment choisis, et durée de leurs fonctions, 83, 4, 5 et 6.

Membres du conseil d'administration, (Voyez *Conseil d'administration.*

Mémoires de proposition, leur formule, 434, 23. (Voyez *Avancement.*)

Menaces envers un supérieur, comment punies, 71, 89.

Mendiant, ne peut être reçu dans une place, s'il n'est muni de passeport, 203, 315.

Menu entretien, (Voyez *Effets de petit équipement.*)

Menues réparations, (Voyez *Réparations.*)

Messe, quand battue au camp, 300, 375. — A quelle heure dite dans chaque brigade, *id.*, 376. — Manière d'y assister, *id.*, 377.

Militaire, sa définition, 49, 12. — Se faisant inscrire sous un faux nom, comment puni s'il ne le fait pas de suite rectifier, 53, 18. — Convaincu de s'être servi du congé d'un autre, 53, 19. — Voyageant isolément, son indemnité de route, 823, 12. — Mandat qui lui est délivré pour se la faire payer, 824, 16. — Cas où il a droit au transport en voiture ou sur chevaux de selle, par qui autorisé, et formalité à remplir lorsqu'il doit avoir lieu, 865, 24, et 866, 46, etc. — Indemnité de 15 centimes par jour, qui lui est accordée lorsqu'il est retenu faute de transports, 869, 80.

Digitized by Google

Militaires congédiés avec ou sans solde de retraite; admis aux invalides ou aux vétérans; jouissent de l'indemnité attribuée à leur grade, 491, 8, etc.

— Détenus, comment traités pendant leur détention, 908, n° 323. — Leur subsistance, comment acquittée, 583, 228. — Contrôles de mouvement de ces militaires, comment et par qui tenus, 583, 228.—Etat des militaires qui doivent être traduits par-devant les conseils de guerre, comment et par qui établi, 584, 230. — Il est fait en double expédition, dont une est remise au payeur, et l'autre au ministre directeur, 584, 231. (Voyez *Détenus*.)

— Acquittés, il ne leur est fait aucune retenue sur leur solde pour leurs frais de subsistance; ils sont rappelés de leur solde pendant le temps de leur absence, 584, 232.

— Dépenses des) qui sont à la charge de la guerre, comment distinguées, 597, 47.

— *en congé*, comment compris dans les revues, 574, 108. — Leur rappel de solde à leur retour, 572, 91. — En sont déchus lorsqu'ils rentrent leur congé expiré, 574, 110. — N'étant point porteurs de leurs cartouches, *id.*, 111.

— Revenant de congé, sont présentés aux sous-inspecteurs dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, 573, 98 et 99.

— Sortant des hôpitaux, par qui présentés au sous-inspecteur, 573, 98, 99 et 100.

— Rentrant des prisons de l'ennemi, par qui présentés à l'inspecteur, 573, 98 à 100. — Indemnités et rappel de solde qui leur sont accordés, 574, 105.

— Promus à un nouveau grade, comment soldés et compris dans les revues, 574, 106 et 107.

— prévenus de délits, leur mise en jugement, 100, n° 77. — Cas où ils sont conduits de brigade en brigade, 121, n° 195, et 912, n° 325. — Comment nourris et logés, 373, 73. (Voyez *Détenus*.)

Ministre de la guerre, ses attributions, en quoi elles consistent, 665, 1 et 2.

— *Directeur*, sa création, 665, 3. — Ses attributions, *id.*, 4 à 8.

Mission, (officier envoyé en), ne peut avoir lieu sans autorisation, 572, 89. (Voyez *Officier en mission*.)

Mois d'hiver et d'été, comment distingués pour les distributions de chauffage, 811, et 842.

Monte-ressort, comment fournis, entretenus et renouvelés, 721, n° 242. — Sa description, 410, 90.

Monture de sabre, sa composition, 420, 154. — Son prix, 861.

Monture de fusil, sa définition, 408, 73.—Tarif de ses réparations, 859.

Mot, comment reçu par les postes extérieurs, 205, 335. — Son espèce, 208, 382. — Comment et de quelle manière donné, 209, 403, etc., et 210, 406. — Par qui donné, 250, 41 et 42. — Comment composé et donné, lorsque le service est fait par la garde de police, 250, 43.

— Au camp, comment donné, 297 et 298. — A qui et comment communiqué, 298, etc.

Mousquets à mèches, leur description, et depuis quelle époque en usage, 401, 12.

Digitized by Google

Mousqueton, militaires qui en sont armés, 843, n° 302. — Tarif de ses réparations, 858 et 859.

Mouvemens, (état des), par qui dressé et signé, et à qui remis, 520, 57. — et mutations, son état général communiqué aux inspecteurs, 573, 98. (Voyez *Mutations*.)

Munitions de poudre et de plomb pour les exercices, à quelle époque distribuées aux corps, 847, 34. — En quelle quantité faite, 234, 701, et 848, 35, et 862, n° 304. — Demandes de) comment et par qui faites, 848, 36. — Modèle de l'état à dresser de la poudre et du plomb qui reviennent à chaque corps, 849. — Cette distribution, comment et par qui surveillée, 234, 703. — Punition d'un individu convaincu d'en avoir détourné, 234, 706.

— Distribuées au camp, 301, 386, 387, etc.

Munitionnaires, qualité des grains dont ils doivent s'approvisionner, 734, 2, etc. — Denrées qu'ils doivent avoir dans leurs magasins, 735, 11, etc. — Doivent afficher dans leur magasin le tableau des individus qui y ont droit, 735, 20. — Convaincu d'avoir détourné, altéré ou avarié des farines confiées à leur garde, comment punis, 69, 57 58 et 60.

Musiciens, comment logés au quartier, 145, 31. — Leur nombre par régiment, 41, 7. — Leur habillement, comment confectionné, 703, n° 231. — Leur traitement, 806.

Mutations et mouvemens, leur transcription sur le contrôle annuel, comment faite, 566, 17, 19 et 21. — Communiqués au quartier-maître, et remis tous les matins au major, etc. 566, 18. — Par qui transmis tous les jours au sous-inspecteur, 566, 20. — Survenus en route, leur état, à qui remis, 566, 14 et 23. — Le relevé général, à qui adressé à l'arrivée de la troupe à sa destination, 566, 24.

Mutilations volontaires, comment punies, 117, n° 90.

Mutilement d'un homme mis hors de combat pour s'assurer de ses dépouilles, 67, 35.

N.

Naissance d'un enfant de militaire, comment et par qui déclarée, 446, 32. — Acte de), comment dressé, 447, 35. — Son modèle, 462, 211. — Sur quel registre inscrit, *id.*, 36, 37. — Sur le territoire de l'empire, terme accordé pour la déclaration, 447, 48.

— Hors du territoire; délais pour les déclarations, 448, 49. — Pendant un voyage en mer, son acte, par qui dressé, 459, 184. — Extrait de l'acte, son modèle, 464, 215.

Négligence à rendre compte de la part d'un chef de patrouille ou autres des découvertes faites, ou révélations, comment punie, 65, 15 et 16. — à approvisionner les magasins, etc. Punition des fonctionnaires, 65, alin. 21.

Nettoiement des armes, comment exécuté, 421, 163 à 166. (Voyez *Armes à feu et armes blanches*.)

Nettoiement du quartier, comment il a lieu, 758, et 760, 121. — Hommes commandés pour ce service, *id.*, 107. — Ses frais, comment acquittés, lorsque le corps évacue le logement sans l'avoir exécuté, 579, 113. — Extérieur, en quoi il consiste, par qui et comment fait, *id.*, 117, etc.

Digitized by Google

Nettoyage des armes, son prix, 860.

Noix de platine, 406, 51. — Tarif de ses réparations, 853.

Nom du soldat, doit être inscrit à la tête de son lit, 145, 35. — Recrue se faisant inscrire sur les contrôles sous un faux nom, comment puni s'il ne le fait rectifier, 53, 18.

Nomenclature des pièces d'un fusil, 405.

— *d'un sabre*, 425.

Nourriture des prisonniers. (Voyez *Détenus*.)

— *d'hôpital*. (Voyez *Alimens*, *Hôpitaux*.)

— *du soldat*. (Voyez *Ordinaire*, *Emploi du prêt*, *etc.*)

Nuits de repos, nombre que doit avoir chaque soldat, 186, 109; 248, 23; 834, 76, et 843, n° 301.

Numéro de l'armement est inscrit sur le billet de réparation, 641, 43.

Numéro de conscription, doit être inscrit sur le registre matricule du corps, 600, 8.

Numéro du contrôle annuel, comment inscrit, 566, 26. — Reste vacant jusqu'à la fin de l'année, lorsque l'individu à qui il appartient, quitte la compagnie, 567, 27.

Numéro matriculaire doit être mis sur les extraits mortuaires, 902, 2.

O.

Obéissance, sa définition, 142, 4.

Obéissance des subordonnés envers leur supérieur, 165, 270.

Obligations des habitans envers les hôtes, 182, 62.

Officiers. Service exigé pour parvenir à ce grade, 228, et 439, 2. — Leur mode d'avancement, 426, 427, etc. — Comment et par qui reçus à un grade supérieur, 429, n° 130. — Remis en activité, 440, n° 132. — Leurs fonctions en garnison, 143, 15 à 23. — En route, 365, n° 120. — Au camp, 277, etc. — En campagne pendant une action, 323, 707, etc. — Commandement de leur service, comment fait, 156, 173; 189, 153, etc., et 289, 204, 205, etc. — Comment et par qui punis, 167, 302, etc. — Punis de la prison, 222, 558 et 561. — Punis en route, 167, 314. — Leur 1re mise, (Voyez *sous-officiers promus*.) — Leur tenue journalière, 155, 166. — Comment logés au quartier, et leurs fournitures, 183, 64. — Logés chez l'habitant, 182, 59. — Leur solde en station, en route, en campagne, 806. — Se procurent leur chauffage à leurs frais, 828, 2.

Officier à l'hôpital, comment rappelé de solde, 804, 3, — Sa solde à l'hôpital, 806.

Officier chargé de l'habillement. (Voyez *Capitaine adjudant-major d'habillement*.

Officier chef de détachement tient les contrôles annuels des compagnies composant son détachement, 566, 1er.

Officier commandant un poste fermé, ses instructions et fonctions, 307, 485, etc.

Officier commandé d'ordonnance, 292, 241.

Officier d'armement. (Voyez *Officier de détails*.)

Digitized by Google

Officier de campement, ses fonctions, 381, 72 et 76, et p. 383, 108.

Officier de casernement, ses fonctions, 756, 78, et 81, et p. 759, 114, et p. 767, 3.

Officiers de détails, comment et par qui choisis, 637, 4. — Leurs fonctions, 516, 21 à 23. — Leur surveillance et responsabilité, 638, 11. — Leurs registres comment tenus, 642, 61 et 62. (Voyez *Lieutenans de détail.*)

Officiers de garde, comment et par qui commandés de ce service, 189, 147, etc., et 198, 259. — Surveillance qu'ils doivent exercer, 199, 261, etc. — Envoient un sous-officier chercher le mot, 204, 333. — Leurs fonctions, 196, 223, etc.

— *de ronde*, comment commandés de ce service, 212, 440. —Sont tenus de la faire à pied, 213, 448. — Leur falot, par qui porté, *id.*, 449. — Leurs fonctions et surveillance, *id.*, 451, etc. — Manière dont ils donnent le mot, *id.*, 455.

Officiers de grenadiers, en cas d'absence, comment remplacés dans leur compagnie, 292, 251, et 293, 254.

Officiers démissionnaires, congés dont ils sont porteurs, 51, 6. — Après quelles formalités délivrés, 51, 7.

Officiers de police au camp, leurs fonctions, 283, 105, etc.

Officiers de santé, comment employés dans les ambulances aux armées, 892, 111, et 893. — Leurs fonctions dans les hôpitaux militaires, 902, n° 313. — *des corps*, leurs fonctions, 902, n° 313, 4, etc. — Leur nombre et distinction dans chaque régiment, 902, 6 et 7. — Cas où ils sont employés au service des hôpitaux, 903, 8, et 904, n° 315. — Comment reçus à un grade supérieur, 904, 10. — Sommes qui leur sont remises pour l'achat des médicamens, etc., *id.*, 18, etc. — Leur subordination, 440, n° 133, et 903, 9. — Leur traitement, 808. — Prévenus d'avoir attesté de fausses infirmités pour des réformés, leur punition, 113, 7. (Voyez *Chirurgiens-majors*, *aide et sous-aide-major.*)

Officiers de santé en chef, leurs fonctions aux armées, 892, 111 à 119, et 893, etc.

Officiers de semaine, leurs fonctions, 148, 76. — Par qui suppléés en cas d'absence, 148, 78.

Officiers des états-majors de place, leur traitement, uniforme, honneurs, avancement et retraite, 255, 256, 257, etc.

Officiers détenus. Leur traitement pendant leur détention, 913, n° 328. — Sont rappelés de leur solde entière lorsqu'ils sont acquittés, 914, 11.

Officiers de visite, leurs fonctions, 749, 5, etc. — Leur responsabilité, 749, 7, etc.

Officiers en congé, leur rappel de solde à leur retour, 572, 90, et 91. — Comment compris dans les revues, *id.*, 92 et 93. — Ce rappel comment acquitté, 573, 94.

Officiers employés près les dépôts des réfractaires, leur service et traitement, 88, n° 70, alin. 3, 4 et 5.

Officier en mission. Il n'y peut être envoyé sans autorisation, 572, 89. — Est rappelé de sa solde à son retour au corps, 572, 90.

Officiers en recrutement sont considérés comme détachés et s'administrant eux-mêmes, 570, 74. — Leur traitement, 803, 23.

Digitized by Google

Officier envoyé à l'avance pour préparer le logement, 79, 21, etc., et 369, 9.

Officier ennemi prisonnier de guerre, manquant à sa parole, comment jugé et puni, 141, n° 105.

Officier faisant fonction d'officier d'état-civil, 445, 17. (Voyez *Etat-civil*.)

Officier français prisonnier sur parole, donnant avis au ministre de son arrivée à son domicile, jouit du traitement de réforme jusqu'à sa remise en activité, 574, 104.

Officiers généraux employés dans les places, leurs fonctions et autorité, 177, 4, et 178, 13, etc.

— *au camp*, de jour, leurs fonctions, 295, 284.

Officiers malades avertissent le major de leur maladie, 190, 157, 158, et 194, 207.

Officier prévenu de délit, comment jugé, 121, n° 96. — De maraude, est destitué, 68, 51 et 52. — Ne se rendant pas à son poste, 70. — Réputé chef de complot, 141, n° 104.

Officiers payeurs, leur indemnité de vivres et de fourrages, 738, n. 257. — Leur traitement, 41, note 1re, et 806. — Attachés aux bataillons de guerre, 42, 22. — Leur indemnité de logement et de bureau, 817, n° 286.

Officier réformé, son arrêté de compte, 572, 84. — Reprenant de l'activité, leur solde de réforme cesse à compter du jour de leur rentrée au corps, *id.*, 85. — Comment compris dans les revues, 573, 93.

Officier revenant des prisons de l'ennemi, indemnité qui lui est accordée en rappel de solde qui lui est fait à son retour, 574, 3.

Officiers supérieurs, comment commandés de service, 191, 174, et 214, 470, etc. — Cas où ils sont remplacés, 191. — Leur logement au quartier, 746, etc. — Logé chez l'habitant, 184, 77. — Commandés de ronde, leurs fonctions, 214, 462 et 463, etc. — Chargés de la visite des postes, 214, 470, et 215, 474. — De piquet, 293, 260. — Leur solde en station, en route, en campagne, à l'hôpital et en semestre, 806. — Prévenus de délits, leur mise en jugement, 73, n. 51, et 74, 4.

Ordinaire des compagnies, retenu sur le prêt pour sa formation, 146, 46, et 793, 7. — Par qui géré, 146, 51, et 801, 3. — Achats des alimens, comment faits et enregistrés, 147, 52. — Par qui surveillés, 530, 174. — Obligation d'y manger, 147, 59. — Dépenses qui sont à sa charge, 531, 182, note 2. — Des sous-officiers, comment administrés, 147, 60, et 232, 679. — Ceux qui y mangent mettent 5 centimes de plus, 531, note 1re.

— *Des tambours*, par qui géré, 232, 681.

Ordonnance, (Militaire d') n'ont pas droit à l'indemnité de route lorsque la journée de marche n'excède pas 30 kilomètres, 593, 15. — Ce service, comment et par qui commandé, 292, 242.

Ordre ou *Mot*, où et quand donné, 208, 381. — Manière d'y aller, *id.*, 383, etc, etc. — Cercle de l'), comment formé, *id.*, 387. — Mot, par qui donné, *id.*, 390, 391, et 250, 4. — Comment donné dans chaque régiment, 209, 394, etc. A qui envoyé, 210, 407.

— *du camp*, comment donné, 297, 314. — Par qui, *id.*, 317. — Offi-

Digitized by Google

ciers généraux qui sont tenus de s'y trouver, *id.*, 318. — Comment communiqué, 297, 319, etc. — N'est jamais battue pendant la nuit, 299, 353.

Ordre de la place, par qui et comment donné, — 151, 107. — Par qui porté, 229, 645, etc. et 230, 649.

Ordre du jour du régiment, par qui donné, 151, 104. — Par qui inscrit, 151, 105.

Organisation de l'armée, 1re.

— *De l'infanterie*, (Voyez *Infanterie.*)

Orphelins des militaires tués sur le champ de bataille, secours qui leur sont accordés, 485, 19, et 494, 22. — Ils cessent d'avoir lieu lorsqu'ils sont d'âge à contracter un engagement volontaire, et pour une fille, jusqu'à l'âge de 14 ans, à moins d'infirmités qui la mettent hors d'état de pourvoir à sa subsistance, 486, 26 à 29.

Ordre des trois toisons d'or, sa création et composition, 503, n. 156. — Sa décoration, comment portée, 503, 3. — Individus qui peuvent en être décorés, 503, 156. — Les nominations, par qui faites, 504, 19. — Epoque de la réunion des grands chevaliers, 504, 20. — Les membres sont dans l'obligation de mourir sous les drapeaux, 504, 21. — Traitement des commandeurs et chevaliers des régimens, 504, 22.

Outils de campement, (Voyez *Ustensiles de campement.*)

Ouvertures des portes, comment et de quelle manière elle a lieu, 207, 371.

Ouvrages militaires, leur conservation, 254, n. 110. (Voy. *Fortifications.*) — Leur service et police, comment faits et par qui surveillés, 262, 264 et 265, etc.

P.

Paiemens faits par les corps, comment et par qui constatés et justifiés, 607, 18.

Paiement de la solde (Mode de), 520, 65 ; 575, 120; 780, n° 270; et 792, n° 273. — (Son état de), comment et par qui établi, 782, 5 à 17. — Par qui visé et vérifié, 575, 120, et 803, 18. — Cas où son paiement est retardé ou n'auroit pu être payé à l'avance, 549, 42, et 789, 91. — En nature, 783, 24. — Etat de paiement des officiers, n'est arrêté qu'après la remise des feuilles d'appel, 785, 39.

Paiement des masses (Mode de), 780, n° 270. — Etat quittancé remis au payeur, 781, 12. — Par qui arrêté, *id.*, 2.

Paillasse de lit d'officier. Leur dimension et confection, 767, n° 267, alin. 4.

— *de lit de soldat*. Leur dimension, 768, 12.

Paille. Bottelage et pesée de la ration, 732, 24, et 735, 22. — Sa quotité, 735, 13.

Paille de couchage. Elle est distribuée aux officiers quand la troupe en est pourvue, 730, 13 et 14. — Quand distribuée aux troupes, et poids de la ration par homme, 732, 28. — Epoque des distributions, 741. — Quand renouvelée, 779.

— Pour les abrivents de la garde du camp, poids et quantité des bottes délivrées, 730, 15, et 741.

Digitized by Google

Paille de couchage délivrée aux corps-de-garde établis sous la tente ou dans les baraques, les distributions dans quelle proportion et comment faites, *id.*, 35. — Récépissé délivré par le commandant du poste, 596, 36. — (Etat de la) par qui dressé, à qui adressé et par qui arrêté, *id.*, 37.

Paille de couchage délivrée aux militaires détenus dans les prisons de l'Etat, par qui fournie, 909, 7. — Quotité de sa ration par homme, *id.*, 8, et 911, 4. — Quand et à quelle époque renouvelée, 237, 748, et 912, 5. — Son remboursement comment acquitté, 910, 21.

Paille de couchage pour le baraquement. Etat de la fourniture par qui dressé en double expédition, 596, 39. — Ces expéditions à qui remises, *id.*, 41.

Paille de couchage. Quotité de la ration par homme campé ou prisonnier de guerre, 560, 7. — Elle est fournie sur états effectifs par corps, 595, 30. — Cas où il peut en être délivré aux officiers, *id.*, 31. — A qui fournie, *id.*, 32.

Paille des paillasses. Quand renouvelée, 755, 72 et 73; 769, 32; et 770, 40. — Livret tenu à cet effet par le garde-magasin, 770, 53. — La vieille paille rendue à l'entrepreneur, 771, 69.

Pain de munition. Individus qui y ont droit, 729, 1. — A son défaut comment remplacé, *id.*, 4. — Sa manutention, 731, 1. — Son poids, *id.*, 3, et 735, 21. — Sa distribution comment faite et par qui surveillée, 161, 227 et 228, etc.; 235; et p. 731, 7 à 12. — Comment distribué à chaque grade sur le pied de guerre ou de rassemblement, 739. — Comment placé dans la chambre, 146, 45.

Pain aux militaires détenus. Comment et par qui fourni, 911, 11.

Pain. Comment distribué aux troupes en marche, 373, 49, etc. — La distribution par qui surveillée, 375, 61 et 62. — Composition des rations, 374, 65.

Pain distribué à l'hôpital. Sa qualité, et fixation de sa ration par homme, 895, 150 et 152; et 904, n° 314.

Pantalon d'étoffe. Sa description et dimension, 672, 17 et 18. — Sa durée, 680, 5. — Prix de sa confection, 712.

Pantalon de toile. Sa description et confection, 673, 20. — Son prix, 714.

— *de toile blanche.* Il est permis aux soldats d'en porter pendant l'été. 678, 13.

Paquets contenant des papiers étrangers au service, sont taxés malgré le contre-seing, 365, 29.

Paquets de cartouches. Voy. *Cartouche.*

Parade de la garde. Comment elle a lieu, 193, alin. 190 et 194, etc. — A quelle heure, *id.*, 188. — Son désistement, *id.*, 196. — Par qui passée, 194, 208 et 209. — Les officiers sont tenus de s'y trouver, *id.*, 207.

Parc de voitures extraordinaires. Comment établi, 730, 18.

Paremens d'habits d'infanterie de ligne, leur forme et dimensions, 671, 8.

— *d'infanterie légère*, leur forme, 671, 9.

Partis, ordre dont doivent être porteurs les chefs de), 216, 485. — Comment fournis, 216, 486. — Cas où le commandant du parti est

Digitized by Google

obligé de diviser sa troupe, 216, 487. — Leurs prises, comment vendues, et après quelles formalités, 216, 488, etc. — Le produit de la vente, comment partagé, 216, 490.

Pas métrique, comment employé pour le dressement du camp, 389, 166.

Passage des troupes, (avis du), par qui donné, 369, 3. — Rapport qui en est fait au ministre de la guerre. 373, 47. — Dans une place de guerre, devoir du commandant d'armes, 266, 135, etc.

Passage d'un militaire d'un corps à un autre, arrêté de son compte jusqu'au jour de son départ, 571, 80 et 81.

Patrouilles. Comment et de quelle manière reconnues, 202, 303 et 304. — Sont tenues de parcourir les rues jusqu'au jour, 211, 417. — Leur nombre, par qui et comment réglées, *id.*, 418. — Comment fournies, *id.*, 419. — Comment surveillées, *id.*, 420 et 422. — Leur devoir, *id.*, 423, etc. — Cas où elle en rencontre une autre, *id.*, 427. — Au camp, leur devoir, 304, 433, etc.

Pavillon. Voy. *Caserne*, *Quartier*, etc.

Pêche, n'est permise à qui que ce soit dans les rivières ou étangs environnans les places, 218, 519.

Peines. Comment appliquées, 63, 47 et 48; et 97, 128.

Peine de discipline, par qui infligée, 58, n° 41, 2.

Peine de mort. Délits qui donnent lieu à la mériter, 49, 13; et 97, 128. — Comment exécutée, 56, 14, etc.; 54, 27; 99, 161; et 123, n° 99, alin. 3.

Peine des travaux publics. Délits qui y donnent lieu, 98, 147. — (Durée de la), *id.*, 148. Comment exécutée, 99, 166. Voy. *Condamnés aux travaux publics*.

Peine du boulet. Délits qui donnent lieu à la mériter, 98, 137, etc. — Comment exécutée, 99, 162. Voy. *Condamné au boulet*.

Pension des officiers. Leur paiement par qui surveillé, 233, 694.

Permissions. Défense d'en accorder pendant les marches d'une troupe, 618, n° 190. — Surveillance du sous-inspecteur à cet égard, 619, n° 190, 3.

Permission de s'absenter d'une place, comment accordée à un officier, 219, 529. — Sa demande comment faite, 220, 531. — Comment accordée à un sous-officier ou soldat, *id.*, 535.

Permission outrepassée de la part d'un officier, comment puni à son arrivée, 220, 534.

Permissions de travailler, comment et à qui accordées, 162, 233. — Par qui et comment demandées, *id.*, 234. — (Etat des), comment dressé, 174, 358. — Nombre qu'il peut en être accordé par chaque compagnie, 231, 669.

Personnel de la guerre. En quoi il consiste et par qui administré, 665, 1 et 2.

Perte d'équipages. Indemnité accordée à chaque militaire dont les équipages auroient été pris par l'ennemi, 815, n° 283. — Cette indemnité ne peut excéder, pour les officiers, la gratification de campagne qui leur est accordée, 815, 4, et 816, 2. — Les sous-officiers et soldats reçoivent en nature le remplacement des effets militaires qui leur auroient été pris, 815, 5; et 816, n. 285, 2. — L'indemnité de perte d'équipages est portée à un tiers en sus pour les militaires employés

Digitized by Google

dans les colonies, 815, n° 284. — Tarif de l'indemnité accordée aux officiers, 816, 5.

Pertes faites aux armées des fonds de la masse de linge et chaussure, des fonds appartenant aux masses, de la solde, des gratifications d'entrée en campagne, du traitement de la légion d'honneur, d'effets et d'équipages des officiers, états à dresser pour constater ces différentes pertes, et leur mode de remboursement, 819, n° 289.

Petit équipement du soldat, effets dont il se compose, 532, 192; 632, 192 à 198.—Leur dimension, 720, 11 à 18.—Examen de la qualité de ses objets, 614, 86. — Des hommes morts ou désertés, est vendu, et le produit en est versé à la masse d'habillement, 533, 206, et 614, 87.

Petit état-major d'un régiment, comment composé, 41, 7. — Comment logé, 145, 30. — Tarif de solde des sous-officiers qui le composent, 806.

Pharmaciens. Leurs fonctions, 893, 132 et 133.

Pièces d'armurerie nécessaires à la réparation des fusils; il est enjoint aux corps de les tirer des manufactures d'armes, 863, n° 305.

Pièce de détente. Tarif de ses réparations, 856.

Pièces d'artillerie attachées à l'infanterie, 43, n° 18.—Comment servies, attelées et conduites, *id.*, n° 18, 3. — Leur place au camp, 279, 60.

Pierre à fusil (ou *fossile*). Depuis quand en usage, 402, 17.

Pillage à main armée. Comment puni, 66, 25.

Piquet d'avant-garde. Comment composé, 370, 13.
— *de police*. Comment logé à son arrivée, 370, 14.

Piquet au camp. Comment composé, 286, 153, etc. — Par qui commandé, *id.*, 154. — Durée de ce service, *id.*, 155.—Cas où il fournit des détachemens, 286, 156. — Cas où il prend les armes, *id.*, 163; et 287, alin. 166, 167, etc. — Ne rend pas d'honneurs, 287, 164.—Batterie exécutée pour son rassemblement, *id.*, 166-167 et 173. — Cas où il est commandé par un officier supérieur, 293, 260.

Piquet pour les exécutions. Sa composition, 54, 32.

Pistolet. Epoque de son invention, 401, 9. — Leur description, *id.*, 9, 10, 11 et 14.

Places de guerre, par qui commandées, 176, 1, et 177, 5 à 7.—Rapports sous lesquels elles sont considérés, 245, etc., et p. 246, 2.—Leur police et service comment commandés et surveillés, p. 258-259-260, etc., et p. 246.
— en état de paix, de guerre ou de siége, p. 262 à 269. — Devoir et responsabilité du commandant lorsqu'elle est déclarée en état de siége, cas où il la livre à des conditions déshonorantes, 272, n° 112; et 348, 1030, etc. Voy. *Fortifications*.
— *prise d'assaut*. Les officiers doivent contenir leurs soldats et les empêcher de se livrer au pillage, 348, 1027.

Places de première ligne (Etat des), pourquoi dressé, 108, n° 74.

Plainte en désertion. Sa formule, 135. — Par qui dressée, 91, 39. — A qui et par qui transmise, 91, 37; 124, 5; et 130, 61. — Comment transcrite sur le registre des délibérations, 91, 38; 130, 62; et 547, 17. Voy. *Désertion*.

Plainte pour un délit, par qui et à qui adressée, 61, 22.

Planton à l'hôpital. Ses fonctions; assiste aux visites des chirurgiens,

Digitized by Google

894, 143. — Surveille la cuisine et la préparation des alimens, 895, 154. — Assiste aux distributions, 896, 163.

Plaque de couche du fusil. Sa description, 408, 69. — Ses réparations, 856.

Plaque de schakos. Sa description, 715, 13 et 14; 716, 15.
— *d'infanterie légère.* Sa description, 717, 26. Voy. *Schakos.*

Platine de fusil. Sa composition et description, 405, 45, etc. — Son démontage et remontage, 409, 87 et 88. — Tarif de ses réparations, 851, art. 4.

Plumet de schakos. Officiers qui en portent, et leur couleur, 715, 6 à 8.

Pô (fleuve). Traitement des militaires embarqués sur ce fleuve, 593, 17.

Poches et pattes d'habit d'infanterie légère. Leur confection et dimension, 671, 10.

Poignée de sabre. Sa description, 420, 156 et 157.

Police (Réglement de), 142, n° 106. — Règles de police générale, 158, 202.
— *des places de guerre*, 217, 504, etc.

Police et discipline de l'armée, 331, 794, etc.

Police d'une place en état de paix, 262, 93, 94, etc.

Police militaire. Son rapport avec la police judiciaire, 263, 107. — Ses relations avec la police civile, 266, 144.

Pontet de sous-garde. Leur description, 407, 66.

Pont-levis, quand levé, 206, 360.

Porte-aigles. Par qui nommés, 42, 29. — Leur rang, *id.*, 26. — Font partie de l'état-major, *id.*, 29. — Leur habillement, armement et équipement, 46, 10. — Leur solde, 806.

Porte-giberne. Sa description et dimension, 719, 4. — Son prix, 713. Voy. *Banderolle*, *Giberne.*

Porte-hache. Sa description et dimension, 719, 8. — Sa durée, 721, n° 243.

Porte-vis ou *Esse.* Sa description, 407, 63. — Tarif de ses réparations, 856.

Portes d'une place. Leur fermeture et ouverture, comment et de quelle manière elle a lieu, 205, 347. — Leurs clefs à qui confiées, 250, 44. — Indication de celles qui peuvent être laissées ouvertes, 250, 45. — Leur service par qui surveillé, 262, 97.

Portier-consigne d'une place. Ses fonctions lors de l'ouverture ou de la fermeture des portes, 206, 353, etc. — Par qui choisi, 251, 46. — Ses appointemens, 255, 8. — Cas où il fait les fonctions de secrétaire-archiviste, 256, 12 et 13. — Cas où il reçoit des rations de vivres et chauffage, *id.*, 16 et 17. — Ses marques distinctives, 257, 26. — Par qui commandé et surveillé, 261, 79.

Portier d'un hôpital. Ses fonctions, sa consigne et sa surveillance, 900, 229 à 238.

Portions de corps. Leur comptabilité, et registres qu'ils ont à tenir, 546, 15 à 19. — Cas de réunion, 548, 27. — Arrêté de leur comptabilité, 549, 39. — Leur revue générale comment établie, 570, 73 et suiv.

Postes aux lettres (Service des), 263.

Digitized by Google

Postes au camp. Leur service comment fait, 303, 415. — Par qui visités, *id.*, 419. — Fonctions du commandant, *id.*, 420, etc. — Manière de les relever, 307, 479.
— *fermé.* Instruction du commandant, 307, 485.

Postes de garde. Leur force comment déterminée, 187, 116; et 843, n° 301. — Comment appelés, 151, 116.
— de la place d'armes, comment occupés, 187, 118.
— comment et par qui tirés au sort, 192, 183. — Leur chauffage, Voy. *Chauffage des corps-de-garde, Corps-de-garde, Garde,* etc.

Poudre. Epoque de sa découverte, 400, note 1.
— *d'exercice.* En quelle quantité délivrée, 847, 34.

Pouvoir militaire. Quels sont les objets dans une place sur lesquels il s'étend, 248, 20. — Cas où il ne peut agir sans la participation du pouvoir civil, 248, 21 et 22.

Premier porte-aigle. Voy. *Porte-aigle.*

Première mise aux sous-officiers promus, sur quelle masse acquittée, 693, n° 221, alin. 5. — En quoi elle consiste, 726, n° 249. Voyez *Sous-officiers promus.*
— aux conscrits, de leur petit équipement, comment acquittée, 693, n° 221; et 685, 12.
— aux conscrits réfractaires, retenue du montant de leur décompte pour son remboursement, 668, 5 et 6; et 693, n° 221, 3.
— des condamnés aux travaux publics ou au boulet, en quoi elle consiste; somme allouée pour leur remboursement, 693, 6; et 725, n° 248.
— des déserteurs absous, comment ils en sont rappelés, 668, 8.
— des enfans de troupe, ils n'y ont pas droit, 668, 7.
— des remplaçans ne leur est pas due, 668, n° 204. — Cas où ils y ont droit, *id.*, 2.

Préparatifs de campagne. En quoi ils consistent, 274, n. 115.

Préposés à la garde des détenus. Leur responsabilité, 74, 1 et 2. — Punition qu'ils encourent lors de l'évasion des détenus, 74, 5, etc. — Convaincus de connivence avec les détenus, comment jugés et punis, 75, 9 et 10.

Préséances. Voy. *Honneurs.*

Président des conseils militaires. Ses fonctions, 55, 1, etc.
— des conseils de guerre permanens. Ses fonctions et son autorité, 62, 38, etc.

Prêt. Quand et à quelle époque fait, 521, 70; et 530, 169. — Son état ou feuille comment et par qui dressé, 521, 71; et 530, 170. — Par qui signé, 521, 72; et 232, 683 et 684. — Sa distribution comment faite et par qui surveillée, 521, 72; et 232, 684. — Qui en est responsable, *idem.* — Son emploi, 146, 49; 231, 675; et 529, 168 à 173.

Prévarication des juges. A quel tribunal l'accusé peut les citer, 49, 10.

Prévôt. Ses fonctions par qui remplies, 333, 817.
— *d'infanterie suisse.* Sa solde, 806.

Prison de discipline établie au quartier, 169, 325; et 908, n° 323, 2 et 3. — Fixation du nombre de jours qu'elle peut être infligée, 165, 276. — Les militaires qui y sont détenus sont suspendus de toutes fonctions, *id.*, 279. — Nourriture des détenus, 909, 4. — Comment garnie, 169, 329. — Paille de couchage par qui fournie, 911, 7.

Digitized by Google

Prisons des conseils de guerre. Contrôle de mouvement à tenir par le commissaire des guerres, 583, 226. — Renseignemens qui leur sont donnés par les concierges pour leur tenue exacte, 583, 227. — Militaires qui y sont détenus, 909, 5. — Leur nourriture, *idem*, 6. — Paille de couchage par qui délivrée, et quotité de sa ration par homme, 911, 6. Voy. *Détenus.*

Prison militaire d'une place, comment meublée, 237, 742 et 746. — Ration de paille à chaque homme, et son renouvellement, *id.*, 748; et 909, 7 et 8. — Individus qui y sont détenus, 908, n° 323. — Nourriture des détenus, comment et par qui fournie, 911, 9 et 13. — Cette dépense comment acquittée, *id.*, 15. — Retenues à exercer envers les militaires qui sont détenus dans celles de Paris, 912, 18. — (Dépenses générales des), comment constatées, vérifiées, et comment acquittées, 913, n° 327.

Prison militaire des officiers. Comment garnie et meublée, 237, 745.

Prisonniers tombant malades, par qui conduits à l'hôpital, 238, 750 et 751.

Prisonniers au camp. Comment gardés, et tente qui leur est affectée, 284, 126 et 130.

Prisonniers de guerre. Leur traitement pendant leur captivité, et leur rappel à leur retour en France, 799, n° 280, 4 et 7.

— rentrant sur parole, traitement dont ils jouissent en attendant leur échange, 800, n° 280, 5. — Ne figurent pas sur les contrôles des compagnies, ni sur les feuilles d'appel, pendant leur captivité, 619, n° 192, alin. 2. — (Contrôle des), comment et par qui dressé, 619, 4; et 441, n° 136. — Son modèle, 620.

Prisonniers de guerre étrangers prévenus de délit, comment et par qui jugés, 113, n° 82. — Comment punis, 114, 3. — De quels tribunaux justiciables, 82, n° 62.

Procédure. Comment et de quelle manière elle a lieu envers un accusé, 55, n° 37; et 61, 22, etc.

Profondeur du camp avec des tentes du nouveau modèle, 378, 37. — Avec des tentes de l'ancien modèle, 379, 49. — (Manière de tracer la), 381, 81. — (Cordeaux de), manière de s'en servir, 383, 98.

Promotions. Comment faites dans les régimens, 438 et 439. Voy. *Avancement.* — Le militaire promu jouit du traitement de son nouveau grade à compter du jour de sa réception, 571, 82 et 83.

Punitions. Par qui infligées, 164, 261, et 222, 556. — Pour cause de discipline, 164, 262. — Sont réputées plus graves sous les armes, 165, 269. — Il en est rendu compte au grade supérieur, *id.*, 271; et 222, 556. — Par qui peut-elle être augmentée ou infirmée, 165, 272. — En quoi elles consistent, 165, 273, etc. — Par qui ordonnées, 165, 280.

— *de la salle de police*, 165, 275.

Punitions des officiers. En quoi elles consistent, 167, 300. — Par qui ordonnées, *id.*, 306, etc.; 221, 554; et 222, 556.

— *des sous-officiers.* En quoi elles consistent, 166, 287, etc. — Par qui ordonnées, 166, 295; et 222, 556. — Compte qui en est rendu à tout grade supérieur, 221, 555.

Digitized by Google

Q.

Quartiers, leur propreté, comment entretenue, 145, 33. — Quand et à quelle heure fermé, 153, 139. — Par qui et quand visités, 605, 5.

Quartier-maître-trésorier, comment choisi, 426, 7. — Est spécialement chargé de toutes les distributions, 161, 224, etc.; et 533, 207. — Ses fonctions à l'arrivée du régiment, 179, 21 et 24. — Est chargé de l'assiette du logement, 179, 28 et 29. — Précède le régiment pour préparer les logemens, 370, 10. — Son mode d'avancement, 426, 8 et 9. — Son traitement en station, en route, en campagne, en semestre et à l'hôpital, 806. — Ses fonctions au conseil, 539, 13 et 17; et 515, 9. — Sa place, 516, 9. — En cas d'absence comment remplacé, 539, 14. — Il a une clef de la serrure à trois clefs, *id.*, 19. — Tient un registre-journal, 519, 46 et suiv. — Fait tous les trois mois un tableau général de la masse de linge et chaussure, *id.*, 52. — Tient le contrôle du mouvement intérieur, *id.*, 55. — Paye la solde aux officiers, 521, 69. — Paye le prêt, *id.*, 74. — Vérifie les états des hommes revenus de congé, 522, 80. — Ses fonctions lors de la division d'un régiment, 536, 243. — Forme tous les trois mois un état de frais de bureau, 541, 54. — Remplit les fonctions d'officier de l'état civil, 445, 17.

Querelles, (Voyez *Rixes*.)

Quinze centimes par lieue, ils sont accordés aux sous-officiers et soldats qui voyagent isolément, 823, 12. — Mandat qui leur est donné pour paiement, 823, 13. — Modèle de ce mandat, 824, 16.

Qui vive, cri d'une sentinelle, quand fait, 202, 300.

R.

Radiation des contrôles, cas lorsqu'elle a lieu pour longue absence, ou pour entrée à l'hôpital non justifiée, 567, 29, et 126, 17.

Ralliement, (mot de), comment donné en campagne, 311, 547. — Comment et quand donné au camp, 304, 428 et 437.

Rang, (Voyez *Honneur*.)

Rappel de la garde, à quelle heure fait, 151, 114, et 193, 194.

Rappel de solde aux hommes revenant de congé, etc., son état, par qui et comment dressé, 522, 78 à 81, et 574, 109. — N'est point accordé à ceux rentrant après leur congé expiré, ou qui ne seraient pas porteurs de cartouches, 574, 111. — Aux officiers envoyés en mission, 572, 90 et 91. — Comment porté dans les revues, 572, 92. — Il n'en est fait aucun aux officiers ou soldats morts, désertés, réformés, ou congédiés, étant en congé, 575, 113.

— Aux officiers rentrant des prisons de l'ennemi, 574, 103.

— Aux sous-officiers et soldats, 574, 104. (Voyez *Solde, Solde d'absence*, etc.

Rapports du commandant de place avec les officiers généraux, relatifs au service et à la défense de la place en état de siége, 258 à 260.

Rapport, (Voyez *Billet de rapport*), comment et par qui fait au colonel, 150, 103. — Sa feuille, comment et par qui dressée, 171.

Rapport général, par qui et comment dressé, 150, 101. — A qui remis, *id.*, 103.

Digitized by Google

Rapport des punitions, par qui et à qui fait, 226, 598 et 599. — Comment enregistré, 226, 606.

Rassemblement des troupes, devoir du commandant d'armes, lorsqu'il a lieu, 266, 135.

Rassemblemens séditieux, par quel commandement dissous; autorité des supérieurs en cas de refus d'obéir, 50, 22; 52, 14 et 15, et 70, 78.

Rations, (Voyez *Alimens, Chauffage, Pain, Viande, Vin*, etc.

Ravage à main armée, Punition des prévenus, 66, 26.

Rayon d'attaques d'une place de guerre, fixation de ses limites, 264, 122. — Sa police et son service, par qui surveillés, 265, 128.

Receleur d'un déserteur, 64, 9.

Récépissé des fournitures faites en route à un corps, par qui délivré, et comment dressé. 373, 55.

Réception des étoffes, comment elle a lieu, 708, 43 à 47. — En cas de contestation, convocation d'un conseil de préfecture, 702, n° 230, et 708, 48 à 68. — Choix des experts, comment fait, 703, 7. — Comment jugées à défaut de conseil de préfecture, 710, 61. (Voyez *Draps, Etoffes, marchés*, etc.

Récompenses militaires, en quoi elles consistent, 482, etc.

Reconnaissance d'une troupe arrivant dans une place-forte, 203, 315.

Reconnaissance en présence de l'ennemi, punition d'un chef de patrouille qui auroit négligé d'en rendre compte, 650, 15.

Recrutement de l'armée, p. 1re. — Les fonds des amendes contre les conscrits lui sont affectés, 116, 6. — Officiers et sous-officiers envoyés en recrutement, 12, n° 5. — Ils sont considérés comme détachement s'administrant lui-même, 588, 11. — Comment soldés et compris dans les revues, 589, 12. — Traitement des officiers et sous-officiers en recrutement, 803, 23, et p. 806.

Reddition d'une place, punition du commandant qui la fait contre le vœu de la majorité du conseil, 65, 20.

Redingotte de soldat, (Voyez *Capote*.)

Réforme, (Voyez *Traitement de*).

Réforme, les militaires qui l'ont obtenu ont droit à un habillement complet, 696, n° 225.

Réfractaires, leur incorporation, leur logement, leur habillement, coiffure et armement, leur service et instruction, 88 et 89, n° 70. — Abandonnant leur détachement en route, comment punis, 122, n° 98, alin. 2. — Déserteurs, où conduits en cas d'arrestation, 129, 54 et 55, etc. — Incorporés dans la ligne, leur première mise, et retenues qui leur sont exercés, 668, 5 et 6.

Refus de marcher à l'ennemi, 70, 81 et 82.

Refus d'informer, sa formule, comment dressée, 101, 3.

Régimens. L'organisation par qui faite, 586, 236. — Leur composition, 40, n° 17. — Leur force, 41, 9. — Leur arrivée dans une place, 179, 21 à 30; et 180, 34, 35, etc. — Cas où ils ne sont pas logés dans les casernes, 181, 46. — Leur départ, comment et de quelle manière il a lieu, 241, 782, etc. — En cas de licenciement, revue de la comptabilité et reddition de leurs comptes, 587, 238 et 242. — Cas où il est incorporé dans un autre, tous ses registres, papiers, feuilles, etc., sont remis au conseil du corps où l'incorporation a lieu, 587, 239.

Digitized by Google

Régimens étrangers. Leur rang, 249, 33. — Quels sont ceux qui sont réputés tels, 249, 34.

Registre de caisse, comment tenu et son objet, 517, 30, etc. — Les recettes et dépenses qui y sont inscrites, comment justifiées, 518, 44 et 45.

Registre de compagnie, comment et par qui tenu, 531, 185. — Comment divisé, 531, 186. — Il est renouvellé tous les ans, 531, note 3. — Il y est ouvert un compte particulier à chaque homme, 531, 187. — Son modèle, 553.

Registre de l'état civil, comment et par qui tenu, 445, 17 à 31. — Extrait du registre, par qui dressé et à qui envoyé, 448, 51 à 54.

Registre de l'habillement, comment et par qui tenu, 642, 60. — Son modèle, comment dressé, 654 et 655.

Registre de ronde, (Voyez *Rondes.*)

Registres des corps nécessaires à la comptabilité, leur nomenclature et leur tenue, 545, n° 169. — Cas où ils sont perdus, comment remplacés, 552, 73.

Registre des délibérations, comment et par qui tenu, 516, 17 et 18. (Voyez *Conseil d'administration.*)

Registre des distributions, comment tenu, 533, 207. (Voyez *Distributions.*

Registre des postes de la place, par qui tenu, 192, 181.

Registre des recettes et dépenses de la solde arriérée, comment et par qui tenu, 607, 19.

Registre des travailleurs, sa tenue, 162, 235.

Registre du vaguemestre, comment tenu, 364, 8. — Des lettres à charger, 364, 12. — Sa vérification, par qui faite, 364, 14, et 365, 24. Manière de le dresser, 367.

Registre journal général, par qui et comment tenu, 519, 46 et 47. — Comment divisé, *id.*, 48 et 49. — Par qui et quand vérifié et arrêté, *idem*, 50. — Les recettes et dépenses, comment justifiées, *id.*, 51.

Registre matricule, (Voyez *Contrôle général de signalement.*)

Registres pour l'inscription des jugemens rendus par les conseils de guerre, par qui fournis, 73, 10.

Registre des fournitures de casernement, comment et par qui tenu, 754, 61 et 62.

Réglement de général en chef a force de loi pendant la durée de son commandement, 49, 8 et 9, et 72, 98. — Délits qui y sont prévus, comment punis, 49, 10.

Réglement du service de campagne, 274, n° 115.

Remplacé, (militaire) n'a droit d'emporter de ses effets lorsqu'il quitte le corps, que son petit équipement et son pantalon, 690, n° 216. — Somme qu'il est tenu de verser au trésor public, 22, 109.

Remplaçant sous les drapeaux, cas où le remplacé meurt, comment considéré, 112, n° 80, alin. 1er. — Prévenu de désertion, son état de signalement, comment dressé, et à qui adressé, 119, n° 92.

Remplacement des effets d'habillement. Dans quelle proportion il est fait, et formalités à remplir lorsqu'il doit avoir lieu, — Etats qui

Digitized by Google

doivent être dressés et envoyés au ministre à cet effet, — Ne peut être fait sans l'autorisation du ministre, et dans quelle proportion, 679, n° 207. — Est constaté par un sous-inspecteur, 685, 11. — Cas où les proportions sont excédées, 685, 13. — Ne doit pas être fait, quoique les effets soient à leur terme de durée, s'ils peuvent rester encore au service, 692, n° 219. — Par qui surveillé et constaté, 613, 76. (Voy. *Habillement*).

Remplacement militaire, cas où il peut avoir lieu pour les conscrits, 11, 2. — Temps de service requis pour donner lieu au remplacement, 17, 59. — (Mode de demande de), 12, 6. — (Demande de) à qui adressée, 12, 6; et 18, 67, etc. — Pièces qui doivent accompagner cette demande, 18, 68, etc. — Cas où il n'est pas effectué, 22, 111. — Fait sans autorisation, comment puni, 112, n° 80, 6.

Réparations de l'armement, comment faites et par qui surveillées, 640, 36. — Marché passé à cet effet comment établi, 640, 39. — Cas où elles sont faites au compte de la masse d'habillement, ou à celui du soldat, 641, 42 et 45. — (Billet de), par qui dressé, 641, 43. — Il en est fait inscription sur le journal de l'officier de détail, 641, 44 et 46.

Réparations de l'équipement, (Voyez *Equipement*.)

Réparations générales de l'habillement, par les soins de qui faites, 638, 22. — Cas où elles sont faites au compte du soldat, 639, 24 à 26. — Habits vieux qui sont consacrés aux réparations, *id.*, 27. — Billet de réparation, par qui dressé, et à qui présenté, *id.*, 26. — Sur quelle masse acquittée, 614, 78. — Leur état général, par qui et comment dressé, 526, 126.

Répartition des logemens, (Voyez *Logement*.)

Repas de corps, défendu d'en donner et recevoir, 158, 202, et 251, 53.

Ressorts de batterie, leur définition et description, 406, 54. — Tarif de ses répartions, 854.

Ressorts de gachette, tarif de leurs réparations, 854 et 857.

Retenue sur les appointemens des officiers, cas où elles peuvent être exercées, 158, 203. — Pour dettes, de quelle manière elle a lieu, 160, 212. — Sa quotité, 160, 211. — Ne peuvent être exercées pour dépenses de corps, 251, 54.

Retenues sur le traitement des militaires, cas où elles peuvent avoir lieu, 797, n° 278. — De quelle manière elles s'opèrent, 798, 14, et *id.*, n. 279. — Au profit de l'hôtel des invalides, 798, note 1.

Retraite, à quelle heure battue, 152, 131; 206, 349, et 210, 408. — Son signal par qui donné, 210, 410. — Lieu désigné pour la battre, *id.*, 413, et 231, 663.

— Au camp, son signal, et quand battue, 299, 357.

Retraite, (Voyez *Solde de retraite*.)

Retraite des bourgeois, à quelle heure, et comment sonnée. 210, 415 et 416.

Retroussis d'habits, leur confection et dimension, 670, 4.

Revers d'habits, leur garniture, confection et dimension, 669, 7.

Révision des jugemens, par qui et comment faite, 76, n° 53, et 78, n° 54. — Le prévenu à qui renvoyé en cas de), 80, n° 58.

Révolte, punition des auteurs, 52, 13.

Digitized by Google

Révolte envers les supérieurs, peine qu'elle emporte, 70, 75.
— *Suscitées par les habitans du pays ennemi*, 70, 76 et 77.

Revues, leur travail, à qui confié, et par qui dirigé, 565, 2.

Revue d'arrivée, par qui passée, 569, 62. — Son extrait, à qui envoyé, 569, 63.

Revue d'effectif, par qui passée, et à quelle époque, 567, 38 et 39; et p. 783, 18. — Le commandant de place est prévenu du jour, de l'heure et du lieu où elle doit se passer, 568, 41. — Formation des compagnies, et place des officiers pendant la revue, 568; 44, 46, 47 et 48. — La troupe doit être dans sa plus grande tenue, et avoir le sac sur le dos, *id.*, 45; et 604, 1er. — Tout le corps doit y être présent, 568, 49. — Elle est faite par appel nominal, au moyen des feuilles d'appel qui sont remises à l'inspecteur, *id.*, 51, 52, 53, et 621, 12, etc. — Par qui et quand dressé, et à qui envoyé, 569, 59. — Par qui passée en l'absence des inspecteurs et commissaires des guerres, 599, n° 181, et 618, 189. (Voy. aussi l'*Instruction* du 24 septembre 1808, p. 604).

Revue de départ, quand et par qui passée, 599, n° 181. — Son extrait est inscrit sur la feuille de route, 569, 60, et 369, 6.—Il en est adressé un double au ministre directeur, 569, 59 et 63.

Revue de détail, comment et par qui passée, 626, 31 et 32.

Revue d'entrée en campagne, comment et par qui passée, 276, 20, etc.

Revue de séjour, par qui passée, 369, 7; et 569, 62.

Revue générale passée par l'inspecteur divisionnaire ou général d'armes, (Voyez *Inspection générale*.)

Revues générales de comptabilité, elles ont lieu tous les trimestres, 783, 18 et 19. — Objets qu'elles comprennent, 569, 65 à 67. — Feuilles d'appel qui sont dressées à cet effet, et détail qu'elles présentent, 570, 68, 69. — Elles sont établies aux dépôts, 783, 20. — Il en est fait deux expéditions, dont une est remise aux corps, et l'autre aux inspecteurs, 575, 118 et 119.

— *Des détachemens ou portions de corps*, de quelle manière elle a lieu, 571, 75. — Il ne doit en être fait qu'une seule générale par trimestre pour toutes les portions d'un même corps, 785, 45 à 49.

— *Des corps qui n'ont point de dépôt fixe*, par qui et comment établi, 786, 50 et 51. (Voyez *Comptabilité*, *Inspection générale*.)

Revue passée à la fin de la campagne, 341, 933.

Rixes entre les soldats d'un même régiment, comment et par quel moyen empêchées, 159, 204.
— *Entre différens régimens*, comment appaisées, 159, 206.
— *Avec des habitans*, 159, 207.

Riz, quotité de la ration de chaque homme, 729, 7, et 731, 4 et 5. — Leur distribution, comment faite, et proportion des rations affectées à chaque grade, 731, 7 à 12, et 739.

Rondes, officiers et sous-officiers exempts de ce service, 190, 162, et 212, 430. — Comment et par qui ce service est commandé, 211, 428. — Heures des rondes, par qui réglées, 212, 429. — Comment et par qui faites, *id.*, 431-432, etc. — Cas où elles sont faites par un sergent, *id.*, 431 et 435. — (Registre de), comment et par qui tenu, *id.*, 438, 439 et 445. — Cas où elles sont doublées, *id.*, 337. — Comment et par qui tirées au sort, 212, 441. — Manière de s'assurer si elles sont faites exactement, *id.*, 444. — Comment faites, 213, 451, 452, etc.

Digitized by Google

— Cas où une ronde en rencontre une autre, *id.*, 456. — Cas où elles sont faites par un officier supérieur, *id.*, 457. — Comment reconnues, *id.*, 458 et 459, et 202, 303, 304.

Ronde-major, comment et par qui faite, 213, 457, et 414, 462. — Comment reconnue, 213, 458, et 214, 465, etc.

Roulement de la soupe, à quelle heure fait, 151, 108 et 109. — *Des feux*, 153, 141.

Roulement du matin, à quelle heure fait, 149, 89.

Route, (Voyez *Troupes en marche.*)

Rues du camp, (largeur des grandes et petites), 378, 33, etc. — Comment et par qui balayées, 279, 66.

S.

Sabre d'infanterie, dit *Briquet*. Son modèle et description, 420, 149 à 159. — Leur monture, *id.*, 154. — Comment contrôlés, *id.*, 160, etc. — Leur encaissement, 425, 200. — Leur prix, poids et longueur, *id.*, 204. — Comment marqué, 641, 48. — Tarif de ses réparations, 861.

Sabre de grenadiers. Sa description, 419, 148.

Sac du soldat. Voy. *Havre-sac.*

Sacs à distribution. Comment confectionnés, 720, 17. — En campagne, il en est donné un à chaque homme, 721, n° 240, alin. 5. — Nombre accordé à chaque compagnie en temps de paix, 721, 5. — Leur prix, 714.

Saisie envers les militaires. Objets qui ne peuvent être compris dans la saisie, 160, 215.

Salle de danse et d'escrime, où établie et par qui surveillée, 161, 222 et 223.

Salle de police (Punition de la), nombre de jours qu'elle peut être infligée, 165, 275. — Par qui ordonnée, *id.*, 280. — Dispense les sous-officiers de faire le service, 166, 294. — Etablie au quartier, 224, 585; et 225, 587. Voy. *Chambre de discipline.*

Salut de l'épée ou du drapeau. Voy. *Honneurs.*

Samedi. Il est consacré aux travaux de propreté, 153, 143.

Sapeurs. Leur nombre par bataillon, 41, 10.

Sarraux. Les hommes de corvées en sont pourvus, 678, 14.

Sauve-garde (Soldats envoyés en), en quels lieux placés à l'armée, 334, 833. — Sont respectées comme des sentinelles, *id.*, 837. — Les habitans sont responsables des violences exercées contre eux, 335, 839. — Par qui signée et délivrée, *id.*, 843 et 845.

Scellés. Par qui apposés, quand et par qui levés, 441, n° 134, alin. 2 et 3.

— apposés sur les effets d'un officier supérieur, 442, n° 137; et 454, 125. — Comment apposés en campagne, 336, 865. Voy. *Etat civil, Décès.*

Scellés apposés sur les effets des officiers-généraux, 239, 768. — Comment levés, 240, 772.

Schakos. Sa forme et dimension, 674, 28. — Son prix, 712. — Son devis

Digitized by Google

descriptif pour l'infanterie de ligne, 716, 21, etc. — Ses ornemens, 715, n. 238. (Voy. *Jugulaire, Plaque, Plumet et Houpette*).

Schakos d'infanterie légère. Sa description, 717, 26 à 28. — Son prix, 712.

— *des corps hors-ligne.* Leur description, 717, 29.

— *des vétérans*, 717, 30.

Schakos d'officiers. Comment distingué, 715, n. 238. — Dimension des galons dont il est orné, selon les grades, *id.*, 3 et 4. — Distinction des plumets des officiers supérieurs, *id.*, 5 à 8.

Second conseil de guerre permanent. Sa création, 77, 25. Voy. *Conseil de guerre permanent.*

Second porte-aigle. Voy. *Porte-aigle.*

Secours aux veuves et orphelins, 484, n. 146. Voy. *Orphelins, Veuves.*

Secret du poste communiqué à l'ennemi, punition du coupable, 49, 16; et 65, 17.

Secrétaire-archiviste. Par qui nommé, 249, 28. — Ses fonctions, *idem;* et 261, 77 et 78. — Son logement, 249, 29. — Ses appointemens, 255, 8. — Cas où il remplit les fonctions d'adjudant de place, 256, 11. — Cas où il reçoit des rations de vivres, chauffage, etc., *id.*, 16 et 17. — Ses distinctions, 257, 25. — Par qui commandé, 261, 77.

Secrétariat militaire. Comment et pourquoi établi dans une place, 249, 27. — Sa garde à qui confiée, *id.*, 28. — Son emplacement, *id.*, 29.

Sédition. Punition des individus qui l'ont excitée, 70, 77.

Sel. Comment fourni et en quelle quantité, 730, 9; et 731, 6. — Distribution des rations et en quelles proportions faites à chaque grade, 731, 7 à 12; et p. 739.

Semaine (Service de la). Durée de ce service, 149, 84. Voy. *Chef de bataillon, Adjudant-officier, et Sous-officier de semaine.*

Semestriers. Voy. *Congé de semestre.*

Semestre. Voy. *idem.*

Sentinelle. Par qui et comment posée, 197, 237-238 et 245. — Par qui numérotée, 198, 246. — Comment et par qui relevée, *id.*, 247; et 199, 276. — Par qui visitée, 198, 257. — Durée de leur faction, 199, 270 et 271. — Leur inspection par qui passée, *id.*, 273 et 274. — Comment punie en cas de faute, 200, 286; et 202, alin. 305. — Leur consigne, 200, alin. 283-284 et 285. — Honneurs qu'elles rendent, *id.*, 287. — Leur consigne pendant la nuit, 201, 289. — Leur surveillance, 200, 285; et 201, 293, etc.

Sentinelles au camp. Comment et par qui posées, 279, 57, 58, etc.; 308, 501; et 309, 508, 509, etc. — Fournies par la garde de police, 281, 89, 90, etc. — Leur consigne, 282, 104; et 309, 513, 514, etc. — Quand relevée, 308, 505. — Placées pour la garde de l'artillerie ou des poudres, 309, 522.

Sentinelles d'augmentation. Quand posées, 204, 331. — Quand retirées, 205, 338.

Sentinelle de la barrière. Sa consigne, 204, 322.

Sentinelles de la garde du camp. Leur consigne, 284, 129, 130, etc.

Sentinelles de la queue du camp. Leur consigne, 282, 95.

Sentinelle devant les armes. Sa consigne, 201, 296, etc.

Digitized by Google

Sentinelle insultée, le coupable comment puni, 49, 17 et 18; 52, 11; et 202, 305.

— n'exécutant pas sa consigne, comment punie, 52, 10; et 71, 84.

Sentinelles du front du camp. Leur consigne, 282, 94 et 102.

Sentinelle postée sur les remparts. Sa consigne, 200, 288; et 254, 2.

Sentinelle près un magasin à poudre, fait sa faction avec une hallebarde, 201, 290.

Séparation d'un bataillon du corps. Cas où elle a lieu pour traverser les mers, son administration et sa comptabilité, comment gérée, 535-536, etc., et p. 648, 123. — Ayant lieu dans l'intérieur, 537, 249 et 250; 648, 116. — Manière de procéder au partage de la masse d'habillement, et des étoffes qui lui reviennent, 647, 102, etc.

Sergent. Sa responsabilité, 143, 8. — En cas d'absence comment remplacé, 143, 9. — Font ordinaire entre eux, 147, 60. — De semaine, ses fonctions, 148, 79. — Par qui remplacé, *idem*, 80. — Comment commandé de service, 191, 166. — Son mode d'avancement, 428, 25, 26, 27, etc.; et 439, n° 131, alin. 1. — Sa solde, 806.

— *de ronde.* Comment et par qui commandé de ce service, 212, 440. — Sont tenus de la faire à pied, et de porter eux-mêmes leurs falots, 213, 448 et 450. — Leurs fonctions et surveillance, 213, 451, 452, etc. — Manière dont ils donnent ou reçoivent le mot, 213, 455.

Sergent de garde. Ses fonctions, 196, 223, etc. — Reconduit sa garde, au quartier, 198, 252 et 253. — Comment puni si elle est conduite en désordre, 198, 255. — Envoie un caporal chercher le mot, 204, 334.

Sergent de la garde de police. Ses fonctions, 150, 93.

Sergent-major. Ses fonctions et responsabilité, 143, 10; et 755, 71. — Comment remplacé en cas d'absence, 143, 11. — Comment logé, 144, 28. — Leur mode d'avancement, 428, 32; et 439, n. 13. — Sa solde en station, en route, en campagne, 806.

— *d'une compagnie d'élite.* Sa solde, 806.

Serpentin d'arquebuse. Leur description, 401, 11.

Service. Sa définition et son commandement, 188, 123 et suiv. — Modèles de tableaux pour commander le service dans une compagnie, 350-351-352, etc.

— *au camp*, comment commandé, 288, 186.

— *des états-majors de l'armée.* Son commandement, 294-295-296, etc.

Service de la semaine, comment et par qui fait, 147, 66. — Durée de ce service, 149, 84. Voy. *Semaine.*

Service des troupes dans les places. Arrivée des troupes, 179, 21. — Publication des bans, 181, 45. — Logement des troupes, *id.*, 52; et 185, 86. — Service des troupes, 186, 104. — Commandement du service, 188, 123. — Ordre à suivre dans le commandement du service, 190, 164. — Assemblée, inspection et parade des gardes, 192, 178. — Service des gardes, 196, 223. — Ouverture et fermeture des portes, 205, 347. — Ordre et mot, 208, 381. — Retraites et patrouilles, 210, 408. — Rondes, 211, 428. — Service des officiers supérieurs, 214, 470. — Commandement des détachemens de guerre et partis, 215, 480. — Cas où la garnison prend les armes, 216, 492. — Police dans les places, 217, 504; et 218, 520. — Police et discipline intérieure, 223, 572. — Exercice des troupes, 233, 696. —

Digitized by Google

Police des distributions, 235, 719. — Service des hôpitaux, 236, 736. — Service des prisons, 237, 741. — Exécution des jugemens, 239, 759. — Honneurs militaires, *id.*, 764. — Décès, scellés, inventaires, *id.*, 768. — Troupes de passage, 240, 776. — Départ de la troupe, 241, 782.

Service des troupes dans les villes ouvertes. Fonctions, etc., 213, 811.

Service de santé, fonctions des médecins et chirurgiens qui sont employés au service de santé dans les hôpitaux, 902, n° 313. (Voyez *Hôpitaux.*)

Service des troupes en campagne, (réglement de), ses préparatifs, 274, n° 115, 1.—Service et police des équipages, 355, n° 115 *bis*.—Revue d'entrée en campagne, 276, 20. — Formation des brigades, 277, 26. — Dressement du camp, 277, 34, et 375, n° 121. — Etablissement des troupes au camp, 277, 40. — Commandement de la garde de police au camp, 280, 80. — Service des gardes du camp, 284, 123. — Piquets au camp, 286, 153. — Commandement du service, 288, 185. — Officiers-supérieurs de service, 293, 260. — Service de l'état-major de l'armée, 294, 276. — Commandement des gardes, 296, 310. — Manière de donner l'ordre et le mot, 297, 314. — Heures de la retraite et des appels, 299, 357. — Inspection des gardes, 302, 401. — Service des postes, 303, 415. — Instruction pour tout commandant d'un poste fermé, 307, 485. —Fonctions et placement des sentinelles, 308, 501.— Commandement et fonctions des détachemens, 309, 523, et 312, 566.— Marches des troupes, 316, 594. — Dispositions et fonctions des généraux, le jour d'un combat, 323, 707. — Vivandiers, blanchisseuses et employés à la suite de l'armée, 331, 784. — Police et discipline des troupes, 331, 794. — Répression des délits, 333, 816. — Sauve-gardes, 334, 833. — Honneurs militaires, 335, 845. — Honneurs funèbres, 336, 864. — Décès, apposition des scellés et inventaires, 336, 865. — Cantonnemens de l'armée, 337, 872. — Revues à la fin de la campagne, 341, 933.

Service d'une place forte, commandement général, à qui déféré, 176, n. 107. — Fonctions des officiers généraux, et organisation des états-majors, 178, 13, et 255, n. 111. — Défense et conservation des places, 245, n. 108. — Pouvoir militaire, 247, 14. — Police des bâtimens militaires, 252, 55, et 263, 101. — Conservation des fortifications, 253, n. 109, et 254, n. 110, et 263, 101. — Commandement et subordination, 258, 34, et 261, 74. — Police des portes et issues de la place, 262, 97. — Travaux militaires, 263, 103, et 265, 128. — Repression des délits, 263, 107, et 118. — Limites de la place, 264, 122. — Devoir du commandant relativement à sa défense, 267, 147. (Voy. *Place de guerre.*)

Siége, ordre de service pour les troupes destinées à le faire, 342, 939. (Voyez *Place en état de siége, Corvées, Approvisionnemens de siége.*)

Signalemens, comment inscrits sur le registre à ce destiné, 520, 58 à 64. (Voyez *Contrôle de signalement, Registre matricule.*)

Signalement d'un déserteur, par qui dressé, et à qui envoyé, 124, 5, et 127, 26 et 27. — Comment établi, 126, 25, etc. (Voyez *Plainte en désertion.*)

Situation de l'habillement, (Voyez *Etat de.*)

Situation journalière, comment dressée, et à qui remise dans les marches, 370, 16.

Digitized by Google

Soldats d'infanterie employés aux travaux d'artillerie, supplément de solde qui leur est accordé, 274, 4 et 5. — Commandés de service au camp, 290, 215.
— Employés aux travaux de siége, 274, 6.
— Employés avec les mineurs, comment payés, 274, 7.

Soldats éclopés en route partent à l'avance sous la conduite d'un officier, 370, 12.
— Laissés en route aux hôpitaux, 370, 19.

Solde de la troupe, elle est payée à l'effectif. 520, 65, et 535, 120. — Son décompte n'est dressé et arrêté que tous les trois mois, 521, 66. — Cas où son paiement est retardé, 549, 42. — Etats qui sont dressés pour son paiement, par qui visés et vérifiés, 575, 120. — Ses recettes, comment et par qui constatées, 606, 12. — Réunion des masses d'ordinaire de pain, de soupe et du supplément d'étape à la), 800, 1. — Son mode de paiement aux officiers, soldats, 780, n. 270, et 800, n. 281. — Son paiement a lieu à l'avance et par quinzaine, 801, 2, et 802, 9. — Son tarif, 806.
— Des corps, hors ligne, comment payée, 805, 54.
— Des gardes nationales, leur mode de paiement, 805, 55.
— Aux hommes sortant des hôpitaux; ils ne sont rappelés que de dix centimes qui sont versées à leur masse de linge et chaussure, 801, 11.
— Aux hommes envoyés absous par jugemens; ils sont rappelés de la solde de semestre, 801, 13. — Tarif de la solde de semestre, 806.
— Aux hommes voyageant isolément; ils l'accumulent avec leurs 15 centimes par myriamètre, 802, 14.

Solde d'absence des officiers en mission, le militaire qui y a droit n'en est rappelé qu'à son retour au corps, 572, 90. — De quelle manière ce rappel a lieu, 572, 91. — Comment comprise dans les revues, 572, 92.

Solde des militaires semestriers, (Voyez *Solde d'absence*), son tarif, 806.
— Des militaires en congé, (Voyez *Solde d'absence*.)

Solde des officiers, elle est payée à l'expiration de chaque mois, 575, 121; 520, 67, et 802, 7, etc. — Son tarif, 806. — Elle est réduite à la demi-solde lorsque l'officier est employé à des fonctions civiles, 796, n. 276.
— En route, son mode de paiement, 802, 8, 9, etc, — Son tarif, 806.
— Allant aux hôpitaux ou en revenant, comment payée, 804, 28.
— Rentrant des prisons de l'ennemi en vertu d'un cartel ou sur parole, 804, 30.
— En jugement, ne jouissent que du tiers; en cas d'absolution, ils sont rappelés de leur solde entière, 804, 32.

Solde des prisonniers de guerre, ne peut s'élever au-delà des appointemens d'activité, 799, n. 280. — Ils en sont rappelés à leur rentrée au corps, 799, *id.*, 2 et 4. — N'est payée que sur le pied de réforme aux prisonniers rentrant sur parole, 800, 5. — Les sous-officiers et soldats ne sont rappelés que de deux mois de solde, 800, 7.

Solde de retraite, comment elle s'acquiert, 486, n. 147, et 493, n° 150. — Causes qui font perdre le droit de l'obtenir, ou en emportent la privation, 486, 3. — Elle peut se cumuler avec les traitemens attachés aux fonctions civiles, *id.*, 5, et 796, n. 276. — Service exigé pour y avoir droit, 486, 6; 488, 23, et 493, 2. — Manière de compter les années de service pour l'obtenir, 487, 10, etc. — Accordées pour cause de blessures ou infirmités, 488, 24, et 493, 4. — Elle se règle sur le grade inférieur, si le militaire n'a pas deux ans de service, 488, 28. —

Digitized by Google

Quotité du *maximum*, 488, 30. — Les blessures qui y donnent droit, par qui constatées, 489, 33. — Les infirmités non résultantes de blessures, comment constatées, *id.*, 34. — Certificat à produire par le militaire qui en jouit, son paiement, *id.*, 35. — Retenue à exercer sur la solde de retraite, 490, 41, etc. — Demande pour jouissance de la solde de retraite, comment faite, 491, 4, etc.—Comment liquidée, *id.*, n. 149.

Solde des troupes en marche, (Les états de), comment dressés et par qui visés, 575, 122. — Supplément de solde accordé aux troupes en marche, 800, n. 281, 3.—Mode de son paiement, il a lieu à l'avance, et par quinzaine, 576, 129, et 801, 3 et 4. — Elle n'est point payée pour une journée de marche seulement, 802, 10 et 11. — Les troupes qui reçoivent les vivres de campagne n'y ont pas droit, *id.*, 12. — Nombre d'hommes exigés pour avoir droit à la solde de route, *id.*, 13.

Solde d'hôpital, sur quel pied payée aux officiers, 804, 34. — Retenue à exercer au profit des hôpitaux, *id.* — Son tarif, 806.

Souliers, comment confectionnés, 720, 15. — Leur prix, 714. — Leur place dans les chambres, 145, 38.

Soupe (corvée de la), comment et par qui faite, 147, 53, etc. — Tenue des soldats de corvée de), 147, 56. — A quelle heure mangée, 151, 108.

— Du soir, à quelle heure mangée, 152, 126. — Par qui portée aux hommes de garde, *id.*, 130.

Soupe à l'hôpital, sa composition, et sa ration par homme, 896, 158.

Sous-aide-major d'une place, ses fonctions, 178, 9.

Sous-aides-majors (Chirurgiens), comment reçus à ce grade, 903, 11.— Leurs fonctions, 902, n° 313. — Leur traitement, 808. (Voy. *Officier de santé*, p. 808.)

Sous-garde, sa description, 407, 64. — Description de son pontet, 407, 66. — Description de son battant, 408, 68. — Tarif de ses réparations, 856.

Sous-inspecteurs aux revues, leurs fonctions lorsqu'ils passent une revue d'effectif, 604, n° 188, et 621, 11, etc. — Examine l'habillement, l'armement et l'équipement, alin. 2. — Vérifie le petit équipement, 605, 3. — Manière dont ils procèdent à la revue de la comptabilité du corps, 605, 4, etc. — A la vérification des masses, 607, 21. — Leurs fonctions et attributions, 621, 2. — Sont sous les ordres des inspecteurs, 622, 17. — Comment choisis, *id.* 18. — Leur rang et honneurs, 622, 20 et note 2. — Prévenus de délits, leur jugement, 86, 6. — Par qui remplacé en cas d'absence, pour passer une revue de départ, de passage ou d'arrivée, 599, 3, et 603, n° 185.

Sous-lieutenant, sa responsabilité, 143, 15. — Par qui remplacé en cas d'absence, *id.*, 16. — De semaine, ses fonctions, 148, 76. — Il en est attaché deux à chaque compagnie de dépôt, 45, n° 23, alin. 3.

— Commandé de service, 189, 153. — Son mode d'avancement, 428, 34, et 439, n° 131, 2. — Son traitement, 806.

Sous-officiers. Ce qu'on entend sous la dénomination générique de sous-officiers, 585, 222. — Leur logement, 144, 26. — Leur ordinaire, comment géré, 147, 60, 62, 63, et 231, 677. — Leur surveillance, 158, 198. — Leurs fonctions en route, *id.*, 200. — Punis en route, leur place, 167, 299. — Ont droit à une double ration de chauffage, 829, 19, et 837, 103. — Leur solde, 806.

Digitized by Google

Sous-officiers employés au recrutement, par qui choisis, 12, 1er. — Leur mode de remplacement, 13, 4.

— De service près les dépôts de réfractaires, leur traitement, 88, n° 70, al. 3, 4 et 5. — Leur ordinaire, comment géré, 147, 60.

— De semaine, leurs fonctions, responsabilité et surveillance, 148, 76, 79, 80, 81 et 82.

— Employés aux travaux d'artillerie, supplément de solde qui leur est accordé, 274, 4 et 5.

Spoliation, ce délit, comment puni, 66, et 67, 33, etc.

Subordination, ses principes, 142, 1er, et 219, 525. — Graduelle, 142, 2; et 223, 574. — A grade égal, 142, 3. — Les colonels restent responsables de la manière dont elle est exercée, 213, 572. — Comment observée, 223, 572. (Voyez *Hiérarchie*.)

Subsistances militaires, en quoi elles consistent, quotité des rations, et quantité délivrée à chaque grade, 729, 730, 731, etc., et 740. — (Bons de) leur totalisation, comment et par qui faite, 580, 180 à 182, et 787, 68, etc. — Compte ouvert dans les bureaux du ministre directeur pour les dépenses de leurs fournitures, *id.*, 74. — Régularisation de leur décompte, *id.*, 76. — Retenue à exercer sur le corps qui auroit trop perçu de rations, 788, 77 à 83. — Leurs fournitures sont supprimées aux troupes employées dans l'intérieur, 793, 2. (Voyez *Bons de vivres*, *distributions*, *Pain*, *Viande*, *Vivres*, etc.

Subsistances des militaires détenus, (comptabilité des), comment réglées, 583, 226, et 595, 27. — Dépense par homme et par jour affectée à la) 583, 228. — Il n'est fait aucune retenue au militaire acquitté, pour frais de), 584, 232. — Il est ouvert un compte pour les dépenses des) dans les bureaux du ministre, *id.*, 233. — Pain au détenu, le décompte de cette fourniture, comment réglée, 595, 25. (Voy. *Détenu*.)

Subsistances des troupes en marche, la distribution en est faite sur mandats, 792, 19. (Voy. *Fournitures aux troupes en marche*.)

Substitut du capitaine rapporteur, comment et par qui nommé, 81, 3. — Durée de ses fonctions, 81, n° 59, 5.

Suisses (régimens), composition de leur conseil d'administration, 542, 9. — Leur solde en station, en route, en campagne, en semestre et à l'hôpital, 806. — Quotité de leur masse d'habillement, 682, 16.

Supérieur frappant un subordonné, comment puni, 71, 90 et 91.

Suppléans, (qualités requises pour être admis comme), 11, n° 4, 3. — Son admission au corps, 12, 6. — Durée de son service, 12, 10. — Abandonnant son détachement, 15, 26. — Appelé à servir pour son compte, 17, 56. — Reconnus impropres au service, 21, 96. — Cas où ils sont réformés, 21, 99, 100, etc. — Prévenus de désertion, comment jugés et punis, 112, n. 80, al. 2, etc.

Supplémens de guerre, à qui dus, 804, 35. — Les officiers de santé n'y ont droit qu'aux armées actives, *id.*, 36.

Supplément de solde, en quoi il consiste pour les sous-officiers et soldats aux armées, 793, 4. — Pour les officiers, *id.*, 5. — Comment compris dans les revues, 588, 5. — Comment liquidés, 802, 17. — Accordé aux militaires en garnison à Paris, détachés en recrutement, employés près les dépôts de conscrits réfractaires, et aux conducteurs de conscrits, 803, 23. — Comment payés, *id.* 24. — Comment calculé suivant les grades, 804, 37 à 45. — Son tarif, 807.

Digitized by Google

Supplément d'étape, comment payé aux troupes en marche, 577, 149 à 152. — Il est fait inscription sur les feuilles de route de sommes avancées pour) 578, 157. — Son paiement, par qui fait, *id.*, 159. — Il est réuni à la solde, 800, n. 281, al. 1er, et 801, n. 282. — Aux puissances alliées, comment liquidé, et sur quel pied, 803, 22.

T.

Tableau de la situation de la masse de linge et chaussure, quand, par qui et comment dressé, 519, 52.

Tableau pour commander le service des capitaines, 350. — Des lieutenans et sous-lieutenans, 351. — Des officiers, 352. — Des fusiliers, 353.

Tables des chambres de casernes, quand lavées, 153, 143.

Table des officiers-généraux, comment servie, 328, 751.

Tablier de sapeur. Sa description et dimension, 719, 9. — Sa durée, 721, n. 243. — Son prix, 713.

Tambour. Voy. *Caisse de tambour*.

Tambours (Ecole de), comment établie au dépôt, 44, n. 20.
— comment logés, 144, 27. — Leur choix, 164, 258. — Leur ordinaire par qui géré, 232, 680. — Leur inspection par qui passée, 192, 180. — Assistent à la parade de la garde, 194, 197. — De quelle manière ils se rendent sur la place d'armes pour battre la retraite, 210, 410. — Leur habillement comment confectionné, 703, n. 231. — Leur solde en route, en station, en campagne, en semestre, à l'hôpital, 806.

Tambour-major, est au choix du conseil, 427, 11. — Comment logé au quartier, 145, 31. — Par qui choisi, 164, 259. — Passe l'inspection des tambours à l'heure de la garde, 192, 180. — Les conduit sur la place d'armes et les ramène au quartier, 193, alin. 193. — Mange à l'ordinaire des sergens, 232, 682. — Son habillement, 703, n. 231. — Sa solde, 806.

Tailleur. Voy. *Maître tailleur*.

Tarif de la masse de chauffage, 811, etc.

Tarif des effets d'habillement, de coiffure, de grand et petit équipement d'infanterie, 711, n. 236.

Tarif de la solde des troupes, en station, en route, en campagne, en semestre et à l'hôpital, 806.

Tarif de la solde des officiers de santé, 808.

Tarif de la solde de retraite pour ancienneté de service, 499.
— *idem* pour blessures graves, 499.
— *idem* pour cause d'infirmités provenant des fatigues de la guerre, p. 500.

Tarif des indemnités de route aux officiers, sous-officiers et soldats, p. 809.

Tarif des rations et indemnités de fourrages, 809.

Tarif des indemnités de logement et d'ameublement, 810.

Témoignage des militaires, comment requis, 57, 2. — Par qui entendu, 57, 3.

Témoins. Amendes qu'ils encourent s'ils refusent de comparoître, 51, 2. — Indemnité qui leur est accordée en cas de déplacement, 51, 3; et

Digitized by Google

97, 124. — Comment entendus, 51, 4; et 55, 4 et 5. — Déclaration qu'ils ont à faire au tribunal, 55, 6. — Leur interrogatoire comment et par qui fait, 57, n. 39; et 91, 43, etc. — Formule de sa taxe comment dressée, 102, 10.

Tentative de crime, est punie comme le crime même, 59, n. 44.

Tentes de l'ancien modèle. Leur dimension, 378, 44. — Manière de les dresser, 382, 88.

— *du nouveau modèle*, 378, 31. Voy. *Campement*.

Tenue des hommes de service, par qui surveillée, 150, 94; 156, 178; et 157, 190.

Tenue journalière, par qui surveillée, 155, 164; et 220, 538.

— *journalière des officiers*. Voy. *Officiers*.

Terrain des fortifications. Leur police comment exercée et surveillée, 253, n. 109; 254, n. 110; 263, 101.

Testamens des militaires décédés, par qui reçus, 458, 167. — Cas où ils sont nuls, *id.*, 170. — Par qui signés, *id.*, 171; et 459, 178.

— sa lecture en présence de qui faite, 459, 179.

— faits en pays étranger, par qui reçus, 458, 174 et 175.

— *olographe*. Cas où il n'est pas valable, 459, 177.

— faits sur mer par qui reçus, 460, 186, etc.

Tire-bourre. Sa description, 408, 74.

Toile à doublure et à pantalon. Fixation des prix, 692, n. 220; et 712, n. 236. — Défense d'excéder ces prix dans les marchés, 693, 3.

Tourbes de marais. Leur dimension, 837, 101. — Quantité accordée à chaque homme pendant l'hiver ou l'été, 829, 13 à 18.

Tours de service. Voy. *Commandement du service*.

Tourne-vis. Sa description, 408, 75. — Son prix, 714.

Traitemens extraordinaires accordés aux commandans d'armes, comment compris dans les revues, et à qui dus, 588, 6 et 7.

— *cumulés*. Voy. *Cumulation*.

Traitement de réforme des militaires de tout grade, est fixé à la moitié du *maximum* de la retraite, 494, 23. — Peut se cumuler avec tout autre traitement que la solde d'activité, *id.*, 24; et 796, n. 276. — Les militaires ne peuvent en jouir que pendant cinq ans, 500, n. 152. — Gratification accordée à l'officier qui cesseroit d'en jouir, *id.*, 3.

Tranchée. Le colonel y monte avec son régiment, 342, 948. — Les troupes qui y sont de service sont relevées toutes les vingt-quatre heures, 343, 964. — Il n'y est rendu aucuns honneurs, 344, 981. — De quelle manière et en quel ordre les troupes y montent, 343, 966, etc., et 344. — Chaque soldat qui doit y monter est porteur d'une fascine, 345, 992. — Dimensions des fascines, claies et gabions qui y sont confectionnés, 345, 986. — En cas de sortie, devoir des troupes qui y sont de service, 346, 1009, etc.

Trahison. Définition de ce délit, 65, 12. — Punition des prévenus, *id.*, 11. — Ce délit comment jugé, 80, n. 57.

Transports directs. Définition de ce service, 871, 105. — En quoi ils consistent, *id.*, 106 à 109. — Exécutés par terre ou par eau, 872, 114. Par qui autorisés, *id.*, 115; et 878, 3. — Sont à la charge des corps,

Digitized by Google

875, 1. — Fixation de leur poids par bataillon, *id.*, 2 ; et 876. — Des effets d'habillement, poids accordés par bataillons de guerre, 875, 4, etc. — Maximum du poids fixé à chaque espèce de voitures, 876, 10 et 11. — Indemnité en argent accordée aux corps pour chaque espèce de voitures, 877, 13. — Comment payée, 880, 15. — Cas où les corps peuvent traiter de gré à gré pour les transports à leur fournir, 877, 18 ; et 878, 2. — Formalités à remplir dans les traités, 878, 3. — En cas de difficulté, agissent par réquisition, 880, 21. — Sont tenus de les payer comptant, *id.*, 20. — Tarif des prix de transports par qui et comment dressé, 877, 20 à 25. — Défense aux corps de requérir plus de voitures qu'il ne leur en est alloué, *id.*, 26. — Pesée des objets à la charge du gouvernement et ceux à la charge des corps, qui doivent être transportés, en présence de qui faite, et comment constatée, procès-verbal dressé à cet effet, 878, 5 à 10. — Arrivée des effets à leur destination, par qui vérifiés et reconnus, 879, 12. — Remboursement des sommes avancées par les corps pour le transport des effets à la charge de l'Etat, comment fait, *id.*, 13. — Leur comptabilité, régularisation des mandats, etc., 881, 26 à 37.

Travailleurs. Leur permission comment accordée, 162, 233, etc. — Retenue qui leur est faite pour leur service, 162, 237. — Leur habillement, équipement et armement par qui entretenus, *id.*, 238 et 239. — Sont tenus de rentrer à l'appel, *id.*, 241 ; et 231, 673. — Leur habillement, 163, 243. — Cas où ils mangent à l'ordinaire, 147, 57. — Employés pour le gouvernement, 231, 670. — Comment exercés, *id.*, 671. — *au camp.* Par qui commandés, 280, 76.

Travailleurs de siége. Comment commandés de ce service, 189, 151. — Composition de leur détachement, 345, 995. — Par qui conduits à la tranchée, 345, 998. — Comment payés de leurs travaux, 347, 1015. — Cas où ils sont pris dans la ligne, 347, 1023.

Travailleurs de la ligne employés au service de la mine, comment et par qui payés, 274, 6 et 7.

Travaux civils dans une place de guerre, par qui surveillés, 265, 128.

Travaux militaires. Leur service et police par qui surveillés, 263, 103.

— *des fortifications*, par qui ordonné, 263, 106.

Travaux publics (Peine des). Voy. (*Condamnés aux*).

Traversin de lit d'officier. Leur dimension et confection, 768, 7.

— *de lit de soldat*, 768, 14.

Travestissement, est défendu aux sous-officiers et soldats, 220, 540.

Trésorier de la légion d'honneur. Sa nomination, 28, 7. — Ses fonctions, 29, 21. — Ses comptes par qui arrêtés et vérifiés, 30, 23.

Tribunal prévôtal. Comment composé, et peines qu'il applique, 333, 818 et 819.

Tribunaux militaires, leur organisation, 51, n. 32. — Leur suppression, 58, n. 40, al. 4.

Tribunaux spéciaux, leur compétence et composition, 82, n. 64, et 87, n. 68. — Leur nouvelle dénomination, 110, n. 76. (Voy. *Conseil de guerre.*)

Tricots, leur prix, 705, 9. — Leur largeur, 707, 31.

Troisième porte-aigle. (Voyez *Porte-aigle.*)

Trompette ennemi ne doit pas passer les avant-postes sans ordre, sous

Digitized by Google

peine de la vie, 54, n. 35. — Devoir du commandant d'un poste lorsqu'il s'en présente un à la porte d'une place, 203, 319.

Troupes leur arrivée dans une place, 179, 21. — Comment reconnues, 203, 315, etc., et 317. — Cas où elles sont fouillées, et par qui, 180, 31, etc. — Sortant de la place pour les exercices, précautions à prendre par le commandant du poste de la porte, 203, 317. — Cas où elle change de garnison, 248, 24. — Son commandement général, à qui dévolu, 247, 16. — Son établissement dans le camp, comment il a lieu, 278, 46, 47, etc. (Voyez *Service de troupes*, etc.)

— En route, leur ordre de marche, 316, 317 et 318. — Leur police, 321, 666, et 369 et 370. — Répression des dégâts, dommages, etc., 37, 22. — Distance qu'elle a à parcourir d'un gîte à l'autre, 823, 2. — Ne reçoivent en nature que le logement et le pain. 823, 3. — Le pain leur est délivré pour quatre jours, *id.*, 4.

— Leur solde de route, (Tarif de) 806 et 823, 9. — N'ont point droit au chauffage, 839, 6. — Leurs convois et transports directs, comment fournis, 880, 21, 22.

Troupes de passage, leur arrivée et leur logement dans une place, 240, 776, etc. — Leur revue, par qui passée en l'absence d'un sous-inspecteur ou commissaires des guerres, 599, n. 181.

Tuteur, (Voyez *Etat-civil.*)

U.

Uniforme, (Voyez *Habillement.*)

— De fantaisie, défendu dans tous les corps, 696, n. 226.

Uniforme, les officiers tenus d'y être toujours, 156, 169, et 220, 538.

Ustensiles à l'usage des conseils de guerre, par qui fournis, 72, 8 et 9.

Ustensiles de campement, sur quelle masse et comment fournis, 559, n. 170. — En quoi ils consistent, 666, 1er. — Les magasins des régimens doivent en être pourvus, 666, n. 200. — Sur quelle masse acquis, conservés, transportés et renouvelés, 559, n. 170, et 666, n. 200, al. 2. — Un régiment en route est tenu de les porter, 666, 9. — Fonds accordés à chaque corps, pour première mise de ces effets, 666, n. 201. (Voyez *Effets de campement.*)

Ustensiles de cuisine, comment placés dans les chambres, et leur propreté, comment entretenue, 146, 44. — Par qui et comment surveillée, 761, 37. — Par qui et comment fournis, 760, 127, et 761, 128. — Leur étamage, à quelle charge, 761, 29. — Etat de la quantité nécessaire à chaque corps, comment dressé, 761, 131. — Taux du prix de chaque objet, par qui acquitté, *id.*, 131 à 135, et 762, 141. — Leur remise lors du départ, 761, 138. — En cas de dégradations, comment estimées et acquittées, *id.*, 139.

Ustensiles de corps-de-garde,, en quoi ils consistent, par qui visités, 296, 234, et 834, 78 à 84. — Qui en est responsable, 197, 235, et 836, 92 à 94. — Comment fournis, par qui entretenus, et aux frais de qui réparés, 835, 85, etc. — L'inventaire en est affiché dans les corps-de-garde, 836, 92.

V.

Vacances dans les grades, (état des), 436, n. 127. (Voyez *Avancement.*)

Vaguemestres, se font inscrire en campagne chez le vaguemestre général,

Digitized by Google

278, 51, et 328, 752. — Par qui et comment nommé, 328, 745, et 363, n. 119. — Leurs fonctions en campagne, 328, 329, 330, et 359, 27, etc. — *Idem* en garnison, 363, n. 119. — Ne doivent point exiger de rétribution pour la remise des lettres, 362, n. 116. — Tenue de leur registre, 364, 6, etc. — Comment punis en cas de négligence ou d'infidélité, 365, 25 et 26. — Son acte de nomination, comment dressé, 366, modèle 1er. — Sa solde en temps de guerre, 806.

Vaguemestre général, comment et par qui choisi, 328, 745, et 359, 29. — Son traitement, *id.*, 746. — Ses fonctions, 328, 753, 754, etc., et 359, 27, etc.

— Du grand quartier général, 361, 50.

Vedettes; à Sa Majesté seule est réservé le droit d'en avoir deux à la porte de son palais, 476, 188.

Velours, leur prix, 705, 10.

Vénériens. Voy. *Maladies légères*.

Vente d'armes, défendue aux soldats, amende encourue par les acheteurs, 51, n. 31.

Vente d'effets d'habillement est défendue, à moins d'autorisation, 688, n. 214.

Vestes, par qui confectionnées, 638, 12, etc. — Comment marquées, *id.*, 20. (Voyez *Gilets à manches*.)

Vétérans. Leur organisation et composition, — Leur mode d'avancement, — Conditions pour y être admis, — Leur conseil d'administration comment composé, etc. — Leur administration et comptabilité comment gérées et vérifiées, — Leur solde, comment acquittée, — Leurs différentes masses, comment réglées, — Leur uniforme et marques distinctives, 23, n° 6. — Leur retenue pour masse de linge et chaussure, comment elle a lieu, 801, 10.

Veuves des militaires, secours qui leur sont accordés, 484, n. 146. — Ces secours sont réglés à raison du quart ou du tiers du maximum de la solde de retraite affectée au grade de leur mari, 484 et 494, 20 et 21. — Cas où la pension cesse d'avoir lieu, 484, 8 et 9.

Viande, quotité de la ration de chaque homme, 729, 5; 737, 1er, et 740. — Composition de sa ration, et en quelle proportion distribuée, 731, 13, 14, et 739. — Les têtes, foies et fressures entrent dans la distribution, 732, 18.

Viande, punition du munitionnaire lorsqu'elle est distribuée gâtée ou à faux poids, 69, 64 et 65.

Viande salée, en quelle proportion distribuée, et quotité des rations par homme, 732, 19 à 21, et 737, 1er, et 740.

Viande distribuée à l'hôpital, sa qualité, sa pesée, et composition de sa ration par homme, 895, 150, 151 et 153. — Sa cuisson, comment faite, et par qui surveillée, *id.*, 155.

Villes ouvertes, cas où il n'y a point d'état-major, 243, 811. — Comment suppléé, *id.*, 812, 813, etc.

Vin, n'est distribué que dans les places de guerre assiégées, quotité de la ration, 732, 25, et 733, et 737, n° 256, et p. 740. — Est distribué aux armées en remplacement d'eau-de-vie, 733, 49.

Vin distribué aux hôpitaux, quotité de la ration, 895, 150. — Sa qualité, 896, 160 et 161. — Comment remplacé à son défaut, *id.* 162.

Digitized by Google

Vinaigre, à quelle époque distribué, et quotité de sa ration, 730, 8, et 737, 2, et 740. ---- N'est distribué aux armées que sur la réquisition du général, 733, 51.

Viol, punition de ce délit, 66, 29 et 30.

Vis du fusil, leur description, 407, 57. ---- Leur réparation, 857.

— Du chien, leur prix, 853.

— De gachette, grandes et petites, leur prix, 854.

Visites de corps, comment et en quelle tenue rendues, 477, 199 et 200. ---- Rendues à S. M., 469, 35. --- Aux princes de l'empire, 469, 46. --- Aux ministres, 470, 55. --- Aux grands officiers, *id.*, 66. --- Aux sénateurs, 471, 84. ---- Aux généraux de division, 472, 105, et 473, 111. --- Aux généraux de brigade, 473, 120. ---- Aux préfets, 474, 140. (Voyez *Honneurs* rendus aux aides-de-camp de S. M., 481, 15.)

Visite de linge et chaussure, à quelle époque et par qui faite, 154, 147. ---- Quand passée par le colonel, *id.*, 149, et 233, 691, etc.

Visite des casernes, bâtimens militaires, etc., détails d'inspection que celui qui en est chargé est tenu de passer, 749, 4, 5, etc. --- Sa responsabilité, *id.*, 6. --- Cas où elle est faite par le commandant de place, *id.*, 14.

Visites des chambres, par qui ordonnées, 153, 142. ---- A quelle heure faites lorsqu'il y a exercice, 228, 628. --- Compte du résultat de cette visite, par qui et à qui rendu, *id.*, 629.

Visite des conscrits impropres au service, comment et par qui passée, 15, 33, et 21, 96.

Visite des hôpitaux, par qui faite, 236, 737. --- A quelle époque faite par un officier supérieur, 237, 738. --- Cas où elle est faite par le commandant de place, *id.*, 739.

Visite des postes, par qui faite, 189, 146, et 196, 234. ---- L'officier qui en est chargé, comment reconnu par un poste, 214, 460. ---- Ce service, par qui et comment commandé, 214, 470, etc. et 215, 477.

Visite des tentes au camp, par qui faite, 301, 384.

Visite du chirurgien, quand et comment faite, 155, 158.

Vitres, comment nettoyées, et à quelle époque, 145, 35.

Vivandier. Il ne peut y en avoir en garnison, 220, 544. — Nombre attaché à chaque régiment,—Marchandises qu'ils sont tenus de débiter,—Leur voiture, comment marquée, — Amende qu'ils encourent lorsqu'ils donnent à boire après la retraite, 331, 784 et suiv.

Vivandier prévenu de spoliation, 66, 32. ---- Il lui est défendu d'acheter les dépouilles des hommes tués, 67, 36.

Vivres, défense d'aller au-devant de ceux chargés de les apporter, 217, 509. ---- Leur distribution, 580, 179. ---- Bons de vivres, leur totalisation, *id.*, 180, 181 et 182. ---- Extraits de revue dressés pour la justification des fournitures, *id.*, 183, et 594, 20 à 27. ---- Manière d'établir ces extraits, 580, 186 à 191. --- Il en est dressé autant qu'il a été distribué d'espèce de denrées, *id.*, 186 à 191. ---- Leur comptabilité, par qui vérifiée, 611, 63 et 64. ---- Font partie des attributions du commissaire des guerres, 621, 7 et 9.

Vivres de campagne, en quoi ils consistent, 729. ---- Fixation des rations par homme et par jour, 731, 13. ---- Mode de leur distribution, 735-19.—Dans quelles proportions distribués à chaque grade, 731, n° 254.

UNIVERSITÉ DE BIBLIOTHÈQUE Digitized by Google

Vivres en station, en quoi ils consistent, comment portés dans les revues, extraits de revue qui sont dressés pour leur régularisation, et constater la justification des fournitures, 580, 183, et 594, 20 à 27. --- Poids et quotité des rations revenant à chaque homme, 729, n. 253, et p. 732, 15. (Voy. *Distributions*.)

Vivres en route, distribués sur mandat des commissaires des guerres, 581, 201. ---- Extraits des revues dressés à cet effet, *id.*, 202 et 203.

Voies de fait envers un supérieur, comment punies, 49, 19.

Voitures, nombre qui peut être accordé à chaque grade, 355, n. 115. — Les officiers à qui il en est accordé sont tenus d'en faire la déclaration à l'état-major, 358, 14. — Comment numérotées, 358, 14, 15, etc. ---- Défense d'employer des militaires pour leur conduite, 362, 57. --- Leur revue en route, par qui passée, *id.*, 56.

Vol avec attroupement emporte la peine capitale, 58, n. 40, al. 2, et 79, n. 56.

Vol chez l'habitant, comment puni, 52, 6 et 7, et 79, 3.

Vol de l'ordinaire, punition du coupable, 50, 24, et 52, 2.

Vol des fournitures de casernement et de campement, comment puni, 52, 3.

Vol des munitions de guerre, 52, 5.

Vol des rations de fourrages, comment puni, 52, 1er.

Vol sur les grandes routes, leur répression, 79, n. 56.

Voltigeurs d'infanterie légère et de ligne, leur création et organisation, — Leur armement, — Leurs marques distinctives, — Leurs fonctions, — Leur place en bataille, 39, n° 15.

FIN DE LA TABLE.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google
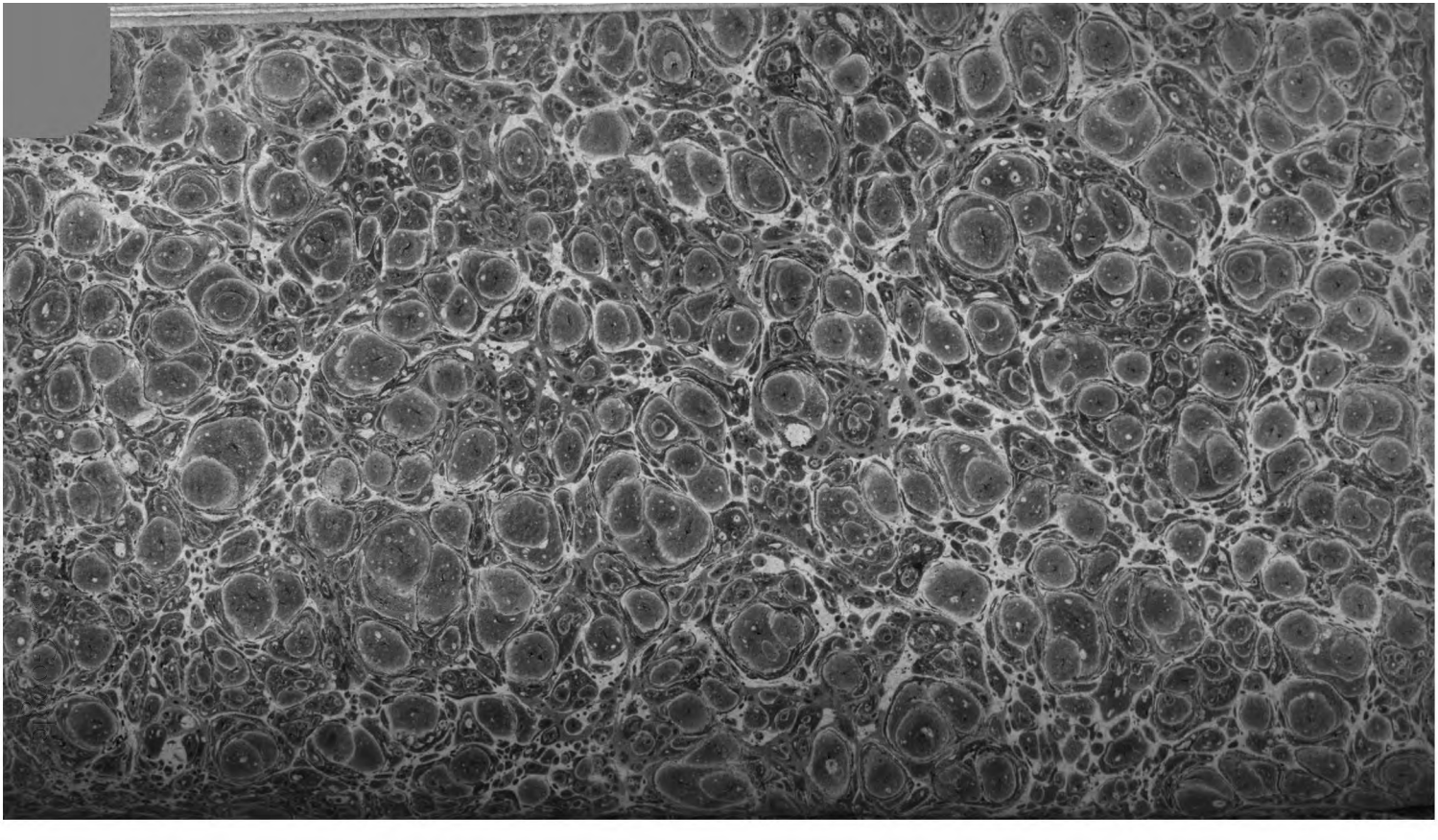
Digitized by Google